

*« Mis en estrif et en discorde ensemble
à cause de leur partage »*

L'héritage de Louis de Chalon († 1463)

✦ Dans la même collection :

Cinq cents villages du comté de Bourgogne, entre Saône et Doubs vers 1567-1572,
6 tomes.

Villages, maisons et châteaux du Moyen Âge et de la Renaissance en Franche-Comté.

Le Saint Suaire de Besançon et le chevalier Othon de la Roche.

Le port fluvial de Gray du Moyen Âge à nos jours.

Les tibériades du comté de Bourgogne, XVI^e-XVII^e siècles (tome 1 paru).

Le concile provincial de Besançon, 1281.

Des paysans au temps de la poule au pot, sur les plateaux de la haute Saône,
vers 1580-1635.

✦ Pour suivre l'actualité de nos publications et de nos activités, consultez notre site :

www.franche-bourgogne.fr

Illustrations :

Sauf mention contraire, les photographies sont de Laurence Delobette.

Première de couverture :

Nozeroy. Vue du château. Tableau, fin XVI^e siècle, collection particulière. Cliché Archives départementales du Jura, reproduit avec l'autorisation de M. et Mme de Laguiche.

Quatrième de couverture : 4 portraits (de haut en bas) :

- Jean IV de Chalon. Détail du triptyque, attribué à Jean Poyet, vers 1502 ; église de Censeau (Jura). Photographie Henri Bertrand.
- Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon ; détail. *Statutenbuch des Ordens vom goldenen Vlies*, Koninklijke Bibliotheek den Haag, 76 E 10, fol. 73 recto. Reproduit avec l'autorisation de la Bibliothèque royale des Pays-Bas.
- Jean Jouard. Bibliothèque municipale de Vesoul : ms. 13, fol. 222. Reproduit avec l'autorisation de la Bibliothèque municipale de Vesoul.
- Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne. Portrait par Jan Coessaet, « Séance inaugurale du Parlement de Malines sous Charles le Téméraire, Duc de Bourgogne, le 3^{ème} janvier 1474 à la Maison des Echevins à Malines » (inv. S/615), Mechelen (Malines), Musée Hof van Busleyden.

Mise en pages et couverture : Isabelle Cêtre-Langonet, correctrice-relectrice.

*« Mis en estrif et en discorde ensemble
à cause de leur partage »*

L'héritage de Louis de Chalon († 1463)

Sous la direction de Laurence DELOBETTE

Jean-Pierre BÉVALOT

Laurence DELOBETTE

Michael DEPRETER

Claude GUYON

Bénédicte JEANNINGROS

ISBN 979-10-96159-04-8
© Éditions Franche-Bourgogne, 2017
14 rue de Compostelle, 70230 Vy-lès-Filain

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon, aux termes des articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Préface

DÈS LA FONDATION de *Franche-Bourgogne*, notre groupe de recherches historiques se donnait pour objectif de transcrire et de publier des documents manuscrits sur l'histoire du comté de Bourgogne, communément appelé « Franche-Comté ». Il y eut ainsi, successivement, l'édition de textes se rapportant au Saint Suaire de Besançon, par Andrea Nicolotti (Ms 826 de la Bibliothèque d'étude et de conservation)¹, puis le recueil de manuscrits sur le concile provincial de 1281, sous la direction de Laurence Delobette². Nous avons également édité l'intégralité d'un registre manuscrit datant de 1567-1572, sous le titre *Cinq cents villages du comté de Bourgogne entre Saône et Doubs* (en 6 volumes)³. Et, plus récemment, l'édition intégrale des cartes frontalières dites « tibériades » et des nombreux textes s'y rapportant a été engagée⁴.

Pour le présent volume, tout a commencé au temps des cerises par une méchante chute, résultat d'un péché de gourmandise ! Un dimanche de Pentecôte, le 8 juin 2014, Bénédicte Jeanningros est tombée d'un cerisier. Son accident a mobilisé neuf pompiers, un médecin urgentiste et un hélicoptère. Ayant heureusement échappé au pire, mais immobilisée pendant de longs mois, elle nous a demandé de lui procurer un travail, afin de lui « changer les idées » disait-elle, pour l'occuper, « un texte à transcrire par exemple, pour voyager dans le temps ». Laurence Delobette lui a alors proposé la transcription d'un document qu'elle avait repéré, très riche d'informations, contenu dans le fonds de Chalon conservé aux Archives départementales du Doubs, à Besançon⁵. Pleine d'enthousiasme, Bénédicte a transcrit et annoté cette « enquête secrète » sur l'héritage de Louis de Chalon, datant de 1464-1465. Jean-Pierre Bévalot a bien voulu y ajouter sa contribution paléographique.

Par la suite, Laurence Delobette a transcrit et annoté un second texte, l'inventaire de 1468, qui présente en détail les châteaux des Chalon : Abbans, Arguel, Arlay, Bletterans, Chalamont, Châtelguyon [à Salins], Châtillon-sur-Courtine, Chavannes, Cuiseaux, Lons-le-Saunier, Montfleur, Montmahoux, Nozeroy, Rennes-sur-Loue, Saint-Laurent-La Roche, Sainte-Anne, Sellières, Vers-en-Montagne, ainsi que l'hôtel situé à Dole⁶. Le contenu est d'une grande richesse, sur les édifices, l'agencement des appartements et des chambres, le mobilier, sièges ou coffres, la literie, les draps, le linge, les nappes, la vaisselle précieuse, l'orfèvrerie et les livres reliés.

Cet inventaire apportant aussi de multiples détails sur l'armement, il a semblé indispensable de faire appel à Michael Depreter, chercheur post-doctorant à l'Université Saint-Louis à Bruxelles,

1. *Le Saint Suaire de Besançon et le chevalier Othon de la Roche*, paru en 2015.

2. Laurence DELOBETTE, Denis GRISEL, René LOCATELLI, Henri MOREAU, Jean-Daniel MOREROD, Gérard MOYSE, Jean-Claude REBETEZ, Manuel TRAMAUX, *Le concile provincial de Besançon, 1281 : édition, traduction, commentaire*, Vy-lès-Filain, Franche-Bourgogne, 2015.

3. *Cinq cents villages du comté de Bourgogne entre Saône et Doubs vers 1567-1572* ; les six volumes ont été publiés entre 2013 et 2016.

4. *Les tibériades du comté de Bourgogne, XVI^e-XVII^e siècles*, tome 1 : *frontières et limites*, paru en 2015.

5. Archives départementales du Doubs [désormais ADD] : 7 E 1350/1.

6. ADD : 7 E 1311.

historien apte à offrir une réflexion sur l'arsenal des châteaux des Chalon en 1468, année charnière dans l'histoire de l'armement à l'époque des ducs de Bourgogne.

L'ouvrage est complété par un dictionnaire des personnages, comportant plus de deux cents noms, ceux qui gravitent dans l'entourage des Chalon, grands seigneurs et plus modestes écuyers, prêtres et chapelains, ainsi que les officiers, greffiers au parlement ou notaires à l'officialité de Besançon. Apparaissent ici aussi les enquêteurs et les témoins qu'ils interrogent : receveurs, huissiers, concierges, serviteurs et servantes du prince Louis de Chalon, médecins, dames de compagnie, et même un potier d'étain, qui sortent ainsi de l'anonymat.

Afin de situer les lieux mentionnés, Claude Guyon a élaboré trois cartes, celle des châteaux des sires de Chalon⁷, celle du parcours de l'enquête de 1464-1465 et celle de l'itinéraire de l'inventaire des châteaux mené en 1468.

En définitive, avec un glossaire, des tableaux de filiation et une bibliographie, l'ouvrage dirigé par Laurence Delobette offre une source d'une richesse considérable permettant de mieux connaître la puissance des Chalon au milieu du XV^e siècle. Chemin faisant, il s'agit aussi d'attirer l'attention sur le fonds des Chalon conservé aux Archives du Doubs⁸, dans la série E, qui complète si heureusement l'autre fonds conservé au château d'Arlay⁹, mais qui est trop rarement utilisé.

Au nom de Laurence Delobette, je remercie toutes les personnes qui ont participé à cet ouvrage, à son illustration et à ses fondements documentaires, et notamment Marie-Claire Waille et l'ensemble du personnel de la Bibliothèque d'étude et de conservation de Besançon que nous avons souvent mis à contribution. Nous remercions aussi Mick et Gérard Pelot ; Mikie et Arnold Preneel ; Wim Hüsken, du Musée Hof van Busleyden à Malines ; Patricia Guyard, Directrice des Archives départementales du Jura ; Nathalie Rogeaux-Vidal, Directrice des Archives départementales du Doubs ; Christine Lebreton, Bibliothécaire municipale de Vesoul ; ainsi que le Musée Condé de Chantilly et la Bibliothèque royale des Pays-Bas à La Haye.

Comme de coutume, je mesure ce que nous devons à la méticulosité du travail accompli par Isabelle Cêtre-Langonet, correctrice-relectrice, pour rendre agréable cette édition, confectionnée « sans estrif et sans discorde ».

Paul Delsalle

7. Y compris l'hôtel urbain de Dole, qui était inconnu des historiens jusqu'à aujourd'hui et qui suscite désormais des recherches. Jacky Theurot vient de rencontrer une première mention, en 1526 : il y est question du meix où **était** l'hôtel, dans la rue d'Arans, entre l'écuyer Jehan de Sel, devers vent (sud) et le meix et maison de Claude Vinant (Archives municipales de Dole : cote 988). L'hôtel a probablement été détruit lors des guerres de 1477-1479. Nous remercions Jacky Theurot pour cette précieuse information.

8. Arthur DORNIER, *Répertoire sommaire des titres de familles, série E, supplément*, Besançon, Archives départementales du Doubs, 1918, p. III-V et p. 71-73 ; Arthur DORNIER, *Répertoire sommaire des titres de familles, 2^{ème} supplément : articles 3667 à 4062*, Besançon, Archives départementales du Doubs, 1931, p. 71-73 ; sur les dossiers issus des confiscations, cf. Jules GAUTHIER, « Introduction », *Inventaire sommaire de la série B*, Besançon, Archives départementales du Doubs, 1883, tome 1, p. V-VIII ; *ID.*, tome 3 (publié en 1895), p. I-XIV.

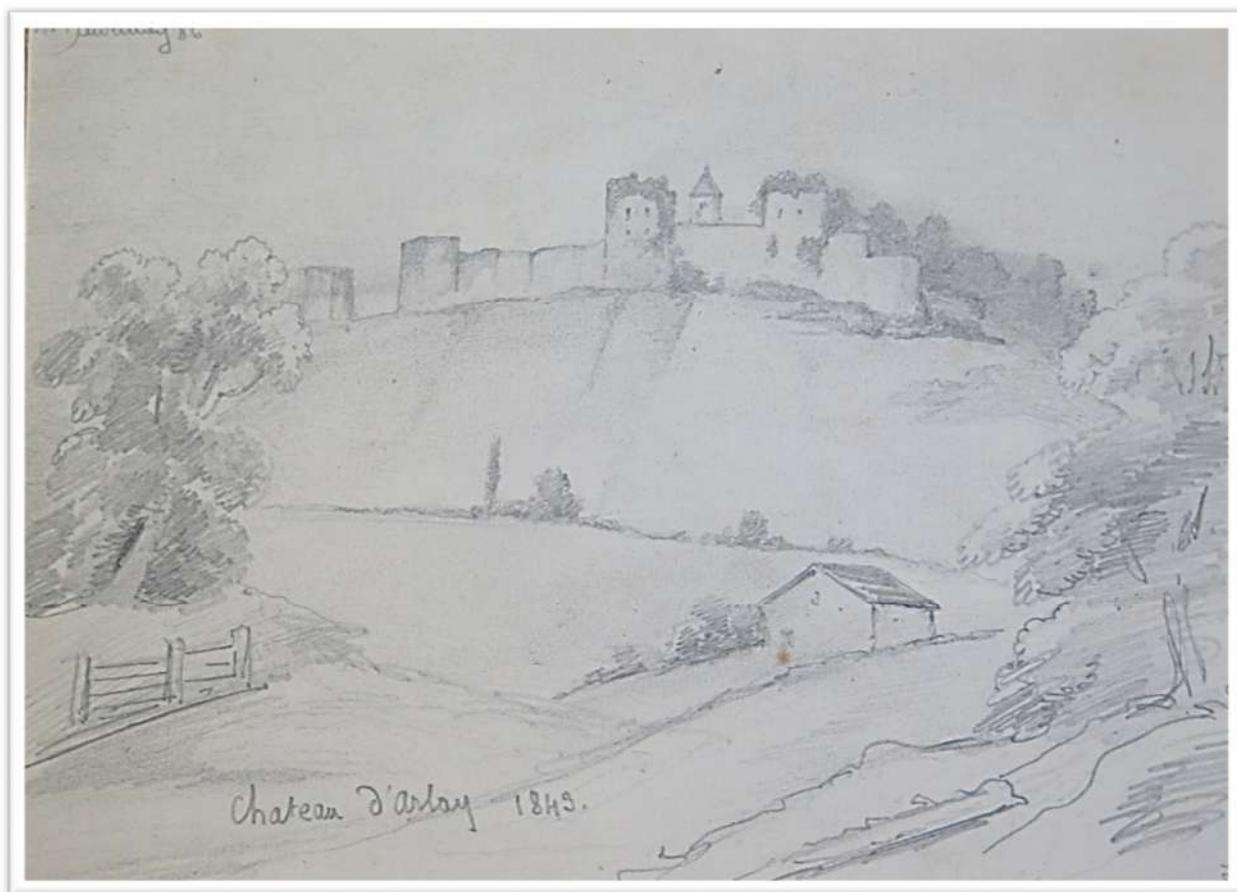
9. Sur le fonds conservé au château d'Arlay, cf. Patricia GUYARD, « Le charrier d'Arlay », conférence donnée aux Amis des Archives de Franche-Comté, le 7 mai 2016 ; *ID.*, « Le charrier d'Arlay », *La Maison d'Arenberg en France*, dir. Claude-Isabelle Brelot (à paraître).

Abréviations

- ADCO : Archives départementales de la Côte-d'Or
- ADD : Archives départementales du Doubs
- ADJ : Archives départementales du Jura
- ADN : Archives départementales du Nord
- Besançon, Bibl. mun. : Besançon, Bibliothèque municipale.
- Besançon, Arch. mun. : Besançon, Archives municipales
- Paris, BnF : Paris, Bibliothèque nationale de France
- Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon* : Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Échallens, Grandson. 1390-1463*, Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande, 2^e série, t. 13, Lausanne, 1926.
- Bruno BARDENET : Bruno BARDENET, Jean-Pierre BERGER, Philippe GANDEL, *Châteaux et châtelainies des Chalon-Arlay du XIII^e au XV^e siècle*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de René Locatelli, Université de Franche-Comté, 1985.
- Georges BLONDEAU, « Jean Jouard » : Georges BLONDEAU « Jean Jouard, seigneur d'Échevannes et de Gatey, président des parlements des comté et duché de Bourgogne », *Bulletin de la Société d'Émulation du Doubs*, 1908, p. 308.
- Louis BORNE, *Les sires de Montferrand* : Louis BORNE, *Les sires de Montferrand, Thoraïse, Torpes, Corcondray, aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, Essai de Généalogie et d'Histoire d'une famille féodale franc-comtoise*, Besançon, 1924.
- Aurélia BULLY, *L'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux* : Aurélia BULLY, *Entre réformes et mutations : la vie spirituelle et matérielle de l'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux (Saint-Claude) de la fin du XIV^e siècle au début du XVI^e siècle*, Thèse d'histoire médiévale, Université de Franche-Comté, 2006.
- Édouard CLERC, *Essai* : Édouard CLERC, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. 2, Besançon, 1846.
- Comptes de l'Argentier de Charles le Téméraire*, t. 3/2 : *Année 1470 : Comptes de l'Argentier de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne*, t. 3/2 : *Année 1470. Le registre CC 1925 des Archives générales du Royaume, Bruxelles*, éd. Valérie BESSEY, Véronique FLAMMANG, Émilie LEBAILLY, Werner PARAVICINI (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, t. 10), Paris, 2008.
- Hans COOLS, *Mannen met macht* : Hans COOLS, *Mannen met macht. Edellieden en de Moderne Staat in de Bourgondisch-Habsburgse landen, ca. 1475-ca. 1530*, PhD. Thesis, Université d'Amsterdam, 2000.
- Jules GAUTHIER, « Inventaire » : Jules GAUTHIER, « Inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé trouvés au château de Nozeroy (Jura) à la mort de Louis de Chalon-Arlay III, prince d'Orange (14 décembre 1463) », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1885/1, p. 270-273.
- René LOCATELLI *et alii*, *Le Château de Montfaucon* : René LOCATELLI, Jean-Jacques SCHWIEN, Patrick BLANDIN, Patrick CAVIGLIO, *Le Château de Montfaucon. Du Bourg au village*, Association pour la sauvegarde du patrimoine archéologique, historique et paysager de Montfaucon, 2012.
- Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor* : Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française*, Milan, 2006.
- Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne* : Gérard PELOT, *Les derniers grands feux (?) d'une maison comtoise et bourguignonne : Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix (1362-1437)*, Thèse d'Histoire médiévale, Université de Franche-Comté, 2012. En ligne sur : <http://www.theses.fr/2012BESA1040>
- Armelle NICOLET, *Étude sur le procès de Louis de Chalon* : Armelle NICOLET, *Étude sur le procès de Louis IV de Chalon-Arlay contre son frère Guillaume*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de René Locatelli, Université de Franche-Comté, 1991.

Alphonse ROUSSET, *Dictionnaire géographique* : Alphonse ROUSSET, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté et des hameaux qui en dépendent, classés par département. Département du Jura*, 1853-1858. 6 vol.

Testaments : *Testaments de l'Officialité de Besançon, 1265-1500*, publiés par Ulysse Robert, Besançon, t. 1, 1902 ; t. 2, Paris, 1907.



Arlay. Ruines du château.

Dessin, 1843. Bibliothèque municipale de Besançon : collection Duvernoy, ms. 86.

Introduction

« **E**N ESTRIF ET EN DISCORDE » : dès le 13 décembre 1463 et le trépas de Louis de Chalon, prince d'Orange, mais surtout après l'ouverture du testament à l'officialité de Besançon en juillet 1464, un conflit aigu ou « estrif » éclate entre son fils aîné, Guillaume, et les deux cadets nés d'un second lit, Louis et Hugues. Ce dernier s'est du reste enfui de Nozeroy peu de jours avant la mort de son père, en emportant une large partie de l'orfèvrerie du château, sous la protection intéressée de plusieurs écuyers du prince dont son maître d'hôtel Pierre de Jougne. Selon les termes du testament paternel établissant le partage des domaines, Louis, seigneur de Châtelguyon, bien que fils cadet, se voit attribuer pour ainsi dire toutes les terres des sires de Chalon dans le comté de Bourgogne, sauf Arlay et ses dépendances, privant ainsi l'aîné de l'essentiel de l'assise foncière sur laquelle se fondait la puissance de ses prédécesseurs. L'affaire est portée dès 1464 devant le Grand Conseil du duc de Bourgogne. Ce volume procure l'édition de deux des nombreuses pièces constituant l'épais dossier judiciaire : une enquête menée en 1464-1465 et un inventaire dressé en 1468.

L'enquête fait suite à une plainte déposée par Guillaume de Chalon. Le duc de Bourgogne Philippe le Bon, par lettres patentes données à Hesdin en Artois le 10 septembre 1464, commet le bailli d'Amont au comté de Bourgogne pour procéder à une enquête sur des détournements effectués aux dépens du nouveau prince, comme cela est exposé en ces termes : « Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier¹⁰, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a notre bailly d'Amont ou a son lieutenant, salut. De la partie de nostre tres chier et feal cousin le prince d'Orenges nous a esté exposé comment tantost apres le decès et trespas de feu le prince d'Orenges son pere, plusieurs biens meubles, lectres et autres choses appartenant audit feu prince ont par aucuns esté prinses et sustraictes, sans ce que ceulx qui ainsi les ont prinses en aient jusques a present fait quelque restitution a nostre dit cousin en son tres grand prejudice et dommaige, en nous requerant que sur ce le vueillions pourveoir ». Le choix du bailli d'Amont est significatif de l'appui apporté par le duc à la cause de Guillaume de Chalon. En effet, le bailli d'Aval nommé François de Menthon figure parmi les protecteurs des fils cadets du prince d'Orange ; Louis de Chalon l'a institué en 1462 l'un de ses exécuteurs testamentaires et l'a nommé, avec Louis Morel, seigneur d'Écrille, tuteur et gouverneur des enfants nés de son second mariage.

Le 30 septembre suivant, le bailli d'Amont institue à son tour quatre commissaires qu'il choisit parmi les officiers ducaux les plus prestigieux et les plus expérimentés. Il s'agit du lieutenant général Jean Marmier, de l'avocat fiscal Aubert de Belvoir, du procureur général Jean Poinot et de Viennot Maignenet, licencié en lois et en décret¹¹.

L'enquête ou « information » qui commence à Besançon le 1^{er} décembre 1464 est continuée à Quingey, Nozeroy, au prieuré du Grandvaux, à Orgelet, Montaigu, Salins et Champagnole ; elle s'achève à Nozeroy le 15 janvier 1465. Selon l'érudit Georges Blondeau, ce texte « constitue le

10. Sur cette titulature qui fait référence aux duchés de Basse-Lotharingie, cf. Jean-Marie CAUCHIES, « Lothier : d'un royaume carolingien éphémère à un toponyme en Brabant wallon (IX^e-XX^e siècle), *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie*, 2015, 87, p. 41-62.

11. Des notices biographiques sont procurées dans cette publication pour chacun de ces personnages.

document le plus intéressant de cette longue procédure ; on y voit vivre et se mouvoir les hôtes du château de Nozeroy durant les derniers mois de la vie du prince, les intrigues se former autour de son lit de mort, la fuite de Pierre de Jougne avec son jeune seigneur, enfin les pénibles événements qui suivirent le décès¹² ».

Avec l'inventaire au contraire, l'on voit comment les intérêts des fils cadets du défunt prince et en particulier de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, semblent désormais favorisés. Sur l'ordre du duc, tous les biens meubles et immeubles participant de l'héritage et se trouvant dans les États bourguignons sont mis sous séquestre. La procédure s'accompagne d'un inventaire. En attendant le règlement du procès de succession, Charles le Hardi ordonne que, « par provision et en considération des grands services » rendus par Louis et Hugues dans les armées, pour lesquels ils soutiennent de grands frais, le prince d'Orange « feroit partage égal de tous lesdits biens et revenus et qu'après ledit partage, Louis susnommé auroit le choix de prendre lequel il voudroit des deux lots, que chacune des deux parties toucheroit le revenu de son lot par les mains des séquestres établis ; le tout par provision et sans préjudice du droit des parties de poursuivre le procès qu'elles ont entre elles, pour y être pourvue en définitive¹³ ». Cette décision semble en annoncer une autre, entièrement en faveur de Louis de Châtelguyon.

Ce sont de puissants personnages, Jean Jouard, chef du conseil ducal et président des parlements et Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, qui font procéder à l'exécution de cette mesure. Présents à Dole le 26 octobre suivant, ils font apposer sur la porte de l'hôtel du prince d'Orange les « pannonceaulx armoiez des armes de nostredit seigneur a la porte dudit hostel en signe de main mise et de sequestre ». Le 1^{er} novembre suivant, ils nomment Pierre Vernier, secrétaire et greffier au parlement de Bourgogne, pour procéder à l'inventaire de tous les biens et pour mener une enquête sur la richesse thésaurisée léguée par le défunt prince¹⁴. Ce sont au total dix-neuf châteaux, maisons fortes et hôtels qui sont inventoriés. De l'avis de Georges Blondeau, « ce volumineux inventaire (...) donne un aperçu de l'importance de la succession laissée par le vieux prince Louis¹⁵ ». Malgré son ampleur, le recensement n'est sans doute pas exhaustif ; il procure néanmoins un aperçu de la vie dans les châteaux possédés par les sires de Chalon au comté de Bourgogne.

Région de marche comprise entre la Saône et le Jura, ce comté est une vaste terre d'Empire qui relève des États bourguignons. Ses habitants ont pris l'habitude de se situer géographiquement en utilisant un système binaire, se disant « par deçà » ou « par delà », en fonction de leur position et de leurs interlocuteurs. Exception faite des limites du nord-est, le comté de Bourgogne est en effet francophone¹⁶.

Au cours de la période médiévale, la tradition de fidélité et de service multiples attestée dès le XIII^e siècle dans ce comté n'a cessé de s'enrichir. Le contexte des deux documents que nous publions est celui de l'après « seconde guerre de Cent Ans » (1415-1453). Au moment où est menée

12. Georges BLONDEAU, « Jean Jouard », p. 301-302.

13. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 450.

14. ADD, 7 E 1350/2.

15. Georges BLONDEAU, « Jean Jouard », p. 308.

16. Léonard Dauphant cite le *Livre de la Description de pays* de Gilles le Bouvier, héraut Berry, daté de 1453 environ : il groupe les pays d'Empire, de la Franche-Comté à la Provence qui « anciennement estoient du royaume de France et parlent François rudement ». Léonard Dauphant mentionne « l'usage du Français contre la France » attesté en Franche-Comté au XVI^e siècle ; cf. Léonard DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, 2012, p. 216, n. 2 et n. 5.

l'enquête, la fin du règne de Philippe le Bon est proche ; le duc meurt en juin 1467. Son fils Charles lui succède durant dix ans. C'est lui qui ordonne en août 1468 la mise sous séquestre des biens détenus par Guillaume de Chalon. Le roi Louis XI, au pouvoir depuis 1461, impose sa domination plus durablement, jusqu'en 1483. La souveraineté royale tend à s'étendre sur un vaste ensemble territorial. Dans le cas précis du comté de Bourgogne où les sires de Chalon concentrent une grande partie de leurs possessions, il en résulte une période de tensions, puis de guerres et de grands bouleversements politiques. Cela peut aider à rendre compte des choix et des partages qu'impose, par voie testamentaire, Louis de Chalon à ses fils. Les décisions prises par le prince d'Orange revêtent en effet une dimension stratégique, permettant de ménager les fidélités dues au duc de Bourgogne, au roi de France et à l'Empereur et d'éviter les confiscations qui résultent généralement des ruptures politiques. Il convient sans doute d'analyser le testament princier en fonction de cet enjeu majeur que constitue le maintien d'un contrôle sur l'ensemble de l'espace patrimonial.

Au XV^e siècle, les discordes successorales sont loin d'être rares au sein des grandes familles de la noblesse ; pourtant, celle qui déchire les Chalon est d'une intensité telle qu'elle menace la survie de cette maison¹⁷. Les chroniqueurs contemporains ne manquent pas de le souligner, tout en prenant soin de passer sous silence le caractère structurel et la signification politique de cette crise. Historiographe officiel ou indiciaire des ducs Philippe et Charles de Bourgogne depuis 1455, George Chastelain évoque la discorde familiale provoquée par le testament de Louis de Chalon : « (...) je retourne aux enfants du prince d'Orange mort, mis en estrif et en discorde ensemble à cause de leur partage ». Il déplore la « ruyne et desertion de la maison qui avoit esté jusqu'alors en ricesse, pour un vassal, une des grandes des crestiens »¹⁸. Le chroniqueur Olivier de La Marche, témoin des luttes d'influence qui se déroulent à la cour ducale, note comment « la maison de Chalon a esté fort enruinée, diminuée, rompue et adommagée¹⁹ ».

L'épisode participe dans l'historiographie des critères permettant la valorisation positive ou négative des différents acteurs, qu'il s'agisse des parties adverses ou des pouvoirs surplombants usant de cette affaire comme d'un vecteur pour l'expression de leur souveraineté. Tous les auteurs font le lien avec les bouleversements politiques de la fin du XV^e siècle. Si l'humaniste Gilbert Cousin de Nozeroy († 1572) passe totalement sous silence la crise de succession, en revanche, celle-ci ne manque pas d'intéresser les gens de robe²⁰. Dans les *Mémoires historiques de*

17. De façon notable, le testament de Jean de Chalon, prince d'Orange et père de Louis, rédigé le 21 octobre 1417 et modifié par un codicille ajouté la veille de sa mort, donna lieu à un grand procès entre les enfants du prince ; il fut commenté au XVI^e siècle par le jurisconsulte Charles Dumoulin (1500-1566) ; cf. Paris, Archives nationales, J 848, n° 11 (copie).

18. George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, éd. par J.-A. Buchon, Paris, 1827, t. 1, p. 16 et t. 2-3, p. 329. Comme l'écrit Jean Dufournet, selon George Chastelain, « l'histoire enseigne l'horreur du temps et la puissance de Dieu au chroniqueur qui, devenu moraliste, l'enseignera au lecteur et qui montre et démontre l'histoire » ; cf. Jean DUFURNET, « La grandeur de George Chastelain », *Le Moyen Âge*, 2005/3, CXI, p. 595-603, ici p. 599.

19. Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. par J.-A. Buchon, *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France : XV^e siècle*, Paris, 1836, p. 441.

20. L'ouvrage de Gilbert Cousin procure des descriptions de plusieurs terres des Chalon ; outre Nozeroy, c'est le cas notamment de Rochejean, Chaux-des-Crotenay, Vers-en-Montagne ; cf. Gilbert COUSIN, *La Franche-Comté au milieu du XVI^e siècle ou Description de la Haute-Bourgogne connue sous le nom de Comté*, traduction nouvelle par Émile Monot, Lons-le-Saunier, 1909. Au XVIII^e siècle, le Père Joseph Dunand et le père Joseph-Romain Joly donnent deux descriptions de Nozeroy très proches l'une de l'autre ; cf. Père Joseph DUNAND, *Statistiques de la Franche-Comté*, Besançon, Bibl. mun., coll. Dunand, ms. 22, fol. 240-241v (il y est notamment question d'une « côte monstrueuse » [une côte de baleine] suspendue derrière la

la république séquanais publiés en 1592, l'historien Loys Gollut commente en ces termes la soumission finale de Guillaume de Chalon au roi Louis XI : « (il est question de « la grande perte » subie par le duc de Bourgogne) et mesmement pour autant que le prince d'Orange, baron d'Arlay, s'estant laissé faire prisonnier des François, traictat non seulement pour sa rançon (...) mais encor promit d'abandonner, comme il fait, son naturel seigneur, contre lequel il nourrissoit une haine secrette, pource que plusieurs seigneuries de la maison de Chalon, pour lesquelles il havoit querelle avec Loys de Chalon, sieur de Chastel-Guyon, son frere, havoient estées adjudgées par le duc à son dict frere. Et cogneut-on que cest abandonement et désertion se faisoit pource qu'il ne sembloit pas à ce prince d'Orange que son maistre peut résister à tant d'ennemis qui se decouvroient de toutes parts²¹ ».

Au XVIII^e siècle, la querelle est évoquée par ceux des historiens qui participent du monde de la magistrature et s'intéressent à l'histoire du droit et des institutions. Le rôle joué par Guillaume de Chalon, prince d'Orange, s'estompe progressivement au profit de son fils Jean IV de Chalon, avec lequel les auteurs le confondent souvent. Selon François-Ignace Dunod de Charnage qui publie à Besançon en 1740 des *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, le roi Louis XI, vers 1470, « étoit informé que le Duc Charles avoit mécontenté Jean de Chalon Prince d'Orange, en ajugeant au Seigneur de Chatelguion son oncle Noseroy & d'autres Terres de la Franche-Comté²² ». De nombreux documents se rapportant au conflit de succession, dont les inventaires des titres de Chalon, sont copiés vers 1770-1789 par le secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon, le conseiller François Nicolas Eugène Droz, pour l'immense cartulaire général de la province réalisé en liaison avec l'historiographe du roi Jacob-Nicolas Moreau²³.

Les revirements politiques de Jean IV de Chalon, prince d'Orange, retiennent l'attention des grands érudits bénédictins de cette période. Selon eux, les motivations du sire d'Arlay sont liées à la volonté de recouvrer ses terres. Cette explication n'était pas celle qu'exposait en 1581 l'érudit bourguignon Pierre de Saint-Julien dans un essai intitulé *De l'Origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgongne* ; d'après lui, il fallait imputer toutes les responsabilités aux exactions commises par le gouverneur de Bourgogne, Georges de la Trémoille, sire de Craon, alors même que la Bourgogne constituait une terre de liberté dont les habitants surpassaient les autres peuples dans l'amour de leur prince. Cet avis mérite d'être cité, au moins pour le symbole et la devise attribués aux anciens Bourguignons : « Du costé de la Bourgongne fut envoyé le sieur de Craon, homme superbe, et cruel, qui fait beaucoup de maux aux habitants de l'une, et de l'autre Bourgongne. Au lieu qu'il se devoit parforcer de practiquer, gagner, et attirer les cœurs des Bourgongnons, pour mieux les acquerir à son Roy, il effaroucha estrangement quasi tous les hommes des trois Estats. Notamment Jean de Chalon, prince d'Orange, qui estoit lors le plus riche, et le plus puissant Seigneur des Bourgongnes, fut tant irrité des mauvaises façons dudit de Craon, que se departant de l'amitié, et service du Roy, il tira grand nombre des gentils-hommes à la suite

porte du château depuis un temps « immémorial ») ; *La Franche-Comté ancienne et moderne, avec les cartes géographiques, lettres à Mlle d'Udresier* par le père Joseph-Romain JOLY, Paris, 1779, p. 52-54.

21. Loys GOLLUT, *Mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, Dole, 1593, rééd. Arbois, 1846, t. 2, col. 1286. L'analyse de Loys Gollut trouve un écho au XIX^e siècle chez Barante : « le bruit courut que le prince [d'Orange] aussi avait voulu traiter avec le roi, et que s'il avait été fait prisonnier, c'était de son propre gré (...). Dans chaque parti on ne croyait guère à la loyauté de personne » ; Amable-Guillaume-Prosper BRUGIÈRE, baron de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, 1364-1477*, t. 10, Paris, 1826, p. 344.

22. François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, Besançon, 1740, p. 396.

23. Cf. notamment Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms 15, 19 et 20.

du party de Marie de Bourgogne. (...) [Le roi révoque Craon et lui donne pour successeur Charles d'Amboise] Luy homme accort, et de bon esprit, n'ignoroit pas, que non pour neant les anciens Bourgongnons portoient pour devise, un chat en leurs enseignes, avec ces mots, *Tout par amour, et par force rien*²⁴ ».

En revanche, Dom Urbain Plancher, au tome 4 de *l'Histoire générale et particulière de Bourgogne*, la première grande entreprise d'érudition consacrée au duché de Bourgogne, considère le prince d'Orange comme l'instrument de la politique royale dans le comté de Bourgogne et explique son ralliement à Louis XI « à cause de la préférence que le Duc avoit donnée à ses oncles, les Sires de Château-Guion²⁵ ».

Une rupture est constituée par la publication en 1846 du second volume de *l'Essai sur l'histoire de la Franche-Comté* dû à Édouard Clerc. Magistrat, homme de terrain et d'archives, l'auteur se fonde notamment sur le fonds des Chalon et y fait référence. Parmi de nombreux autres documents, il utilise non sans quelques erreurs l'enquête de 1464-1465 et l'inventaire de 1468²⁶. Il demeure cependant un historien de la période romantique. Il inverse en effet les valeurs incarnées par Guillaume de Chalon : de victime aux yeux des chroniqueurs du Moyen Âge, il devient un fils indigne, coupable d'innombrables prodigalités, que son père punit en le déshéritant au profit de ses cadets. C'est également lui qui procure, à partir des dépositions contenues dans l'enquête de 1464-1465, un récit romancé et dramatique de la soustraction du « trésor » de Nozeroy et de sa translation à travers la montagne jurassienne en plein mois de décembre. Le portrait de Guillaume de Chalon en *Desdichado* qui ne va pas sans évoquer les romans historiques de Walter Scott ou même les scènes balzacienes de « la vie de province » demeure invariable jusqu'au XX^e siècle. Il se retrouve par exemple chez Frédéric Barbey, historien d'Orbe (Suisse) et auteur de la première biographie consacrée à Louis de Chalon²⁷. L'influence de cet ouvrage se lit dans certains des travaux du grand historien du droit Jean-François Poudret et notamment dans « Les enquêtes de Chalon de 1470-1471 concernant la châtellenie de Grandson »²⁸.

L'enquête et l'inventaire participent d'un type de sources qui fait l'objet d'un questionnement renouvelé. De façon générale, l'enquête médiévale a retenu, depuis le début du XXI^e siècle, l'intérêt de nombreux historiens et notamment des spécialistes de l'histoire des pratiques judiciaires au Moyen Âge²⁹. La procédure publique d'enquête, qui constitue un outil politique et administratif

24. Dans un autre traité, l'auteur ajoute ces mots après la devise : « et qui ne les caresse les perd ». Cette devise est plus tard celle de saint François de Sales († 1622). Cf. Pierre DE SAINT-JULIEN DE BALLEURE, *De l'Origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgogne*, Paris, 1581, p. 178 ; *ID.*, *Meslanges historiques, et recueils de diverses matieres pour la pluspart paradoxalles, & neantmoins vrayes*, Lyon, 1588, p. 685.

25. Dom Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. 4, Dijon, 1786, p. 486.

26. Édouard CLERC, *Essai*, t. 2, Besançon, 1846, p. 414-449 ; p. 517-538 ; p. 541. Cf. aussi Abbé DURONZIER, *Mémoires historiques sur la Franche-Comté*, Besançon, 1833, p. 124-125 et p. 53.

27. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*. Cet ouvrage reproduit une thèse soutenue en 1903 à l'École des chartes.

28. Jean-François POUDRET, « Les enquêtes de Chalon de 1470-1471 concernant la châtellenie de Grandson », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1965, 26, p. 91-116. Il est également possible de citer le travail universitaire d'Armelle NICOLET, *Étude sur le procès de Louis IV de Chalon-Arlay contre son frère Guillaume*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale, Université de Franche-Comté, 1991.

29. Un premier grand colloque, qui eut lieu à l'École française de Rome en 2004, est publié dans *L'enquête au Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Rome, 2008 (Collection de l'École française de Rome, 399) ; cf. également Marie DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014.

attesté dès le XIII^e siècle, vise en effet à recueillir une ou des informations par le biais de l'interrogatoire de témoins ; elle s'inscrit dans un processus judiciaire dont la finalité est la production d'un jugement. Cette procédure est plus globalement considérée comme un mode de gouvernement et paraît caractéristique du *regimen* médiéval.

Quant à eux, les inventaires qui recensent après décès ou lors d'une condamnation les biens possédés par un individu offrent une source incomparable pour éclairer la vie matérielle à la fin de la période médiévale. Dans le duché de Bourgogne, l'on sait que ces documents constituent des séries abondantes³⁰. Ils sont peut-être moins connus dans le comté voisin. Au XIX^e siècle, l'érudit Désiré Monnier a publié dans les *Annuaire du Jura* plusieurs inventaires de biens enregistrés dans les châteaux des Chalon³¹. Une autre liste, dressée à la mort de Louis de Chalon en 1463, a bénéficié d'une publication par les soins de Jules Gauthier³². Plus récemment, Guy Lanoë a étudié les inventaires de la bibliothèque du château de Nozeroy rédigés du XV^e au XVII^e siècle³³.

La compréhension de cette catégorie documentaire a profité des nombreuses recherches et investigations menées au cours des dernières années³⁴. Elle s'est enrichie de la collection de données archéologiques et iconographiques³⁵. Tant il est vrai en effet que « savoir lire les sources, c'est passer des mots aux choses, démarche inverse de celle des notaires, des administrateurs et des juges³⁶ ».

30. Cf. notamment Bernard et Henri PROST, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, 2 vol., Paris, 1902-1913 ; Ernest PETIT, « Inventaire et testament de Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre, 1360 », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1912/66, 1913, p. 653-677.

31. *Annuaire du Jura*, 1857, p. 172-178 ; *Annuaire du Jura*, 1859, p. 177. Cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire du mobilier des châteaux francs-comtois appartenant à la maison de Chalon en 1532 », *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques, Section d'Histoire, d'Archéologie et de Philologie*, 1882, 3, p. 247-270.

32. Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 270-273.

33. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », dans *Du copiste au collectionneur. Mélanges d'histoire des textes et des bibliothèques en l'honneur d'André Vernet*, Textes réunis par Donatella Nebbiai-Dalla Guarda et Jean-François Genest, Turnhout, 1998 (*Bibliologia. Elementa ad librorum studia pertinentia*, 18), p. 467-494.

34. Cf. notamment *Inventaires après décès et ventes de meubles. Apports à une histoire de la vie économique et quotidienne, XIV^e-XIX^e siècle : Actes du séminaire tenu dans le cadre du 9^e Congrès international d'histoire économique de Berne, 1986*, éd. Micheline Baulant, Anton J. Schuurman, Paul Servais, Louvain-la-Neuve, 1988 ; Françoise PIPONNIER, « Inventaires bourguignons (XIV^e-XV^e siècle) », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 14-15 | 1995 : <http://crrh.revues.org/2665> ; Guillhem FERRAND, « Le greffier, les jurés tauxeurs et les experts : l'inventaire après décès et sa mise en œuvre à Dijon à la fin du Moyen Âge (1389-1588) », dans *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II. Savoirs, écritures, pratiques*, dir. Ana Rodríguez et Laurent Feller, Madrid, 2016, p. 255-274.

35. Cf. notamment *Le château de Montperroux en Autunois. De l'archéologie à l'histoire*, dir. Brigitte Colas et Jean Vallet, Centre de castellologie de Bourgogne, Chagny, 2011.

36. Philippe BRAUNSTEIN, Philippe BERNARDI, Mathieu ARNOUX, « Production, travail, consommation », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998) organisés par le Centre national de la recherche scientifique et le Max-Planck-Institut für Geschichte*, dir. Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle, p. 540.

Louis de Chalon, ses fils, sa succession

« Le sang les avait joints, l'intérêt les sépare :
L'ambition, l'envie, avec les consultants,
Dans la succession entrent en même temps.
On en vient au partage, on conteste, on chicane :
Le juge sur cent points tour à tour les condamne. »

Jean DE LA FONTAINE, *Le vieillard et ses enfants*.

« Il fallut quitter le toit paternel, devenu l'héritage de mon frère. »

François-René DE CHATEAUBRIAND, *René*.

SEULEMENT QUELQUES ANNÉES séparent la rédaction de l'enquête de celle de l'inventaire : l'un date de l'hiver 1464-1465 et l'autre de l'automne 1468. Pourtant, ces deux documents s'inscrivent dans deux contextes politiques différents. Le premier témoigne du soutien apporté par le duc de Bourgogne à la cause du fils aîné de feu le prince d'Orange ; quatre ans plus tard, la situation s'est inversée au profit des fils cadets. Nous nous proposons de rendre compte de cette évolution du procès de succession, en commençant par souligner l'importance politique et le prestige social de Louis de Chalon.

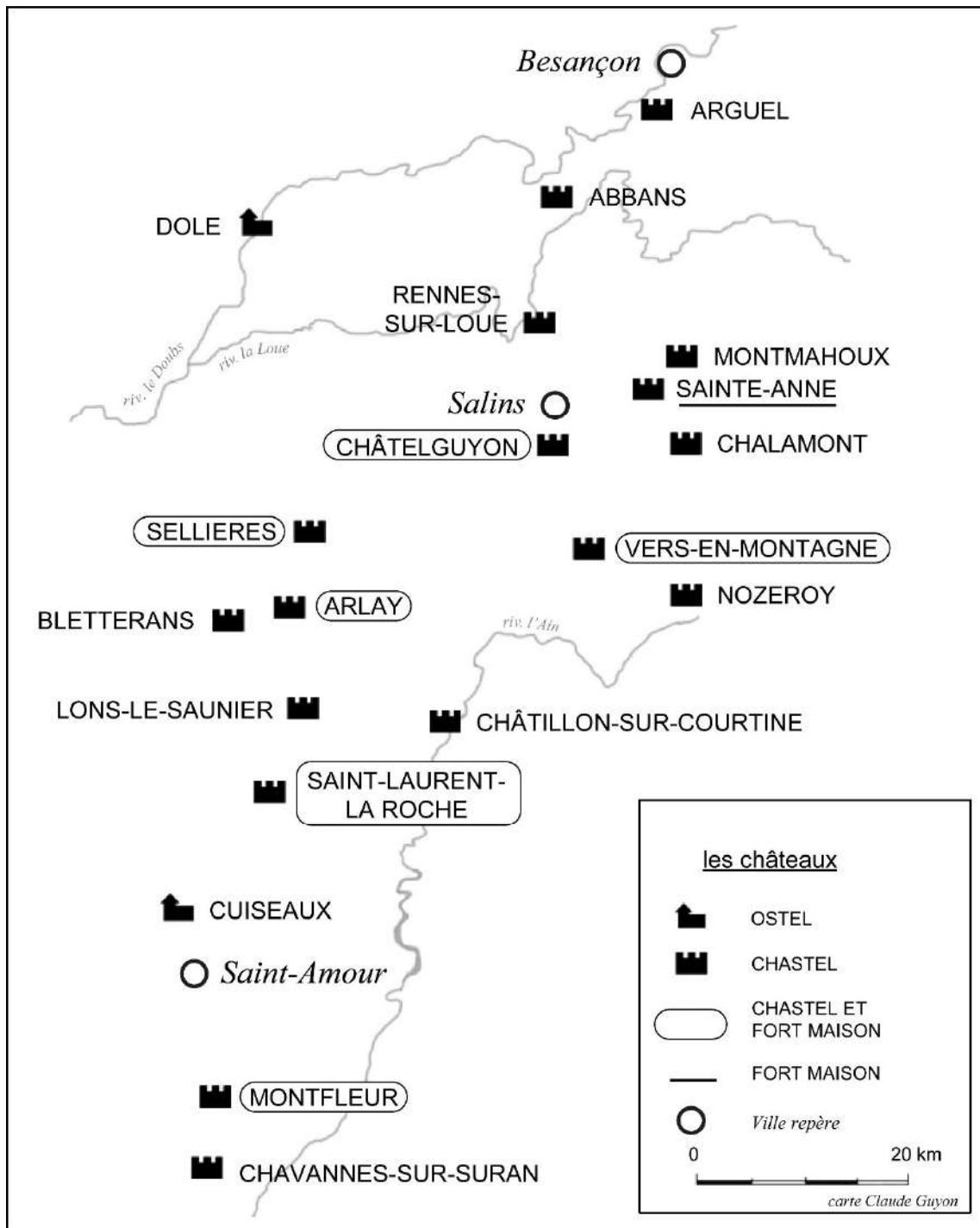
Louis de Chalon, prince d'Orange, sire d'Arlay (1394-1463)

Comme pour témoigner de la relation entretenue par Louis de Chalon avec le pouvoir, un horoscope princier ou *Traité de pronostication météo-astrologique* copié en 1431 pour le duc de Bourgogne Philippe le Bon comporte notamment des carrés astrologiques dressés pour le prince d'Orange. C'est ainsi que sont procurées, de façon exceptionnelle pour la période, la date et l'heure de naissance de Louis de Chalon, soit le 26 avril 1394 à 9 h 30 du matin, selon les termes de ce texte : « La figure de la nativité de monseigneur le prince d'Orangez, qui fut l'an M CCC III^{XX} et XIII, le XXVI^e jour d'avril à IX heures et XXX minutes devant midy ». Comme l'indiquent les éditeurs du traité, cela constitue la seule attestation jamais recensée, alors que la plupart des notices biographiques consacrées à Louis de Chalon situent sa naissance autour de 1390³⁷. Né à la fin du XIV^e siècle, actif jusqu'en 1463, il est l'un des plus grands seigneurs de la période, amené, pour défendre son vaste patrimoine dynastique, à jouer un rôle politique dans l'Empire comme dans le royaume de France et dans les États bourguignons.

Un puissant seigneur

Appartenant à une branche des comtes de Bourgogne, Louis de Chalon doit son nom à des ancêtres implantés jadis dans la vallée de la Saône et la cité de Chalon. Au XIII^e siècle, Jean dit l'Antique († 1267), fils de la comtesse Béatrice de Chalon, s'établit dans les montagnes du Jura, en

37. Cf. Marie-Laure SAVOYE, Anne-Françoise LEURQUIN-LABIE, Jean-Baptiste LEBIGUE et Maria CARERI, « Sur les traces d'Édith Brayer : catalogue des manuscrits français et occitans de la Bibliothèque Vaticane », *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge* [En ligne], 126-2 | 2014, consulté le 10 juin 2016. URL : <http://mefrm.revues.org/2212>. Il est possible que le manuscrit ait été confectionné en Bourgogne.



Localisation des châteaux, hôtels et fortes maisons de Louis de Chalon.

échangeant avec le duc Hugues IV de Bourgogne son comté contre différents châteaux et contre la ville de Salins où il développa de façon efficace la production de sel. Avec Jean de Chalon († 1316), sire d'Arlay, né du troisième mariage de Jean l'Antique, commença la lignée des Chalon-Arlay. Beau-frère de l'empereur Rodolphe de Habsbourg, ce grand seigneur se vit concéder de nombreux privilèges et étendit une aire d'influence qui couvrait la partie centrale du Jura et en particulier un axe important reliant Salins à la Suisse actuelle par le col de Jougne³⁸. Il parvint en outre à contrôler de façon durable la cité impériale de Besançon.

Au XV^e siècle, Louis de Chalon, qui reçoit le prénom de son grand-père paternel, seigneur d'Arguel mort vers 1366/1367, recueille l'héritage de ses prédécesseurs dans le comté de Bourgogne tout en l'enrichissant de nombreuses acquisitions. Héritier de l'esprit bâtisseur de ses ancêtres, il se soucie d'entretenir son patrimoine immobilier, d'une importance considérable, et fait transformer plusieurs de ses forteresses en les adaptant aux armes à feu tout en les embellissant. C'est le cas notamment pour celles de Lons-le-Saunier, Bletterans, Vers-en-Montagne et Nozeroy³⁹. L'enquête de 1464-1465 évoque de « beaulx grands et sumptueux edifices ». Les travaux et les restaurations des places fortes sont fréquemment imposés à titre de corvées aux habitants des seigneuries concernées. Par exemple, en 1454 et en 1456, Louis de Chalon ordonne au receveur de Vers-en-Montagne nommé Simonnet de Vers de faire travailler les corvéables du village des Nans à l'achèvement de la tour carrée, au-dessus de la porte du château : « pour commander les courvoyables du village de Nant pour la reparation de la tour sur la porte du château de Vers [en-Montagne] ». Ils doivent y conduire chaque semaine une charretée de tuiles et le sergent des Nans aura à gager ceux qui feraient défaut et à faire exécuter la corvée aux dépens du gage⁴⁰.

Hors du comté de Bourgogne, Louis de Chalon détient des possessions concentrées sur un axe menant à Orange, dans l'ancien royaume d'Arles ; elles proviennent d'héritages, de dots et d'achats. Les sires d'Arlay ont en effet cherché dès le XIV^e siècle à élargir leur patrimoine, notamment dans le Dauphiné. Pour sa part, Louis hérite de sa mère, Marie de Baux († 1417), nièce de Robert de Genève devenu en 1378 le pape d'Avignon Clément VII († 1394), la principauté d'Orange et un titre princier prestigieux.

La renommée des Chalon célèbre d'abord leur fortune ; un adage associe leur nom à l'épithète de « Riches », à côté des « Nobles de Vienne, des Fiers de Neufchâtel et des Bons barons de Beaufremont »⁴¹. Écrivant en 1853, l'historien Claude Rossignol décrivait en ces termes la puissance

38. Jean de Chalon-Arlay obtient notamment de Rodolphe, roi des Romains, la suzeraineté sur le comté de Neuchâtel, lequel relevait précédemment de l'Empire ; en 1288, il reçoit une charte qui l'autorise à lever 10 sous lausannois par balle de marchandises transitant par Jougne. Cette charte est confirmée par tous les princes laïcs et ecclésiastiques intéressés, et même par une bulle de Nicolas IV. Le péage existait déjà, mais cette concession lui confère une importance d'autant plus grande que Jean de Chalon obtient en même temps un quasi-monopole sur le trafic de la laine dans la zone située entre Besançon et Valence, elle-même placée sur l'itinéraire qui relie la Champagne à l'Italie. La route d'Orbe à Dijon, entre Jougne et Frasnay, à travers la chaîne du Laveron, au sud de Pontarlier, est ouverte entre 1260 et 1290 par les corvéables de Jean de Chalon l'Antique et de son fils Jean de Chalon-Arlay, notamment ceux de Mont-Sainte-Marie, de La Rivière et des villages environnants, afin de gagner au moins deux lieues sur l'itinéraire suivi jusqu'alors par Pontarlier, en direction de Salins ; cf. Vital CHOMEL et Jean EBERSOLT, *Cinq siècles de circulation internationale vue de Jougne, un Péage jurassien du XIII^e au XVIII^e siècle* (Publié par l'École pratique des hautes études, VI^e Section, collection Ports, Routes, Trafics, n° 2), Paris, 1951 ; Jean-G. EBERSOLT, « Jougne, porte du Jura central », *Revue de géographie de Lyon*, 1952, 27/1, 1952, p. 47-49.

39. Le château de Bletterans est reconstruit « quasi tout de neuf » selon un contemporain ; cf. ADD, 7 E 2854.

40. Cf. Bruno BARDENET, t. 1, p. 104.

41. Cf. Jean-Baptiste CHASSIGNET, *Sonnets franc-comtois inédits*, éd. Théodore Courtaux, Genève, 1969, p. 46.

du sire de Chalon au XV^e siècle et la menace qu'il pouvait constituer, à ses yeux, pour le duc de Bourgogne : « sa famille tenait le premier rang dans nos contrées, par ses richesses, par ses alliances, par sa bravoure héréditaire. Elle comptait trente-deux seigneuries dans la Franche-Comté ; elle avait recueilli les successions de la plus haute noblesse de la province, possédé les comtés d'Auxonne, de Châlon, de Tonnerre, d'Auxerre ; elle avait de grandes terres autour de la Bourgogne, dans le Dauphiné, dans le Bugey, en Bresse, à Neuchâtel, en Champagne. Ses vassaux étaient presque aussi nombreux que ceux du roi ; elle montrait avec orgueil ses cent officiers de justice, son grand gruyer, son procureur général, son trésorier, des intendants qui étaient ses maîtres des comptes ; enfin les maires de ses villes et les gouverneurs de ses places fortes : les *Riches de Châlon*, comme on les appelait, avaient donc été aussi redoutables pour la maison de Bourgogne, que nos ducs, pour la France⁴² ».

L'union avec Jeanne de Montfaucon-Montbéliard : un développement territorial considérable dans le massif du Jura

Le mariage de Louis avec Jeanne de Montfaucon-Montbéliard (v. 1393-† 14 mai 1445) marque le plus vaste apport territorial jamais réalisé en faveur de la Maison de Chalon-Arlay depuis 1267. À sa mort en 1445, la princesse d'Orange transmet à son fils unique de nombreuses seigneuries dont celles de Montfaucon, Bouclans, Vercel, Vuillafans et Vennes ainsi que d'autres terres situées dans le Pays de Vaud. Depuis le XIII^e siècle, les sires de Montfaucon étaient en effet richement possessionnés sur les deux versants du Jura⁴³. Jeanne est l'une des quatre filles et héritières de Henri de Montfaucon, seigneur d'Orbe, mort dans le désastre de Nicopolis en septembre 1396, et de Marie de Châtillon († 1394), elle-même fille de Gaucher, vicomte de Blaigny sur Marne. Elle est citée avec ses sœurs le 18 janvier 1394 (n. st.) dans le testament de sa mère ; celle-ci les désigne comme ses « bien aimées filles » et nomme Henriette, Marguerite, Jeanne et Agnès. Leur grand-père le comte Étienne de Montbéliard, testant le 31 octobre 1397, partage ses domaines et confie ses quatre petites-filles à son neveu, le comte Henri de La Roche, seigneur de Villersexel. Il interdit qu'elles soient mariées avant l'âge de 12 ans. Dès le 22 novembre suivant, le comte de La Roche passe à Besançon un traité avec Jean de Chalon prévoyant le mariage de Jeanne avec Louis de Chalon, fils du prince d'Orange, âgé de 3 ans. Le prince reçoit de fortes sommes d'argent, arrivées à Jeanne de la succession du comte Étienne. Neuf seigneurs se portent caution pour lui qui s'engage à restituer, au cas où l'union ne se ferait pas, les châteaux, villes et châtellenies de Montfaucon, Bouclans, Cicon, Réaumont, Vuillafans, Myon et 600 livres de rentes sur les salines de Salins. L'un d'eux est Jacques d'Arbon, chevalier, seigneur de La Chaux et de Frontenay ; il compte parmi les seigneurs qui, sollicitant en 1392 la mise en liberté de ce prince, accusé d'avoir ordonné le meurtre d'un sergent de justice du duc de Bourgogne, s'obligent, sous la garantie considérable de cent mille

42. Claude ROSSIGNOL, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique. Conquête de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire, 1476-1483*, Dijon, 1853, p. 26-27.

43. Issue du partage en 1413 entre les trois héritières survivantes de Montfaucon-Montbéliard, la part de Jeanne correspond au tiers d'Orbe, Échallens, Bottens et Montagny-le-Corbe. En 1450-1451, au terme d'un montage complexe, Guillaume vend ce tiers des seigneuries vaudoises à l'ex-duc Amédée VIII de Savoie, oncle d'Éléonore, seconde épouse de Louis de Chalon, qui lui-même les cède à Louis de Chalon le 2 mai 1451. Ces seigneuries sont plus tard léguées à Hugues, fils de Louis de Chalon et d'Éléonore ; cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 15, fol. 277-279 ; ADD, 7 E 2786 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon dans le Pays de Vaud*, Lausanne (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, XIV), 1857, p. 392. René LOCATELLI *et alii*, *Le Château de Montfaucon*, p. 72-73 ; *Les sources du droit suisse, XIX^e partie : Les sources du droit du Canton de Vaud*, A. Coutume, t. 1 : *Enquêtes*, éd. Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau, 1972, p. 147 ; Bruno BARDENET, t. 1, p. 92.

livres, à le faire rétablir dans les prisons du château de Voiteur. Le duc de Bourgogne prend intérêt au mariage des petites-filles du comte de Montbéliard et, en conséquence, dépêche en 1397 Girard de Bourbon, chevalier, seigneur de Montperreux (dépt. actuel Doubs), auprès du prince d'Orange et du comte de La Roche⁴⁴. Une dispense de parenté est accordée le 10 janvier 1398 par le pape Benoît XIII (1394-1423) à Louis et à Jeanne⁴⁵. Le lundi 30 septembre 1398, Gauthier ou Vaucher de Commercy, seigneur de Château-Vilain, remet les clefs du château de Montfaucon à Jean de Chalon, comme père et légitime tuteur de Louis, promis à Jeanne de Montfaucon, héritière testamentaire de cette seigneurie.

La teneur du traité de mariage demeure inconnue ; mais celui-ci constitue un enjeu important, maintes fois évoqué dans l'enquête de 1464-1465. Il est réputé introuvable au XV^e siècle. Selon certains témoins, « ledit traictié estoit fort proffitable a feu ladite dame Jehanne et a ses enffans ». L'enquête de 1464-1465 relate comment Guillaume de Chalon s'efforce en vain d'en retrouver la trace. Il cite devant l'official de Besançon l'ancien bailli de son père, Jean Morot, témoin en décembre 1464, au prétexte que ce dernier en détiendrait une copie : « Dit en oultre que autrefois mondit seigneur le prince qu'est a present fait adjourner ledit depposant par devant l'official de Besançon, pour ce que icelly seigneur disoit et pretendoit que l'on avoit baillé audit depposant la coppie dudit traictié, laquelle il ly demandoit, ja soit ce que icelly depposant deit que oncques ne ly en avoit point esté baillée et que mondit seigneur le prince se depourtast de poursuivre ledit proces ». Le 42^e témoin, rapportant des propos de l'ancien maître d'hôtel du prince d'Orange, use de cette formule pour signifier la disparition du document : « et au regard dudit traictié, lui deit qu'il seroit bon clerc et auroit bons yeulx, cely qui jamais le seroit [saurait] lire ».

Rien de ce qui concerne la célébration des noces n'est renseigné dans les sources. Le mariage n'intervient certainement pas avant 1408. En effet, plusieurs actes datés de 1404 et 1405 et inventoriés au XVI^e siècle désignent Jeanne comme la « femme advenir » ou la « femme convenancée » de Louis⁴⁶. En revanche, lorsqu'en 1408 Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, fait reprise de fief pour le château et la ville de Vercel à Louis de Chalon, c'est à cause de Jeanne de Montbéliard, femme de celui-ci⁴⁷. En février 1410 (n. st.), le prince d'Orange donne son

44. *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, p. 38, n. h.

45. ADD, 7 E 1333 ; cf. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, P. J. n° I, p. 267-268. Le comte Étienne de Montbéliard, grand-père paternel de Jeanne, a épousé Marguerite de Chalon, grand-tante de Louis du côté paternel : Jean de Chalon était donc le cousin d'Étienne de Montfaucon-Montbéliard et leurs enfants, des parents au troisième degré.

46. 1404 : reconnaissance de fief par Jean de Blammont, seigneur de Vellexon et de « Vers » (Vaire, dépt. actuel Doubs), à Jean de Chalon, prince d'Orange, « ayant le gouvernement de damoiselle Jehanne de Montbéliard, femme advenir de Loys de Chalon son filz », à cause de la seigneurie de Montfaucon, pour les « chastel, bourg et ville de Verre avec toutes ses appartenances » ; 1404 : reconnaissance de fief par Jean, sire de Côtebrune, pour la « forteresse et fort maison de Costebrune, le bourg dudit lieu et les appartenances de Gonsans » à damoiselle Jeanne de Montbéliard, fille de Henry de Montbéliard, « femme advenir de Loys de Chalon » ; 1405 : reconnaissance de fief par « Regnault de Chassignet, de Roicheffort », à Jean de Chalon, prince d'Orange, « ayant le gouvernement de damoiselle Jehanne de Montbéliard, dame de Montfaucon, femme convenancée de messire Loys de Chalon son filz » ; 1405, 16 novembre : mention de Jeanne, « future épouse de Louis de Chalon », dans un traité passé entre Guillaume de Vienne et Jean de Chalon, prince d'Orange ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 17, fol. 136 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 308, fol. 76 ; n° 343, fol. 89v ; n° 407, fol. 106v.

47. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 17, fol. 37 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 319, fol. 78v et 79. Frédéric Barbey situe la date du mariage vers 1411 ; cf. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 28.

consentement à une vente effectuée par son fils et (son) « amee fille Jehanne de Monbeliard, dame de Montfalcon, sa fame⁴⁸ ». L'unique enfant du couple, Guillaume, naît vers 1415.

À lire les dépositions contenues dans l'enquête de 1464-1465, les relations entre Jeanne de Montbéliard et son époux se montrent tendues sinon hostiles. Selon Bernard de Gères, seigneur de La Villette (dépt. actuel Jura, comm. Sarrogna) et ancien maître d'hôtel du prince, ces querelles domestiques naissent de la disette de pécune dont se plaint la princesse, comme il le relate : « mesmement par une fois qu'elle estoit fort troublee et desplaisante d'aucuns termes que ledit feu seigneur ly tenoit, comme elle disoit, et qu'elle n'avoit pas de quoy fournir et frayer ainsi qu'elle vouloit ; bien aucunefois dont lui qui parle l'a veu fort meue et ly a oy dire que l'on ne ly devoit point tenir ces termes, car elle avoit assez aporté a l'ostel pour bien vivre et que le sien y eschauffoit fort la cusine ; et de ce qu'elle y avoit apporté apparoit assez par le traictié de son mariaige ; mes elle savoit bien que ledit seigneur n'avoit garde de ly mostrer ne laissé, mes elle en estoit reconfortee car elle savoit bien que l'on ne pavoit faillir a le trouver a Montbeliard, Porrantru [Porrentruy] ou a Granges ». Ces témoignages mériteraient d'être nuancés à l'aide de la documentation disponible qui révèle l'existence de sentiments empreints de courtoisie. Ainsi, le 23 avril 1405, Jeanne de Montfaucon, supposant le cas où elle mourrait sans enfant légitime, donne-t-elle à son beau-père le prince d'Orange son château de Montfaucon avec tous ses fiefs et arrière-fiefs, « en recompensacion des singulieres bonnes courtoisies, honneurs, services, douceurs, amours et plaisirs qu'il lui avoit faits et faisoit un chascun jour⁴⁹ ». En 1416, lorsque Jean de Chalon assigne à son fils Louis toute sa rente sur la saunerie de Salins, il précise : « fors les espingles » de Jeanne, réservant par là une forme de cadeau galant destiné à sa belle-fille⁵⁰. Dans un traité passé en 1437, Louis désigne son épouse comme « sa tres chiere et tres amée compaigne⁵¹ ».

Ce mariage introduit à la cour des sires de Chalon des lignages qui servent par tradition la maison de Montfaucon. C'est par exemple le cas des Épenoy et des Villeguindry qui procurent des écuyers d'une indéfectible fidélité envers les héritiers de la princesse d'Orange.

Les débuts d'une carrière

Conformément aux pratiques de la noblesse, Louis est associé de bonne heure aux engagements politiques pris par son père. Lorsqu'en avril 1407, Jean de Chalon passe une alliance offensive et défensive avec l'évêque de Lausanne Guillaume de Challant (1406-1431), « es guerres et affaires ... [leur] vie durans pour [leur] propres fais es eveschiés de Lausanne et de Geneve et archeveschié de Besançon et par tout le conté de Savoye decza les mons et tant qu'elles se extendent envers et contre tous (...) », le prince s'engage, envisageant sa propre mort, à ce que son « heir », ou héritier qui tiendra la seigneurie d'Arlay, « soit tenus de aidier audit monseigneur de Lausanne jusques a tant que le debat fut fenis et appaisiez pour quoy ladicte guerre seroit commencié⁵² ». Les noms de Louis de Chalon et de Jeanne de Montbéliard figurent dans une lettre du prince d'Orange, datée du 22 mai 1411 et relative à la succession de Marguerite de Montbéliard, sœur de Jeanne. Ils promettent de ne pas porter préjudice aux droits de Humbert de Villersexel, veuf de Marguerite, qui lui-même garantit qu'il ne s'opposera à la mainlevée du duc de Savoie sur les villes et châteaux d'Échallens et de Grandson⁵³.

48. Besançon, Bibl. mun., ms. 1581, pièce 10 (parchemin original).

49. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 17, fol. 14.

50. ADD, B 236.

51. ADD, 7 E 1319.

52. ADD, 7 E 1315.

53. Paris, BnF, coll. Lorraine, ms. 380, fol. 5.

Tout juste âgé de 20 ans, Louis de Chalon, réputé « noble et puissant damoiseil, seigneur d'Arguel, banneres », est dans l'armée passée en revue à la fin du mois de mai 1414 à Châtillon-sur-Seine par Jean de Neufchâtel et Antoine de Vergy, avant de se diriger en Artois⁵⁴. Au moment d'Azincourt, il se trouve à Jérusalem. Comme *scutiffer* [*sic*] ou écuyer, il accomplit de manière assez rapide le « Saint voiage en Jerusalem » : après avoir quitté Nozeroy le 5 août, il est de retour à Jougue le 20 décembre suivant⁵⁵. En 1417, il « venait de quitter ses lévriers, ses chiens courants et les forêts de Saint-Aubin où il chassait avec son frère Jean de Chalon », quand il part pour combattre ; il participe à la prise de Nogent-le-Rotrou⁵⁶.

Il mène ensuite une campagne en Languedoc où le suit notamment l'un des écuyers qui déposent en 1464, comme l'indique le texte : « Dit en outre qu'il fut avec ledit seigneur et en sa compagnie ou pays de Languedoc environ le temps dessusdit ; et regentoit et gouvernoit icelly feu seigneur oudit pays, pour et en nom de feu monsieur le duc Jehan ». Sur le conseil du duc de Bourgogne, Louis de Chalon est en effet nommé et institué le 30 janvier 1418 par la reine Isabeau, « ayant le gouvernement et administration du royaume », son procureur général et spécial pour se transporter en Languedoc, Auvergne et Guyenne, à l'effet de remettre ces provinces « en l'obéissance du roi et sous le gouvernement du duc de Bourgogne ». Il s'agit de reprendre les places occupées par le parti armagnac. Cette nomination est ratifiée par Charles VI le 29 août 1418. Aux villes et aux places fortes refusant de se rendre doit être infligée une « guerre mortelle de sang et de feu ». D'après un témoignage recueilli en 1464-1465, la « belle armée » de Louis de Chalon compte « cinq cents lances ». Elle est passée en revue le 17 mars 1418 à Mâcon par le bailli du lieu et par Guillaume Sachet († 1420), damoiseau, seigneur de Saint-Viguiet et de Saint-Privat, chambellan du duc de Bourgogne et gouverneur royal de Montpellier ; elle se compose de 600 hommes d'armes et de 300 hommes de traits. Ces forces remportent de rapides succès ; cependant, le comte de Foix ne tarde pas à supplanter Louis de Chalon, grâce à des intrigues que Jean sans Peur ne déjoue pas. D'après Louise de Salins, jadis dame de compagnie de Jeanne de Montbéliard, qui dépose en 1466, « feu monseigneur le prince retourna assez tost dudit pays de Languedoc dont il amena quatorze ou quinze mulez chargiez les aucuns de figues, orenge et aultres de despense d'ostel et les veit deschargié et deslier les ferdeaux⁵⁷ ».

C'est après cet épisode et la disparition de son père Jean de Chalon que débute le principat de Louis. En 1464-1465, comme le montre une déposition, l'année de la mort de l'ancien prince n'est plus connue avec précision ; le texte indique en effet : « depuis le decez de feu mon seigneur son pere qui trespasa environ sont cinquante ans ». En réalité, victime d'une épidémie, le prince rend l'âme peu de temps après l'entrée triomphale du duc de Bourgogne dans la capitale : il expire le 2 septembre 1418 dans un établissement lié au pouvoir royal, l'hôtel des Vervelles, un logis d'hôtes du prieuré Sainte-Catherine de Paris, de l'ordre du Val des Écoliers. Il est inhumé dans l'église priorale voisine. Trois ans plus tard, en 1421, sa dépouille est transportée à l'abbaye cistercienne de Mont-Sainte-Marie, au diocèse de Besançon ; en 1423, Louis de Chalon offre 500 livres tournois au

54. Cf. Dom Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. 3, Dijon, 1748, p. 588 (note XXXVI) ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 32.

55. Cf. ADD, 7 E 1238 et 7 E 1335 ; Émile TRAVERS, « Deux pèlerinages en Terre Sainte au XV^e siècle », *Revue nobiliaire, héraldique et biographique*, 7, 1869, p. 253-259 et spéc. p. 255 ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, P. J. n^o II et III, p. 268. Il est possible que Louis de Chalon ait été armé chevalier en Terre sainte, comme ce sera le cas par la suite pour son fils Guillaume.

56. Édouard CLERC, *Essai*, p. 354 ; ADCO, B 11788 (montre d'armes à Beauvais, 31 août 1417) ; ADCO, B 11792 (montre d'armes à Châtillon et à Is-sur-Tille, octobre 1417).

57. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 387 ; ADCO, B 11789 (février 1418) ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 46-73 ; Bruno BARDENET, t. 1, p. 105.

prieuré Sainte-Catherine, afin d'acheter une rente de 40 livres et de fonder une messe journalière « que se doit dire à l'authel devers le grand hautel de l'église Sainte Catherine de Paris » où sont « inhumées et enterrées les entrailles » de son père⁵⁸. Le 7 août 1419 à Lons-le-Saunier, Louis, nouveau prince d'Orange, assiste avec Jeanne de Montbéliard au mariage de Renaudine, fille de Louise de Rye et d'Étienne de Salins, seigneur de Poupet, de Beaufort et de Présilly, avec Lancelot de Luyrieux, écuyer du duc de Bourgogne et sénéchal du roi Charles VI à Beaucaire et à Nîmes⁵⁹.

Louis, illustre prince d'Empire

Après l'assassinat de Jean sans Peur en septembre 1419, la duchesse de Bourgogne demeurée en Bourgogne appuie son action politique sur les forces militaires que lui apporte Louis de Chalon⁶⁰. Ce dernier est présent avec son frère Jean, seigneur de Vitteaux, à la confirmation des franchises de Dijon par le duc Philippe, le 19 février 1422 (n. st.) en l'église Saint-Bénigne, « devant le grand autel d'icelle ». Le 21 mars 1422 (n. st.), lorsque le duc prête hommage à l'archevêque Thiébaud de Rougemont (1405-1429), « en la maison et habitation de Jehan Pourcelot de Besançon, escuier, en la saule haulte de la tour derrière icelle maison », Louis de Chalon figure peut-être dans la suite ducale. Le 23 mars suivant, il assiste à la « nouvelle et joyeuse venue » du duc au Bourg-Dessous de Salins. Philippe le Bon prononce la promesse solennelle de maintenir les franchises et privilèges des habitants et prête serment au faubourg Saint-Pierre, « sur le saint canon d'un missel » placé sur un autel en pierre lui-même sis au pied d'une croix haute de douze pieds. Dans l'instrument public qui est immédiatement rédigé, Louis de Chalon, « prince d'Aurenge », est cité après le comte de Saint-Pol et avant Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges⁶¹. En 1423, il bénéficie de dons en compensation des frais qu'il a engagés en menant Anne de Bourgogne « des la ville de Dijon a Troyes, pour illec estre épousée par paroles de present par procureur, pour mons. le regent de France, le duc de Bedford, et autre lointains voyages⁶² ». Trois ans plus tard, c'est lui qui aurait conduit Jacqueline de Bavière, prisonnière du duc de Bourgogne, depuis Mons en Hainaut jusqu'à Gand, d'où la comtesse s'échappe ensuite, déguisée en homme...

Cela n'empêche pas le sire d'Arly, le premier dans la maison de Chalon, de se présenter et se faire reconnaître comme un prince d'Empire, c'est-à-dire, exception faite des princes électeurs, comme l'un des dignitaires laïques du rang le plus élevé⁶³. De façon significative, il est réputé *illustris* dans les

58. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 19, fol. 468 ; coll. Boisot, ms. 1215, fol. 79v ; Catherine GUYON, *Les Écoliers du Christ. L'ordre canonial du Val des Écoliers (1201-1539)*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1998, p. 266-267 ; Werner PARAVICINI et Bertrand SCHNERB, « Les "investissements" religieux des ducs de Bourgogne à Paris », dans *Paris, capitale des ducs de Bourgogne*, dir. W. Paravicini et B. Schnerb (Beihefte der Francia, 64), Ostfildern, 2007, p. 202-203.

59. Samuel GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, p. 145.

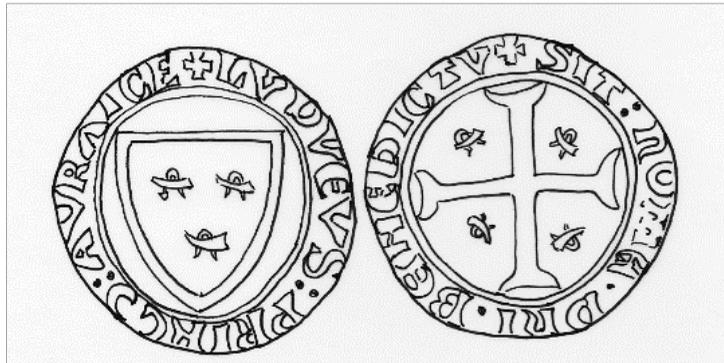
60. ADCO, B 11794 ; B 11799.

61. Estienne PÉRARD, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 388. Le nom de Louis de Chalon n'est pas cité dans Besançon, Bibl. mun., coll. Boisot, ms. 1215, fol. 210v, dans Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 2, fol. 203, ni dans Louis BORNE, *Les sires de Montferrand*, p. 750, n° 381 ; en revanche, il l'est dans Édouard CLERC, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. 1, Besançon, 1882, p. 80-81 ; Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 844. Pour Salins, cf. Abbé ROBIN, *Annales de la ville de Salins ancienne capitale du comté de Bourgogne*, Salins, Bibl. mun., ms. 245, fol. 84. Sur les Pourcelot, cf. Alain POURCELOT, « Les Porcelet/Pourcelot dans la cité de Besançon du XIII^e au XIX^e siècle », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 2009, 51, p. 77-96.

62. ADCO, B 5980.

63. Sur ce point, cf. Katharina KOLLER-WEISS, « Comment devient-on prince d'Empire ? L'exemple peu étudié de Louis de Chalon-Arly », *La Suisse occidentale et l'Empire*, éd. Jean-Daniel Morerod, Denis Tappy, Clémence Thévenaz-Modestin et Françoise Vannotti, Lausanne, 2004, p. 311-328 ; Rudolf HOKE,

sources impériales alors que son père était qualifié de façon moins prestigieuse de *magnificus*. Entre 1418 et 1428, il sollicite et obtient dix privilèges impériaux. Le 14 juin 1421, le roi des Romains Sigismond lui concède ainsi le titre de vicaire impérial (déjà accordé au siècle précédent à l'un de ses ancêtres) dans l'ancien royaume de Bourgogne, soit en Bourgogne, dans le Dauphiné, en Provence, à Vienne, à Valence et en Avignon. Il s'y ajoute dès le lendemain l'inféodation du château de Jougne et le privilège d'y battre monnaie d'or, semblable à celle du roi de France et des princes voisins mais au type de l'aigle impériale. C'est là que Louis de Chalon institue une cour de justice à laquelle il attache plusieurs de ses officiers en qualité de juges. Elle fonctionne comme une juridiction d'appel notamment pour les sentences rendues par le tribunal archiépiscopal de la régale à Besançon⁶⁴. Les Bisontins et leur archevêque, opposés aux prétentions du vicaire impérial, reçoivent contre lui l'appui du duc de Bourgogne, gardien de la cité. Philippe le Bon se rend à Jougne en avril 1422 ; quelques-mois plus tard, il ordonne la fermeture de la cour et fait citer les officiers du prince d'Orange à comparaître devant le Parlement. Au terme de nombreuses péripéties, Louis de Chalon doit finalement renoncer à son vicariat en novembre 1429⁶⁵. Six ans plus tard, la commune de Besançon s'étant accordée avec l'archevêque au sujet de leurs droits de juridiction respectifs, Louis de Chalon, en tant que vicomte de la ville, appose son sceau au traité dit de Rouen passé en juin 1435.



Monnaie de Louis de Chalon.

LVDEVS PRINC AVRAICE (« Louis, prince d'Orange »). Écusson aux trois cornets, 2 et 1. SIT NOME DNI BENEDICTV (« Que le nom de Dieu soit béni »). Croix pattée, cantonnée de quatre cornets.

Source : *Revue numismatique*, 1839, pl. V, n° 15 et p. 120. Dessin : Mme Marchand.

Revers et infortunes

Avec le soutien du duc Amédée VIII de Savoie et l'accord tacite du duc de Bourgogne Philippe le Bon, le prince d'Orange cherche à imposer, aux dépens du Dauphiné et de Charles VII, sa domination le long de la vallée du Rhône, l'axe qui relie ses possessions territoriales. Comme le Dauphin a confisqué les fiefs que Louis de Chalon possède en Dauphiné, il les reprend de vive force en 1428, allié au duc de Savoie, avant d'en être de nouveau dépossédé le dimanche 11 juin 1430, suite à la déroute de son armée à Anthon face aux troupes du capitaine castillan Rodrigue Villandrando.

« L'incorporation du comté de Bourgogne à l'Empire germanique », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1962, vol. 23, p. 302.

64. Cf. Françoise VARESCO, *Besançon, cité impériale, XIII^e-XV^e siècles*, Mémoire de maîtrise sous la direction de René Locatelli, Université de Franche-Comté, 1990.

65. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 105-122 ; Heribert MÜLLER, „Besançon, Burgund und das Reich: der Streit um die causa Bisuntina auf dem Basler Konzil (1433-1435)“, dans *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, éd. Sylvain Gouguenheim et alii, Paris, 2004, p. 303-322.

Orange capitule dès le 3 juillet suivant⁶⁶. Pourtant, l'horoscope princier copié en 1431 pour le duc de Bourgogne rend compte de l'importance politique qui ne cesse d'être prêtée au sire d'Arlay ; comme l'ont montré Marie-Laure Savoye, Anne-Françoise Leurquin-Labie, Jean-Baptiste Lebigue et Maria Careri, les carrés astrologiques dressés pour le prince d'Orange sont placés, de façon significative, entre ceux de deux souverains, Charles VII et Henri VI⁶⁷. Ainsi, aux yeux du duc de Bourgogne, le prince constitue manifestement une menace. De fait, ce dernier conclut à Loches en juin 1432 un accord de paix avec Charles VII et la principauté d'Orange revient en 1436 sous sa domination⁶⁸. En revanche, le comté de Genève lui échappe. En 1424, au terme d'un grave conflit qui l'a opposé au duc Amédée VIII de Savoie, Louis de Chalon doit accepter un traité par lequel il renonce à tous ses droits sur ce comté, moyennant l'inféodation de Grandson au Pays de Vaud et 1 200 florins.

Des alliances matrimoniales prestigieuses

Une stratégie réfléchie de prestigieuses alliances matrimoniales renforce au cours du XV^e siècle la protection de tous ces territoires. Elles sont contractées au sein de la grande noblesse du duché de Bourgogne. Cela se vérifie pour les frères et les sœurs de Louis. Hugues, seigneur de Cuiseaux, meurt en 1426 sans descendance ; mais Jean († 1462), sire de L'Isle sous Montréal, épouse en 1424 Jeanne de la Trémouille puis Marie d'Enghien, dame de Nesle⁶⁹. Alix († 1457/1458), dame de Bussy, est mariée en 1405 à Guillaume de Vienne, chevalier de la Toison d'or en 1430⁷⁰. Marie

66. Anthon (dépt. actuel Isère, comm. Janneyrias). Le premier déposant dans l'enquête de 1464-1465 est entré comme page au service du prince d'Orange « du temps de la bataille d'Anthon ». Au XVIII^e siècle, l'historien Dunod de Charnage se fait l'écho d'une tradition selon laquelle la fuite du prince lors de ce désastre lui aurait coûté sa nomination à l'ordre de la Toison d'or. Au cours des années suivantes, afin de racheter les prisonniers et de compenser les pertes subies à Anthon, sont levées plusieurs tailles ou impositions extraordinaires. Le 4 juin 1431, le duc de Bourgogne mande ainsi à son bailli d'Aval d'ouvrir une enquête sur les exactions dont s'est rendu coupable Louis de Chalon à l'égard des habitants de Vaux et Chantegrüë, près de Pontarlier, qui relèvent de la seigneurie et de la justice du couvent de Romainmôtier : ce village, qui compte dix-neuf feux, doit verser une redevance extraordinaire de 73 écus d'or pour aider à couvrir les pertes subies lors de la campagne d'Anthon. Cités à Nozeroy, les habitants, accompagnés du procureur du couvent de Romainmôtier, ne peuvent fléchir le prince qui refuse de les recevoir. Ils en appellent aussitôt au parlement de Dole. Quelques années plus tard, le 6 juillet 1436, Louis de Chalon, se trouvant à La Rivière, envoie son receveur Aymonet Fellin avec Étienne de Vérié, licencié ès lois, lever aides et impôts dans les terres du Pays de Vaud, « pour le fait d'Anthon » ; cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 395 ; fol. 411 ; Lausanne, Archives cantonales vaudoises, C I d 17-19 ; François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire du second royaume de Bourgogne, du comté de Bourgogne*, t. 2, Dijon, 1737, p. 421 ; Jules QUICHERAT, *Rodrigue de Villandrando. L'un des combattants pour l'indépendance française au XV^e siècle*, Paris, 1879, p. 44-52 ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 122-154 ; *Histoire de la Savoie*, dir. Jean-Pierre LEGUAY, t. 2 : *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, Rennes, 1984, p. 302-303.

67. Sur le ms. *Reg. lat.* 1257 : *Recueil astrologique*, fol. 213 r-227 v : *Traité de pronostication météoro-astrologique*, cf. Marie-Laure SAVOYE, Anne-Françoise LEURQUIN-LABIE, Jean-Baptiste LEBIGUE et Maria CARERI, « Sur les traces d'Édith Brayer : catalogue des manuscrits français et occitans de la Bibliothèque Vaticane », *loc. cit.*

68. Louis de Chalon-Arlay s'engage à servir Charles VII pendant trois mois contre les Anglais avec « trois cents hommes d'armes et trois cents hommes de trait » ; il doit également s'entremettre, comme médiateur et allié, auprès du duc de Bourgogne ; en récompense de ses services, il retourne en possession de ses terres de Dauphiné perdues en 1430, à charge d'hommage envers la couronne ; cf. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, P. J. n° XIX, p. 296-299 et p. 365, n° 40.

69. L'Isle-sur-Serein (dépt. actuel Yonne).

70. Testant en 1456, Alix de Chalon institue l'un de ses héritiers « monseigneur d'Étampes », François, duc de Bretagne, comte d'Étampes, frère de Catherine, l'épouse de Guillaume de Chalon-Arlay ; cf. Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 1019.

(† 1465) l'est en juillet 1416 à Jean de Fribourg († 1458), comte de Neuchâtel, petit-fils du maréchal de Bourgogne Jean de Vergy ; lui-même sert en armes Jean sans Peur puis Philippe le Bon et figure parmi les premiers chevaliers de la Toison d'or en 1430, avant d'être nommé en 1440-1443 maréchal de Bourgogne⁷¹.

Le contexte politique issu de la paix d'Arras conclue en 1435 rend possibles des alliances inédites. Ainsi le fils de Louis, Guillaume, épouse-t-il Catherine (1428-juin 1475), l'une des filles de Richard de Montfort († juin 1438), comte d'Étampes, et de Marguerite d'Orléans. L'oncle de la fiancée, le connétable Artur de Bretagne († 1458), compte parmi les négociateurs du contrat de mariage qui est finalement passé à Troyes le 23 juin 1437. Le connétable est apparenté au duc de Bourgogne par son mariage célébré à Dijon en octobre 1423 avec Marguerite, duchesse de Guyenne et sœur aînée de Philippe le Bon⁷². Selon les termes de ce contrat, Catherine reçoit pour dot, outre une forteresse, une forte somme d'argent : 1 000 livres de rente annuelle et perpétuelle au royaume de France, en deçà de la Seine et de la Somme, valant 10 000 écus d'or vieux. Une clause stipule que la constitution de cette dot ne doit pas priver Catherine de la succession paternelle et maternelle. Son douaire est fixé à 3 000 francs de rente. Louis de Chalon attribue à son fils en préciput la principauté d'Orange et la « baronnie et seigneurie d'Arlay » avec toutes leurs dépendances, « sans aucune dimencion ou amandrissement de sa porcion esdites successions ne aultre droit part et porcion que pour son trepas lui pouroient ou devroient appartenir⁷³ ». Cette union fait de Guillaume de Chalon le neveu par alliance de Charles d'Orléans et le beau-frère du futur duc de Bretagne François II.

La célébration des noces a lieu en novembre 1442 au château de Nozeroy, immédiatement après la rencontre à Besançon de Philippe le Bon avec le roi des Romains Frédéric III⁷⁴. Le duc et la duchesse Isabelle participent aux festivités avant de se rendre en pèlerinage à l'abbaye de Saint-Claude (ou Saint-Oyend), dans le Jura. Cela se trouve rapporté par le chroniqueur Olivier de La Marche, alors l'un des pages de Philippe le Bon, selon ses propres termes : « Celle damoiselle Katherine estoit josne, belle, et de grant lieu venue, et fut deppuis dame fort renommée. Et à celle feste furent le duc et la duchesse, ensemble toute la seignorie, grandement festoyées et de là se

71. Cf. Bertrand SCHNERB, « L'Honneur de la Maréchaussée ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, 2000, p. 73-76. Louis de Chalon-Arlay est le suzerain du comté de Neuchâtel.

72. Lors du mariage du connétable de Richemont et de Marguerite de Bourgogne, les fiançailles « par parolles de present » et les « espousailles » furent faites par l'archevêque de Besançon, Thiébaud de Rougemont (1405-1429). Cf. Guillaume GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1393-1458)*, éd. par Achille Le Vavasseur, Paris, 1890, p. 30-31 ; Barthélemy Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Le connétable de Richemont, seigneur bourguignon », *Annales de Bourgogne*, t. 7, 1935, p. 309-336, ici p. 333 ; Jean KERHERVÉ, « Une existence en perpétuel mouvement. Arthur de Richemont, connétable de France et duc de Bretagne (1393-1458) », *Viajeros, peregrinos, mercaderes en el Occidente medieval. XVIII semana de estudios medievales. Estella'91*, Pampelune, 1992, p. 69-114 ; *ID.*, « Arthur de Richemont, connétable et duc. Entre guerre et politique, dans la France du XV^e siècle », *2 000 ans d'histoire de Vannes*, Vannes, 1993, p. 95-120 ; Anne-Cécile GILBERT, « Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne, puis comtesse de Richemont, une femme d'influence ? », *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge*, dir. Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb, Bruxelles, 2012, p. 457-476.

73. ADD, E 1321, n° 52. Un *vidimus* de la procuration donnée à Gauthier de Fallersans par Louis de Chalon pour négocier le mariage de Guillaume avec Catherine de Bretagne est daté de Salins, le 4 juin 1445, soit après la mort de Jeanne de Montbéliard ; ADD, 7 E 1319.

74. Cf. Laurence DELOBETTE, « L'empereur, sa femme et le [grand] prince... à Besançon, automne 1442 », dans « *Pour la singulière affection qu'avons a lui* ». *Études bourguignonnes offertes à Jean-Marie Cauchies*, dir. Paul Delsalle, Gilles Docquier, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (à paraître).

retirèrent faire leur pèlerinage à Saint Houan, où le corps du glorieux confesseur monseigneur saint Claude gist et repose⁷⁵ ».

Cette union qui donne naissance en 1443 à un fils prénommé Jean inaugure l'orientation nouvelle du jeu politique des Chalon-Arlay en direction de la Bretagne. En 1459-1461, peu après le commencement du règne de son frère le duc François II (1458-1488), Catherine accomplit un voyage dans ce duché⁷⁶. L'accompagnent notamment « la dame de Chasteau Villain » et un sire de Toulangeon, dans le lignage duquel le duc de Bourgogne a déjà distingué deux maréchaux de Bourgogne et deux chevaliers de la Toison d'or⁷⁷. Par la suite, François II assume vis-à-vis de son neveu Jean le rôle de protecteur qui incombe par tradition à l'oncle maternel ou *avunculus*⁷⁸.

La proximité du duc de Bourgogne favorise l'entrée dans sa parentèle du petit-fils de Louis de Chalon. Ainsi, deux importants personnages, Philippe Pot († 1493), seigneur de la Roche-Nolay, filleul et conseiller du duc de Bourgogne, et Girard de Plaine († 1463), président des parlements de Bourgogne et chef du conseil en Bourgogne, sont-ils dépêchés en 1459 à Nozeroy auprès du prince d'Orange afin d'obtenir son consentement pour l'union de Jean de Chalon avec la petite Louise de Clèves. Celle-ci est née en 1457 de l'union d'Adolphe de Clèves-Ravenstein († 1493), comte de Ravenstein, et de Beatrix / Brites de Portugal († 1462)⁷⁹. Philippe Pot, comme procureur spécial de Philippe le Bon et des père et mère de la future épouse, promet une dot de 50 000 francs. Un accord est conclu en 1460. Louise disparaît cependant de façon prématurée, après l'été 1464.

Quelques années plus tard, en octobre 1467, le mariage de Jean IV de Chalon avec Jeanne de Bourbon († 1493), fille de Charles, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne, est fêté à Bruxelles, le duc offrant le banquet. Cette union fait de Jean de Chalon le beau-frère de Charles de Bourgogne, ce dernier ayant épousé en secondes noces une sœur d'Agnès, Isabelle († 1465), et par suite l'oncle de sa fille Marie, née en 1457⁸⁰. L'année suivante, en juillet 1468, avec de

75. Une description du pèlerinage accompli en novembre 1442 est procurée dans le *Dialogue fait par Michault de son voyage de Saint Glaude* par le poète Michault Le Caron, dit Taillevant ; originaire de Saint-Omer, il découvre avec effroi les hautes montagnes du Jura. Au retour, le duc et la duchesse passent par Salins, où ils font une entrée solennelle et reçoivent différents présents offerts par les notables et les échevins. Cf. Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. Henri Beaune et Jean d'Arbaumont, t. 1, Paris, 1883, p. 282-283 ; ADN, B 3407 ; Abbé ROBIN, *Annales de la ville de Salins ancienne capitale du comté de Bourgogne*, Salins, Bibl. mun., ms. 245, fol. 90v.

76. Catherine dispose de fidèles sur place. Comme l'a montré Jean Kerhervé, certains des grands officiers compromis en 1461 dans ce qui sembla une sorte de complot destiné à déstabiliser le duc de Bretagne étaient d'anciens officiers de la famille d'Étampes, au service de Catherine de Bretagne qui réclamait une part plus substantielle de la succession de ses parents ; cf. Jean KERHERVÉ, « Les présidents de la chambre des comptes de Bretagne au XV^e siècle », dans *La France des principautés. Les chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1996, p. 177.

77. Le sire de Toulangeon reçoit en novembre 1459 « VI. tasses d'argent goderonnées, à souage, de XXV. marcs, deux pots de XI. marcs, une esguierre d'argent de IV. marcs, donnez au sire de Toullangeon venu vers le duc en la compagnie de madame la comtesse de Tonnerre sœur du duc au mois de novembre MCCCCLIX ». Cf. Gui Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707, t. 1, p. 674 et t. II, col. 1259 ; Bertrand SCHNERB, « L'Honneur de la Maréchaussée ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, 2000, p. 70-72. La dame de Château-Vilain peut être Claudine d'Arbon, épouse de Jean de Joux ou Catherine de Damas, femme de Pierre de Chauvirey.

78. Cf. Gilles LECUPPRE, « L'oncle usurpateur à la fin du Moyen Âge », dans *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, éd. Martin Aurell, Turnhout, 2010, p. 147-156, ici p. 147.

79. Sur Philippe Pot, retenu au service de Philippe et de Charles de Bourgogne puis des rois de France, cf. Abbé BISSEY, « Notice sur les Pot, seigneurs de la Roche-Nolay », *Mémoires de la Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune*, 1883, p. 225-284.

80. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 19 (Inventaire des titres de la maison de Chalon), fol. 6v et fol. 9 ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 494 ; ADD, B 187 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*,

nombreux représentants de la haute noblesse, le fils et un demi-frère de Guillaume de Chalon-Arlay joutent à Bruges au Pas de l'arbre d'or, l'un des jeux chevaleresques organisés pour le remariage du duc Charles avec Marguerite d'York⁸¹.

Des fidélités multiples

S'appuyant sur des réseaux étendus de parents, les Chalon figurent ainsi parmi ceux dont l'influence politique est la plus grande. Il reste qu'en temps de guerre, la relative dispersion des seigneuries révèle les contradictions internes à ces possessions. En effet, ces seigneurs rendent hommage au duc de Bourgogne pour leurs fiefs situés dans l'actuelle Franche-Comté, au duc de Savoie pour ceux du Pays de Vaud et au roi de France pour ceux du Dauphiné et de Provence. En cas de conflit, le fait de prendre parti pour l'un de ces souverains ne manque pas d'entraîner la confiscation des possessions dépendant de l'autre. C'est ainsi qu'en 1420, pendant le siège de Melun, Louis de Chalon refuse de jurer le traité de Troyes conclu entre Charles VI et Henri V, dirigé contre le dauphin Charles, futur Charles VII. Comme l'a naguère écrit Édouard Clerc, « Louis, incertain et flottant, avait négocié longtemps pour sauver ses terres du Dauphiné (...) il ne pouvait se brouiller pour jamais avec le parti qui occupait le midi de la France ».

Pris entre leurs obligations de vassaux et la volonté de préserver leurs intérêts patrimoniaux, les Chalon n'ont guère d'options politiques. Ils se considèrent cependant comme souverains au titre d'Orange, ayant pu se libérer de l'hommage dû à René d'Anjou et s'intituler « Prince d'Orange, par la grâce de Dieu ». En effet, se trouvant à Dijon le 6 août 1436, Louis de Chalon prête au comte de Provence la somme de « 15 000 livres de monnaie blanche ayant cours en Bourgogne » pour faire partie de la rançon considérable de 400 000 écus qu'il a promise au duc de Bourgogne. L'acte qui est passé à cette occasion porte que cet argent doit être remboursé à Besançon en l'hôtel du chantre de la cathédrale Saint-Jean, le jour de Noël de la même année. À défaut, il est convenu que le prince demeurera quitte de l'hommage auquel il est tenu. En avril et en octobre 1447, il est question du remboursement de cette dette qui finalement n'a pas lieu⁸².

Le remariage de Louis de Chalon ajoute de la complexité à ces engagements déjà nombreux. Elle s'exprime dans les sources sous la forme d'une brouille entre Guillaume et son père⁸³. Selon les textes, celle-ci est durable, malgré l'émancipation de Guillaume accordée en 1452⁸⁴. Le prince d'Orange épouse en 1446 Éléonore d'Armagnac (1423-1456), fille du comte Jean IV († 1450), petite-fille par sa mère Isabelle du roi Charles de Navarre et nièce d'Amédée VIII de Savoie devenu

Paris, 1729, p. 218 ; Édouard CLERC, *Essai*, t. 2, Besançon, 1846, p. 512 ; Jean-Marie DE LA MURE, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, en forme d'Annales sur preuves authentiques*, Paris, t. 2, 1868, p. 215.

81. Cf. ci-dessous.

82. Le chantre de la cathédrale bisontine se nomme Eudes de Clerval. Le 28 avril 1447, le prince d'Orange informe par lettre René d'Anjou qu'il est prêt à recevoir son remboursement. L'enregistrement est daté du 18 octobre 1447. Cf. Paris, BnF, coll. Dupuy, ms. 643 : « Recueil de pièces concernant l'histoire de la principauté d'Orange, de 1146 à 1639 environ », fol. 121 ; C. G. A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Carpentras*, t. 3, Carpentras, 1862, p. 81 (ms. LXXVIII : « Aurenge », fol. 60-83) ; Albert LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*, 1875, p. 120 ; Henri HOURS, *Fasti ecclesiae gallicanae, Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, t. 4, Turnhout, 1999, n° 14 (pour Eudes de Clerval).

83. Cf. par exemple, selon George Chastelain, « cestui nouveau princes d'Oranges, mal porté longuement envers son pere le viel prince » ; cf. George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, éd. Alexandre Buchon, t. 2-3, Paris, 1837, p. 16.

84. « Émancipation faite par messire Louis de Chalon à messire Guillaume de Chalon son fils signée de Jonelle en l'an 1452 » ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 19, fol. 35v.

le pape Félix V (1439-1449 ; † 1451)⁸⁵. De cette union naissent quatre enfants. La princesse Éléonore disparaît de façon précoce : elle teste le 6 décembre 1456 en faveur de ses deux fils et meurt le 11 décembre suivant. Elle est inhumée à l'abbaye cistercienne de Mont-Sainte-Marie, nécropole des Chalon, le 14 décembre⁸⁶. Louis de Chalon lui survit sept ans.

Le testament de Louis de Chalon, 8 septembre 1462

Se trouvant dans sa chambre au château de Nozeroy, le mercredi 8 septembre 1462, fête de la Nativité de la Vierge, le prince, s'exprimant au pluriel de majesté, fait connaître ses ultimes volontés en révoquant « tous autres testamens autrefois faiz par nous ». Il recommande son âme à Dieu, à la Vierge Marie et à la cour céleste. Organisées pour former une *ordinatio de se et de bonis suis*, les clauses testamentaires concernent le salut de l'âme ainsi que le sort des biens : « vueillans pourveoir au salut et remede de nostre ame et disposé de nos diz biens et seigneuries que Dieu nous a donné ». Sont convoqués neuf témoins, tous masculins. Parmi eux se trouvent trois religieux : Claude Petit, chanoine de l'église collégiale Saint-Thomas de Cuiseaux, chantre et chapelain du prince ; Étienne Galier, curé de Boujailles et maître de grammaire des plus jeunes fils du disposant ; et Étienne Vignier, doyen de la collégiale de Nozeroy. Deux notaires entrés depuis longtemps au service du prince, Jean Couhart, notaire juré de la cour de l'officialité de Besançon, et Jean Bonnard, tabellion général du duc de Bourgogne, prennent en note les dispositions dictées par Louis de Chalon, avant de les reporter sur un registre ou protocole⁸⁷. Selon ses propres termes, il ordonne que son testament soit « ouvert, leu et publié en la court de l'official de Besançon⁸⁸ ». Il semble qu'en faisant appel aux services d'un juré de la cour de l'officialité bisontine, le testateur détermine par là même le juge compétent pour connaître des litiges susceptibles de résulter de ses dispositions. Il institue exécuteurs testamentaires le bailli d'Aval au comté de Bourgogne, François de Menthon, chevalier, conseiller et chambellan du duc ; son propre bailli, maître Jean Morot et son maître d'hôtel, Bon de Blye⁸⁹.

Par de nombreuses clauses testamentaires, Louis de Chalon avantage dans toute la mesure du possible ses deux fils cadets. Il lègue en effet à Louis, institué héritier universel, pour ainsi dire toutes les terres patrimoniales sises dans le comté de Bourgogne, sauf Arlay et ses dépendances. Le legs destiné à Hugues, seigneur d'Orbe, comporte des terres en Dauphiné et dans le Pays de Vaud ainsi qu'une rente annuelle de 1 000 francs. En revanche, Guillaume, le fils aîné, doit se contenter de la principauté d'Orange et de la terre d'Arlay, possessions déjà assurées par son contrat de mariage passé en 1437. Le nouveau prince d'Orange se trouve ainsi privé de l'essentiel de l'assise foncière sur laquelle se fondait la puissance de ses prédécesseurs. Ces dispositions constituent une rupture majeure : en divisant son héritage, le disposant choisit de rompre avec une longue tradition familiale qui visait à favoriser les intérêts patrimoniaux en remettant tous les biens, ou presque,

85. Amédée VIII et Jean d'Armagnac sont demi-frères, nés des deux mariages de leur mère Bonne de Berry, fille de Jean, duc de Berry.

86. ADD, 7 E 1325 ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 507.

87. Sur les tabellions, cf. notamment Gérard MOYSE, « Notariat et tabellionage du Moyen Âge et du XVI^e siècle aux Archives départementales de la Côte-d'Or : état des lieux », dans *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, dir. Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin, Paris, 2011, p. 147-154.

88. Le testament de Jean IV de Chalon-Arlay, fils de Guillaume et petit-fils de Louis, est quant à lui publié au bailliage d'Aval, à Bletterans, le 30 avril 1502. Cf. ADD, 7 E 1326 ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 320-342 ; Jean-François POUDRET, *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle)*, Thèse de Licence et de Doctorat présentée à la faculté de droit de l'Université de Lausanne, Lausanne, 1955, p. 91.

89. Bon de Blye meurt en 1463, assassiné sur l'ordre de Guillaume de Chalon.

entre les mains de l'aîné. Le sort réservé aux filles est en revanche conforme aux pratiques successorales de la noblesse : les deux filles du prince ne reçoivent pas de terres mais une somme d'argent. Louis de Chalon attribue ainsi à Jeanne et à Philippe, respectivement 15 000 et 10 000 francs⁹⁰.

D'après la plupart des sources et des ouvrages historiographiques relatifs à la maison de Chalon, à la fois le ressentiment éprouvé par le prince envers son fils aîné et l'affection portée à ses cadets rendraient compte de telles dispositions. Les historiens des émotions nous ont appris à ne pas les opposer systématiquement à la rationalité. Les relations entre le père et ses fils comme les sentiments manifestés publiquement par le vieux prince participent probablement d'un registre de communication sociale ; ils obéissent à une forme de rationalité, au sens où ils servent une finalité identifiée par les protagonistes. Selon les termes du testament, Louis de Chalon s'est attaché à poser des règles de partage précises afin d'« eschever que debas, contens ne proces ne naissent après nostre decez entre noz enfans pour raison et occasion de nos dis biens, hoirie et succession » ; sans doute cette déclaration d'intention mérite-t-elle d'être prise en considération. L'historien Mikhael Harsgor considère que la volonté du disposant était « d'éloigner les Chalon des affaires françaises » en concentrant l'essentiel des biens sis dans le comté de Bourgogne entre les mains de Louis, né du second mariage : « comme le testateur se méfiait de son fils aîné, apparenté aux d'Orléans et aux Montfort de Bretagne, il voulut favoriser ses deux derniers fils au détriment de leur aîné : il ne laissait à ce dernier que ce qu'il était tenu de lui donner : sa terre d'Arlay et la principauté d'Orange⁹¹ ».

En décembre 1463, après le décès du prince, le testament est, conformément à la pratique, rédigé en forme publique, au contraire du caractère secret du protocole. Selon une déposition du notaire Jean Bonnard, le grossoyeur requis est un prêtre d'Arbois, messire Jean Baron ; l'instrument public est établi « sans ce que depuis qu'il fut recut et loué par ledit feu seigneur, aucune chose n'a esté corrigé, glosé, adjousté ou diminuer ou prothocolle dudit testament, sur lequel il a esté grossoyé de la substance d'icellui, ains est en telle forme qu'il fut loué par ledit feu seigneur⁹² ». Il est signé par les deux notaires qui l'apportent à Besançon, revêtu du sceau de la cour de l'officialité et de celui du duc et comte de Bourgogne, « duquel l'on use en sa ville de Salins ».

La mort et les obsèques du prince d'Orange (décembre 1463)

À la suite de la biographie consacrée par l'historien Frédéric Barbey à Louis de Chalon, la plupart des auteurs fixent, à tort, la mort de ce grand seigneur au 3 décembre 1463⁹³.

La date du décès

Les dépositions recueillies après la mort du prince montrent que ce dernier décède la veille ou le jour de la fête de sainte Lucie en décembre 1463. Interrogé à Arlay en 1470, un serviteur de Guillaume de Chalon nommé Étienne de Boujailles se souvient ainsi avec précision de cet

90. Jeanne († 1483) est promise à Louis de Seyssel, comte de La Chambre († 1517), vicomte de Maurienne, conseiller et chambellan de Louis XI ; le contrat de mariage est passé le 27 juillet 1463. Philippe († 1507) est reçue au couvent de Clarisses réformées d'Orbe, dans le Pays de Vaud. Cf. ADD, 7 E 1321 ; Élisabeth LOPEZ, *Culture et sainteté : Colette de Corbie (1381-1447)*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1994, p. 377.

91. Mikhael HARSGOR, *Recherches sur le personnel du roi sous Charles VIII et Louis XII*, Lille-Paris, 1980, p. 778.

92. ADD, 7 E 1350/3.

93. Cf. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 232. L'auteur se conforme à la chronologie exposée par Édouard Clerc au XIX^e siècle ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 525.

événement qu'il situe sept ans en arrière, très peu de temps avant la fête de la sainte : *ipse decessit septem anni erunt completi in festo sancte Lucie proximo futuro et in castro Nausereti*⁹⁴. D'après le notaire Jean Bonnard, Louis de Chalon « trespasa le XII^e ou XIII^e jour de decembre mil III^c LXIII⁹⁵ ». Guillaume de Nozeroy affirme en 1472 qu'il fut « present au lieu de Noseroy au jour que ledit feu seigneur trespasa que fut le jour de la sainte Lucie l'an mil III^c LXIII⁹⁶ ». Selon le serviteur des princes d'Orange Nicolas Floret qui dépose le 30 janvier 1472, au couvent des Cordeliers à Lons-le-Saunier, lui-même « estoit audit Noseroy le jour de la Sainte Lucie l'an LXIII auquel jour ledit feu seigneur trespasa et avec ce a esté empres sa personne durant sa maladie et coucha avec lui et en son lit l'espace d'environ sept jours par l'ordonnance et bon plaisir dudit feu seigneur et dit que ledit seigneur opposant [Guillaume de Chalon], ma dame sa femme [Catherine de Bretagne], monseigneur d'Arguel [Jean de Chalon] et le seigneur de Montagu [Jean II de Neufchâtel] arriverent audit Noseroy environ trois ou quatre jours avant le treppas dudit feu seigneur⁹⁷ ». Les comptes de la ville d'Orbe montrent que le décès du prince est annoncé aux habitants du lieu par le glas funèbre de la grande cloche qui sonne un jour entier le 13 décembre 1463 : « A Pierre Saget, le mardi aprest feste Concepcion Nostre Dame [13 decembre 1463] pour despens fait chiez le dit Pierre par Vuillaume Brochet, Jacques Gilliet, Janynet Violet, Bessenzon de Sains-Estienne, Jehan Aubry et le vaulet de Combaz, qui sonarent tot le jour pour monseigneur le prince, cui Dieu facze marcy, quand l'on disit que il estoit trappasseir : V s.⁹⁸ ». Cette date est celle qui est retenue par la suite dans le procès de succession plaidé devant le conseil du duc de Bourgogne ; l'un des articles de l'argumentaire stipule ainsi « Item est vray que ledit feu messire Loys de Chalon jaidis prince d'Oranges et seigneur d'Arlay est alez de vie a trepas le XIII^e jour de decembre l'an mil III^c LXIII⁹⁹ ». C'est aussi celle de l'épithaphe fixée au mur de la chapelle des Chalon à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie¹⁰⁰. Les registres du chapitre métropolitain de Besançon comportent cette mention, inscrite au 16 décembre 1463 : « Prières dans les deux églises [les cathédrales Saint-Jean-l'Évangéliste et Saint-Étienne] pour le repos de l'âme de Louis de Chalon, prince d'Orange, mort, dit-on, le 13 decembre¹⁰¹ ».

Les funérailles

De façon notable, la cérémonie des funérailles se trouve relativement peu renseignée dans la documentation¹⁰². Pourtant, lors de ces « fêtes sombres », la noblesse bourguignonne met en œuvre une magnificence et un apparat comparables à ceux des « fêtes claires »¹⁰³. Le testament princier

94. Cf. *Les sources du droit suisse*, XIX^e partie : *Les sources du droit du Canton de Vaud*, A. Coutume, t. 1 : *Enquêtes*, éd. Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau, 1972, p. 346.

95. ADD, 7 E 1350/3.

96. ADD, 7 E 1350/3. Guillaume de Nozeroy demeure au château jusqu'à la veille de Noël.

97. ADD, 7 E 1350/3.

98. Cf. Frédéric BARBEY, « Orbe sous les sires de Montbéliard et de Chalon d'après les comptes inédits de la ville », *Revue historique vaudoise*, juin 1911, 6, p. 163.

99. ADD, 7 E 1350/4.

100. *Obiit anno MCCCCL(X)III XIII decembris Ludovicus de Cabilone princeps Auraice dominus de Arlato sepultus est in hoc monasterio* ; cf. Jules GAUTHIER, « Les inscriptions des abbayes cisterciennes du diocèse de Besançon », *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1882, p. 334.

101. ADD, G 183.

102. Sur les célébrations des funérailles princières, cf. Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres : la mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Lille, 2005.

103. Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « La balade des trépassés ». Les derniers fastes de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal au service des ambitions royales de leur fils », dans *Desir n'a repos. Hommage à Danielle Bohler*, Études réunies par Florence Bouchet et Danièle James-Raoul, Presses universitaires de

contient peu de détails réglant l'organisation de la cérémonie. Sont ordonnés un enterrement « selon (son) estat » et un service anniversaire un an après, le disposant s'en remettant à ses exécuteurs testamentaires : « Item voulons et ordonnons nos enterrement et obseque estre faiz (...) bien et solempneement, selon nostre estat, c'est assavoir nostre enterrement le jour que nostre corps sera inhumé et ledit obseque deans ung an ensuivant nostredit enterrement, le tout a l'ordonnance et regard des executeurs de ce nostre present testament ci-appres nommez¹⁰⁴ ». Pour le repos de sa dépouille mortelle, Louis de Chalon élit sa sépulture en un lieu qui traduit son attachement à la lignée ancestrale. Cela est spécifié en ces termes : « Nous elisons la sepulture de nostredit corps en l'église du monastère de Mont Sainte Marie en la chapelle a laquelle sont inhumez nos predecesseurs¹⁰⁵ ».

Ruinée durant les épisodes révolutionnaires, l'abbaye de Mont-Sainte-Marie n'est plus connue que par des documents datés de l'époque moderne¹⁰⁶. Les sires de Chalon étaient inhumés dans une chapelle qui constituait une annexe ajoutée au plan primitif de l'abbatiale, sur le transept méridional. Elle existait déjà au milieu du XIV^e siècle : en effet, testant en 1366, Hugues de Chalon-Arlay demanda à y être inhumé aux côtés de son père et de sa mère. Un plan dressé en 1773 met en valeur ce bâtiment distinct du reste de l'église, avec un toit à deux pans, divisé en deux travées égales et carrées. La circulation à l'intérieur avec la travée sud du transept s'effectuait par une grande arcade et avec la chapelle Saint-Michel, par un passage.

Selon un inventaire établi en 1785, un mausolée occupait la face méridionale de la chapelle. Composé de trois tombeaux doubles à gisants et à pleurants, il fut exécuté selon un contrat passé le 8 février 1439 avec Jean de la Huerta († ap. 1462), un artiste aragonais également appelé par le duc Philippe le Bon à Dijon en 1443 pour la mise en œuvre du tombeau de Jean sans Peur. En 1447, Jean de la Huerta fut assigné à Besançon devant la cour de l'officialité, du fait de l'inachèvement des tombeaux¹⁰⁷. Les travaux furent finalement achevés par cet artiste ou son atelier ou bien par celui d'un autre sculpteur. La chapelle fut consacrée le 6 juin 1459. Une note sur papier, d'une écriture du XV^e siècle, collée sur la seconde garde d'un missel du XIII^e siècle provenant du monastère du Mont-Sainte-Marie, relate que cette consécration fut opérée en présence de l'abbé Daniel Barbier, de Chaussin (1455-† 1479), par Antoine, docteur en théologie, de l'ordre des frères prêcheurs, évêque auxiliaire de 1445 à 1474 pour l'archevêque Quentin Ménard et pour son successeur, Charles de Neufchâtel, sous le titre d'évêque de Sidon *in partibus* : « Le VI^e jour de juing mil IIII^c cinquante et neuf la chappelle de monseigneur le prince d'Orenge fut dédié et consacrez les deux aultez [autels] par révérend pere en Dieu maistre Antonine, evesque de Sydon, docteur en théologie de l'ordre des frères prescheurs, *in presencia dompni Danielis abbatis*¹⁰⁸ ». La plus grande partie des tombeaux fut convertie en chaux en 1793, mais il subsiste au Musée du

Bordeaux (coll. Eidôlon, 115), 2015, p. 269. L'auteur cite Christine MARTINEAU-GÉNIEYS, *Le thème de la mort dans la poésie française de 1450 à 1550*, Paris, 1977.

104. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 320-321.

105. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 320.

106. L'abbaye fut fondée en mai 1199 (dépt. actuel Doubs, comm. Labergement-Sainte-Marie) ; cf. *L'abbaye de Mont-Sainte-Marie et le Haut-Doubs forestier. 800 ans d'histoire*, dir. R. Locatelli, Les amis de l'abbaye de Mont-Sainte-Marie et de Saint-Théodule, Dijon, 1999.

107. Cf. Pierre QUARRÉ, *Jean de la Huerta et la sculpture bourguignonne au milieu du XV^e siècle* (catalogue d'exposition), Dijon, 1972 ; *L'abbaye de Mont-Sainte-Marie et le Haut-Doubs forestier. 800 ans d'histoire*, op. cit., p. 152-157.

108. Cf. Jules GAUTHIER, « Notice sur les manuscrits de la bibliothèque publique de Pontarlier (Doubs) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, 45, p. 64. Ce missel cistercien est conservé à la Bibl. mun. de Pontarlier, sous la cote ms. 9.

Louvre une statuette d'abbesse en pleurante qui ornait jadis le soubassement de l'une des tombes commandées par Louis de Chalon¹⁰⁹.

Dans un ouvrage publié en 1846, l'historien Édouard Clerc imaginait la scène d'un long cortège suivant le convoi funèbre à travers des campagnes désolées par l'hiver : « Les obsèques furent magnifiques. Barons, chevaliers et écuyers rassemblés à Nozeroy, tous à cheval et à long cortège en arrière du cercueil, se dirigèrent, avec les prélats et abbés, vers l'abbaye du Mont-Sainte-Marie, antique sépulture de la maison de Chalon (...). Les peuples du val de Mièges suivaient aussi le corps de leur puissant seigneur, à travers les campagnes froides et dépouillées par l'hiver. L'abbaye est à trois lieues de Nozeroy. (...)»¹¹⁰.

Selon une déposition du serviteur Nicolas Floret, l'enterrement de Louis de Chalon a lieu trois jours après son décès, soit vers le 15 ou le 16 décembre suivant : « le corps [du prince] fut porté au lieu de Mont Sainte Marie ou est l'ancienne sepulture des seigneurs de la maison de Chalon et ce environ trois jours apres sondit treppas et apres l'enterrement s'en retournèrent audit Noseroy¹¹¹ ». Cela est confirmé par Lyon de Nozeroy qui assiste aux funérailles¹¹². Le receveur Guillaume de Nozeroy évoque la présence des seigneurs du comté de Bourgogne qui demeurent au château une semaine après l'inhumation : « environ sept ou huit jours apres le dit treppas et apres les obseques dudit feu seigneur et que une partie des seigneurs du pais qui estoient illec venuz pour lesdites obseques s'en furent alez (...)»¹¹³. Le 15 décembre, Guillaume et son demi-frère Louis ôtent du trésor paternel la somme de 601 lions d'or, afin de pourvoir aux frais afférents, selon les termes de l'inventaire rédigé à ce moment : « Le XV^e jour dudit mois de decembre sont estez ostez dudit sac lesdicts six cens et ung lyons pour emploier en l'enterrement de feu mondit seigneur le prince, lesquels seront bailliez à ceux qui seront commis par mesdits seigneurs le prince et de Chastelguion pour faire les frais dudit enterrement, sans prejudice que dessus¹¹⁴ ». Déposant en 1470, le serviteur Étienne de Boujailles évoque les vêtements de deuil revêtus par les fils et par les serviteurs du prince le jour des funérailles : *eodem die quo ipse illustris dominus Ludovicus fuit intumulatus ipse testis loquens fuit in castro Nausereti ubi decesserat et vidit portare vestes nigras pro ejus morte prefatis illustribus dominis Guillermo et Ludovico ejus liberis et eorum servitoribus*¹¹⁵. Il s'agit sans doute de costumes confectionnés en draps noirs ; ces tissus servent également au décor du cérémonial des services funèbres. Les « robes de deuil » portées lors des obsèques consistent généralement en de longs et amples vêtements sombres, portés avec un chaperon et un manteau de même couleur¹¹⁶.

Dès ce moment, Guillaume et son frère Louis s'affrontent pour prendre possession de l'héritage.

109. Cf. *L'abbaye de Mont-Sainte-Marie et le Haut-Doubs forestier*, op. cit., p. 173. Cf. ici figure couleur p.° IV.

110. Édouard CLERC, *Essai*, p. 527.

111. ADD, 7 E 1350/3.

112. ADD, 7 E 1350/3.

113. ADD, 7 E 1350/3.

114. Cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 271.

115. Cf. *Les sources du droit suisse*, XIX^e partie : *Les sources du droit du Canton de Vaud*, A. Coutume, t. 1 : *Enquêtes*, éd. Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau, 1972, p. 345.

116. Cf. Françoise PIPONNIER, « Les étoffes de deuil », dans Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort, *À réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, 1993, p. 135-140 ; Michel PASTOUREAU, « Les couleurs de la mort », *ibidem*, p. 97-108 ; Sophie JOLIVET, *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, 2003, p. 89 et p. 131.

Une crise immédiate

Le jour du décès, le nouveau prince d'Orange transmet à son fils Jean son comté de Tonnerre¹¹⁷. De son côté, son demi-frère Louis, seigneur de Châtelguyon, fait établir par le notaire Amé Vignier un acte signifiant son opposition à toute mainmise opérée par son aîné sur le patrimoine paternel ; il figure dans l'un des argumentaires établis par les conseils de ce seigneur, rédigé de la sorte : « Item ung instrument reçu par maistre Amé Vignier de Noseroy, licencié en loix, notaire apostolique et imperial, en datte du XIII^e jour de decembre l'an mil III^c LXIII, pour monstrier la contradiction faite par ledit seigneur de Chastelguion a toute l'entremise que ledit a present prince s'est efforché se es biens dudit feu monseigneur le prince¹¹⁸ ». Le lendemain, il est procédé à l'inventaire des « deniers et joyaulx demourez de feu de tres noble memoire monseigneur messire Loys de Chalon en son vivant prince d'Oranges et seigneur d'Arlay (...) pour la conservacion des drois de mondit seigneur le prince et de messieurs ses freres et seurs et sans prejudice d'iceulx¹¹⁹ ».

Guillaume prend possession de l'ensemble des seigneuries dès l'achèvement des funérailles. Déposant en mars 1472 (n. st.), l'ancien chapelain de Louis de Chalon, originaire de Montfleur, l'affirme en ces termes : « ledit a present prince print et apprehenda toutes les terres, seigneuries, chasteaulx, villes et forteresses demourees du decès dudit feu prince estans es pays et conté de Bourg(og)ne. (...) [le déposant] vey et apperceu assez que ledit a present prince mist garnison en plusieurs lieux comme Montfleur et ailleurs¹²⁰ ». Les hommes d'armes et les écuyers du nouveau prince sont dépêchés à cette fin dans toutes les places, comme le rapporte un témoin : « en allant au Mont Sainte Marie a l'enterrement du corps dudit feu seigneur ledit depposant veist plusieurs des gens dudit seigneur opposant tenir conseil ensemble par les champs en ung lieu prouchain dudit Noseroy et assez tost apres ils se departirent pour aller en divers lieux et lors il parla a messire Nycolas de Joux lequel (...) respondit qu'ilz se aloient es places delaissees par le treppas dudit feu seigneur¹²¹ ». Sont concernées notamment les seigneuries de Jougne, Chalamont, Chavannes, La Rivière, Mirebel, Montfleur, Montmahoux, Sainte-Anne, Vers-en-Montagne et, dans le Pays de Vaud, Orbe, Grandson, Belmont, Échallens et Montagny-le-Corbe. La prise de possession de Vers-en-Montagne est effectuée par Guillaume de Chantrans. Guillaume de Moncley et maître Hugues de Vuillafans agissent de même à Orbe, à Chavannes-sur-Suran et à Montfleur¹²². À Grandson est nommé capitaine le fils bâtard de Guillaume de Chalon, Étienne¹²³.

De même, sont reconnus les droits du prince d'Orange sur la vicomté et la mairie de Besançon qui constituent des tribunaux tenus par les sires de Chalon depuis la fin du XIII^e siècle. Peu avant Noël, le 23 décembre 1463, Louis de Roches, lieutenant de Guillaume de Chalon, prête serment. Un dénommé Jean Henry, lieutenant de la mairie de Besançon, prête serment le 2 janvier 1464. Peu

117. ADD, 7 E 1223.

118. ADD, 7 E 1350/4. Le château de Châtelguyon, construit près de Saint-Anatoile à Salins, est détruit au XVI^e siècle.

119. Cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 270-273.

120. ADD, 7 E 1350/3.

121. ADD, 7 E 1350/3 (déposition de Lyon de Nozeroy).

122. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 20, fol. 407rv et fol. 589 ; Jean-François POUDRET, « Les enquêtes de Chalon de 1470-1471 concernant la châtellenie de Grandson », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1965, 26, p. 98 ; Bruno BARDENET, t. 1, p. 133.

123. ADD, 7 E 1249. Étienne est le fils naturel de Guillaume de Chalon et de noble Jeanne de Syilly ou Sully. Il est à Orange en 1467 et se dit seigneur de Caromb en 1469.

après, le juge ducal à Besançon donne acte, sur la requête de Jean Vieux, bailli du prince, du trouble de possession apporté dans sa justice de vicomté et mairie par les gens de Louis de Chalon¹²⁴.

Ces actions menées de façon rapide et mobile mettent les autres héritiers devant le fait accompli. Elles n'excluent pas la négociation. Ainsi, le 22 décembre 1463, au moment où son frère Louis s'apprête à quitter le château de Nozeroy, Guillaume lui signifie une « interpellation portant qu'il le requiert, lui, Hugues d'Orbe leur autre frere et ses sœurs, de vouloir rester avec lui, y vivre en paix et union ; qu'il ne trouveroit personne qui l'aimat et estimat plus que lui et qu'il ne pouvoit pas consentir qu'il se separat de lui sans regler et terminer les affaires de la succession de leur pere commun avec le conseil de bons parens et amis (...) ». Il lui est répondu par Louis « qu'il estoit moindre d'ans et sans conseil, qu'il n'avoit parens ni amis aupres de lui, que le testament de leur pere n'avoit point été publié et qu'il falloit qu'il le fut avant tout et qu'il ne pouvait consentir aux demandes de Guillaume de peur que cela ne lui portat du prejudice ; qu'au surplus ce consentement serait nul attendu sa minorité et qu'il estoit necessaire qu'il partit incessamment pour faire publier ce testament et consulter ses parens et amis¹²⁵ ».

La période suivante est consacrée au « ralliement » de la population au parti de Guillaume de Chalon. Au printemps 1464 sont en effet prêtés de façon ostensible les serments « accoutumés » de fidélité. À Jougne par exemple, cette prestation a lieu le 23 avril 1464, « en la place dehors derriere le chatel et forteresse (...) et sur le pont d'icelui ». Antoine de Rye (1431-1510), seigneur de Côtebrune, tient en ses mains un missel ouvert, sur lequel « les échevins et prudhommes de la ville, communauté et terre dudit Jougne » prêtent le serment suivant : « Nostre tres redoubté seigneur, nous des maintenant vous recevons et tenons pour nostre droiturier seigneur et vous prions et promettons sur les Saints Evangiles de Dieu de vous estre doires en avant bons, vrays, loyalx et feaulx subjez et vrays obeissans, en telle forme et maniere qu'avons accoutumé de estre ça en arriere a noz seigneurs vos predecesseurs ». Parmi les témoins se trouvent Louis de Vienne, seigneur de Ruffey-sur-Seille ; Philippe de Neufchâtel († 1488), fils de Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu ; Henry de Rye, frère d'Antoine ; Emard de Neuville ; Jean Raillard, seigneur de Pymont et capitaine de Jougne ; Jean Armenier, chevalier, seigneur de Bermont ; Claude Robelin et Thiébaud de Villeguindry¹²⁶.

Cette politique bénéficie du soutien apporté par le duc de Bourgogne. Ainsi, le 26 mai 1464, le parlement de Dole délivre-t-il trois mandements. Les deux premiers concernent maîtres Bon Gros de Tourine et Guyot de Pise, d'Arbois, pour s'être transportés à Nozeroy, Vers-en-Montagne et dans d'autres lieux dépendant de la succession de Louis de Chalon, afin d'y assembler les habitants, de leur défendre avec menaces de ne plus obéir au prince Guillaume et de recevoir leurs serments contre ses droits et privilèges. Henri Vincent, Guillemin Jacquenet et Jean Monnier sont cités dans le troisième, pour avoir fait exécuter plusieurs mandements en la personne de Jean Raillard, seigneur de Pymont, capitaine de Jougne, à l'effet de libérer un prisonnier détenu dans ce château : il s'agit de Jean de Liegecourt, écuyer, qui s'est emparé en mars 1464 au nom de Louis, seigneur de Châtelguyon, du château de Bletterans et en a refusé l'entrée aux gens de Guillaume de Chalon. Guillemin Jacquenet et Jean Monnier ont quant à eux apposé la mainmise sur le château, la ville et les appartenances de Jougne, « sans aucune sentence ni déclaration préalable »¹²⁷.

124. Besançon, Arch. mun., BB 7, fol. 167 et fol. 168 ; ADD, B 501. Jean Marmier est nommé juge ducal en novembre 1463, mais sa réception n'intervient pas avant 1467.

125. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 438.

126. ADD, B 460 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 484.

127. Cet épisode est désigné comme la « surprise de Bletterans ». Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 442 ; ADD, 7 E 2790.



Bletterans. Vue du château.
Extrait de la gravure
de Claude Luc, publié dans
l'ouvrage de Gilbert Cousin,
*Brevis ac dilucida superioris
Burgundiae* (Bâle, 1562).

Pour contrer les actions menées par Guillaume de Chalon, l'enquête de 1464-1465 montre qu'intervient en faveur de Hugues, seigneur d'Orbe, un « chevalier d'Armagnac ». Il est désigné comme « Monseigneur de Labatu ». Un Bisontin qui dépose en décembre 1464 affirme que ce chevalier logea dans son « ostel » : « ung chevalier du pays d'Arminac lequel l'on nommoit seigneur de La Batu fut logé en l'ostel de luy depposant et estoit bien encompaignié et estoit venu par deça comme l'on disoit de par le conté d'Arminac pour et en faveur dudit Huguenin monseigneur de Chalon ». Il s'agit peut-être de Bernard de Rivière († 1484), vicomte de Labatut. Avec lui se trouve le bailli de Vaud nommé Guillaume de Genève, seigneur de Lullin, chevalier de l'Ordre de l'Annonciade. À Moudon, capitale administrative et judiciaire du Pays de Vaud, ils portent les revendications de leur protégé sur le terrain de la procédure. C'est en effet la cour baillivale qui juge des affaires où sont parties les vassaux du duc de Savoie. Ce dernier n'étant pas compétent de plein droit, il faut que l'une des parties demande expressément par une supplique que la cause soit évoquée devant les conseils du prince. Le duc peut alors décider de donner suite à la requête ou bien de renvoyer l'affaire devant le bailli de Vaud. Cet épisode est évoqué en ces termes dans la déposition de l'écuyer Claude de Consolles en décembre 1464 : « Et dit aussi que ce mesme temps en ladite ville de Modon, luy estant avec certains escuiers et serviteurs de mondit seigneur le prince devant l'ostel du bailliy du Vaul ou quel l'on tenoit certaine journee devers mondit seigneur le prince et ceulx du pays du Vaul¹²⁸ ». Selon le futur maître d'hôtel de Jean IV de Chalon, Philippon Busquet, sont commis au jugement de cette affaire Humbert Cerjat, seigneur de Combremont, Humbert de Colombier, seigneur de Vullierens et Guillaume de La Sarraz : « et en ladite ville de Modon, lui qui parle, alant par devant l'ostel du bailliy du Vaul et divisant avec certains autres gentilz hommes, deit qu'il se merveilloit de ce que monseigneur de Vuilleran, monseigneur de la Sarre et les autres commis a l'appaisement des differends qu'estoient a l'occacion des terres et seigneuries que tenoit feu mondit seigneur le prince en Savoye, favorisoient

128. Cela se trouve confirmé par la déposition d'un aubergiste, bourgeois de Grandson, nommé Étienne *Clerici* ; déposant lors une enquête en 1470, il mentionne l'existence de telles suppliques en faveur de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe ; cf. Bernard de CÉRENVILLE, Charles GILLIARD, *Moudon sous le régime savoyard*, 1929 ; Charles GILLIARD, « Les baillis de Vaud », *Revue historique vaudoise*, 1931, 39, p. 19 ; *Les sources du droit suisse, XIX^e partie : Les sources du droit du Canton de Vaud*, A. Coutume, t. 1 : *Enquêtes*, éd. Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau, 1972, p. 208 ; p. 279 ; p. 282 ; p. 300 ; Paolo GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVII^e siècle)*, Lausanne (Bibliothèque historique vaudoise, n° 45), 1972, p. 108-109.

si fort a Huguenin monseigneur de Chalon ». Au même moment, Hugues accepte la protection de Louis XI, procurant ainsi au roi la possibilité d'intervenir dans la querelle successorale.

La publication du testament

Tandis que le sire de Châtelguyon réclame devant la cour de l'officialité la publication du testament paternel et « fait requête que ouverture et lecture du testament de son pere feust faicte », le prince d'Orange, avec semble-t-il l'appui du duc de Bourgogne, s'efforce au contraire de retarder la procédure¹²⁹.

Une publication différée

En règle générale, les prescriptions synodales enjoignent aux curés de veiller à la publication des testaments de leurs paroissiens¹³⁰. Il incombe aux notaires de présenter à l'autorité compétente les testaments en leur possession dans le mois du décès du *de cuius*. Le délai de publication n'est pas fixe, mais en principe, l'intervalle entre la date de mort et celle de l'ouverture du testament varie entre quelques jours et deux mois¹³¹. De façon exceptionnelle, il faut beaucoup plus de temps dans le cas de Louis de Chalon. Comme le rapporte l'un des témoins, à la première assignation, il fallut procéder à un ajournement : « et au jour que se tinst la seconde journée fust faite lecture et ouverture dudit testament¹³² ».

La querelle entre les héritiers du défunt prince ayant été portée devant le parlement de Dole le 3 février 1464, le président Jean Jouard la renvoie devant le Grand Conseil. Malgré la protestation de Louis, seigneur de Châtelguyon, cette cour, par deux arrêts rendus à Bruxelles les 28 mars et 6 avril 1464, se déclare régulièrement saisie. Les conseillers réclament en outre une copie du testament, avant toute publication, comme l'indique le notaire Jean Bonnard déposant en 1472. Convoqué devant le président Jean Jouard, il refuse, au nom du serment prêté jadis à Louis de Chalon, de lui délivrer ce document : « (...) avant l'assignation qui estoit faicte a Besançon pour le publier, lesdits Jehan Couhart et ledit depposant furent adjournez a Dijon devant mons. le president par vertus de certaines lectres mandatoires a lui escriptes de part feu monseigneur le duc affin qu'ilz lui voulsissent baillier le double dudit testament dudit feu seigneur pour envoyer a mondit seigneur ; qu'ilz ne voulurent faire, actendu que ledit feu seigneur leur avoit fait jurer en recepvant icellui et aussi aux tesmoings y nommez de ne rien reveler du contenu d'icellui jusques apres la publication¹³³ ».

129. Déposition de maître Amé Vignier, ADD, 7 E 1350/3.

130. En 1430, un statut de l'archevêque Jean de Rochetaillée (1429-1437) prescrit aux curés de faire parvenir les testaments de leurs paroissiens défunts au prélat lui-même ou bien à l'official. Cela est précisé en ces termes : « Item nous prescrivons que les curés ou les vicaires transmettent à nous ou à notre official les testaments huit ou quinze jours après la mort du testateur ». Plusieurs décennies plus tard, Charles de Neufchâtel (1462-1498) ordonne que ces documents soient adressés au procureur fiscal. Selon une prescription datée de 1481, il exige en effet des curés de « déclarer (*intimare*) à notre procureur, dans un délai d'un mois, ceux de leurs paroissiens qui sont décédés en laissant un testament afin que notre procureur, c'est son office, puisse exécuter les dispositions testamentaires pour le salut du défunt testateur » (*ut procurator noster que ad officium suum pertinent adimpleat pro salute defuncti testatoris*).

131. Cf. Fernand GUIGNARD, *Étude sur le testament au comté de Bourgogne d'après les testaments de l'officialité de Besançon (1265-1500)*, Paris, 1907, p. 144.

132. Déposition de maître Amé Vignier, ADD, 7 E 1350/3.

133. ADD, 7 E 1350/3.

L'ouverture du testament est fixée au 15 avril 1464. Bourgeois de Salins, receveur du partage de Chalon en la saunerie de cette ville et riche marchand, Guillaume de Nozeroy en garde le souvenir quand il témoigne en 1472 : « et lui semble que ce fut l'an mille IIII cent LXIII apres Pâques¹³⁴ ». Dès le 4 avril 1464, Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu et d'Amance, cousin et fidèle allié de Guillaume de Chalon, envoie aux gouverneurs de Besançon une requête demandant de « luy bailler ung quartier de la ville pour loigier pluseurs chevaux, lesquels viendront en sa compaignie à la publicacion du testament de monseigneur le prince que se publiera le XV^e jour d'avril ». D'après les registres de comptes de la ville de Besançon, le prince d'Orange fait sa « premiere venue » dans la cité le samedi 14 avril. Quant à lui, « Monsieur de Chastel Guyon demeura jusqu'au samedi suivant »¹³⁵. Cependant, la publication n'a finalement pas lieu à cette date.

En effet, le 3 mai 1464, à Besançon dans la maison du chanoine Amédée Sauvaget († 15 mai 1464), devant Guillaume de Chalon et l'official Jean Couthier (1462-1479), Pierre de Hagenbach (v. 1423-1474), damoiseau et seigneur de Belmont, réclame de nouveau, avec plusieurs autres nobles, au nom de Louis, seigneur de Châtelguyon, l'ouverture du testament de feu le prince d'Orange. Ils se heurtent à un refus, Guillaume arguant du fait qu'il se conduirait en cette affaire selon qu'il en serait ordonné par le duc de Bourgogne¹³⁶. Inversement, le 6 mai puis de nouveau le 4 juin, à Salins où réside Louis, le prince d'Orange fait faire de nouvelles sommations, par lesquelles il invite ses frères et sœurs à vivre « en amitié et concorde » avec lui. Le sire de Châtelguyon fait répondre qu'en l'absence de ses conseils, il ne peut rien répondre à ces interpellations¹³⁷.

134. ADD, 7 E 1350/3. En 1464, Pâques tombait le 1^{er} avril.

135. Besançon, Arch. mun., BB 7, fol. 180v ; Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 245.

136. La « seconde venue » du prince d'Orange est notée à la date du 2 mai 1464 dans les registres de comptes bisontins ; sont également nommés les seigneurs de Châtelguyon et de Montaigu et Rodolphe de Hochberg. Avec la publication du testament est réclamée la remise entre les mains de Louis des princesses ses sœurs. Cité comme familier du pape en 1435, le chanoine Amiet ou Annet Sauvaget est doyen du chapitre collégial de Roche-lez-Beaupré à dater de 1440 ; il détient à dater du 8 novembre 1441 la riche cure de Saint-Anatoile de Salins et il est admis au chapitre de Besançon en 1444 (il fut d'abord récusé parce que « serf, affranchi, collibert en sa personne ou en celle de ses parents », puis reçu avec appel, protestation et serment prêté par son frère et procureur). Il réside depuis juin 1456 dans la maison de feu le chanoine Guillaume Crappillet, située auprès de la Porte Noire à l'entrée du quartier capitulaire, sur la « Montagne Saint-Étienne ». Il teste le 12 mai 1464 et meurt le 15 mai suivant à Besançon ; il est enterré entre les deux piliers de l'autel Saint-Théodule à la cathédrale Saint-Étienne. Guillaume de Chalon semble lié à d'autres chanoines du chapitre métropolitain et notamment à Simon de Fraisans († 1469), licencié en droit canon, chanoine en 1460 et séchal en 1467, membre de la délégation envoyée à Rome en 1463 par le chapitre pour faire confirmer l'élection de Charles de Neufchâtel. Il est choisi comme chapelain pour la chapelle que le prince veut fonder par voie testamentaire à la cathédrale Saint-Jean l'Évangéliste (24 juillet 1467). En 1474 est prononcée la saisie des biens de Guillaume de Chalon pour sûreté d'une créance de 800 livres à la requête d'Oudot Bévalet, héritier du chanoine Simon de Fraisans. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 86-97, fol. 440 ; ms. 1853, fol. 251 ; ADD, B 36 ; ADD, 7 E 2780 ; ADD, G 184. Sur Pierre de Hagenbach, de petite famille de chevalerie, seigneur de Belmont dans le comté de Bourgogne qui fait carrière à la cour de Bourgogne et meurt décapité en 1474, cf. Werner PARAVICINI, „Hagenbachs Hochzeit. Ritterlich-höfische Kultur zwischen Burgund und dem Reich im 15. Jahrhundert“, dans *Zwischen Habsburg und Burgund. Der Oberrhein als europäische Landschaft im 15. Jahrhundert. Politik, Wirtschaft und Kultur zwischen Habsburg und Burgund*, dir. Konrad Krimm, Rainer Brüning, Stuttgart, 2003 (Oberrheinische Studien, 21), p. 13-60 ; *id.*, « Un amour malheureux au XV^e siècle : Pierre de Hagenbach et la dame de Remiremont », *Journal des savants*, 2006, 1, p. 105-181.

137. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 438v.

L'ouverture du testament

Le 30 mai 1464, le Grand Conseil ordonne l'ouverture du testament. Le 20 juin suivant, Charles de Bourgogne, comte de Charolais, adresse aux gouverneurs de Besançon une lettre en faveur du même seigneur de Châtelguyon¹³⁸. La publication du testament est évoquée deux fois dans l'enquête. Pour Lyon Larmurier, citoyen de Besançon, qui témoigne le 3 décembre 1464, il s'agit pour ainsi dire d'un marqueur ou d'un repère chronologique, qu'il situe en août ou en septembre 1464 comme cela apparaît dans ses propos : « Sur ce requis, dit en oultre que sont environ trois ou quatre mois et fut ce au temps de la publication du testament dudit feu seigneur (...) ». En réalité, une copie faite le 2 décembre 1522 d'une clause testamentaire, par laquelle sont léguées chaque année dix queues de vin aux frères du couvent des Cordeliers que le testateur a fondé en son bourg de Nozeroy, « pour ce qu'ils sont logés en pays de montagne », indique que le testament fut ouvert le mercredi 4 juillet 1464¹³⁹.

Avant l'ouverture de l'acte, une citation à comparaître devant le tribunal de l'official est adressée à tous les intéressés : héritiers, exécuteurs, notaires et témoins, lesquels viennent affirmer la perfection du texte qu'ils ont souscrit. Parmi ces témoins se trouve le prêtre Étienne Galier, curé de Boujailles et ancien maître de grammaire de Louis qui s'y rend en compagnie de son ancien élève : « il y estoit aller an la compaignie dudit seigneur impetrant¹⁴⁰ ». Le notaire Jean Bonnard « fut a Besançon a faire l'ouverture et lecture du testament de feu mondit seigneur le prince par devant monseigneur l'official de court de Besançon pour ce que ledit depposant avoit receu icellui testament et le portoit en ladite court et bailla a mondit seigneur l'official¹⁴¹ ». Guillaume de Nozeroy assiste selon ses dires « à la lecture du testament faicte au lieu de Besançon par devant l'official dudit lieu, en presence du seigneur impetrant et de plusieurs autres estant en sa compaignie, du nombre desquelx estoit ledit depposant¹⁴² ». Le quatorzième témoin, « noble homme Guyot Guillot, escuier », présent à Besançon « le lendemain de la publication du testament de feu monseigneur le prince d'Oranges, luy qui parle estant en l'ostel d'ung nommé le petit Guyot, corduannier », se souvient précisément du nom des compagnons de Louis : « Humbert du Vernoy, Humbert Perrot, Henry Vinier, Courbeson, Anthoines de Falerans et pluseurs autres ».

Siégeant en son tribunal, c'est l'official Jean Couthier († 1479) qui procède à l'ouverture de l'acte, examine si les sceaux sont intacts et si le document ne contient pas de vices apparents avant de le remettre au publicateur pour qu'il en fasse une lecture à haute voix¹⁴³. La seconde phase débute alors, comprenant l'acceptation de l'hérédité, de l'exécution testamentaire et de la réserve des droits des tiers.

Parmi les différents procureurs et avocats des deux parties adverses figurent d'influents personnages dont certains ont commencé à mener une carrière prestigieuse au service du duc de Bourgogne. Tel témoin cite, parmi les conseillers du sire de Châtelguyon, maîtres Pierre Naulot,

138. Besançon, Arch. mun., AA 38.

139. Besançon, Bibl. mun., coll. Chifflet, ms 9, fol. 216 (*in curia nostra bisuntina more solito vocatis vocandis apertum, latum et die mercurii post festum Passionis sanctorum Petri et Pauli apostolorum publicatum*).

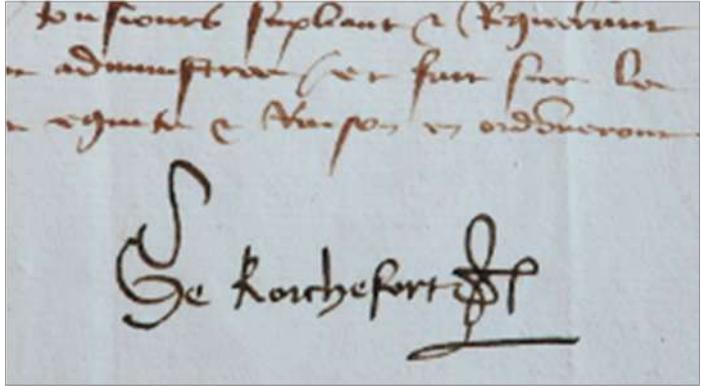
140. ADD, 7 E 1350/3. Étienne Galier, qui se dit âgé de 46 ans lors de l'enquête menée en 1472, fut le maître de grammaire de Louis et Hugues pendant sept ans. Depuis la mort du prince d'Orange, Louis, seigneur de Châtelguyon, s'est rendu chez le seigneur de Mont-Saint-Sorlin, puis à Dijon et en Flandre, ne revenant dans le comté de Bourgogne que pour l'ouverture du testament. Il a ensuite résidé chez Guillaume de Nozeroy, selon la déposition de ce dernier en 1472.

141. ADD, 7 E 1350/3.

142. ADD, 7 E 1350/3.

143. Jean Couthier est un petit-neveu de Quentin Ménard (1439-1462), archevêque de Besançon, lequel l'institua exécuteur testamentaire.

Anselme de Marenches, Guillaume Hugonet et Jean Carondelet. De son côté, Guillaume de Chalon est conseillé par maître Guillaume de Rochefort, présent à Nozeroy dès le 14 décembre. Tous ces conseillers des grands et des princes incarnent le statut nouveau des juristes. Ainsi le futur chancelier de France Guillaume de Rochefort, docteur en droit civil et en droit canon, est-il retenu en 1467 conseiller et maître des requêtes du duc Charles de Bourgogne¹⁴⁴. Pierre Naulot († v. 1465), licencié en lois, avocat fiscal au bailliage d'Amont, a longtemps joué un rôle actif à Besançon où il fut régulièrement élu gouverneur à dater de 1440¹⁴⁵. D'origine lombarde, Anselme de Marenches († 1499), professeur de droit à Turin, a traversé les Alpes pour enseigner le droit civil à l'Université de Dole. À dater du 17 juin 1460, il est retenu conseiller et maître des requêtes de l'hôtel ducal. Il est institué en septembre 1481 bailli général de la maison de Chalon par le plus jeune fils du prince Louis de Chalon, Hugues († 1490)¹⁴⁶. Futur grand chancelier de Bourgogne, Guillaume Hugonet est à cette date licencié en lois et en décret, bailli de Charolles et proche conseiller de Charles de Bourgogne. Futur président du parlement de Malines, Jean Carondelet, licencié en lois, est retenu maître des requêtes pour la Bourgogne¹⁴⁷.



Guillaume de Rochefort, signature.
Archives départementales du Doubs : 7 E 1350-4.

144. Cf. Jules GAUTHIER, « Note sur la véritable origine des deux chanceliers de France, Guillaume (1483-1492) et Gui (1497-1508) de Rochefort », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie*, 1897, p. 91-98 ; Mikhael HARSGOR, *Recherches sur le personnel du roi sous Charles VIII et Louis XII*, Lille-Paris, 1980, p. 1166.

145. Pierre Naulot est originaire de Poligny ; en 1442, lors de l'entrée à Besançon du roi des Romains Frédéric III, il prononce en latin le discours par lequel la cité s'adresse à son souverain. Choisi comme empereur pour la fête de l'Épiphanie de janvier 1465, il se dérobe, *multis de causis* ; cf. Besançon, Bibl. mun., BB 7, fol. 209v ; cf. ADD, B 38, fol. 4 ; Laurence DELOBETTE, « L'empereur, sa femme et le [grand] prince... à Besançon, automne 1442 », dans *Pour la singulière affection qu'avons a luy. Études bourguignonnes offertes à Jean-Marie Cauchies*, dir. Paul Delsalle, Gilles Docquier, Alain Marchandisse & Bertrand Schnerb (à paraître).

146. Cf. Jacky THEUROT, « Anselme [de Marenches] et le monde de la chicane, du savoir et de son usage, Rien trop », dans *Rien trop. La famille de Marenches et Dole du XV^e siècle à nos jours*, dir. Jacky Theurot et Danielle Ducout, Dole, 1997 (Cahiers dolois, 13), p. 27-44 ; Jacky THEUROT et Sylvie BÉPOIX, « Lombards et autres Italiens dans le comté de Bourgogne, entre XIII^e et XVI^e siècle », dans *Bourguignons en Italie, Italiens dans les pays bourguignons (XIV^e-XVI^e s.)*, dir. Jean-Marie Cauchies, Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes, 49, 2009, p. 159-203. L'un des incunables conservés à la Bibliothèque municipale de Besançon, le *De divinis institutionibus adversus gentes*, publié à Venise en 1478, porte au folio 2 l'ex-libris d'Anselme de Marenches ; cf. Auguste CASTAN, *Catalogue des incunables de la Bibliothèque publique de Besançon*, Besançon, 1893, Inc. 237 (n° 627).

147. Les carrières de Jean Carondelet et de Guillaume Hugonet doivent beaucoup à la faveur du duc Charles ; Olivier de La Marche note, au sujet de Jean Carondelet et de Guillaume Hugonet, à propos d'événements se rapportant à l'année 1465, le commentaire suivant : « Et combien que le conte de Charrolois fust en la guerre, il eust toujours avecques luy deux notables clerks bourguignons pour conduyre ses matieres ; dont l'ung fut maistre Guillaume Hugonet qui depuis fut chancelier de Bourgogne, et l'autre fut maistre Jehan Carondelet,

D'après tous les témoignages, Louis de Chalon fait faire une déclaration par laquelle il accepte l'héritage paternel. C'est Jean Carondelet qui la prononce : « ledit seigneur impetrant se declaira lors par la bouche et organe de maistre Jehan Carondelet heritier universal testamentaire dudit feu seigneur son pere¹⁴⁸ ». Il appartient à François de Menthon, bailli d'Aval, et à Jean Morot, ancien bailli général du défunt, ayant accepté la mission confiée par le testateur d'exécuter le testament, de prêter serment sur l'Évangile en promettant de l'accomplir scrupuleusement. En outre, tous les intéressés sont invités à faire apparaître leurs droits. Aujourd'hui perdu, le procès-verbal qui relatait les diverses phases de cette séance était inscrit par un notaire de la cour sur le registre dont il avait la garde.

L'intervention du duc de Bourgogne et du roi de France

Depuis le début de l'année 1464 une procédure judiciaire est engagée entre Guillaume de Chalon et son demi-frère Louis. Il en résulte de nombreux arrêts provisionnels rendus au parlement de Dole. Mais après que le 2 juillet 1464 celui-ci s'est de nouveau prononcé incompétent pour juger l'affaire sur le fond, les parties adverses sont citées à comparaître devant le Grand Conseil. Celui-ci, institué par l'ordonnance de réforme du 6 août 1446, constitue la cour de justice souveraine des États bourguignons.

Devant le Grand Conseil

À l'été 1464, le château de Hesdin est en fête. George Chastelain relate comment Jean de Chalon, fils de Guillaume et seigneur d'Arguel, marié par contrat à la petite Louise de Clèves, mène les danses et les festivités qui sont données à la mi-juillet 1464 en l'honneur de la reine de France Charlotte de Savoie († 1483) : « de ces danses furent chiefs et meneurs messire Adolf de Clèves, le seigneur de Beauju [Beaujeu], messire Jacques de Bourbon, frères ; le seigneur d'Arguel, fils au prince d'Orenges¹⁴⁹ ».

Le jeune homme bénéficie de l'appui procuré par son oncle maternel le duc de Bretagne que représentent Jacques de Saint-Pol et « un autre noble chevalier de grand fachen » nommé Michel de Partenay († 1491)¹⁵⁰. Selon George Chastelain, Philippe le Bon promet en recevant ces émissaires

que j'ay nommé dessus ». Sur la plaidoirie de Jean Carondelet au Grand Conseil en septembre 1464, voir ci-dessous ; cf. Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. H. Beaune et J. d'Arbaumont, t. 3, Paris, 1885, p. 28.

148. Déposition de Guillaume de Nozeroy, ADD, 7 E 1350/3.

149. George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, éd. par J.-A. Buchon, t. 1, Paris, 1827, p. 33. Sur l'hospitalité à la cour de Bourgogne, cf. notamment Jutta HUESMANN, « La procédure et le cérémonial de l'hospitalité à la cour de Philippe le Bon, duc de Bourgogne », *Revue du Nord*, 2002/2, 345-346, p. 296-317.

150. Le duc François de Bretagne a donné à Nantes le 3 août 1463 des lettres patentes d'alliance avec le duc de Bourgogne : « vrays amis bien vueillans et alliez de nostre oncle de Bourgongne, l'ayderons, conseillerons, conforterons de notre puissance a garder, sauver et deffendre ses personnes, honneur, estat, terres, pays et seignories de luy et de ses enfans presens et advenir, vers tous et contre tous (...) excepté monseigneur le roy » ; cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 83, fol. 248. Né vers 1425, Jacques de Saint-Pol est issu de la branche cadette de la famille de Luxembourg. Fils cadet de Pierre de Luxembourg et de Marguerite des Baux, c'est un frère de Louis, connétable de France, et de Catherine qui a épousé en 1445 Arthur de Bretagne, comte de Richmont (lui-même veuf en 1442 de Marguerite de Bourgogne, sœur de Philippe le Bon). La carrière politique de Jacques de Saint-Pol se déroule entre les cours de Bretagne et de Bourgogne ; à cette date, c'est l'un des proches de Charles, comte de Charolais ; cf. George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, op. cit., p. 248 ; Jacques PAVIOT, « Jacques de Luxembourg. Politique et culture chez un grand seigneur du XV^e siècle », dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, dir. Dominique Boutet et Jacques Verger, Paris, 2000, p. 327-341. Michel de Partenay, seigneur de ce lieu, est chambellan du duc de Bretagne.

de favoriser la cause de la branche aînée qu'ils défendent ; le chroniqueur écrit en effet cette relation :

et pour ceste cause, le duc de Bretagne y envoya messire Jacques de Saint-Pol, qui estoit par de chà à celle heure, et messire Michiel de Partenay, pour recorder au duc de Bourgoigne le fait de son beau-frère le prince d'Orenges, lequel de sa seur avoit un très gentil jouvencel de dix-huit ans, bien addressié, et de qui ce eust été dommage et grant perte pour le temps à venir se la maison eus testé ainsi esclisée [démembrée] par partaige du maisné [cadet]. Si furent les dessusdits chevaliers bienviégniés [accueillis avec bienveillance] et bien venus du duc de Bourgoigne et de la chevalerie, et festoiés et receus en audience ; et comme vrai fut que le duc favorisoit beaucoup à la querelle de l'aisné, et envis [à regret] souffroit une se haute maison comme celle d'Orenges, diminuer et descendre en son temps pour partaige d'ung maisné, fist responce amiable aux gens du duc de Bretagne : que ce qu'il poroit faire en faveur dudit duc, honneur et droits saves, il le feroit de bon cœur, et tenroit la main à ce que son nepveu, le fils du prince, ne seroit point déshérité, s'il pooit, en future seigneurie ; car ce jeusne fils, fils du prince et nepveu du duc de Bretagne, avoit aliance meismes avecques sa niepce, fille à messire Adolf de Clèves ; et par ainsi il le devoit garder et deffendre ly meismes allencontre ses tort-faiseurs¹⁵¹.

En réalité, chacune des parties s'appuie sur le réseau d'influence de sa parenté. Les comtes d'Armagnac et de La Marche, Jean V († 1473) et Jacques d'Armagnac († 1477), comte de Pardiac et de La Marche, ont dépêché auprès du jeune Louis de Chalon « deux nobles personnes et très belles gens ». Il s'agit d'un chevalier et d'un écuyer alliés de sa famille maternelle. La surenchère est soulignée par l'auteur de la *Chronique* : « Dont chacun, soi sentant puissant pour pooir maintenir son estrif par vertu de parents et d'alliances, en quoi se sentoient forts, premièrement se submirent à leur prince souverain, le duc de Bourgogne, pour en attendre son jugement ».

Comme le renseignent les dépositions de 1464-1465, Guillaume et Louis s'entourent chacun d'une suite importante. Sont cités notamment cinq des déposants, soit quatre écuyers et l'un des secrétaires de Guillaume de Chalon : Claude de Consolle, Philippon Busquet, André de Toulangeon, Henri de Rye et Jean Bonnefoy. Il s'y ajoute Jean de Montfort, évoqué par Henri de Rye. Tous ces déposants mentionnent la présence auprès du sire de Châtelguyon de Pierre de Jougne, vêtu au-dessus de son état selon leurs dires, de Claude d'Arnay, de Humbert du Vernois et d'Antoine de Fallerans qui demeurent sur place durant quatre à six semaines. Aymé de Villars, le barbier de Louis de Chalon, trouve la mort à Hesdin. Chacune des parties est conseillée par des juristes et des avocats, tels ceux de Louis de Chalon que décrit en ces termes George Chastelain : « s'avisèrent et conseillèrent cependant avec les clerks et coustumiers du comté de Bourgogne sur leur fait que avoient à conduire, et sur la vertu du testament fait par le prince mort, qui estoit tout le fondement de leur cause ».

À lire le même auteur, la séance du Grand Conseil est fixée au 20 juillet : « la question des deux parties estoit mise devant ly [le duc] pour estre oye le vingtiesme de juillet, lequel il leur avoit établi meismes et mandé pour les accorder ensemble¹⁵² ». Cependant, Pierre Marriot, maire de Dijon de 1464 à 1468, se trouvant alors en Artois, écrit le 29 juillet 1464 aux échevins de sa ville pour les informer de l'arrivée récente du prince d'Orange et du fait que les plaidoiries n'ont pas encore commencé, en l'absence des membres du Grand Conseil ; ses termes sont les suivants : « Monseigneur le prince d'Oranges arriva puis trois ou quatre jours ença et n'a l'on encore riens besoingnié en son fait, obstat ce que la pluspart de messieurs du grant conseil ne sont point en ceste ville¹⁵³ ».

151. George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne, op. cit.*, p. 16-17.

152. *Ibidem*, p. 16 ; p. 18-19.

153. *Correspondance de la Mairie de Dijon*, éd. par Joseph Garnier, Dijon, 1868, t. 1, p. 103-104.

Selon la *Chronique*, c'est l'un des avocats de Louis, « comme soi plus dolent », qui prononce la première plaidoirie. Le nom de cet avocat n'est pas renseigné. Cependant, son prénom, Jean, son origine géographique, le comté de Bourgogne, et les épithètes élogieuses qui se rapportent à lui : « notable homme et bien enparlé » ou « tres notable homme » invitent à penser qu'il s'agit de Jean Carondelet (1428-1502). Ce dernier se fait l'écho d'une crainte déjà évoquée par les protecteurs de Louis de Chalon : le jugement du duc pourrait ne pas être celui d'un « vrai droiturier ». La critique n'est pas dirigée contre la personne de Philippe le Bon, mais contre certains de ses conseillers l'incitant à se montrer partial, au mépris des coutumes, du droit et du « bien commun »¹⁵⁴. George Chastelain narre comment cette évocation suscite une vive colère chez le duc, tant la notion de justice constitue pour celui-ci, comme pour ses prédécesseurs, le cœur de son aspiration au pouvoir souverain¹⁵⁵. Peut-être s'agit-il également pour Philippe le Bon de signifier son autorité face à un clan, sinon un parti, tout acquis à son fils le comte de Charolais. Le passage mérite d'être cité :

Et en ce faisant et demenant ceste matière, son avocat, qui estoit notable homme et bien enparlé, illuy escheit à dire comment le duc, aultresfois en faveur du jeusne novel prince, maintenant sembloit avoir escrit et donné mandement contre ly, et lesquels lui véoient [refusaient] justice et vuidoient termes de raison. Et voloit dire cest avocat icy, pour ce que ces mandements venus ainsy et procurés, estoient desraisonnables et contre l'honneur de sa hauteuse, que ly n'en devoit james avoir riens sceu ne consenty à les donner ainsy ; ains [mais] de voient avoir esté impétrés, luy ignorant, et par voies obliques de sa partie adverse. Cest article ici taisamment [en silence] le duc le nota et le tint en gorge, et cuidant l'avoir bien conceu, mes non fit à l'intencion du disant ; le lui remist en bouche après bien aigrement et à felle [furieusement] ; et lui demanda qui il estoit ne de quel pays, avecques plusieurs autres paroles cy-après récitable. (...) [Après que l'avocat de Guillaume a plaidé la nullité du testament de feu le prince et le droit d'aînesse, comme un second avocat veut lui donner la réplique, le duc fait appeler le premier] : – (...) ce a esté maistre Jehan ici présent. Lequel avecques le mot se rua à genoux, disant : – Mon très redoublé seigneur, ce suis-je. Et alors le duc lui demanda : D'où este vous ? – Mon très redoubté seigneur, ce dist, je suis de vostre conté de Bourgoigne, dont je vous cognois pour mon souverain seigneur. – Et comment doncques, puisque vous me recongnoissiez pour vostre souverain seigneur, me osez-vous venir injurier icy en ma face, et dire que j'ay deffendu la voie de justice à mes officiers en vostre contraire ; vous poez bien estre un grand clerc, mais vous estes un fol. Ne tient à peu que je vous face chier comparer [payer cher] vostre folie. J'ai tout mon vivant esté prince de justice ; et ne faudray jamès à l'estre, se Dieu plest, pour vous ne pour vostre dire. Et se troubla le duc, au grand desplesir des assistans, et de quoy tout se rompit ce soir-là ; et ne pot oncques venir l'avocat à son excusation ne à la déclaration de ce qu'il avoit dit ; car le duc n'y voult entendre ; et s'en alla, disant qu'il n'estoit point clerc ne homme de parlement pour oyr plaidoirie. Fut toutevoies

154. Parmi les conseillers influents du duc qui œuvrent en faveur de Guillaume de Chalon, figure, selon George Chastelain, Philippe Pot (1428-1493), seigneur de La Roche-Nolay : « Et estoit bien tenu ce novel prince d'Orenge au sieur de la Roche, par qui moyen il avoit beaucoup sa querelle bonne devers le duc ; car ledit de la Roche le portoit. Si faisoit le duc en samblant » ; cf. George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, op. cit., p. 77 ; Inès VILLELA-PETIT, « L'épithaphe du tombeau de Philippe Pot », *Bulletin Monumental*, 165/2, 2007, p. 219-220.

155. Il est possible de citer l'Ordonnance du 6 août 1446, donnée à Bruxelles : « (...) icelle justice qui est la chose principale, a quoi tous princes vertueux qui sont débiteurs de justice à leurs sujets doivent avoir l'œil, comme celle par laquelle ils règnent et acquièrent gloire et notable renommée (...) » ; cf. *Collection des chroniques nationales françaises : écrites en langue vulgaire du XIII^e au XV^e siècle*, éd. Alexandre Buchon, t. 37, Paris, 1826, p. CLIX.

remitigüé [apaisé] en son dire le lendemain, parce qu'on lui donna vivement entendre l'intention de la parole de l'avocat, et enfin en fut content ; car c'estoit un très notable homme¹⁵⁶.

Finalement, le 3 septembre, le Grand Conseil décide que le procès de succession soit discontinué, sauf information par commissaires commis, des faits relevés par les parties l'une contre l'autre. Par provision, une pension de 7 000 livres est accordée à Louis et à Hugues de Chalon sur les revenus des seigneuries paternelles. En vertu de cette décision, les auditeurs des comptes de Dijon font une évaluation des revenus des seigneuries de Saint-Laurent-La Roche, Sainte-Anne, Sellières, Gevingey, Beaurepaire, Cuiseaux, Varennes, Saint-Sauveur, Montfleur et Chavannes-sur-Suran. Le rapport de ces seigneuries étant évalué à seulement « 2 248 francs 1 gros 1 blanc », le complément est prélevé sur la rente des Chalon assignée sur l'un des puits à muire de la saline de Salins¹⁵⁷. Suite à une plainte déposée par Guillaume, Philippe le Bon, par lettres patentes données à Hesdin le 10 septembre 1464, commet le bailli d'Amont au comté de Bourgogne pour procéder à une enquête sur des détournements effectués aux dépens du nouveau prince d'Orange. Dans l'intervalle, le roi de France est intervenu en faveur de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe.

Hugues de Chalon, un protégé de Louis XI

Dès le 25 juillet 1464, une lettre adressée par Louis XI au gouvernement de Fribourg rend compte de l'appui apporté par le roi au plus jeune fils de feu le prince d'Orange. Ses termes sont les suivants :

Loys par la grace de Dieu Roy de France.

Tres chiers et grans amis. Nagueres vous avons escript que vousissiez tenir la main et donner toute la faveur et aide qui vous seroient possibles a nostre cousin Huguenin de Chalon seigneur d'Orbe, nostre chambellan, touchant la joissance de ses terres situees aux pays de Vaultz soubz nostre beau pere de Sauoye, lesquelles luy ont esté empeschees par le prince d'Orenge son frere a tort et contre raison, comme il est tout notoire. Et pour ce que comme savez par nostre dict beau pere ont esté donnez certains mandemens pour mectre lesdictes terres en sa main pour la confirmation du droit de chacune desdictes parties. Neantmoins les dictes mandemens n'ont pu estre executez pour occasion des empeschemens sur ce donnez par ledict prince son frere, lequel de tout son povoir s'est efforcé et [s]'efforce chacun jour a contredire ladict execution, dont sommes esmerveillez vue le bon droit que ledict Huguenin a esdictes terres ainsi qu'il appert par ledict testament de son feu pere. Et pour ce que nostre entention est de aider et favoriser le fait dudict Huguenin qui est chose favorable et raisonnable, Nous vous prions bien affectueusement que semblablement de vostre part le vueillez aider et favoriser en son bon droit et vous y employer en maniere que lesdictes terres soient mises en la main de nostre beau pere selon la teneur de sesdicts mandemens. En quoy faisant, ferez euvre cherable et a nous agreeable plaisir. Donné a Rouen le XXV^e Jour de Juillet. Loys. Delaloree¹⁵⁸.

Avec l'accord de son frère Louis et du roi de France, Hugues de Chalon se prépare à des voies de fait¹⁵⁹. Cette situation n'échappe pas à Catherine de Bretagne, comme le montre une lettre qu'elle a expédiée de Nozeroy le 9 avril 1465 (n. st.). La princesse d'Orange, au nom de son époux Guillaume absent « de par deça », écrit en effet aux échevins d'Orbe pour les encourager à résister à toute agression ou attaque imminente ; sa lettre est la suivante :

156. George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, op. cit., p. 73-76.

157. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 443.

158. Lettre citée dans le *Conteur vaudois : Journal de la Suisse romande*, n° 15, t. 52, samedi 11 avril 1914 ; <http://doi.org/10.5169/seals-210338>

159. « Licence, faculté et pouvoir de prandre et apprehender la possession et joyissance de toutes et chascune lesdites terres, seignories », donnés par Louis de Chalon le 5 juin 1465 ; ADD, 7 E 2773.

A nos chers et bien amés les gentilshommes, bourgeois et habitants et eschevins d'Orbe et à chacun d'eulx.

Chers et bien amés. Pour aucunes choses qui a present sont survenues à Monseigneur le prince, lesquelles de present nous ne vous pouvons rescrire, nous vous prions tres chierement et si tant que vous amez l'onneur et proffit de Monseigneur et de vous, que vous veuillez faire jour et nuyt bon gay et bone garde en notre ville d'Orbe ; affin que mon dit seigneur ne vous puisse havoir aucuns domaiges ; et vous prions auxi que se notre chastelain d'Orbe a mestier de aide en la garde de notre chastel d'Orbe, que vous le veuillez donner confort et aide, ensi que come toujours mon dit seigneur et nous en avons eu et ades havons en vous parfaite fiance ; et en ce faisant vous ferez grand plesir a mon dit seigneur et a nous. Et quanque mon dit seigneur n'est point a present par deca, si vous voulés chouse que nous puissions faire, faites le nous savoir et nous le ferons de bon cuer. Notre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Noseret, le IX^e jour d'avrils¹⁶⁰.

À l'été 1465, Pierre de Jougne lève une armée composée d'environ un millier de « Savoisiens, Vaudois et Allemands » pour s'emparer de places fortes situées dans le Jura et le Pays de Vaud. Au début du mois d'août, Échallens ouvre ses portes sans résister. Les murs de Montagny-le-Corbe sont escaladés à l'aide d'échelles. La garnison d'Orbe est faite prisonnière et conduite en Savoie. À Grandson, les assaillants mettent accidentellement le feu au bourg tandis que Jougne est pillée¹⁶¹. Cet épisode par lequel font irruption la guerre et la violence constitue une rupture importante.

Alerté par la princesse d'Orange, le conseil ducal ordonne, par des lettres closes datées du 13 août 1465, au procureur général du duc au bailliage d'Aval, Henri Vincent, « de se transporter sans retard en la ville d'Orbe étant dans la souveraineté du comté de Bourgogne pour rétablir messire Guillaume de Chalon, prince d'Orange, dans l'entière possession de cette ville et de son château ». Le procureur rétablit le *statu quo ante*, procède à une enquête sur les faits de guerre et confisque au profit de Guillaume de Chalon tous les biens de Pierre de Jougne et d'Aymonet Ferlin¹⁶².

Hugues de Chalon trouve refuge à la cour de Savoie et, au début de l'année 1466, adresse au duc Amédée IX une supplique pour être mis en possession des seigneuries vaudoises dont il a hérité. Par une ordonnance donnée le 31 janvier 1466, le duc fait partiellement droit à cette requête et prononce le séquestre de Grandson, Montagny-le-Corbe, Belmont et Échallens. Des commissaires sont chargés d'en expulser la garde du prince d'Orange¹⁶³. De son côté, ce dernier se porte demandeur et requiert le duc de le remettre en possession des seigneuries dont il se dit injustement dépouillé par son frère, *via facti et manu armata*. Amédée IX ayant décidé de maintenir le *statu quo* jusqu'à droit

160. Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, P.J. n° 15, p. 169. Guillaume de Chalon, âgé de 50 ans, combat en 1465 dans « la belle armée de Bourgogne » lors de la Ligue du Bien public.

161. Parmi les prisonniers capturés à Orbe et emmenés en captivité par Hugues de Chalon se trouvent Oudot de Doubs et les écuyers Jean de Champagnole et Jean d'Arguel ; ils sont libérés en janvier 1466. Le 25 décembre 1465, Hugues de Chalon promet de rembourser à Genève dans un temps déterminé à certains gentilshommes du Pays de Vaud 1 500 florins d'or qu'ils ont payés à sa décharge à des capitaines « allemands » qui avaient été à son service et auxquels il devait le restant de solde ; cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 446 ; fol. 448 ; ADD, 7 E 2773 ; ADD, 7 E 1328 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Recherches historiques sur les acquisitions des Sires de Montfaucon et de la Maison de Chalons dans le Pays de Vaud* (Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande, t. 14), p. 251-256 ; Joseph MEYNIER, « Les terres franc-comtoises d'Outrejoux », *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1900, p. 11.

162. Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Recherches historiques sur les acquisitions des Sires de Montfaucon et de la Maison de Chalons dans le Pays de Vaud*, op. cit., p. 256-257.

163. ADD, 7 E 2758, fol. 311, n° 71.

connu, incidents et appels se multiplient jusqu'en 1470 ; il est procédé à plusieurs enquêtes par lesquelles des commissaires recueillent les dépositions au sujet des spoliations dont les deux parties adverses s'affirment les victimes¹⁶⁴.

La décision de rupture avec le duc de Bourgogne est avérée quand Hugues de Chalon, appelé à comparaître devant le parlement de Dole par une assignation en date du 21 janvier 1466 afin de répondre des chefs d'accusation portés contre lui, se rend contumace. En mai 1466, un arrêt du parlement de Dole frappe le seigneur d'Orbe d'une peine de bannissement perpétuel des États de Bourgogne tandis que ses biens sont confisqués. Une mesure semblable atteint ses « complices » actifs en Bourgogne, Savoie et Dauphiné. Il s'agit de Pierre de Jougne, Claude d'Arnay, Antoine de Fallerans, Humbert Cerjat, Humbert de Colombier, Georges de Menthon, fils du bailli d'Aval, d'un seigneur de Rochefort et de « Claude de Pretigny, Jacques de Montot, Pierre et Aimé de Crain (ou Crans) ». L'historien Frédéric de Gingins-La-Sarra écrivant en 1857 note que « cet arrêt fut publié à son de trompe du haut des tours du châtel d'Orbe, d'où il retentit sur le plateau d'Échallens comme un écho lointain sans y produire d'autre effet¹⁶⁵ ».

Dans le même temps, le comte Jean V d'Armagnac se tourne vers le roi de France pour obtenir son soutien dans une entreprise militaire destinée à porter secours à son neveu Hugues. Louis XI autorise les gens d'armes du comte à traverser les terres royales et désigne en 1468 Jean Pertus pour les conduire jusque dans le comté de Bourgogne. Cependant, Jean V renonce au dernier moment à cette expédition, à la grande surprise du roi¹⁶⁶.

Il est vrai que la mort de Philippe le Bon en juin 1467 et l'avènement de son fils Charles influent de façon considérable sur le procès. C'est à ce moment, le 24 juillet 1467, que Guillaume de Chalon fait rédiger son testament¹⁶⁷.



164. Cf. Jean-François POUDRET, *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle)*, Thèse de Licence et de Doctorat présentée à la faculté de droit de l'Université de Lausanne, Lausanne, 1955, p. 347 ; Jean-François POUDRET, « Les enquêtes de Chalon de 1470-1471 concernant la châtellenie de Grandson », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1965, 26, p. 91-116, spéc. p. 98-101. En 1474, suite aux débats entre Guillaume de Chalon et son frère Hugues au sujet de la possession de Grandson, Yolande de Savoie l'adjudge à ce dernier ; après que Guillaume a interjeté appel de cette sentence auprès de l'empereur Frédéric III, l'évêque de Constance Hermann von Breitenlandenberg (avril 1466-septembre 1474) est nommé commissaire et juge unique du différend. Un arrêt rendu le 27 août 1474 par ce prélat déclare qu'il en a été mal jugé et bien appelé par le prince d'Orange ; ADD, 7 E 1249 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 456.

165. ADD, 7 E 2763, p. 283 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 449 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Recherches historiques sur les acquisitions des Sires de Montfaucon et de la Maison de Chalons dans le Pays de Vaud*, op. cit., p. 258.

166. Dans la lettre d'instruction destinée à Jean Pertus datée par Ch. Samaran de 1468, le roi indique de façon surprenante que le comte d'Armagnac entend porter secours à « madame sa seur, vefve de feu mons^r le prince d'Oronge, et de leurs enffens, pour leur ayder au debat qu'ilz ont avecques mons^r d'Argueil » ; or, Éléonore d'Armagnac, morte depuis 1456, n'a bien sûr jamais été veuve. Cf. Charles SAMARAN, *La maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France* (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, t. VII), Paris, 1907, P. J. n° 82, p. 407-408 ; *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, édition critique par Joël Blanchard (Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° DLXIV), Paris, 2016, p. 9-10.

167. ADD, 7 E 2780.

« Quand il plaira à Dieu de me donner le pouvoir, je ly monstreray l'amour et bonne affection que j'ai a ly »

Par cette promesse écrite adressée le 4 septembre 1463 à Louis de Chalon, prince d'Orange, le futur duc Charles signifie l'appui qu'il entend apporter à Louis, seigneur de Châtelguyon. Dès après la mort du duc Philippe le 15 juin 1467, le renversement des situations en faveur des fils cadets du prince est manifeste. Banni l'année précédente, Hugues, seigneur d'Orbe, obtient dès le 17 août un sursis de deux ans avant l'exécution de l'arrêt du Parlement ainsi que la faculté de rentrer au comté de Bourgogne¹⁶⁸. Ses biens saisis lui sont rapidement rendus. Par une ordonnance datée du 1^{er} septembre 1469 à La Haye, sont en effet abolis les arrêts de confiscation rendus contre lui par le parlement de Dole et restitués « les terres et seigneuries de Jougne et Rochejean, les Hautes Joux, Orbe, une rente sur la saline du partage de Chalon montant à 1 000 livres ». Cette décision est motivée par le souvenir de feu Louis de Chalon, prince d'Orange, et par l'espoir des services que le duc « avoit (de) recevoir dudit Hugues¹⁶⁹ ». Le 28 janvier 1470, celui-ci arrive solennellement à Orbe. L'accompagnent ses écuyers et ses officiers, tels Guillaume et Nicod de La Sarraz, Henri de Colombier, Jean de Chauvirey, bailli de Jougne, Aymonet Ferlin, châtelain de Jougne, et Pierre de Jougne, bailli d'Orbe. Les serments sont prêtés le lendemain. Le 4 février suivant, Hugues se rend à Échallens puis à Montagny-le-Corbe pour y recevoir le serment de fidélité et d'obéissance des habitants¹⁷⁰. La même année 1470 le voit entrer en chevalerie¹⁷¹. Se trouvant au château de Vers-en-Montagne, le 27 septembre 1471, il rédige une première fois son testament. Il institue pour héritier, à défaut d'enfant, « son bien aimé frere Louis » ; il prévoit ensuite tous les cas de successibilité, sans rien donner à son demi-frère Guillaume¹⁷².

Louis, seigneur de Châtelguyon, est armé chevalier dès le 16 juillet 1465 à la bataille de Montlhéry. Lors des obsèques de Philippe le Bon célébrées le 21 juin 1467, il est l'un des quatre seigneurs qui soutiennent le dais de drap d'or, symbole de majesté et de souveraineté. Un contemporain le rapporte en ces termes : « Sur le dit corps estoit ung poille de drap d'or bien riche, soustenu de quatre bastons que portoient quatre grans seigneurs, assavoir le comte de Joigny, le comte de Bouquan, le comte de Blancquelain et le seigneur de Chastelguion, fils du prince d'Orange, et y avoit grant foison de torches alentour¹⁷³ ». Les hauts faits accomplis par Louis

168. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 446.

169. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 451.

170. Cf. Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, op. cit., P. J. n° 18, p. 178 ; ID., *Recherches historiques sur les acquisitions des Sires de Montfaucon et de la Maison de Chalons dans le Pays de Vaud*, op. cit., p. 261-262 ; Joseph MEYNIER, « Les terres franc-comtoises d'Outrejour », *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1900, p. 176.

171. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 20, fol. 121v.

172. Hugues institue exécuteurs testamentaires son frère Louis et Quentin de la Baume ; parmi les témoins sont présents Aymonet Ferlin, Humbert de Vernois, Antoine de Fallerans, Antoine de Courbouzon, Guillaume Mouchet et Pierre de Jougne. Louis teste peu après, le 27 novembre 1471 ; parmi d'autres legs, il fonde une messe de *Requiem* à diacre et sous-diacre en la chapelle fondée par ses prédécesseurs en l'église de l'abbaye de Mont-Sainte-Marie, pour laquelle il donne la rente annuelle de 60 livres en capital de 1 000 livres assignées sur son partage de la saline de Salins. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 452 et fol. 453.

173. Ernest-Léon LORY, « Les obsèques de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, mort à Bruges en 1467 », *Mémoires de la Commission des Antiquités du département de la Côte d'Or*, 1865, t. 6, p. 221 ; Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres : la mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Lille, 2005, p. 165. Les obsèques de Philippe le Bon en 1467 inaugurent l'emploi

justifient son admission dans l'Ordre de la Toison d'or. Élu chevalier en mai 1468, il prête serment lors du somptueux chapitre de Valenciennes, le 6 mai 1473¹⁷⁴. Au mois de juillet 1468, il joute pour la première fois : il combat en effet à Bruges au Pas de l'arbre d'or organisé lors des noces du duc Charles et de Marguerite d'York¹⁷⁵. Olivier de La Marche, ordonnateur de ces fêtes, décrit avec précision la richesse des vêtements et la prestance du jeune seigneur qui sont significatives de sa haute naissance :

Monseigneur de Chasteau Guyon estoit monté et armé, le heulme en la teste et l'escu au col, comme il appartenoit. Son cheval estoit couvert de drap d'or cramoisy ; et apres luy avoit deux aultres chevaulx, dont le premier estoit couvert de drap d'or bleu, et le second de drap d'or violet ; et sur lesdits chevaulx estoient montez deux paiges vestuz de mantelines de satin vert, et devant luy avoit sept nobles hommes, pareillement vestuz de mantelines de satin vert. Les chevaulx estoient enharnachez de drap, tous d'une façon ; et ainsi fut par le geant présenté aux dames, et fit son tour comme le premier, par devant l'Arbre d'or et par devant les juges ; et puis print son renc pour son emprise fournir¹⁷⁶.

C'est pourquoi, cessant d'être défendeur au procès qui l'oppose à son frère aîné, Louis se porte désormais demandeur. Le 22 août 1468, il se présente en personne à l'audience du Grand Conseil, tandis que le prince d'Orange est représenté par son fils Jean, seigneur d'Arguel¹⁷⁷. Est alors prononcé le séquestre des biens légués en 1463 dans les pays bourguignons par feu Louis de Chalon. La cause défendue par la branche aînée semble désormais perdue.

La disparition progressive des acteurs

Entre 1475 et 1490, en l'espace de quinze années, Guillaume, Louis et Hugues de Chalon disparaissent successivement. Le procès qui les oppose n'est jamais décidé. C'est finalement le fils de Guillaume, Jean, qui parvient à réunir les parts héritées de son grand-père.

Un cas de « violence souveraine » : Guillaume de Chalon dans les prisons de Louis XI

À la fin du mois de juillet 1470, la cour du duc Charles se trouve au Crotoy, à l'embouchure de la Somme. Y paraissent l'oncle et le neveu de Chalon : Louis, seigneur de Châtellguyon, et Jean, seigneur d'Arguel. Peu après, par un arrêt ducal daté du 12 septembre à Hesdin, Louis reçoit des

d'insignes de pouvoir qui n'avaient jamais été utilisés auparavant pour des funérailles princières. Parmi les autres porteurs figurent Charles de Chalon, comte de Joigny, et Wolfart van Borsselen, comte de Buchan.

174. *Die Protokollbücher des Ordens vom Goldenen Vlies*, t. 3 : *Das Ordensfest 1473 in Valenciennes unter Herzog Karl dem Kühnen*, éd. Sonja DÜNNEBEIL, Ostfildern, 2009, p. 69.

175. Olivier de La Marche procure deux relations de cette fête. Jean de Chalon, sire d'Arguel, rompt treize lances et reçoit le prix : un destrier et le harnais de joute d'Antoine, le Grand Bâtard de Bourgogne, frère de Charles. Cf. Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, op. cit., t. 3, p. 122-201 (spéc. p. 138-139) ; t. 4, p. 95-143 (spéc. p. 119-120) ; Auguste DUFOUR et François RABUT, « Description inédite des fêtes célébrées à Bruges en 1468 à l'occasion du mariage du duc Charles le Téméraire avec Marguerite de York par Olivier de la Marche », *Mémoires de la Commission des antiquités du Département de la Côte d'Or*, 9, 1874, p. 334-336 ; p. 349 ; Richard BARBER et Juliet BARKER, *Tournaments, Jousts, Chivalry and Pageants in the Middle Ages*, Woodbridge, 1989, p. 121-124 ; Évelyne VAN DEN NESTE, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)* (Mémoires et documents de l'École des chartes, 47), Paris, 1996 ; Andrew BROWN et Graeme SMALL, *Court and civic society in the Burgundian Low Countries c. 1420-1530*, Manchester University Press, 2007, p. 58-85.

176. Cf. Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, op. cit., t. 3, p. 139.

177. Georges BLONDEAU, « Jean Jouard », 1908, p. 308.

terres dans le comté de Bourgogne lui conférant d'importants revenus annuels¹⁷⁸. À cette nouvelle, Jean quitte aussitôt le service de Charles de Bourgogne et se met sous la protection de son oncle le duc de Bretagne, avant d'accepter de servir le roi Louis XI. Le chroniqueur Jean de Wavrin relate la scène en ces termes :

Le XII^e jour dudit mois de septembre, ou dit an, que le duc de Bourgogne sejournoit à Hesdin, et que une ambassade de Bretagne estoit illec venue devers luy, icelluy duc de Bourgogne, presens ceulx de celle ambassade, et que tous ceulx de son conseil et de son hostel, fist une grande proposition et declaira illec, en audience, les causes et les raisons pourquoy le seigneur d'Arguel s'estoit mal contenté de luy, pour ung proces jugié contre luy : le quel proces avoit esté veu et viseté par pluseurs conseilliers et grans clerics, et finalement jugié au prouffit du seigneur de La Rocheguyon [pour Châtelguyon], filz du prince d'Oranges. Duquel prince, icelluy seigneur d'Arguel, alez hors de l'ostel dudit duc mal content, faignant qu'il alast voler [chasser] ; et s'en ala retraire devers le duc de Bretagne, quy estoit son oncle : et pour ce qu'il s'en estoit ainsy alez estrangelement, le duc, quy en fu mal content, le denonca et declaira banny de tous ses pays, et tous ses biens à luy conficquiez : disans, oultre, qu'il ne luy avoit pas gardé la fidelité et la leaulté qu'il devoit à luy, quy estoit son seigneur. Et, toutes voies, il ne entendoit luy avoir fait synon raison et justice, et par meure et longue délibération de tous ceulx de son conseil et des conseilliers d'Amiens, de Monstreul et de pluseurs aultres villes. Cestuy seigneur d'Arguel avoit espousee une des filles de Bourbon, cousine germaine au duc de Bourgogne : laquelle bonne dame fut moult desolee de veoir ainsy son mary en la male grace d'ycelluy duc ; mais amender ne le pavoit¹⁷⁹.

La mise en scène de cette fuite, loin de se faire sous le coup du ressentiment ou d'une impulsion spontanée, correspond probablement à un plan mûri au fur et à mesure que le duc de Bourgogne a favorisé le sire de Châtelguyon, enlevant ainsi tout espoir à la branche aînée de conserver la succession de Louis de Chalon¹⁸⁰. L'événement, soudain, inattendu ou mal anticipé, ne manque pas de déstabiliser le souverain, lequel « cuida enrager et crever de dueil¹⁸¹ ». La fureur ducale s'abat sur le prince et son fils. Le ton du mandement adressé le 17 septembre 1470 à Guillaume de Chalon,

178. Élie BRUN-LAVAINNE, « Analyse d'un compte de dépense de la maison du duc Charles de Bourgogne », *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, 1865, t. 8, p. 189-232 et spéc. p. 200-202. Le duc Charles attribue à Louis de Chalon les terres au comté de Bourgogne « jusqu'à la valeur de 3 040 francs annuels » ; cf. Bruno BARDENET, t. 1, p. 135.

179. *Anchiennes cronicques d'Engleterre par Jehan de Wavrin*, éd. M^{elle} Dupont, Paris, 1863, p. 36-37.

180. Selon la vision romantique procurée par l'historien Édouard Clerc, Jean de Chalon semble incapable de maîtriser ses émotions : « outré de colère et avec l'impétuosité violente d'un jeune homme peu habitué à se dominer, (il) poussa un cri de vengeance : sortant immédiatement de Bourgogne et se déclarant l'ennemi juré du duc, son beau-frère, il courut à la cour de Louis XI, lui offrit ses services, obtint le commandement d'un corps de gendarmerie et vint en pleine trêve faire une excursion au nord de la Franche-Comté, sur la malheureuse ville de Jonvelle qu'il prit et saccagea ». La prise de Jonvelle, située sur la frontière de Lorraine, date de l'hiver 1474-1475. Une déposition dans une enquête de 1510 y fait allusion : « Honorable homme maistre Olivier de Rezelle, secretaire de nostre souveraine dame [Marguerite d'Autriche], âgé de soixante-trois ans et se souvenant de cinquante-trois, se souvient que feu monseigneur le prince d'Orange se partit de monseigneur le duc Charles, pour vier au service du roy de France, et vint courir la seigneurie de Jonvelle, brusler villes, chasteaulx et villaiges, y faisant de grans dommaiges, et la laissa en toute désertion et ruynes » ; cf. Édouard CLERC, « Discours sur Jean IV de Chalon », *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1854, p. 1-15 et spéc. p. 4-5 ; Jean-Baptiste COUDRIET, Pierre-François CHATELET, *Histoire de Jonvelle et de ses environs*, Besançon, 1864, p. 143 et n. 11 ; Mikhael HARSGOR, *Recherches sur le personnel du roi sous Charles VIII et Louis XII*, Lille-Paris, 1980, p. 782.

181. Cf. *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, éd. Alexandre Buchon, Paris, 1838, p. 291 ; Jean DE ROYE, *Chronique scandaleuse, journal d'un Parisien au temps de Louis XI*, traduit et présenté par Joël Blanchard, Paris, 2015.

retiré alors à Orange, pour l'informer de la trahison de Jean en donne la mesure. Le prince est sommé de venir résider « dans ses pays de Bourgogne » : « (...) apres plusieurs grandes offenses, injures et obprobes faiz et profferez par le sire d'Arguel, vostre filz, a la charge de nous et de nostre justice, a tort et contre raison, et que celement [en cachette] et cauteleusement [avec ruse], sans noz congié et licence, il s'est absenté et rendu fugitif de nostre hostel et de tous noz pais et seigneuries, ainsy que viendra bien a vostre coignoissance. Nous (...) avons icelluy sire d'Arguel, vostre filz, pour ces causes declairé rebelle et desobeissant envers nous et luy avons interdit et deffendu l'entrée, demourance et conversacion de nos dits pais, desquelz il s'est de luy mesmes et par son fait absenté et banni ; (...) voulons et vous mandons que incontinent cestes veues, vous venés et retournés demourés en noz pais de Bourgongne ou devers nous ou ailleurs en noz aultres pais que bon vous semblera, pour y resider et nous servir en noz guerres et armees et aultres affaires, se besoning fait, et ainsi que vous ordonnerons, sans y faire faulte, car nostre plaisir est tel. Et que faires en vouldrés, nous signiffiez par ce porteur que pour ceste cause envoyons devers vous¹⁸² ».

Le prince se garde bien d'obéir et voit ses biens sis dans le comté de Bourgogne saisis avec ceux de son héritier. Deux ans plus tard, en 1472, il obtient néanmoins une promesse de mainlevée et l'autorisation de résider dans ses terres. Résolu de s'y rendre tout en appréhendant de tomber dans une embûche, il fait publier qu'il veut passer par la Savoie mais fait route par ses terres du Dauphiné. En février 1474 (n. st.), au moment où il s'apprête à traverser le Rhône au pont de Loyettes, il est arrêté au prétexte qu'il n'a pas de sauf-conduit par Philibert de Grolée, seigneur d'Illins, conseiller et chambellan de Louis XI, gouverneur de Lyon¹⁸³. À Orange, la captivité du prince est connue et le voyageur et pèlerin Hans von Waltheym, lorsqu'il évoque dans son journal le séjour qu'il y fit en avril 1474, n'omet pas de mentionner ses démêlés avec le pouvoir royal¹⁸⁴.

Dans le contexte de la lutte qu'il mène contre les grands et leurs principautés, le roi, ayant racheté le prisonnier, fixe le 6 juin 1475 la rançon à 40 000 écus d'or, ce qui constitue une somme impossible à réunir. Au terme d'une longue captivité continuée au château de Rouen, Guillaume de Chalon finit par se plier aux exigences de Louis XI. Le 9 juin 1475, il recouvre sa liberté en vendant l'hommage et la suzeraineté de la principauté d'Orange au roi comme Dauphin de Viennois. L'hommage est prêté dès le lendemain, 10 juin¹⁸⁵. Au même moment, des ordonnances

182. Georges DUHEM, « Un Franc-Comtois au service de la Bretagne. Jean IV de Chalon-Arlay, prince d'Orange », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1929, p. 103-157 et ici p. 153-154.

183. L'animosité entre les Grolée et les Chalon-Arlay est ancienne ; à la génération précédente, il y eut un différend entre Humbert de Grolée, père de Philibert, et Louis de Chalon, au sujet de coursiers du prince d'Orange saisis par Humbert ; cf. Louis CAILLET, « Le dénouement de l'affaire des quatre coursiers du prince d'Orange (1434) », *Revue d'histoire de Lyon*, t. 11, 1912, p. 309-314.

184. *Den felben furften von Orenge hatte der konig von Frangrich gefangen vnd ließ on in die feffer spannen, dorumme her hatte knechte, die roubten heymelich die firoffen. Das vorhyng on der furfte vnd fach dorch die fingere. Das ervor der konig vnd ließ on vahren vnd geyn Pariß furen. Her kan ouch weddir fründe noch framde genyffen, das her konde loß werden etc.* ; cf. *Die Pilgerfahrt des Hans von Waltheym im Jahre 1474*, éd. Friedrich Emil Welti, Berne, 1925, p. 23 (je remercie Stéphanie Krapoth qui m'a aidée à comprendre ce document) ; Werner PARAVICINI, « Hans von Waltheym, pèlerin et voyageur », *Provence historique*, 41, 1991, p. 433-464, spéc. p. 449 ; Frank MEIER, *Hans von Waltheym auf Pilgerfahrt und Bildungsreise. Mobilität als Zugang zur mittelalterlichen Geschichte (Studien zur Geschichtsforschung des Mittelalters)*, 18), Hambourg, 2003.

185. L'expression « violences souveraines » est empruntée au titre de l'ouvrage dirigé par François FORONDA, Christine BARRALIS et Bénédicte SÈRE : *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, 2010. Le traité de Rouen est annulé le 20 août 1498 par un arrêt de Louis XII. Cf. Paris, Arch. nat., J 848 (Provence, Nice-Orange), 12 ; *Lettres de Louis XI roi de France*, éd. Joseph Vaesen et Étienne Charavay, t. 5, Paris, 1895, p. 328-329 ; p. 386-388. Pendant ce temps, en avril 1475, Guillaume de Chalon n'ayant pas versé à

modifient la frappe de la monnaie frappée à Orange qui doit s'aligner sur le monnayage delphinal et assujettissent la principauté au parlement et à la chambre des comptes de Grenoble¹⁸⁶.

Neutralisé de la sorte, Guillaume de Chalon ne tarde pas à disparaître physiquement : à peine sorti des geôles de Louis XI, il meurt à Orange le 27 octobre suivant. Il est inhumé dans l'église des Cordeliers de cette ville et non à l'abbaye cistercienne de Mont-Sainte-Marie, comme il l'avait demandé par testament¹⁸⁷.

La mort héroïque de Louis de Chalon

Cette disparition est suivie l'année suivante par celle de Louis, seigneur de Châtelguyon : alors qu'il commande la cavalerie à l'avant-garde de l'armée bourguignonne, il est tué avec Quentin de la Baume à la journée de Grandson, le 2 mars 1476. Selon la tradition, Louis accomplit des prodiges de valeur tels qu'ils étonnent l'ennemi. Sa mort est attribuée au Bernois Hans von der Grub. En se fondant sur la *Chronique officielle de Berne* ou *Amtliche Berner Chronik* rédigée par Diebold Schilling entre 1474 et 1484, l'historien Frédéric de Gingins-La-Sarra narre ainsi les faits qu'il situe « dans un bas fond entre Saint-Maurice et Onnens (district de Grandson) » : « Chargé par le duc de Bourgogne du commandement de la gendarmerie d'élite, il voulut tourner le principal corps de l'infanterie suisse, qui s'avancait en colonne serrée contre l'armée bourguignonne. Mais l'espace lui ayant manqué pour accomplir cette manœuvre hardie, il attaqua l'ennemi par le flanc droit. Monté sur un puissant destrier, tout bardé de fer, il se précipita, à la tête de ses gens d'armes, sur la forêt de piques dont les Suisses s'étaient fait un rempart. Cet obstacle meurtrier n'arrêta pas sa course, et bientôt Louis se trouva seul et séparé des siens au milieu du carré ennemi. Il venait de saisir la grande bannière de Schwytz, lorsque son noble coursier, atteint d'un coup mortel, s'affaissa sous son cavalier ; lui-même fut tué par un Bernois, nommé Jean von der-Grub, qui lui perça la gorge de son espadon ; un Lucernois, Henri Elsner, s'empara du drapeau bleu et blanc chargé d'une croix d'or de Saint-André, qui flottait au bout de sa lance en signe de ralliement¹⁸⁸ ».

Au XIX^e siècle, l'épisode est raconté en ces termes par Alexandre Dumas : « Le sire de Château-Guyon, qui commandait la belle chevalerie du duc et qui, outre son courage, avait encore grande haine contre les Suisses qui lui avaient robé toutes ses seigneuries, s'était jeté en désespéré contre le bataillon de gauche ; aussi l'avait-il rompu et y avait-il pénétré comme un coin de fer dans un bloc de chêne. Déjà, il n'était plus qu'à deux pas de la bannière de Schwyz, déjà il étendait la main pour la saisir ; mais, entre lui et cette bannière, il y avait encore un homme, c'était Hans von der Grub, de

son demi-frère Louis différentes sommes qui lui avaient été adjudgées par un arrêt ducal, ce dernier fit vendre par décret les terres d'Arlay, Cuiseaux et Varennes avec toutes leurs dépendances ; la première fut échue à Guillaume Cousin, tailleur d'habits, pour 7 100 francs comme plus offrant et dernier enchérissant ; cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 456.

186. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. de Pastoret, t. 18, Paris, 1828, p. 121-124.

187. « (...) en la chapelle en laquelle sont inhumez nos predecesseurs du nom et de la maison de Chalon en l'église de l'abbaye de Nostre Dame de Mont Sainte Marie de l'ordre de Cystiaux » ; ADD, 7 E 2780 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 476.

188. Bern, Burgerbibliothek, Mss.h.h.I.3 ; <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/description/bbb/Mss-hh-I0003> ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Recherches historiques sur les acquisitions des Sires de Montfaucon et de la Maison de Chalons dans le Pays de Vaud*, op. cit., p. 275-276 ; Joseph Ignaz AMIET, *Die Burgunderfahnen des Solothurner Zeughauses. Beiträge zur Geschichte der Burgunderkriege*, Soleure, 1868, p. 23-24 ; Jean-Marie CAUCHIES, *Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, 1996, p. 122-128 ; Dimitry QUELOZ, article « Grandson, bataille de », dans *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 17/07/2007, url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8883.php>

Berne. Il leva une épée large comme une faux et pesante comme une massue ; l'épée gigantesque tomba sur le casque du sire de Château-Guyon. Il était d'une trop bonne trempe pour être entamé, mais la force du coup était telle que le chevalier, assommé comme sous un marteau, tomba de cheval. En même temps, Henri Elsener, de Lucerne, s'emparait de l'étendard du sire de Château-Guyon¹⁸⁹ ».

Au printemps 1476, à Fribourg, Pierre Bergo, de Treyvaux, charretier de la compagnie de ce village, apporte aux responsables chargés de répartir le butin un coffre trouvé à Grandson et contenant « III robes d'homme, l'une est brodae d'or, et lez aultres dues est forrée de loup ». Cette robe d'homme brodée d'or est peut-être la cote de héraut aux armes de Chalon, figurée dans le *Livre des drapeaux* : « écartelé de gueules à la bande d'or, qui est Chalon, et d'or au cor de chasse de sable, qui est Orange ; en cœur, d'or équipolé de quatre points de sable, qui est Genevois¹⁹⁰ ».

Les dépouilles de Louis et de Quentin sont transportées à Nozeroy où se replie Charles de Bourgogne. Elles sont ensuite inhumées dans la nécropole dynastique de Mont-Sainte-Marie. Le seigneur de Châtelguyon laisse un fils naturel prénommé Jean, mais c'est son frère Hugues, seigneur d'Orbe, qui est fait héritier¹⁹¹. Suites aux défaites infligées en 1476 par les Suisses, les seigneuries de la maison de Chalon situées au Pays de Vaud sont perdues. Aux termes de deux accords, passés en août 1476 puis en mai 1484, elles sont adjudgées aux villes de Berne et de Fribourg.

Hugues de Chalon mis à 52 000 écus d'or de rançon

Le 27 novembre 1476, Hugues de Chalon se trouve « au camp devant Nancy » d'où il écrit à ses écuyers Antoine de Fallersans et Antoine de Courbouzon, leur mandant « que l'on a prins treve avec les Alemans jusques au premier jour de l'an (...) »¹⁹². Après le désastre de janvier 1477, la nouvelle de la mort du duc est connue en même temps que pénètrent dans le comté de Bourgogne les premières troupes de Louis XI chargées d'en opérer le rattachement au domaine royal. Dès la fin de février 1477, les habitants de Dole donnent le signal de la révolte. La résistance s'organise dans cette ville et dans celles de Vesoul, Auxonne et Besançon où Hugues de Chalon dispose de mercenaires.

Son neveu Jean, prince d'Orange, se rallie à la cause de Marie, fille et héritière du duc Charles¹⁹³. En mars 1477, il est à Besançon. Le 23 mars 1477, il conclut avec les principaux lieutenants de

189. Cf. Alexandre DUMAS, *Impressions de voyage en Suisse*, t. 2, *Des vieux cantons aux îles Borromées*, Bruxelles, 1838, p. 455.

190. *Le livre de drapeaux de Fribourg (Fahnenbuch) de Pierre Crolot*, 1648, éd. Bernard de Vevey, publié par la Société d'histoire du Canton de Fribourg, Zurich, 1943, qui renvoie aux planches n° 34 et n° 35 ; <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/description/aef/0053/>. Cf. aussi *Charles le Téméraire (1433-1477). Faste et déclin de la cour de Bourgogne, catalogue de l'exposition Charles le Téméraire (1433-1477)*, Musée historique de Berne, 25 avril-24 août 2008, Bruggmuseum & Groeningemuseum Bruges, 27 mars-21 juillet 2009, dir. Susan MARTI, Till-Holger BORCHERT et Gabriele KECKP, Musée historique de Berne, Bruggmuseum & Groeningemuseum Bruges, 2008, p. 332-334 ; Michael JUCKER, „Plünderung, Beute, Raubgut: Überlegungen zur ökonomischen und symbolischen Ordnung des spätmittelalterlichen Krieges 1300-1500“, dans *Kriegswirtschaft, Wirtschaftskrieg*, dir. Sébastien Gueux, Valentin Groebner, Jakob Tanner (Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte / Société Suisse d'Histoire économique et sociale, 22), Zurich, 2008, p. 51-69, spéc. p. 56-57 ; p. 62-63 ; p. 66 et n. 24.

191. Cf. Paul-Frédéric CHALON et Jean Pierre BEAU, *Histoire de la maison de Chalon*, s. l. ni d., t. 2, p. 294.

192. ADD, B 154.

193. Cf. Georges BISCHOFF, « “Le prince des trente deniers” : Jean IV de Chalon-Arlay, prince d'Orange, entre France et Bourgogne (1468-1482) », dans *Pour la singulière affection qu'avons a luy. Études bourguignonnes offertes à Jean-Marie Cauchies*, dir. Paul Delsalle, Gilles Docquier, Alain Marchandisse & Bertrand Schnerb (à paraître).

Hugues de Chalon : Antoine de Fallersans, Antoine de Courbouzon, Humbert du Vernois et Pierre de Jougne, « un traité et accomodement » destiné à lui ouvrir les places fortes et les châteaux patrimoniaux. Le prince juge nécessaire, pour la « garde, seureté et conservation de ses pays et l'honneur de la patrie » et pour servir « la princesse souveraine Madame la duchesse de Bourgogne, fille unique de feu Charles, duc de Bourgogne », d'avoir les forteresses, châteaux, villes et maisons fortes que « possedoit ledit seigneur de Chastelguyon, venants de la succession de Lois de Chalon, qui estoient en difficulté et ce pour y mettre garnison, pour la deffance desdites places et la conservation du pays ; sous offre et promesse d'en laisser la libre entree et accez audit Chastelguyon et a ses gens, sans aucun empeschement et en toutes occasions, sans rien attoucher aux revenus desdites terres, ny aux meubles, fortifications et autres choses qui en dependoient ; le tout, sans prejudice du droit des parties et de les faire evacuer apres les troubles finis, etc.¹⁹⁴ ».

Le prestige du prince d'Orange et le réseau de clients dont il dispose rendent compte de la fonction de gouverneur général de Bourgogne qui lui est attribuée. Prenant le commandement des opérations militaires, il réclame de l'argent, afin de solder les mercenaires allemands, aux officiers de la Saunerie de Salins ; ces derniers s'exécutent le 9 juin, comme le montre cet extrait d'un registre de délibérations : « Oud. Conseil, pour ce que monseigneur le prince d'Oranges, gouverneur de Bourgogne, a escript aux officiers de lad. saunerie de avaler le pris [baisser le prix] du bois affin de plus prestement avoir deniers pour le paiement des Alamans, gens de guerre estans et qui viennent ou service de nostre souverainne princesse mademoiselle de Bourgoigne pour resister a l'encontre des François ses ennemis, a esté conclud que led. bois sera ravalier qu'estoit a 6 solz 3 deniers le cent et sera mis a 5 solz jusques autrement en soit ordonné¹⁹⁵ ».

La riposte de Louis XI ne se fait pas attendre. Il prononce immédiatement la confiscation de la principauté d'Orange : sur son ordre, le 5 mai, le parlement de Grenoble la réunit au Dauphiné¹⁹⁶. Tenu informé de l'existence de pourparlers entre le prince d'Orange et son maréchal Philippe de Hochberg, le roi fait envoyer en Bourgogne durant les premiers jours de mai des lettres menaçantes par lesquelles il interdit à ce dernier toutes « pratiques avec monsr. le prince d'Orenge, ne autres traystres et qu'il leur face voler les testes ». Après avoir refusé de recevoir un messenger dépêché par Jean de Chalon, il ordonne en outre au gouverneur de Bourgogne, Georges de la Trémoille, sire de Craon, d'éliminer physiquement celui-ci : « et comment le roy n'a voulu oyr l'omme du prince d'Orenge et pour qu'il trouve façon de l'avoir de le fere brusler, ou sinon qu'il lui face trancher la teste et puis brusler le corps¹⁹⁷ ». Le prince est pendu en effigie, avant d'être accusé d'hérésie en juin 1477 et condamné à mort en 1478 ; son hôtel de Dijon est détruit.

Comme Jean de Chalon s'est enfermé avec ses troupes au bourg archiépiscopal de Gy (dépt. actuel Haute-Saône), l'armée royale y met le siège le 15 juin 1477. Hugues de Chalon amène au secours des assiégés un corps de Bourguignons et « d'Allemands ». Le 17 juin, ils sont défaits par Georges de la Trémoille à la bataille dite de Pin-l'Émagny, « sur le bord de l'Ognon, au lieu dit le

194. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 313 ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 497.

195. *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfildern, 2004, p. 431. Marie de Bourgogne donne en 1477 à Jean de Chalon les biens confisqués en 1413 à Louis de Chalon-Auxerre.

196. Par un mandement daté du 12 octobre 1477 à Melun, le roi ordonne à son gouverneur ou à son lieutenant et à ses gens du parlement et des comptes du Dauphiné de mettre Philippe de Hochberg (lequel a déposé contre Jean de Chalon) en jouissance immédiate de la principauté d'Orange ; cf. Emmanuel PILOT DE THOREY, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, Grenoble, t. 2, 1899, n° 1693, p. 259-260.

197. Cf. André BOVET, *Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin, maréchal de Bourgogne, gouverneur général et grand sénéchal de Provence (1454-1503)*, 1918, p. 58, n. 1.

Pont-de-Magny ». Pendant le combat, le prince d'Orange a réussi à s'enfuir. Une lettre de Louis XI, datée de Saint-Quentin, le 22 juin 1477, et adressée aux habitants d'Abbeville, relate en ces termes le déroulement de la bataille : « Le dimanche, XV^e jour de ce présent moys, ils saichans que le prince d'Orenge, ayant avec lui de III à IIII^m combattans, s'estoit mis dedans la ville de Gy, qui est une grande et puissante ville (...), où ilz tindrent le siège le dit jour de dimenche et lundy ensuivant. Et le mardy furent advertis que le sire de Chasteauguyon et autres cappitaines et chiefz de guerre venoient a tout grande puissance de Bourguignons et Allemans pour a lever le dit siège (...); le sire de Craon (...) alla au devant des dits Bourguignons (...) et les desconfits (...); y a plus de IIII^m hommes mors et y a esté prins le sire de Chasteauguyon et autres (...). Pendant la dite bataille, le dit prince d'Orenge s'enfouyt ». Hugues, capturé par Gaston du Lion, seigneur de Besandun et sénéchal de Toulouse, est conduit en détention à Chalon-sur-Saône. Le fait est évoqué en ces termes par Philippe de Commynes dans ses *Mémoires* : « [le seigneur de Craon eut] quelque avantaige sur une bande d'Almans et de Bourguignons où fut prins le seigneur de Chasteau Guyon, le plus grant seigneur de Bourgongne ». Gy se rend le lendemain. Pendant le combat, le prince d'Orange a réussi à s'enfuir. Il est fait mention dans les comptes d'Antoine de Fallerans, receveur d'Arguel, de ceux qui après la défaite se replient dans ce château ainsi que des médecins qui soignent les blessés : « S'ensuivent ceulx qui vinrent a Arguel depuis la journée de Pin qui estoient a monseigneur tant de gentilshommes que des compagnons (...) M. de Chandivers ; (...) M. de Corbeson ; (...) Jehan de Giere ; (...) Chantrans ; (...) Thomas de Grantmont ; (...) le maître d'ostel de M. le prince [Guillaume d'Épenoy] ; (...) le medecin de Estienne du Vernoy ; (...) maistre Clement le medicin, etc.¹⁹⁸ ».

Quant au sire de Châtelguyon, la rançon exigée pour sa libération est d'un montant considérable : 52 000 écus d'or, soit plus encore que la somme demandée pour Guillaume de Chalon. Dans un premier temps, il s'efforce de réunir la « grande et extreme raincon laquelle luy convient payer en brief temps ». Ses sujets sont imposés. En outre, le 12 janvier 1478 (n. st.), par un acte daté de Chalon-sur-Saône, il évoque les « fortes et rudes prisons » où il est détenu et donne pouvoir à quatre de ses lieutenants, Humbert du Vernois, Antoine de Fallerans, Pierre de Jougne et Antoine de Courbouzon, de vendre ses biens à condition de réachat, « afin qu'il puisse estre hors de la subgection et captivité ou il est presentement ». Le 26 février 1478, à Salins, Jean de Chalon consent à la vente des biens de son oncle. De nombreuses transactions sont effectuées, parmi lesquelles quelques-unes concernent la cité de Besançon. Ainsi en 1478 est vendu aux Bisontins le cens dû pour la vicomté, pour la somme de 800 florins. D'autres cens sur des vignes ou des maisons sont cédés à des vigneron et des marchands, tels Girard et Pierre Lorique et Guillaume Montrivel. Bellenet Naigeot acquiert la redevance annuelle de cinquante fers de cheval assignée sur sa maison de la Grande Rue. Le vigneron Robert Vauthier achète une maison sise près de la mairie. Un autre contrat de vente est passé avec les religieux de l'hôpital du Saint-Esprit, pour quelques florins. La seigneurie de Pirey dans la banlieue bisontine est achetée par un important notable nommé Pierre Despotots ; cette cession rapporte 65 marcs d'argent fin. L'année suivante, ce même notable acquiert un droit sur les langues des grosses bêtes, pour la somme de 143 ridders d'or, 8 écus, 4 ducats, 5 soleils et un alphonse d'or ; l'acte est ratifié par l'archevêque comme partie du fief de l'archevêché¹⁹⁹.

198. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 314v (pour la « guide » ou compagnie, de « M. de Chastelguyon » ; fol. 315v (« baillé a certains Allemans blessés à la journée de Pin, 1 florin d'or ») ; ADD, B 153 ; Philippe DE COMMYNES, *Mémoires*, éd. B. de Mandrot, t. 2, Paris, 1903, Livre VI, chap. 3, p. 22 ; *Archives d'un serviteur de Louis XI. Documents et lettres. 1451-1481*, éd. Louis de La Trémoille, rééd. Genève, 1978, p. 169 ; Urbain LEGEAY, *Histoire de Louis XI : son siècle, ses exploits comme Dauphin*, t. 2, Paris, 1874, p. 273.

199. ADD, B 501 ; G 726 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arley, Inventaire de 1549, Arguel, n° 579, fol. 149v.

En juin et juillet 1478, Hugues de Chalon verse une partie de sa rançon. Cependant, faute de pouvoir réunir l'ensemble des liquidités nécessaires, il doit se résoudre en janvier 1479 à se soumettre. Le 4 mai 1479, le roi le retient à son service. Il promet de lui rendre ses seigneuries et s'engage par écrit à fournir les 35 000 livres tournois qui restent dues pour la rançon. Le même traité prévoit l'union de Hugues et de la nièce de Louis XI, Louise de Savoie († 1503), fille d'Amédée IX de Savoie et de Yolande de France. Ce mariage dont les conditions sont négociées par l'évêque d'Albi Louis d'Amboise (1474-1502), lieutenant-général du gouverneur de Bourgogne, est célébré à Dijon le 24 août 1479, veille de la fête de saint Louis²⁰⁰. Le roi remet à Hugues les biens jadis confisqués par Jean sans Peur, duc de Bourgogne, à l'un de ses aïeux, Louis de Chalon, comte de Tonnerre. Il s'agit en particulier de parts de la saline de Salins, composant le « Partage d'Auxerre ». Par suite, un mandement de la Chambre des comptes de Dijon prescrit au bailli d'Aval et aux officiers de la saunerie de mettre Hugues en possession de ses domaines et de ses rentes²⁰¹. Pierre de Jougne, retenu comme conseiller royal, perçoit une pension sur les salines de Salins.

Une décennie plus tard, le 2 juillet 1490, Hugues fait rédiger son testament au château de Nozeroy. Il ordonne sa sépulture à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie auprès de ses parents et de son frère Louis et institue légataire universel son « tres cher et aimé » neveu Jean de Chalon. Ses exécuteurs sont sa femme Louise de Savoie et Guillaume de Vergy, seigneur de Champvent. Il meurt dès le lendemain²⁰².

Jean de Chalon, prince d'Orange et sire d'Arlay : un héritage tardivement réuni

À l'été 1479, au moment où le roi Louis XI attire à son service Hugues de Chalon, Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne récompensent le prince d'Orange « pour ses grands et agreables services ». Par un acte daté du 3 août, ils lui « donnent et accordent tous les biens, rentes et revenus jadis vendus par feu Guillaume de Chalon (...), procedant tant du « meix » de Chalon que de celui de Montbeliard et que detiennent ceux qui s'ensuivent ». Tous les détenteurs cités ensuite sont « du parti contraire ». S'ajoutent à cela « toutes les terres, seigneuries, rentes et revenus que le seigneur de Chatelguion a vendus pour le payement de la rançon a laquelle il fut mis du tant qu'il etoit prisonnier en France²⁰³ ». Principal seigneur du comté de Bourgogne dépossédé par la conquête de 1477-1479, le prince d'Orange rentre en grâce auprès de Charles VIII qui lui restitue ses biens par lettres données à Amboise en décembre 1483. Par un acte daté de Namur, Jean de Chalon donne procuration à ses « maistre d'ostel » Guillaume d'Épenoy et Philippon Busquet, anciens serviteurs de son père, pour aller en son nom prendre possession de la principauté d'Orange, de ses seigneuries en Dauphiné, « d'Arlay ensemble Montfaucon oudit comté de Bourgogne », de différentes places en France et de la rente de 1 300 livres de tournois sur la recette ordinaire d'Orléans héritée de sa mère²⁰⁴. Il assiste au sacre de Charles VIII le 30 mai 1484. Cependant, lorsque les troupes françaises entrent en Bretagne à la fin de 1487, il organise la défense du duché

200. ADD, 7 E3801 ; *Lettres de Louis XI, roi de France*, t. 8, éd. Joseph Vaesen, Paris, 1903, p. 43 ; Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*, Vincennes, 2002, p. 590.

201. À la mort de Hugues en juillet 1490, le « Partage d'Auxerre » fait retour au roi de France. Maximilien d'Autriche le donne en usufruit à Jean de Chalon en 1495. Cf. ADCO, B 6030 ; ADD, B 236 ; Max PRINET, *L'industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*, Besançon, 1900, p. 113-114 et n. 1.

202. Parmi les témoins se trouvent Pierre de Jougne, Claude d'Arnay et le frère Cordelier Jean Perrin, docteur en théologie ; cf. François JEUNET, Joseph-Hubert THORIN, *Vie de la bienheureuse Louise de Savoie, dame de Nozeroy (Jura)*, Dijon, 1884, p. 104-105.

203. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 505.

204. ADD, 7 E 1319.

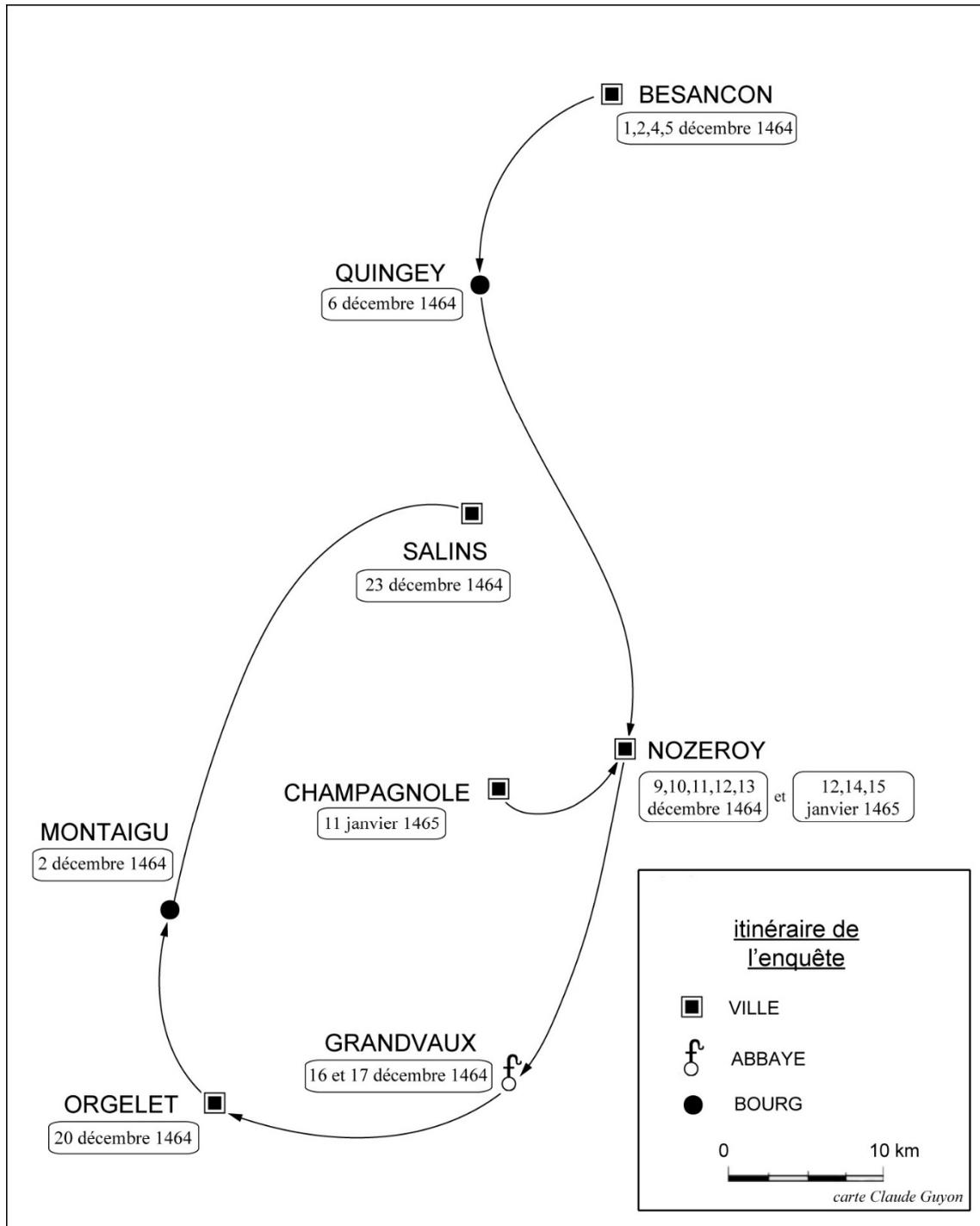
avant d'être fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin du Cormier le 28 juillet 1488 par Antoine de Baissey, un Bourguignon au service du roi²⁰⁵. Remis en liberté, il est envoyé vers la duchesse Anne avec mission d'y servir la cause française. Anne le nomme lieutenant général de Bretagne en mai 1490 ; Charles VIII après son mariage le confirme dans cette charge en y adjoignant celle d'amiral de Bretagne. Jean de Chalon accompagne le roi dans sa campagne militaire en Italie²⁰⁶. En 1493, il assiste à la conclusion du traité de Senlis. Les registres de comptes de Besançon font mention de son entrée dans la ville le vendredi 7 février 1494. Dès lors, que ceux-ci aient été épargnés lors des invasions françaises ou qu'ils aient fait l'objet de restauration, le prince réside dans ses châteaux d'Arlay, Sainte-Anne, Nozeroy, Vers-en-Montagne, Bletterans, Arguel et Lons-le-Saunier où il teste en avril 1502. Il meurt, laissant de sa seconde femme Philiberte de Luxembourg, épousée en 1495, une fille prénommée Claude ou Clauda qui est mariée en 1515 à Henri de Nassau, ambassadeur de Maximilien en France, et un fils, Philibert, né suite à un pèlerinage à l'abbaye de Tournus, selon la *Nouvelle Histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint Filibert et de la ville de Tournus*, publiée en 1733.

L'enquête de 1464-1465 et l'inventaire de 1468 constituent deux des nombreuses pièces qui furent versées à un épais dossier judiciaire. Le long procès qui opposa les héritiers de Louis de Chalon n'eut pas d'autre fin que celle que lui imposa la mort des acteurs principaux. Demeurée en suspens, cette affaire laisse entrevoir le jeu politique par lequel les sires de Chalon se soucièrent de favoriser une proximité avec celui des souverains estimé le mieux à même de préserver leurs biens et leurs intérêts. Elle rend également compte d'une évolution ; au fil des années, la stratégie des Chalon perdit de son efficacité et devint moins opératoire tandis que les relations avec le pouvoir se firent plus tendues et plus violentes. En effet, si le règne de Philippe le Bon peut être considéré comme celui des « accommodements, de la délégation de pouvoir, des amitiés compatissantes et complices », à la fin de la période, le duc Charles de Bourgogne et le roi de France n'hésitèrent pas à affirmer leur pleine souveraineté en imposant aux princes et aux grands une autorité implacable et comme une « liturgie de l'obéissance²⁰⁷ ».

205. Dans l'autre camp, Hugues de Chalon, « capitaine de cinquante lances », est l'un de ceux qui commandent l'armée des Français ; cf. Gui Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707, t. 1, p. 785.

206. Sur les Premières Guerres d'Italie, il est possible de citer notamment Jonathan DUMONT, *Lilia Florent. L'imaginaire politique et social à la cour de France durant les Premières Guerres d'Italie (1494-1525)*, Paris, 2013 (Études d'histoire médiévales, 15).

207. Cf. Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2016, p. 354 ; Olivier MATTÉONI, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, 2012, p. 335. L'auteur emprunte la formule à l'historien du droit Mario Sbriccoli.



L'enquête de 1464-1465 ou le trésor du prince d'Orange

Les trésors doivent être gardés.

L'enquête menée en 1464-1465 a donné lieu à un long texte, riche de 46 629 mots. Comme cela a déjà été précisé, elle fait suite à une requête adressée par Guillaume de Chalon au duc de Bourgogne ; Philippe le Bon a ordonné, par lettres patentes données à Hesdin le 10 septembre 1464, qu'une information fût menée au sujet de détournements effectués aux dépens du nouveau prince d'Orange. Cela est exposé en ces termes : « De la partie de nostre tres chier et feal cousin le prince d'Orenges nous a esté exposé comment tantost après le deces et trespas de feu le prince d'Orenges son pere, plusieurs biens meubles, lectres et autres choses appartenant audit feu prince ont par aucuns esté prises et sustraictes, sans ce que ceulx qui ainsi les ont prises en aient jusques a present fait quelque restitution a nostre dit cousin en son tres grand prejudice et dommaige, en nous requerant que sur ce le vueillons pourveoir ».

Le duc commet le bailli d'Amont au comté de Bourgogne pour procéder à cette enquête. Ce choix est significatif de l'appui apporté à la cause de Guillaume de Chalon. Il écarte en effet le bailli d'Aval, François de Menthon, qui figure parmi les protecteurs de la branche cadette ; Louis de Chalon l'a institué en 1462 l'un de ses exécuteurs testamentaires et l'a nommé, avec Louis Morel, seigneur d'Écrille, tuteur et gouverneur des enfants nés de son second mariage. À l'été 1465, c'est le bailli de Dole, Jean de Salins, qui est commis à une autre enquête, relative aux faits de rebellion commis par Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe.

Le 30 septembre suivant, le bailli d'Amont institue lui-même quatre commissaires. Il choisit des officiers ducaux importants et expérimentés, ainsi qu'un juriste distingué par ses grades universitaires. Il s'agit de Jean Marmier et d'Aubert de Belvoir, respectivement lieutenant général et avocat fiscal ; du procureur général Jean Poinsoit et de Viennot Maignenet, licencié en lois et en décret. Le 2 novembre 1463, Jean Marmier a été nommé juge ducal à Besançon, pour succéder à à son beau-frère Jean Jouard, chef du conseil ducal et président des parlements de comté et de duché de Bourgogne ; sa réception en son office de juge n'intervient pas avant le 27 février 1467²⁰⁸.

Conformément aux objectifs de l'enquête, on relève dans les dépositions qui sont recueillies l'importance du champ lexical du trésor. Ce terme est lui-même employé cent dix-huit fois et l'expression « grant tresor », quatorze fois. Il existe quatre-vingt-dix-huit occurrences du mot « or » et quatre-vingt-douze du mot « argent ». Le terme « finance » est cité cinquante-six fois ; celui d'« extimacion », dix-neuf fois. Il est question à quatorze reprises des « joyaulx » ; les vocables « pierres precieuses, rubis, dyamans et autres » apparaissent quatre fois. Les « deniers » sont mentionnés vingt-deux fois, la « monnoye », neuf fois et ce qui vaut un grand prix, trois fois.

208. Le juge ducal contrôle la perception, au profit du duc de Bourgogne, de la moitié des amendes infligées dans la cité ; cf. *Histoire de Besançon*, dir. Claude FOHLEN, Paris, 1964, t. 1 : *Des origines à la fin du XVI^e siècle*, p. 463.

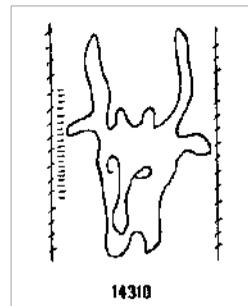
Liée au statut, au rang et à l'honneur des sires de Chalon, la question de la fortune thésaurisée importe²⁰⁹. Cependant, comme dans la parabole, le vrai « trésor » procuré par le document se trouve caché. Ce sont en effet cinquante-trois témoins dont sept femmes qui sont pour ainsi dire ressuscités et saisis dans le cadre de leur vie quotidienne, dans le détail de leurs travaux et de leurs jours à la fin du XV^e siècle. Des fragments d'une micro-histoire rurale sont ainsi donnés à connaître²¹⁰. Se dessinent les contours de communautés villageoises, réunies lors d'une noce, d'un pèlerinage ou bien contraintes de faire le guet au château. Ce sont des gens de peu, des serviteurs, des clercs, des marchands et des artisans, des officiers, des nobles et des seigneurs plus ou moins importants. La présence de la cour princière suscite un marché de produits de luxe, attire les marchands, les visiteurs de marque et fait rayonner au loin l'endroit.

Il demeure que la consignation de la parole obéit à des règles. Bien plus, elle s'inscrit dans un rapport de forces, puisque les témoins produits sont dans l'obligation de donner des informations aux représentants du pouvoir souverain. En ce sens, l'enquête participe clairement des instruments de domination. Nous nous proposons de présenter ici les circonstances de l'enquête, les témoins produits et le déroulement des interrogatoires, après une brève description du manuscrit étudié.

Le manuscrit

La transcription procurée est celle d'un manuscrit conservé aux Archives départementales du Doubs sous la cote 7 E 1350/1. Le document se présente sous la forme d'un gros registre, épais d'environ 4 cm. Il correspond au choix retenu par les notaires pour présenter les dépositions. Il compte 196 folios non numérotés. Son format est de 30 cm x 22 cm. Le texte est rédigé en langue vernaculaire, sur un papier relativement épais ; il commence sur un recto. Certaines pages portent au centre en filigrane une tête de bœuf à la toison frisée, munie de deux glandes à la partie inférieure. Cette marque est attestée à Dijon en 1446. La reliure est constituée d'un parchemin réemployé.

Charles-Moïse BRIQUET, *Les filigranes, dictionnaire historique des marques de papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, t. 4, Genève, 1907, n° 14310, p. 726.



La présence de nombreux ajouts et corrections indique que le copiste ou son lecteur disposait d'un modèle. Le nombre des révisions augmente au fil des pages ; ainsi, la dernière déposition en compte onze, contre deux dans la première, ce qui peut témoigner d'une relative précipitation finale. Certains mots suscrits corrigent des oublis, tel l'article indéfini omis dans l'expression « ung petit cheval » ou le pronom personnel dans « comme elle dit ». Dans d'autres cas, il s'agit d'améliorer la syntaxe ; par exemple, « passassent » est écrit au lieu de « passent » dans cette phrase complexe : « Interrogué se ledit seigneur ne aucuns de sesdits gens declairerent point que ceulx dont il se doubtoit passassent par le Mont Saint Sorlin, dit que non ». Certains idiotismes ont été supprimés ; dans la huitième déposition, le mot « sambadi », usité dans le comté de Bourgogne, a été barré au profit de « samedi » ; de la même façon, « encoire » corrige « encour » dans le seizième

209. La vaisselle précieuse est étudiée dans *À la table des Bourguignons du Comté, XIII^e-XVIII^e siècles*, éd. Franche-Bourgogne (à paraître).

210. Cf. Carlo GINZBURG, *Le Fromage et les Vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris, 1980. Colette Beaune a procuré l'une de ces micro-histoires rurales, en étudiant les villages du Grand Ferré dans la région de Compiègne au XIV^e siècle ; cf. Colette BEAUNE, *Le Grand Ferré. Premier héros paysan*, Paris, 2013.

témoignage. À côté de ces corrections formelles, plusieurs ajouts sont destinés à renforcer la validité de la rédaction ; il en va ainsi de formules comme « n'est recors de la somme » ; « en tant qu'il le touche n'est recors se ledit Emonnet parla point à ly » ; « a son advis ». Il peut s'agir de fragments plus longs ; celui-ci par exemple, noté dans la marge à gauche, vient compléter les propos du septième témoin : « et comm'il dit il escripvit ladite cedula et la baila audit Anthoine de Falerans ou a l'un des aultres dessus nommés, n'en est proprement recors duquel ».

Une « informacion secrecte »

Le document débute par le mot « informacion » qui est au total utilisé cinq fois, au singulier et au pluriel. Ce mot figure ainsi dans le procès-verbal signé par Jean Marmier : « ladite informacion commencee de fere au lieu de Besançon (...) en l'onzieme article des memoires jointes a ces presentes informacions », comme dans les lettres de commission du duc de Bourgogne et du bailli d'Amont : « vous faictes fere informacion par gens non suspectz » ; « que ... vous faictes informacion ». En revanche, le terme « enquête » ne figure jamais dans le texte. Le mot « informacion » apparaît au XIII^e siècle dans des sources relatives à la ville de Poitiers, au sens d'« enquête faite en matière criminelle par les officiers de police ». L'expression « faire des enformacions », signifiant « procéder à des enquêtes judiciaires » est attestée en 1323²¹¹. Comme l'a écrit Claude Gauvard, le contexte usuel du terme est généralement technique et jurisprudentiel ; il désigne l'instruction pour la recherche ou la constatation des faits²¹². Olivier Matteoni a également montré comment l'information est intimement liée à l'enquête et donne lieu à l'audition de témoins²¹³. Inspirée directement de la procédure romano-canonique, l'enquête de droit commun recueille en effet les dépositions des témoins produits par les parties.

Commis à l'examen des témoins, maître Jean Marmier qualifie cette information de « secrecte », selon ses propres termes : « Informacion secrecte faicte par moy Jehan Marmier ». Le secret entoure en effet l'audition des témoins comme la mise par écrit de leurs dépositions. Il perdure aussi longtemps que celles-ci ne sont pas publiées. Pour ce faire, le commissaire doit faire parvenir au duc de Bourgogne, en tant que juge du procès en cours, l'instrument écrit contenant les témoignages. Philippe le Bon a en effet ordonné qu'une fois rédigé par un tabellion et revêtu des sceaux faisant autorité, l'acte comportant les dépositions lui fût envoyé ou à son Grand Conseil : « et icelle [information] faicte, mise et redigee par escript comme il appartient, nous envoyez feablement close et scellee ou a noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous ». C'est à ces destinataires qu'il appartient de rompre le secret, par la publication. Celle-ci correspond à un acte judiciaire qui marque une étape dans la procédure. L'instrument écrit contenant les dépositions est alors dépouillé de ses sceaux et son contenu communiqué aux deux parties, sous forme de copies. Le secret dure ainsi aussi longtemps que le duc et son conseil, juges en cette affaire, n'ont pas publié l'instrument écrit en le communiquant aux parties.

211. Cf. <http://www.cnrtl.fr/etymologie/information>

212. *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge, Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, éd. Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD et Michel HÉBERT, Paris, Publications de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 78), 2004, p. 15-16.

213. Olivier MATTEONI, « Enquêtes, pouvoir princier et contrôle des hommes dans les territoires des Bourbons (milieu du XIV^e siècle-début du XVI^e siècle) », dans *L'enquête au Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Rome, École française de Rome, 2008 (Collection de l'École française de Rome, 399), p. 372-373.

Analyse

Le 30 septembre 1464, Jean de Rupt, seigneur d'Autricourt, bailli d'Amont au comté de Bourgogne depuis mars 1453, charge quatre commissaires de procéder à l'enquête ordonnée au début du même mois par le duc de Bourgogne, suite à une requête déposée par Guillaume de Chalon. À l'exception de Viennot Maignenet, licencié en lois et en décret, ils sont conseillers du duc. Il s'agit du lieutenant général du bailli d'Amont, Jean Marmier, de l'avocat fiscal Aubert de Belvoir et du procureur général Jean Poinsot. Le procès-verbal porte les signatures de Jean Marmier et du tabellion général du comté Simon Largeot. Quelques incises témoignent de la participation active des commissaires et de leur souci de garantir la validité de l'enquête, comme le montrent les expressions suivantes : « Sur ce avons fait venir devant nous » ; « Et apres que l'avons fait partir de nous » ; « Et depuis cedit jour apres disner ledit Aymonnet est retourné par devers nous et nous a dit que (...) ». Le document procure en premier lieu la copie des lettres patentes données par le duc de Bourgogne ainsi celle de la liste des vingt-neuf articles allégués soumis aux témoins²¹⁴.

Entre le 1^{er} et le 5 décembre, les commissaires interrogent dans la cité bisontine, en un lieu qui n'est pas précisé, onze témoins, tous masculins, âgés de 22 à 65 ans. Six sont des écuyers de Guillaume de Chalon. Il s'y ajoute un notaire et un clerc, un moine de Baume-les-Messieurs, un habitant de Besançon et un autre venu de Nozeroy. Chaque jour sont recueillies deux dépositions ; sauf le lundi 3 décembre qui en compte une de plus.

Le jeudi 6 décembre sont interrogés à Quingey, en un lieu inconnu, deux témoins : un chevalier de 70 ans et un membre du lignage de Vergy, âgé de 36 ans.

Deux jours se passent et le 9 décembre, les commissaires sont à Nozeroy où ils demeurent jusqu'au jeudi 13 décembre suivant ; le scribe a noté « mercredi » au lieu de « jeudi ». Dans un endroit non spécifié, ils entendent vingt-deux témoins dont le plus jeune a 22 ans et le plus âgé, 56. Ceux-ci sont trois le dimanche 9, quatre le lundi 10, trois le mardi 11, neuf le mercredi 12 et trois le jeudi 13. Parmi eux figurent trois femmes mariées qui ont entre 22 et 36 ans. Sept déposants sont originaires de Rochejean et des environs. À peu près le même nombre réside à Nozeroy. Tous connaissent le château, à un titre ou à un autre. Certains servent comme gens d'armes, ou encore comme cuisinier, maréchal, « potier d'étain » ou comme servante ; parmi les autres, se trouvent un juriste, un maître d'école et un chantre de la chapelle.

Après deux jours d'interruption, les interrogatoires reprennent au prieuré du Grandvaux. Le dimanche 16 décembre déposent les trois religieux présents dans cet établissement. Le lendemain, au même endroit, agit de même un ancien soldat de Guillaume de Chalon, âgé de 60 ans environ, qui vit sur place à la manière d'un frère convers.

Passés le mardi 18 et le mercredi 19, les membres de la commission sont le jeudi 20 décembre à Orgelet. Ils y reçoivent, en un lieu qui n'est pas précisé, la déposition de l'ancien bailli général de feu le prince d'Orange et continuent leur route jusqu'à Montaigu près de Lons-le-Saunier. Le même jour, ils y entendent (l'endroit précis n'est pas mentionné) quatre témoins dont les seigneurs du lieu, une femme qui servit longtemps au château de Nozeroy et un habitant de Lons-le-Saunier.

Deux jours s'écoulaient et le dimanche 23 décembre, deux dépositions sont reçues à Salins, chez un bourgeois de la ville nommé Pierre Sordet²¹⁵. Avec ce dernier se trouve un homme de naissance noble. Les deux témoins sont âgés de 50 ans.

214. Toute ma reconnaissance va à Madame Laurence Delsaut qui a effectué des recherches approfondies aux Archives départementales du Nord ; il n'a pas été possible de retrouver la trace de ces lettres.

215. Selon des sources postérieures, la maison de Pierre Sordet se situait au Bourg-Dessus de Salins.

Intervient une longue interruption. L'enquête reprend à Champagnole le vendredi 11 janvier 1465 ; rien n'est dit du lieu précis des interrogatoires. Deux frères de 30 et 25 ans, qui demeurent à Nozeroy, y sont entendus. L'un d'eux est un cordonnier.

Le lendemain 12 janvier, les commissaires sont de retour à Nozeroy. Le même jour dépose, en un lieu qui demeure inconnu, la tante paternelle des deux témoins précédents ; elle se dit âgée de 60 ans. Elle est l'avant-dernière femme de l'enquête. Après une pause le dimanche 13, sont reçues le lundi 14 janvier trois nouvelles dépositions. Il s'agit de celle du père des déposants de Champagnole, qui se donne le même âge que celui de sa sœur, entendue la veille. Il s'y ajoute celle d'une femme venue de Molain près de Poligny, âgée de 28 ans, et celle d'un écuyer, s'estimant âgé de 36 ans, appartenant à l'entourage de Guillaume de Chalon. Le dernier témoignage est recueilli le mardi 15 janvier ; c'est celui d'un habitant de Foncine, également âgé de 36 ans. Les commissaires rassemblent ainsi cinquante et une dépositions issues de cinquante-trois témoins, puisque les trois religieux du Grandvaux sont entendus en même temps.

Articles allégués et nombre de témoins

Pour examiner les témoins, les membres de la commission sont guidés par des propositions, sinon des prescriptions, produites par le prince d'Orange Guillaume de Chalon. Rédigées par écrit, elles sont désignées dans le document sous le terme de « mémoires » : « sur telles memoires et advertissemens que vous seront bailliez de la part dudit seigneur le prince touchant la matiere dont esdites lectres est faicte mencion (...). S'ensuit la teneur desdites memoires ». Il s'agit de dix-neuf articles formés chacun d'un objet de preuve unique. À titre de comparaison, l'enquête menée en 1472 en compte 148. En 1464-1465, l'ensemble des *articuli* porte non pas sur des points de droit mais sur des allégations de fait. Les dix premiers articles allégués sont consacrés à l'état de la fortune du défunt prince d'Orange. Jusqu'au quatorzième article, il est ensuite question de ceux qui avec Hugues et Louis de Chalon ont, selon le demandeur, abusé de la faiblesse du seigneur à l'agonie pour piller ses richesses thésaurisées. Les trois points suivants se rapportent au détournement des richesses princières, transportées hors du château de Nozeroy « en lieux estranges bien loingtains ». L'avant-dernier article concerne la dilapidation de ces richesses et le dernier, les aveux relatifs à ces faits qui ont été recueillis.

De même que les articles allégués, il appartient au requérant, c'est-à-dire au prince d'Orange, de produire les témoins. Au total, ils sont cinquante-trois, soit un de plus que le nombre des témoins produits par les procureurs de Louis de Chalon en 1472. À titre de comparaison, quand le conseil ducal de Savoie charge en avril 1469 deux commissaires de procéder à une enquête au pays de Vaud au sujet de la spoliation dont Guillaume prétend avoir été victime, ils interrogent 32 témoins. Lorsqu'en juin 1470, ce même conseil ordonne une enquête concernant Grandson, 57 témoins sont entendus de juillet à novembre et 78 dépositions sont recueillies²¹⁶. Les dépositions de sept femmes sont reçues, soit environ 13 % de l'ensemble ; parmi elles, trois sont veuves et quatre des femmes mariées. Quatre déposants cités en 1464-1465 sont produits de façon réitérée dans d'autres enquêtes relatives à la succession de Chalon ; cela concerne le cuisinier Aymonet Collaton, le juriste Jean Bonnard, le serviteur Nicolas Floret et l'écuyer Philippon Busquet.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, certains témoins voient leur nom suggéré par d'autres qui déposent avant eux. Jean Bonnefoy, ancien secrétaire de feu le prince d'Orange passé au service de Guillaume de Chalon, n'hésite pas à livrer trois noms. Perrot Maréchal qui a joué en

216. *Les sources du droit suisse, XIX^e partie : Les sources du droit du Canton de Vaud, A. Coutume, t. 1 : Enquêtes*, éd. Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau, 1972.

décembre 1463 un rôle de messenger auprès de Pierre de Jougne, maître d'hôtel de Louis de Chalon, et d'Aymonet Ferlin, châtelain et receveur de Jougne, en donne deux. Il veille en outre à préciser dans sa déposition qu'il n'a rien commis qui puisse aller « contre ne [ni] au prejudice de monseigneur d'Arguel a present prince d'Oranges ». Le cas de la famille Alixandre, à Nozeroy, dont tous les membres sont finalement interrogés, paraît moins significatif.

Noms des témoins cités par d'autres déposants

<i>Témoïn</i>	<i>Déposition n°</i>	<i>Cité par</i>	<i>Déposition n°</i>
Perrin, moine	9	Jean Bonnefoy	7
Petit Jean Basset (mention de son fils, Hugues ou Aigu)	19	Perrot Mareschal	6
Guillaume de Chantrans (frère de Jean, décédé, évoqué par Pierre Euvrard)	11	Pierre Euvrard	10
Girarde, femme d'Étienne Villemin	12	Perrot Mareschal et Odot de Rigny	6 et 8
Aymonet Collaton	21	Henry de Rye et Jean Bonnefoy	4 et 7
Lyon Darbois	23	Petit Jean Basset et Aymonet Collaton	19 et 21
Alyxand, femme de Perrin Maignin	24	Nicolas Floret (cite Perrin Maignin)	16
Jean Richard	28	Nicolas Villet	26
Pierre Baret	29	Nicolas Villet	26
Nicolas Bardelier	34	Viennot Bardelier	35
Jean Morot	38	Jehan Bonnefoy	7
Jean Garnier <i>alias</i> Alixandre	46	Jacquet	45
Jeannette ou Jehannote	47	Jacquet	45
Jean Alexandre	48	Jean Garnier <i>alias</i> Alixandre	46

À travers le Jura

En tête de chaque déposition, le notaire note le jour et le lieu où elle est reçue. Sont ainsi procurées des informations qui renseignent la distribution des interrogatoires dans le temps et dans l'espace. La commission chargée de l'enquête est désignée le 30 septembre ; mais les interrogatoires ne commencent pas avant le 1^{er} décembre 1464. Deux mois de délai ont donc été accordés aux enquêteurs pour commencer à recueillir les preuves testimoniales. Plusieurs facteurs peuvent en rendre compte. Tout d'abord, les parties doivent être présentes au moment du choix des témoins²¹⁷. Pour ce qui concerne Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, une déposition faite en 1472 documente le fait qu'il s'est rendu chez le seigneur de Mont-Saint-Sorlin, puis à Dijon et en Artois, revenant dans le comté de Bourgogne pour l'ouverture du testament en juillet 1464. Il a ensuite résidé chez Guillaume de Nozeroy²¹⁸. À cette date, Guillaume de Chalon, qui était à la cour ducale à Hesdin en Artois l'été précédent, est également de retour en Bourgogne. En effet, le

217. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 112 ; p. 119 ; p. 123. La partie adverse doit savoir quels sont les témoins produits contre elle afin de lui permettre de les récuser immédiatement le cas échéant.

218. ADD, 7 E 1350/3.

14 novembre, il est procédé à l'inventaire des titres se trouvant dans le coffre de l'ancien maître d'hôtel Bon de Blye, en sa chambre au château de Nozeroy²¹⁹. Le 26 novembre 1464, les gouverneurs de Besançon font cession au prince d'Orange de son trompette qui s'était engagé pour un an au service de la ville, « pourveu qui rende à la ville le blason et la bannière de sa trompeté ». Fin novembre 1464, ils offrent du vin au prince²²⁰. En décembre, Cécile de Grozon, veuve de Henri de Scey, seigneur de Fertans et du Larderet en partie, reprend de ce dernier 20 livres de rente sur la saunerie²²¹. Le 14 janvier 1465, aux assises tenues à Nozeroy, Guillaume de Chalon accorde à un particulier la permission de prendre du bois « tant mort que vif » à Onglières et à Château-Vilain²²².

À ces impératifs liés à la présence des parties s'ajoute le temps nécessaire à la convocation des témoins. Le texte ne renseigne pas la façon dont ces derniers sont cités à comparaître. Ils peuvent recevoir une citation, la visite d'un sergent, ou être convoqués à cri public, éventuellement par un trompette s'aidant de l'instrument acoustique pour faire l'appel²²³.

Se poursuivant jusqu'au 15 janvier 1465, le temps de l'enquête paraît relativement long. À titre de comparaison, l'enquête ordonnée par le duc Philippe le 28 juillet 1465 sur les faits de rébellion commis par Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe, contre Grandson, Orbe et Jougne, commencée à Jougne le 24 août 1465, se termine à Orbe le surlendemain. En 1466, une autre enquête relative à la succession de Chalon (et dont manque la fin du manuscrit) débute à Salins le 23 novembre, est continuée à Lons-le-Saunier et Bletterans ; les dernières dépositions sont reçues à Lons-le-Saunier le 3 décembre suivant. En 1464-1465, pour des raisons qui ne sont pas précisées, sont marquées plusieurs interruptions. La pause la plus longue va du 24 décembre 1464 au 10 janvier 1465 (n. st.) ; elle englobe les célébrations de Noël et de l'Épiphanie. La plus courte occupe un seul jour qui correspond au dimanche 13 janvier. Quatre suspensions de deux jours chacune sont observées. Elles s'expliquent en partie par les contraintes liées à la circulation et à la saison. Sans que le texte le précise, il est vraisemblable que les commissaires, comme tous les grands officiers, se déplacent à cheval. Ils ont à affronter des chemins rendus mauvais par l'hiver, au sein de régions montagneuses. Sans doute ont-ils recours à des guides afin de ne pas errer dans des contrées qui ne sont pas celles qu'ils administrent habituellement²²⁴.

L'information se déploie dans huit lieux différents, mais les membres de la commission se rendent deux fois à Nozeroy, au début et à la fin de leur périple. Une distance considérable,

219. Besançon, coll. Droz, ms. 18, fol. 27v.

220. Au mois d'août précédent est mentionné à Besançon Thiébaud la Trompette, qui reçoit l'autorisation de se rendre aux noces de sa sœur, « lequel a juré aux sains euvangiles de Dieu qu'il ne va aultre part » ; Besançon, Archives municipales, BB 7, fol. 196v et 212v ; Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 246v et fol. 252.

221. ADD, B 231.

222. Besançon, coll. Droz, ms. 19, fol. 27v.

223. L'un des déposants, Petit Jean Basset, est un sergent. Comme l'écrit Yves Mausen, « Par la citation, le *nuncius* fait connaître aux témoins la décision du juge d'accéder au souhait de la partie productrice. Elle obéit aux règles de la procédure habituelle, à savoir qu'elle est obligatoirement faite au domicile de la personne citée ou remise en mains propres. La demande de production est ainsi officialisée, "authentifiée" ; c'est la première des garanties de la faculté de prouver reconnue aux parties » ; Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 137. Sur le cri public, cf. *Oyé ! Haro ! Noël ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, dir. Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT, Paris, 2003, spéc. p. 18-23 ; Nicolas OFFENSTADT, « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert, *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge, op. cit.*, p. 203-217 ; *id.*, *En place publique. Jean de Gascogne, crieur au XV^e siècle*, Paris, 2013, spéc. p. 122-134.

224. Une question posée au sujet du Mont de Saint-Sorlin révèle cependant une bonne connaissance du terrain par les commissaires : « Interrogé se pour tirer des le Noseroy audit Clerevaux, l'on passe point par le Mont Saint Sorlin, dit que l'on passe par ce costé ».

correspondant à une centaine de kilomètres, sépare Besançon du prieuré du Grandvaux (dépt. actuel Jura, comm. Grande-Rivière). Ce trajet n'est cependant pas effectué d'une traite. Les commissaires, après avoir quitté la cité métropolitaine, s'arrêtent à Quingey, après avoir parcouru l'équivalent de 25 km environ. L'étape suivante, fixée à Nozeroy, est deux fois plus éloignée. De Nozeroy au prieuré du Grandvaux, les commissaires franchissent environ 45 km. Jusqu'à Orgelet, distant d'une quarantaine de kilomètres, ils ont à traverser le plateau de l'Ain en direction de l'ouest, et à passer cette rivière au moyen d'un bac ou « navois ». Une vingtaine de kilomètres sépare Orgelet de Montaigu, situé plus au nord à proximité de Lons-le-Saunier. Pour se rendre à Salins, les commissaires couvrent de nouveau une longue distance, environ 50 km, en direction du nord-ouest. Après une interruption, se trouvant à Champagnole le 11 janvier, ils sont de retour à Nozeroy dès le lendemain, ayant effectué un trajet équivalent à 16 km. De façon approximative, puisque les itinéraires ne sont pas tous renseignés, c'est plus de 250 km qui sont parcourus à travers le massif du Jura.

Éloignés les uns des autres, les lieux retenus pour mener les interrogatoires relèvent en outre de statuts variés. À commencer par Besançon qui constitue une ville libre impériale. Cependant, le duc de Bourgogne en est le gardien, tandis que l'influence des sires de Chalon qui contrôlent les tribunaux de la vicomté et de la mairie y demeure considérable. À l'extrême sud, le prieuré du Grandvaux où les commissaires logent pendant deux jours appartient à la Terre de Saint-Claude et dépend de cette abbaye. Ce grand établissement bénédictin est uni par des liens multiples au duc de Bourgogne comme aux sires de Chalon. Quingey, Salins, Orgelet et Montaigu relèvent du domaine comtal ; dans le cas d'Orgelet qui participe des biens confisqués par le duc de Bourgogne en 1413 à Louis de Chalon-Auxerre, il s'agit d'une acquisition récente²²⁵. Champagnole est un fief rattaché au comté de Bourgogne. Quingey, bâtie près d'un pont qui traverse la Loue, Orgelet et Salins forment des villes défendues par des forteresses, munies d'enceintes et d'équipements urbains. Les plus actives, riches et peuplées sont Orgelet et surtout Salins, grâce aux sauneries. Les sires de Chalon ont fait du château de Nozeroy le cœur politique et administratif de toutes leurs seigneuries. Le contrôle de Champagnole et de son péage revêt une grande importance, qui permet de surveiller l'itinéraire de Salins à Pontarlier et Jougne. La fondation en 1453 d'un hôpital destiné aux



Nozeroy, vue de la ville.
Dessin de Claude Luc, publié dans
l'ouvrage de Gilbert Cousin, *Brevis
ac dilucida superioris Burgundiae*
(Bâle, 1562).

225. Cette situation perdure jusqu'en 1477 ; cf. Alphonse ROUSSET, *Dictionnaire géographique*, t. 4, p. 564.

voyageurs à Montaigu, situé à proximité de Lons-le-Saunier, rend compte d'un flux de circulation d'une importance croissante au XV^e siècle, empruntant une voie reliant la plaine de la Saône à Genève²²⁶.

Loin d'être également réparties, les auditions sont concentrées dans deux lieux soumis à l'influence du prince d'Orange : Besançon, où onze dépositions (21 %) sont recueillies en cinq jours et Nozeroy, où les commissaires entendent au total vingt-huit témoins (52 %) en huit jours. Cependant, aux yeux des officiers du duc de Bourgogne chargés de l'enquête, le cadre de référence demeure le bailliage. Ils reçoivent des dépositions à Quingey où se tiennent les audiences du bailli de Dole dont l'institution remonte à 1422 et de ses lieutenants. Dans le bailliage d'Aval, il en va de même à Orgelet et à Salins. Ce cadre institutionnel est privilégié pour entendre ceux des témoins qui ne figurent pas parmi les fidèles du nouveau prince d'Orange. Ainsi Jean de Joux († v. 1465) dont le fils Nicolas est l'un des écuyers de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, dépose-t-il à Quingey tandis que Jean Morot, « licencié en lois, conseiller de monseigneur le duc », ancien bailli général de Louis de Chalon, est entendu à Orgelet²²⁷. Quant à Pierre d'Éternoz qui apparaît quatre ans plus tard, en 1468, au service du sire de Châtelguyon, il témoigne à Salins.

Ce sont le plus souvent les commissaires qui se rendent mobiles. Les religieux du Grandvaux sont interrogés dans leur établissement, comme le sont chez eux Pierre Sordet, bourgeois de Salins, et les seigneurs de Montaigu. Cependant, certains des habitants de Nozeroy doivent se déplacer pour déposer ; l'un comparait à Besançon et deux autres, à Champagnole.

Des témoins locaux, une circulation intense

Le lieu de résidence ou l'origine géographique participent de l'identité des témoins ; aussi ces points se trouvent-ils renseignés pour environ 77 % des cas (41 témoins sur 53). Les allochtones sont seulement quatre, originaires de Picardie, du duché de Bourgogne et de Suisse actuelle. La plupart des déposants résident dans le bailliage d'Aval ou en sont originaires. Deux d'entre eux demeurent à Besançon ; un autre est né au nord du comté, à Luxeuil ; il sert le prince d'Orange comme secrétaire. Le curé de Geneuille, au nord de Besançon, délaisse sa cure pour résider au prieuré de Grandvaux.

De nombreux témoins (45 %) sont originaires des châtellenies possédées par les sires de Chalon. Outre Nozeroy, il s'agit de celle de Jougne, comprenant les villages de Rochejean, Saint-Antoine et des Longevilles. La parole est donnée à sept hommes venus de ces communautés, que le châtelain de Jougne avait contraints, comme une vingtaine d'hommes des environs, à faire le guet au château de Nozeroy durant le mois de décembre 1463, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon. Parmi eux se trouve le maire ou représentant de Saint-Antoine. Tous précisent le fait qu'ils « se feussent bien gardez de riens fere contre mondit seigneur le prince ». À la date de l'enquête, le sire de Chalon constitue de fait avec l'abbé de Mont-Sainte-Marie le co-seigneur de ces communautés qui ont bénéficié de franchises au cours du XIV^e siècle, notamment après la Peste noire.

Le document rend compte d'une réelle mobilité et de nombreux déplacements, définitifs ou ponctuels, locaux ou lointains. Sans pouvoir tous les évoquer, il convient de mentionner les voyages des marchands et des serviteurs chargés d'approvisionner la cour princière en marchandises et notamment en produits de luxe et de grand prix. Par leur intermédiaire, Nozeroy est mis en relation

226. Nicole BROCARD, *Soins, secours et exclusion. Établissements hospitaliers et assistance dans le diocèse de Besançon, XIV^e et XV^e siècles*, Besançon, 1998, p. 26.

227. À Quingey est également entendue la déposition de Jean de Vergy qui appartient à l'entourage de Guillaume de Chalon.

avec Lyon et Genève. Hugues Nyellier *alias* Girardin précise que « lui qui parle venoit des foires de Geneve » lorsqu'il rencontra en chemin, en décembre 1463, l'expédition conduite par Hugues de Chalon et Pierre de Jougne pour emporter loin de Nozeroy la vaisselle précieuse du prince. Au cours du XV^e siècle, les activités commerciales et financières de caractère international se sont concentrées à Genève sur quatre foires réparties dans l'année à intervalles réguliers : celles de l'Épiphanie, de Pâques, de Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) et de la Toussaint. La durée de ces foires ne dépasse pas dix à quinze jours. D'autres foires, à fonction régionale, ont pu exister. C'est aussi à Genève que le marchand Carrichon pense se procurer des « voges » ou serpes : « icely Carrichon deit qu'il avoit acheté, n'avoit gueres, a Genesve, d'un marchand, douze voges pour ledit seigneur. Lesquelx ledit marchand lui devoit delivrer a certain jour ; mes, pour ce qu'il ne luy delivra point au jour qu'il devoit, il ne les print point ». Genève joue le rôle de centre collecteur des métaux précieux qui par l'Italie passent ensuite en Orient. Les spéculateurs y revendent à bon prix ceux qu'ils ont achetés. C'est pourquoi des serviteurs bien informés prétendent que le sire d'Orbe, Hugues de Chalon, a vendu à un marchand genevois une partie de l'orfèvrerie paternelle transportée outre-Jura, comme cela est rapporté dans une déposition : « Et apres luy qui parle luy deit que ledit Huguenin monseigneur ou ses gens avoient vendu de la vaisselle a ung marchand de Geneves, environ soixante ou quatre vings marcs ; et le disoit pour ce que ledit marchand lequel il congnoit bien et a autreffoys eu afere a luy avec Guillaume du Noseroy pour draps de soye et de laine pour feu ledit seigneur ; mes il ne scet son nom (...) et que comm'il disoit audit parmentier [passementier], l'argent qu'il avoit veu estoit du vendaige de ladite vaisselle ; a quoy icelluy parmantier luy deit qu'il ne le croit pas et qu'il se pensoit que c'estoit de la finance du bon seigneur trespasé car comm'il disoit ledit marchand de Geneves qu'estoit son compère lui avoit declairé le vendaige de ladite vaisselle mes encor n'estoit fait le paiement ». Une autre rumeur circule au sujet d'un projet visant à transporter le trésor princier jusqu'à Genève : « Disoit en oultre que s'il eut voulu, il eut eu charge d'aidier mener et conduire une grande partie du tresor dudit feu seigneur jusques a Genesve ; car icely seigneur le manda une fois pour celle cause et l'en pressa treffort ; mes il n'en voutl riens faire, doubtant comm'il disoit, que par ce moien il ne fut en indignacion et male grace de mon dit seigneur le prince present ».

Originaire de Lons-le-Saunier, Nicolas Floret réside à Nozeroy depuis qu'il est entré au service des princes d'Orange ; il se déplace à Lyon pour y acquérir des soieries et « acheter des draps de soye pour ma dame la princesse²²⁸ ». Il le relate en ces termes : « et illec parla a ung parmantier pour lui enseigner ou il se assortiroit de draps de soye et en parlant qu'ilz faoient ensemble, ledit parmantier luy deit que gueres n'avoit que ledit Huguenin monseigneur estoit passé par ledit Lyon et avoit fait ledit parmantier ung oqueton [tunique] pour l'un de ses gens ; lequel luy monstra quant il le voutl payer ung grant tax [tas] de lions d'or ; et bien tant ou plus qu'il n'en fut entré en son chapeau, en monstrant a luy qui parle sondit chapeau lequel estoit a la facon que l'on les porte maintenant communement, assavoir a longue testiere²²⁹ ». Il s'agit peut-être de soieries italiennes et notamment génoises. Cependant, l'essor des foires de Lyon, favorisées par le pouvoir royal depuis l'ordonnance du 20 octobre 1462, s'accompagne d'un développement industriel rapide et des ateliers de filage et de tissage pour le chanvre et surtout la soie s'installent tout de suite dans la ville,

228. Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, commande en 1426 des gipons (ou pourpoints) à un couturier de Lyon qui travaille à la même époque pour la comtesse sa femme, Marie de Chalon ; cf. Jacqueline LORENZON, « Le costume de Jean de Fribourg et de Marie de Chalon », *Musée Neuchâtelois*, 1948, p. 4 et n. 3.

229. Sur la structure de la circulation commerciale au XV^e siècle, le champ d'attraction du commerce genevois et lyonnais, cf. Jean-François BERGIER, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963, p. 154-174 et spéc. p. 166-170 ; p. 237-240 ; p. 271-272 ; p. 419-420 et n. 1.

favorisant en retour le mouvement des échanges. La déposition de Nicolas Floret pourrait renseigner le caractère récent de cette industrie ; informé de l'existence de celle-ci à Lyon, il doit néanmoins se renseigner auprès d'un tiers afin d'obtenir une adresse.

Des déposants logent chez eux ces marchands, en échange des informations qu'ils transmettent. Tel Bisontin reçoit ainsi l'un d'eux, qui est originaire d'Orbe ou d'Yverdon : « un notable homme merchant demorant a Orbe ou a Verduin en Savoye, le nom duquel il ne scet, et a esposé la fille de Jehan Racle de Ponterlier, fut logié en l'ostel de luy qui parle, en ceste cité de Besançon ». C'est lui également qui, ayant logé un « chevalier d'Armagnac », engage la discussion avec l'un de ceux qui composent sa suite : « et comme dit luy qui parle, il se print a diviser et parler a l'un des gens dudit seigneur de La Batu du fait dudit Huguenin monseigneur ; lequel luy deit que ledit Huguenin monseigneur avoit esté joyeusement receu par ledit conte d'Arminac et luy faisoit tres bonne et grande chiere, qu'il estoit alé devers luy a grant et bel estat et avoit un beau buffet de vaisselle et bien garni assez pour un plus grand seigneur de luy ». Un habitant de Nozeroy a coutume de recevoir chez lui à dîner un marchand de Saint-Claude, lorsque ce dernier se trouve dans la cité princière : « luy qui parle donna souper a un marchand de Saint Claude nommé Jehan Carrichon auquel il a acointance ». De ce besoin d'information et de la constitution de réseaux plus ou moins informels témoigne la déposition de l'écuyer François Lambression lequel, s'étant rendu « pour ses affaires » à Lausanne en octobre 1464, ne manque pas d'interroger le valet de l'auberge où il est descendu : « Dit en oultre que a certain jour du mois d'octobre derrierement passé, il fut en la ville de Lozanne pour aucuns affaires qu'il l'y avoit et comm'il dit, il parla a un serviteur de Jehan de Verduin, hostellier, nommé Pierre et se divisa a luy pour ce qu'il congnoissoit bien et avoit accoustumé de loger en l'ostel de son maistre et ly demanda s'il savoit riens de novel²³⁰ ».

Un autre motif de circulation réside dans les pèlerinages. Le jubilé de 1450 ou « derrier pardon de Rome » constitue un repère chronologique commun²³¹. Marguerite, une veuve âgée de 28 ans, se rend en mars 1464 au Grand Pardon de Lausanne, avec « cinq ou six personnes du lieu de Monnet dont elle est, entre lesquels estoient Pierre Bernard et Jehanne sa femme, qui pareillement aloient oudit voiaige²³² ». L'un des prétextes avancés pour rendre compte du départ de Hugues de Chalon, alors que son père agonise, est de faire entendre qu'il va accomplir ses dévotions à Saint-Claude et ensuite au Puy-en-Velay : « disoit l'on qu'ilz aloient en voiaige a Saint Claude » ; « et deit ledit Pierre de Joinne que ledit Huguenin monseigneur vouloit passer oultre et aler a Notre Dame du Puis en Avergne²³³ ».

230. Cf. *La circulation des nouvelles au Moyen Âge, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 24^e congrès, Avignon, juin 1993*, Paris-Rome, 1994 (Collection de l'École française de Rome, 190 ; Série Histoire ancienne et médiévale, 29).

231. Sur cette question, cf. notamment Catherine VINCENT, « Le succès des indulgences au Moyen Âge : Un défi pour l'historien », dans *Le Grand Pardon de Chaumont et les Pardons dans la vie religieuse (XIV^e-XXI^e siècles. Actes du colloque international d'histoire, Chaumont, Haute-Marne, 24-26 mai 2007*, publiés par Patrick Corbet, François Petrazoller et Vincent Tabbagh, Chaumont, 2011, p. 27-36.

232. Dès le XIII^e siècle, la cathédrale Notre-Dame de Lausanne attire une foule de fidèles qui viennent y vénérer des reliques miraculeuses. Le prestige de ce sanctuaire se trouve rehaussé au XV^e siècle avec la création du Grand Pardon accordée par le concile de Bâle à la fin de son existence, auquel participent la déposante et des habitants du village de Monnet. Il s'agit d'un jubilé qui se déroule juste avant Pâques (du mercredi saint à trois heures après midi au samedi après les vêpres), tous les sept ans. Le Grand Pardon de 1464 (Pâques tombe le 1^{er} avril cette année-là) est attesté dans la documentation disponible. L'emploi du mot « voiaige » souligne la dimension liée au pèlerinage plutôt que l'indulgence associée au jubilé ; Cf. Jean-Daniel MOREROD, « Le Grand Pardon de Lausanne, une reconstitution », dans *Le Grand Pardon de Chaumont et les Pardons dans la vie religieuse, XIV^e-XXI^e siècles, op. cit.*, p. 133-155.

233. Sur l'importance du pèlerinage à Saint-Claude à la fin du Moyen Âge, cf. Aurélia BULLY, « Reliques et pèlerinages à Saint-Claude au Moyen Âge », *Bulletin des Amis du Vieux Saint-Claude*, 30, 2007, p. 2-10.

Globalement, le texte rend compte d'une proximité géographique avec le prince d'Orange, ce qui se vérifie également pour ce qui concerne l'appartenance sociale.

Des témoins au service des sires de Chalon

41 % des déposants sont distingués par un qualificatif. Parmi les quarante-six témoins masculins, vingt sont revêtus de cette distinction, contre seulement deux des sept femmes. Au sein de ce groupe, la noblesse paraît très présente sinon surreprésentée. Les épithètes de « noble » et de « damoiselle », majoritaires, se rapportent à treize des témoins et à deux des déposantes. Il s'agit majoritairement d'écuyers (dix sur treize) ; un seul (Jean de Joux, âgé de 70 ans) étant réputé chevalier. Le titre de « noble et puissant seigneur » est conféré à un seul déposant ; aucune femme n'est qualifiée de « dame ».

Les ecclésiastiques sont au nombre de cinq. Le chantre de la chapelle castrale de Nozeroy est désigné par son seul prénom, associé à sa fonction. De même, le moine de Baume-les-Messieurs a renoncé à son identité patronymique en entrant au monastère. Un autre témoin le désigne pourtant comme « messire Pierre Berchet ». Lui-même indique qu'il fut durant seize ou dix-huit ans le chambrier du défunt prince et qu'il assista à sa mort à Nozeroy. Sa prise d'habits est donc récente qui date de moins d'un an. Au prieuré du Grandvaux, le sacristain est qualifié du titre de « religieuse personne » et le curé de Geneuille est, conformément à la pratique, désigné comme « messire ».

L'appartenance à la bourgeoisie urbaine est avérée dans le cas de Pierre Sordet, « bourgeois de Salins ». Lyon Larmurier est dit « citoyen de Besançon ».

Les titres honorifiques sont rares. Celui d'« honorable homme » est attribué à trois personnages éminents qui occupent une place particulière, liée à leur savoir universitaire et leur fonction de juristes. Il s'agit d'un ancien procureur du prince et d'un notaire bisontin. Au sommet de la hiérarchie, l'un d'entre eux, distingué par son diplôme et par le service du duc, est qualifié d'« honorable homme et saige ». Cumulant les titres, il est également qualifié de « maître ». Deux autres clercs dont l'un enseigne à l'école de Nozeroy et l'autre officie comme secrétaire du prince ne semblent en revanche bénéficier d'aucun prestige.

Comme pour mieux garantir la validité des dépositions, tous les témoins masculins sont doublement identifiés par leur prénom suivi d'un patronyme, à l'exception du moine Perrin, du chantre Girart et de Jacquet de Nozeroy. Le cordonnier Jean Alixandre, homonyme de son père, est distingué de ce dernier par l'ajout du pseudonyme Garnier. Seul se rencontre le sobriquet de « Petit Jean Basset » dont la forme redondante souligne sans doute une particularité physique ; « basset » signifie en effet « bas ». Un tel degré de précision n'a pu être obtenu de la part des déposants dont les propos abondent en surnoms. Il est ainsi question d'« Aigu, fils de Petit Jean Basset », de « deux archers (...) l'un nommé le Petit Jehannin, l'autre Vaion », d'un autre encore « nommé Claquedain » et de « Tornu de Levier ». Le sobriquet « Claquedain » signifie « gueux ». Agu ou Aigu pourrait être synonyme de « subtil, intelligent ».

En revanche, les sept femmes sollicitées dans l'enquête sont désignées d'après le nom de leur époux, qu'il soit vivant ou mort. Est mentionné le patronyme de celles qui sont nobles ; les autres ne

Comme celle de Chartres, la cathédrale du Puy suscite un pèlerinage auprès d'une statue-reliquaire miraculeuse de la Vierge à l'Enfant, désignée comme « l'Image ». Cette statue est associée traditionnellement aux croisades. Les rois de France et notamment Louis IX, Philippe III, Philippe le Bel, Charles VI se rendent au Puy. Un premier jubilé a lieu en 1407, le jour de l'Annonciation (25 mars) ; cf. Hélène MILLET, Claudia RABEL, *La Vierge au Manteau du Puy-en-Velay. Un chef-d'œuvre du gothique international (vers 1400-1410)*, Lyon, 2011, p. 113-122.

disposent que d'un prénom, voire d'un hypocoristique. Le tableau ci-dessous en propose la synthèse.

Identification des déposantes

Girarde	« femme Estienne Villemin de ceste ville de Noseroy »
Agnès	« femme Jehan Bouvret demorant a Noseroy »
Alyxand	« femme Perrin Maignin de Noseroy »
Damoiselle Catherine de Vuillaffans	« femme de noble homme Bernard de Giere, escuier, seigneur de Montagu dessus Lons le Saulnier »
Damoiselle Jacote de Grozon	« vesve de feu noble homme Jehan Sarrazin »
Jeannette ou Jehannotte	« vesve de feu Anthoine Parise du Noseroy »
Marguerite	« vesve Perrin Chevreau de Molain lez Poligny »

Les métiers sont notés pour 15 des déposants (28 %). Les commissaires recueillent les dépositions de quatre « laboureurs de terre ». Il s'y ajoute celles de quatre artisans travaillant le métal et le cuir : un potier d'étain, deux maréchaux-ferrants et un cordonnier. Les fonctions de « serviteur bien familier », ou d'officier au service de Louis de Chalon ou de son fils Guillaume sont mentionnées dans vingt-cinq cas, soit 47 %. Un groupe important, composé de vingt déposants dont quatre femmes, a exercé une telle fonction pour Louis de Chalon. Pour seulement six d'entre eux qui demeurent au service de son fils Guillaume, la mort du prince n'a pas constitué une rupture. D'autres, tels Jacotte de Grozon et la chambrière Girarde, le notaire Pierre Euvrard, le bailli général Jean Morot et le procureur Jean Bonnard, ont été éloignés à l'avènement du nouveau prince. Huit hommes n'ont de lien qu'avec ce dernier. Les tableaux ci-dessous en procurent le détail.

Fonctions des déposants au service de Louis de Chalon, ou autres liens avec ce dernier

<i>Nom</i>	<i>Fonction ou lien</i>	<i>Sert ensuite Guillaume de Chalon</i>
Claude de Consolles	Ancien page	oui
Jean Bonnefoy	Secrétaire	oui
Moine Perrin	Ancien chambrier	
Pierre Euvrard	Notaire	
Guillaume de Chantrans	Ancien châtelain de Bouclans	oui
Jean de Joux	Beau-frère d'un châtelain de Nozeroy	
Jean de Vergy	Page dès l'âge de 8/10 ans	oui
Girart	Chantre de la chapelle castrale	oui
Nicolas Floret	Chambrier	oui
Robert Denis	Ancien archer	
Petit Jean Basset	Ancien sergent	
Aymonnet Collaton	Ancien cuisinier	
Girarde	Ancienne chambrière au château ; y réside jusqu'à la mort de Louis de Chalon	
Alyxand, femme Perrin Maignin	Son mari a la charge des chevaux de bât (sommiers)	

<i>Nom</i>	<i>Fonction ou lien</i>	<i>Sert ensuite Guillaume de Chalon</i>
Jean Bonnard	Ancien procureur ; a reçu le testament du prince	
Jean Morot	Ancien bailli général	
Damoiselle Catherine de Vuillaffans	Ancienne dame de compagnie de Jeanne de Montbéliard ; y réside jusqu'à la mort de celle-ci	
Jacotte de Grozon	A eu pendant 30 ans la garde des linges au château ; y réside jusqu'à la mort de Louis de Chalon	
Bernard de Gières	A combattu en Languedoc ; n'a jamais résidé à Nozeroy	
Pierre Sordet, bourgeois de Salins	Famille liée à la collégiale de Nozeroy	

**Fonctions des déposants au service de Guillaume de Chalon,
ou autres liens avec ce dernier**

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>
Philippon Busquet	Ancien soldat en Lombardie ; sert la famille de Guillaume de Chalon
André de Toulangeon	Écuyer ; est à Hesdin avec Guillaume de Chalon
Henry de Rye, seigneur de Charrin	Écuyer ; est à Hesdin avec Guillaume de Chalon
Odot de Rigny	Écuyer ; au service de Guillaume depuis 10 ans
Guyot Guillot	Écuyer
François Lambresson	Écuyer
Symonnet Taney, de Changey	Ancien soldat en Lombardie ; retiré au prieuré du Grandvaux
Guillaume de Moncley	Écuyer

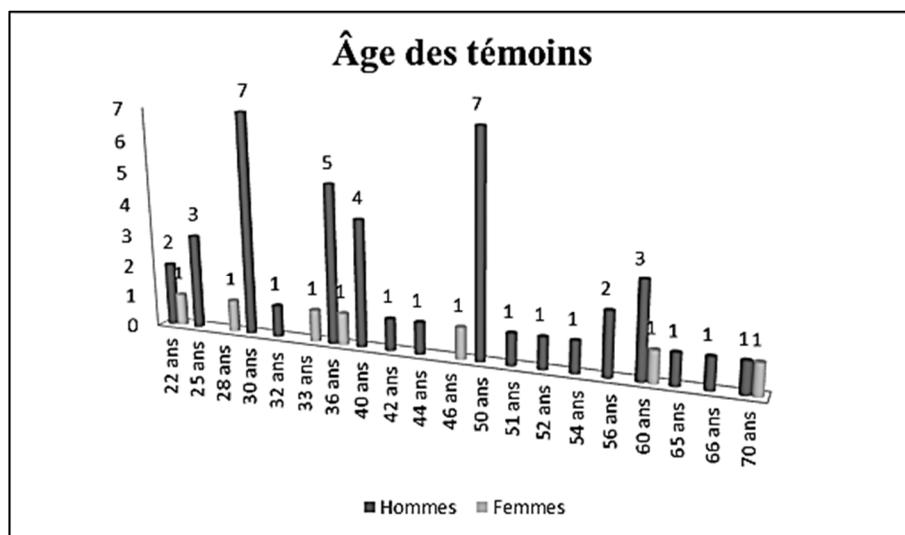
Des témoins relativement jeunes

Comme le veut la règle en matière d'enquête, il faut pour valider le témoignage que chaque déposant assure les examinateurs *de recordatione sua*, c'est-à-dire de sa capacité à avoir accès en tant que souvenirs aux faits qu'il rapporte²³⁴. La mention de la durée de la mémoire du témoin est mentionnée d'emblée et figure immédiatement après son identité. Par exemple, l'écuyer Claude de Consolles se dit âgé d'environ 44 ans et « souvenant de trante quatre comm'il dit ». Philippon Busquet, « souvenant de vint trois de bonne souvenance comm'il dit », a 33 ans. Son exact contemporain est l'écuyer André de Toulangeon, « eagier d'environ trante trois ans, souvenant de XXIII comm'il dit ». Ils affirment ainsi posséder une mémoire remontant au début de l'adolescence. La plus longue durée mentionnée atteint quarante-six ans et la plus courte, douze. Cette mention n'existe cependant dans l'enquête de 1464-1465 que pour dix-huit des témoins (soit 33 %).

234. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 265.

Dans la plupart des cas, le déposant indique seulement son âge. Cela permettra par la suite aux juges de calculer celui qui était le sien au moment des faits, ce qui entrera en considération dans l'appréciation de la vraisemblance du témoignage. Les indications d'âge sont généralement accompagnées de l'expression « ou environ ». Par exemple, Pierre Sordet, bourgeois de Salins, est réputé âgé d'environ 50 ans ; Marguerite, veuve de Perrin Chevreau, est dite « eagié d'environ vint huit ans ». Comme l'a montré Élisabeth Mornet, il ne s'agit pas d'une manifestation d'imprécision, mais d'une forme de prudence visant à empêcher que le contenu de l'enquête ne puisse être contesté pour cause d'erreur : « Il me semble donc que le *vel circa*, ou toute autre formule similaire, n'est pas un argument suffisant pour généraliser l'ignorance que les utilisateurs avaient de leur âge véritable. Peut-être certains étaient-ils réellement indécis, mais cette prudence est à mettre, à mon sens, plus au compte de juristes qui se retranchent derrière des précautions parfois spécieuses²³⁵ ».

Comme le montre le graphique ci-dessous, il existe une relative dispersion des âges au sein de ce groupe et notamment chez les femmes. Le plus jeune témoin a 22 ans et le plus âgé, 70 ans. Six ont moins de 28 ans. Vingt-trois déposants se disent âgés de 28 à 46 ans, soit 43 %. Vingt (soit 37 %) ont entre 50 et 70 ans.



À titre de comparaison, ces témoins semblent plus jeunes que les cinquante personnes appelées à déposer huit ans plus tard, dans une autre enquête liée à la succession de Chalon. En 1472, le plus jeune déposant a 28 ans (32^e témoin), et le plus âgé, 74 ans (19^e témoin). 15 témoins ont entre 38 et 50 ans et 20, plus de 51 ans.

Le serment et le secret

Parmi les obligations du témoin figure celle de prêter serment. Il s'agit d'une nécessité absolue puisqu'elle conditionne la validité des témoignages²³⁶. Pourtant, les deux premières dépositions ne portent pas trace du participe passé « juré » ; mais sans doute cela résulte-t-il d'une

235. Cf. Élisabeth MORNET, « Âge et pouvoir dans la noblesse danoise (vers 1360-vers 1570) », *Journal des savants*, 1988/1, p. 125 ; cf. Claude GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, t. 1, p. 348-346, au sujet de l'âge des coupables dans les lettres de rémission.

236. Cf. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 190-209 ; *Le serment dans les villes du bas Moyen Âge (XIV^e-début XVII^e siècle)*, dir. Laurence Buchholzer et Frédérique Lachaud, *Histoire urbaine*, 2014/1, 39, p. 7-136.

négligence du scribe²³⁷. Le serment se prête obligatoirement avant la déposition ; aucune dérogation n'est constatée. Les témoins jurent de façon individuelle. La solennité de la prestation s'exprime par le fait que le serment se réalise *corporaliter*, en touchant le Livre saint, comme l'indique l'expression : « juré aux sains Euvangiles de Dieu ». Dans un seul cas, le notaire a écrit « juré et interrogé comme et sur ce que les precedens ». Une pratique particulière est autorisée pour la personne des prêtres, lesquels peuvent jurer non pas en touchant les Évangiles, mais en « parole de prêtre » ; cependant le document n'indique rien de tel pour ce qui concerne le curé de Geneuille, déposant au Grandvaux.

Le serment vaut pour l'ensemble du témoignage. Ainsi, lorsque Petit Jean Basset est rappelé pour confronter ses propos à ceux du cuisinier Aymonet Collaton, il n'a pas besoin de jurer à nouveau. De même, quand Aymonet Collaton revient en fin de journée pour compléter sa déposition, après réflexion, le serment qu'il a prêté plus tôt demeure valable : « Et depuis cedit jour apres disner ledit Aymonnet est retourné par devers nous et nous a dit que, au regard de ce que l'avons interrogué se il avoit veu audit Grant Vault en ladite chambre aulte autres bouges que celles dessus mencionnees et qu'il avoit respondu qu'il n'en estoit point souvenant, a dit qu'il il avoit pensé depuis sa deposicion ».

Par le serment, chaque témoin s'engage à s'en tenir à la vérité et à ne rien mêler de faux à ses propos. Aussi les dépositions comportent-elles souvent des formules telles que « bien est vray », ou « de vray bien ». Sept mentions ont été relevées. Le mot « vérité » est employé deux fois. Cette exigence est exprimée dans la déposition de Girarde, ancienne chambrière des demoiselles de Chalon, que les commissaires soupçonnent de partialité : « que pour riens elle n'en voudroit celer verité ».

Chacun doit être interrogé en l'absence des parties ou de leurs représentants et à part des autres déposants, *in secreto*²³⁸. La seule présence autorisée est celle des examinateurs. À défaut, l'enquête risquerait l'annulation ; aussi la protection du secret constitue-t-elle une préoccupation majeure. De fait, toutes les dépositions contenues dans l'enquête commencent par la formule « secrectement examiné » sauf celle du quatorzième témoin, un écuyer nommé Guyot Guillot, réputé interrogé « comme et sur ce que les precedens ». Pourtant, il arrive que des déposants connaissent les noms de ceux qui les ont précédés. Cela est attesté dans la déposition du cuisinier Aymonet Collaton, mentionnant deux témoins entendus avant lui : « Interrogué qui aida a charger ledit cheval, dit que ung nommé Henry autrement dit et nommé Aigu, filz de Petit Jehan Basset, tesmoing precedant, et luy qui parle chargerent ledit cheval » ; « et y estoit Jehan Bonne Foy tesmoing precedant ». Cette expression « tesmoing precedant » apparaît trois fois dans la déposition du cordonnier Jean Garnier *alias* Alixandre. Sauf dans le cas de cette famille Alixandre dont tous les membres sont appelés à déposer, il paraît difficile de décider s'il ne s'agit pas seulement d'une interpolation du scribe.

Un second aspect du secret réside dans l'obligation d'examiner les déposants un par un ou *sigillatim*. Cependant, l'interrogatoire de trois religieux ensemble (« religieuse personne frere Jehan Barry, secretain, eagié d'environ quarante ans ; frere Jehan Commetan, religieux de l'abbaye de Grant Vault, eagié de quarante ans ; et messire Estienne Bovier, pretre, curé de Geneuille, eagié d'environ quarante ans ») au prieuré du Grandvaux n'a rien d'illicite²³⁹. L'isolement permet de détecter le faux témoignage en donnant à ceux qui sont interrogés l'occasion de se contredire les uns les autres. De fait, il semble que certains récitent des propos appris par cœur, tant leurs dépositions se ressemblent. Il est possible par exemple de confronter les discours de trois des

237. Cf. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 194.

238. Cf. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 303-321.

239. Cf. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 316 et n. 122.

habitants de la châtellenie de Jougne qui firent le guet au château de Nozeroy ; au mot près, leurs propos sont identiques. Deux de ces trois dépositions se suivent immédiatement.

28 Jean Richard	30 Jean Faconconet	31 Pierre Petit
<p>Aymonet Frelin leva en la terre de Joinne et Roche Jehan dix huit ou vingt compagnons, dont luy qui parle estoit l'un, et les fait venir ou chasteau de ceste ville ; et leur ordonna que se tinsent en la grosse tour couverte de plomb et aussi qu'ilz feissent le gait en icelli chasteau et gardassent qui n'y entrast personne a force. Et pour obeir au commandement que leur en fut fait et affin de evicter l'indignacion de feu mondit seigneur le prince, ils se tindrent oudit chastel tant en ladite grosse tour que a faire ledit gait et aussi garder la porte d'icelluy, l'espace d'environ ung mois ; durant lequel monseigneur le prince present, que l'on nommoit lors monseigneur d'Arguel, vint a certain jour devers feu ledit seigneur son pere, acompaigné de plusieurs seigneurs pour fere sa paix, comme l'on disoit communement, de la mort du Bon de Blye. Et comm'il dit, ledit Aymonet Frelin luy deit et aux autres estans avec luy en ladite tour que ilz ne laissassent ne soffrissent personne entrer en icelle, fut monseigneur d'Arguel ou autre. Et que se mondit seigneur d'Arguel se travailloit ou perforçoit d'y entrer, qu'ilz levassent le pont, montissent au dessus de ladite tour et apres qu'ilz l'auroient arrainné en ly disant par trois fois « Arriere le pied », qu'ils getassent pierres a force pour deffendre l'entree de ladite tour. Toutefois comm'il dit, nul ne se travailla d'y entrer ; par quoy ilz n'eurent cause de faire ce que ledit</p>	<p>Aymonet Frelin leva en la terre de Joinne et Roche Jehan dix huit ou vingt compagnons, dont luy qui parle estoit l'un, et les fait venir ou chastel de ceste ville ; et leur ordonna qu'ils se missent en la grosse tour couverte de plomb et aussi qu'ilz feissent le gait en icelly chastel et gardassent que personne n'y entrast a force. Et pour obeir au commandement que leur en fut fait et affin de evicter l'indignacion de feu mondit seigneur le prince, ilz se tindrent oudit chastel tant en ladite grosse tour que a faire ledit gait et aussi garder la porte d'icelluy, l'espace d'environ ung mois ; durant lequel monseigneur le prince present que l'on nommoit lors monseigneur d'Arguel, vint a certain jour devers feu ledit seigneur son pere, acompaigné de pluseurs seigneurs, pour fere sa paix comme l'on disoit communement, de la mort de Bon de Blie. Et comm'il dit, ledit Aymonet Frelin luy deit et aux autres estant avec lui en ladite tour qu'ilz ne laissassent ne soffrissent personne entrer en icelle, fut mondit seigneur d'Arguel ou autre. Et que se mondit seigneur d'Arguel se travailloit ou perforçoit d'y entrer, qu'ilz levassent le pont, montissent au dessus de ladite tour et apres qu'ilz l'auroient arrainné en ly disant par trois fois « Arriere le pied », qu'ilz getassent pierres a force pour deffendre l'entree de ladite tour. Toutefois comm'il dit, nul ne se travailla d'y entrer ; par quoy ils n'eurent cause de fere ce que</p>	<p>Aymonet Frelin leva en la terre de Joinne et de Roiche Jehan dix huit ou vingt compagnons, dont luy qui parle estoit l'un, et les fait venir ou chastel de ceste ville ; et leur ordonna qu'ils se tinsent en la grosse tour couverte de plomb et aussi qu'ilz feissent le gait en icelly chastel et gardassent que personne n'y entrast a force. Et pour obeir au commandement que leur en fut fait et affin de evicter l'indignacion de feu mondit seigneur le prince, ilz se tindrent oudit chastel tant en ladite grosse tour que a faire ledit gait et aussi garder la porte d'icelluy, l'espace d'environ ung mois ; durant lequel monseigneur le prince present, que l'on nommoit lors monseigneur d'Arguel, vint a certain jour devers feu ledit seigneur son pere, acompaigné de plusieurs seigneurs pour fere sa paix, comme l'on disoit communement, de la mort du Bon de Blye. Et comm'il dit, ledit Aymonet Frelin lui deit et aux autres estans avec ly en ladite tour qu'ilz ne laissassent ne soffrissent personne entrer en icelle, fut mondit seigneur d'Arguel ou autre. Et que se mondit seigneur d'Arguel se travailloit ou perforçoit d'y entrer, qu'ilz levassent le pont, montissent au dessus de ladite tour et apres qu'ilz l'auroient arrainé en ly disant par trois fois « Arriere le pied », qu'ils getassent pierres a force pour deffendre l'entree de ladite tour. Toutefois comm'il dit, nul ne se travailla d'y entrer. Par quoy ils n'eurent cause de fere ce que</p>

<p>Aymonet leur avoit commandé. Aussi comm'il dit, ne l'eussent ilz pas fait, combien qu'il les menassa de pendre par la gorge s'ilz le façoient autrement. Et comm'il dit, demeurèrent oudit chasteau luy et sesditz compaignons jusques le jour devant du trespas dudit feu seigneur, qu'ilz s'en partirent et retournerent chascun en son hostel.</p>	<p>ledit Aymonet leur avoit dit et commandé. Aussi comm'il dit, ne l'eussent ilz pas fait, combien qui les menassa de pendre par la gorge s'ilz le façoient autrement. Et comm'il dit, demeurèrent oudit chastel luy et sesditz compaignons jusques le jour devant du trespas dudit feu seigneur, qu'ilz s'en partirent et retournerent chascun en son hostel.</p>	<p>ledit Aymonet leur avoit commandé. Aussi comm'il dit, ne l'eussent ilz pas fait, combien qu'il les menassa de pendre par la gorge s'ils le fasoient autrement. Et comm'il dit, demeurèrent oudit chastel, lui et sesditz compaignons, jusques le jour devant du trespas dudit feu seigneur, qu'ilz s'en partirent et retournerent chascun en son hostel.</p>
--	--	---

C'est parce qu'elle est suspectée de faux témoignage que les examinateurs menacent la chambrière Girarde de confronter ses propos à ceux de ses « voisins » : « Interroguee s(i) elle se veult respondre a aucungs de ses voysins de ce qu'elle scet plus avant du transport et extraction fait durant ladite maladie, de la finance dudit feu seigneur qu'elle n'en a deposé, dit que volentiers elle les orra parler devant elle (...) ». Pour la même raison, parce que la déposition d'Aymonet Collaton diffère de celle d'un précédent témoin, ce dernier est rappelé « en presence du depposant » : « Sur ce avons fait venir devant nous ledit Petit Jehan Basset qui en presence du depposant a recité l'effect de sa depposition devant escripte touchant lesdites bouge ». Le cuisinier est de nouveau interrogé : « Et apres que l'avons fait partir de nous, avons de rechief interrogué ledit depposant ; sur quoy a dit et respondu en faisant grand serment qu'il ne luy souvient se il y en avoit point d'autres que celles dont si devant a deposé ». D'une façon qui peut être significative de la crainte éprouvée par ce déposant, lequel fut impliqué dans le transport de l'orfèvrerie princière outre-Jura, celui-ci revient par la suite, dans la nuit, préciser son témoignage ; il évoque au moyen de termes conventionnellement hypocoristiques la présence d'un coffre de petite taille ou d'« une petite bougette ». Cela est rapporté de la sorte : « Et depuis cedit jour apres disner ledit Aymonnet est retourné par devers nous et nous a dit que, au regard de ce que l'avons interrogué se il avoit veu audit Grant Vault en ladite chambre aulte autres bouges que celles dessus mencionnees et qu'il avoit respondu qu'il n'en estoit point souvenant, a dit quil il avoit pensé depuis sa depposition ; et comm'il luy semble et luy est advis, dit que luy estant en ladite chambre haulte vuit sur un buffet estant en ladite chambre lez ladite arche dessus mencionnee, une petite bougette ; mes qu'il avoit deans, dit qu'il ne scet ».

Cette mention invite à étudier la forme de l'examen : celui-ci revêt-il un caractère interrogatif ? Quelles solutions sont adoptées pour soumettre aux témoins le contenu des articles ?

Interroger et questionner

Les témoins semblent déposer sur la totalité des dix-neuf articles. La structure des dépositions est du reste construite article par article. À la fin de chacune, il est précisé que si les réponses des personnes interrogées n'apparaissent pas, c'est que ces dernières ont avoué leur ignorance. On peut ainsi lire des expressions telles que « Et plus n'en scet » ; « Et plus n'en dit » ; « Et plus n'en dit, sur le tout souffisamment requis » ; « Et plus n'en dit sur tout le contenu esdites lectres patentes et memoires, suffisamment requise » ; « Et plus n'en dit ne autre chose soroit deposé du contenu esdits mandement et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis » ; « Et plus n'en dit ne autre chose ne scet du contenu esdits mandemens, lectres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis ». Le cinquième déposant, Lyon Larmurier, répond « sur le contenu es XVII^e, XVIII^e et XIX^e articles des memoires a nous

bailliés de la part de monseigneur le prince d'Oranges ». De la même façon, Jean de Joux, douzième témoin, est incapable de fournir une réponse à chacun des allégués, comme l'indique sa déposition : « ne scet ne aussi de tout le demourant es articles desdites memoires, sur le tout suffisamment requis ».

L'examen semble se dérouler sous la forme d'un interrogatoire. Il existe en effet 61 attestations du participe passé « requis », 57 correspondances pour celui d'« interroguee » et 397 correspondances pour celui d'« interrogué ». Les interventions constantes des examinateurs ont déjà été évoquées, qui se traduisent parfois par la formule « avons de rechief interrogué ledit depposant ». La raison d'être de ces nombreuses interrogations réside dans la nécessité pour le déposant de prouver la réalité de son savoir. Parmi les questions fondamentales figurent celles qui concernent le lieu et toutes les précisions relatives au temps : année, mois, jour, moment de la journée ou de la nuit.

Selon les termes d'Yves Mansen, chaque témoin doit indiquer la *causa scientiae suae*, c'est-à-dire expliquer « comment il a appris ce sur quoi il dépose, quelles sont l'origine et la nature de ses connaissances (...) ; le témoin connaît-il les faits *de visu* ou seulement *de auditu*, dépose-t-il *de certa scientia* ou *de credulitate*²⁴⁰ ? Par exemple, lorsque François Lambresson, vingt-cinquième témoin, assure avoir entendu à Moudon (en Suisse actuelle) se quereller les écuyers Pierre de Jougne et Thiébaud de Villeguindry, toute une série de questions factuelles l'amènent à préciser sa déposition. Perrot Mareschal témoigne *de visu*. Il a assisté aux préparatifs de la « soustraction » du trésor en espionnant, à travers un orifice percé dans le mur d'une étable, deux des serviteurs de Hugues de Chalon et de Pierre de Jougne : « en certaine estable estant en l'ostel d'une nommee la maistresse d'escole dudit lieu [Nozeroy] (...) mes s'en ala en une estable du costé celle ou estoient les dits Laurent et Henry et n'y avoit que ung paroy entre deux ouquel paroy il trouva ung petit pertuys par lequel il regarda ce qu'ilz façoient et les veit par ledit pertuys l'yer de cordes et enferdeler d'une toile rouge ledit ferdeau ». Un écuyer nommé Odot de Rigny dépose quant à lui *de credulitate*. Il fait part de ses soupçons, sans pouvoir les étayer ; comme il le raconte, il a vu Louis de Chalon et Quentin de la Baume « gectans la bole » près d'une grange, comme pour donner le change alors même que le prince d'Orange était à l'agonie ; « et ainsi qu'il entra en la ville dudit Noseroy, il rencontra Loys monseigneur de Chalon que l'on nommoit seigneur de Chastel Guyon et Quentin de la Baulme, seigneur de Saint Sorlin, qui venoient de la part d'une grange qu'est derriere le chastel dudit Noseroy, appellee la grange Lyon ; et venoient gectans la bole, dont il heut imaginacion et pensa qu'ilz venoient a autre occasion de ladite grange que pour ruer la bole, actendu qu'il n'estoit pas heure de jeu et esbatement audit Loys monseigneur, considéré la maladie de feu ledit seigneur son pere ; et se pensa en soy mesmes qu'ilz venoient de fere retraire quelque chose et mettre en ladite grange. Interrogué s'il veit ne s'aperceut aucunement que l'on eust riens pourté en ladite grange, dit que non ». Le vingtième témoin, Jean Martin, recteur des écoles de Nozeroy, tient ses informations de la *fama* publique, comme le montre l'expression « il a oy dire bien communement ». Les examinateurs l'interrogent cependant en lui demandant des noms, selon les termes du document : « n'est recors de ceulx a qui il a oy dire, sur ce interrogué ».

La question peut cependant se poser de savoir si les différents articles allégués sont lus ou bien s'ils sont transformés en questions. Seul est bien renseigné ce qui concerne l'article 11, mentionné dix-huit fois. Le scribe note en effet à plusieurs reprises, y compris par des suscriptions ajoutées ensuite, le fait que cet article a fait l'objet d'une lecture en présence du déposant. Le tableau suivant permet de comparer les formules.

240. Cf. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 266-267.

Lecture de l'article 11

Article 11	Texte des dépositions	Remarque
<p>[XI] Item et que lors et audit temps de sadite derriere maladie estoient et conversoient jour et nuyt en sa chambre du chasteau de Noseroy en laquelle il est trespasé les cy apres nommez, c'est assavoir Anthoine et Estienne de Falerans, Humbert du Vernoy, Pierre de Joingne, le bastard dudit feu monseigneur le prince, Claude d'Ornay, Anthoine de Courboisson, Humbert Perrot, messire Pierre Berchet, le barbier dudit feu monseigneur le prince, maistre Guillaume de Fere, medicin, George de Menthon, filz du bailly d'Aval, Jehan de Falerans, Aymonnot Ferlin et plusieurs autres avec et en la compagnie de Loys et Huguenin de Chalon</p>	<p>(2) Interrogué s'il a point de congnoissance des nommez au XI^e article desdites memoires que ly avons leu, dit que oy, excepté de messire Humbert Baichet</p>	
	<p>(3) Interrogué s'il a point de congnoissance des nommez en l'onzieme article desdites memoires que ly avons lu, dit que oy, excepté de Claude d'Ornay, messire Pierre Berchet et Emonot Frelin, lesquels il ne congnoit point, mes au regard des autres il les a veu plusieurs fois tant a l'ostel et ou service de feu mondit seigneur le prince que ailleurs ; et depuis ledit trespas les a veu avec et ou service de Loys et Huguenin monseigneur de Chalon</p>	<p>« que ly avons lu » : suscrit.</p>
	<p>(6) Sur ce requis, dit aussi que durant la derriere maladie dudit feu monseigneur le prince, les nommez ou onzieme article desdites memoires que ly avons leu, mesmement Anthoine de Falerans, Pierre de Joingne, Emonet Frelin, Anthoine de Courbeson, Claude d'Ornay, maistre Guillaume de Fere medicin, Quantin de la Baulme, seigneur de Saint Sorlin, Humbert de Vernoy, Claude [le] barbier, Rogié Balerel, Perret Perreau et Nicolas le Faulconnier estoient principaulx conduiseurs du fait et de la personne d'icelly feu seigneur</p>	<p>« que ly avons leu » : suscrit.</p>
	<p>(8) Interrogué de ceulx qui estoient les plus souvant et frequentoient en la chambre ou estoit ledit feu seigneur, dit que c'estoient Anthoine de Falerans, Pierre de Joingne, le bastard et le barbier d'icelly feu seigneur, Claude d'Ornay, Humbert du Vernoy, messire Pierre Berchet et Anthoinne de Courbeson avec les autres nommez ou onzieme article desdites memoires, combien que les dessus nommez y estoient le plus communement du temps que ly depposant y fut et sans en gueres partir</p>	
	<p>(9) Dit en oultre que durant la derriere maladie d'icelly feu seigneur, luy qui parle a continuellement esté en sa chambre jour et nuyt ; y estoient aussi continuellement jour et nuit, du moins pour le plus du temps, Anthoine de Falerans, Claude d'Ornay, Jehan de Falerans, Roger le patissier, maistre Guillaume de Fere medicin et les autres nommez en l'onzieme article desdites memoires</p>	
	<p>(15) Dit aussi sur ce requis que les principaulx conduiseurs et qui estoient alentour d'icelly feu seigneur et le conduisoient et gouvernoient en sa derriere maladie, c'estoient les nommez, comme l'on disoit lors tout communement audit Noseroy ou onzieme article desdites memoires que a esté leu en sa presence</p>	<p>« que a esté leu en sa presence » : suscrit.</p>
	<p>(17) elle a veu les nommez ou onzieme article desdites memoires que ly avons leu estre les principaulx serviteurs dudit feu seigneur et qui avoient le gouvernement de son fait comm'il ly semble mesmement du temps de sa derriere maladie</p>	<p>« que ly avons leu » : suscrit.</p>

	(18) Dit en oultre que ledit Pierre de Joingne et les autres nommez audit onzieme article desdites memoires desquelx il a bonne congnoissance estoient les principaulx gouverneurs et conducteurs dudit feu seigneur durant sadite maladie et qu'ilz le gouvernoient et conduisoient du tout comme l'on disoit lors tout communement en ceste dite ville de Noseroy	
	(21) Bien scet il que les nommez au onzieme article desdites memoires conduisoient et gouvernoient son fait et son hostel durant sa derriere maladie et estoient adez en sa chambre les aucungs d'eulx jour et nuit, mesmement Anthoine de Falerans, Claude d'Arnay, le barbier, maistre Guillaume le medecin et le bastard dudit feu monseigneur.	

Comme on le voit, les déposants sont réputés soit « requis » soit « interrogés » ; il paraît ainsi difficile de lier le premier terme à un interrogatoire portant sur cet article et le second, à d'autres questions portant « sur le reste »²⁴¹. Ici, « interrogé » et « requis » semblent plutôt synonymes et le choix du terme, le fait du scribe plus que des examinateurs.

La question peut enfin se poser de savoir si l'examen des femmes présente des spécificités. Celles-ci font en effet figure dans la littérature et dans l'iconographie de spécialistes rompues à l'art de la parole. Étudiant des lettres de rémission du XVI^e siècle, l'historienne Natalie Zemon Davis s'est attachée à montrer combien les femmes aiment parler : « Aux veillées, leur rôle était au moins aussi important que celui des hommes : les filandières distribuant conseils et prescriptions durant “les longues nuits entre le Noël et la chandeleur” que mettent en scène *Les Évangiles des Quenouilles* n'étaient pas une simple figure littéraire. Nombre d'illustrations de l'époque représentent des femmes en train d'échanger des histoires sur tel ou tel lieu de rencontre : au moulin, près de la rivière où elles lavaient le linge, à la fontaine, chez le boulanger, dans l'établissement des bains, derrière l'église et autour du lit de l'accouchée. Elles apprenaient l'histoire de la famille aux enfants, et rédigeaient même quelquefois des biographies familiales lorsqu'elles savaient écrire²⁴² ».

Les témoignages féminins rendent compte de cette forme de sociabilité. Cela est vrai par exemple pour celui d'Agnès qui se décrit elle-même comme une « grande et corpulente femme ». Sa silhouette ne va pas sans évoquer celles des lavandières de Natalie Zemon Davis. La déposition d'Agnès tient du bavardage. L'expression « oy dire » revient en effet quatre fois, y compris dans la phrase qui conclut son témoignage : « Autre chose n'en a oy dire ne plus avant seroit déposé ». L'on dénombre dix-sept formes du verbe « dire ». À ce champ lexical sont associés des termes propres au dialogue, tel le nom « lengaige » ou des verbes comme « se esmerveilla », « demanda » et « répondit ». Lorsque la déposante n'a plus la possibilité de converser avec son voisinage, elle l'observe depuis une fenêtre : « Et des une fenestre qu'est en sa chambre ou elle estoit, par laquelle l'on voit en l'ostel dudit Basset, veit ledit Pierre (...) ». Le verbe « voir » est employé huit fois. La déposition fait notamment état de la bonne entente existant avec sa voisine, chez laquelle Agnès se rend fréquemment : « en l'ostel de Petit Jehan Basset son voisin prouchain, auquel elle a accoustumé d'aler et entrer avec la femme dudit Petit Jehan Basset ou estoit ladite femme nommee Jehannote ». Elle a de la sorte l'occasion d'assister à la façon dont une partie de la vaisselle précieuse du château est assemblée à la manière d'un butin : à plusieurs reprises, Pierre de Jougne

241. « Parfois en effet, le témoin examiné par les commissaires parisiens est dit “requisitus” à propos des articles et “interrogatus” quant au reste » ; cf. Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor*, p. 338.

242. Natalie ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 185.

apporte dans la maison contiguë à celle d'Agnès diverses pièces en les dissimulant sous son manteau ou en les transportant dans un grand sac. Informée par ses voisins que tel pot d'argent constitue une offrande destinée à l'église de Saint-Claude, Agnès procure une besace neuve qu'elle emplit de paille, afin de l'envelopper durant le transport ; comme elle le note, ce contenant ne lui a pas été rendu : « Veit aussi ung pot d'argent doré par le pied et ung peu par le dessus. Et disoit ladite Jehannnote que ledit Huguenin monseigneur le vouloit offrir a Monseigneur Saint Claude ; aussi l'oyt elle dire audit Henry ; pour lequel mectre, elle mesmes bailla une besace neufve et l'enveloppa de paille en ladite besace, laquelle ne ly a point esté rappourtee ne rendue ». La déposante se trouve également en relation avec « les femmes » de la maison de Jean Colon, par lesquelles elle apprend des nouvelles précises. Elles l'informent du retour en mauvaise forme d'un cheval qui servit à transporter le « trésor ». Habitée à parler, Agnès n'a aucun mal à répéter ce qui lui a été confié. Ses propos sont transcrits, au style indirect, par les scribes qui prennent note de sa déposition. Il est question du mécontentement des femmes qui réceptionnent l'animal et du courroux du serviteur qui les fait taire en blasphémant : « et estoit ledit cheval, comme elle a oy dire en l'ostel dudit Jehan Colon es femmes dudit hostel, tout talé et escourché es flans et sur le dolz ; dont elles furent mal contentes, deirent audit Pillemoine que l'on devoit bien prendre ce cheval pour le ramener en tel point ; a quoy icelly Pillemoine leur deit qu'elles se teussent, de par le dyable, et qu'elles n'en feissent semblant ». Cependant Agnès n'est pas la plus proluxe parmi les femmes qui sont interrogées.

Globalement, les sept déposantes, qui correspondent à 13 % des témoins, se montrent relativement peu bavardes. Leurs dépositions représentent 4 952 mots, soit 10 % du total du texte. Le tableau ci-dessous présente, dans l'ordre décroissant, l'ampleur des différents discours féminins.

Nombre de mots contenus dans les dépositions des sept femmes interrogées dans l'enquête

<i>Déposante</i>	Girarde	Catherine	Agnès	Jacotte	Jeannette	Alyxand	Marguerite
<i>Nombre de mots contenus dans la déposition</i>	1 318	973	802	617	491	463	288

La plus longue déposition féminine est celle de Girarde, fille de feu maître Jean le Bague et épouse d'un serrurier de Nozeroy. Dans son cas, tout indique que, bien moins qu'elle aime parler, elle est contrainte de le faire. Âgée de 22 ans, elle a grandi à la cour où elle réside depuis dix-huit ans. Ancienne servante d'Éléonore d'Armagnac et chambrière des demi-sœurs de Guillaume de Chalon, elle a quitté le château à la mort du prince en 1463. À ce titre, elle fait l'objet d'un interrogatoire particulièrement long et serré : le participe passé passif « interrogée » revient à vingt-cinq reprises dans sa déposition. Elle-même pratique volontairement une rétention d'informations, alléguant qu'elle ne sait rien et que « peu en seroit parler ». Ses réponses se trouvent le plus souvent formulées de façon négative. Elle « dit que non » est ainsi répété quatre fois ; « ne scet », cinq fois ; « n'en est recors » ou « n'est souvenant », deux fois. Exaspérés, les examinateurs finissent par la menacer de la confronter à d'autres déposants : « Interroguee s(i) elle se veult respondre a aucungs de ses voysins de ce qu'elle scet plus avant du transport et extraction fait durant ladite maladie, de la finance dudit feu seigneur qu'elle n'en a deposedé, dit que volentiers elle les orra parler devant elle et que pour riens elle n'en voudroit celer verité ». Cette menace n'est finalement pas mise à exécution.

Les dépositions féminines ne se présentent donc pas sous une forme homogène, loin s'en faut. Au-delà des filtres générés par la rédaction et la mise en forme dues aux scribes, se laisse percevoir une variété de comportements médiévaux, un autre aspect du « trésor » que constitue cette enquête.

L'inventaire de 1468 ou la vie au château

« J'ai eu un zéro.

– Dans quelle matière ? demanda Siméon.

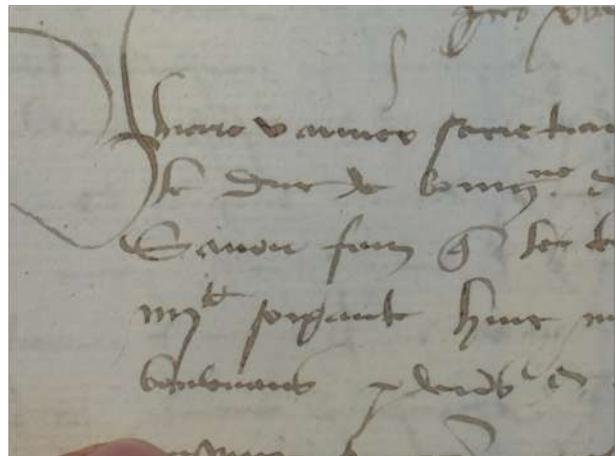
– En château fort, répondit Morgane.

– C'est une matière très difficile, la consola Barthélemy.
J'avais souvent zéro en château fort. »

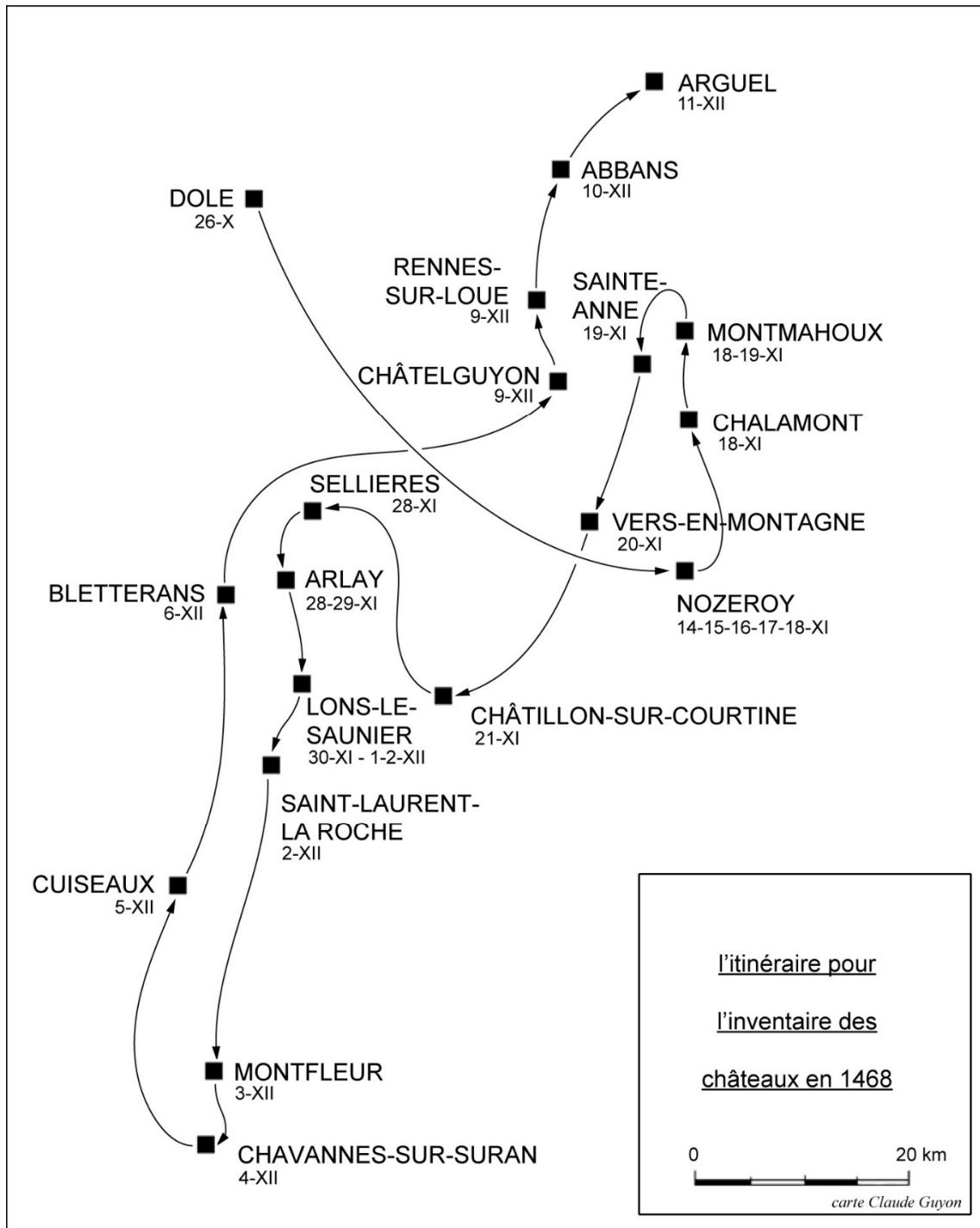
Marie-Aude MURAIL, *Oh, boy.*

À l'été 1468, le duc Charles le Hardi ordonne la mise sous séquestre des biens légués par le défunt prince d'Orange dans les États bourguignons. Signifiée par un arrêt daté du 22 août, la mesure s'applique à « toute la chevance du feu prince d'Orange, en nos pays, tant meubles qu'immeubles, lettres, titres, cartulaires, seigneuries et appartenances ». Par comparaison avec l'enquête de 1464-1465, la mise sous séquestre décidée en 1468 constitue une affaire de très grande envergure. Procédant non d'une sentence judiciaire mais d'une décision du Grand Conseil, son exécution est précisément confiée à Jean Jouard, chef du conseil ducal et président des parlements de Bourgogne, et à Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne. Le mercredi 26 octobre, ils font apposer, en signe de main mise, des affiches ou « panonceaux » sur la porte de l'hôtel de Chalon : « nous avons fait mettre et apposer (...) les panonceaux armoiez des armes de nostredit seigneur a la porte dudit hostel en signe de main mise et de sequestre ». Ils s'informent ensuite du mobilier de l'hôtel. Sont présents deux juristes, Guillaume Hugonet et Jean Carondelet, et deux représentants de Louis de Châtelguyon : Cléophas Bonvilain et Humbert du Vernois, ainsi que le procureur du prince d'Orange, Hugues de Vuillafans. Le même jour, Jean Jouard et Jean Jaquelin prononcent « verbalement » le séquestre de tous les autres biens : « nous ayons sequestré verbalment et mis en la main de mondit seigneur le XXVI^e jour de ce present mois toute la chevance contencieuse demeuree de feu monseigneur le prince d'Orenges derrier trespasé estant soubz mondit seigneur et en ses pays ». Par la suite, ils procèdent à une exécution « réelle », en y instituant des officiers et en le signifiant aux procureurs de Guillaume de Chalon : « et depuis ayans aussi procedé au sequestre reel d'aulcuns biens estans de ladite chevance et commis et institué officiers es places et seignories contencieuses et appartenans audit feu prince d'Orenges, la plupart d'iceux du consentement et a la nominacion des procureurs desdites parties ».

Le 1^{er} novembre 1468, Jean Jouard et Jean Jaquelin commettent Pierre Vernier, secrétaire et greffier au parlement de Bourgogne, pour rédiger à leur intention un inventaire et mener une enquête dans les différentes châtellenies concernées : « mais pour ce que bonnement ne povons sequestrer reelment lesdits meubles, sans savoir ou nous informer ou faire informer ou ilz sont et quelz ilz estoyent au temps du trespas dudit feu prince d'Orenges, et sans aussi prealablement faire inventoire d'iceux,



Pierre Vernier, extrait d'un texte.
Archives départementales du Doubs : 7 E 1311.



savoir faisons que pour aucunes occupacions et affaires que nous avons presentement pour le fait de monditseigneur obstant lesquelx ne povons aller esdites places et seignories de ladite chevance faire ledit inventoire et informacion (...) ». « L'informacion » ou enquête est menée parallèlement à la confection de l'inventaire, du 14 novembre au 7 décembre ; elle porte principalement sur les richesses thésaurisées, la vaisselle précieuse et les bijoux²⁴³. Pierre Vernier s'adjoint Jean Lombart, de Poligny, « cleric tabellion general ou conté de Bourgogne et juré de la court du bailliage d'Aval ». Celui-ci apporte, outre son expertise professionnelle, une connaissance approfondie du bailliage de Poligny où sont implantés plusieurs des châteaux appartenant aux Chalon. Selon Pierre Vernier, ils ont « vacqué et besoigné » en présence des procureurs du prince d'Orange et de Louis, seigneur de Châtelguyon, ainsi que « d'aultres pluseurs gens notables ».

Le 3 novembre, Pierre Vernier se trouve auprès de Guillaume de Chalon à Boutavant ; il lui remet ses lettres de créance, en le priant de faire ouvrir les châteaux concernés. Dès le 30 octobre précédent, puis de nouveau le 16 novembre, ce dernier a introduit un appel²⁴⁴. Jean Jouard et Jean Jaquelin sont passés outre. En conséquence, le prince refuse de livrer le mobilier de valeur et les titres, mais convient d'envoyer à Nozeroy « de ses gens de lundy prouchain en huit jours », soit le lundi 14 novembre 1468. Après que Pierre Vernier a terminé l'inventaire du château d'Arlay, Guillaume de Chalon s'adresse le 2 décembre à Jean Jouard pour se plaindre du fait que, nonobstant son appel, le greffier Pierre Vernier a levé les serrures des portes et des meubles s'y trouvant. Selon ses termes, ce dernier a fait « fracturer les verrous et les portes du château d'Arlay, rompre les coffres et les buffets, pour procéder à l'inventaire des meubles et effets y restant ». Le chef du conseil ducal se contente de lui donner acte de sa réclamation.

Du lundi 14 novembre 1468 au dimanche 11 décembre 1468, Pierre Vernier et Jean Lombart inventorient dix-neuf châteaux, maisons fortes ou hôtels. Même volumineuse, leur recension n'est sans doute pas exhaustive. Une partie du mobilier, par exemple les tapisseries de Bletterans, a pu être écartée avant l'arrivée des commissaires. Inversement, ces derniers ont à l'évidence négligé les objets qu'ils estimaient dénués de valeur. Le document mentionne cependant nombre d'éléments indispensables à la vie des châteaux.

Après avoir présenté le manuscrit et décrit la procédure d'inventaire, nous nous proposons ici de montrer dans quelle mesure le mobilier, le linge et les livres répartis dans les châteaux rendent compte d'un mode de vie fastueux. Le document invite à s'arrêter sur l'organisation de l'appartement du prince au château de Nozeroy.

Le manuscrit

L'inventaire dressé à l'automne 1468 est conservé aux Archives départementales du Doubs sous la cote 7 E 1311²⁴⁵. Avec ce document sont classées d'autres recensions de titres et de meubles, effectuées en 1463, mai 1466, décembre 1468, juillet 1469, 1472, ainsi que différentes copies, datées notamment de 1474²⁴⁶. De plus gros cahiers enferment des inventaires datés de 1466,

243. ADD, 7 E 1350/2.

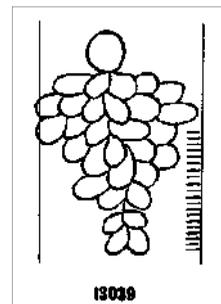
244. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 450.

245. L'ancienne cote J 9 figure sur la couverture avec cette mention : « Titres généraux. Un gros livre en papier qui est un inventaire et signé des biens appartenant au prince d'Orange en ce païs et conté de Bourgogne tiré des titres trouvés au château d'Arguel lequel est datté du 26 octobre 1468 ». Ce manuscrit a fait l'objet d'une copie par l'historien et érudit Louis Borne ; cf. Besançon, Bibl. mun, coll. Louis Borne, ms. 2752.

246. Il s'y trouve également une copie « deument collationnée », en date du 23 mars 1476, contenant un inventaire des meubles du connétable de Saint-Pol saisis par le duc de Bourgogne à Cambrai. Le document a fait l'objet d'une publication par Jules Gauthier ; cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire du mobilier de l'hôtel du

1467, 1469, 1472, 1481 et 1498. D'autres pièces, cahiers et lettres, concernent également la procédure liée à la succession de Louis de Chalon. L'inventaire de 1468 se présente sous la forme d'un gros registre. Le volume est épais d'environ 3 cm. Il est folioté en chiffres romains jusqu'au folio VI^{XXVIII} (128). Son format est de 30 cm x 22 cm. Sa reliure est recouverte d'un parchemin réemployé, daté du 2 avril 1437 (anc. st.) et extrait des archives du bailliage de Poligny. Le texte, écrit d'une encre d'abord très pâle au premier folio puis régulièrement brune, commence sur un recto. Il est rédigé en langue vernaculaire, sur un papier relativement épais. Quelques corrections apportées au texte invitent à penser qu'il s'agit d'une copie contemporaine. Certaines pages portent au centre en filigrane une grappe de raisin à fine tige ; cette marque est signalée à Besançon vers 1465-1470. Aucune décoration n'a été relevée.

Charles-Moïse BRIQUET, *Les filigranes, dictionnaire historique des marques de papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, t. 4, Genève, 1907, n° 13039, p. 649.



Analyse

Le 26 octobre 1468, Jean Jouard et Jean Jaquelin notifient à **Dole** le séquestre de l'hôtel de Guillaume de Chalon, prince d'Orange et seigneur d'Arlay. Parmi les témoins sont nommés deux conseillers et maîtres de requêtes du duc : Guillaume Hugonet, bailli de Charolles et Jean Carondelet, juge de Besançon, ainsi que maître Cléophas Bonvilain, licencié en lois, et Humbert, seigneur du Vernois, écuyer. Maître Pierre Vernier, secrétaire ducal et greffier du parlement de Dole, recopie le même jour l'inventaire du mobilier de cet hôtel qu'a dressé pour Guillaume de Chalon son procureur Humbert Perrot et que lui confie le concierge de l'hôtel, le potier d'étain Nicolas Monnin. Dix pièces de l'hôtel urbain sont inventoriées. Deux des chambres étaient jadis occupées par Jean Bonnet et par Jean Morot, ancien bailli général de Louis de Chalon ; dans cette dernière pièce se trouvent deux grands chenets munis de « saicles », c'est-à-dire de réchauds contenant de la braise et permettant de faire cuire ou réchauffer les mets. Une autre chambre est celle du fils de Guillaume de Chalon, Jean, appelé « monseigneur d'Arguel ». L'une des chambres « de costé » regarde sur une cour interposée entre la rue et le logis. Des éléments à la fois fonctionnels et ostentatoires, tels les escaliers en vis, les galeries et des lieux de circulation comme « l'allée de l'entrée de ladite maison » servent une recherche de confort et d'apparat²⁴⁷. Les

connétable de Saint-Paul, à Cambrai (mars 1476) », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1885, p. 28-57. Cf. notamment Céline BERRY, *Les Luxembourg-Ligny, un grand lignage noble de la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Jacques Paviot, Université Paris-Est Créteil, 2011.

247. Les allées désignent généralement des couloirs ou les espaces de circulation autour d'une cour ; les galeries mettent de la même façon en relation des espaces différents, mais elles constituent des lieux clos, avec toiture et fenestration et elles peuvent se situer à l'étage. Les galeries semblent appréciées dans la période ; à Neuchâtel, le comte Jean de Fribourg fait faire vers 1447 une galerie, que le charpentier doit exécuter « de la façon et telle ou meilleur que celle de monseigneur le chancelier de Borgoigne ad a Dijon » ; cf. André BOVET, *Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin, maréchal de Bourgogne, gouverneur général et grand sénéchal de Provence (1454-1503)*, 1918, p. 17-18 ; Benjamin SAINT-JEAN-VITUS, « Galeries de circulation dans les maisons bourguignonnes (XII^e-XVI^e siècle) », dans *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*, Actes du VIII^e congrès international de la Société d'archéologie médiévale, Paris, 11-13 octobre 2001, Textes réunis par Danièle Alexandre-Bidon, Françoise Piponnier, Jean-Michel Poisson, Caen,

espaces destinés aux dévotions seigneuriales ne sont pas inventoriés. Parmi les locaux utilitaires, il est question d'« estables neuf » qui sont sans doute des écuries. La cuisine est pourvue d'instruments destinés à la rôtisserie. Dans la cheminée se trouve « une paire de gros andiers de fer que sont faiz a crosses blanches », c'est-à-dire à potence, pour la suspension des instruments de l'âtre. Sont mentionnés les bassins destinés au rituel du lavage des mains, avant et après les repas : un « bacin a laver main », « une aiguiere de louton a laver main ». Il s'y ajoute une abondante vaisselle métallique comprenant soixante-douze écuelles, quarante-huit plats et douze pots, le tout aux armes de Guillaume de Chalon. Sont rangés des linges pour le lit et la table, des ustensiles en bois, dont des cuves pour la lessive et une chaise percée, sans oublier une lanterne. Selon le concierge, manquent ou « desfaillent » divers biens gagés à la demande d'un prêtre et d'un bourgeois de Dole, et de la vaisselle métallique déplacée en septembre 1468 à la demande de Guillaume de Chalon, prince d'Orange, « pour mener avec nous en ceste armée ». À Dole en effet comme dans tous les châteaux des Chalon, si les objets et les meubles peuvent être empruntés et circuler, un compte rigoureux en est tenu par différentes personnes chargées de leur bonne garde.

La charge de rédiger la suite de l'inventaire est confiée à Pierre Vernier qui s'adjoint Jean Lombart, de Poligny. Le 3 novembre, Pierre Vernier se trouve auprès de Guillaume de Chalon à Boutavant ; il lui remet ses lettres de créance, en le priant de faire ouvrir les châteaux concernés. Le prince refuse de laisser séquestrer ses valeurs (dont la vaisselle d'argent, laquelle constitue un placement), titres et bijoux mais convient d'envoyer à Nozeroy « de ses gens de lundy prouchain en huit jours », soit le lundi 14 novembre 1468. À partir de ce jour jusqu'au dimanche 11 décembre 1468, Pierre Vernier et Jean Lombart inventorient dix-neuf châteaux. Précisément, ils dénomment « chastel » les demeures des Chalon-Arlay situées à Abbans, Arguel, Bletterans, Chalamont, Chavannes, Lons-le-Saunier, Montmahoux, Nozeroy et Rennes-sur-Loue. À Arlay, Châtelguyon, Montfleur, Saint-Laurent-La Roche, Sellières et Vers-en-Montagne, il est question de « chastel et fort maison » (de « chasteaul fort maison » à Sellières). Sainte-Anne est dite une « fort maison ». À Dole et à Cuiseaux, il s'agit de deux « ostels », c'est-à-dire des résidences non fortifiées.

Pierre Vernier et Jean Lombart sont déjà à la tâche à **Nozeroy** lorsque, le mardi 15 novembre, se présente finalement le procureur du prince, maître Hugues de Vuillaffans. Ce dernier a avec lui un gros sac contenant près de deux cents clefs ; après vérification par un serrurier, seules sept ou huit sont déclarées utilisables au château²⁴⁸. Les membres de la commission examinent trente-cinq pièces, l'une après l'autre, jusqu'au mercredi 16 novembre. L'inventaire débute au rez-de-chaussée par la chambre des maîtres d'hôtel. Dans un premier temps, faute de clefs, deux arches y sont scellées par Pierre Vernier. Lorsqu'elles sont finalement ouvertes le lendemain, les commissaires y répertorient de nombreux comptes relatifs aux différentes châteltenies. Une salle est distinguée à la fois par sa terminologie, sa taille et son emplacement ; il s'agit de « la grant saule baisse sur la voulte ». Elle s'ouvre nécessairement vers l'extérieur puisqu'elle abrite, outre des coffres de trait, un buffet de parement et des tonneaux, plusieurs véhicules à deux et à quatre roues : une voiture légère ou « char a dames », deux chars et une charrette. Plusieurs espaces utilitaires ou de confort se situent également de plain-pied, notamment un poêle, deux cuisines dites la grande et la petite ou « le garde mangier », la porterie, la bouteillerie et l'artillerie. À proximité se trouvent des locaux destinées aux enfants. Ainsi « la chambre ou a esté norry » le fils de Guillaume de Chalon, Jean d'Arguel, est-elle

2006, p. 91-101 ; Odette CHAPELOT et Bénédicte RIETH, « Dénomination et répartition des espaces. Les résidences des comtes d'Artois en Île-de-France (Fin XIII^e-1^{ère} moitié du XIV^e siècle) », *ibidem*, spéc. p. 105-106.

248. Déposant en décembre 1468, Claude de Villers, ancien barbier de Louis de Chalon, affirme que toutes les clefs du château de Nozeroy se trouvent aux mains de « monseigneur le prince qu'est au présent », Guillaume de Chalon ; cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 20.

nommée après la grande cuisine²⁴⁹. L'appartement des filles nées du second mariage de Louis de Chalon († 1463), garni notamment d'une parure de lit (ciel, dociel et courtines) en serge de couleur vert, blanche et rouge est cité ensuite.

L'étage noble au-dessus comprend la grande salle haute dite « la tynne », identifiée à la fois par sa localisation, sa grande taille et sa dénomination²⁵⁰. Les commissaires passent ensuite dans les appartements princiers. Dans les appartements de Louis de Chalon, une « fenestre murée (...) est faite en faceon d'une escriptoire ». Un buffet sert de bibliothèque. De nombreux coffres et un second buffet sont emplis d'une multitude de lettres et mémoires, de papier ou de parchemin, relatifs à des achats ou à des procès. Après la chambre est citée la chapelle. Rien de ce qui compose le mobilier ni la vaisselle liturgique n'est pris en compte dans l'inventaire, à l'exception d'un orgue portatif dépourvu de soufflet, d'un lutrin et de quelques bancs, l'armoire de l'autel étant scellée après la visite.

La suite qui fut celle de Jeanne de Montbéliard († 1445) est occupée par son fils, Guillaume de Chalon. La chambre de parement est ornée d'un ciel de lit figurant une scène profane, une pastorale avec des représentations de bergères et d'enfants, comme l'indique le texte : « Item une chambre de tapisserie verde et rouge, garnye de personnaiges de bergeretes et d'enffans, contenans sept pieces que grandes que petites²⁵¹ ». Le rouge, couleur princière, est mentionné avec le vert pour plusieurs textiles. Les commissaires relèvent la présence d'une épée d'apparat en argent, décrite en ces termes : « Item une espee dont la gainne est garnye tout du long d'argent et aussi le pommeal d'argent ». Les appartements de Catherine, épouse de Guillaume de Chalon et princesse d'Orange, sont cités sans être visités. Non loin se trouvent ceux où vécut Éléonore d'Armagnac († 1456), « feu ma dame la princesse », seconde épouse de Louis de Chalon ; en 1468, ils sont presque vides.

Une grande tour abrite plusieurs chambres. L'une d'elles a servi à l'éducation des demi-frères et des demi-sœurs de Guillaume de Chalon, selon les termes du texte : « la chambre en la grant tour ou ont esté norrys monseigneur de Chastelguion [Louis († 1476)], monseigneur d'Orbe [Hugues († 1490)] et mes damoiselles leurs sœurs [Jeanne et Philippe] ». Une autre, dite « la chambre de la tapisserie », abrite de précieux textiles. Y sont déposés notamment un ciel de lit figurant un Christ brodé au fil d'or (« ou ciel de laquelle a ung Dieu de pitié faict et l'ouvrage y estant de fil d'or »), deux oreillers de soie brodés (« deux viez oreillier de soye ou il y a des oyseaulx faiz de fil d'or ») et des éléments de harnais recouverts de textiles : « Item trois seelles a dames couvertes, le deux de drap d'or ousee, l'une de velour et l'autre couverte de drap damas bleu, et cinq ou six arnoys de chevaux de velour garnys de grans cloz de loton dorez²⁵² ».

249. En 1467 Catherine de Bretagne, princesse d'Orange et dame d'Arlay, fait donation d'une maison sise à Jougne, en faveur de Jeannette, qui fut nourrice de son fils Jean de Chalon, comte de Tonnerre et seigneur d'Arguel ; cf. Archives cantonales vaudoises, C I d 42 (sceau pendant).

250. Les dimensions de la grande salle haute sont impressionnantes (environ 35 x 12 m, d'après des plans du XVIII^e s.). Le terme « tynne » désigne habituellement une cuve ou un baquet ; il est possible que les murs de la grande salle soient lambrissés et recouverts de boiseries comme cela est attesté dans les châteaux bressans et en particulier dans celui de Treffort ; cf. Jeanne-Marie LESCUYER et Jean-Michel POISSON, « Fonctions et pièces dans les châteaux bressans au XIV^e s. : l'apport des textes pour l'archéologue », dans *Le château médiéval, forteresse habitée (XI^e-XVI^e siècle). Archéologie et histoire : perspectives de la recherche en Rhône-Alpes, Actes du colloque de Lyon (avril 1988)*, dir. Jean-Michel Poisson, Paris, 1992, p. 23.

251. Cette chambre est dénommée la « Chambre d'Arras » par le gardien des tapisseries Nicolas Floret.

252. La localisation de la chambre des tapisseries dans cette grande tour permet de reconnaître celle-ci comme la Tour dite de plomb. Il s'agit d'une tour quadrangulaire érigée à l'angle nord du château qui constitue le dernier vestige de l'ancienne forteresse construite par Jean de Chalon dit l'Antique († 1267), cf. Carole JOSSO, *Nozeroy, bourg médiéval du Jura*, Mémoire de DEA en Histoire de l'art, Université de Franche-Comté, 1996, t. 1, p. 78. L'inventaire omet dans cette même tour une chambre basse appelée la chambre des comptes,

Les parties les plus élevées des bâtiments sont dénommées des « galatas » ; cinq d'entre eux sont évoqués²⁵³. L'un d'eux est situé au-dessus du four, lequel comprend aussi une chambre.

La visite se termine aux « estableries », au bout desquelles « cent charrees » de foin de l'année sont déclarées propriété de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon. Les biens séquestrés sont confiés à trois hommes : Jean Mareschal de Vuillafans, Étienne Toitelet de Lons-le-Saunier, et Ferry Couhart de Salins.

Se dirigeant vers le nord jusqu'à **Chalamont**, les commissaires poursuivent l'inventaire le vendredi 18 novembre. Ils dressent une courte liste où ne figurent que des armes, du soufre et du salpêtre et des éléments métalliques. Dans le procès-verbal ne sont nommés ni témoins ni séquestrés²⁵⁴.

Toujours en direction du nord, les membres de la commission sont à **Montmahoux** où, de ce même jour jusqu'au samedi 19, ils inventorient treize pièces dont une « grant saule » et la chambre de feu le prince Louis de Chalon († 1463), laquelle est placée face à la cour, comme l'indique le texte : « respondant sur la court dudit chastel ». Sont mentionnées une viorbe, c'est-à-dire une tour renfermant un escalier et une tour dite « Tour au Diable »²⁵⁵. La cuisine comporte un pétrin : « Item une arche a prestir paste garnye de son couvecle ». La chambre de l'artillerie contient notamment cinq fers pour immobiliser les prisonniers. Dans la chapelle, sont seulement répertoriés des linges rangés dans une arche (il y manque des linceuls envoyés au château de Châtelguyon) et un coffre de sapin ferré contenant des documents écrits (dont une reconnaissance de fief) avec des objets métalliques. La garde du séquestre est confiée à Pierre d'Éternoz. Aucun témoin n'est nommé.

À partir de cette étape, les commissaires empruntent un itinéraire qui les conduit vers le sud. Le même samedi 19 novembre, sept pièces du château de **Sainte-Anne** sont décrites dans l'inventaire²⁵⁶. Il s'agit de deux locaux utilitaires, la bouteillerie et la cuisine, et de cinq chambres

connue notamment par la déposition de l'ancien receveur d'Arlay en novembre 1468 ; cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 37. Nicolas Floret décrit dans sa déposition de janvier 1472 (n. st.) les éléments destinés à l'équipement des chevaux : « Item deux selles de haquenées couvertes de drap d'or à usage de femme. Item une selle a usaige de femme en satin figure bleu. Item trois garnisons de chevaulx de velours noir a cloz dorez qui appertennent aud feu seigneur » ; cf. ADD, 7 E 1350/3. Dans une autre déposition, citée par Édouard Clerc, il précise que la chambre blanche et brodée est employée lors des accouchements : « la chambre blanche, pour femme gissant, là où est figuré, au ciel du lit, notre Seigneur en sa majesté, et les quatre Evangélistes ». Cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 461.

253. Ce nom est emprunté à celui de la haute tour de Galata à Constantinople.

254. Selon Gauthier de Fallersans, déposant en 1451, le coût des travaux effectués par Louis de Chalon au château de Chalamont se monte à environ 3 000 francs ; ces travaux ont consisté en la construction de deux grosses tours : « Item. A fait faire au chastel de Chalamont une grosse tour ronde et le commencement d'une aultre grosse tour, avec le maisonnement par dedans le chastel ». Une quittance datée de 1451 du receveur de Chalamont concerne la construction des signes patibulaires ordonnée par le prince ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 439 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 87.

255. Pour un coût estimé à environ 5 000 francs, Louis de Chalon a fait faire les travaux suivants au château de Montmahoux : « Item. Au chasteau de Montmahou, a fait parfaire deux tours, les quelles estoient desjà encommenciez, et dedans le chastel a fait faire deux pans de maisonnement, es quels pans il a fait construire estaubleries, chambres, greniers, fenils et une citerne toute neuve » ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 440.

256. Louis de Chalon a fait presque entièrement reconstruire le château de Sainte-Anne : « Item. Tout le chastel de Sainte-Agne sur Salins, excepte le pan devant et la tour du dit chastel, que peut bien avoir costé environ trois mille francs ». En 1436, le prince d'Orange acense perpétuellement une grange située au bourg de Sainte-Anne, en faveur de Perrenin Grandperrin, à la condition que celui-ci conduise toute la chaux nécessaire pour les réparations du château. D'autres travaux sont mentionnés en 1471 et en 1484 ; ils sont effectués par les habitants des alentours, à titre de corvées. Cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 440 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 385.

dont l'une, qui est dite « empres la norrisserie », conserve « deux fers a prisonnier garnys de leurs chainnes ». Il s'ajoute à cela une liste d'outils et de linge de chanvre et de lin. Jean Guierche, bourgeois de Salins et châtelain du lieu, est nommé séquestre.



Vers-en-Montagne. Ruines du château.
Carte postale, début XX^e siècle.

La visite se continue le 20 novembre à **Vers-en-Montagne** où une trentaine de pièces et de locaux sont inventoriés. Peut-être parce que ce jour est un dimanche, sont visités en premier lieu les espaces destinés aux dévotions, c'est-à-dire la chapelle et l'oratoire adjacent. La première comporte un triptyque orné d'une statue de la Vierge qui est décrit comme « un petit tableau de trois pièces ou est l'ymaige de Nostre Dame ». Il y est recensé « un aultre tableau rond ou il a ou mylieu une Nostre Dame ». L'ancien appartement de Louis de Chalon († 1463) comprend une chambre, une garde-robe et une « petite volte ». Viennent ensuite les appartements de Catherine, princesse d'Orange, et de son fils, seigneur d'Arguel. L'inventaire mentionne plusieurs tours, dont une ronde et une carrée, laquelle est située près de la porte²⁵⁷. Elles abritent des espaces utilitaires, des chambres et des appartements dont ceux des demoiselles de Chalon, demi-sœurs du prince d'Orange. Le châtelain qui réside sur place dispose d'une chambre et d'une garde-robe. Les maîtres

257. La tour ronde a été construite par Louis de Chalon qui a aussi fait enclorre un parc comme cela est rapporté en ces termes : « Item. Le maisonnement du chastel de Vers tout à neuf, avec une petite tour ronde et la muraille du parc, que peut avoir costé environ cinq ou six mille frans ». Des ouvrages de maçonnerie sont effectués au château en 1436 pour une valeur de 50 francs. Le parc est mentionné à dater de 1448. En 1454-1456, les corvéables de Nans doivent réparer la tour sur la porte du château. Fin août 1456, le dauphin Louis, futur Louis XI, se réfugie à Vers-en-Montagne en « la maison » de Louis de Chalon, prince d'Orange, « moult belle et bien assise ». Cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 440 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 427.

d'hôtel logent dans une chambre près de la cuisine. Dans la « tour empres la garde robe de la chambre du chastellain » sont dénombrés des outils en métal et une paire « de fer a prisonnier ». Le puits est situé dans la cour du château. Parmi les locaux utilitaires sont cités la bouteillerie, la porterie où se trouve une chambre, une « volte » et une « establerie » qui correspond sans doute à une écurie et où un espace est destiné aux palefreniers.

Pierre Vernier et Jean Lombart sont à **Châtillon-sur-Courtine** le lundi 21, en présence des procureurs de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon et de Guillaume de Chalon, prince d'Orange ; il s'agit de « maistre Jehan Perrot, procureur de monseigneur de Chastelguion » et de « maistre Hugues de Vuillaffans, procureur de mondit seigneur le prince et d'autres ». Ils inventorient douze pièces dont plusieurs locaux utilitaires destinés au stockage des vivres, tels la cuisine, le garde-manger, la bouteillerie et le grenier. Une salle basse, identifiée par son emplacement, contient des meubles, des armes et du linge rangé dans une arche. Parmi les chambres se trouvent celle de Louis de Chalon († 1463) « en laquelle il couchoit quant il venoit audit Chastillon », une chambre « dessus la sale », une autre « devant sur la porte » et celles des maîtres d'hôtel et du châtelain²⁵⁸. L'on tient dans une chambre « dessus la chambre du chastellain » des arbalètes, des canons, des ribaudequins, des couleuvrines et des réserves de soufre. Deux fers de prisonniers sont dans la garde-robe du châtelain. La seconde phase de l'inventaire s'interrompt ici.

Une semaine se passe et le lundi suivant 28 novembre, les deux commissaires arrivent à **Sellières**. Ils sont accompagnés dans leur visite par Humbert du Vernois, l'un des procureurs de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon ; c'est lui qui est nommé séquestre. Seulement quatre lieux sont visités, dont une chambre jadis occupée par Alix de Chalon († 1457/8), dame de Saint-Georges et sœur de Louis, prince d'Orange : « la chambre empres la grant sale ou se souloit tenir ma dame de Saint George », la chapelle, le cellier et le pressoir.

Le même jour et le mardi 29 (« le penultieme jour dudit mois »), l'inventaire se poursuit au château d'**Arlay**. Douze pièces sont dénombrées. La visite commence par une salle identifiée par sa taille et qualifiée de « grande » ; elle contient trois chenets, des meubles de bois et de la vaisselle métallique. La chambre seigneuriale se situe selon les termes du texte « au bout » de cette salle²⁵⁹. Elle comporte un jeté de banc procuré par Guillaume de Chalon, prince d'Orange et seigneur d'Arlay. Les espaces destinés aux dévotions sont mentionnés ensuite. De la vaisselle et des vêtements liturgiques sont inventoriés dans la chapelle et « ung siege de bois a tenir femmes » avec son jeté ou tapis de banc, dans l'oratoire. Les commissaires traversent trois chambres ; deux d'entre elles sont dites « dessus la saule » et plus précisément « dessus la saule empres la vyorbe » (tour de l'escalier). La troisième est localisée « sur la chambre de mondit seigneur ». Le contenu de la « vieille cuisine » est recensé mais non celui de la cuisine neuve. Est procurée une liste des linges confiés à la garde de l'épouse du cuisinier, désignée comme « Marguerite, femme de Bertholomier Guion, cuez de mondit seigneur le prince ». Le mardi est consacré à inventorier le trésor où deux

258. Louis de Chalon a fait restaurer le château de Châtillon-sur-Courtine, pour un coût estimé à 6 000 francs : « Item. A fait rediffier et reparer le chasteau de Chatillon sur Courtine, tant en couverture comme en maisonnement par dedans, que lui peut avoir cousté environ six mille frans ». Il se trouvait à Châtillon-sur-Courtine en mai 1463 ; le 14 de ce mois, il a signé une lettre datée de ce lieu ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 439 et p. 578, n. 4.

259. C'est dans cette chambre que Guillaume de Chalon fait rédiger son testament en 1467 : « donné au château d'Arlay et en nostre chambre au bout de la saule le samedi 24 juillet 1467 ». Interrogé en novembre 1468, Girard Pelessonier, ancien receveur d'Arlay, use de la même formule pour désigner la chambre de feu Louis de Chalon : « en sa chambre ou il gisoit au bout de la saule » ; cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 36 ; 7 E 2780.



Arlay. Ruines du château, détail.

Dessin, 1843. Bibliothèque municipale de Besançon : collection Duvernoy, ms. 86.

coffres enferment des documents jugés trop anciens par les commissaires. Ceux-ci inspectent « la chambre ou est l'artillerie » et trois locaux destinés au stockage des vivres : le cellier, le pressoir et le « grenier devant ladite artillerie ». Il est fait mention d'une grande tour près de l'entrée du château (où est la chambre de l'artillerie)²⁶⁰. C'est le lieutenant du châtelain d'Arlay, Jean Naizel, qui se voit confier la garde des biens séquestrés.

Du mercredi 30 novembre jusqu'au vendredi 2 décembre est inventorié le château de **Lons-le-Saunier**²⁶¹. Commençant par les locaux utilitaires de la « grant cuisine » et de la « cuisine de la tour neuve », les commissaires dénombrent des landiers, du matériel de rôtisserie, un billot ou « gros buffet a despecier char de deux gros ays de chaisne » et de la vaisselle métallique (étain, cuivre et bronze), qui est énumérée dans un ordre décroissant. Une grande salle est mentionnée ensuite. S'y trouvent trois tables, sept bancs et un vieux tonneau ; dans la cheminée, un seul chenet. La chapelle se situe à proximité, selon les termes du texte : « la sale empres ladite chappelle ». Le mobilier liturgique qui y est inventorié est constitué d'un autel en sapin, d'une statue de la Vierge

260. Louis de Chalon a fait restaurer le château d'Arlay : « Item. A fait reparer et reedifier le chastel d'Arlay par dedans, relever et couvrir les tours, que lui peut bien avoir costé environ trois mille francs ». En 1457 est mentionnée une imposition pour les réparations à Arlay des « murailles, ponts, fontaines et autres ouvrages publics » ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 440 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 48.

261. En 1418 ou 1419, un arrêté de comptes est présenté par le receveur de Lons-le-Saunier à Jeanne de Montfaucon, princesse d'Orange, pour les fournitures et avances faites pour le rétablissement de meubles et du château de Lons-le-Saunier ; la somme se monte à 28 florins, 11 gros et ½ engrogne. En 1431 est passé un marché entre Louis de Chalon et deux échevins de Lons-le-Saunier, Étienne Outhenin et Jean Fasseur ; ces derniers s'obligent à faire édifier deux tours carrées aux deux bouts des « busches » que le prince a fait autour du château. Selon Gauthier de Fallersans, à l'initiative de Louis de Chalon, le château compte désormais quatre tours dont deux sont neuves : « Item. A fait ediffier au chastel de Lons-le-Saunier deux tours toutes neuves et relever le pont dessus la saule, la rammure du dit pont et grant maisonnement par dedans, recouvrir et machicoler les aultres deux tours, faire les fossés et les plessis à l'entour, que peut bien avoir costé environ quatre mille frans ». Comme l'écrit Jean-Luc Mordefroid, « (c)e texte suggère une adaptation de l'édifice premier aux armes à feu et la création d'une véritable basse-cour, nécessitée par la prééminence de la fonction résidentielle. En somme, on observerait ici les deux tendances de l'architecture militaire du bas Moyen Âge : l'amélioration du système défensif et l'embellissement ». Avec la création d'une basse-cour, l'emprise au sol du château atteint 3 500 m² ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 440 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 181 ; Jean-Luc MORDEFROID, « Du donjon urbain à la demeure palatiale. Le château des Chalon à Lons-le-Saunier (vers 1378-1735 », dans *Vivre et mourir à la Renaissance, la destinée européenne de Philibert de Chalon, prince d'Orange, 1502-1530*, Centre jurassien du Patrimoine, Lons-le-Saunier, 2005, p. 6.

en albâtre haute d'un pied, d'un « banc de sappin a tenir dames » et de deux arches en sapin. L'une contient du linge de lit et de table, en lin, chanvre et serge et l'autre, des documents écrits qui ne retiennent pas l'attention de la commission : cette arche est seulement décrite comme « plainne de procez et d'autres papiers ».

Au-dessus du poêle se situe un « galatas » comptant deux chambres. Avant de visiter les appartements du prince, les recenseurs passent par des locaux utilitaires comme la bouteillerie et la cave dans laquelle manque un tonneau ou un « vaisseau tenant huict quehues » qui a été donné par le closier Perrin Andressot à Pierre de Beaufremont († 1472), comte de Charny, conformément à un mandement de Guillaume de Chalon daté du 19 octobre 1468. Ils traversent aussi une chambre dite de la « norrisserie », destinée aux jeunes enfants ; puis une autre qui est affectée aux comptes et une troisième, réservée aux maîtres d'hôtel. Les appartements princiers comportent outre la chambre et sa garde-robe, un « petit poille viez » garni d'un confortable lit de duvet et deux autres chambres au-dessus²⁶².

La visite se poursuit dans une tour où les commissaires inspectent une « volte » dans laquelle sont déposés deux « fers a prisonnier » avant de passer, au-dessus, à une pièce dévolue à l'artillerie. Dans le local du pressoir situé dans la basse-cour, comme dans la « grenaterie » ou grenier, sont recensés des tonneaux de contenances variées.

Les biens séquestrés sont confiés à la garde du châtelain du lieu, nommé Guiot Oudot. Le receveur de la châtellenie de Lons-le-Saunier en fait garantir la recette, selon les termes du procès-verbal : « Et ledit jour Henry Perault, recepveur dudit Lons le Saunier, a plaigié la recepte dudit lieu par Guillaume Jehampierre dudit lieu, pour ce en a obligié tous ses biens au deffault dudit Henry²⁶³ ».

Ce même vendredi 2, c'est à **Saint-Laurent-La Roche** que se continue l'inventaire. Onze parties du château sont concernées²⁶⁴. Deux salles sont distinguées par leur emplacement et leur taille : la salle « devant la chambre de monseigneur » se différencie ainsi de la « grant saule baisse ». Est mentionnée l'existence d'une chambre neuve destinée au prince d'Orange ; Guillaume de Chalon dispose ainsi d'une « chambre neufve », différente de « la vielle chambre de monseigneur », quoique toutes deux soient pourvues de confortables lits de duvet et de plume. La chambre des dames se situe à proximité. Le contenu de l'artillerie est détaillé avec précision. Dans le « grand cellier » destiné au stockage des vivres sont placés de la vaisselle métallique et des broches à rôtir ainsi que des tonneaux. Au pressoir se trouve du vin de l'année que les commissaires déclarent propriété de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon. Le châtelain nommé Jean du Perier est institué séquestre.

262. C'est dans la chambre princière que le petit-fils de Louis de Chalon, Jean IV de Chalon, prince d'Orange, fait dresser son testament en avril 1502 : « Faict et passé en nostre chastel de Lons-le-Saulnier, en la chambre estant en la tourt près la galerie devers le soleil levant, le sixiesme jour du mois d'avril apres Pasques, l'an mil cinq cens et deux » ; cf. Louis SANDRET, « Philibert de Chalon », *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny*, 1888, p. 167.

263. Henry Perault est sans doute Humbert Perrot.

264. Louis de Chalon a fait effectuer des travaux au château de Saint-Laurent-La Roche, autant à l'extérieur pour en renforcer les défenses qu'à l'intérieur : « Item. Au chastel de Saint Laurent La Roche a fait les faulces brayes devant la porte [seconde enceinte terrassée comme la première, dont elle est séparée par un fossé et dont le terre-plein joint l'escarpe de la première enceinte], et maisonner par dedans, que lui peut bien avoir costé environ deux mille frans ». Pierre Faulque, ancien receveur d'Arlay, mentionne au sujet du château de Saint-Laurent-La Roche une chambre « en certaine petite volte que l'on appelloit paradiz comme luy semble » ; fermant à clef, elle contenait dans une arche des titres que la princesse d'Orange envoya chercher environ un an après la mort de Louis de Chalon. Cette pièce est omise dans l'inventaire. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 54 ; Édouard CLERC, *Essai*, p. 440.

Le lendemain, samedi 3 décembre, six pièces du château de **Montfleur** sont inventoriées. Les appartements du prince se composent de « la chambre de monseigneur », de deux autres chambres dont l'une est désignée comme « la chambre viez » et d'« une petite volte » où est rangée de la vaisselle métallique. Dans la chambre seigneuriale manque un coussin « que l'on dit que Humbert de Thoulonjon emporta ». Sont mentionnées une grande tour, et « la volte de l'artillerie » dont le contenu est répertorié. La garde de ces biens est donnée au receveur du lieu, Perceval Arrester²⁶⁵.

Le dimanche 4 décembre, les commissaires sont à **Chavannes-sur-Suran**. Dans la grande salle, ils comptent trois tables et trois bancs, sans aucun autre élément. La « grosse tour carrée devers le bourg » contient une petite table, un bois de lit, cinq matelas, huit lits, deux couchettes et huit couvertures de lit. Du linge de lit a été emporté à Sellières. Dans une arche se trouvent du linge de lit et de table, ainsi qu'une chaîne pour tirer l'eau du puits. De nombreuses armes et de la poudre sont placées dans l'artillerie et dans une « volte ». Des papiers relatifs à des affaires de justice sont contenus en un coffre dont la serrure a été levée, placé dans une chambre « entre ladite saule et la chambre de monseigneur »²⁶⁶. Dans la cuisine sont dénombrés douze pots d'étain aux armes de Chalon, quarante-huit écuelles et vingt-quatre plats, ainsi que des tonneaux. Perceval Arrester, receveur de Montfleur et de Chavannes, est le gardien du séquestre.

Les commissaires remontent ensuite en direction du nord et l'inventaire se poursuit à **Cuiseaux** le lundi 5 ; les commissaires inventorient cinq parties de l'hôtel en commençant par le local du pressoir²⁶⁷. Le vin de l'année y est déclaré propriété de Louis de Chalon, sire de Châtelguyon. Une salle est identifiée par son emplacement, dite « la sale darrier », où il n'y a qu'un « meschant viez ban de petite valeur ». La chambre seigneuriale est meublée de deux lits et de deux coffres de chêne enfermant des documents judiciaires. Près de la cuisine, une arche de chêne est recensée dans une chambre ; dans la cuisine se trouvent un lit et différents objets métalliques dont un « grant bassin a laver mains ». Le receveur de Cuiseaux, Humbert Damcolz, a la garde de ces biens.

Le mardi 6 décembre, la commission arrive au château de **Bletterans**²⁶⁸. La visite commence par une salle distinguée par sa taille et son emplacement, dite la « grant saule devant la chambre de monseigneur », où sont dénombrés deux tables et deux bancs, des chenets et un grand dressoir servant à exposer la vaisselle. Près de l'escalier ou « viz » se trouve une chambre dont le linge de lit

265. En 1476, c'est le même receveur qui fait un état des dépenses occasionnées par les ouvrages de maçonnerie de la tour de la grande porte du château de Montfleur ; cf. Bruno BARDENET, t. 2, p. 255.

266. Le receveur Perceval Arrester mentionne une « petite chambre près de la saule basse ou led. seigneur buvoit et mangeoit quant il venoit aud. Chavannes ». La serrure du coffre a été levée sur l'ordre de Guillaume de Chalon, en présence de celui-ci et de ses officiers, peu après la mort de Louis de Chalon. Les titres les plus importants en ont été extraits. Parmi ces derniers se trouvaient des « traités » conclus entre Louis de Chalon et le seigneur de Varambon. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 74v-78.

267. Le « chastel » de Cuiseaux, d'après Gauthier de Fallersans, aurait été entièrement reconstruit par Louis de Chalon à l'exception d'une tour : « Item. Le chastel de Cuisel tout à neuf, excepté la vieille tour, laquelle est du costel devers la ville » ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 439.

268. Selon Gauthier de Fallersans, Louis de Chalon fit rénover « tout le chastel de Bletterans, les fossez et les faulsses brayes et le maisonnement dedans, jusque les deux tours que sont en costel de vers la bise, lesquelles il a fait machicoler et couvrir ; lequel édifice peut bien acoir cousté à Monseigneur le prince environ quatre vingt mille francs ». En 1452, un procès oppose le prince d'Orange aux habitants du lieu ; le prince a intégré dans son parc trois journaux de terre (au lieu-dit La Tourniole) appartenant à la communauté. En 1476, Pierre de Jougne passe un marché avec trois maçons pour refaire la couverture des quatorze tours du château de Bletterans et « autres ouvrages nécessaires ». Un « manuel des missions et dépenses » faites dans ce château « pour plusieurs réparations nécessaires » est établi l'année suivante par le receveur Pierre Baudin ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 439 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 74.

provient de Lons-le-Saunier. Les « galatas » comportent plusieurs chambres dont l'une est dite sur « sur celle de monseigneur » et l'autre, sur la porterie. Une grande tour abrite les appartements des demoiselles de Chalon, demi-sœurs de Guillaume de Chalon, prince d'Orange, et en bas, l'artillerie. Une autre tour, dite des étuves, contient la chambre dite de la tapisserie. Les commissaires ont affaire au gardien des tapisseries nommé Nicolas Fleuret. Il montre trois œuvres dont l'une provient du château de Nozeroy ; il s'agit d'une tapisserie dite « de salle » en cinq pièces illustrant une scène de la vie nobiliaire, la chasse. Les deux autres, destinées à des ciels de lits, sont désignées par leurs couleurs ; l'une est nommée « la chambre d'or » et l'autre la « chambre rouge ». Il manque des éléments que Nicolas Floret déclare récemment perdus²⁶⁹. Dans cet endroit sont également rangés des tapis d'Orient : « Item quatre grans tappis de Turquie et ung aultre petit tout despecié », et des tapis adaptés aux bancs, appelés « banchiers » ou « quarreaux » ; sont dénombrés vingt-quatre « quarreaux de tappisserye tant vers que rouge » et quatre « quarreaux de drap d'or vert »²⁷⁰. Dans la cuisine, selon les dires du cuisinier, une partie des ustensiles et de la vaisselle métallique provient de Nozeroy²⁷¹.

L'inventaire répertorie tout le contenu de la chapelle castrale en présence du prêtre qui la dessert, nommé Pierre Gauthier dit de Saint-Laurent. Les éléments liturgiques faisant l'objet d'une consécration, comme le calice et sa patène, ne doivent en effet être touchés que par des hommes d'Église. Les meubles, en chêne et en sapin, consistent, à côté de l'autel, en un grand banc tournis, un lutrin et une arche. Encore appelé « chapelle », l'ensemble des objets servant à dire la messe se trouve inventorié. Dans l'arche sont pliés des linges d'autel : les trois nappes ou « touailles » qui doivent être superposées sur l'autel, trois parements « pour tendre hault et bas », et trois corporaux. Le tissu et le décor de certains d'entre eux est précisé. L'un des parements est ainsi décoré « plain a pommes d'orenges d'or » ; les deux autres, de drap d'or pers et vert, sont assortis aux chasubles. Tous les vêtements sacerdotaux nécessaires à la célébration du culte : amict, tuniques, aubes, chapes, chasubles, surplis, étoles, manipules, se trouvent mentionnés. Ils se caractérisent par la qualité des tissus de satin et de soie et celle de leur facture dite de Damas. Quant à leurs couleurs : vert, bleu, rouge et noir, l'or suppléant le blanc, elles correspondent aux cinq couleurs prescrites en fonction des temps liturgiques. Des armes sont figurées sur certains ornements ; leur description héraldique est procurée en partie ; il est ainsi fait mention d'une chasuble « ou il a des escussons sursemés de fleur de liz », et de deux chapes ornées de « pluseurs escussons a berres », c'est-à-dire des bandes qui séparent l'écu en descendant obliquement et qui correspondent sans doute aux armes de Chalon. Un vêtement porte « des oyseaulx figurés de drap d'or ». La vaisselle se compose de plusieurs vases sacrés : deux calices et leurs patènes en argent doré dont le poids n'est pas consigné, aux armes des

269. Nicolas Floret accuse le prêtre Guy Dartois de s'en être emparé.

270. Les trois tapisseries, les tapis de banc et les tapis de Turquie proviennent de Nozeroy. Ils sont évoqués en janvier 1472 (n. st.) par Nicolas Floret. La tapisserie de chasse est décrite en ces termes : « autres cinq pans de tapisserie de laine ou il avoit plusieurs personnaiges de gens et de bestes semer de diverses couleurs dont l'on tendoit aucuneffoiz ladite sale et estoit suffisant ad ce ». La chambre d'or est présentée ainsi : « avoit aussi une chambre contenant trois pans ensemble la garnison du lit et de la couchette et estoit tissée d'or de soye et de layne ». La chambre rouge contient selon lui « quatre pans de muraille avec la garniture du grand lit, de ciel, de dolcier et de couverte tissée de laine et a personnaiges ». Avec ces tapisseries, Nicolas Floret mentionne l'existence de « trois grans tappis de Turquie », de douze « banchiers de tapisserie, tant grans que petiz, tous de laine », de six « quarreaux de drap d'or vert » et de deux douzaines de « quarreaux de laine de diverses couleurs » ; ADD, 7 E 1350/3.

271. L'un des cuisiniers de Nozeroy nommé Aymonet Collaton ou Poulaton procure en décembre 1468 au greffier Pierre Vernier la liste de tous les ustensiles et de la vaisselle d'étain transportés par chariot six semaines ou deux mois auparavant de Nozeroy à Bletterans, sur l'ordre de la princesse d'Orange Catherine de Bretagne ; cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 25rv.

Chalon, avec deux burettes d'argent. S'y ajoutent une petite clochette en argent, un bénitier à anse et goupillon d'argent, une boîte à hosties, une boîte à reliques et deux croix d'argent ornées de pierreries et de perles, dont l'une est aux armes des Chalon. Cet ensemble comporte en outre un fer à hosties, une paix d'argent doré « ou il a dedans ung crucifiz en croix, Nostre Dame et saint Jehan », c'est-à-dire un petit tableau figurant une scène de la Passion que les fidèles baisent avant la communion en signe de paix, une croix d'argent armoriée pourvue d'un cristal, deux chandeliers d'argent, deux bassins d'argent, quatre fermoirs d'argent et neuf clous d'argent « a mectre sur ung livre ». Une dizaine d'ouvrages liturgiques est répertoriée. À l'exception d'un livre de chant en papier, tous sont de parchemin ; aucun n'est imprimé. Certains participent des livres de la messe, tels les missels, les graduels et l'épistolier ; parmi les livres de l'office sont mentionnés plusieurs bréviaires.

Le même jour, les commissaires, informés de l'existence d'une tapisserie précieuse figurant l'Ancien et le Nouveau Testament, demandent à la placer sous séquestre²⁷². Suite au refus exprimé par la princesse d'Orange qui se trouve à Bletterans de l'exhiber et de la laisser séquestrer, le procureur et le conseiller du seigneur de Châtelguyon, présents sur place, entendent l'y contraindre. Pierre Vernier s'en remet à ceux qui l'ont commis à l'inventaire.

L'étape suivante est située au nord-est. Quelques jours se passent et le vendredi 9 est recensé le mobilier de **Châtelguyon**. Seules trois pièces sont inventoriées. La visite commence par une salle identifiée par sa taille et son emplacement, dite « la grant saule baisse », qui contient de la vaisselle d'étain aux armes du prince d'Orange. Pour entrer dans la chambre seigneuriale, les commissaires doivent faire lever la serrure, faute de clefs. Il s'y trouve un grand lit provenant de Montmahoux. La grande tour abrite la chambre destinée aux cuisiniers. La garde des biens séquestrés est confiée à une femme, Marguerite, veuve de Julien de Montmirey.

Toujours en direction du nord, les commissaires se rendent le même jour à **Rennes-sur-Loue**. La chambre du prince, quatre chambres, une salle identifiée par sa taille et qualifiée de « grant » et deux locaux utilitaires destinés au stockage des vivres (le cellier et le pressoir) sont visités²⁷³. Un coffre placé dans la chambre seigneuriale contient du linge de table et de lit, des vêtements liturgiques et des archives dont des reconnaissances de fiefs et un vieux compte daté de 1392. Pierre de Nance, procureur et closier de Rennes-sur-Loue, reçoit la garde de ces biens. L'inventaire intègre la copie d'un mandement de Guillaume de Chalon, en date du 20 mai 1468, par lequel il commande au receveur de Rennes de faire parvenir à Châtelguyon une couchette, de la vaisselle et des ustensiles métalliques avec du linge de lit.

Le samedi 10 décembre, les membres de la commission sont à **Abbans**²⁷⁴. Ils visitent le château avec le portier, nommé Jean Donart. Selon ce dernier, l'un des pendants de lit fut dérobé lors du séjour du futur Louis XI [en 1456] : « fut roebé quant le Dalphin fut oudit chastel ». Seize lieux sont

272. Déposant en 1472, Nicolas Floret décrit « une tapisserie qu'on appeloit la tapisserie d'or contenant sept pans ou estoit figuré le vielz Testament et le nouvel en partie et de laquelle on tendoit la sale sur la grant sale dudit Noseroy quant il y venoit aucun grant prince et fut tendue ou temps que nostre dit feu seigneur y fut et dit qu'il oy dire audit feu seigneur qu'elle cousta dix huit cens ridders et luy semble que on ne soroit pas faire la pareille pour 6 000 escus » ; cf. ADD, 7 E 1350/3.

273. Selon Gauthier de Fallersans qui dépose en 1451, Louis de Chalon a « fait faire et construire la maison de Reigne tout à neuf », pour un coût estimé par le déposant de 3 000 francs ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, t. 2, p. 440.

274. À Abbans se trouvent deux châteaux ; les sires de Chalon possèdent celui qui est dit « devant Abbans ». Le « chastel derriere » est aux sires de Joux. Gauthier de Fallersans affirme en 1451 que Louis de Chalon a commencé de faire ériger une tour au château d'Abbans ; il en évalue le prix, avec les autres travaux menés au même château, à environ 2 500 francs : « Item. A fait faire tout à neuf au chastel d'Abbans une tour, laquelle n'est pas parachevée, et réparer le maisonnement et esdiffices par dedans » ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, t. 2, p. 440.

inventoriés. Le premier est l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463). Une salle, distinguée par sa grande taille et sa localisation « devant ladite chambre », est meublée d'une table à trois tréteaux et de quatre bancs. Conformément aux spécificités de la sociabilité, il existe des espaces pour l'hospitalité. Certaines chambres portent ainsi le nom de leur hôte ; il est notamment question de « la chambre dicte la chambre de monseigneur de Torpe²⁷⁵ ». D'autres lieux sont identifiés d'après leur situation dans le château ; ainsi « la chambre dessus la cuisine », « la chambre dessus celle de mondit seigneur », « la chambre darrier ». Deux pièces destinées aux dévotions sont évoquées, mais seul est inventorié « l'oratoire de la chappelle dudit chastel ». Il n'est pas fait mention de tour mais d'un donjon où se trouve la chambre du châtelain. C'est là, dans une arche de sapin, qu'est rangé le linge de lit : vingt linceuls de toile de chanvre, de tailles variées, et de table, comprenant des nappes de lin et de chanvre et des serviettes de chanvre. Le mobilier du château comprend les deux seuls sièges d'honneur ou « chayeres a batons » mentionnés dans l'inventaire. Parmi les éléments utilitaires et de confort figurent un poêle, un puits, un pressoir, un cellier, une bouteillerie et une porterie où une arche enferme des documents judiciaires. Les biens séquestrés sont confiés au receveur et au châtelain, lesquels ne sont pas nommés.



Abbans-Dessus, Le château, une tour.
Détail d'une ancienne carte postale (début XX^e siècle).

Le lendemain dimanche 11 décembre, l'inventaire se termine à **Arguel**²⁷⁶. Quinze pièces ou locaux sont visités, en commençant par la cuisine. À proximité, les commissaires passent par une chambre qu'ils localisent « empres la saule baisse » ; dans cette chambre, les chenets sont réputés provenir des biens de Marie de Chalon, comtesse de Fribourg²⁷⁷. Le mobilier de la salle basse n'entre pas dans l'inventaire. Vient ensuite le poêle, voisin de la chambre du châtelain. Puis c'est au tour d'un cellier, qualifié de petit et localisé devant la citerne. Les commissaires arrivent dans une salle qu'ils identifient comme « la grant saule », où ils recensent quatre tables et quatre bancs. Ils passent par la chambre seigneuriale puis par la chapelle, espace destiné aux dévotions. Le mobilier inventorié comprend un autel de sapin et ses trois nappes dont deux sont entièrement brodées ou

275. Il s'agit peut-être de Quentin de la Baume, seigneur de Torpes.

276. À Arguel, d'après la déposition en 1451 de Gauthier de Fallarans, Louis de Chalon a fait effectuer les travaux suivants, pour prix estimé par le déposant d'environ 3 000 francs : « Item. A fait réedifier tout à neuf la plus grant partie du maisonnement du chastel d'Arguel et reparer le demorant ». Le receveur d'Arguel a payé en 1459 « les depenses pour la couverture et reparation » du château d'Arguel. De nouveau en 1470, il est question de frais pour les couvertures et réparations nécessaires au château, « bassecourt et donjon » ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, t. 2, p. 440 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 30.

277. Marie de Chalon, sœur de Louis, prince d'Orange, et veuve de Jean, comte de Fribourg et Neuchâtel en Suisse, dame de Sellières, Vercel et Vuillafans-le-Neuf, rédige son testament en 1464 au château d'Arguel ; en mai 1465, elle est citée comme clarisse au couvent de Besançon.

« ouvrées de l'esguille tout partout », ainsi qu'un tissu de serge orné « de diverses figures ». Il est question d'un escalier ou « viz » qui conduit à deux chambres, dont l'une contient un grand lit de duvet. Les commissaires passent ensuite à l'artillerie. Il n'est pas fait mention d'une tour mais d'un donjon. Le château ne compte pas moins de trois celliers : l'un, qualifié de « petit », se trouve devant la citerne, le deuxième est dénommé « Montjustin », le troisième est « devant le chastel »²⁷⁸. Les autres espaces utilitaires sont constitués d'un pressoir, d'un four dit « four du donjon » et d'une citerne. La garde des biens séquestrés est donnée au receveur du lieu nommé Jean Thiebault.

L'inventaire procure ensuite des recettes, en argent et en nature, établies pour treize châtellenies et pour l'année 1463 qui correspond à celle de la mort de Louis de Chalon. Pour Montmahoux sont cités deux receveurs, Jean Pequignon, de Nans (probablement Nans-sous-Sainte-Anne) et Pierre Bataillart. En 1463, Pierre Faulquier était receveur de Lons-le-Saunier ; Girard Pillessonier, celui d'Arlay ; Huguenin Fevre, celui de La Rivière ; Guillaume Marchant, celui de Vers-en-Montagne ; Étienne Despois, celui de Châtillon-sur-Courtine ; Pierre Bataillart, celui de Sainte-Anne ; Jean Boulot, celui de Vaire ; Nycolas Rodegris, celui d'Abbans ; Pierre Malplant, d'Orbe ; Le Bon Toulrier, celui de Mirebel et Jean Raguin, celui de Châtelbanc.

Les recettes sont calculées en argent, en bichots de céréales : froment, avoine, orge et en livres de cire dans toutes les châtellenies sauf à Orbe. C'est également vrai pour les gélines sauf pour deux châtellenies. La recette en argent la plus élevée provient de Montmahoux. Les rachats de corvées ne sont mentionnés qu'à Lons-le-Saunier. Les fromages sont cités seulement à La Rivière et à Sainte-Anne. La recette d'Abbans est la seule à comporter des œufs, des chevreaux et du chanvre. L'huile ne figure que dans les comptes de Châtillon-sur-Courtine et d'Arlay ; les chapons dans ceux d'Arlay ; l'orge dans ceux de Châtelbanc et de La Rivière, le vin dans ceux de Lons-le-Saunier, d'Abbans, de Mirebel et de Vaire et non dans ceux d'Arlay.

Pour la plupart des châteaux, l'inventaire laisse ainsi deviner l'organisation traditionnelle d'une résidence noble, comprenant une grande salle, espace semi-public aux fonctions polyvalentes ; les appartements destinés aux différents membres de la famille seigneuriale, composés de chambres, de garde-robes et de pièces annexes ; la chapelle où peut se trouver du mobilier non liturgique ; d'autres chambres occupées par les officiers et les serviteurs et enfin différents locaux utilitaires, comme la cuisine située de plain-pied, ou les lieux de stockage des vivres tels que le cellier, le pressoir, la bouteillerie, placés en sous-sol dans le château ou dans la basse-cour. Une approche plus précise permettrait de nuancer ce plan général.

Répertorier, mesurer et évaluer

L'inventaire est copieux. Il compte près de 25 700 mots dont environ le quart, soit 5 500 mots, s'applique au mobilier de Nozeroy. 3 200 termes se réfèrent à Bletterans, 2 600 au château de Lons-le-Saunier, 1 600 à l'hôtel de Dole, 1 200 à Vers-en-Montagne et 1 050 à Arlay. La masse des objets inventoriés se révèle hétéroclite et volumineuse. Pourtant, elle n'inclut pas de façon systématique tous ceux qui s'offrent au regard des commissaires. De la même façon, tous les locaux ne paraissent pas avoir été visités. Ainsi, les appartements de la princesse d'Orange,

278. Ce nom provient sans doute de celui du « petit chastel d'Arguel » également appelé Montjustin ; il fut vendu en 1410 par Jean de Montjustin, Catherine de Belmont, son frère Guillaume de Montjustin et la femme de celui-ci, Marguerite de Belmont, à Jean de Chalon, prince d'Orange, pour 1 800 florins de Florence ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Arguel, n° 597, fol. 154v ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 30.

Catherine de Bretagne († 1475) sont inventoriés seulement à Vers-en-Montagne et à Bletterans. Les latrines par exemple ne sont jamais évoquées, alors que leur fréquence, comme celle d'autres pièces annexes, participe des facteurs discriminants pour apprécier le rang des bâtiments²⁷⁹. Ce sont en effet les signes extérieurs de richesse, de pouvoir et de savoir qui sont privilégiés. Ainsi, à l'exception de deux lanternes et des chandeliers de chapelle, rien ne concerne le luminaire, les vêtements (costumes, coiffures, fourrures), le cheptel, les outils agricoles ni les denrées (sauf le vin). L'inventaire procure cependant les copies de redevances dues en nature (blé, froment, avoine, cire, vin, gélines, œufs, etc.). En se conformant à l'usage constaté partout, les commissaires ne signalent que rarement la présence de vaisselle de terre, de bois ou d'osier, en raison de sa faible valeur ; seule est répertoriée une écuelle de bois, trouvée dans la chambre des maîtres d'hôtel à Nozeroy²⁸⁰. La vaisselle d'argent, totalement absente de l'inventaire, constitue l'un des points principaux de l'information menée parallèlement par Pierre Vernier²⁸¹. Parmi les jeux dont on sait qu'ils occupent une part importante des loisirs de la noblesse, est recensé un échiquier qui se trouve dans la garde-robe de Guillaume de Chalon. Les objets de caractère scientifique sont représentés par un instrument qualifié de « petit reloige de bois » se trouvant dans une arche, ce qui peut correspondre au boîtier ou au socle ligneux d'une horloge portative. Près de l'écritoire de Louis de Chalon, un instrument de musique appelé *manucordum* est déposé sur un buffet.

Un ordre de visite ?

La forme de l'inventaire n'obéissant pas à des normes strictes, la question peut se poser de savoir dans quelle mesure les commissaires se plient à un ordre pour inventorier le mobilier distribué dans les différentes parties des châteaux. À lire le texte, il apparaît qu'ils se déplacent dans les intérieurs en signalant chaque changement de pièce. Ils évitent de passer à la suivante avant d'avoir répertorié le contenu de la précédente. Dans quelques cas cependant, l'inventaire est dressé globalement. À Rennes-sur-Loue, la recension est menée de façon expéditive, comme le suggèrent les formules suivantes : « en aultres quatre chambres estans oudit chastel sont quatre grans lictz garnys de lodiers et de contrepontes » ; « Item que les cinq chambres devant dictes sont chascune garnyes d'andiers de fer ». Sans doute pour éviter des répétitions, l'une des tours de Vers-en-Montagne est décrite en ces termes : « En la tour quarrée de la porte a trois chambres en chascune desquelles a ung chaslict de sappine ». Économisant leurs forces, les membres de la commission enchaînent la description des pièces en suivant la topographie des lieux, c'est-à-dire en parcourant toutes les pièces situées sur un plan homogène, au même étage ou dans la même partie du château, une tour par exemple. Cet ordre de visite se conforme à l'organisation des appartements, par exemple celui des chambres et des garde-robes. Il ne privilégie pas nécessairement un ordre hiérarchique ; à Nozeroy par exemple, les appartements de « mesdemoiselles » sont inspectés avant la chambre de feu Louis de Chalon et celle-ci avant les pièces occupées par le couple princier.

279. Une « seelle percé », ou chaise percée, est recensée dans la cuisine de l'hôtel dolois.

280. Cf. Marie-Claude MARANDET, « L'équipement de la cuisine en Toulousain à la fin du Moyen Âge, d'après les inventaires et les testaments », *Archéologie du Midi médiéval*, 1997-1998, 15/1, p. 269-286. Selon l'auteur qui a étudié la région de Toulouse et de Castelnaudary, lorsque la vaisselle en terre n'est pas mentionnée dans les inventaires de biens mobiliers, ce n'est pas tant à cause de sa faible valeur que parce qu'elle est inexistante. Non vernissées, les écuelles de terre qui donnent un mauvais goût aux aliments sont relativement rares. En revanche, la vaisselle de bois est souvent citée.

281. En mai 1449, Guillaume de Chalon est débiteur de Paris Joffroy, marchand, citoyen et notable bisontin, à hauteur de 432 francs « pour de la vaisselle d'argent qu'il lui a fournie » ; cf. ADD, 7 E 1328. Pierre Vernier recopie avec le procès-verbal de l'enquête menée en 1468 l'inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé dressé en décembre 1463. Cet inventaire a été publié ; cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 270-273.

La visite commence par l'édifice situé le plus près de l'entrée, par exemple une dépendance ; ou bien par la cuisine ; ou bien encore par la pièce où se tient le représentant du pouvoir. À Sainte-Anne, c'est ainsi la bouteillerie qui est recensée en premier lieu, et à Cuiseaux, le pressoir. L'inventaire débute par la cuisine à Lons-le-Saunier (« En la grant cusine »), à Arguel (« En la cusine dudit chastel ») et par la chambre sur la cuisine à Montmahoux. À Dole et Nozeroy, la visite commence au rez-de-chaussée en une chambre basse ; à Dole, il s'agit de la « chambre baisse au long de l'alée de l'antrée de ladite maison en devant l'uisserie de la cusine » et à Nozeroy, de la « chambre baisse dicte la chambre des maistres d'ostelz ». Dans plusieurs châteaux, les commissaires sont reçus dans « la salle », un espace polyvalent dans lequel s'exprime le pouvoir du maître des lieux. Il en va ainsi de la « salle basse » à Châtillon-sur-Courtine et de même à Châtelguyon pour la « grant saule baisse ». À Chavannes, Bletterans et Arlay, la « grant saule » est évoquée la première. À Saint-Laurent-La Roche est citée en premier lieu « la saule devant la chambre de monseigneur ». À Sellières, c'est « la chambre empres la grant sale » qui est la première pièce inventoriée. De la même façon, la chambre seigneuriale inaugure l'inventaire des trois châteaux d'Abbens, Rennes-sur-Loue et Montfleur. Au château de Vers-en-Montagne, visité un dimanche, c'est la chapelle.

Nommer, mesurer, évaluer

Même si certains éléments du mobilier se retrouvent d'un château à l'autre, la diversité des objets à inventorier est telle qu'elle exige des compétences variées de la part des membres de la commission. Si un élément de terminologie leur fait défaut, il est suppléé au moyen d'une périphrase, ainsi pour ces linges liturgiques brodés au fil d'or, décrits comme des « servietes ouvrées de fil d'or, les aulcunes pour servir ceulx qui recoyvent le corps Nostre Seigneur ». Les commissaires s'attachent à évaluer les dimensions, la capacité et l'état de conservation des objets qu'ils inventorient, ce qui permet d'en estimer la valeur. Inversement, ils en omettent d'autres, jugés sans valeur : « et plus aultres fatras de bien petite valeur ». À vingt-sept reprises, certains biens sont signalés mais qualifiés de « faible » ou de « nulle » valeur.

Les largeurs des textiles des ciels, dossiers de ciel, courtines, draps de lit ou « linceuls » sont exprimées en nombre de lés ou « toilles » ; ce nombre varie entre deux et quatre²⁸². Des longueurs sont exprimées en aunes pour du lin, un important marqueur de richesse, se trouvant au château de Sainte-Anne. Pour les autres objets, les unités de longueur utilisées sont le pouce, le doigt, l'empan, le pied, le pied le Comte et la toise²⁸³. L'épaisseur des livres inventoriés varie ainsi entre « un bon pouce » et trois doigts ou « trois dois d'espes ». Des liasses de papiers atteignent « environ deux dois d'espaisseur ». Une statue en albâtre de la Vierge est haute d'un pied : « Item une ymaige de Nostre Dame de pierre d'albastre de ung piez de long ». À Châtillon-sur-Courtine, sans juger utile de préciser leur contenance, les commissaires mesurent deux coffres de sapin dont ils estiment la largeur à deux empan et la longueur à trois pieds : « Item deux coffres de sappin, du large d'environ deux espans et de la longueur de trois piez ». Les longueurs mesurées en pieds varient entre un et trois et demi. Le mot « toise » est employé une seule fois, pour qualifier une broche à rôti d'une longueur exceptionnelle se trouvant dans la cuisine de Cuiseaux : « Item ung haste de fer assez grant comme d'une toise de long ».

282. Françoise PIPONNIER, « La diffusion des tentures à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la Bourgogne », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 1999, 111/1, p. 426.

283. Dans le comté de Bourgogne, le pied équivaut à 32,4 cm (12 pouces de 2,7 cm) et le pied le Comte (12 pouces de 3 cm) à 36 cm. La toise varie selon les lieux ; par exemple, à Poligny, elle correspond à 2,52 m ; à Orgelet, à 2,80 m ; et à Besançon, à 2,82 m.

Les mesures de capacité des récipients et notamment des batteries de cuivre qui sont recensées dans les cuisines, s'expriment en « greal », « greaulx » ou fraction de « greal ». Un élément remarquable, une chaudière de cuivre rouge, contient jusqu'à dix greaulx. Un quart de « greal » correspond au contenu d'un petit pot de cuivre, comme cela est donné à lire : « Item trois grans potz de cuyvre dont le plus grant tient environ ung greal et demi, l'autre plus de demi greal et l'autre environ le quart d'un greal²⁸⁴ ». D'autres récipients utilisés pour l'eau ont une capacité estimée en nombre de seaux ou « sailloz ». Dans la cuisine de Montmahoux se trouvent deux grands pots de cuivre « tenans environ deux sailloz d'eaul, l'un plus grant que l'autre²⁸⁵ ». Trois pots de la cuisine de Lons-le-Saunier sont évalués en termes de « saillies » : « Item ung grant potz de cuyvre tenant environ trois saillies d'eau, ung aultre potz tenant environ une saillie et ung aultre moindre ». La capacité la plus importante est celle d'une marmite se trouvant dans la cuisine de Montmahoux, qui contient quatre « sailles ». Le pressoir d'Arguel se trouve pourvu d'une saille « a quoy l'on mesure le vin ».

Également utilisés pour le vin, de plus petits récipients de cuivre ou d'étain contiennent un nombre variable de channes, de « channeaulx » et de pintes²⁸⁶. Comme le précise l'inventaire, ces mesures varient selon les lieux ; pour la channe sont citées les mesures de Salins et de Lons-le-Saunier et pour la pinte, celle de Vers-en-Montagne. Un pot de cuivre trouvé dans la chambre du châtelain d'Arguel contient six channes. D'autres pots d'étain tiennent une channe, comme les trois douzaines qui sont inventoriées dans chacune des bouteilleries de Montmahoux, de Sainte-Anne et d'Abbans : « Premièrement douze potz d'estain tenans chascun une channe²⁸⁷ ». Une autre série de pots d'étain, décorés des armes des Chalon, est recensée dans la cuisine de Chavannes-sur-Suran ; leur capacité est d'une pinte : « une douzainne de potz d'estain, ung chascun tenant environ une pinte, armoyés des armes de Chalon ». Dans la bouteille de Vers-en-Montagne sont rangés huit pots d'étain d'une pinte et demie chacun. La capacité d'un pot d'étain ou « coquasse », trouvé dans la vieille cuisine d'Arlay, est estimée par les commissaires à environ deux pintes : « Item une coquasse d'estain tenant environ deux pintes dont le couvecle est rompu ». Pour les différents tonneaux de vin, les mesures sont la « quehue », le muid, le demi-muid et le « quarry » ou quart de muid²⁸⁸. Le terme « asnée », mesure de capacité pour le vin et aussi pour les grains, est utilisé pour un tonneau se trouvant à Lons-le-Saunier : « Item une aultre tynete tenant environ six asnee ». C'est dans les locaux des pressoirs d'Arlay et d'Arguel que sont recensés les plus gros vaisseaux, qui contiennent quinze muids chacun : « Premièrement deux grans tynes tenant environ trante muis » ; « Item quatre grans tynes, les trois tenant chascune environ quinze muis de vin et l'autre neuf ».

Le poids est rarement mentionné, sauf pour l'hôtel de Dole où Humbert Perrot qui a dressé l'inventaire du mobilier a pesé tous les coussins de plume et exprimé leurs poids en livres ; ils varient entre 64 et 108 livres (soit plus de 52 kg)²⁸⁹. Est également précisé le poids d'un mortier de cuivre transporté de la cuisine de Nozeroy à celle du château de Bletterans.

284. Mario Roques a montré l'existence de l'aire des formes « gré », « greau », « griá » dans la région est et nord-est du domaine d'oïl. Utilisé dans la saunerie de Salins, le « grial » ou « griau » est un instrument de puisage comportant un bras à bascule, un contrepoids et un seau ; il peut désigner le seau lui-même. Cette réalité est liée au mot « graal » ; cf. Mario ROQUES, « Le nom du Graal. Première communication », dans *Les romans du Graal dans la littérature des XI^e et XIII^e siècles*, Paris, 1956, p. 12-13.

285. Dans le comté de Bourgogne, la « seille » ou « soillot » est une mesure fixe d'eau salée ; elle est en usage à Lons-le-Saunier et à Salins.

286. Une channe contient deux pintes et équivaut à 2,54 litres. Une pinte équivaut à 1,27 litre.

287. Selon le serviteur Nicolas Floret, chacune des places a été fournie, sur l'ordre de Louis de Chalon, outre de quatre douzaines d'écuelles et de deux douzaines de plats d'étain, de douze grands pots ; cf. ADD, 7 E1350/3.

288. Le muid équivaut à 256 pintes et la « quehue » à 357 pintes.

289. La livre comtoise égale à celle de Troyes pèse 489 grammes.

Le foin se mesure d'après la charge ou la contenance d'une charrette ; « environ cent charrées » du foin de l'année sont recensées « au bout » des étables ou écuries de Nozeroy.

Les dimensions sont également indiquées par des mots. L'adjectif « petit » revient ainsi 219 fois, les comparatifs « moindre » et « plus petit », respectivement 11 et 3 fois et « un petit moindre », 3 fois. Ils s'opposent à « grand », qui est cité 316 fois ; le comparatif « plus grand » apparaît 20 fois. L'épithète « gros » et les expressions « bien gros », « plus gros », « assez gros » se lisent en 47 occurrences. Les adjectifs qualificatifs peuvent se juxtaposer ; il est ainsi question, par exemple, d'un « grant viez banc tourniz », d'un « meschant viez ban de petite valeur », ou d'un « gros viez ban a deux piedz ».

Le vieux et le neuf

Peu d'éléments sont réputés neufs ; c'est le cas de bâtiments : une tour à Lons-le-Saunier, des « estables » ou écuries à Dole ; et de la chambre du prince à Saint-Laurent-La Roche. Parmi les textiles, deux morceaux de « costilz » ou de toile serrée, servant à confectionner des couchettes de plume et répertoriés dans la chambre de la tapisserie à Nozeroy sont déclarés « tous neuf ». De même, le mobilier de la chambre des maîtres d'hôtel à Bletterans est « faiz tout neuf ». Dans l'artillerie de Bletterans, les commissaires repèrent une corde neuve. Ils mentionnent la présence de deux tables « sans encornure » ou « sans encorneure », c'est-à-dire sans défauts résultant de chocs, aux châteaux de Lons-le-Saunier et d'Arlay.

Vieux et abîmés, les objets continuent à être utilisés, comme le montre l'emploi répété des qualificatifs « viez / vielle » pour lesquels il existe 65 citations et de « meschant » qui compte 54 occurrences. Le mot « usé » se lit 13 fois. Son usage rend possible l'expression de diverses nuances. Telle aube de lin est ainsi qualifiée de « my usée ». Des tendues de lit ou rideaux de lit sont décrites comme « quasi toutes usées ». Il est question d'« une meschant contrepointe toute usée ». En cas d'usure avancée, les commissaires parlent d'objet « usé et gasté », ou par exemple à propos de couvertures, disent qu'elles sont « toutes rompues et usées » ; il est aussi fait mention de « tappisseries toutes rompues, gastées et usées ». Le participe passé « despecié » qui signifie « brisé », « déchiré » ou « cassé », est employé une douzaine de fois pour qualifier l'état de certains ustensiles de cuisine, comme des poêles ou des chaudrons ; de vaisselle métallique ; de châlits ou bois de lit ; de matelas ou « lodiers » ; d'un tapis d'Orient ; d'un dessus de buffet en chanvre et d'un habit liturgique. Des ustensiles sont « despecié par les bors » et des plats et des écuelles d'étain sont jugés « tant rompus que despeciez ». Des châlits manquent de planches, étant visiblement « tous despeciés et ou il faut des lahons ». Certains des lodiers sont estimés « que bons que malvais, les aulcuns dessirez et despeciez ». Une chasuble apparaît « toute usée et despecié en plusieurs lieux ». Des serrures, des tables, un pressoir mais aussi des textiles sont déclarés « rompus ». Les commissaires constatent que de la vaisselle métallique est « esbrechiée » ou « esbriquez », notamment à Lons-le-Saunier : « sur trante et ung plat d'estain, dont il en y a trois esbrechier », comme aussi à Bletterans : « et y a aulcunes desdites escuelles et platz esbriquez ».

Le document, destiné à évaluer l'investissement mobilier, rend compte du nombre, de la variété et de la répartition des meubles au sein des châteaux des Chalon, ce que nous nous proposons d'exposer ici.

Des meubles nombreux, variés et luxueux, inégalement répartis dans les châteaux

« dit qu'il scet bien que ledit feu seigneur estoit bien meublé es principales places et maisons de ses seigneuries principalement au lieu de Nozeroy et de Vers ou pour la pluppart du temps il faisoit sa continuelle residence ».

Déposition de Nicolas Floret, ancien serviteur de Louis de Chalon.

Le mobilier civil tient un rôle important dans le mode d'habiter seigneurial. De façon notable, l'inventaire des dix-neuf châteaux révèle un grand nombre et une réelle diversité des meubles : il existe différents types de lits, de sièges, de bancs, de tables, de dressoirs, de buffets, d'arches et de coffres. Ils sont nombreux, mais inégalement répartis dans les châteaux²⁹⁰.

Les lits et leur équipement

Parmi les meubles les plus souvent cités dans l'inventaire figurent les châlits qui sont des cadres de bois servant à construire les lits. L'on en compte 171, soit précisément 97 châlits de lit et 74 châlits de couchette. L'essence de ces cadres est précisée dans 58,4 % des cas ; il s'agit toujours de sapin. La plupart d'entre eux sont surélevés sur des estrades et garnis d'un marchepied qui doit correspondre au saillant. Certains sont munis d'un chevet en bois ; par exemple, la chambre des maîtres d'hôtel à Nozeroy est meublée d'un « chaslictz de sappin garny de dolcier et de marchepied ». Celle qui est dévolue aux cuisiniers de Châtelguyon et qui se trouve dans la grande tour comporte quant à elle « un chaslictz de sappin a piez ».

Ces cadres de bois ne paraissent pas participer du nomadisme des meubles transportés d'un château à l'autre. Ainsi, certaines chambres du château de Vers-en-Montagne, quasi vides, comportent néanmoins ces châlits, comme le donne à lire le document : « en la chambre (...) ou il n'a esté treuvé que ung chaslict pour grant licet et ung de couchete » ; « en deux chambres (...) n'a en chascune que deux chaslictz, ung de grant lyt et l'aultre de couchete » ; « en la chambre (...) n'y a esté treuve que deux chaslictz de sappin, l'un pour licet l'aultre pour couchete » ; « en la chambre (...) n'a que deux chaslictz, l'un pour licet et l'aultre pour couchete ». Aucun de ces bois de lit n'est attesté dans l'hôtel dolois, ni à Sellières ni à Chalamont ; ou du moins n'ont-ils pas été recensés. Les châteaux de Montfleur, Chavannes et Rennes-sur-Loue, par ailleurs bien équipés en matelas de plume, en comptent assez peu. Inversement, une proportion importante de tous les châlits répertoriés figure à Vers-en-Montagne (11,3 % et 21,6 %), à Nozeroy (14,4 % et 13,5 %), à Lons-le-Saunier (11,3 % et 12,1 %) ainsi qu'à Bletterans (10,3 % et 10,8 %).

Tableau 1 Répartition des châlits par château

	<i>Châlits de lit</i>	%	<i>Châlits de couchette</i>	%
Dole				0
Nozeroy	14	14,4	10	13,5
Chalamont				0
Montmahoux	4	5,1	5	6,7
Sainte-Anne	4	4,1	4	5,4
Vers-en-Montagne	11	11,3	16	21,6

290. Cf. Marie-Thérèse LORCIN, « Les inventaires de châteaux : réflexions sur une source », dans *Le château médiéval, forteresse habitée (XI^e-XVI^e siècle)*. *Archéologie et histoire : perspectives de la recherche en Rhône-Alpes, Actes du colloque de Lyon (avril 1988)*, dir. Jean-Michel Poisson, Paris, 1992, p. 15-19.

	<i>Châlits de lit</i>	<i>%</i>	<i>Châlits de couchette</i>	<i>%</i>
Châtillon-sur-Courtine	7	7,2	6	8,1
Sellières				0
Arlay	5	5,1	3	4
Lons-le-Saunier	11	11,3	9	12,1
Saint-Laurent-La Roche	4	4,1	5	6,7
Montfleur	2	2	2	2,7
Chavannes	2	2	1	1,3
Cuiseaux	1	1	1	1,3
Bletterans	10	10,3	8	10,8
Châtelguyon	1	1	0	0
Rennes-sur-Loue	1	1	1	1,3
Abbans	9	9,2	5	6,7
Arguel	6	6,1	4	5,4
Total	97		74	

Sur la paille des châlits peuvent être déposés des matelas de plume ou de duvet, appelés lits ou couchettes en fonction de leur taille. Ils forment un total *grosso modo* équivalent au précédent, soit 98 lits et 70 couchettes. À la différence des cadres de bois, ces matelas de plume sont aisément transportables. Au château de Montfleur, l'on rapporte qu'un hôte, le seigneur Humbert de Toulangeon, a emporté le coussin d'un lit de plume : « Item cinq lictz de plume garnys de cussin ung chascun, excepté ung que l'on dit que Humbert de Thoulonjon emporta²⁹¹ ». Visitant le château de Bletterans, les commissaires prennent note du fait que l'une des couchettes provient de Lons-le-Saunier tandis qu'une autre a été empruntée à Nozeroy : « Premièrement une couchete, (...) laquelle ma dame a fait venir de Lons le Saunier (...) » ; « Premièrement ung lyt de plume et une couchete garny de cussin que l'on dit avoir esté amené de Noseroy²⁹² ». Déposant dans une enquête en 1472, Jean de La Verrière, ancien bouteiller de Louis de Chalon, précise qu'il a « oy dire que quand ladite dame [Catherine, épouse de Guillaume de Chalon] ala dernièrement en France, elle feist prendre au chastel de Blecterans ung lict qu'elle feist emporter avec elle²⁹³ ».

C'est à Bletterans où réside la princesse d'Orange que l'on compte le plus de lits de plume (dix lits). À Dole sont groupés neuf lits (9,1 %) et sept couchettes (10 %). Un total équivalent est dénombré à Nozeroy, soit huit lits et huit couchettes. Aucun lit de plume n'est inventorié à Chalamont ; très peu le sont à Châtelguyon et Cuiseaux. D'après Nicolas Floret, chambrier de Louis de Chalon qui dépose en 1468, il y avait « au temps de Louis de Chalon » à Nozeroy trente-trois lits « grands et petits » dont « six grands lits de duvet et les autres de plume, garnis de couvertes » ; quinze autres, de même, à Dole ; et douze à Bletterans²⁹⁴. Dans sa déposition de 1472, ce chambrier se souvient d'avoir équipé de lits neufs les châteaux du prince : « dit que chacune des places Orbe, Granson, Jougne, Bouclans, Montfaulcon, Arguel, Abbans, Regne, Montmahou, St. Agnes [Sainte-Anne] soubz led. Montmahouz, Vers, Arlay, Chastillon sur Courtine, Blecterans, Lons le Saulnier,

291. Humbert de Toulangeon est le père d'André qui dépose dans l'enquête en 1464-1465.

292. Perrin Andressot, intendant du château de Lons-le-Saunier et à ce titre garde des linges de ce lieu, déposant dans une enquête en 1468, procure le détail des objets mandés à Bletterans par la princesse d'Orange en août 1468 : trois grands lits garnis de tendues, custodes, contrepointes, lodiers et dociels et trois couchettes garnies de coussins, contrepointes et lodiers ; cf. ADD, 7 E 1350/4, fol. 56v.

293. ADD, 7 E 1350/3.

294. ADD, 7 E 1350/2, fol. 44.

St. Laurent de la Roche, Montfleur, la maison de Dole, Oranges et Courtoison, par ordonnance de [Louis de Chalon] chacune fut fournie de cinq grands lits garnis de coussins, cinq grandes contrepoinces, cinq grands lodiers, cinq couchettes garnis de coussins, contrepoinces et lodiers et cinq chambres tendues de blanche toile. (...) pas en une fois mais en divers temps, en une année ou deux ». Les lits furent installés vingt-quatre ans avant la déposition de 1472, soit vers 1448, à Bletterans, Lons-le-Saunier, Arlay, Arguel, Rennes-sur-Loue, Montmahoux, Vers-en-Montagne, Châtillon-sur-Courtine, Abbans, Bouclans et Montfaucon. Ce fut ensuite au tour d'Orbe, de Grandson et de Jougne, vingt ans avant le témoignage du chambrier, donc vers 1452. Les châteaux de Montfleur et de Saint-Laurent-La Roche reçurent leur équipement dix-huit ans auparavant, c'est-à-dire vers 1454 ; l'hôtel dolois, « au temps que le derrenier parlement de Dole se fuist », par conséquent en 1461, et Sainte-Anne, dix ans avant la déposition, soit vers 1462²⁹⁵.

Comme le montre le tableau ci-dessous, les lits installés par Nicolas Floret sont demeurés en place à Montmahoux, Arlay, Montfleur, Rennes-sur-Loue et Arguel. Leur nombre a augmenté à Châtillon-sur-Courtine, Saint-Laurent-La Roche, Chavannes et Abbans. En revanche, il a diminué à Sainte-Anne, Vers-en-Montagne et Lons-le-Saunier. Le nombre de couchettes est demeuré stable à Montmahoux et à Montfleur. Il a régressé dans de nombreux châteaux, à l'exception de Châtillon-sur-Courtine et de Saint-Laurent-La Roche où il existe plus de couchettes qu'aux temps évoqués par Nicolas Floret.

Tableau 2 Répartition des lits et couchettes de plume par château en 1468

	<i>Nombre de lits de plume</i>	<i>Soit en %</i>	<i>Nombre de couchettes de plume</i>	<i>Soit en %</i>
Dole	9	9,1	7	10
Nozeroy	8	8,1	8	11,4
Chalamont		0		0
Montmahoux	5	5,1	5	7,1
Sainte-Anne	4	4	4	5,7
Vers-en-Montagne	3	3	3	4,2
Châtillon-sur-Courtine	7	7,1	6	8,5
Sellières	2	2	2	2,8
Arlay	5	5,1	3	4,2
Lons-le-Saunier	4	4	1	1,4
Saint-Laurent-La Roche	6	6,1	6	8,5
Montfleur	5	5,1	5	7,1
Chavannes	8	8,1	2	2,8
Cuiseaux	1	1	1	1,4
Bletterans	10	10,2	5	7,1
Châtelguyon	2	2	1	1,4
Rennes-sur-Loue	5	5,1	4	5,7
Abbans	6	6,1	4	5,7
Arguel	5	5,1	3	4,2
Total	98		70	

295. Nicolas Floret ne dit rien au sujet des places de Cuiseaux, Châtelguyon et Chavannes-sur-Suran. ADD, 7 E 1350/3. Un inventaire dressé à Montfaucon en 1499 y dénombre « vint lits de plumes et quinze cussins » ; cf. René LOCATELLI *et alii*, *Le Château de Montfaucon*, p. 107.

Les lodiers mentionnés dans la déposition de Nicolas Floret sont d'après l'inventaire de 1468 au nombre de 131. Ils se trouvent souvent répertoriés en même temps que les « contrepointes » et les courtpointes, les commissaires les énumérant de la sorte : « Item ung lict de duvet garny de cussin, d'une coultrepointe et d'un lodier ». Les uns et les autres forment des couvertures surpiquées, mais ne se confondent pas : certaines de leurs caractéristiques permettent en effet aux contemporains de les distinguer à l'œil. Comme l'écrivit Françoise Piponnier, le lodier constitue une couverture fourrée de poil animal, de bourre de cerf par exemple. Si, plus couramment, il est rembourré des mêmes matériaux que la courtpointe, il diffère par son usage : il est utilisé en effet « pour couvrir le lit » ou bien il est placé « derrière le chevet du lit (...) pour garder la froideur du mur²⁹⁶ ». La courtpointe ou « contrepointe » est rembourrée de fibres, en soie, coton, laine, ou autre poil animal, qui sont introduites entre deux épaisseurs d'étoffes avant d'être réunies par un travail de surpiquage. Selon Perrine Mane, ces piqûres effectuées point contre point, rendent compte du nom de courtpointe. Elles peuvent former des motifs, comme des diagonales ou des mouchets²⁹⁷. L'inventaire de Dole dressé par Humbert Perrot est le seul qui en précise la matière, drap ou toile, et les couleurs : deux exemplaires chacun de blanc, de pers ou bleu moyen, un exemplaire chacun de rouge, de noir et de vert. Ailleurs, sont seulement distinguées les contrepointes de lit et de couchette. Comme les matelas de plumes, les lodiers et les contrepointes peuvent être transportés d'une résidence à l'autre. Par exemple, ceux qui se trouvent dans l'une des chambres de Bletterans ont été pris à Lons-le-Saunier, à la demande de la princesse d'Orange. Seuls les châteaux de Châtillon-sur-Courtine et d'Abbans ont conservé tel quel l'équipement installé par Nicolas Floret vers 1448 : cinq lodiers de lits et autant pour les couchettes. Ce matériel a augmenté à Saint-Laurent-La Roche et diminué ailleurs.

Avec 143 unités, les contrepointes sont plus nombreuses. Il est vrai qu'à Arguel par exemple tel lit en compte jusqu'à trois. En revanche, les châteaux de Cuiseaux et de Chalamont en sont dépourvus. Le château de Châtelguyon se trouve mal équipé, de même que celui de Sellières, acquis plus récemment par Louis de Chalon. C'est à Bletterans et à Dole que ces couvertures sont réunies en plus grand nombre. Les contrepointes jadis procurées par Nicolas Floret existent toujours aux châteaux de Châtillon-sur-Courtine et de Chavannes. Dans beaucoup d'autres places, elles se trouvent en moins grand nombre. Le tableau ci-dessous procure le détail de ces équipements.

Tableau 3 Répartition des lodiers et des contrepointes par château

	<i>Lodiers</i>	<i>Soit en %</i>	<i>Contrepointes</i>	<i>Soit en %</i>
Dole	4	3	14	9,7
Nozeroy	6	4,5	6	4,1
Chalamont				0
Montmahoux	6	4,5	8	5,5
Sainte-Anne	8	6,1	8	5,5
Vers-en-Montagne	9	6,8	8	5,5
Châtillon-sur-Courtine	10	7,6	10	6,9
Sellières	4	3	2	1,3
Arlay	8	6,1	7	4,8
Lons-le-Saunier	7	5,3	6	4,1
Saint-Laurent-La Roche	12	9,1	12	8,3
Montfleur	5	3,8	5	3,4

296. Cf. Françoise PIPONNIER, « La diffusion des tentures à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la Bourgogne », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 1999, 111/1, p. 419-442, ici p. 421-422.

297. Cf. Perrine MANE, « Le lit et ses tentures d'après l'iconographie du XIII^e au XV^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 1999, 111/1, p. 393-418, ici p. 413.

Chavannes	9	6,8	10	6,9
Cuiseaux				0
Bletterans	17	12,9	17	11,8
Châtelguyon	3	2,2	2	1,3
Rennes-sur-Loue	9	6,8	9	6,2
Abbans	10	7,6	11	7,6
Arguel	4	3	8	5,5
Total	131		143	

Les ciels et « dociels » sont suspendus au-dessus et à la tête des lits. Comme l'a montré Perrine Mane, le ciel est une pièce de tissu tendue à plat à l'aide de cordes fixées aux poutres, placée au-dessus du lit dont elle dépasse légèrement la superficie. Deux des lits du château d'Arlay sont pourvus, selon les termes de l'inventaire, d'un ciel en toile de chanvre « a tendre sur lictz ». Le texte mentionne la présence des cordes. Le dossier désigne quant à lui la tenture non drapée qui protège le chevet du lit. Trois rideaux appelés « cultines » ou courtines, « pandans », « pans » ou « custodes », peuvent compléter ce dispositif ; ils pendent sur trois des côtés du lit, du ciel jusqu'au sol. L'inventaire mentionne des « boucles », c'est-à-dire des anneaux qui les font coulisser sur des tringles. De telles garnitures ou « chambres » ont une double fonction de confort, en isolant du froid, de l'humidité et de la poussière, et d'ostentation²⁹⁸. Beaucoup sont de couleur blanche, en toile de lin, en grosse toile de chanvre ou plus rarement, en drap de laine. Sont également signalées une chambre de drap gris et deux autres chambres, en serge verte, blanche et rouge pour l'une et en serge rouge pour l'autre. Quelques-unes de ces garnitures sont conservées à Bletterans ; notamment une chambre de couleur rouge formée de sept éléments est stockée « en la chambre de la tapisserie » dans la tour des étuves²⁹⁹.

Ces éléments textiles peuvent transiter d'un château à l'autre. Ainsi à Sellières, le lit et la couchette de la chambre seigneuriale sont-ils surmontés d'un ciel que « Humbert, seigneur du Vernoy, dit avoir fait amener de Chavanne ». À Abbans, selon le portier du château, l'un des éléments de tenture fut volé lors d'un séjour du dauphin Louis, futur roi Louis XI, effectué probablement en 1456, soit douze ans auparavant : « (...) l'un desdits pans que fut roebé quant le Dalphin fut oudit chastel, comme dit Jehan Donart pourtier dudit chastel³⁰⁰ ».

Au total, 64 ciels sont recensés. Ils se trouvent en majorité dans les châteaux de Nozeroy, de Bletterans et dans l'hôtel dolois. À Nozeroy, l'on compte treize « chambres », soit 20,3 % du total. Comme cela a été indiqué, le chambrier de Louis de Chalon Nicolas Floret affirme avoir fait installer dans chaque château cinq chambres tendues de toile blanche, chacune étant « garnie de trois pendants ». Ces installations ont été conservées à Abbans, Montfleur, Vers-en-Montagne et

298. Cf. Perrine MANE, « Le lit et ses tentures d'après l'iconographie du XIII^e au XV^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 1999, 111/1, p. 393-418. Sur la notion de confort matériel au Moyen Âge, cf. Danièle ALEXANDRE-BIDON, « Le confort dans la maison médiévale. Une synthèse des données », dans *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*, Actes du VIII^e congrès international de la Société d'archéologie médiévale, Paris, 11-13 octobre 2001, Textes réunis par Danièle Alexandre-Bidon, Françoise Piponnier, Jean-Michel Poisson, Caen, 2006, p. 129-144.

299. Il s'agit peut-être de draps normands, fabriqués à Bernay, Montivilliers, Louviers et Rouen ; ils sont verts de plusieurs nuances, gris, violets, écarlates et certains, tels les draps de Montivilliers, sont très appréciés à la cour de Savoie ; cf. Jean-François BERGIER, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963, p. 335 et n. 9.

300. Fin août 1456, le dauphin Louis s'enfuit du Dauphiné et gagne Saint-Claude dans la montagne jurassienne, avant de se rendre à Vers-en-Montagne. Escorté par Thiébaud de Neufchâtel et passant par Besançon et par Abbans comme l'indique le texte, il est conduit auprès du duc de Bourgogne à Bruxelles où il parvient le 15 octobre de la même année.

Montmahoux ; dans beaucoup d'autres places, une partie a disparu. Le tableau ci-dessous précise les données chiffrées.

Tableau 4 Répartition des ciels de lit par château

	<i>Ciels</i>		<i>Ciels</i>
Dole	7	Saint-Laurent-La Roche	0
Nozeroy	13	Montfleur	5
Chalamont	0	Chavannes	2
Montmahoux	5	Cuiseaux	0
Sainte-Anne	4	Bletterans	7
Vers-en-Montagne	5	Châtelguyon	1
Châtillon	4	Rennes-sur-Loue	1
Sellières	2	Abbans	5
Arlay	3	Arguel	1
Lons-le-Saunier	3	Total	68

Ainsi la part la plus importante des lits et de la literie se concentre-t-elle dans les résidences princières de Nozeroy (19,1 % du total des ciels), Bletterans et Dole (10,2 %). Inversement, les places, plus administratives ou militaires, de Cuiseaux, Chalamont, Châtelguyon et Saint-Laurent-La Roche, en sont démunies ou très peu pourvues. Des châteaux comme Vers-en-Montagne, Montmahoux, Montfleur et Abbans (7,3 %) ou Sainte-Anne, Châtillon-sur-Courtine (5,8 %) disposent d'un équipement équivalent en nombre.

La composition et la répartition des sièges, qui constituent une autre série du mobilier ligné, témoignent de la fonction assignée aux châteaux appartenant aux Chalon.

Des sièges variés

Parmi les meubles, les sièges jouent un rôle particulier. En société, le fait même de pouvoir s'asseoir obéit à certaines restrictions, tandis que le choix du siège ne se fait pas au hasard. L'inventaire répertorie dans les différents châteaux quelques-uns de ces meubles qui traduisent une fonction d'autorité. C'est le cas de deux chaires ou « chayeres a batons » qui sont probablement des sièges d'honneur et qui se trouvent à Abbans, placés l'un au donjon, dans la chambre du châtelain, et l'autre, dans « la chambre dessus celle de mondit seigneur »³⁰¹. Inversement, les escabeaux ou « scabelles » sont associés à une moindre dignité. L'inventaire recense douze de ces « scabelles » de chêne dont la moitié est utilisée à Châtelguyon. Trois autres se trouvent à Dole. Le fait de prendre place sur un banc est jugé honorable et digne. Comme l'a souligné Henry Havard, l'étiquette à la cour de Bourgogne donne au duc Charles un siège séparé, à une seule place ; mais des bancs, hiérarchisés de façon réfléchie, reçoivent tous les hauts personnages qui, par leurs emplois ou par leur naissance, ont le droit de figurer à la cérémonie. De son côté, Olivier de La Marche rend compte de ce même protocole dont il est l'un des ordonnateurs : « Et sont les bancs chascun ordonné par ordre à rencontre du pas, et pour seoir les princes du sang, les ambassadeurs, les chevaliers de l'ordre et les grands pensionnaires par ordre et sçait chascun où il doit aller³⁰² ».

301. Cf. Penelope EAMES, *Furniture in England, France and the Netherlands from the Twelfth to the Fifteenth Century*, 1977, Londres, The Furniture History Society, 13, p. 182-191.

302. Cf. Henry HAVARD, *Dictionnaire d'Ameublement et de la Décoration depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Paris, 1887, p. 237, qui cite Olivier DE LA MARCHE, *Estat de la maison du duc Charles de Bourgogne dit le Hardy*.

Au total, 82 bancs sont recensés. Les essences sont indiquées dans 74 % des cas. Il s'agit en majorité de sapin. Un banc de chêne est inventorié à Arguel. Ces sièges se trouvent dans toutes sortes de pièces : les salles, les chambres, mais aussi les poêles. À Montmahoux est mentionné « ung ban de cuisine ». Le tableau suivant procure la répartition des bancs.

Tableau 5 Répartition des bancs par château

	<i>sapin</i>	<i>chêne</i>	<i>bois inconnu</i>	Total
Dole	2			2
Nozeroy	17			17
Chalamont				0
Montmahoux			6	6
Sainte-Anne				0
Vers-en-Montagne	8			8
Châtillon			1	1
Sellières				0
Arlay			3	3
Lons-le-Saunier	15			15
Saint-Laurent-La Roche	1		1	2
Montfleur				0
Chavannes	2			2
Cuiseaux			1	1
Bletterans	4			4
Châtelguyon	1			1
Rennes-sur-Loue			2	2
Abbans	5		4	9
Arguel	6	1	2	9
Total	61	1	20	82

Ainsi, le château de Nozeroy, centre de pouvoir des Chalon, concentre-t-il 20,7 % des bancs, suivi par celui de Lons-le-Saunier (18,2 %). Il s'en trouve 9,7 % à Vers-en-Montagne, 7,3 % à Arguel et 6 % à Abbans.

L'inventaire rend compte d'une grande variété de bancs. Certains sont faits de simples planches. C'est le cas à Bletterans et à Abbans où ils sont composés respectivement de trois et de deux planches, comme l'indiquent les commissaires : « trois pieces de bois habillés a faire semblables bancs » ; « deux pieces de sappin plates pour faire ban et aultre chose ». D'autres bancs, plus complexes, cumulent les fonctions de siège et de rangement. Ces archebancs intègrent un coffre ou un compartiment à leur base et comprennent un dossier et un repose-pieds. Deux exemplaires sont répertoriés à Lons-le-Saunier, dans la chambre du prince et dans celle des maîtres d'hôtel où il est question d'un banc « en maniere d'archeban sans ferrure, garny de marchepied »³⁰³. Un ban à coffre orné de ferrures est recensé dans la chambre du châtelain d'Arguel ; il est décrit en ces termes : « Item ung aultre banc a coffre ferré et garny d'une perche ». À Abbans se trouve un « ban de sappin a dolcier ». La présence d'accoudoirs, probable, n'est pas évoquée. Certains des bancs reposent sur quatre pieds et d'autres sur deux pieds, faisant toute la largeur du meuble³⁰⁴. Ils peuvent être surélevés et « garnys de marchepied ». À Lons-le-Saunier, la chapelle est meublée notamment d'« ung banc de sappin a tenir dames ». L'oratoire du château d'Arlay comprend « ung

303. Cf. Henry HAVARD, *Dictionnaire d'Ameublement et de la Décoration depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Paris, 1887, p. 123.

304. Mes remerciements les plus vifs vont à Jean-Pierre Jacquemart qui a bien voulu me renseigner sur ce point.

siège de bois a tenir femmes ». Ces meubles étant généralement assez lourds à manipuler, le système du banc tournis permet, sans avoir à le déplacer, de s'asseoir dos ou face au feu, en basculant le dossier articulé. L'un de ces sièges, recensé à Bletterans, est décrit comme « un grand ban tournis a bautons par dessoubz et garny de perche ». Dans certains cas signalés dans l'inventaire, celle-ci est perdue : « un banc sans perche ». Est répertorié à Dole un banc tournis muni d'un marchepied : « un banc tournys de chaisne garny de marchepied ». Le tableau ci-dessous procure le détail de la répartition des différents bancs tournis.

Tableau 6 Répartition & essence des bancs tournis par château

	<i>chêne</i>	<i>sapin</i>	<i>hêtre</i>	<i>bois inconnu</i>	Total
Dole	7				7
Nozeroy		7	2	8	17
Chalamont					0
Montmahoux	1		2	3	6
Sainte-Anne			4		4
Vers-en-Montagne			4	3	7
Châtillon		3		3	6
Sellières					0
Arlay			1	4	5
Lons-le-Saunier				2	2
Saint-Laurent			4	1	5
Montfleur				4	4
Chavannes				2	2
Cuiseaux					0
Bletterans	4	2	2	1	9
Châtelguyon					0
Rennes-sur-Loue				1	1
Abbans				3	3
Arguel	1			6	7
Total	13	12	19	41	85

Comme le montre ce tableau, 85 bancs tournis sont comptabilisés dans l'inventaire. Dix-sept (soit 20 %) meublent le château de Nozeroy. Les autres sont dispersés : 10 % d'entre eux sont à Bletterans et les autres, également répartis, à Dole, Vers-en-Montagne et Arguel. Aucun n'est répertorié à Sellières, Chalamont et Cuiseaux ; un seul est recensé à Rennes-sur-Loue et deux à Lons-le-Saunier et à Chavannes-sur-Suran. Pour 41 d'entre eux, l'essence n'est pas précisée. Parmi les 44 autres, 19 sont en hêtre (43,1 %), 13 en chêne (29,5 %) et 12 en sapin (27,2 %). Les bancs de hêtre se répartissent à Vers-en-Montagne, Saint-Laurent et Sainte-Anne (quatre chacun), Bletterans, Montmahoux et Nozeroy (deux chacun). À Nozeroy se trouvent sept des bancs de sapin. Le plus grand nombre des bancs de chêne se trouve à Dole (7 bancs) et à Bletterans (4 bancs).

Instrument de convivialité, le banc peut être garni pour des raisons d'esthétique et de confort d'un tapis de tapisserie appelé « banchier ». Le document énumère sept de ces « banchiers ». D'autres tapis sont désignés comme des « quarreaux » ou « carreaux », ce qui semble renvoyer à des unités de métrologie permettant de mesurer les banchiers³⁰⁵. L'un des bancs du château d'Arguel se trouve ainsi orné d'un « tappiz de banc a cinq querrealx, lesquels l'on dit avoir esté

305. Cf. Françoise PIPONNIER, « La diffusion des tentures à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la Bourgogne », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 1999, 111/1, p. 432.

achetez naguères par monseigneur le prince qu'est au present³⁰⁶ ». Le nombre de « carreaux » oscille entre un et vingt-quatre. Ces tapis de bancs semblent présenter des matières et des couleurs variées : il est en effet question de « drap d'or vert », de « velour rouge », de « tapisserie tant vers que rouge ». L'un d'eux est rayé. Six de ces tapis sont inventoriés ; ils se concentrent en majorité à Bletterans.

À côté des sièges, d'autres meubles participent de la vie sociale au château ; c'est le cas notamment des meubles destinés à l'ostension des pièces d'orfèvrerie et de la vaisselle précieuse.

Les meubles de rangement et d'exposition

Les commissaires répertorient différents meubles servant à la conservation, à l'exposition et au rangement. Ces meubles offrent un aspect révélateur du luxe des châteaux appartenant aux sires de Chalon. Il s'agit de buffets, de dressoirs, d'arches et de coffres et de deux armoires, au sens actuel de ce terme.

L'une de ces deux armoires, recensée dans la chambre de la « nourisserie » à Lons-le-Saunier, est construite en bois de sapin et compte six cases ou compartiments appelés des « enchastres » : « ung armoire de sappin a six enchastres ». La seconde est inventoriée sans autre précision au poêle du château d'Abbas ; elle contient des documents écrits, comme cela semble souvent attesté : « Item en ung armoire estant oudit poille, dix registres des papiers de la justice dudit Abbas et plusieurs autres memoires en papier de bien petite valeur »³⁰⁷.

Dans les dix-neuf châteaux sont comptabilisés 21 buffets. Dans plus de 95 % des cas, l'essence utilisée se trouve précisée. Le chêne est employé en majorité (65 %), suivi du sapin. Cependant, la nature du bois n'est pas particulièrement mise en valeur ; en service, les buffets sont en effet recouverts d'une nappe, à l'image de celles qui sont recensées dans une garde-robe au château de Saint-Laurent-La Roche : « trois nappes de chenosve et trois vieilles nappes a mectre sur buffetz ». Un peu moins du quart de ces buffets se trouve concentré à Nozeroy. Dix buffets sont répartis dans les châteaux d'Abbas, d'Arguel, de Bletterans et de Lons-le-Saunier (14,2 %).

Tableau 7 Répartition des buffets par château

	<i>sapin</i>	<i>chêne</i>	<i>bois inconnu</i>	Total
Dole	1			1
Nozeroy	3	1	1	5
Chalamont				0
Montmahoux				0
Sainte-Anne				0
Vers-en-Montagne				0
Châtillon	1	1		2
Sellières				0
Arlay		1		1
Lons-le-Saunier	1	2		3

306. Par exemple, en mai 1449, un marchand bisontin nommé Paris Joffroy vend à Guillaume de Chalon des « étoffes » pour la somme de 211 francs ; l'année suivante, en août 1450, une autre créance de 197 francs et 10 gros vieux se rapporte à des étoffes de diverses couleurs : *ex vendicione pannorum diversorum colorum* ; ADD, 7 E 1328.

307. Cf. Eugène Emmanuel VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carolingienne à la Renaissance*, Paris, 1865, t. 1, *Armoires*, p. 1-18 ; Penelope EAMES, *Furniture in England, France and the Netherlands from the Twelfth to the Fifteenth Century*, 1977, Londres, The Furniture History Society, 13, p. 1-54. Les auteurs distinguent les armoires fixes encastrées dans l'épaisseur du mur des armoires indépendantes.

	<i>sapin</i>	<i>chêne</i>	<i>bois inconnu</i>	Total
Saint-Laurent-La Roche				0
Montfleur				0
Chavannes		1		1
Cuiseaux				0
Bletterans		3		3
Châtelguyon				0
Rennes-sur-Loue				0
Abbans	1	2		3
Arguel		2		2
Total	7	13	1	21

Ces meubles reposent habituellement sur des pieds, même si l'inventaire ne le précise que pour l'un d'entre eux se trouvant à Arguel, selon les termes du texte : « ung buffet de sapin a quatre piez ». Il existe plusieurs modèles, comprenant jusqu'à quatre compartiments, étagères ou « armoires ». D'après Penelope Eames, le nombre de ces étagères est reconnaissable du statut social et honorifique du maître des lieux : « the greater the number of shelves or stages, the greater the honour³⁰⁸ ». La chambre du défunt Louis de Chalon à Nozeroy contient deux buffets à quatre niveaux chacun, mais aussi un « petit buffet de chaisne bien bas a deux armoires », placé près d'une écritoire. Un buffet à quatre compartiments est recensé dans la chambre du châtelain d'Arguel ; dans celle des maîtres d'hôtel à Nozeroy, le meuble n'en comprend que deux. Celui qui est inventorié dans la chambre d'enfant de Jean d'Arguel, fils de Guillaume de Chalon, a des portes recouvertes de cuir, comme l'indique le passage suivant : « Item ung buffet de chaisne sans sarrure, les guchés d'icelluy pendus a cuyr ». Avec les chambres, ce sont les salles qui contiennent le plus souvent ce type de meuble. Les commissaires décrivent par exemple « ung grant buffet de saule qu'est de sappin » se trouvant dans la salle de l'hôtel à Dole. En revanche, dans la cuisine d'Arguel, un buffet dit de cuisine correspond sans doute à un billot, comme celui de Lons-le-Saunier qui est présenté comme un « gros buffet a despecier char de deux gros ays de chaisne ».

L'ornementation des buffets paraît variée. L'un des meubles de Bletterans est sculpté ou peint : il est en effet enregistré comme « ung buffet de chasne ouvré ». Plusieurs d'entre eux sont ornés de ferrures ; leurs compartiments sont munis de serrures et de clefs. Ainsi, celui dont use le châtelain d'Arguel est décrit comme « buffet de sappin a quatre armoires ferré par tout » tandis qu'à Nozeroy les maîtres d'hôtel disposent d'un « buffet de sappin a deux armoires garnies de deux sarrures ». Les buffets peuvent faire office de dressoirs et servir à présenter la vaisselle d'apparat. Pour le mobilier de Nozeroy notamment est utilisée deux fois l'expression : « Item ung buffet de sappin a mectre vasselle ».

Avec les buffets sont du reste inventoriés sept dressoirs ou « dresseurs » destinés à « mectre vascelle en parent³⁰⁹ ». Penelope Eames indique que ce meuble se trouve placé principalement dans les espaces utilitaires, même s'il apparaît aussi dans les chambres et les salles. En 1468, les commissaires en recensent dans les grandes salles de réception, ainsi à Arlay, Bletterans, Montmahoux, Saint-Laurent-La Roche et Vers-en-Montagne. Cet élément est également signalé dans les chambres des dames, à Saint-Laurent-La Roche et à Vers-en-Montagne. L'un d'entre eux est décrit comme « ung dresseur de sappin a quatre piez et a deux fonds ». Pour six d'entre eux, l'essence est indiquée ; il s'agit majoritairement de sapin et plus rarement de chêne. Comme le

308. Penelope EAMES, *Furniture in England, France and the Netherlands from the Twelfth to the Fifteenth Century*, 1977, Londres, The Furniture History Society, 13, p. 56.

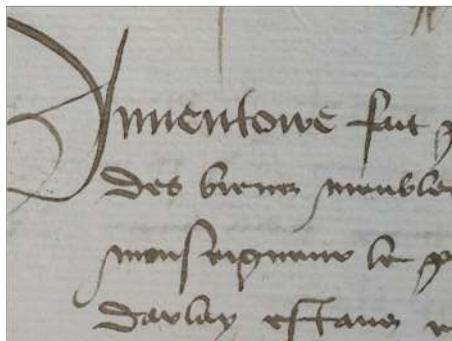
309. Cf. Penelope EAMES, *Furniture in England, France and the Netherlands from the Twelfth to the Fifteenth Century*, 1977, Londres, The Furniture History Society, 13, p. 62-65.

montre le tableau suivant, la répartition des dressoirs dans les châteaux est complémentaire de celle des buffets : les dressoirs figurent là où les buffets sont rares. Les places de Vers-en-Montagne et de Saint-Laurent-La Roche se trouvent les mieux pourvues.

Tableau 8 Répartition des dressoirs par château

	<i>sapin</i>	<i>chêne</i>	<i>bois inconnu</i>	Total
Dole				
Nozeroy				
Chalamont				
Montmahoux	1			1
Sainte-Anne				
Vers-en-Montagne	2			
Châtillon				2
Sellières				
Arlay	1			1
Lons-le-Saunier				
Saint-Laurent-La Roche	2			2
Montfleur				
Chavannes				
Cuiseaux				
Bletterans		1		
Châtelguyon				1
Rennes-sur-Loue				
Abbans				
Arguel				
Total	6	1		7

Outre les buffets et les dressoirs, sont recensés 46 arches et 68 coffres. En principe, les premières se différencient des seconds par la forme bombée comme un arc de leur couvercle ; cela évite la stagnation de l'eau, en cas d'exposition aux intempéries durant les transports³¹⁰. Les commissaires se soucient d'indiquer l'essence d'un nombre important de ces rangements : c'est vrai pour 89 % des arches et 60,2 % des coffres. Sur 41 arches dont la nature du bois est précisée, 29 (70 %) sont en sapin et 12 (29,2 %) en chêne. 87,8 % des coffres sont en sapin et 7,3 % en chêne. Il s'y ajoute un certain nombre de coffres de cuir ou de cuir bouilli ou durci par ébullition, comme ceux qui se trouvent à Nozeroy, à Arlay et à Bletterans. Les tableaux ci-dessous procurent le détail de ces inventaires.



310. Cf. Corinne CHARLES, Bruno FRANÇOIS, « L'art du meuble en Bourgogne au XV^e siècle », dans *La splendeur des Rolin. Un mécénat privé à la cour de Bourgogne. Table ronde 27-28 février 1995*, textes réunis par Brigitte Maurice-Chabard, Paris, 1999, p. 201-215, spéc. p. 202-203.

Tableau 9 Répartition des arches par château

	<i>sapin</i>	<i>chêne</i>	<i>bois inconnu</i>	Total
Dole		1		1
Nozeroy	20	1	1	22
Chalamont				0
Montmahoux	1		2	3
Sainte-Anne				0
Vers-en-Montagne	1		1	2
Châtillon	1			1
Sellières		1		1
Arlay				0
Lons-le-Saunier	3			3
Saint-Laurent-La Roche				0
Montfleur				0
Chavannes		1		1
Cuiseaux		3		3
Bletterans	2			2
Châtelguyon		1		1
Rennes-sur-Loue				0
Abbans	1	1	1	3
Arguel		3		3
Total	29	12	5	46

Tableau 10 Répartition des coffres par château

	<i>sapin</i>	<i>hêtre</i>	<i>chêne</i>	<i>cuir bouilli</i>	<i>matériau inconnu</i>	Total
Dole						0
Nozeroy			2	1	10	13
Chalamont						0
Montmahoux	14				1	15
Sainte-Anne						0
Vers-en-Montagne	1					1
Châtillon	2					2
Sellières						0
Arlay	9			« aultres »	2	11+
Lons-le-Saunier	10	1			3	14
Saint-Laurent-La Roche			1			1
Montfleur						
Chavannes						
Cuiseaux						
Bletterans				« plusieurs »	« plusieurs »	+
Châtelguyon						
Rennes-sur-Loue					1	1
Abbans						
Arguel					10	10
Total	36	1	3	1+	27+	68+

Comme l'indiquent ces tableaux, les arches se trouvent concentrées en majorité à Nozeroy (47,8 %). Les châteaux d'Abbans, Arguel, Cuiseaux, Lons-le-Saunier et Montmahoux en groupent chacun 6,5 %. Il ne s'en trouve aucune à Sainte-Anne, Arlay, Saint-Laurent-La Roche, Montfleur et Rennes-sur-Loue. La dispersion est plus grande pour ce qui concerne les coffres.

Le nombre relativement important de ces éléments s'explique par le fait qu'ils constituent à la fois des meubles et des malles de transport. Il n'est jamais précisé si ces contenants sont munis ou non de pieds. Plusieurs coffres sont en fait des caisses en bois, fermées par un couvercle, contenant des traits ou d'autres éléments pour des arbalètes. L'artillerie d'Arguel comporte ainsi, avec ces coffres de trait, « dix casses de sappin plainnes de traict ferré et non ferré ». Des coffres semblables sont répertoriés à Nozeroy, à Montmahoux, à Arlay et à Lons-le-Saunier. Avec les armes, ces contenants permettent de faire voyager tout ce qui accompagne les seigneurs dans leur itinérance : bijoux, orfèvreries, tentures de lit, tapisseries, habillements, papiers, titres, livres, vaisselle, etc. Une fois vidés de leur contenu, ils servent de sièges ou de rangements. Le coffre de la garde-robe à Saint-Laurent-La Roche enferme du linge de table et de lit. Dans la chambre de Louis de Chalon à Rennes-sur-Loué, ce meuble enserme du linge, des vêtements liturgiques, des comptes et des documents écrits. Dans beaucoup d'autres coffres, les commissaires de l'inventaire trouvent de la même façon des archives à profusion.

Destinés à enfermer des objets ou des documents précieux qui doivent être conservés avec un soin particulier, les coffres et les arches sont souvent munis de serrures et ornés de ferrures. Le châtelain d'Abbas dans sa chambre au donjon « une arche de sappin ferrée et fermant a clerf ». Dans celle du châtelain d'Arguel, il s'agit d'une « arche de chaisne ferrée et fermant a clerf ». L'unique arche existant à l'hôtel de Dole garde ses clefs sur les serrures, selon les termes du texte : « garnye de sarrure et de clerf ». Sept des vingt-deux arches qui sont à Nozeroy sont pourvues de serrures et deux sont réputées ferrées ou « bien ferrées » ; tel coffre y est muni de trois serrures. À Vers-en-Montagne, les commissaires trouvent dans une garde-robe « ung coffre de sappin bien ferré duquel la pamelle dessus de la sarrure estoit levée ».

Aucune capacité n'est mentionnée. Dans la chambre seigneuriale d'Arguel, une arche contient sept coffres et une boîte ronde. Seules sont procurées les dimensions de deux coffres de sapin se trouvant à Châtillon-sur-Courtine ; ils mesurent deux empan et trois pieds : « deux coffres de sappin, du large d'environ deux espans et de la longueur de trois piez », soit environ 50 cm de large sur 96 cm de long et contiennent des éléments pour des arbalètes. La variété des contenus habituels rend pourtant compte de celle des matériaux, des formes et des dimensions. Le cuir, bouilli ou non, sert à plusieurs boîtes répertoriées à Nozeroy. L'une est dite de cuir rouge. Certaines constituent des étuis pour transporter de la vaisselle, selon les termes du texte : « Item deux boites de cuyr bouly a pourter tasses et coupes ». Une boîte ronde enferme des copies de mandements et deux boîtes carrées, des lettres.

Tables & tablettes

Le total de tables atteint 119, ce qui paraît important. À titre de comparaison, au château de Jougue en 1532, le mobilier permanent ne comprend qu'une seule table à tréteaux³¹¹. L'essence est indiquée dans 61,3 % des cas. Il s'agit de sapin, à l'exception d'une table de cyprès répertoriée dans une chambre d'Arlay. Comme le montre le tableau ci-dessous, c'est de nouveau au château de Nozeroy que ces meubles sont les plus nombreux (25,2 % du total) ; viennent ensuite Vers-en-Montagne et Bletterans (10,3 % et 10 %). Aucune table n'est recensée à Chalamont, à Sellières ni à Cuiseaux.

311. Jules GAUTHIER, « Inventaire du mobilier des châteaux francs-comtois appartenant à la maison de Chalon en 1532 », *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques, Section d'Histoire, d'Archéologie et de Philologie*, 1882, 3, p. 242-270 ; Claude DERVIEU, « Le mobilier civil au Moyen Âge. La table et le couvert du repas », *Bulletin monumental*, 1922, 81, p. 387-414 et spéc. p. 392-393 ; cf. Penelope EAMES, *Furniture in England, France and the Netherlands from the Twelfth to the Fifteenth Century*, 1977, Londres, The Furniture History Society, 13, p. 215-227.

Tableau 11 Répartition des tables par château

	<i>sapin</i>	<i>cyprès</i>	<i>bois non précisé</i>	Total
Dole	7		1	8
Nozeroy	17		13	30
Chalamont				0
Montmahoux	1		7	8
Sainte-Anne	4			4
Vers-en-Montagne	11		2	13
Châtillon	0		3	3
Sellières				0
Arlay	2	1	1	4
Lons-le-Saunier	5		5	10
Saint-Laurent-La Roche	1		3	4
Montfleur			2	2
Chavannes	4			4
Cuiseaux				0
Bletterans	8		4	12
Châtelguyon	2			2
Rennes/Loue	3			3
Abbans	2		3	5
Arguel	5		2	7
Total	72	1	46	119

La table constitue en fait un plateau destiné à être disposé sur des tréteaux mobiles. L'ensemble forme ainsi un meuble démontable ; en dehors des périodes d'utilisation, le plateau est appuyé au mur ou rangé ailleurs. Le plus souvent, il repose sur deux tréteaux³¹². L'absence de ces supports est parfois signalée, ainsi dans la chambre occupée par maître Jean Vieux dans l'hôtel de Dole. Dans la salle haute de Nozeroy, l'on compte six tables, mais seulement une paire de tréteaux. Dans l'une des chambres de Montfleur se trouvent « une tauble et ung tresteaul ». Confectionnées presque toujours en bois blanc et exceptionnellement en essence de cyprès, les tables habituellement recouvertes de nappes n'ont pas besoin d'être décorées de ferronneries ou de peintures, contrairement aux autres meubles. Aux châteaux de Lons-le-Saunier et d'Arlay sont recensés deux exemplaires « sans encornure » ou « sans encorneure », c'est-à-dire sans marques de chocs ; l'une de ces tables est placée dans la chambre seigneuriale et l'autre se trouve dans la chambre des maîtres d'hôtel³¹³. En revanche, la table en cyprès d'Arlay est décrite comme « rompue au milieu ».

Ce meuble sert à des usages variés. Dans la salle de l'hôtel de Dole est recensée une table sur laquelle sont empilés des matelas de plume : « Item mais une aultre tauble garnye de tresteaulx, laquelle l'on a prins pour mectre les lictz dessus ». La vocation principale des tables reste les repas. Les convives sont assis d'un seul côté, les trois autres faces restant libres pour le service. La juxtaposition bout à bout des plateaux permet d'augmenter le nombre des couverts selon les nécessités. Ils peuvent être disposés à la suite les uns des autres, ou bien en croix, en fer à cheval ou en potence.

Les modèles varient selon la taille. Dans une chambre de la tour ronde à Vers-en-Montagne et dans la grande salle du château d'Abbans, il est question de « grandes » tables garnies de trois

312. Cela ne va pas sans évoquer les conseils procurés par Gilles Corrozet, dans *Les blasons domestiques contenant la decoration d'une maison honneste, et du mesnage estant en icelle* (1539) : « La table, tous les jours frottée / Table sur deux tréteaux portée ».

313. Je remercie Jean-Pierre Jacquemart qui a bien voulu me renseigner sur ce point.

tréteaux. Inversement, de petits plateaux posés sur des tréteaux sont désignés comme des « taublectes » ; une garde-robe à Nozeroy contient ainsi « trois petites taublectes de sappin garnyes de leurs tresteaulx ». Les largeurs ne sont pas indiquées. C'est la longueur du banc des convives qui détermine celle du plateau. À Montmahoux par exemple, répertoriant le mobilier dans la grande salle, les commissaires nomment d'abord le banc, en ces termes : « Item un grant banc tournys garny de perche, garny aussi d'une table de sa longueur qu'est aussi garnye de tresteaulx » ; de même, dans la chambre seigneuriale : « Item un banc tournys garny de table et de tresteaulx ». La grande salle du château de Saint-Laurent-La Roche est meublée d'un banc tournis et d'une table de « la longueur dudit ban ».

Trois tables fixes à quatre pieds sont attestées. À la différence des modèles qui peuvent exister dans les monastères, ce sont des meubles de petite taille, qualifiés de « taulette » ou de « taublecte ». Deux sont recensées dans des chambres, la dernière l'étant dans une cuisine. Ainsi à Vers-en-Montagne, dans une chambre près de la chapelle se trouve « une meschant table de sappin a quatre piez ». Une autre est inventoriée dans la cuisine de Montmahoux, dont les pieds sont appelés « jambes » ou « chambes ». La troisième, décrite comme « une petite taulette de sappin aussi a quatre piez », est placée dans une chambre près de la salle basse à Arguel.

La distribution des meubles de bois se révèle ainsi très inégale selon les lieux ; les contrastes, inévitables étant donné la diversité des bâtiments inventoriés, ne laissent pas d'être marqués. À l'exception du château principal de Nozeroy ou de la résidence de Bletterans dans laquelle la princesse d'Orange tient sa cour, les demeures qui ne sont pas choisies comme lieu de séjour fréquent ou privilégié apparaissent presque vides, sauf pour ce qui concerne les pièces dévolues aux officiers de permanence, tels les châtelains. Certains châteaux, par exemple ceux de Chalamont ou de Chavannes-sur-Suran, semblent détenir des fonctions principalement administratives et militaires. À une époque où les sires de Chalon se déplacent constamment, et avec appareil, d'un château à l'autre au sein de leur domaine, la richesse de leurs avoirs mobiliers se mesure principalement à la qualité des accessoires et aux ornements textiles et métalliques. Les éléments fixes peuvent sembler uniformes, ce qui n'exclut pas une réelle diversité dans le détail. L'utilisation du meuble de luxe en menuiserie et en ébénisterie qui se répand de plus en plus à la fin du XV^e siècle n'est guère attestée ici, l'inventaire signalant un seul buffet de chêne « ouvré », c'est-à-dire sculpté, ou bien peint.

Avec les meubles, l'inventaire dressé en 1468 enregistre dans leur cadre d'utilisation, c'est-à-dire les hôtels et les châteaux, la présence de différents linges dont la nature et les emplois peuvent être précisés.

Linge de maison et linge de corps

« au regard du linge de table, dit que les dites places furent semblablement fournies mais il ne lui souvient plus du nombre et luy semble qu'ilz estoient de chenosve. »

Déposition de Nicolas Floret, ancien serviteur de Louis de Chalon.

En déposant le 30 janvier 1472, Nicolas Floret énumère le linge de maison dont étaient jadis pourvues les places ainsi que « la maison de Dole » appartenant à Louis de Chalon. S'agissant des usages vestimentaires du linge, seul l'inventaire du château de Châtelguyon en 1468 mentionne la présence d'un carré de toile utilisable comme coiffure et dénommé « couvrechief ». Il se trouve de fait dans un coffre appartenant à une femme mais, comme l'indique le document, il contient des pièces d'archives, ce qui invite à penser qu'il est fermé sur deux côtés : « Item en une arche de chaisne appartenant à Marguerite, vesve de feu Julien de Montmirey, a esté trouvé un fardeal loyé

en un g couvrechief ou il a plusieurs lectres mandatoires, certains instrumens en parchemin et aultres memoires de despense qui ont esté laissés en ladicte arche laquelle a esté seellée ». Le linge de maison se trouve mieux documenté. En quantité comme en valeur, il occupe en effet une place importante.

Les draps

L'usage de draps pour les lits se révèle indispensable. Comme l'a écrit Françoise Piponnier, « on ne peut imaginer aux XIV^e et XV^e siècles de lit, aussi modeste soit-il, dépourvu de draps³¹⁴ ». Ceux-ci sont appelés « linceulx » dans le document ; ce même terme est usité dans les parties orientale et méridionale de la Bourgogne. Ils sont relativement renseignés dans l'inventaire. Quand cela est précisé, ils sont tissés de chanvre ou « chenosve » ou bien de lin et permettent aux dormeurs d'éviter le contact direct des couvertures et des courtépointes, signe de confort et d'hygiène. L'inventaire de 1468 recense ainsi pour l'ensemble des châteaux 238 draps de « chenosve », y compris six paires. D'après les souvenirs de Nicolas Floret, chacun des cinq grands lits et chacune des cinq couchettes qui se trouvaient dans les dix-neuf châteaux de Louis de Chalon étaient munis d'une paire de draps de chanvre, ce qui composerait un total de 380 draps. À titre de comparaison, à la même époque, un riche apothicaire dijonnais nommé Étiennot Lemoutardier laisse à sa mort une maison pourvue de 48 draps³¹⁵.

Les « linceulx » recensés sont le plus souvent rangés dans des coffres et des arches, par piles de dix, vingt ou vingt-cinq. À Arlay, c'est la femme du cuisinier qui, ayant la garde du linge, en procure l'inventaire, comme cela est indiqué dans le texte : « S'ensuit le linge dudit chastel trouvé es mains de Marguerite, femme de Bertholomier Guion, cuez de mondit seigneur le prince ».

Chacun des dix-neuf châteaux dispose de son propre trousseau, ce qui n'interdit pas des prêts et le transport d'une résidence à l'autre. Les personnes préposées à la garde et à l'entretien du linge en conservent manifestement la mémoire, comme le suggère cette note consignée à Montmahoux : « Premièrement dix grans linceulx et dix petis, et y en souloit avoir XXIII, mais les quatre furent pourtez sont environ quatre ans [soit vers 1464] a Chastel Guyon³¹⁶ ». Se trouvant dans ce même lieu de Châtelguyon le 20 mai 1468, Guillaume de Chalon écrit au receveur de Rennes-sur-Loue de lui faire parvenir une paire de grands draps : « Item aussi envoyez une paire de linceulx, des grans ». Le prince s'engage à les renvoyer à son départ, comme l'indique le mandement conservé par le receveur et recopié dans l'inventaire : « et le tout nous renvoyrons apres nostre deppartement ». À Chavannes, manquent trois draps pour couchette, auparavant transportés au château de Sellières.

L'état d'usure des textiles est exprimé par diverses formules, tels les adjectifs « bien meschans », « malvais » et des participes passés comme « rompuz et parciez [déchirés] ». Même en très mauvais état, le linge continue d'être utilisé, quitte à changer de fonction. Outre les usages auxquels les « linceulx » sont normalement assignés, l'inventaire en énumère quelques autres. Deux draps déchirés servent ainsi à envelopper d'autres linges contenus dans un coffre, selon le texte : « les deux sont rompuz et parciez et y est envelopé tou le linge dessus dit ». Dans la chambre de la tapisserie à Nozeroy, deux oreillers sont suspendus à une perche au moyen du drap qui les enveloppe, comme on peut le lire : « des oreillers blancs de plume qui sont envelopés en un linceul pendu a une perche ».

314. Cf. Françoise PIPONNIER, « Linge de maison et linge de corps au Moyen Âge d'après les inventaires bourguignons », *Ethnologie française*, juillet-septembre 1986, 16/3, p. 243.

315. *Ibidem*, p. 246.

316. Ces draps ne sont pas recensés à Châtelguyon.

Découpés en « drapeaux », les draps servent fréquemment au rangement des pièces d'archives, selon les termes du document : « Item en ung viez drappeal sont enveloupees sept lectres, deux desquelles sont concernant le procez de Neufchastel qu'est en court de Rome, et les aultres cinq sont lectres pour acquerir perdons tant des papes que des arcevesques de Besançon. (...) Item en ung aultre drappeal pluseurs lectres et memoires et aussi lectres closes de nulle valeur. (...) Item en ung petit drappeal ont esté trouvees trois lectres faisans mencion de l'acquisicion de sept cens frans de rente acquis par monseigneur le conte de Charny de monseigneur le prince qu'est au present, et reachetees par feu monseigneur le prince de mondit seigneur de Charny ». La présence dans l'inventaire de ces mentions de draps déchirés confirme le fait que le linge de maison représente une part notable de l'investissement mobilier, y compris chez les plus riches familles comme celles des Chalon.

Aucune épithète n'indique la bonne qualité des draps. Pour ce qui concerne leur taille, ils sont réputés soit « grands », soit, inversement, « petits ». Les largeurs varient entre deux et quatre « toilles » ou lés, ce qui rend compte de la diversité des conditions de couchage. À Rennes-sur-Loue sont inventoriés de grands draps destinés à de larges lits, selon les mots du texte : « Item huict grans linceulx de chenosve pour mectre en grans lictz ». Pour les couchettes, il faut en général des draps de deux « toilles » de large, sauf à Sainte-Anne où la largeur est de deux lés et demi.

À la différence du chanvre, les tissus de lin constituent des produits de luxe. Ce luxe joue aussi sur l'ampleur des draps. Quatre grands linceuls atteignent en effet la largeur record de quatre lés et quatre autres sont larges de trois lés et demi. Les autres largeurs varient entre trois lés et deux lés et demi. Les longueurs sont exprimées en aunes³¹⁷. Elles vont jusqu'à quatre aunes pour ces draps de lin. Selon l'inventaire, il en existe 26, dont quatre paires, pour l'ensemble des châteaux. À Lons-le-Saunier, un coffre placé dans la chapelle enferme quatorze draps de lin. Quatre paires sont inventoriées dans les quatre chambres de la maison-forte à Sainte-Anne, occupée par des officiers du sire de Chalon. À Dole sont répertoriés deux autres draps qui atteignent la largeur record de quatre lés. Aucun n'est trouvé à Nozeroy, à Bletterans ni à Vers-en-Montagne, ce qui ne laisse pas de surprendre. Là encore, il est probable que le recensement ne soit pas exhaustif. À titre de comparaison, un chanvre de la chapelle ducal à Dijon laisse à sa mort dans la même période 26 linceuls, dont huit sont en lin.

Nappes et serviettes

Le linge de table, bien moins représenté que les draps dans l'inventaire, est constitué de nappes et de serviettes. Pour désigner le linge étendu pour prendre les repas, c'est le mot « nappe » qui est le plus souvent utilisé. Le même terme sert à nommer le tissu qui recouvre les buffets. Loin de les confondre, les auteurs distinguent ainsi « trois nappes de chenosve et trois vieilles nappes a mectre sur buffetz ». Les commissaires procurent les dimensions de certains de ces « buffets ». Deux d'entre eux, répertoriés à Sainte-Anne, mesurent ainsi quatre aunes de long, soit environ 4,80 m : « deux buffetz de quatre alnes de long et large desdites touailles ».

La possession de nombreuses nappes est considérée comme un signe d'aisance. En fait, très peu d'entre elles sont enregistrées dans l'inventaire. En omettant les nappes d'autel, l'on en compte dix-sept, auxquelles s'ajoutent treize tissus destinés aux buffets. Les nappes sont recensées dans les trois

317. Les aunes varient selon les lieux de vente ; à Poligny et dans le comté de Bourgogne, elle équivaut à 1,20 m ; à Besançon, elle équivaut à 0,81 m. Pour les valeurs de l'aune dans les États bourguignons et à Paris, cf. Sophie JOLIVET, *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, 2003, p. 48.

châteaux d'Arlay, Saint-Laurent-La Roche et Rennes-sur-Loue. Seules quelques-unes sont de lin : trois de table et trois autres de buffet, liées sans doute à l'utilisation de vaisselle d'argent. Ces linges de luxe sont conservés au château d'Abbans (il s'agit d'un tissu de buffet) et à Rennes-sur-Loue, dans la chambre de Louis de Chalon, « en ung coffre estant en la chambre dudit feu monseigneur le prince ». Les autres linges destinés à couvrir les tables et les buffets sont tissés de chanvre. La présence de plusieurs pièces qualifiées de vieilles ou de déchirées souligne la qualité médiocre des réserves de nappes ; on lit ainsi : « ung viez buffect de chenosve tout rompu et despecier » (à Rennes-sur-Loue) ; « trois vielles nappes a mectre sur buffectz » (à Saint-Laurent-La Roche) ; « Item six nappes, toutes dessirees [déchirées] et quasi de nulle valeur » (à Arlay).

Aucune indication de taille ne permet de confirmer l'usage des nappes recouvrant la table en double épaisseur. Ainsi, le terme « doublier », qualifiant un linge dont les dimensions permettent de le poser plié en deux, ne se trouve-t-il jamais employé. Selon la codification de l'étiquette au XV^e siècle, ce type de disposition est réservé à la grande noblesse. Il est également nécessaire de faire retomber le linge en larges plis jusqu'à terre pour dissimuler les tréteaux. De la même manière, les commissaires n'ont consigné aucune mention relative à la couleur des nappes³¹⁸. À la même époque, sont pourtant attestés des modèles à liteaux, ornés de bandes rouges ou bleues.

Le mot « serviete », qualifiant le linge utilisé à table et pour la toilette, figure à deux reprises dans l'inventaire ; sont ainsi répertoriées une « serviete de lin » dans la chambre du châtelain d'Abbans et trois autres, « ouvrees de fil d'or », dans la chapelle du château de Bletterans. Cependant, les deux termes de « touaille » et de « terjeure » ou « terjaure » sont plus souvent utilisés. La rencontre de ces deux mots dans de nombreuses phrases invite à penser que les contemporains ne les confondent pas ; on peut lire de la sorte : « Item sept grans touailles et sept grans terjaures, tant de lin que de chenosve ». Sans doute la différence de terminologie correspond-elle à une différence perceptible à l'œil. Mis en présence des deux sortes de tissus, les commissaires nomment généralement d'abord les « touailles », puis les « terjeures ».

Ces linges ne sauraient être distingués par les fibres dont ils sont tissés ; ils sont en effet confectionnés en lin, matériau de luxe, mais aussi en chanvre appelé « chenosve » ou « toille de chenosve ». Il est parfois question de « gros chenosve », notamment au château de Vers-en-Montagne. Compte tenu du fait que l'inventaire ne renseigne aucun de ces linges dans les grandes résidences princières de Nozeroy et de Bletterans, peu de pièces relèvent des tissus de luxe. L'emploi du lin est relativement peu attesté ; en effet pour l'ensemble des châteaux, sont recensées seulement vingt-trois « touailles » et six « terjeures ». À Dole, il est cependant précisé que le linge porte les armes de Guillaume de Chalon, prince d'Orange ; le texte l'indique en ces termes : « tout lequel linge est signé aux armes de mondît seigneur ». Deux « terjeures » brodées par des mains féminines sont enregistrées à Sainte-Anne : « Item deux terjaures de lin de huict alnes de long dudit ouvrage de dames ». Comme ceux qui qualifient les draps, les adjectifs « déchiré » ou « vieux » soulignent la médiocrité des réserves ; un coffre de chêne placé dans une garde-robe à Saint-Laurent-La Roche conserve ainsi « trois vielles terjaures de chenosve », tandis que sont répertoriées à Lons-le-Saunier, enfermées à clef dans une arche de sapin déposée à la chapelle « neuf terjaures mystees [mitées] dont l'une est toute dessiree et gastee ».

Comme cela a déjà été souligné, plusieurs châteaux, dont Nozeroy, Arlay et Bletterans ne sont pas renseignés sur ce point ; il est possible que les commissaires n'y aient pas eu accès aux réserves de linge. L'inventaire recense 66 « terjeures », dont les quantités les plus importantes sont recensées

318. Des descriptions concernent l'aspect et les couleurs des linges liturgiques ; par exemple, deux nappes « ouvrees de l'esguille tout partout » ornent l'autel de la chapelle d'Arguel.

à Dole et à Lons-le-Saunier. Les « touailles » figurent en plus grand nombre, avec un total de 87. Elles dépassent la dizaine d'exemplaires à Abbans et à Châtillon-sur-Courtine. Globalement, les places qui constituent des centres de châtellenies, telles Montmahoux, Saint-Laurent-La Roche, Chavannes ou Rennes-sur-Loue, ont conservé un équipement textile conséquent. Les tableaux ci-dessous procurent la répartition des linges de lin et de chanvre dans les différents châteaux.

Tableau 12 Répartition des « terjeures »

	<i>lin</i>	<i>chanvre</i>	<i>Non précisé</i>	Total
Dole		2	7	9
Nozeroy				
Chalamont				
Montmahoux			7 « tant de lin que de chenosve »	7
Sainte-Anne	2	2		4
Vers-en-Montagne		3		3
Châtillon			2	2
Sellières				
Arlay				
Lons-le-Saunier			9	9
Saint-Laurent-La Roche		7		7
Montfleur		5		5
Chavannes		7		7
Cuiseaux				
Bletterans				
Châtelguyon				
Rennes-sur-Loue	4	3		7
Abbans		4		4
Arguel		2		2
Total	6	35	25	66

Tableau 13 Répartition des « touailles »

	<i>lin</i>	<i>chanvre</i>	<i>autre</i>	<i>non précisé</i>	Total
Dole		12			12
Nozeroy					
Chalamont					
Montmahoux				9	9
Sainte-Anne	3	4			7
Vers-en-Montagne				6	6
Châtillon	2	9			11
Sellières					
Arlay					
Lons-le-Saunier		5			5
Saint-Laurent-La Roche	1	2			3
Montfleur				8	8
Chavannes	10				10
Cuiseaux					
Bletterans					
Châtelguyon					
Rennes-sur-Loue					
Abbans	6	6			12
Arguel	1		3		4
Total	23	38	3	23	87

Les dimensions de ces linges sont indiquées par les adjectifs « grand » ou même « gros » (à Sainte-Anne), ou bien à l'inverse, « petit ». Quand ils sont inventoriés à Dole, sont d'abord dénombrées les grandes pièces, les « touailles » puis les « terjeures », et de même ensuite pour les plus petits tissus, ainsi que le texte le donne à lire : « Item huict grans touailles de toille de chenosve. Item sept grandes terjeures. Item quatre petites touailles de chenosve. Item deux petites terjeures de chenosve, tout lequel linge est signé aux armes de mondit seigneur ». En revanche, les commissaires ne distinguent ni les dimensions ni l'état des tissus quand ils enregistrent les linges disponibles au château de Châtillon-sur-Courtine : « Premièrement neuf touailles de chenosve, que bonnes que malvaises, que grandes que petites ».

L'extrême longueur de certaines pièces invite à réfléchir à leur destination. En effet, à Sainte-Anne sont répertoriées quatre « touailles » de chanvre et trois autres, de lin, qui atteignent la longueur de huit aunes. C'est également le cas pour deux « terjaures » de lin. Cela correspond au double des plus longs draps inventoriés dans le document, soit à environ 9,6 m. Sans doute ces tissus ont-ils une fonction comparable à celle des « doubliers » et peuvent être posés en double épaisseur sur des tables ou des buffets. L'inventaire des linges de Montmahoux enregistre ainsi « deux touailles a mectre suz buffectz » tandis qu'est conservée dans la garde-robe située près de la chambre du prince à Saint-Laurent-La Roche « une grant touaille de lin a mectre sur tauble ». Les tissus de plus petit format sont sans doute liés aux rites des repas et en particulier au lavage des mains, lié de façon indissoluble à ces derniers. De façon spécifique, des serviettes brodées et « trois touailles d'autel » placées dans la chapelle castrale de Bletterans ont quant à elles une destination liturgique.

Le document révèle ainsi la façon dont le linge s'accumule dans les coffres répartis au sein des différents châteaux. Plus ou moins abondant et fin, il montre le souci du paraître et celui du confort privilégiant certaines sensations tactiles. Ce goût du beau linge et l'emploi du lin, qui rendent compte de l'art de vivre de la grande noblesse, participent également de la mise en scène du pouvoir des Chalon.

En concentrant les informations disponibles, il peut être intéressant de décrire plus précisément un seul lieu, la chambre réservée à Louis de Chalon († 1463) au château de Nozeroy, et d'en rechercher la disposition et les fonctions.

Du public au privé : la chambre de Louis de Chalon à Nozeroy

Conformément à une évolution qui conduit, au sein des demeures seigneuriales, à faire du premier étage un espace noble comportant notamment la grande salle de justice et de réception, l'appartement de Louis de Chalon ne se situe pas au rez-de-chaussée mais en hauteur.

L'appartement princier

La circulation avec le premier étage passe notamment par l'une des viorbes qui, selon le 32^e témoin interrogé en 1465, débouche dans la cour du château. Le passage suivant l'indique en ces termes : « et luy estant en ladite court veit ledit Pierre descendre aval une visorbe et venoit de la chambre de feu ledit seigneur, tout seul, portant une torche en sa main ». Le relatif isolement de la chambre à fonction résidentielle par rapport à l'entrée principale est souligné par l'un des déposants dans l'enquête : « et aussi pouvoit l'on entrer audit chasteau et en partir sans ce que l'on en sceut ou oyt riens des ladite chambre ».

À l'étage, la suite des pièces obéit à un dispositif qui conduit des espaces publics à l'appartement privé du prince³¹⁹. Déposant en 1465, le 7^e témoin qui a eu accès au château de Nozeroy, confirme la contiguïté de ces deux espaces : « lui estant en la sale dudit chasteau pres de la chambre d'icelly feu seigneur, veit les dessusdits qui estoient tous hors de ladite chambre (...) ». En 1468, les commissaires passent directement de la grande salle haute, appelée la « tyne » à la chambre de Louis de Chalon. L'inventaire dressé en 1468 ne permet donc guère de suivre la topographie des différentes pièces ni d'en établir un plan. La garde-robe elle-même n'est pas répertoriée ; il n'est pas fait mention de latrines privatives ni de chambre dite de « retrait ».

La chapelle est située au même étage que la chambre princière. Suite à un *placet* présenté par Anatoile Quarey, chanoine de Nozeroy, « pour avoir deux choriaux en la chapelle du château pour faire l'office divin plus décentement », elle constitue une fondation testamentaire, autorisée par l'officialité de Besançon en septembre 1462. La chapelle compte, conformément à la volonté de Louis de Chalon, « deux teneurs [ténors], deux contres et quatre dessus et deux clercs de la chapelle musiciens, en ce comprins quatre chantres que desja avons ordonné et fondé tant en nostre hostel que en l'esglise collegial de Noseroy [la collégiale Saint-Antoine de Nozeroy] ». L'un des chapelains, Claude Petit, originaire de Montfleur, prêtre et chanoine de l'église collégiale Saint-Thomas de Cuiseaux, assiste le prince dans son agonie.

Cette chapelle et un poêle adjacent sont réputés proches d'une petite tour où est établi le « trésor » ou salle des archives³²⁰. Déposant en décembre 1468, Claude de Villers, le dernier barbier du prince, mentionne la présence de titres et de documents « en la petite tour pres de la chappelle ou lieu que l'on appelloit le tresor³²¹ ». La contiguïté de la tour et de son trésor avec le poêle et la chapelle est soulignée par un habitué du château : « Interrogué ou icelly feu seigneur avoit et tenoit son tresor, dit que l'on disoit tout communement qu'il le tenoit en une petite tour qu'est au bout du poelle et pres de la chapelle dudit Noseroy ». En revanche, à lire la neuvième déposition, il existe une certaine distance entre la chambre de Louis de Chalon et la pièce chauffée du poêle : « pour la grande distance qu'est de ladite chambre a la dite tour [la tour près du poêle], entre lesquels a deux ou trois grandes sales sans le poelle et la chappelle ». Le poêle correspond à un appareil à feu fermé dont le local est mentionné par plusieurs témoins en 1465. La circulation au sein du château fait passer à proximité de ce dernier sans pour autant y autoriser l'accès, étant donné le caractère privatif de cet espace qui est souligné dans les propos suivants : « en descendant qu'il faisoit de ladite premiere chambre (...), il oyt parler et mener bruit par ledit poelle (...) et comm'il dit, il s'en merveilla car ledit poelle n'estoit pas commun mes estoit tenu cloz et fermé ».

La chambre du prince : un espace semi-privé

La chambre princière paraît d'une superficie relativement vaste. En effet, lorsque Louis de Chalon y fait dresser son testament, le 8 septembre 1462, elle peut accueillir les onze témoins qui y sont convoqués. À lire les dépositions, à peu près le même nombre de personnes s'y tiennent en décembre 1463 autour du prince moribond. Les noms d'une douzaine de fidèles, sans les serviteurs,

319. Sur ce point, cf. *Architecture et vie sociale. L'organisation intérieure des grandes demeures à la fin du Moyen Âge et à la Renaissance. Actes du colloque tenu à Tours du 6 au 10 juin 1988*, Études réunies par Jean Guillaume, Paris, 1994.

320. La petite tour « empres le poile » est mentionnée en décembre 1463 dans l'inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé : (une partie de l'argent comptabilisée dans la chambre du prince a été portée) en « la petite tour empres le poile en l'arche de sapin avec les aultres deniers y estant ». Les témoins interrogés lors des enquêtes précisent que cette pièce appelée le trésor ferme à deux portes ; cf. ADD, 7 E 1350, fol. 22 ; Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 271-272.

321. ADD, 7 E 1350/2, fol. 19.

sont bien connus, notamment d'un témoin qui les énumère en 1465, selon ses termes : « mesmement Anthoine de Falerans, Pierre de Joingne, Emonet Frelin, Anthoine de Courbeson, Claude d'Ornay, maistre Guillaume de Fere medicin, Quantin de la Baulme, seigneur de Saint Sorlin, Humbert de Vernoy, Claude [le] berbier, Rogié Balerel, Perret Perreau et Nicolas le Faulconnier estoient principaulx conduiseurs du fait et de la personne d'icelly feu seigneur et ne ce fasoit riens en l'ostel que par eulx ».

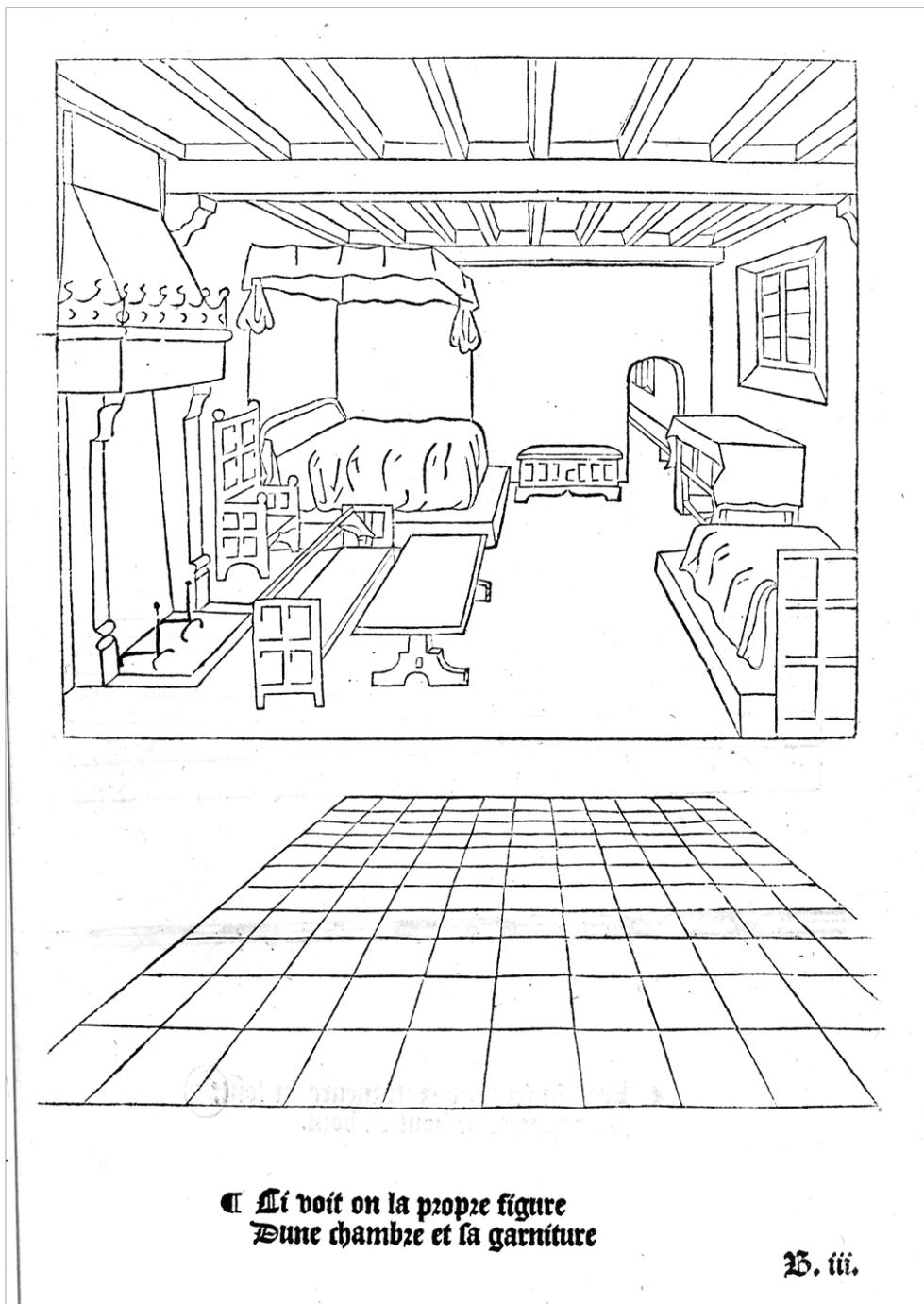
À l'exception d'une seule porte, la documentation ne renseigne pas le système de communication ni de circulation. Rien ne concerne les ouvertures ménagées dans les murs. Il est cependant question d'une « fenestre close » et « murée » dont la baie a été condamnée par une maçonnerie et dont l'embrasure est aménagée en cabinet d'étude ou « en faceon d'une escriptoire ». Cet espace est meublé. L'inventaire signale la présence d'« ung petit buffet de chaisne bien bas a deux armoires, esquelx n'a aulcune chose » ; sur ce buffet se trouve un instrument de musique ou *manucordium*. Avec le buffet bas est recensé « ung coffre de chaisne de la longueur de ladite escriptoire sans serrure, ouquel est ung sac plain des coppies des escriptures touchant le proces de Rougemont ». Un témoin qui est un notaire se souvient en 1465 y avoir cherché des documents contenus « en deux armoires doubles ». Déposant dans une enquête en novembre 1468, deux autres habitués du château précisent la topographie du lieu. Selon maître Aymé Vignier, la fenêtre murée « faisant le quarré », au sens de coin ou d'angle rentrant, était bien garnie de titres et de lettres. Alexandre Marche, âgé de 66 ans, ayant servi Louis de Chalon et auparavant le père de ce dernier, précise le fait que les documents précieux se trouvaient, comme il le rapporte, « en la petite tour estant empres la porte en la fenestre qu'est close faisant le quarré de sa chambre, en laquelle avoit la plupart de ses tiltres³²² ». En 1472, Jean Bonnard, « tabellion général de Monseigneur le duc de Bourgogne », mentionne l'existence « de plusieurs arches et coffres de costé sa chambre en une fenestre dedans le groz du mur qu'il avoit fait mectre en fermee, en une arche estant en sadite chambre en ladite fenestre³²³ ».

Contrairement à celui de « salle », le terme de « chambre » s'applique à un espace résidentiel privé ou semi-privé. C'est pourquoi son accès se trouve limité. Un témoin le relate en ces termes : « et n'estoit personne qu'il peut entrer en la chambre ou estoit ledit feu seigneur que eulx [l'entourage du prince] car ilz n'y souffroient entrer personne ». Le tri s'effectue à la porte d'entrée qui est gardée ; selon le 8^e témoin, elle reste close pour les anciens serviteurs : « Interrogué qui gardoit ledit huys, dit que ceulx qu'estoient en la chambre le gardoient (...) s'ilz soffroient point et laissoient entrer en la chambre d'icelly feu seigneur ceulx de ses autres serviteurs que le vouloient aller veoir, dit que non ». La surveillance dure continuellement, jour et nuit, d'après cette déposition : « luy qui parle a continuelment esté en sa chambre jour et nuyt ; y estoient aussi continuelment jour et nuit, du moins pour le plus du temps, Anthoine de Falerans, Claude d'Ornay, Jehan de Falerans, Roger le patissier, maistre Guillaume de Fere medicin (...) et n'y entroient, conversoient ne reparoient autres que les dessus mencionez ou bien peu souvent ».

Henry de Rye, sire de Charrin dans le val de Voiteur, déposant en 1465, se souvient du fait que l'entrée lui fut refusée par Guillaume Mouchet, un écuyer de Louis de Chalon, selon ses propres

322. ADD, 7 E1350/2, fol. 7v et fol. 26.

323. ADD, 7 E1350/3. Je remercie vivement Hervé Mouillebouche qui a bien voulu me préciser que ce genre d'embrasure peut être particulièrement imposante, notamment quand elle s'ouvre sur une salle carrée aménagée dans une tour ronde. Le fait d'avoir placé une écritoire devant une fenêtre murée ne laisse pas d'étonner, tant la lumière devait manquer. Selon Hervé Mouillebouche, peut-être la fenêtre a-t-elle été murée temporairement.



Chambre (lits et meubles).
Dessin tiré de *De artificiali perspectiva*, de Jean Pelerin dit Viator, 1509.
Bibliothèque nationale de France : cote C 79210, fol. 83 recto.
Gallica, avec autorisation de reproduction.

termes : « Interrogué s'il veit point cedit jour de lundi mondit seigneur le prince, dit que non car il ne peut entrer en la chambre ou il estoit, ja soit ce qu'il s'en travaillat, mes ung escuier nommé Guillaume Mochet ly deit que mondit seigneur le prince ne vouloit pas que personne y entrast que ses serviteurs ». Il faut toute l'insistance du fils aîné du prince, Guillaume de Chalon, pour qu'il puisse franchir le barrage, comme l'indique ce témoignage : « et bien souvent mondit seigneur le prince present n'y povoit entrer, senon a grande difficulté, car aucunes fois l'a veu luy qui parle aler et envoyer a l'uy de ladite chambre plus de trente ou quarante foys pour ung jour avant qu'il l'y peut entrer ». Les prétextes allégués soulignent le caractère privé de la chambre princière : « Interrogué que l'on respondit audit seigneur ou a ceulx qu'il y envoioit quand il y vouloit entrer, dit que l'en respondoit et disoit que ledit feu seigneur dormoit aucunes foys, autrefois l'on disoit qu'il avoit deffendu que l'on ne soffrast personne entrer en sa chambre et autres responses dont il n'est recors ».

Ceux qui sont admis dans la pièce trouvent le prince étendu dans son grand lit à ciel.

La place du lit princier

Les scribes usent de 1 258 mots pour inventorier le contenu de la chambre de Louis de Chalon. En 1468, il demeure sur place de nombreuses archives, lesquelles ne retiennent pas outre mesure l'intérêt de ceux qui les recensent. Ces derniers notent d'emblée la présence de grands chenets de fer dont l'aspect n'est pas précisé : « Premièrement deux andiers de fer ». La cheminée constitue un élément de prestige qui confirme la fonction résidentielle du lieu. La priorité qui lui est conférée peut s'expliquer par l'importance qu'accordent au chauffage (ou à son absence) ceux qui inventorier un château en plein mois de novembre, dans une région où le froid peut se montrer rigoureux. Il est également possible que l'aspect monumental sinon ostentatoire de la cheminée attire l'œil. L'on peut supposer que celle-ci occupe une part importante de la pièce. Mentionné dans l'inventaire, un banc tournis permet, en basculant le dossier articulé, de s'asseoir dos ou face au feu, sans avoir à déplacer le meuble : « Item ung grant banc tournys garny de marchepied ». Sans doute les deux tables recensées dans l'inventaire trouvent-elles également place devant la cheminée.

Les commissaires mentionnent la présence de deux châlits de lit et de couchette, mais sans indiquer leur emplacement respectif : « Item deux couchetes dont l'une n'a guere de plume, garnye de deux petis coussins. Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lict, l'autre pour couchette garny de dociel ». La couchette est destinée aux domestiques ou aux hôtes. Cependant, déposant le 30 janvier 1472, le serviteur Nicolas Floret affirme avoir dormi avec le prince durant l'agonie de Louis de Chalon : « (il) estoit audit Noseroy le jour de la Sainte Lucie l'an LXIII auquel jour ledit feu seigneur trepassa et avec ce a esté empres sa personne durant sa maladie et coucha avec lui et en son lit l'espace d'environ sept jours par l'ordonnance et bon plaisir dudit feu seigneur³²⁴ ». Le grand lit est garni de son ciel et « dociel ». Interrogé durant l'enquête de 1464-1465, le 16^e témoin garde le souvenir du prince « qu'estoit sur son lit assis contre le chevet dudit lit ».

Quand bien même l'emplacement exact de la cheminée n'est pas précisé, il est possible qu'il soit en relation avec celui du grand lit. D'après les dépositions de 1465, Louis de Chalon, alité, avait la cheminée dans son champ de vision et d'audition. Certains des déposants se souviennent en effet des conciliabules qui s'y tenaient en décembre 1463. Ainsi, le 9^e témoin a vu les membres de l'entourage princier parler à voix basse au coin du feu, comme il le raconte : « plusieurs fois lesditz Falerans, Pierre de Joingne, Claude d'Arnay et le seigneur de Saint Sorlin nommé Claude de la Balme, tous ensemble ou aucunes foys les deux ou les trois d'eulx parler ensemble secrectement,

324. ADD, 7 E 1350/3.

a l'ung des coings de la cheminee d'icelle ; et une foys veit que ledit feu seigneur fut mal content de ce qu'ilz parloient tant entre eulx et leurs deit telles paroles en effect : « Quesse la, vous ne faictes que parler ». (...) Interrogué quelles parolles et lengaiges ils disoient entre eulx a secret et audit coing de cheminee, dit qu'il ne scet car il ne les entendoit point ». Dans la chambre, la cheminée et le grand lit sont donc topographiquement proches, sinon voisins.

L'iconographie peut aider rendre compte de la localisation du mobilier dans la chambre : de façon habituelle, le grand lit occupe un angle de la pièce, loin de la fenêtre et jamais dans l'alignement d'une porte³²⁵. À titre de comparaison, le devis pour la maçonnerie du château de Jarzé en Anjou, daté de la fin du XV^e siècle, décrit précisément la position du lit. Il se trouve « placé dans un angle aveugle de la chambre, la tête appuyée sur le mur de refend portant la cheminée », la couchette destinée aux serviteurs ou bien aux hôtes se trouvant à l'angle opposé³²⁶. Une telle disposition est largement attestée jusqu'au XVII^e siècle.

L'emplacement d'une arche contenant de l'argent monnayé permet de préciser cette configuration.

Un coffre-fort au pied du lit

Plusieurs coffres ou arches complètent le mobilier se trouvant dans la chambre du défunt prince. En 1468, sont recensés « un petit coffre long ferré » ; « un petit coffre de chasne ferré et garny de serrure » ; « un coffre a trois serrures et n'estoit fermé que a l'une, en dedans ouquel sont dix sept pieces de lectres anciennes » ; « une arche de chasne bien ferree en laquelle sont cent quatre vings et quatre lectres en parchemin et papier dont aultrefois a esté fait inventoire comm'il semble de prime face pour ce que lesdites lectres sont cotees au doz » ; « un coffre de chaisne de la longueur de ladite escriptoire sans serrure » et une « arche empres la porte de ladite chambre ou il a deux enchastres ».

En décembre 1464, à la question de savoir où le prince plaçait de son vivant ses réserves monnayées, l'un des déposants, un moine de Baume-les-Messieurs prénommé Perrin, décrit plusieurs sacs se trouvant dans l'un des coffres de la chambre ; il évoque en effet : « un coffre ouquel lui qui parle, environ demy an avant le trespas d'icelly feu seigneur, veit plusieurs sacz et entre les autres en y avoit un qu'estoit plain de monnoye blanche ou il pavoit avoir environ cinq cens frans ; et le veit a l'occasion de ce que icelly seigneur print vingt ou trente frans pour payer certains ouvriers qui avoient ouvré et besoigné pour luy ; au regard des autres sacz estans oudit coffre, ne les a veu prendre ne ouvrir, par quoy ne scet qu'il avoit deans, combien qu'il extime que ce fut or et argent ». Selon les souvenirs d'un autre témoin, il s'agissait non d'un coffre mais d'une arche ; comme dans la déposition précédente, Louis de Chalon en extrait de l'argent destiné à rétribuer des ouvriers. Comme le précise le témoin, il s'agit d'un meuble de chêne muni de ferrures et de deux couvercles : « laquelle est de chasne bien ferrée et le cosvescle de deux pieces ». L'arche est placée « devant » le lit du prince, sans doute au pied de celui-ci :

Interrogué se ledit seigneur avoit point d'arche, coffre ne buffet en sa chambre ou il tint argent, dit que durant sa derriere maladie et environ six sepmaines avant son trespas, luy qui parle estant en icelle chambre, (...) icelly seigneur deit a son barbier les parolles suigans ou semblables en

325. Danièle ALEXANDRE-BIDON, « Le confort dans la maison médiévale. Une synthèse des données », dans *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*, Actes du VIII^e congrès international de la Société d'archéologie médiévale, Paris, 11-13 octobre 2001, Textes réunis par Danièle Alexandre-Bidon, Françoise Piponnier, Jean-Michel Poisson, Caen, 2006, p. 140.

326. Cf. Monique CHATENET, Christian CUSSONNEAU, « Le devis du château de Jarzé : la place du lit », *Bulletin Monumental*, 1997, 155/2, p. 103-126, spéc. p. 114-115. Le château est édifié vers 1480-1490 par Jean Bourré, trésorier de France et homme de confiance de Louis XI. Comme le montrent les deux auteurs, la position du lit détermine l'emplacement de la cheminée et, par suite, la position d'une fenêtre et donc l'ordonnance de la façade.

effet : « Barbier, ouvre moy celle arche », en ly monstrant une arche qu'estoit devant son lit, laquelle est de chasne bien ferrée et le cosvescle de deux pieces comm'il ly semble et : « M'apporte le sac qu'est noué de quatre ou cinq neux et n'en apporte point d'autre » ; ce que feit ledit barbier et appourta ledit sac audit seigneur (...); et print et desnoua icelly seigneur ledit sac qu'estoit nouhé en quatre ou cinq enchastres esquelx n'avoit que or monoye ; et meit ledit or de chacun enchartre appart de costé luy et estoient florins d'or, escuz et autres pieces d'or ; et quant il fut au derrier enchartre, il pusa deans ledit sac et en tira des lyons desquelx il compta jusques a cent et les bailla audit barbier en ly disant : « Tien garde cela » et remeit ledit or en telle ordonnance qu'il estoit audit sac ouquel comm'il luy semble, avoit bien mille pieces d'or ; et apres qui fut reclox, icelly seigneur deit audit barbier qu'il le remeit en l'arche et qu'il se gardast bien que l'on ne touchast point aux autres, mesmement a ung grant sac que y estoit ; ce que feit ledit barbier et remeit ledit sac. (...) Interrogué s'il declaira point qu'il vouloit estre fait desdits cent lyons, dit qu'il n'en est proprement souvenant, mes il ly semble que ce fut pour certains payements d'ouvriers que avoient ouvré pour icelly seigneur.

Questionné sur ce même point, le notaire Jean Bonnard a vu « en ladite arche plusieurs saichiez ou il [Louis de Chalon] avoit de l'or et de l'argent monnoyé. Et luy est advis qu'il y mectoit les deniers qu'il manioit et distribuoit cothidiennement. Et ne lui semble point qu'il y ait veu plus vaillant de mille ou deux mille frans pour une foys, l'une des foys plus, l'autre foys moins, excepté que sont environ trois ans il il print quatre mille frans, comm'il semble a lui qui parle, que furent employez et convertis ou paiement de l'acquest dudit Sallieres. Et aussi trois mille frans qu'il bailla, sont environ deux ou trois ans, pour la despense de Loys monseigneur son filz, quant il ala en Flandres ».

L'arche contient en outre les clefs de la salle des archives ou « trésor » au château de Nozeroy. Déposant lors de l'enquête de 1472, le barbier Claude de Villers évoque en effet « une grande arche qui estoit en ladite chambre, en laquelle entre aultres choses estoient les clefz du tresor dudit feu seigneur³²⁷ ».

Ces dépositions invitent à considérer le meuble que les commissaires décrivent en 1468 comme une « arche empres la porte de ladite chambre ou il a deux enchastres » comme étant le coffre-fort du prince. Il était comme le grand lit placé de façon perpendiculaire au mur de refend portant la cheminée, près de la porte de la chambre comme l'indiquent en 1468 les commissaires. Sa localisation permettait au seigneur de surveiller sa fortune, conformément à une pratique habituelle.

En 1468, tout l'argent monnoyé a disparu. Est recensée une boîte de cuir contenant notamment trois seaux « rompus » du défunt prince : « une meschant boîte de cuyr bouly, en laquelle a trois seelz armoyés aux armes de Chalon dont l'un est grant et les aultres deux petis, et cinq meschans lectres tant en papier que en parchemin ». Cette boîte était déjà mentionnée dans l'inventaire de l'arche qui fut dressé le 14 décembre 1463 : « la boîte des seaux lesquels sont rompus ». Avec elle se trouvait une cédule que l'entourage du prince le contraignit à signer peu avant sa mort, comme le relate le chapelain Claude Petit. Il s'agissait d'indiquer le total de l'argent monnoyé contenu dans le meuble, afin de se garantir vis-à-vis de Guillaume de Chalon. Selon le chapelain, [ceux qui l'entouraient] « remonsterent au dit feu seigneur que si Dieu faisoit son commandement de lui, eulx se trouveroient en dangier apres son deces s'il ne faisoit aucune declaracion de son tresor, memement des deniers comptans qu'il avoit lors et lui requist que a la charge d'iceulx ses serviteurs, il en voulust faire declaracion par escript ». Le 14 décembre 1463, l'inventaire de l'arche en faisait mention en ces termes : « Premièrement en ung sac où il y a ung brief des deniers que sont estez mis dedens et de ceux qui en sont estez ostez³²⁸ ».

327. ADD, 7 E 1350/3.

328. Cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 270.

Ainsi le lit et l'arche ou le coffre-fort du prince étaient-ils disposés de façon à constituer un dispositif. Ce système intégrait en outre différents buffets.

Les buffets et les clefs

Le mobilier de la chambre princière comprend en 1468 deux buffets de chêne à quatre compartiments, décrits en ces termes : « Item deux buffectz de chaisne garnys ch(ac)un de quatre armoires ferrez ». Leur contenu est présenté de la sorte. Dans le premier buffet se trouvent des lettres de parchemin et de papier, qui ne sont pas autrement détaillées : « Item en l'ung desdits buffectz ont esté trouvees pluseurs lectres tant en parchemin que en papier, memoyres, lectres closes et aultres papiers de peu de valeur, lequel a esté cloz et seellé ». Les quatre « armoires » du second buffet sont visitées du bas en haut. Trois d'entre elles contiennent des archives, et la dernière, plusieurs livres : « En l'aultre desdits buffectz en l'un desdits armoires dessoubz onts esté trouvees deux boites pour pourter a cheval, esquelles sont pluseurs vielles lectres d'ancienne date, et aussi une layete de sappin plainnes de semblables lectres parlans du fait de Vuillafans. Et en l'aultre enchastre bas ont esté trouvees pluseurs et meschans vielles lectres de petite valeur. En l'une des armoyses dessus dudit buffet ont estees trouvees pluseurs memoires et lectres en papier aussi de petite valeur, et en l'aultre dessus, a esté trouvé ce qui s'ensuyt [suit la liste des ouvrages] ». L'inventaire ne procure aucune information relative à l'emplacement occupé par ces meubles. En revanche, selon la liste dressée le 14 décembre 1463, il est question du buffet « sur lequel sont les livres » placé près de l'arche³²⁹.

Les trois meubles, topographiquement proches les uns des autres, forment une sorte de système. L'un des buffets contient en effet la clef de l'arche. Il est fermé par une autre clef, placée dans une bourse plate appelée gibecière ou « gibecier », ou encore aloyère ou « alouhière » ; il s'agit d'un accessoire habituellement porté à la ceinture³³⁰. Cette bourse est rangée dans l'autre buffet, lui-même disposé au plus près du lit princier ; il s'y trouve en outre un sac enfermant d'autres clefs, notamment celles de toutes les places fortes. Ce buffet est lui-aussi muni d'une serrure dont seul le barbier Claude de Villers, homme de confiance de Louis de Chalon, détient la clef durant l'agonie du prince. Déposant dans l'enquête de 1464-1465, Perrin, moine de Baume-les-Messieurs fournit à ce sujet les explications suivantes : « Interrogué ou icelly seigneur pourtoit la clef dudit buffet, dit qu'il la pourtoit en son alouhiere. Interrogué quil eut la garde de ladite alouhiere durant ladite maladie, dit que ce fut ledit barbier. Interrogué se ledit barbier la pourtoit, dit que non ; mes la meit et enferma en ung autre buffet estant en ladite chambre au plus pres du lit d'icelly feu seigneur ». Le serviteur Nicolas Floret décrit une organisation semblable : « Interrogué ou estoient les clefs d'icelluy seigneur, dit quelles estoient en ung buffet costé sondit lit. Interrogué ou estoit la clef dudit buffet, dit qu'elle estoit ou gibassier d'icelluy seigneur, lequel estoit enffermé en ung autre buffet estant en ladite chambre, duquel ledit barbier pourtoit la clef ». Par la suite, quand le barbier témoigne en 1468, il confirme avoir eu la garde du « gibecier » dont « le sac d'icelluy estoit d'or et valoit bien comme il a oy dire audit feu monseigneur le prince huit vingt escus d'or viez » ; il le rangea dans l'un des buffets dont il conserva la clef. Selon ses dires, Guillaume de Chalon la réclama dès après que le prince « eust rendu l'âme » ; le déposant s'exécuta en présence de plusieurs seigneurs et « gentilz hommes » dont le seigneur Jean de Neufchâtel, seigneur de

329. Dans cette arche est inventorié notamment le contenu de quatre sacs ; cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 270.

330. Sur cet accessoire, cf. Michèle BEAULIEU et Jeanne BAYLÉ, *Le costume en Bourgogne de Philippe le Hardi à la mort de Charles le Téméraire (1364-1477)*, Paris, 1956, p. 98-100.

Montaigu et d'Amance³³¹. Quatre ans plus tard, lors de l'enquête de 1472, le même barbier Claude de Villers répète *grosso modo* ce récit :

environ une heure ou deux apres icellui treppas, monseigneur le prince opposant [Guillaume de Chalon] envoya devers luy qui parle deux gentilz hommes, l'un nommé Thiebault de Villegandry et lui semble que Emart de Neufville estoit l'aulture, par lesquels ledit seigneur opposant lui manda qui lui apportasse le gibessier dudit feu seigneur ensemble les clerf de ses places et maisons ; lequel déposant en obeissant audit seigneur opposant prinst en ung buffet quil estoit en la chambre dudit feu seigneur ledit gibessier ouquel estoit la clef d'une grande arche qui estoit en ladite chambre, en laquelle entre aultres choses estoient les clefz du tresor dudit feu seigneur ; et porta ledit gibessier ensemble lesdites clefz desdites maisons et places quilz estoient en ung sac oudit buffet audit seigneur opposant qui estoit en sa chambre ou chastel de Nozeroy et les mist devant lui sur une table en la presence de monseigneur de Montagu, du seigneur de Montricher [Jean de Vergy, seigneur de Montricher], de messire Nicolas de Joux et de plusieurs aultres (...) ³³².

Désigné comme une chambre, l'appartement de Louis de Chalon comprend en fait un ensemble de pièces qui tendent à constituer un espace privé ou semi-privé au sein de l'étage noble où sont également établies d'autres suites. C'est le cœur du pouvoir ; s'y trouve conservée sous une forme thésaurisée une partie de la fortune du prince et s'y accumulent tous les documents écrits qui contribuent à conforter ou à augmenter son autorité. Les sources mentionnent un mobilier composé de coffres et de buffets, dont l'emplacement est réfléchi et qui s'accompagne du luxe des tentures et des tapisseries. Celles-ci ne sont pas toutes en place quand les commissaires de l'inventaire visitent le château de Nozeroy en 1468. C'est aussi le cas des ouvrages qui composent la bibliothèque.

Les livres et le prestige du prince

Dans la chambre princière à **Nozeroy** sont d'abord enregistrés quatre ouvrages, mentionnés sans indication de localisation, puis huit autres, sortis de la partie haute d'un buffet. Certains de ces manuscrits, aujourd'hui conservés à la British Library, proviennent de la Librairie des rois de France au château du Louvre. Cet inventaire a déjà fait l'objet d'une édition procurée par Guy Lanoë³³³. Il est possible de le compléter en y joignant les livres disposés dans la chapelle de Bletterans, ce qui compose un total de vingt-deux articles dont voici la liste.

[1] Item une *Bible* en francois, escripte en ung volume, en parchemin reez, en lettres de forme, ferree de huict gros cloz d'argent dorez d'or, et deux fermillets d'argent armoyé aux armes de Chalon.

Identification : ouvrage de théologie.

Langue : français.

Écriture : gothique.

Support : parchemin.

Reliure : garnie de fers et de huit clous d'argent doré ; ornée de deux fermaux d'argent aux armes de Chalon.

331. ADD, 7 E 1350/2, fol. 21v. Cette bourse d'or figure dans l'inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé du 14 décembre 1463 : « Item le gibessier d'or de feu mondit sieur (...) qu'estoit ou buffet empres le lit de feu mondit seigneur et y est demouree » ; cf. Jules GAUTHIER, « Inventaire », p. 271.

332. ADD, 7 E 1350/3.

333. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », dans *Du copiste au collectionneur. Mélanges d'histoire des textes et des bibliothèques en l'honneur d'André Vernet*, Textes réunis par Donatella Nebbiai-Dalla Guarda et Jean-François Genest, Turnhout, 1998 (*Bibliologia. Elementa ad librorum studia pertinentia*, 18), p. 467-494.

[2] Item le *Romand de Lancelot du lac*, escript en parchemin reez, estant en ung volume.

Cote actuelle : Londres, British Library, Additional MS 10293.

Titre et identification : *Lancelot du Lac*. Littérature courtoise.

Dénomination : Le Romand de Lancelot du lac.

Langue : français.

Édition : Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 3-5, parties 1-3 : *Le Livre de Lancelot del Lac*, Washington, 1910-1911.

Datation : ca. 1316³³⁴.

Origine : Saint-Omer ou Tournai.

Provenance : Librairie de Charles V et de Charles VI, rois de France ; Louis de Chalon, seigneur d'Arlay, prince d'Orange († 1463) ; Louis César de la Baume Le Blanc, duc de La Vallière ; John Ker, duc de Roxburghe ; George Spencer Churchill, marquis de Blandford puis duc de Malborough ; Richard Heber ; British Library, Londres.

Mentions d'inventaire :

Inventaire de la Librairie du Louvre de 1411, article D 921 : « Item un gros rommant en françois, ouquel est contenu tout au long l'Istoire du Saint Graal, de Merlin, de la Nativité Lancelot et touz ses faiz, de la Table ronde, du roy Artus et jusques a la fin de Lancelot et la mort dudit roy Artus » ; cf. Léopold DELISLE, *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, 1907, Partie II, *Inventaire des livres ayant appartenu aux rois Charles V et Charles VI et à Jean, duc de Berry*, p. 182, n° 1116 ; Véronique DE BECDELIÈVRE, « Leçons d'inventaires. La littérature courtoise à la Bibliothèque royale du Louvre », *Revue de la Bibliothèque nationale de France*, 2011/1, 37, p. 46.

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 470 (Inventaire A 2).

Catalogue de la vente de la bibliothèque de Louis César de la Baume Le Blanc, duc de La Vallière dressé par Guillaume de Bure en 1784, n° 3989 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1 : *Lestoire del Saint Graal*, Washington, 1909, p. XXIII-XXIV.

Catalogue of the library of the late John Ker, third Duke of Roxburghe, établi par G. et W. Nicol, Londres, 1812, fol. 8v, n° 6963 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1, *op. cit.*, p. XXIII, n. 1.

The White Knights' Library: Catalogue of the library of the late George Spencer Churchill, fourth Duke of Malborough, Londres, 1819, fol. 8v, lot. 3799 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1, *op. cit.*, p. XXIII, n. 2.

Bibliotheca Heberiana, Catalogue of the library of the late Richard Heber, février 1836, lot 1488 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1, *op. cit.*, p. XXIII, n. 3.

Description codicologique : Parchemin « reez » ou fin. L'Additional MS 10293 compte 383 folios.

Les feuillets sont divisés en trois colonnes.

Illustration : L'Additional MS 10293 compte 436 miniatures ; les feuillets sont bordés de feuilles de lierre.

Orientation bibliographique et sites internet :

Arturus Rex, Volumen I : Catalogus. Koning Artur en de Nederlanden. La matière de Bretagne et les anciens Pays-Bas, éd. Wouter Verbeke, Jozef Janssens, Maurits Smeyers, Louvain, 1987 (Mediaevalia Lovaniensia, XVI), p. 214-217.

334. La datation est indiquée d'après une inscription figurant au folio 55v du ms. Additional 10292 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The Vulgate Version of the Arthurian Romances*, vol. 1, Washington, 1909, p. XXIII-XXXII ; cf. <http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/record.asp?MSID=8572>

Medieval Mastery. Book illumination from Charlemagne to Charles the Bold, 800-1475, catalogue d'exposition (Louvain, Stedelijk Museum Van der Kelen Mertens, 2002), Turnhout, 2002, notice n° 55.

La Légende du roi Arthur, catalogue d'exposition, dir. Thierry Delcourt, Paris, 2009.

<https://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/record.asp?MSID=18463&CollID=27&NSTart=10293>

[3] Item ung petit livre estant en parchemin reez ou est escript *Mandeville*.

Titre et identification : Le geste de sire Jehan Mandeville de merveille de mounde (Londres, British Library, MS Harley 3954) ; « Le Livre mesure Guillaume de Mandeville » (Paris, BnF, ms. fr. 2810) ; « Ci fine le livre Jehan de Mandeville, chevalier » (Tours, Bibl. mun. 947).

Auteur : Jacques de Mandeville († 1372)³³⁵.

Genre : littérature géographique. Il s'agit d'une compilation d'extraits tirés d'une vingtaine de textes différents. La première partie contient une description de Constantinople, de la Terre sainte et de l'Égypte ainsi qu'un résumé de l'islam, du Coran et de la vie de Mahomet. La seconde partie contient la description de l'Asie et notamment des îles de l'océan Indien.

Dénomination : Mandeville.

Langue : français.

Édition : *Jean de Mandeville, Le livre des merveilles du monde*, éd. Christiane DELUZ, Paris, CNRS Éditions (Sources d'histoire médiévale, 31), 2000.

Datation : 1356 ou 1357.

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 471 (Inventaire A 3).

Description codicologique : parchemin « reez » ou fin.

Remarque : Un *Livre de Mandeville* figure parmi les ouvrages inventoriés à la mort de Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre et sœur de Louis de Chalon ; cf. Jacques PAVIOT, « Les livres de Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre (v. 1388-v. 1450) », dans *Au cloître et dans le monde : femmes, hommes et sociétés (IX^e-XV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq*, dir. Patrick Henriot, Anne-Marie Legras, Paris, 2000, p. 248.

[4] Item ung aultre volume, escript en parchemin reez, en lettres de forme, coumenceant : *Cil quy se tient et juge au plus petit et au plus pescheur*, et fenissant ou darnier chappitre : *le chestel de Trebe ainsi comme ly conte le deviserat sa en avant qui commence en celle manere*.

Cote actuelle : Londres, British Library, Additional MS 10292.

Titre et identification : *L'estoire del Saint Graal* ; *L'estoire de Merlin*.

Genre : Littérature courtoise.

Incipit : Cil quy se tient et juge au plus petit et au plus pescheur.

Explicit : le chestel de Trebe ainsi comme ly conte le deviserat sa en avant qui commence en celle manere.

Langue : français.

Écriture : gothique.

Édition : Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1 : *L'estoire del Saint Graal*, Washington, 1909 ; vol. 2 : *L'estoire de Merlin*, Washington, 1908.

Datation : 1316 (indication au fol. 55v).

Origine géographique : Saint-Omer ou Tournai.

335. Sur l'identité discutée de l'auteur, cf. *Jean de Mandeville, Le livre des merveilles du monde*, éd. Christiane Deluz, Paris, CNRS Éditions (Sources d'histoire médiévale, 31), 2000, p. 7-14.

Provenance : Librairie de Charles V et de Charles VI, rois de France ; Louis de Chalon, seigneur d'Arlay, prince d'Orange († 1463) ; Philiberte de Luxembourg, veuve de Jean de Chalon et princesse d'Orange ; Jean, prince d'Isenghien ; Louis César de la Baume Le Blanc, duc de La Vallière ; John Ker, duc de Roxburghe ; George Spencer Churchill, marquis de Blandford puis duc de Malborough ; Richard Heber ; British Library, Londres.

Mentions d'inventaire :

Inventaire de la Librairie du Louvre de 1411, article 921 ; cf. Véronique DE BECDELIEVRE, « Leçons d'inventaires. La littérature courtoise à la Bibliothèque royale du Louvre », *loc. cit.*, 2011/1, 37, p. 42.

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 470 (Inventaire article A 2).

Le manuscrit est recensé le 12 novembre 1542 dans les livres de la succession de Philiberte de Luxembourg, veuve de Jean de Chalon et princesse d'Orange : « Item ung aultre grand volume en parchemyn commanceant : *Cy qui se tient et juge* », couvert de damas verd semé de marguerite, escript à la main et enluminé, taxé treize esculz. (LXVII £ X s.) ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 480 (Inventaire D 16).

Catalogue commencé le 10 mai 1686 des livres du prince d'Isenghien se trouvant à Nozeroy : « Un gros volume en fin parchemin, à trois colonnes par page, couvert de cuir, traittant des mêmes choses que celui cy devant sous cotte « cinq », ledit volume cotté seize » ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 487 (Inventaire F 16).

Catalogue de la vente de la bibliothèque de Louis César de la Baume Le Blanc, duc de La Vallière dressé par Guillaume de Bure en 1784, n° 3989 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1 : *Lestoire del Saint Graal*, Washington, 1909, p. XXIII-XXIV.

Catalogue of the library of the late John Ker, third Duke of Roxburghe, établi par G. et W. Nicol, Londres, 1812, fol. 8v, n° 6963 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1, *op. cit.*, p. XXIII, n. 1.

The White Knights' Library: Catalogue of the library of the late George Spencer Churchill, fourth Duke of Malborough, Londres, 1819, fol. 8v, lot. 3799 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1, *op. cit.*, p. XXIII, n. 2.

Bibliotheca Heberiana, Catalogue of the library of the late Richard Heber, février 1836, lot 1488 ; cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The vulgate version of the Arthurian romances*, vol. 1, *op. cit.*, p. XXIII, n. 3.

Description codicologique : parchemin « reez » ou fin. L'Additional MS 10292 compte 216 folios : *L'estoire del Saint Graal* : (fol. 1-76) ; *L'estoire de Merlin* (fol. 76-216).

Illustration : L'Additional MS 10292 compte 239 miniatures ; les feuillets sont bordés de feuilles de lierre.

Orientation bibliographique et sites internet :

<http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/record.asp?MSID=8572>

[5] Premièrement un lyvre en parchemin, couvert de rouge, fermant a deux fermilletz de loton, d'un bon poce d'esperes, intitulé au commencement de la tauble : *Des Jugemens des estoilles*, commenceant apres la dite tauble : *Dist Haly Aberagie*.

Titre et identification : *Livre complet sur le jugement des étoiles*.

Auteur : Ali Ibn Abi al-Rijal ; connu également sous le nom latin d'Abenragel (v. 965-v. 1047), surnommé « le prince des Astrologues ».

Genre et thématique : astrologie.

Dénomination : Des Jugemens des estoilles.

Incipit : Dist Haly Aberagie.

Langue : français.

Édition du texte latin : *De Judiciis Astrorum* (Erhart Radolt, Venise, 1485).

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 471 (Inventaire A 5).

Description codicologique : parchemin.

Reliure : couvert de rouge ; garni de deux fermaux de laiton.

Remarque : l'incipit correspond à celui du manuscrit Paris, BnF, ms. fr. 1352 : *Le grant Livre des jugemens de l'astronomie, que fist Haly le filz Abenragel* ; incipit après la table au folio 1v : « Ce dist Haly le filz Abenragel ». Il s'agit d'un manuscrit sur vélin, décoré de lettres ornées et commandé en 1430 par le duc de Bedford au copiste Guillaume Harnoys. Cf. Paris, BnF, ms. fr. 1352 : *Le grant Livre des jugemens de l'astronomie, que fist Haly le filz Abenragel* ; vélin, lettres ornées. Incipit après la table au folio 1v : « Ce dist Haly le filz Abenragel : Je rens graces à Dieu qui est .I. seul, plain de victoire » (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b525048429/f8>). On lit à la fin : « Ci fine le livre du Jugement des estoilles que fist Albolhazen Haly le fils Abenragel, lequel a été escript en l'an mil quatre cens et trente, par le commandement et ordonnance de treshault, excellent et puissant prince monseigneur le regent le royaume de France duc de Bedford, par moy Guillaume Harnoys » ; Léopold DELISLE, *Le cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale*, t. 1, Paris, 1868, p. 53, n. 2.

L'incipit ne correspond pas à celui des versions françaises qui se trouvaient dans les collections des rois de France ; cf. Léopold DELISLE, *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, 1907, Partie II, p. 111, n° 672 ; *Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI fait au Louvre en 1423 (anc. st.) par ordre du régent*, éd. Louis Douët-d'Arceq, Paris, 1867, p. 7, n° 16.

- [6] Item ung aultre livre en parchemin de moindre volume, de deux bons poces d'espaisseur, parlant aussi du *Jugemens des estoilles et des planectes* et ne ferme que a ung fermoir de loton.

Genre et thématique : astrologie.

Dénomination : Jugemens des estoilles et des planectes.

Langue : français.

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 471 (Inventaire A 6).

Description codicologique : parchemin.

Reliure : un fermail de laiton.

- [7] Item ung aultre grant lyvre, plus grant que les deux precedans, en parchemin de trois dois d'espes, intitulé dessus : *Cy est le grant livre de almes*.

Genre et thématique : littérature de dévotion.

Dénomination : le grant livre de almes.

Langue : français.

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 471 (Inventaire A 7).

Description codicologique : parchemin.

Remarques : Guy Lanoë suggère d'identifier cet ouvrage au *Trésor de l'âme* dû au frère chartreux Robert. L'inventaire des livres de la princesse d'Orange Philiberte de Luxembourg, dressé en

octobre 1533, comporte un livre en papier, couvert de velours noir et intitulé « Le trésor de l'ayme » ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 477 (Inventaire B 27).

[8] Item ung livre en parchemin, parlant de medicine, couvert de rouge.

Genre et thématique : littérature pratique (médecine).

Dénomination : livre parlant de medicine.

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 471 (Inventaire A 8).

Description codicologique : parchemin.

Reliure : couvert de rouge.

[9] Item ung aultre lyvre en parchemin, parlant des oyseaulx et des maladies qu'ilz ont.

Genre et thématique : littérature pratique (faucounerie).

Dénomination : livre parlant des oyseaulx et des maladies qu'ilz ont.

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 472 (Inventaire A 9).

Description codicologique : parchemin.

Remarque : Guy Lanoë suggère d'identifier cet ouvrage à un traité de faucounerie dû à Jean de Chalon († 1379), comte d'Auxerre, cité par Gace de la Buigne († 1384) comme l'un des vaillants et habiles guerriers de son temps, fait prisonnier par les Anglais en 1359 et l'auteur d'un traité sur les remèdes contre les maladies des oiseaux. Ce traité a disparu. Cf. Gace DE LA BUIGNE, *Le roman des Deduis*, éd. Åke Blomqvist, Stockholm-Paris, 1951 (*Studia romanica Holmiensia*, 3), p. 337-338, v. 6983-6998 : « Comment les autres maladies / de quoy il parle sont garies, / Par moy n'en sera rien traittié, / Car il en fait un traittié / Par le vaillant conte d'Aussuerre, / Qui preus et sage fu de guerre / Et grant de corps, fort et apert / Et en l'art des oyseaulx expert. / La sont les oyseaulx excusé / Et les faucouneris acusé / Qui mal les gardent et les tiennent / Par qui les maladies viennent, / Et puis apres vous trouverrés / Ou dit traittié, se vous voulés / Comment doivent estre curees / Les maladies qu'ay nonnees ». Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, les traités de faucounerie sont presque intégralement de nature thérapeutique, tant il importe de garder en bonne santé les oiseaux de volerie ; cf. Baudouin VAN DEN ABEELE, *La faucounerie dans les lettres françaises du XII^e au XIV^e siècle*, Louvain, 1990 (*Mediaevalia Lovaniensia*, series I / *Studia XVIII*), p. 20.

[10] Et aussi des livres d'astrologie et pluseurs aultres papiers et memoires de petite valeur, le quel buffet a esté seellé.

Genre et thématique : astrologie.

Dénomination : livres d'astrologie.

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 472 (Inventaire A 10).

Orientation bibliographique :

Jean-Patrice BOUDET, *Lire dans le ciel. La bibliothèque de Simon de Phares, astrologue du XI^e siècle*, Bruxelles, 1994 (Les publications de Scriptorium, 10).

Jean-Patrice BOUDET, *Le Recueil des plus célèbres astrologues de Simon de Phares*, t. 2, Paris, 1999.

Jean-Patrice BOUDET, « Les horoscopes princiers dans l'occident médiéval (XII^e-XV^e siècle) », *Micrologus. Natura, Scienze et Società Medievali*, 16, 2008, p. 373-392.

[11] Ledit jour a esté appourté a moy ledit commis, ung livre escript en parchemin reez, faisant mention des conquestes faictes par Godeffroy de Billon.

Titre et identification : *Chevalier au cygne et Godefroy de Bouillon*.

Genre et thématique : littérature épique et de croisade.

Dénomination : livre (...) faisant mention des conquestes faictes par Godeffroy de Billon.

Langue : français.

Édition : *La Chanson du Chevalier au Cygne et de Godefroy de Bouillon*, éd. F. de Reiffenberg, Bruxelles, 3 volumes, 1846-1859.

Mention d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 472 (Inventaire A 11).

Description codicologique : parchemin « reez » ou fin.

Remarque : Après que le premier cycle de la croisade (*Chanson d'Antioche, les Chétifs, Conquête de Jérusalem*) avec ses différentes branches ont célébré la geste de Godefroy de Bouillon, fondateur de la première dynastie des rois de Jérusalem, au milieu du XIV^e siècle, un remaniement est destiné à glorifier le lignage de Bouillon (puis la famille de Clèves qui lui succède après son extinction). Il donne lieu à un long poème intitulé *Chevalier au cygne et Godefroy de Bouillon*. Ce poème est mis en prose vers 1465. La présence de tels manuscrits témoigne de l'intérêt porté par les nobles à la croisade et à son esprit³³⁶.

[12] et du jeul des *eschetz moralicé* et fut a feu Monseigneur le prince.

Titre et identification : *Le Jeu des échecs moralisés* (avant 1300)

Auteur : Jacques de Cessoles O. P. († ap. 1317/1322)

Genre et thématique : littérature d'*exempla*.

Dénomination : jeul des *eschetz moralicé*.

Traducteur : Jean de Vignay, frère hospitalier de l'Ordre de Saint-Jacques-du-Haut-Pas (v. 1280-† v. 1350).

Langue : français.

Édition : Carol S. Fuller, *A Critical Edition of "Le Jeu des Eschés Moralisé" translated by Jehan de Vignay*, Ph. D. Dissertation, Catholic University of America, Washington, 1974.

Mentions d'inventaire :

Inventaire des livres se trouvant dans l'ancienne chambre de Louis de Chalon († 1463) dressé en novembre 1468 ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 472 (Inventaire A 12).

Cet ouvrage est recensé à Nozeroy le 4 septembre 1686 lorsqu'un inventaire des biens est dressé sur l'ordre du prince d'Isenghien : « Un livre escript à la main, dédié à tres noble et excellent Prince de France, duc de Normandie, intitulé Des moralités et des Jeux du peuple et particulièrement du jeu des escheck, achevé d'estre escript le 22^e may 1438, cotté QUARANTE SEPT » ; cf. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 490 (Inventaire F 47).

Remarque : Il s'agit d'un traité de morale rédigé en latin au XIV^e siècle par le dominicain Jacques de Cessoles. L'ouvrage connaît plusieurs traductions françaises ; l'une d'elles, due à Jean de Vignay, est dédiée au prince Jean, duc de Normandie, depuis roi de France (donc avant 1350). Le texte trouve dans le jeu d'échecs sa trame et son fil conducteur. Ce jeu, d'un usage courant, est enseigné aux enfants de la noblesse (Guillaume de Chalon en possède un dans la chambre qu'il occupe à Nozeroy). Chacune des pièces et son mouvement sur l'échiquier

336. Ainsi, Alphonse de Clèves s'engage-t-il à partir pour la croisade lors du banquet du Faisan à Lille en 1454. Selon le chroniqueur Olivier de La Marche, le banquet est précédé par une joute annoncée par ce seigneur qui promet un cygne d'or au vainqueur.

reçoit une valeur significative des rapports sociaux au sein de la cité. L'ouvrage procure de nombreux *exempla*, ce qui a pu contribuer à son immense succès. Il existe plusieurs centaines de manuscrits correspondant aux diverses traductions et adaptations dans les langues vernaculaires. L'ouvrage figure dans la librairie des ducs de Bourgogne.

À **Sellières**, le 28 novembre 1468, « en la chappelle dudit chastel », sont recensés les ouvrages suivants :

[13] Premièrement une arche de chaisne en laquelle a plusieurs anciens registres et livres de petite valeur.

À **Bletterans**, le 6 décembre 1468, « en la chappelle dudit chastel » sont inventoriés les ouvrages suivants :

[14] Item deux livres appellez greel en parchemin.

Titre et identification : il s'agit de deux graduels ou livres des chants de la messe.

Genre et thématique : liturgie ; livre de la messe.

Dénomination : deux livres appellez greel.

Langue : latin.

Description codicologique : parchemin.

Orientation bibliographique :

Romain JURROT, *L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon (Besançon, Bibliothèque d'étude et de conservation, Ms. 101). Textes et sources*, Éditions universitaires de Fribourg-Suisse, 1999 (Spicilegium Friburgense. Textes pour servir à l'histoire de la vie chrétienne, 38), Annexe 1 : *Catalogue sommaire des livres liturgiques bisontins (XI^e-XVII^e siècle)*, Graduels, p. 427.

[15] Item ung espitollier en parchemin.

Titre et identification : il s'agit d'un livre qui ordonne les différentes épîtres dans l'ordre liturgique ; il se distingue d'un recueil d'épîtres, où celles-ci sont copiées *in extenso* et dans l'ordre du texte.

Genre et thématique : liturgie ; livre de la messe.

Dénomination : ung espitollier.

Langue : latin.

Description codicologique : parchemin.

Orientation bibliographique :

Romain JURROT, *L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon (Besançon, Bibliothèque d'étude et de conservation, Ms. 101). Textes et sources*, Éditions universitaires de Fribourg-Suisse, 1999 (Spicilegium Friburgense. Textes pour servir à l'histoire de la vie chrétienne, 38), Annexe 1 : *Catalogue sommaire des livres liturgiques bisontins (XI^e-XVII^e siècle)*, Épistoliers, p. 428-429.

[16] Item deux demi temps de breviaire en parchemin.

Titre et identification : il s'agit des deux parties d'un bréviaire. Le bréviaire est un livre comportant tous les textes récités quotidiennement pour l'office divin.

Genre et thématique : liturgie ; livre de l'office.

Dénomination : deux demi temps de breviaire.

Langue : latin.

Description codicologique : parchemin.

Orientation bibliographique :

Romain JURROT, *L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon (Besançon, Bibliothèque d'étude et de conservation, Ms. 101). Textes et sources*, Éditions universitaires de Fribourg-Suisse, 1999 (Spicilegium Friburgense. Textes pour servir à l'histoire de la vie

chrétienne, 38), Annexe 1 : *Catalogue sommaire des livres liturgiques bisontins (X^e-XVI^e siècle)*, Bréviaires, p. 435-440.

[17] Item ung breviaire en parchemin.

Titre et identification : bréviaire.
Genre et thématique : liturgie ; livre de l'office.
Dénomination : ung breviaire.
Langue : latin.
Description codicologique : parchemin.

[18] Item ung lyvre en parchemin fait de chantrerye a solfe.

Titre et identification : antiphonaire ? Ce livre rassemble les antiennes, invitatoires et répons de l'office.
Genre et thématique : liturgie ; livre de l'office.
Dénomination : ung lyvre (...) fait de chantrerye a solfe.
Langue : latin.
Description codicologique : parchemin.
Orientation bibliographique :

Romain JURROT, *L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon (Besançon, Bibliothèque d'étude et de conservation, Ms. 101). Textes et sources*, Éditions universitaires de Fribourg-Suisse, 1999 (Spicilegium Friburgense. Textes pour servir à l'histoire de la vie chrétienne, 38), Annexe 1 : *Catalogue sommaire des livres liturgiques bisontins (X^e-XVI^e siècle)*, Antiphonaires, p. 432.

[19] Item ung aultre livre de semblable en papier.

Titre et identification : antiphonaire ?
Genre et thématique : liturgie ; livre de l'office.
Langue : latin.
Description codicologique : papier.

[20] Et est assavoir que l'on y a point trouvé de myssel, combien qu'il en y avoit ung du temps de feu monseigneur le prince, car comme dit Pierre Gauthier alias de Saint Laurens, ledit myssel est en l'ostel du relieur a Noseroy ou il demeure pour ung escuz pour le reliaige.

Titre et identification : missel. Le missel rassemble la totalité des pièces, propres et ordinaires, nécessaires à la célébration de la messe : prières, lectures et chants.
Genre et thématique : liturgie ; livre de la messe.
Dénomination : myssel.
Langue : latin.
Reliure : reliure effectuée par un relieur de Nozeroy pour le prix d'un écu.
Remarque : Pierre Gauthier est le nom du prêtre qui dessert la chapelle castrale de Bletterans.
Orientation bibliographique :

Romain JURROT, *L'ordinaire liturgique du diocèse de Besançon (Besançon, Bibliothèque d'étude et de conservation, Ms. 101). Textes et sources*, Éditions universitaires de Fribourg-Suisse, 1999 (Spicilegium Friburgense. Textes pour servir à l'histoire de la vie chrétienne, 38), Annexe 1 : *Catalogue sommaire des livres liturgiques bisontins (X^e-XVI^e siècle)*, Missels, p. 429-431.

[21] Item ung petit myssel en parchemin.

Titre et identification : missel.
Genre et thématique : liturgie ; livre de la messe : il comprend l'ensemble des textes nécessaires (chants, lectures, prières) ainsi que l'indication des gestes.
Dénomination : ung petit myssel
Langue : latin.
Description codicologique : parchemin.

[22] Item ung aultre breviaire en parchemin qu'est es mains dudit Pierre Gauthier.

Titre et identification : bréviaire.

Genre et thématique : liturgie ; livre de l'office.

Dénomination : ung breviaire.

Langue : latin.

Description codicologique : parchemin.

Remarque : Pierre Gauthier est le nom du prêtre qui dessert la chapelle castrale de Bletterans.

Un recensement incomplet

Les livres sont recensés en novembre et décembre 1468 par des juristes et des officiers ducaux qui établissent un texte peu précis, dans lequel manquent des titres d'ouvrages. Si l'on peut compter les volumes répertoriés, y compris les deux graduels et les deux demi-bréviaires, le nombre des œuvres demeure inconnu. Dans quelques cas, des incipit et des explicit sont donnés, non sans quelques difficultés de lecture ; le procédé utilisé n'est pas celui utilisé en France et à la Curie romaine, qui consiste à indiquer le début du deuxième feuillet et celui de l'avant-dernier, de façon à pallier l'éventuelle perte des premiers et derniers feuillets, ce qui arrive fréquemment, et à permettre ainsi d'individualiser définitivement les volumes.

Ce n'est pas l'ensemble des ouvrages disponibles dans les châteaux séquestrés en 1468 qui est inventorié. À Nozeroy en effet, seuls sont recensés ceux qui se trouvent dans la chambre du défunt prince d'Orange ; dans les autres places ne sont présentés que les livres de la chapelle castrale de Bletterans. Échappe notamment à l'inventaire de 1468 le recueil de poésie ou *Livre des balades*, offert en septembre 1449 par Charles d'Orléans à Catherine de Bretagne, épouse de Guillaume de Chalon. L'ouvrage existe bien qui est signalé dans le catalogue dressé en septembre 1686, sur l'ordre du prince d'Isenghien : « un petit livre que fit Mr d'Orléans lorsqu'il étoit en prison en Angleterre³³⁷ ».

Est omis en outre un volume contenant deux romans courtois, *La Quest del Saint Graal* et *La Mort Artu*. Il se trouve en principe associé à deux autres volumes effectivement recensés en 1468, comportant l'un, le *Lancelot du Lac* et l'autre, *L'estoire del Saint Graal* et *L'estoire de Merlin*. Ces trois volumes forment l'actuel British Library, Additional MS 10292-10294³³⁸. Celui qui est passé sous silence à Nozeroy en 1468 est en revanche recensé le 16 octobre 1533 en ces termes : « Item ung gros livre en françois tirant sur le picard, escript en parchemin, couvert de velours noir, dessus lequel a des testes de lyons dorees et finit : *Explicit la mort du Roy Artus* ». Le 4 septembre 1686, lorsqu'un nouveau catalogue est établi sur l'ordre du prince d'Isenghien, le même volume est décrit de la sorte : « Un gros volume en fin parchemin, doré à trois colonnes par pages, couvert d'un velour noir garni de gros cloux, traittant de plusieurs histoires saintes et profanes, escrites en vieu gaulois qu'on a peine à entendre, parlant souvent du Roy Arthus, ledit volume cotté sur le premier feuillet escrit : CINQ³³⁹ ».

337. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 489 (Inventaire F, n° 35). Sur ce don, cf. Élisabeth GONZALEZ, *Un Prince en son hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle*, Paris, 2004, p. 120 ; Laurence DELOBETTE, « Guillaume de Chalon-Arlay, prince d'Orange (v. 1415-1475) », dans *Actes du colloque « De la Manche au Rhin, entre royauté et seigneurie. Les "petits princes" du Moyen Âge (XII^e-XVI^e s.) »*. Colloque à la mémoire du Professeur Denis Clauzel, Boulogne-sur-Mer, 2015 (à paraître).

338. Ce manuscrit correspond à l'actuel British Library, Additional MS 10294. Pour son édition, cf. Heinrich Oskar SOMMER, *The Vulgate Version of the Arthurian Romances*, vol. 1, Washington, 1909, p. XXIII-XXXII. Cf. <http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/record.asp?MSID=8569>

339. Guy LANOË, « La bibliothèque des Chalon à Nozeroy (1463-1686) », *loc. cit.*, p. 486 (Inventaire F 5).

Inversement, le manuscrit cité à l'article 2 en 1468 (actuel Additional MS 10293) ne figure plus dans aucun inventaire des bibliothèques de Nozeroy jusqu'à la fin du XVII^e siècle ; il réapparaît pourtant lors d'une vente à la fin du XVIII^e siècle.

Même incomplète, la liste des ouvrages recensés en 1468 contribue à donner un aperçu du « patrimoine intellectuel » des sires de Chalon. Tous les livres se trouvant à Nozeroy sont écrits ou traduits en langue vernaculaire, comme c'est le cas pour ceux des nobles bourguignons et des ducs de Bourgogne successifs³⁴⁰. Comme les livres d'Église, ceux de la chapelle de Bletterans sont rédigés en latin. Le catalogue ne comporte aucun incunable.

Supports et reliures

Le support se trouve souvent indiqué. En effet, le parchemin est mentionné pour dix-sept articles sur un total de vingt-deux ; pour cinq d'entre eux il s'agit de parchemin « reez » ou fin. Le papier est mentionné pour un seul des articles.

Pour la Bible et pour l'un des deux manuscrits du cycle *Lancelot-Graal* (les deux sont pourtant uniformes), l'écriture est dite en « lettres de forme », c'est-à-dire en écriture gothique. Aucune indication ne se rapporte à l'ornementation ni aux enluminures.

Deux volumes sont qualifiés de « petits ». Il s'agit d'un missel et du Mandeville. Les ouvrages d'astrologie (5 et 6) sont de petite taille ; le *Jugemens des estoilles et des planectes* est même estimé « de moindre volume ». Ainsi, environ un cinquième des livres se présente sous un petit format. Un seul livre est jugé non pas grand mais « plus grant que les deux precedans » ; c'est celui qui est intitulé *Cy est le grant livre de almes*, inventorié après les deux petits ouvrages d'astrologie. L'on connaît les dimensions actuelles du volume cité à l'article 4 (Additional MS 10292), soit 400 x 295 mm ; celles de l'article 2 (actuel Additional MS 10293) sont aujourd'hui de 395 x 295 mm. Cet aspect monumental ne suscite pourtant aucun commentaire de la part des commissaires de l'inventaire³⁴¹. Ceux-ci veillent à préciser la grosseur ou « épaisseur » des volumes pour trois des articles (5, 6, 7). Elle varie entre un ou deux « bons pouces » et trois doigts. Le manuscrit cité à l'article 2 était pour sa part décrit comme un « gros rommant » lorsqu'il se trouvait dans la librairie des rois de France à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, mais cette épithète n'est pas reprise en 1468³⁴².

Des informations relativement nombreuses sont procurées au sujet des reliures qui contribuent à déterminer la valeur des ouvrages et qui permettent de retrouver plus aisément les volumes. La reliure d'un missel (20) est expressément mentionnée ; il se trouve chez un relieur de Nozeroy. Deux manuscrits sont réputés « couverts » ou reliés, tous deux de rouge, une couleur prestigieuse (5 et 8). Trois volumes sont munis de deux fermaux ou bien d'un seul, en argent ou en laiton, et donc d'une reliure (1, 5, 6). Le prêtre desservant la chapelle de Bletterans, Pierre Gauthier, procure aux commissaires de l'inventaire une copie de ce qu'il a fourni le 25 septembre 1466 à Guillaume de Chalon, mentionnant plusieurs éléments servant à l'ornement et à la consolidation des reliures, soit « Primo quatre fermillez d'argent, les deux dourés et les aultres non. Item neuf cloz d'argent a mectre sur ung livre. Item bordons et quatre rivés d'argent et les petis clos servans esdits

340. Cf. *La Librairie des ducs de Bourgogne, Manuscrits conservés à la bibliothèque royale de Belgique*, dir. Bernard Bousmanne, Tania Van Hemelryck, Céline Van Hoorebeeck, Turnhout, 5 vol. parus, 2000-2015.

341. British Library, Catalogue of Illuminated Manuscripts, Detailed record for Additional MS 10292 et 10293 ; cf. <http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/record.asp?MSID=8572> et <https://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/record.asp?MSID=18463&CollID=27&NStart=10293>

342. Véronique DE BECDELIEVRE, « Leçons d'inventaires. La littérature courtoise à la Bibliothèque royale du Louvre », *Revue de la Bibliothèque nationale de France*, 2011/1, 37, p. 46.

fermillez ». La description de la reliure de la Bible (1) invite à classer cet ouvrage parmi les produits de luxe ; elle se trouve en effet « ferree de huit gros cloz d'argent dorez d'or » et elle ferme par deux fermaux d'argent sur lesquels figurent les armes des Chalon, selon les termes du texte : « deux fermilletz d'argent armoyé aux armes de Chalon ». Nulle information ne se rapporte à la reliure du volume cité à l'article 4 (actuel Additional MS 10292) ; en 1542, elle est décrite « de damas verd semé de marguerite » puis en 1686, de cuir. L'actuel Additional MS 10294, omis en 1468, est réputé en 1533 couvert de velours, comme le sont les livres les plus précieux ; il s'agit de velours noir, « dessus lequel a des testes de lyons dorées ». En 1686, le catalogue précise à son sujet « un velour noir garni de gros cloux en teste doré ». La reliure du troisième volume de cet ensemble (actuel Additional MS 10293) n'est pas renseignée. Selon le garde de la librairie royale, en 1411, ce « gros rommant » était « couvert de cuir vermeil empreint, a .VI. bouillons de cuivre de chascun costé et .IIII. fermoirs de mesmes³⁴³ ».

Provenances et emplacements

Aucune information n'est procurée concernant la provenance des ouvrages. La Bible dont la reliure est aux armes des Chalon constitue peut-être un bien reçu en héritage, à moins que ce volume n'ait été relié pour Louis de Chalon. Le traité d'affaitage, dû à un membre du lignage, participe sans doute des livres patrimoniaux. Les manuscrits du *Lancelot-Graal* correspondant à l'actuel Additional MS 10292-10294 se trouvaient auparavant dans la librairie du roi de France. Ils n'y sont plus en 1424, quand est établi un nouvel inventaire à la demande du duc de Bedford, régent du royaume. Ils ont été empruntés, échangés ou peut-être offerts, comme récompense royale et cadeau politique³⁴⁴. C'est sans doute également le cas, après 1430 et 1438, des manuscrits intitulés *Des Jugemens des estoilles* et *Jeu d'échecs moralisés*.

On peut se demander si l'emplacement des ouvrages au moment où ils sont recensés en 1468 revêt une signification. Un premier groupe de quatre livres est d'abord inventorié dans la chambre de Louis de Chalon. Les commissaires omettent de préciser s'ils les ont découverts dans un meuble, par exemple dans un coffre ou un buffet. La Bible se trouve pour ainsi dire naturellement citée en premier lieu. Viennent ensuite les manuscrits du *Lancelot-Graal* et *Le livre des merveilles du monde* de Mandeville. Comme cela a été évoqué plus haut, cet ensemble comporte plusieurs manuscrits de luxe qui attestent du goût prononcé éprouvé par la noblesse pour le livre en tant qu'objet précieux et représentatif³⁴⁵. Les livres rangés dans partie haute d'un buffet témoignent quant à eux d'un intérêt particulier pour les sciences, c'est-à-dire la médecine, l'astronomie et l'astrologie, et aussi pour la chasse à l'oiseau, activité noble par excellence. Deux d'entre eux sont distingués par leur couverture rouge.

Dans la chapelle de Bletterans, les manuscrits sont placés en sécurité, avec les vêtements sacerdotaux, les parements et les ornements d'autel, dans une arche de sapin. Alors que chaque chapelle doit disposer au moins d'un livre liturgique, celle-ci possède plusieurs ouvrages en double ; c'est le cas des graduels, des antiphonaires, des missels et des bréviaires. Parmi les livres de la messe, si des graduels, des missels et un épistolier sont cités, rien ne concerne d'éventuels recueils

343. Véronique DE BECDELIEVRE, « Leçons d'inventaires. La littérature courtoise à la Bibliothèque royale du Louvre », *loc. cit.*, p. 44.

344. Cf. Véronique DE BECDELIEVRE, « Leçons d'inventaires. La littérature courtoise à la Bibliothèque royale du Louvre », *loc. cit.*, p. 45. Le fait que les manuscrits soient aux mains des sires de Chalon semble échapper à l'auteur de l'article.

345. Cf. Françoise ROBIN, « Le luxe des collections aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Histoire des Bibliothèques françaises*, t. 1 : *Les bibliothèques médiévales. Du VI^e siècle à 1530*, dir. André Vernet, Paris, 1989, p. 193-213.

contenant des extraits de textes évangéliques et bibliques. Les livres de l'office comptent des bréviaires et peut-être des antiphonaires, mais par exemple aucun psautier n'est évoqué. Sont dispersés un missel, en attente chez un relieur, et un bréviaire qui se trouve aux mains du desservant. Les statuts synodaux recommandent en effet aux prêtres de bien connaître le bréviaire ; par la suite, au XVI^e siècle, pour être ordonné au presbytérat, il est impératif que l'impétrant se présente avec ce livre³⁴⁶. Peut-être transmis par un précédent prêtre, le bréviaire permet en outre la perpétuité de l'oraison par les générations successives.

Le chapelain est personnellement responsable de la bonne conservation des objets et des livres placés sous sa surveillance. C'est pourquoi la garde lui en est confiée en 1468 à l'issue de l'inventaire, selon les termes du texte : « Et est assavoir que l'on a laissé en ladite chappelle les habillemens de l'autel, la premiere croix cy devant inventoriee, tous les livres, le calisse, la paix d'argent douree, les channetes, l'aigüebenoistié et l'asperges d'argent aussi devant inventoriez et d'iceulx a esté baillié la garde et charge a Pierre de Saint Laurens qui en a prins la charge et a promis les garder et rendre et luy a esté baillié la clerf de ladite chappelle ».

Au moment de faire connaître ses ultimes volontés, Louis de Chalon ne s'est pas soucié de distribuer ses livres ; du moins ceux-ci ne sont-ils pas spécifiquement mentionnés dans son testament daté de 1462. Après la mort de ce prince, ils ne cessent pas de circuler ni d'être empruntés. Deux sont rendus à temps aux recenseurs en 1468 pour figurer dans l'inventaire ; il s'agit du *Jeu d'échecs moralisés* et du *Chevalier au cygne et Godefroy de Bouillon*. Le nom du ou des emprunteurs n'est pas précisé, le texte étant rédigé à la voix passive : « Ledit jour a esté appourté a moy le dit commis, ung livre escript en parchemin reez (...) ». Une telle circulation des ouvrages contribue à former une communauté d'auditeurs et de lecteurs et comme un « réseau de sociabilité littéraire ». Les goûts des membres de ce réseau en matière de livres sont dirigés, comme cela est attesté par la présence de la geste de Godefroy de Bouillon et par celle du *Lancelot-Graal*, vers la littérature courtoise et les romans de chevalerie et d'aventure dont le succès ne se dément pas. Quant à la bibliothèque, telle que les sources disponibles la laissent entrevoir à la fin du XV^e siècle, elle ne révèle pas la moindre curiosité vis-à-vis de l'Humanisme. Par ses textes sacrés, ses livres pieux, ses traités scientifiques et ses ouvrages d'Histoire, merveilleuse ou non, elle semble reconnaître des intérêts intellectuels et culturels de la grande noblesse bourguignonne. Les livres assemblés autour du prince symbolisent sa sagesse et ses connaissances en même temps qu'ils contribuent à l'accroissement de son prestige.

Si les inventaires de titres abondent dans les archives des sires de Chalon, ceux qui se rapportent au mobilier sont relativement rares ; il s'agit notamment de celui de l'hôtel de Dijon (1468) et d'un autre, faisant mention « des choses prises au chastel de Sellières pour porter en Flandre » (1467)³⁴⁷. Sans doute cette rareté accroît-elle l'intérêt de ces documents pour ceux qui souhaitent, selon l'expression de Marie-Thérèse Lorcin, « ressusciter la vie de château »³⁴⁸. Ils permettent de dessiner les cadres dans lesquels se déploie et se met en scène le pouvoir des sires de Chalon.

346. Cf. Henri MOREAU, *Église, gens d'Église et identité comtoise : la Franche-Comté au XVII^e siècle*, Thèse pour obtenir le grade de docteur d'État de l'Université Paris-Sorbonne, Histoire moderne, 2016, p. 690.

347. ADD, 7 E 1311.

348. Cf. Marie-Thérèse LORCIN, « Les inventaires de châteaux : réflexions sur une source », dans *Le château médiéval, forteresse habitée (XI^e-XVI^e siècle)*. *Archéologie et histoire : perspectives de la recherche en Rhône-Alpes, Actes du colloque de Lyon (avril 1988)*, dir. Jean-Michel Poisson, Paris, 1992, p. 19.

L'armement seigneurial d'après l'inventaire des châteaux des Chalon de 1468

Fondée sur les relations féodo-vassaliques, l'organisation politique de la société médiévale imposait à tout seigneur vassal un service militaire à son suzerain quand ce dernier l'appelait sous sa bannière³⁴⁹. En outre, pour s'assurer le contrôle des fiefs qui leur avaient été confiés, pour assurer leur défense en un temps où l'État n'avait pas encore acquis le monopole de la violence légitime et où des guerres aujourd'hui dites « privées », par voie de conséquence, pouvaient opposer différents seigneurs, ceux-ci firent construire des châteaux à vocation tant administrative que militaire³⁵⁰. Certes, en ce XV^e siècle, sous l'impulsion de princes centralisateurs ambitieux, le royaume de France comme les États bourguignons connurent l'émergence progressive de nouveaux rapports de force, d'une nouvelle conception du pouvoir fondée, non plus sur des liens personnels d'un suzerain à ses vassaux, mais sur un territoire donné où un souverain exerçait son pouvoir sur l'ensemble des habitants, ses « sujets ». Néanmoins, malgré l'émergence de nouvelles structures institutionnelles, notamment militaires, traduisant cette évolution – et on pense en particulier, dans le domaine de l'armée, à la création d'embryons d'armées permanentes, les « compagnies d'ordonnance » –, l'organisation guerrière sur des bases féodales ne disparut pas du jour au lendemain, loin s'en faut³⁵¹. Les grandes familles de la noblesse d'épée, d'ailleurs, se reconvertirent très vite pour occuper une place de choix dans les armées « modernes »³⁵². Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de servir son suzerain dans le cadre d'une armée féodale ou son souverain dans une armée « moderne » au cours de cette période de transition que semblent bien être la seconde moitié du XV^e siècle dans les pays bourguignons, ou encore d'assurer la défense de châteaux dont la valeur défensive sera bientôt mise à mal par les progrès de l'artillerie à poudre – la conquête du comté de Bourgogne par Louis XI en 1477-1480 en attestera bientôt³⁵³ –, tout vassal devait s'armer, voire équiper sa

349. Cf. notamment Olivier MATTÉONI, art. « Aides », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, éd. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 20-21.

350. Voir en particulier Jean-Marie PESEZ, art. « Château », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, éd. Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt, Paris, Fayard, 1999, p. 179-198, ainsi que Michel BUR, art. « Château », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, éd. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 274-276.

351. Voir notamment, pour la France, Philippe CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris, École Pratique des Hautes Études/Mouton, 1972. Pour les États bourguignons, on pourra notamment se reporter à Charles BRUSTEN, *L'armée bourguignonne de 1465 à 1468*, Bruxelles, Van Muysewinkel, 1953 ; *ID.*, « Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne », dans *Grandson – 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XIV^e siècle*, éd. Daniel Reichel, Lausanne, Centre d'Histoire, 1976 (Centre d'histoire et de prospective militaires. Série Recherches de Sciences Comparées, 2), p. 112-169 ; Jules DE LA CHAUVELAYS, *Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes d'après les documents originaux*, Paris, Dumaine, 1879.

352. Voir notamment Steven GUNN, David GRUMMITT et Hans COOLS, *War, State and Society in England and the Netherlands, 1477-1559*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

353. À ce propos, voir : André LEGUAI, *La conquête de la Bourgogne par Louis XI*, dans *Annales de Bourgogne*, t. 49/2, 1977, p. 7-12 ; Édouard CLERC, « Conquête des montagnes du Doubs et du Jura par les armées de Louis XI (Premiers mois de l'année 1480) », *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon. Séances publiques, Séance publique du 28 juillet 1881*, 1881, p. 117-126.

« maison », ses sujets mis à contribution ou encore les mercenaires qu'il engageait pour l'assister. La nature, la qualité et la quantité de cet armement était fonction de son statut social et de sa fortune³⁵⁴.

Princes au titre de la principauté d'Orange, vassaux des ducs Valois de Bourgogne pour leurs domaines dans le comté de Bourgogne, les Chalon n'échappaient pas à la règle³⁵⁵. Or, si l'armement seigneurial, à l'inverse de celui de princes ou de communes dont les comptabilités ont souvent mieux été conservées, nous échappe souvent, l'inventaire des biens meubles des châteaux comtois des Chalon, établi en 1468 dans le cadre du conflit de succession opposant les fils de Louis de Chalon, offre un aperçu précieux, fût-il sans doute incomplet en raison des circonstances litigieuses de son élaboration, on y reviendra, du matériel de guerre dont pouvait disposer, à un moment donné, un grand seigneur de la fin du Moyen Âge.

En un premier temps, nous aborderons, d'après sa typologie, l'armement répertorié dans l'inventaire : qualité, nombre et absences permettront d'appréhender des investissements privilégiés comme certaines lacunes patentes qui ne sont pas sans susciter de nouvelles interrogations. Ensuite, la répartition de l'armement, tant au sein de chacun des châteaux qu'au niveau des possessions des Chalon au comté de Bourgogne, sera analysée. En un troisième temps, quelques conclusions provisoires et pistes de recherches quant à l'armement seigneurial pourront être dressées.

Typologie des armes

Parmi les armes conservées dans les châteaux des Chalon, on peut distinguer les armes défensives, les armes offensives individuelles et l'artillerie.

Les armes défensives

À l'égard des armes défensives, l'inventaire de 1468 s'avère très pauvre. À peine trouve-t-on, à Vers, une cuirasse, probablement composée d'un plastron et d'une pansière, protégeant respectivement le haut et le bas du torse d'un combattant³⁵⁶, et, à Abbans, un vieux bacinet, casque à visière dont les caractéristiques ne sont précisées³⁵⁷. Qui plus est, la cuirasse entreposée à Vers n'appartenait pas au seigneur, mais à un nommé Étienne Bonnier (ou Bouvier), habitant d'Arbois. S'agissait-il d'un membre de la garnison, ou d'un sujet ayant des obligations de nature militaire ? Quoi qu'il en soit, nous ne connaissons pas les raisons ayant amené cette cuirasse à être conservée parmi les biens de Louis de Chalon à Vers.

Force est donc de constater l'absence quasi totale de pièces d'armure, de casques ou autres boucliers servant à défendre le corps du combattant. Or, Louis de Chalon, on le sait, avait activement pris part, au cours de sa vie, à diverses campagnes militaires³⁵⁸. Il semble dès lors

354. Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1980 (Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes, 24), p. 325-326.

355. Cf. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Échallens, Grandson, 1390-1463*, Lausanne/Genève/Neuchâtel/Vevy/Montreux/Berne, 1926 ; Jean RICHARD, art. « Louis de Chalon, seigneur de Châtel-Guyon », dans *Les chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or au XV^e siècle. Notices bibliographiques*, éd. Raphaël de Smedt, 2^e éd. revue et augmentée, Francfort, Peter Lang, 2000, p. 155.

356. Vincent VAN OETEREN, « Aspects de l'armure dans les Pays-Bas bourguignons vers 1470 », *Le Musée d'Armes. Études et recherches sur les armes anciennes*, 16 (64), septembre 1990, p. 2-25, ici p. 8-9.

357. Claude FAGNEN, *Armement médiéval. Un métal pour la guerre*, Paris, Rempart/Desclée de Brouwer, 2005, p. 34.

358. Voir à ce propos : Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon, op. cit.*, p. 44-104, p. 155-181 (tout semble daté avant 1435).

inconcevable qu'un tel grand seigneur n'ait pas possédé une ou plusieurs armures complètes de guerre ou de joute de grande valeur, ni de harnois destinés à protéger des destriers de guerre tout aussi précieux³⁵⁹. Certes, durant les 30 dernières années de sa vie, Louis de Chalon ne semble plus physiquement engagé dans l'armée³⁶⁰. Fut-il alors remplacé par l'un de ses fils, sans doute Guillaume³⁶¹, à la tête de contingents servant ses intérêts ou ceux de son suzerain, le comte de Bourgogne ? Se serait-il alors défait de ses armures au profit d'un ou de plusieurs de ses fils, pour autant que celui-ci ou ceux-ci aient eu un gabarit similaire ? En effet, et cela nous amène à une seconde hypothèse, ces armures étaient personnalisées et sans doute faites sur mesure, certainement pour un seigneur du statut d'un Louis de Chalon : dès lors, peut-être perdaient-elles en grande partie leur valeur (d'usage) au décès du défunt, leur inventariage devenant dès lors inutile ? Il n'en reste pas moins qu'il s'agissait souvent de pièces de prestige et que la valeur du métal, à tout le moins, ne devait pas se perdre. Ceci amène une dernière hypothèse : le contexte d'élaboration de l'inventaire suggère sans ambiguïté que les fils de Louis de Chalon s'étaient déjà amplement « servi » dans le patrimoine mobilier familial au moment de sa rédaction. Qu'il s'agisse de les utiliser soi-même, peut-être en les faisant adapter, ou de les revendre en tout ou en partie, peut-être un ou plusieurs des successeurs de Louis de Chalon avaient-ils déjà fait main basse sur les armures et autres armes défensives.

Quant à l'absence d'armement défensif à destination des hommes appartenant à la maison du prince d'Orange ou à des garnisons devant assurer la défense de ses châteaux en cas d'attaque, elle peut sans doute plus aisément s'expliquer par le fait que, tout au long du Moyen Âge, l'armement personnel de ces combattants, même lorsqu'ils servaient un seigneur, était à leur propre charge³⁶².

Les armes offensives individuelles

Si les armes défensives sont quasi absentes de l'inventaire, l'équipement offensif de l'homme de guerre est à peine mieux représenté. Une seule épée, arme par excellence du noble qui s'exerçait, dès son plus jeune âge, à son maniement, est mentionnée. Si les épées à deux mains se diffusent en ce bas Moyen Âge, l'inventaire reste malheureusement peu loquace quant à l'aspect de l'arme³⁶³. Tout au plus apprend-on qu'il s'agissait d'une arme richement décorée, puisque dotée d'un pommeau d'argent et d'une gaine également garnie d'argent. Peut-être s'agissait-il d'une épée d'apparat. Répertoire à Nozeroy dans la chambre dite « de la princesse » où séjournait Guillaume de Chalon, peut-être lui appartenait-elle, bien qu'il serait étonnant que le nouveau prince d'Orange y ait abandonné une possession personnelle de valeur en sachant qu'elle serait inventoriée sur ordre d'un nouveau duc qui, on le sait, était plutôt favorable à ses demi-frères.

Outre cette épée, 57 fers de lance conservés en une barrique de sapin retiennent l'attention. Arme par excellence de la cavalerie lourde, de chevaliers qui chargeaient montés à cheval pour briser les rangs ennemis, la lance, d'une longueur de 3,5 à 4,5 mètres, était composée d'un fût de bois et d'une pointe de fer. Seuls les fers sont répertoriés dans l'inventaire, suggérant qu'ils étaient conservés séparément des fûts. Peut-être l'absence des fûts de lance s'explique-t-elle par le fait que

359. Cf. par exemple, Claude FAGNEN, *Armement médiéval*, *op. cit.*, p. 25-34, p. 98-100.

360. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, *op. cit.*, p. 182-235.

361. Louis de Châtel-Guyon n'est né qu'en 1448 : Jean RICHARD, art. « Louis de Chalon », *op. cit.*, p. 155.

362. Philippe CONTAMINE, *La guerre*, *op. cit.*, p. 325-326.

363. Claude FAGNEN, *Armement médiéval*, *op. cit.*, p. 35-39.

la conservation du bois, sujet au pourrissement, pouvait s'avérer difficile³⁶⁴. Des fûts destinés aux fers et devenus inutilisables avaient-ils existé au départ ou ne les fabriquerait-on qu'en vue d'une utilisation imminente ? Quoi qu'il en soit, l'assemblage, probablement au moyen de clous ou de fils de fer fixant la pointe au fût, ne devait se faire qu'au moment de partir en campagne ou de se préparer pour une joute. L'inventaire, en effet, ne précise pas si les fers de lance disponibles étaient destinés à la guerre ou à la joute. Dans le dernier cas, en effet, la pointe était contondante ou même tripartite afin de répartir le choc de l'impact et d'éviter ainsi de percer l'armure de l'adversaire sans pour autant empêcher de le désarçonner³⁶⁵.

Enfin, l'inventaire compte 7 piques, à savoir respectivement 3 à Abbans et 4 à Arguel. Cette arme simple, faite d'une pointe de fer fixée au bout d'une longue hampe de bois, était utilisée par l'infanterie, plus précisément par des piquiers, combinant notamment leurs capacités avec celles des archers afin de résister les charges de cavalerie. Plus la pique était longue, plus elle permettait de tenir l'adversaire à distance respectable. Plus courte que celle des Suisses, la pique bourguignonne mesurait environ 3 mètres³⁶⁶. Ces piques étaient-elles destinées à équiper des hommes au service des Chalon au cours d'une campagne passée ? Avaient-elles été abandonnées sur place ?

Quoi qu'il en soit, au final, le fait de rencontrer si peu d'armes offensives individuelles peut être expliqué par deux raisons : d'une part, au niveau de l'armement chevaleresque des grands seigneurs, il n'est pas impensable, vu les circonstances d'élaboration de l'inventaire, qu'une bonne part des armes offensives (épées, masses et haches d'armes, etc.), parfois luxueuses, ait déjà été emportée par les fils de Louis de Chalon ; d'autre part, comme on l'a déjà dit, l'armement d'éventuelles garnisons ou d'hommes servant en campagne sous les ordres des Chalon était traditionnellement à leur propre charge, Louis de Chalon n'ayant guère, semble-t-il, pris sur lui d'équiper les hommes qui le servaient.

L'artillerie

C'est au niveau de l'artillerie que l'inventaire de 1468 est assurément le plus riche, reflétant les investissements réalisés pour assurer la défense des châteaux des Chalon. Nous aborderons successivement les armes de trait, l'artillerie mécanique et, enfin, l'artillerie à poudre.

Armes de trait

Au niveau des armes de trait traditionnelles, on remarque une forte opposition entre l'arbalète, omniprésente, et l'arc à main, totalement absent dans l'inventaire. Cette opposition reflète, à notre sens, des différences d'usage entre deux armes qui présentaient un nombre d'avantages et d'inconvénients les rendant plus ou moins adaptées à la défense de places fortes. Si les cadences de tir de l'arbalète étaient nettement inférieures à celles de l'arc à main – les hypothèses actuelles

364. À propos de la conservation de l'armement médiéval, voir : Claude GAIER, *L'industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges du XIII^e à la fin du XV^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1973 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 102), p. 297-300.

365. À propos de la lance : Étienne HEER, « Armes et armures au temps des guerres de Bourgogne », dans *Grandson – 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle*, éd. Daniel Reichel, Lausanne, Centre d'Histoire, 1976 (Centre d'histoire et de prospective militaires. Série Recherches de Sciences Comparées, 2), p. 192-193 ; Claude FAGNEN, *Armement médiéval, op. cit.*, p. 48-51 ; Kelly DEVRIES, Robert Douglas SMITH, *Medieval Military Technology*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 8-15.

366. Étienne HEER, « Armes et armures », *op. cit.*, p. 198-199 ; Claude FAGNEN, *Armement médiéval, op. cit.*, p. 46.

suggèrent un rapport de 4 à 5 flèches décochées pour 1 trait d'arbalète³⁶⁷ –, elle était néanmoins plus précise et plus puissante³⁶⁸. Par ailleurs, l'arbalète était d'un maniement plus aisé que l'arc à main, ce dernier nécessitant un entraînement très poussé, en particulier pour tirer d'une meurtrière³⁶⁹. Dès lors, si son temps de chargement la rend un peu lente pour le champ de bataille – bien qu'elle y fut régulièrement utilisée³⁷⁰ –, l'arbalète est par contre parfaitement adaptée pour soutenir un siège³⁷¹. On ne s'étonnera donc point de rencontrer pas moins de 252 arbalètes (dont quelques-unes certes incomplètes, vieilles ou brisées), réparties dans 14 châteaux et maisons fortes des Chalon. L'absence d'arcs à main, de son côté, pourrait révéler que les Chalon ne disposaient pas, sous leur autorité, d'hommes suffisamment entraînés à son maniement, par exemple par l'exercice au sein de serments d'archers³⁷², voire que l'arc à main était (désormais) considéré inadéquat pour la défense de leurs places fortes.

Les arbalètes étaient formées d'un arc d'environ 80 à 90 cm de long – nettement plus court que celui de l'arc à main (long de 150 à 200 cm) –, monté perpendiculairement sur un arbrier de bois le long duquel la corde était tendue jusqu'à une « noix », petite protubérance entaillée pour accueillir et retenir la corde jusqu'au moment où le mécanisme de tir était déclenché. Le projectile prenait place dans une rainure sur le côté supérieur de l'arbrier, entre l'arc et la corde. Si la plupart des 252 arbalètes répertoriées dans les châteaux des Chalons semblent complètes, 4 d'entre elles manquaient d'arbrier et l'une de corde. Quant à la matière dans laquelle furent réalisées les arbalètes – ou, à tout le moins, leur arc, puisqu'une définition de type *pars pro toto* n'est pas à exclure³⁷³ –, une seule était confectionnée de corne, 89 étaient d'acier et 36 de bois, les 126 restantes étant de bois ou d'acier sans que les commissaires chargés de l'inventoriage aient systématiquement répertorié les nombres exacts de l'un et de l'autre type. Néanmoins, la proportion des différentes matières semble bien refléter le déclin des arbalètes en corne, assemblées à partir de tendons et de

367. Certains auteurs suggèrent même des cadences de 10 flèches pour 1 trait d'arbalète : Kelly DEVRIES et Robert Douglas SMITH, *Medieval Military Technology*, *op. cit.*, p. 42.

368. À propos des différences de cadence et d'usage entre arcs et arbalètes, voir Charles BRUSTEN, *L'armée bourguignonne*, *op. cit.*, p. 95, et surtout Bertrand SCHNERB, art. « Arbalète », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, éd. Claude Gauvard, Alain de Libera, M. Zink, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 77 et Volker SCHMIDTCHEN, *Kriegswesen im späten Mittelalter. Technik, Taktik, Theorie*, Weinheim, VCH Acta Humaniora, 1990, p. 176-177.

369. Michel DE WAHA, « De la collaboration à la confrontation : enceintes urbaines et châteaux princiers dans les villes des anciens Pays-Bas », dans *Le château et la ville : conjonction, opposition, juxtaposition (X^e-XVIII^e siècle)*, éd. Gilles Blicq, Philippe Contamine, Nicolas Faucherre, Jean Mesqui, Paris, Éditions du CTHS, 2002, p. 165.

370. Exemples variés dans Kenneth P. CZECH, art. « Crossbows », dans *Weapons and Warfare*, vol. 1: *Ancient and Medieval Weapons and Warfare (to c. 1500)*, éd. John Powell, nouvelle éd., Pasadena/Hackensack, Salem Press, 2010, p. 17-20.

371. Cf. notamment Volker SCHMIDTCHEN, *Kriegswesen*, *op. cit.*, p. 176-177.

372. À propos de l'entraînement d'archers et arbalétriers des villages, notamment prescrit par Charles VII dans la cadre de la constitution d'une force de « francs-archers », voir Philippe CONTAMINE, *Guerre, État et société*, *op. cit.*, p. 337-351. Cf. aussi, aux Pays-Bas et ailleurs, les archers communaux, regroupés en serments prêtant allégeance à la ville ou au seigneur : Theo REINTGES, *Ursprung und Wesen der spätmittelalterlichen Schützengilden*, Bonn, Röhrscheid, 1963 (*Rheinisches Archiv. Veröffentlichungen des Instituts für geschichtliche Landeskunde der Rheinlande an der Universität Bonn*, 58) ; Marijke CARASSO-KOK, *Der stede scut. De schuttersgilden in de Hollandse steden tot het einde der zestiende eeuw*, dans *Schutters in Holland: kracht en zenuwen van de stad*, éd. Marijke Carasso-Kok, J. Levy-van Halm, Zwolle/Haarlem, Waanders/Frans Halsmuseum, 1988, p. 16-35.

373. L'arbrier, en effet, semble le plus souvent de bois : Kenneth P. CZECH, art. « Crossbows », *op. cit.*, p. 17-20.

lamelles de corne, souvent de bouc, collés longitudinalement – technique encore très en vogue au XIV^e siècle³⁷⁴ –, et l'essor, en ce XV^e siècle, de l'acier qui, plus dur à bander, rendait le tir de l'arbalète encore plus puissant et pénétrant. Sa portée pouvait atteindre 500 mètres³⁷⁵.

La seule force musculaire humaine ne suffisant pas toujours à bander l'arbalète, contrairement à l'arc, plusieurs mécanismes étaient en usage en ce XV^e siècle. Si certains faisaient sans doute partie intégrante de l'arbalète, d'autres étaient conservés séparément et sont dès lors consignés dans l'inventaire. Parmi ceux-ci, le guindeau est le plus fréquent : 32 guindeaux simples et de 2 gros guindeaux à 4 rouelles sont ainsi mentionnés. Il s'agit d'un mécanisme à treuil, conservé séparément et pouvant être fixé à l'arrière de l'arbrrier, la corde de l'arc étant agrippée et tendue par le moyen de deux petits crochets au bout d'une corde qui devait être enroulée autour du treuil³⁷⁶. Autre mécanisme, 16 « lingots » pour bander les arbalètes sont mentionnés. Là encore, bien que nous n'ayons pas réussi à identifier la nature exacte de ce mécanisme, il devait s'agir d'un mécanisme à corde. En effet, celle-ci est parfois signalée manquante, nous rappelant les difficultés liées à la conservation des cordes, les conditions atmosphériques de stockage – l'humidité, en particulier – pouvant causer des dommages irréparables (notamment perte d'élasticité). À ce propos, notons au passage que de nombreuses arbalètes, qu'elles soient de bois ou d'acier, sont conservées dans une couverture de cuir, sans doute pour les préserver du contact direct avec l'air³⁷⁷.

Enfin, 3 cranequins de corne sont conservés à Arlay. En général, le terme de cranequin désigne également un mécanisme à roue et engrenage désigné pour tendre l'arc d'arbalète : en tournant une manivelle reliée à une paire de rouages enfermés dans une sorte de tambour, on actionnait le rail attaché à la corde de l'arc afin de l'armer. Avant de tirer, il fallait néanmoins retirer le mécanisme, rendant la cadence de tir encore plus lente³⁷⁸. Ce mécanisme aurait-il été de corne ? C'est possible. Néanmoins, on sait que le mécanisme en venait parfois, par métonymie, à désigner l'arbalète l'utilisant³⁷⁹, ce que semble confirmer la singularisation de ces 3 cranequins dans l'inventaire. Aussi ne les avons-nous pas comptabilisés parmi les 252 arbalètes, les cranequins formant visiblement une catégorie particulière, distincte aux yeux des contemporains.

À quelques exceptions près, nous y reviendrons, l'ensemble des places fortes des Chalon disposant d'arbalètes était pourvu de munitions à leur usage. Celles-ci sont majoritairement qualifiées de « traits ». Si certains traits étaient déjà pourvus de leur pointe de fer, et donc prêt à l'usage, d'autres traits étaient non ferrés. Dans ce cas, fûts et fers de trait devraient être assemblés avant leur mise en œuvre, au moment de se préparer pour soutenir un siège. Sans doute des raisons de conservation motivèrent-ils un entreposage séparé. Dans un seul cas, les commis à dresser l'inventaire parlent de viretons. Il s'agit, là aussi, de traits d'arbalète. Néanmoins, dotés d'un fer conique, court et cannelé en hélice, ces traits tournoyaient (« viraient ») dans l'air autour de leur

374. Claude GAIER, *L'industrie et le commerce des armes*, op. cit., p. 222.

375. Sauf exceptions, les données techniques sont fournies par Kelly DEVRIES, Robert Douglas SMITH, *Medieval Military Technology*, op. cit., p. 44-45, et Claude FAGNEN, *Armement médiéval*, op. cit., p. 52-57.

376. Kelly DEVRIES, Robert Douglas SMITH, *Medieval Military Technology*, op. cit., p. 45 ; Claude FAGNEN, *Armement médiéval*, op. cit., p. 56. Voir aussi : <http://www.cnrtl.fr/etymologie/guindeau>, consulté le 20 novembre 2016.

377. Cf. Claude GAIER, *L'industrie et le commerce*, op. cit., p. 221.

378. Kenneth P. CZECH, art. « Crossbows », op. cit., p. 18-19.

379. Pierre CROMER, art. « Cranequin », dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, <http://www.atilf.fr/dmf>, consulté le 29 novembre 2013.

axe, augmentant la stabilité de leur trajectoire³⁸⁰. S'il semble impossible de déterminer le nombre exact des traits conservés dans au moins 36 caisses, 44 coffres et 1 panier, contenant dont nous ne connaissons pas la capacité exacte, ils semblent bien disponibles en grande quantité.

Artillerie mécanique

En cette fin du Moyen Âge, l'artillerie mécanique, qu'elle soit à contrepoids ou à ressort, a vécu, à tout le moins dans l'espace français. Depuis les années 1450, en effet, elle a quasi complètement disparu des armées des rois de France comme de celles des ducs de Bourgogne³⁸¹. Aussi n'est-il pas étonnant de ne plus guère trouver, au sein de l'arsenal d'une grande famille seigneuriale, que deux vestiges apparemment désuets et abandonnés : d'une part, une corde d'« engin », ayant sans doute servi à actionner une machine de jet à contrepoids, celles-ci étant souvent qualifiées d'engins³⁸² ; d'autre part, une noix d'espringale. L'espringale même, machine de jet à ressort, sorte de grande arbalète montée, manque toutefois à l'appel, seule la noix, c'est-à-dire la (petite ?) boule à entaille qui, reliée au mécanisme de déclenchement, accueillait et retenait la corde tendue par le biais d'un treuil jusqu'au moment du tir, étant encore présente³⁸³.

Artillerie à poudre

Si l'artillerie à contrepoids et à ressort avait vécu, c'est que sa place fut prise par l'artillerie à poudre. Aussi, c'est assurément à son égard que l'inventaire s'avère le plus riche. Le document est d'autant plus intéressant que l'artillerie seigneuriale, contrairement à celle des villes ou des grandes principautés³⁸⁴, reste à ce jour peu connue, rares étant les registres comptables ou les inventaires parvenus jusqu'à nous en l'absence d'institutions seigneuriales tenant sur la longue durée les archives de la gestion des domaines, contrairement aux titres de propriété précieusement gardés et versés dans les fonds des archives départementales à la Révolution.

À son décès, Louis de Chalon ne possédait pas moins de 173 bouches à feu, réparties entre 13 châteaux d'importance, on y reviendra. À l'instar de ses prédécesseurs³⁸⁵, il n'avait en effet pas hésité à investir dans son parc d'artillerie. Vers 1458-1460, il fit ainsi fondre à Nozeroy une bombarde, probablement en cuivre³⁸⁶ – les caractéristiques précises de la pièce restent malheureusement inconnues. La fonte se fit sous la supervision de Jean de Porrantru (Porrentruy), maître fondeur, assisté dans ses tâches par plusieurs artisans locaux dont Nicolas Bardelier, un potier d'étain de Nozeroy³⁸⁷. Notons qu'à la même époque, le duc Philippe le Bon, sans doute sous l'impulsion de son maître de l'artillerie, François de Surienne dit l'Aragonais, fit, quant à lui,

380. Cf. Robert MARTIN, art. « Vireton », dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, <http://www.atilf.fr/dmf>, consulté le 25 novembre 2013.

381. Philippe CONTAMINE, *La guerre, op. cit.*, p. 333-335 ; Michael DEPRETER, *De Gavre à Nancy (1453-1477). L'artillerie bourguignonne sur la voie de la « modernité »*, Turnhout, Brepols, 2011 (*Burgundica*, 18), p. 100.

382. Philippe CONTAMINE, *La guerre, op. cit.*, p. 333.

383. Claude GAIER, *L'industrie et le commerce, op. cit.*, p. 359 ; Bert S. HALL, *Weapons and Warfare in Renaissance Europe. Gunpowder, Technology, and Tactics*, Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, 1997, p. 61 ; Claude FAGNEN, *Armement médiéval, op. cit.*, p. 68-70.

384. Nous considérons ici les Chalon en leur qualité de seigneurs comtois, et non en leur qualité de princes d'Orange.

385. En 1409, Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, prête ainsi une grosse bombarde au duc de Bourgogne pour mener le siège de la place de Vellexon : Joseph GARNIER, *L'artillerie des ducs de Bourgogne d'après les documents conservés aux archives de la Côte-d'Or*, Paris, Champion, 1895, p. 20.

386. Voir ci-dessous l'analyse des bombardes répertoriées dans l'inventaire.

387. Voir l'enquête éditée dans ce même volume, témoignages n^{os} 34 et 35.

réaliser plusieurs pièces de nature expérimentale en bronze³⁸⁸. La fonderie ayant été quelque peu délaissée durant la décennie précédente³⁸⁹, Louis de Chalon pourrait participer à ce même mouvement de modernisation. Néanmoins, la mise en œuvre des maîtres-canonnières est différente. Du côté ducal, Jacquemin de Lespine, chargé des différentes fontes, fut attaché à titre permanent au service de Philippe le Bon³⁹⁰. Jean de Porrantru, par contre, semble encore un fondeur itinérant, engagé temporairement pour réaliser la bombarde en question, et fut assisté par des artisans locaux, rappelant à quel point il était difficile de trouver des artisans compétents et de se les attacher durablement³⁹¹.

Malgré l'appel à des artisans peut-être moins qualifiés, en tout cas moins spécialisés, les 173 canons de l'artillerie seigneuriale des Chalon semblent, à en juger par la terminologie utilisée, similaires aux types en usage dans l'artillerie ducal bourguignonne. En l'absence d'une description détaillée des caractéristiques matérielles concrètes (longueur, poids, calibre, etc.) de la majorité des pièces inventoriées, une certaine prudence vis-à-vis de la terminologie employée reste évidemment de mise³⁹². Néanmoins, au sein d'une même aire géographique, on peut raisonnablement penser qu'une dénomination identique réfère effectivement à des bouches à feu qui, sans pour autant qu'une standardisation des pièces et des calibres ait déjà été opérée³⁹³, partageaient un nombre de caractéristiques distinctives perceptibles aux yeux des contemporains les ayant à charge, à défaut de toujours l'être aux yeux de l'historien actuel.

Au total, l'inventaire compte huit types différents. Parmi ceux-ci, trente-quatre pièces sont qualifiées de « canon ». Sans doute s'agit-il de bouches à feu relativement anciennes, remontant au début du XV^e siècle, voire au-delà, le terme générique de « canon » étant alors fort usité alors qu'une terminologie plus précise se développa ensuite pour désigner des pièces dont la typologie tendait à être mieux définie³⁹⁴. Les caractéristiques des « canons » encore en place dans les châteaux des Chalon ne sont hélas guère détaillées. Une appréciation générale relative à la taille des pièces est régulièrement donnée. La distinction générale entre « canons », « petits canons » et « gros canons » ne révèle toutefois pas trois sous-types bien définis d'après leur taille. Ne rencontre-t-on pas, en effet, à Arguel, « quatre petis canons, les ungs plus grans que les aultres plus petis » ? Certains qualificatifs semblent référer à la longueur des pièces. Ainsi, à Montmahoux, on compte six canons « dont les trois sont *plus grant* que les aultres ». D'autres réfèrent peut-être au calibre : à Chalamont, trois canons sont répertoriés dont « l'un *plus gros* que les aultres ». Au final, les

388. Michael DEPRETER, « *A la façon de Turquie*. Philippe le Bon et l'artillerie ottomane : de l'admiration à la désillusion ? », *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVII^e s.)*, 56, 2016, p. 134-135.

389. Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle et poissant* » : *Artillerie, Artisans et Pouvoir Princier dans les pays bourguignons (v. 1450-1493)*, t. 1, thèse de doctorat, dir. Michel de Waha, Jean-Marie Cauchies, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2014, p. 75-86. Cf. aussi, à l'échelle européenne, Bert S. HALL, *Weapons and Warfare*, *op. cit.*, p. 93.

390. Michael DEPRETER, « *A la façon de Turquie* », *op. cit.*, p. 137-138.

391. À ce propos, voir Paul BENOÎT, « Artisans ou combattants ? Les canonnières dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Le combattant au Moyen Âge*, éd. Philippe Contamine, 2^e éd. Paris, Publications de la Sorbonne, 1995 (Histoire ancienne et médiévale, 36), p. 287-296 ; Philippe CONTAMINE, « L'artillerie royale française à la veille des guerres d'Italie », *Annales de Bretagne*, 71, 1964, p. 221-261, ainsi que, dernièrement, Michael DEPRETER, *De Gavre à Nancy*, *op. cit.*, p. 63-73.

392. Cf. notamment Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux. Puissance du feu*, s.l., Rempart, 2010 (Patrimoine Vivant), p. 56-58.

393. À propos de l'uniformisation ayant lieu dans l'armée bourguignonne sous le règne de Charles le Hardi (1467-1477), voir : Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », *op. cit.*, t. 1, p. 121-126.

394. Cf. Philippe CONTAMINE, *La guerre*, *op. cit.*, p. 264.

mesures précises sont hélas rares : seuls « deux petits canons d'environ un pied de long » et « un canon de fer dont la trompe de un pied de long garny de deux chasses » sont mieux définis. À Besançon, l'ancien pied était d'environ 31 cm³⁹⁵, ce qui suggère que ces « canons » étaient de taille relativement réduite. Assurément, pour la dernière pièce, il fallait ajouter à la longueur de la « trompe », c'est-à-dire la volée, celle de la « chasse », c'est-à-dire la boîte ou chambre à poudre. Il s'agit du seul exemple de « canon » doté de chambres amovibles, probablement munies d'une poignée, ici au nombre de deux : augmentant peut-être la cadence de tir dans la mesure où on pouvait recharger et nettoyer plus aisément la chambre à poudre démontée des résidus risquant de provoquer une explosion involontaire après un tir, tout en utilisant déjà une seconde chambre chargée de poudre pour faire donner à nouveau la pièce, un roulement s'opérant entre les chambres amovibles, celles-ci présentaient aussi l'avantage d'un remplacement aisé au cas où l'explosion d'une poudre trop vive endommagerait l'une d'entre elles³⁹⁶. Le boulet du canon n'en restait pas moins, en règle générale, chargé par la gueule³⁹⁷. Lorsqu'elle est mentionnée – dans 11 cas seulement –, la matière des canons est le fer. Probablement sont-ils forgés, peut-être selon la méthode « en tonaille », un cœur de barres de fer longitudinales (douelles) étant cerclé de fer³⁹⁸. Quant aux « canons » dont l'inventaire ne révèle pas la matière, il semble pour le moins hasardeux de penser que, *a contrario*, ils devaient être réalisés de bronze ou d'autres métaux fins, tant les commissaires à réaliser l'inventaire ne semblent guère noter systématiquement les caractéristiques des pièces. La plupart des « canons » étaient encastrés (« enchâssés ») dans un fût/affût de bois, probablement non mobile – aucune mention n'est faite de roues. Notons, enfin, parmi les pièces non encastrées, un petit canon « garny d'une boucle », sans doute un anneau forgé à la volée servant à soulever et déplacer la pièce plus aisément.

Outre ces « canons » qui n'étaient assurément pas de dernier cri, cinq « plombées », pièces qui, comme l'indique leur nom, tiraient du plomb, sont répertoriées. Ce type d'arme à feu, probablement (semi-)portative comme le suggère le fait que toutes étaient dotées d'une queue de fer servant peut-être d'appui coincé sous le bras ou placé sur l'épaule afin de viser et d'amortir le recul, était très répandu dans les années 1410-1420³⁹⁹. Dans les années 1460, il s'agissait toutefois d'armes assez vétustes, un autre type d'arme à main ayant efficacement pris le relais, on y reviendra sous peu. Toutes les « plombées » sont réalisées en fer (forgé). Comme pour les « canons », les mesures précises sont rares. Deux d'entre elles, toutefois, mesuraient trois pieds le Comte⁴⁰⁰, soit environ 1 m, de volée en longueur (« les trompes desquelles ont chascune trois piez le compte de long ») – il n'est pas fait mention de chambres séparées – et tiraient des plommées « le gros d'un gros esteuf », c'est-à-dire de la taille d'une balle du jeu de paume, ancêtre du tennis⁴⁰¹, soit environ 6 à 7 cm de diamètre.

395. Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes, contenant des tables des monnaies de tous les pays*, Bruxelles, Hayez, 1840, p. 404.

396. Cf., pour la seconde partie de l'hypothèse : Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon jusqu'au milieu du XVI^e siècle. France, Bretagne et Pays-Bas bourguignons*, thèse de doctorat, dir. Jean-Philippe Genet, Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 186-189.

397. Nous suivons ici : Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon*, *op. cit.*, p. 189.

398. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux*, *op. cit.*, p. 47.

399. Cf. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux*, *op. cit.*, p. 58-59. Nous pensons toutefois que les queues de fer ne sont pas uniquement indicatives d'une prudence imposant de tenir l'arme à quelque distance des mains (?) ou du visage du tireur.

400. Le pied dit le Comte mesurait à Besançon 357,3 mm : Horace DOURSTHER, *Dictionnaire*, *op. cit.*, p. 404.

401. Robert MARTIN, art. « Éteuf », dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, <http://www.atilf.fr/dmf/definition/eteuf>, consulté le 29 novembre 2016.

Si le terme de « bombarde » pouvait renvoyer, jusqu'au début du XV^e siècle, à tout type de pièce d'artillerie, indépendamment de sa taille, son usage fut ensuite restreint aux pièces du plus gros calibre, principalement utilisées pour le siège de places fortes⁴⁰². Vu la récente fabrication d'une pièce de ce type, on l'a vu, il semble probable que les 5 bombardes répertoriées dans les châteaux comtois de Louis de Chalon n'étaient pas, contrairement aux « canons » et « plombées » déjà rencontrés, de vétustes pièces délaissées, mais bel et bien de vraies pièces de siège. Leurs caractéristiques varient. Trois d'entre elles sont en fer, très probablement forgées de barres de fer longitudinales cerclées, un peu à la manière de tonneaux (méthode en « tonaille »)⁴⁰³. Deux autres bombardes sont fondues en cuivre. Le bronze, alliage de cuivre et d'étain, ne semble donc pas utilisé. L'étain, principalement importé d'Angleterre, était-il jugé trop cher, son coût, déjà considérable dans les différentes principautés septentrionales des ducs de Bourgogne⁴⁰⁴, augmentant assurément par le fait de son transport, depuis les grands ports d'importation qu'étaient Bruges et Anvers, jusqu'au comté de Bourgogne? Quoi qu'il en soit, aucune uniformisation ou standardisation des calibres des cinq bombardes n'est perceptible, leur taille étant très approximativement définie par rapport à celle des autres (« l'une bien grosse et les autres un petit peu moindres », en ce qui concerne les 3 pièces de fer ; « l'une plus grant que l'autre », pour les 2 bombardes de cuivre). Si rien n'est dit à propos de leurs éventuels affûts, il ne faut pas s'en étonner : transportées sur des chariots, ces pièces étaient déchargées à l'aide de poulains et mises en batterie sur les lieux du siège sur un affût constitué de morceaux de bois placés en berceau sous la pièce, berceau définissant aussi l'inclinaison de la bombarde et la trajectoire du tir.

Les veuglaires constituent un quatrième type de pièce : l'inventaire en répertorie 11. Si la diffusion de ce type avait commencé dès les années 1410, sans doute à partir de la Flandre comme le suggère leur nom – *vogelaar* signifiant oiseleur en flamand –, il n'en restait pas moins fort usité dans les années 1440-1450⁴⁰⁵, voire au-delà pour la défense de places fortes⁴⁰⁶. En effet, ces pièces de taille moyenne, tirant des projectiles de pierre, disposaient généralement de plusieurs chambres de poudre mobiles⁴⁰⁷, rendant leur chargement par l'arrière possible, aspect non négligeable pour des pièces de taille intégrées aux étages inférieurs de la défense d'une place – à moins de retirer la pièce de son embrasure après chaque tir pour la recharger, opération assurément fastidieuse pour des armes non portatives, un chargement par bouche paraît en effet difficilement concevable⁴⁰⁸. Pour 7 veuglaires, ces « chasses » sont explicitement mentionnées, le plus souvent au nombre de deux par canon ; pour les 4 autres, l'inventaire est, de façon générale, moins loquace, sans pour autant que l'absence de mention doive signifier l'inexistence des chambres. Le poids ou les mesures des pièces se laissent, ici encore, rarement cerner : si deux « petits » veuglaires avaient une volée

402. Philippe CONTAMINE, *La guerre, op. cit.*, p. 264 ; Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux, op. cit.*, p. 56-57, 60-61, 81-82.

403. Volker SCHMIDTCHEN, *Bombarden, Befestigungen, Büchsenmeister. Von den ersten Mauerbrechern des Spätmittelalters zur Belagerungsartillerie der Renaissance. Eine Studie zur Entwicklung der Militärtechnik*, Düsseldorf, Droste, 1977, p. 18-27 ; Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux, op. cit.*, p. 47, 81.

404. Claude GAIER, *L'industrie et le commerce, op. cit.*, p. 204.

405. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux, op. cit.*, p. 54 et 83.

406. Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », *op. cit.*, p. 135.

407. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux, op. cit.*, p. 54-55.

408. Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », *op. cit.*, p. 135. Comparez, à cet égard, l'usage continu du veuglaire dans un autre domaine où le chargement par l'arrière présentait les mêmes avantages, à savoir l'artillerie navale : Robert Douglas SMITH, « *Port Pieces: The Use of Wrought-Iron Guns in the Sixteenth Century* », *Journal of the Ordnance Society*, 5, 1993, p. 1-10 ; Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux, op. cit.*, p. 109.

(« trompe ») de 3,5 pieds de long, soit 1,085 m – sans compter la chambre –, on ne sait comment les calibres, poids et longueur des veuglaires de taille normale ou jugés « grans » se rapportaient à ces mesures. Sept veuglaires étaient réalisés en fer forgé. La matière des 4 autres n'étant pas explicitement précisée, on ne peut exclure qu'ils furent également de fer. Quoiqu'il en soit, cette matière semble, une fois encore, prédominante. Enfin, notons que presque tous les veuglaires (8) étaient encastés dans des affûts de bois, un seul étant explicitement non affûté. Pour deux d'entre eux, des petits veuglaires, l'inventaire révèle même le mode de fixation à l'affût. Sont en effet mentionnées des bandes de fer liant la pièce, sans doute la volée, à l'encastrement de bois (« enchassez en bois lyez de fer »). La chambre mobile, selon une méthode assez commune, prenait quant à elle très probablement place dans une cavité aménagée à cet effet à l'extrémité de l'affût, et pouvait y être assujettie à la volée au moyen d'un coin de bois ou de fer⁴⁰⁹.

Un cinquième type rencontré est la couleuvrine, dont pas moins de 70 pièces sont répertoriées. Apparues à l'extrême fin des années 1420, les couleuvrines se seraient caractérisées par un rapport volée/calibre supérieur aux pièces alors en usage. Cet allongement du canon devait favoriser l'accélération du projectile tout au long du tube, au-delà de l'explosion de la poudre donnant l'impulsion initiale. Ceci fut probablement rendu possible par le développement d'une poudre plus vive, la « poudre de couleuvrine ». Le principe fut d'abord appliqué à des armes à feu portatives ou semi-portatives, tirant en règle générale des projectiles de plomb⁴¹⁰. Différents sous-types de couleuvrines semblent se distinguer en fonction de leur mode d'affûtage, probablement fonction de leur poids⁴¹¹. L'artillerie des Chalon comptait ainsi 18 « couleuvrines à main », probablement les plus légères, peut-être munies d'une queue de fer indissociable de l'arme. Parmi celles-ci, trois étaient longues de 3 pieds, soit environ 93 cm, pour un calibre du « gros d'un cruchet » – peut-être la taille d'une dent de cheval⁴¹². Quant aux autres pièces, les mesures, une fois de plus, manquent à l'appel. Un second groupe de couleuvrines, au nombre de 7, était dit emmanché de bois. Peut-être ces pièces, toujours portables, étaient-elles un peu plus lourdes que les couleuvrines à main, et devaient-elles être coincées sous l'aisselle ou placées sur l'épaule pour le tir ? Trente couleuvrines « enchassées en bois » constituaient un troisième groupe. Neuf autres étaient dites « non enchassées », ce qui laisse, à notre sens, entendre qu'un affût de bois, bien que nécessaire, manquait, peut-être en raison de conditions de conservation laissant à désirer (pourriture). Sans doute s'agissait-il ici de pièces encore légèrement plus lourdes comme le suggère aussi un calibre de la taille d'une noix précisé pour trois d'entre elles. Parmi les couleuvrines « enchassées », 3 étaient par ailleurs munies d'une chambre mobile (« chasse »), signe qu'il s'agissait d'un calibre (légèrement) supérieur. Notons, enfin, 6 couleuvrines qui ne peuvent être classées avec certitude parmi une des catégories précitées. Deux d'entre elles sont dites à queue et sont donc peut-être identifiables à des couleuvrines à main, alors qu'une troisième est dite « sans chasse ». Peut-être une chambre, prévue, était-elle manquante ? Dans ce cas, il s'agirait plutôt d'une couleuvrine de calibre supérieur. Pour terminer sur les couleuvrines, notons que, lorsque la matière dans laquelle elles furent réalisées est mentionnée, soit dans 26 cas, il s'agit toujours de fer.

409. Cf. notamment Robert Douglas SMITH, Kelly DEVRIES, *The Artillery of the Dukes of Burgundy, 1363-1477*, Woodbridge, The Boydell Press, 2005 (*Armour and Weapons*), p. 236.

410. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon, op. cit.*, p. 154-160.

411. À propos de ces sous-types et de ce qui suit : Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon, op. cit.*, p. 163-167.

412. Robert MARTIN, art. « Crochet », dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*,

<http://www.atilf.fr/dmf/definition/crochet>, consulté le 28 novembre 2016. À noter que la « cruche » était aussi une pièce de monnaie dotée d'une croix sur la face, mais ce substantif est féminin : Pierre CROMER, art. « Cruche », *loc. cit.*, <http://www.atilf.fr/dmf/definition/cruche2>, consulté le 28 novembre 2016.

Au nombre de 14, les crapaudeaux constituent le sixième type rencontré. Apparues dès les années 1430, et connaissant un déclin marqué dès le début des années 1450⁴¹³, ces canons auraient été, selon les dernières hypothèses, l'application à un calibre supérieur des principes de la couleuvrine. Ils lançaient des projectiles, le plus souvent, de plomb et d'un calibre allant, dans l'artillerie ducal bourguignonne, de 5 à 7,5 cm. Si certains étaient dotés de queues de fer, l'immense majorité des crapaudeaux disposait toutefois de chambres à poudre mobiles⁴¹⁴. Il semble intéressant de remarquer que, parmi les crapaudeaux de Louis de Chalon, la seule description un tant soit peu développée d'un « crappaudeau de fer dont la trompe a trois piez le compte de long, garny de deux chasses, et lyez de fer a quatre lyens, et gecte le gros d'un esteuf » rapproche cette pièce de 2 plombées également conservées à Saint-Laurent, et donc décrites et inventoriées en présence des mêmes personnes. Seule les chambres à poudre semble distinguer ce crapaudeau des plombées – type qui, on peut donc le penser, devait être remplacé par les crapaudeaux. C'est aussi l'usage de chambres à poudre qui, probablement, explique que, pour des raisons similaires à celles déjà évoquées pour les veuglaires, nombre de crapaudeaux peuvent encore être rencontrés au cours des décennies 1460 et 1470, non seulement dans l'artillerie seigneuriale des Chalon mais aussi dans celle des ducs de Bourgogne où ils servaient à la défense de châteaux ou à la guerre maritime⁴¹⁵. À une seule reprise, la matière du crapaudeau est renseignée : il s'agit de fer. Comme nous savons que la plupart des crapaudeaux de l'artillerie ducal étaient également réalisés en fer forgé⁴¹⁶, on pourrait penser qu'il en allait de même dans l'artillerie de Louis de Chalon, mais il est impossible de l'affirmer avec absolue certitude. Lorsque l'affûtage est mentionné, les crapaudeaux sont enchâssés en bois, mode d'affûtage également privilégié dans l'artillerie ducal⁴¹⁷.

Le septième type rencontré est celui des ribaudequins. Au sens le plus strict, le terme de ribaudequin désignait un chariot sur lequel une ou plusieurs pièces d'artillerie légère, souvent des crapaudeaux, étaient installées, prêtes à tirer. Régulièrement, toutefois, le support en était venu à désigner l'ensemble (chariot et canons), voire les seuls canons⁴¹⁸. C'est à cette dernière situation que nous semblons confronté dans l'inventaire de 1468 où deux « rybaudequin de fer enchassez en fer » sont répertoriés. S'agissait-il de pièces démontées, ayant préalablement servi sur des chariots ? Louis de Chalon possédait-il ou avait-il possédé une artillerie de campagne ? Ou s'agissait-il de pièces capturées sur des ennemis ? En l'absence de données complémentaires, il semble difficile d'en dire plus sur ces ribaudequins.

Enfin, l'inventaire ne répertorie pas moins de 32 serpentines, un type qui, s'il était apparu dès les années 1430-1440 en Normandie et dans le domaine royal français, ne fut adopté qu'au cours des années 1450 en terres bourguignonnes. D'après les dernières hypothèses, assez convaincantes, ces pièces appliquaient, pour un calibre encore supérieur à celui du crapaudeau, les principes de la couleuvrine : poudre vive, accélération du projectile dans une volée allongée, usage du plomb, voire du fer, pour les projectiles⁴¹⁹. Remarquons toutefois que, au sein de l'artillerie seigneuriale des Chalon, 3 « petites serpentines » avaient un calibre correspondant à la taille d'une balle de jeu de

413. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Canons médiévaux*, op. cit., p. 77 ; Robert Douglas SMITH, Kelly DEVRIES, *The artillery*, op. cit., p. 221.

414. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon*, op. cit., p. 176-180.

415. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon*, op. cit., p. 176-177 ; Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », op. cit., p. 135.

416. Robert Douglas SMITH, Kelly DEVRIES, *The artillery*, op. cit., p. 222.

417. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon*, op. cit., p. 180.

418. Robert Douglas SMITH, Kelly DEVRIES, *The artillery*, op. cit., p. 237-238.

419. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon*, op. cit., p. 180-186.

paume (esteuf), identique donc au calibre d'un crapaudeau déjà mentionné. Doit-on penser qu'une proportion volée/calibre différente permettait de distinguer entre crapaudeaux et serpentines ? C'est possible, mais, l'inventaire ne livrant pas la longueur des serpentines des Chalon, on ne peut pas être plus précis. Quoi qu'il en soit, à l'instar de la majorité des crapaudeaux, la première génération de serpentines fut dotée de chambres à poudre mobiles, les années 1460 voyant ensuite l'adoption de serpentines d'une pièce dans l'artillerie des ducs de Bourgogne⁴²⁰. Seuls 4 serpentines de l'artillerie de Louis de Chalon sont explicitement signalées avec leurs « chasses ». Doit-on en conclure que les 28 restantes étaient déjà d'une pièce ? Vu la manière aléatoire dont sont consignées les caractéristiques des canons repris dans l'inventaire, il semble difficile de l'affirmer avec certitude bien que, les chambres étant démontables, il aurait sans doute été préférable de les répertorier. Quoi qu'il en soit, notons que, aux côtés de 17 serpentines de fer et de 14 serpentines dont la matière n'est pas précisée, on trouve une « grant serpentine de fondue de cuivre, garnie de deux chasses, que l'on dit que monseigneur le prince a fait faire puis nagues » – peut-être une pièce réalisée depuis le décès de Louis de Chalon sur commande de son fils Guillaume. Soulignons l'existence de deux chambres à poudre, alors que la fonte se prêtait précisément à la coulée d'artillerie d'une seule pièce. Quoi qu'il en soit, si, dans l'artillerie des ducs de Bourgogne, les serpentines étaient fréquemment dotées d'un affût roué, de tels affûts ne sont pas mentionnés dans l'inventaire. Dans 27 cas, il est fait mention d'un encastrement en bois, le mode d'affûtage des 5 serpentines restantes n'étant pas précisé.

Si nous en venons aux munitions destinées à toutes ces pièces d'artillerie, un constat effarant s'impose. En effet, au niveau des projectiles, seules 8 pierres rondes pour les 2 serpentines à Montmahoux sont disponibles, soit 4 pierres par pièce – notons au passage qu'il ne s'agit donc pas de plomb, la matière privilégiée pour les projectiles de serpentines dans l'artillerie ducal, on l'a dit. À Nozeroy, on trouve certes 2 pièces de plomb pesant respectivement 200 et 2 livres, mais on ne peut être certain qu'elles étaient destinées à fondre des projectiles. Au-delà de ces mentions, aucun projectile ne semble disponible sur le champ. Doit-on dès lors penser que pierres et plomb seraient taillés et fondu en fonction de besoins se précisant, lorsqu'un conflit s'avérait imminent et qu'il fallait mettre en défense une ou plusieurs places fortes ? En tout cas, les châteaux de Louis de Chalon semblent bien dépourvus.

La poudre et ses composantes, par contre, semblent à première vue mieux représentées dans l'inventaire. Il est toutefois très difficile d'estimer les quantités exactes en réserve. En règle générale, les quantités disponibles sont en effet exprimées par rapport à un contenant dont on ne sait s'il était entièrement rempli et qui, en outre, pouvait être un terme générique, ne se référant pas nécessairement à une unité de mesure précise – on en veut pour preuve la mention de 2 tonneaux de taille différente remplis de poudre, ou encore celle de « petits tonnelets ». Même si la plupart des contenants évoqués (barral, baril, caque, seau, tonneau, vaisseau, etc.) ont pu renvoyer à des unités de mesure précises, celles-ci, avant l'adoption du système métrique à la Révolution française, variaient parfois sensiblement d'une région à l'autre, voire d'un lieu à l'autre. Toute estimation qui suivra sera donc, par la force des choses, pour le moins approximative.

Commençons par la poudre. Celle-ci semble principalement conservée en 3 tonneaux et en 5 poinçons. À la fin de l'Ancien Régime, en France comme à Anvers, deux régions avec lesquelles le comté de Bourgogne avait, à l'époque qui nous occupe, d'intenses contacts, le tonneau « standard » avait une capacité de 1 000 litres⁴²¹. Si au moins deux tonneaux renseignés dans

420. Emmanuel DE CROUY-CHANEL, *Le canon, op. cit.*, p. 183.

421. Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 540.

l'inventaire sont explicitement dits de taille différente, on peut néanmoins penser qu'ils se situaient dans cet ordre de grandeur. Quant au poinçon, sa capacité dans le comté de Bourgogne variait entre 68 et 153 litres⁴²². En outre, 3 barrals dont 1 « ouquel a ung petit de pouldre de canon » et 1 « berry de pouldre de canon » sont répertoriés. Il semble ici plus difficile d'estimer leur capacité dans le comté de Bourgogne, mais ces mesures semblent d'ordre plus modeste. Ainsi, le barral, particulièrement usité dans le midi de la France, valait, à Toulouse, entre 11 et 51 litres, en fonction du contenu⁴²³. Quant au « berry », s'agirait-il d'une graphie différente du barral, ou plutôt du baril, mesure répandue dans les anciens Pays-Bas, dont les liens avec le comté de Bourgogne ne sont plus à souligner, d'une capacité de 100 litres⁴²⁴ ? Quoi qu'il en soit, la poudre prête à l'usage était de conservation difficile. En effet, en raison de l'instabilité du mélange de salpêtre, soufre et charbon, la poudre avait tendance à se décomposer, le salpêtre, plus lourd, descendant au fond, alors que le charbon remontait en surface – ce qui était en particulier vrai lors de transports⁴²⁵. En outre, la poudre n'était évidemment pas à l'abri de dégradation, notamment par l'humidité.

Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir régulièrement les composantes de la poudre conservées séparément, prêtes à être converties en poudre en cas de besoin, à condition, toutefois, de disposer d'un canonnier apte à la préparer. Selon les recettes, le salpêtre constituait entre 50 et 75 % de la poudre en cette seconde moitié du XV^e siècle⁴²⁶. Outre 3 tonneaux dont deux étaient remplis alors que le troisième contenait « une certaine quantité de salpaistre », un petit tonneau et une « tonnete » dont la capacité semble difficile à estimer, on note 3 vaisseaux dont deux n'étaient qu'à moitié remplis alors que le troisième contenait « du salpaistre » en quantité non précisée. Comme nous l'apprend l'inventaire, le vaisseau, dans le comté de Bourgogne, pouvait contenir 3 muids (« ung vaisseau de trois muys »). Le muid devait contenir 256 pintes, soit environ 272 litres⁴²⁷. Enfin, s'y ajoutaient une caque de hareng (« quelque a arens ») – pouvant ordinairement contenir environ 500 harengs⁴²⁸ – et une « petite quantité », non précisée, de salpêtre. Quoi qu'il en soit, si les contenants avaient approximativement cette capacité, nous serions en présence d'une quantité non négligeable de salpêtre, quantité qu'il faudrait néanmoins encore pouvoir comparer aux réserves d'autres princes ou de villes.

Le soufre, entrant pour 11,5 à 28,6 % dans les mélanges de poudre⁴²⁹, était conservé en 2 caques, 4 petits tonneaux, 3 vaisseaux (dont l'un ne comptait toutefois qu'un quart de muid), 2 seaux (« saillotz »). La capacité de ces derniers se rapprochait-elle, comme on pourrait le penser, des 33,33 litres que contenait le seau à Anvers⁴³⁰ ? Quoi qu'il en soit, avec encore une « petite quantité » non précisée, il semble, qu'ici encore, les Chalon disposaient de quelques réserves.

Le charbon de bois quant à lui, représentant tout de même entre 10,5 et 21,4 % de la poudre selon les recettes de la seconde moitié du XV^e siècle, ne semble pas en stock. Peut-être la possibilité

422. Paul DELSALLE, *Lexique pour l'étude de la Franche-Comté à l'époque des Habsbourg (1493-1674)*, Besançon, Pufc, 2004, p. 222. Dans le royaume de France voisin, le poinçon avait une capacité équivalente à 201,16 litres : Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 435.

423. Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 45.

424. Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 46-47 (barril).

425. Philippe CONTAMINE, *La guerre, op. cit.*, p. 337.

426. Philippe CONTAMINE, *La guerre, op. cit.*, p. 336.

427. Paul DELSALLE, *Lexique pour l'étude de la Franche-Comté à l'époque des Habsbourg, op. cit.*, p. 191-193.

428. Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 88.

429. Philippe CONTAMINE, *La guerre, op. cit.*, p. 336.

430. Horace DOURSTHER, *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 482.

d'une production par des charbonniers régionaux voire locaux rendait-elle des réserves stratégiques de cette matière moins vitales, ce qui n'était évidemment pas le cas pour le soufre et le salpêtre, matières qu'il fallait importer⁴³¹.

Au final, l'artillerie à poudre, à l'exception notable des munitions, semble très bien représentée dans les châteaux de Louis de Chalon. Encore convient-il de s'interroger sur son entreposage et sa répartition...

Stocker l'armement

Si l'inventaire réalisé par les commissaires du duc de Bourgogne nous révèle partiellement la nature de l'armement seigneurial, à tout le moins de l'armement castral ayant vocation à défendre les places fortes possédées par les Chalon, il n'en est pas moins intéressant pour ce qu'il nous dit à propos de son entreposage. En temps de paix, il fallait en effet stocker l'armement à l'abri de dégradations potentielles, qu'elles soient occasionnées par un facteur humain (le vol, par exemple) ou environnemental (pluie, humidité, ...). Outre ces impératifs de conservation, qui se constatent surtout dans l'entreposage à l'intérieur des différents châteaux, des impératifs stratégiques définissaient une répartition de l'armement parmi les places des Chalon. Nous aborderons successivement ces deux facettes.

Entreposer l'armement au château : entre fonctionnalité et pragmatisme

Traditionnellement, des chambres de l'artillerie – terme employé dans un sens générique, se référant encore, à cette époque, à l'ensemble du matériel de guerre⁴³² – accueillent l'armement disponible au château⁴³³. Si certaines étaient peut-être aménagées de manière fonctionnelle, par exemple à Nozeroy (« en la chambre de l'artillerie »), des formules telles « en la chambre ou est l'artillerie en la grant tour empres l'entrée dudit chastel » (Arlay) ou encore « en une petite chambre estant empres la grant saule ou est l'artillerie » (Abbans) suggèrent que d'autres n'étaient pas spécifiquement conçues, dès l'origine, à recevoir l'armement. Quoi qu'il en soit, si ces chambres accueillait régulièrement une partie, parfois importante, des armes disponibles dans un château ou une maison forte, l'ensemble du matériel ne s'y trouvait que rarement regroupé. En effet, au sein de chaque place, l'inventaire révèle souvent une certaine dispersion, le matériel de guerre n'étant que rarement concentré dans un endroit réservé ou conçu pour sa conservation. Ainsi, à Nozeroy, si la chambre de l'artillerie accueillait des arbalètes, de la poudre et des armes à feu, une « grande salle basse sur la voûte », probablement un rez-de-chaussée au-dessus d'une cave voûtée, fut mise en œuvre pour entreposer 2 gros chariots ferrés à 4 roues, sans doute destinés au transport des bombardes, elles-mêmes conservées avec d'autres armes à feu en une « petite chambre » adjacente – celle-ci ne devait être petite que comparée à la grande salle, puisqu'elle devait tout de même recevoir 5 bombardes. Des fers de lance et du plomb furent en outre stockés en une chambre basse près de la bouteillerie. De même, à Châtillon, outre le matériel trouvé dans une chambre au-dessus de celle du châtelain, chambre qui y servait traditionnellement à entreposer l'artillerie – le châtelain aurait ainsi, sans doute, la possibilité de contrôler les entrées et sorties du matériel –, une serpentine et une couleuvrine furent répertoriées aux côtés d'un buffet de sapin dans la salle basse, alors que la bouteillerie accueillait, pour sa part, un vaisseau de salpêtre. En raison des risques d'incendie et

431. Cf. Claude GAIER, *L'industrie et le commerce*, op. cit., p. 181-187.

432. Philippe CONTAMINE, *La guerre*, op. cit., p. 332-333.

433. Cf. Claude GAIER, *L'industrie et le commerce*, op. cit., p. 293-294.

d'explosion, il semble que, dans certains cas, des mesures de prudence s'imposèrent : ainsi, à Montmahoux et à Chavannes, les matières pyrotechniques (poudre, salpêtre, soufre) furent conservées dans une tour séparée, respectivement en la vieille tour dite « du Diable » – un nom révélateur ? – et en une salle voûtée sous la grosse tour carrée. Mais ces mesures de prudence n'étaient pas appliquées de manière générale, loin s'en faut. Sans doute dépendaient-elles, d'une part, de l'espace disponible et, d'autre part, d'une certaine volonté des gérants sur place. Quelques pièces de valeur peut-être supérieure pouvaient en outre être conservées dans des chambres de logis. Ainsi, trouve-t-on à Nozeroy, respectivement dans la chambre où séjourna Guillaume de Chalon et dans la garde-robe, une épée et deux arbalètes d'acier ayant peut-être appartenu aux personnes ayant logé dans ces appartements. De même, une couleuvrine à main fut répertoriée dans la chambre du châtelain à Arguel. Enfin, quant à l'artillerie, notons que les bouches à feu ne semblent pas être disposées à (proximité de) leur emplacement de tir.

Au final, on le voit, malgré quelques efforts de concentration – au sein de chambres d'artillerie (initialement) destinées à accueillir le matériel de guerre – et de rationalisation de l'entreposage – conservation séparée de matières pyrotechniques inflammables –, un certain pragmatisme semble régner, les possibilités offertes par l'espace disponible étant utilisées au mieux. Ce stockage ne différait guère, en somme, de l'entreposage de l'artillerie castrale des ducs de Bourgogne⁴³⁴. Ces derniers avaient néanmoins, dès 1461, créé un arsenal d'artillerie à Lille, destiné à regrouper leur puissance de feu en un lieu central, au sein de bâtiments fonctionnels conçus pour le stockage, l'entretien, voire la fabrication de l'artillerie⁴³⁵.

Une stratégie de répartition territoriale ?

Si l'entreposage de l'armement au sein du château répondait souvent à des nécessités pragmatiques, la répartition de la puissance militaire seigneuriale répondait quant à elle à des besoins stratégiques ressentis. Tout d'abord, on ne s'étonnera pas de ne point trouver de matériel de guerre dans les hôtels seigneuriaux de Dole et de Cuiseaux, ceux-ci n'ayant aucune vocation militaire. Ensuite, remarquons que les maisons fortes semblent, quant à elles, très mal pourvues en armement : Sellières et Châtelguyon en étaient totalement dépourvues, alors qu'à Sainte-Anne, on rencontre surtout 1 noix d'espringale (soit un débris d'artillerie mécanique) et 4 « vieilles » arbalètes de bois, signe d'une réelle désaffectation. Seule la maison forte de Vers-en-Montagne semble un peu mieux pourvue, avec notamment 8 arbalètes et une couleuvrine de fer. La chambre de cette dernière est toutefois manquante, tout comme la poudre ou les munitions. Si l'on considère que toutes les autres places fortes des Chalon comptaient une dizaine d'armes à feu, à tout le moins, il semblerait bien qu'il



Châtelguyon, à Salins.
Dessin (XIX^e siècle) du château vers 1629.
Bibliothèque municipale de Besançon :
collection Duvernoy, ms. 86.

434. À ce propos, voir : Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », *op. cit.*, p. 145-149.

435. Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », *op. cit.*, p. 168-169.

y ait eu, ici aussi, une désaffectation. Sans doute ces maisons fortes n'étaient-elles pas ou plus adaptées à l'usage de l'artillerie, et considérées stratégiquement trop faibles ou trop peu importantes pour investir dans leur organisation défensive. Notons, enfin, que le château de Rennes-sur-Loue, à proximité de Salins, était également dépourvu d'armement quelconque.

Si l'ensemble des autres châteaux semble mieux fourni, une place sort du lot, à savoir Nozeroy. Avec 27 bouches à feu – contre une fourchette allant de 10 à 19 dans les autres châteaux –, dont les 5 bombardes que comptait l'artillerie seigneuriale, sans doute de l'artillerie lourde, Nozeroy semble faire office d'arsenal. Cette situation pourrait être confirmée par le fait qu'on y retrouve aussi des chariots et des coffres destinés au transport de l'artillerie. En outre, avec 51 arbalètes d'acier répertoriées – alors que la plupart des places, Bletterans exclue, n'en comptent qu'entre 8 et 20 – et, surtout, 57 fers de lances, sans parler de munitions à profusion, tant en traits et fers de trait qu'en poudre (5 poinçons), c'est en ce lieu de résidence peut-être privilégié que semble concentrée une part importante de l'armement seigneurial. Un léger bémol toutefois : des serpentines, c'est-à-dire de la dernière génération d'armes à feu, seul un exemplaire est présent à Nozeroy.

Si l'on excepte Nozeroy, le nombre d'armes à feu de tout calibre dans les différents châteaux des Chalon se situait dans une fourchette entre 10, à Abbans et à Chalamont, et 19, à Lons⁴³⁶. Cette dernière place semble particulièrement bien fournie, certainement si l'on considère qu'elle disposait de 8 serpentines, pièces de dernier cri, si l'on peut dire, en terres bourguignonnes. De même, Bletterans, avec 15 pièces dont, outre 2 veuglaires, 6 serpentines et 7 coulevrines, semble également bien pourvue en artillerie de derniers modèles. S'y ajoutent d'ailleurs 37 arbalètes – chiffre assez élevé en comparaison aux autres places. Ainsi, les châteaux à Lons et Bletterans semblent bien fournis, et l'artillerie y aurait bénéficié d'un réel renouvellement. Dans d'autres places, la répartition des types semble plus égale.

Quoi qu'il en soit, de nouvelles études devraient assurément être menées pour mieux comprendre comment les pièces disponibles dans les différentes places fortes reflétaient l'adaptation des fortifications seigneuriales de la famille de Chalon à l'artillerie moderne, mais aussi comment la répartition répondait à des impératifs liés à la politique territoriale de cette grande famille comtoise, étude qui nous mènerait trop loin dans le cadre de cette modeste contribution exploratoire⁴³⁷.

Remarques conclusives

Au niveau de l'armement individuel seigneurial que le lecteur était en droit d'attendre, qu'il s'agisse d'armures de corps, de harnois pour les chevaux ou encore d'armes offensives (haches de guerre, épées, lances, etc.), l'inventaire s'avère au final très pauvre. Au moment de sa rédaction, en octobre 1468, Louis de Chalon était décédé depuis près de cinq ans. Aussi n'est-il pas improbable que des armures et autres armes de prestige lui ayant appartenu aient été mises en sécurité, soustraites à l'inventariage, peut-être déjà par Louis de Châtelguyon lorsqu'il s'absenta au décès de son père, plus probablement par Guillaume de Chalon au moment où il sentait le vent tourner suite à

436. Notons, à titre de comparaison, que dans les châteaux des ducs de Bourgogne, pour autant qu'ils ne revêtirent pas le rôle de dépôt régional, le nombre de pièces se situait généralement dans une fourchette de 15 à 30 : Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », *op. cit.*, p. 141.

437. À l'égard de l'adaptation de la fortification, on soulignera toutefois les éléments très intéressants édités par Édouard CLERC, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, Bintot, 1840, et dont divers extraits sont reproduits en note dans ce même volume, dans la présentation de l'inventaire.

l'arrivée au pouvoir de Charles le Hardi. L'inventaire, en effet, ne compte qu'une épée un tant soit peu précieuse – qui semble par ailleurs avoir été oubliée dans un coffre. Quant à l'armement d'éventuels hommes d'armes ou de pied, de garnisons au service des Chalon dans tel ou tel château – armement nécessaire en cas d'attaque, notamment pour repousser d'éventuels assauts – sans doute était-il la plupart du temps à charge du combattant, et non du seigneur qu'il servait. Les Chalon, en tout cas, ne semblent pas (encore ?) intensivement armer, à tout le moins dans le comté Bourgogne, leurs sujets ou les troupes qu'ils engagent temporairement.

Il est un domaine, néanmoins, où l'inventaire est beaucoup plus riche, à savoir celui de l'artillerie, tant de trait que de poudre. Les armes de défense à distance du château sont en effet très bien représentées par de considérables stocks, variant certes d'un endroit à l'autre, d'arbalètes et d'armes à feu, en particulier d'armes à feu légères comme la couleuvrine. Il ne semblerait donc pas que les héritiers aient ici dissimulé des pièces. Certes, l'artillerie lourde était peut-être plus difficile à déplacer, mais ce ne devait être le cas ni pour les arbalètes ni pour les armes à feu portatives. Aussi semblerait-il que les héritiers de Louis de Chalon, Guillaume en particulier, n'aient pas désiré dégarnir les places fortes d'un armement défensif peut-être jugé essentiel, notamment utile pour défendre, au besoin, l'héritage. L'adaptation des châteaux de Louis de Chalon à cette artillerie, la manière dont elle fut intégrée à l'organisation défensive, mériteraient toutefois d'être étudiées plus amplement.

Si les stocks de traits d'arbalète étaient considérables, rappelons l'absence quasi totale de stocks de munitions pour les armes à feu. Pierre et plomb devaient-ils être respectivement taillés et fondus en cas de besoin imminent ? Ces matières seraient-elles facilement achetées dans les parages ? Si la fonte de boulets de plomb pouvait aller assez rapidement, il n'en allait pas de même pour la taille de boulets de pierre, nécessitant des maçons très compétents afin d'ajuster la pierre au calibre du canon – un travail de longue haleine – et d'éviter toute obstruction à l'intérieur de la volée au moment du tir, obstruction qui provoquerait l'explosion de la pièce d'artillerie⁴³⁸. Ou alors les commissaires chargés de rédiger l'inventaire auraient-ils estimé que des projectiles présents n'avaient guère de valeur, et ne durent dès lors pas être consignés ? C'est possible. Quoi qu'il en soit, il n'en allait pas de même du soufre et du salpêtre, matières pyrotechniques coûteuses importées par le grand commerce et pour lesquelles, par voie de conséquence, il fallait anticiper les besoins.

Ceci nous amène à la question de l'approvisionnement des Chalon en armes. Si on peut rencontrer un maître fondeur venu de Porrentruy dans l'enquête, l'inventaire reste évidemment silencieux à cet égard. Où le prince d'Orange s'approvisionnait-il en armement ? Quels artisans sollicitait-il ? Quel accès avait-il au marché de l'armement, ou encore à quel marché de l'armement avait-il accès ? Put-il faire appel aux mêmes artisans et marchands que les ducs de Bourgogne ? S'agissait-il d'abord d'un approvisionnement régional, notamment aux foires de Genève (poudre, salpêtre, etc.) ou encore à Besançon, centre réputé d'artillerie, ou a-t-on bénéficié des liens politiques et économiques avec les Pays-Bas bourguignons, où de nombreuses villes étaient réputées en matière de production d'armes⁴³⁹ ? Assurément, ces questions mériteraient d'être creusées. Rappelons seulement, en guise de mise en bouche, que la prédominance du fer forgé dans le domaine de l'artillerie à poudre pourrait indiquer un accès plus difficile, de nature géographique, commercial ou financier, à certaines matières premières (bronze, étain, cuivre), ayant pu rendre, à

438. À propos des tailleurs de pierre et de leur travail essentiel, voir, avec renvoi à la bibliographie existante : Michael DEPRETER, *De Gavre à Nancy*, *op. cit.*, p. 124-129.

439. À propos du commerce des armes et de l'artillerie, voir : Claude GAIER, *L'industrie et le commerce*, *op. cit.*, *passim*, ainsi que Michael DEPRETER, « *Estoit moult belle* », *op. cit.*, *passim*.

terme, toute modernisation, toute entreprise réelle d'uniformisation des pièces et de standardisation des calibres de l'artillerie seigneuriale difficile...

**Répartition de l'artillerie de (Louis de) Chalon dans les places comtoises
d'après l'inventaire après-décès de 1468.**

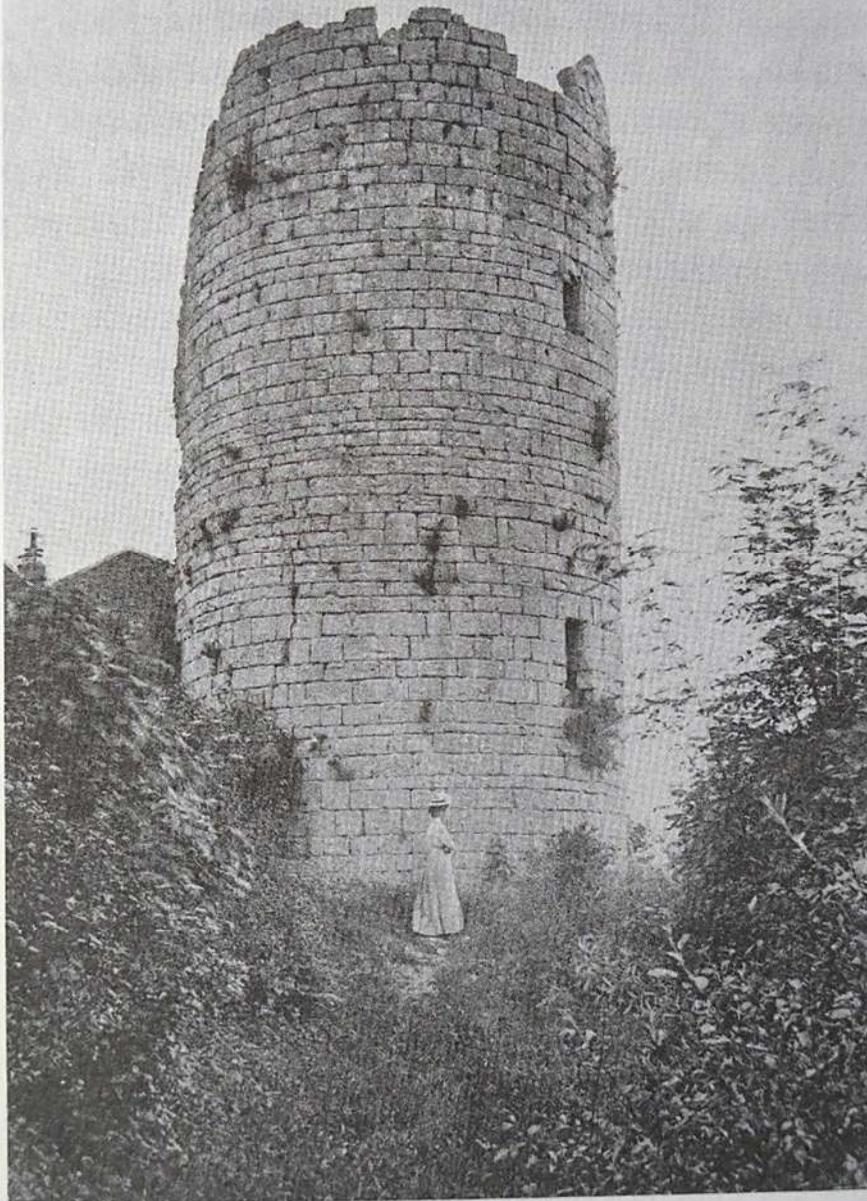
	Bombarde	Canon	Couleuvrine	Couleuvrine à main	Serpentine	Crapaudeau	Veuglaire	Ribaudequin	Plombée	<i>Total</i>
Dole										0
Nozeroy	5	4	10		1	5	2			27
Chalamont		3	7							10
Montmahoux		6	6		2					14
Sainte-Anne (fort maison = f.m.)										0
Vers (f.m.)			1							1
Châtilion		2	3	4	1			2		12
Sellières (f.m.)										0
Arlay		2	3		4	3	2			14
Lons		4		7 (emmanchées)	8					19
St.-Laurent		1	3	3		1	2		2	12
Montfleur		3		3	4	1			1	12
Chavannes		5 (dont 1 cassé)		3	2	4			2	16
Cuiseaux (hôtel)										0
Bletterans			3	4	6		2			15
Châtelguyon (château et f.m.)										0
Rennes-sur-Loue										0
Abbans			5		2		3			10
Arguel		4	4	1	2					11
<i>Total</i>	5	34	45	25	32	14	11	2	5	173



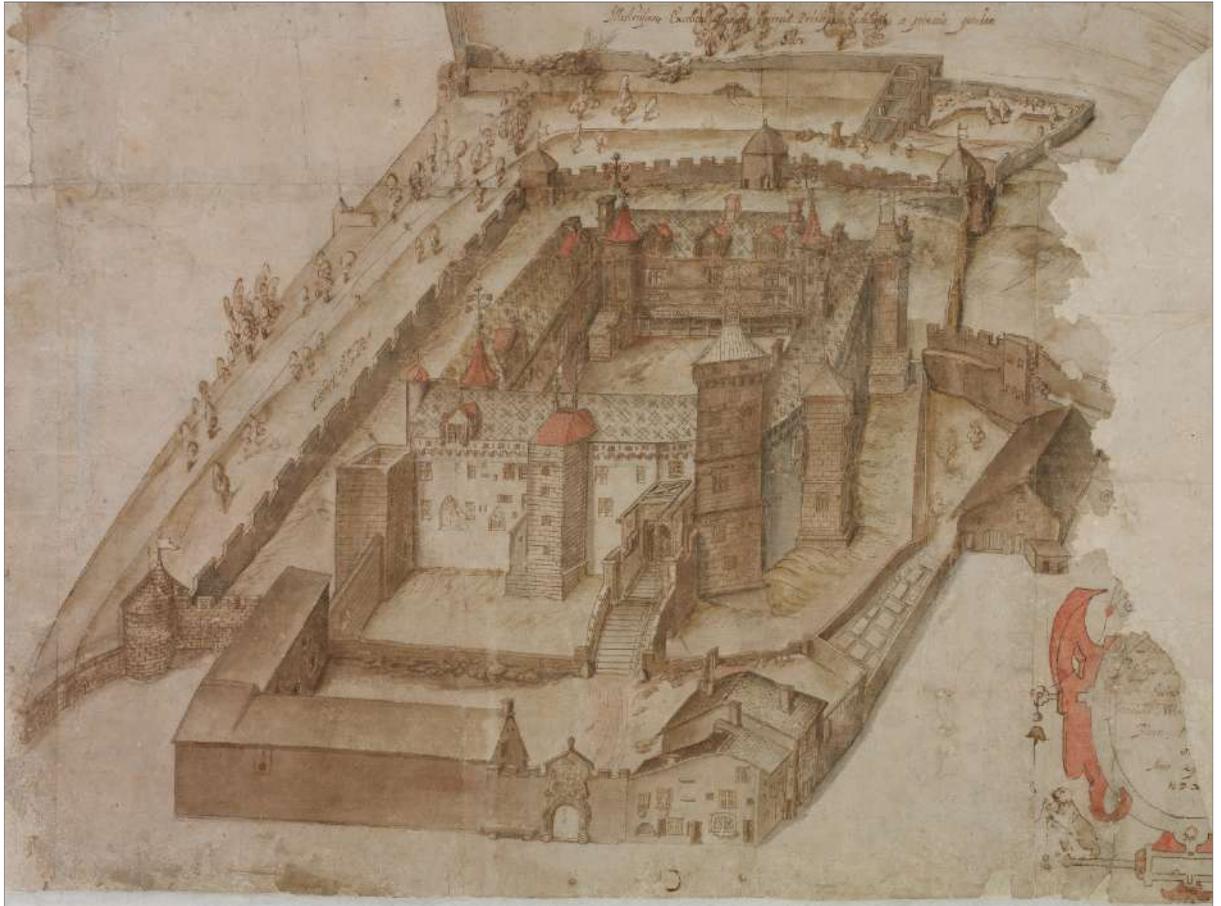
Nozeroy, détail du château.
Dessin de Claude Luc, publié dans l'ouvrage
de Gilbert Cousin, *Brevis ac dilucida superioris
Burgundiae* (Bâle, 1562).

LB

Le Jura Pittoresque — 38. Vers-en-Montagne — Vieille ruine
du XI^e siècle, côté Nord (Cliché Mlle A. Coustemolne)



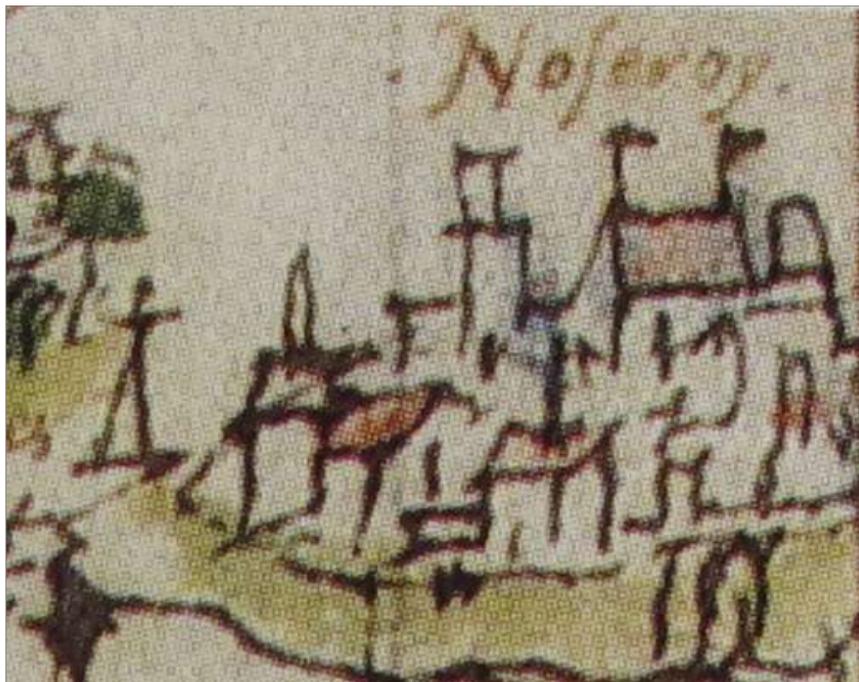
*Vers-en-Montagne. Vestiges d'une tour du château.
Carte postale, début XX^e siècle.*



Ci-dessus :
Nozeroy. Vue du
château.
Tableau, fin XVI^e siècle,
détail.
Collection particulière.
Cliché Archives
départementales du
Jura, reproduit avec
l'autorisation de M. et
Mme de Laguiche.



Ci-contre :
Nozeroy. Vue détaillée
de la façade principale
du château (*idem*).



Nozeroy.

Extrait de la carte du ressort de Salins, fin XVI^e ou début XVII^e siècle.
ADD : 1 Fi 1454. Photographie Paul Delsalle.
Reproduit avec l'autorisation des Archives départementales du Doubs.



Sainte-Anne. Vue de la forteresse.

Extraits de la carte du ressort de Salins, fin XVI^e ou début XVII^e siècle.
ADD : 1 Fi 1454. Photographie Paul Delsalle.
Reproduit avec l'autorisation des Archives départementales du Doubs.



Vers. Vue du château.

Extrait de la carte du ressort de Salins, fin XVI^e ou début XVII^e siècle.

ADD : 1 Fi 1454. Photographie Paul Delsalle.

Reproduit avec l'autorisation des Archives départementales du Doubs.



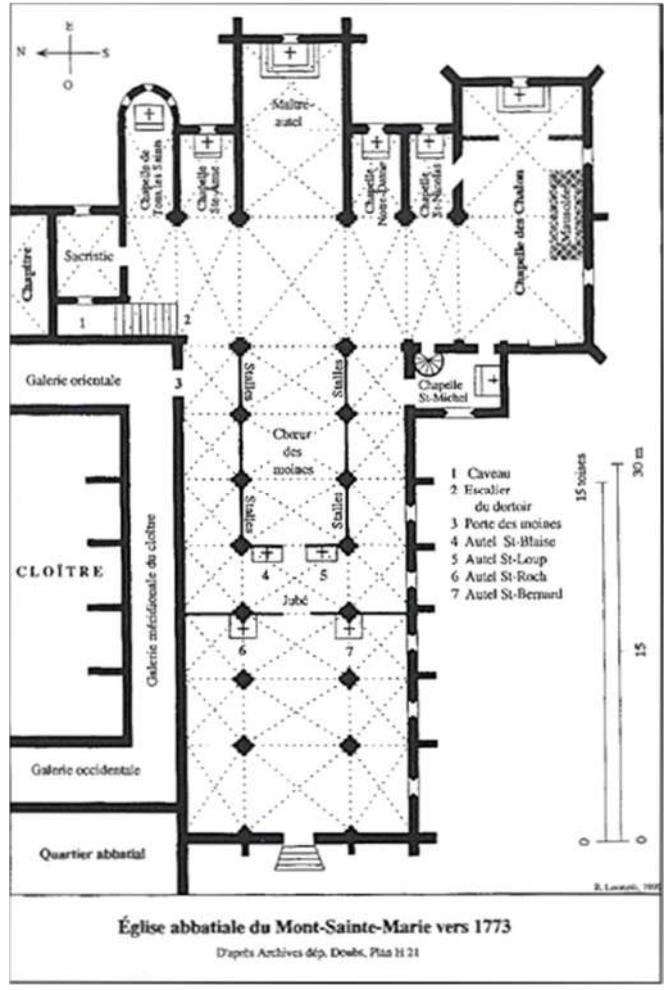
Montmahoux. Vue du château.

Extrait de la carte du ressort de Salins, fin XVI^e ou début XVII^e siècle.

ADD : 1 Fi 1454.

Photographie Paul Delsalle. Reproduit avec l'autorisation des Archives départementales du Doubs.

Plan de l'église abbatiale et de la chapelle des Chalons, à Mont-Sainte-Marie (Doubs), vers 1773.
 Dessin René Locatelli, d'après ADD : Plan H 21.



Pleurante, en costume d'abbesse, provenant du tombeau de Louis de Chalons, abbaye de Mont-Sainte-Marie (Doubs) ; atelier de Jean de la Huerta, postérieur à 1439.
 Musée du Louvre, pavillon Richelieu, salle Philippe Pot, vitrine 2.
 Photographie Nicolas Dumas.



Ci-dessus :
Vue du site et des ruines du château d'Arlay.



La tour de Menthon, à Coligny (Ain).
François de Menthon, bailli d'Aval,
soutenait Louis de Chalon.



mess^r Loys de Chalou^x de castellan
guyon

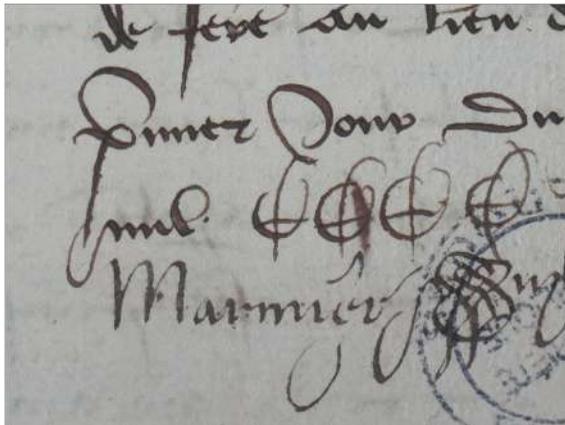
Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon.
Statutenbuch des Ordens vom goldenen Vlies, Koninklijke Bibliotheek den Haag, 76 E 10, fol. 73 recto. Reproduit avec l'autorisation de la Bibliothèque royale des Pays-Bas.

Publication des textes

« Informacion secrecte », 1464-1465

Informacion secrecte faicte par moy Jehan Marmier, clerck, licencié en lois, conseillicr maistre des requestes de l'ostel de monseigneur le duc et conte de Bourgoingne, et lieutenant general de monseigneur son baillly d'Amont audit conté, ad ce commis par les lectres patentes de mon dit seigneur et aussi par les lectres de commission de mondit seigneur le baillly d'Amont, ataichees ausdites lectres patentes, sur le fait contenu et declairé esdites lectres patentes et aussi en certaines memoires a moy bailliés de la part de hault et puissant seigneur messire Guillaume de Chalon, prince d'Oranges et seigneur d'Arlay, appellé avec moy pour ce fere, Symon Largeot de Gray, tabellion general de mondit seigneur le duc en sondit conté, ladite informacion commenee de fere au lieu de Besançon le samedi premier jour du mois de decembre l'an mil CCCC soixante et quatre.

Marmier J. S. Largeot.



*Jean Marmier, signature,
extrait de l'enquête.
Archives départementales
du Doubs : 7 E 1350/1.*

S'ensuit la teneur desdites lectres et mandement dessus mentionnees.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a notre baillly d'Amont ou a son lieutenant, salut. De la partie de nostre tres chier et feal cousin le prince d'Orenges nous a esté exposé comment tantost apres le deces et trespas de feu le prince d'Orenges son pere, plusieurs biens meubles, lectres et autres choses appartenant audit feu prince ont par aucuns esté prinses et sustraictes, sans ce que ceulx qui ainsi les ont prinses en aient jusques a present fait quelque restitution a nostre dit cousin en son tres grand prejudice et dommaige, en nous requerant que sur ce le vueillons pourveoir, pour ce est il que nous ce que dit est considéré, vous mandons et commectons par ces presentes que sur telz memoires et advertissemens qui vous seront bailliez de la part dudit prince d'Orenges touchant ladite sustraction, vous faictes fere informacion par gens non suspectz que ad ce commectrez et icelle faicte, mise et redigee par escript comme il appartient, nous envoyez feablement close et scellee ou a noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous, pour au surplus estre sur ce pourveu a nostre dit cousin, ainsi qu'il appartient, car ainsi nous plaist il estre fait. De ce fere

vous donnons pouvoir, auctorité et mandement especial. Donné en nostre chastel de Hesdin, le disiesme jour de septembre l'an mil CCCC soixante quatre. Ainsi signé par monsieur le duc a la relation du conseil. Marmier.

Jehan, seigneur de Rupt et d'Ortricourt, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et son bailli d'Amont audit conté, a honorables hommes et saiges maistres Jehan Marmier, nostre lieutenant general, Aubert de Belvoir, advocat fiscal, Jehan Poinot, procureur general et Viennot Maignenet, licencié en lois, tous conseillers de mondit seigneur et a chascun d'eulx, par soy qui sur ce sera requis, salut. Par auctorité des lectres patentes d'icellui mondit seigneur, ausquelles ces noz presentes sont ataichees, soubz le seel aux causes de la court dudit bailliaige et a la requeste de noble et puissant seigneur le prince d'Oranges impetrant d'icelles, nous vous mandons en commectant par ces presentes par le pouvoir a nous sur ce donné, que sur telles memoires et advertissemens que vous seront bailliez de la part dudit seigneur le prince touchant la matiere dont esdites lectres est faite mencion, vous faictes informacion et icelle faite, mise et redigee par escript comme il appartient, l'apportent ou renvoient feablement close et seellée pour l'envoyer par devers mondit seigneur ou les gens de son grant conseil estans lez ly, ainsi que mondit seigneur le veult et mande par sesdictes lectres. Car de ce fere par le pouvoir que dessus, vous donnons pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial ad ce neccessaire et pertinent. Donné soubz ledit seel aux causes de la court d'icellui bailliaige, le derrier jour du mois de septembre l'an mil CCCC soixante et quatre. Ainsi signé Ja. Beguin. Marmier. Largeot.

*Simon Largeot, signature,
extrait de l'enquête.
Archives départementales
du Doubs : 7 E 1350/1.*

S'ensuit la teneur desdites memoires.

Premierement que feu hault et puissant seigneur messire Loys de Chalon jaidis prince d'Oranges et seigneur d'Arlay au temps qu'il estoit en vie humaine estoit grant seigneur, avoit belles grandes et notable seigneuries de tres grande valeur, proffit, revenues et emolumens annuellement.

[II] Item et estoit seigneur de tres grande esparne et de petite despence selon ladite chevance tellement que unchascun an y pouvoit bien avoir et espargnier oultre sa despence grande somme de deniers.

[III] Item a conduit feu mondit seigneur le prince lesdites terres et seigneuries par plusieurs annees et recovré lesditz emolumens, mesmement depuis le decez de feu mon seigneur son pere qui trespassa environ sont cinquante ans.

[IV] Item pareillement a tenu feu mondit seigneur le prince les terres et seigneuries de feu madame Jehanne de Montbeliard jaidis sa femme et compaignie par ledit temps et terme ou environ, et relevé les fruiz et emolumens que ont bien peu valoir unchascun an la somme de cinq ou six milles frans.

[V] Item a eu tant de feu monseigneur son pere, comme de feu madite dame Jehanne de Montbeliard bien grant tresor, tant en or, vacelles, joyaul precieulx, meubles portatis comme autres, jusques a la valeur et extimacion de trois cent milles frans et plus, et de ce a esté et est commune renommee envers ceulx qui desdits seigneurs et dame ont eu congnoissance.

[VI] Item a recouvré ledit feu monseigneur le prince assez pres du temps qu'il est trespasé, tres grans deniers des hommes et subgetz de ses terres et seigneuries a l'occasion du gest et impost fait et mis sus pour le vouaige de Torquie contre les infeaulx⁴⁴⁰ revenans a la somme de dix ou de douze milles frans et plus, lesquelles finances il avoit riere luy et en sa puissance au temps de sa derriere maladie, dont il est alé de vie a trespas au mois de decembre l'an mil IIIIC soixante trois.

[VII] Item avoit relevé de la principalté d'Oranges par pluseurs manieres tant de rentes ordinaires que extraordinaires, mesmement des extraordinaires la value de vingt milles frans en deniers contans.

[VIII] Item a relevé de la terre de feu madite dame Jehanne jaidis princesse sa femme de extraordinaire plus de trante milles frans par impositions et autres voyes exquises.

[IX] Item aussi avoit et devoit avoir tres grant tresor qu'il avoit gaignier et appourté de l'armee de laquelle il fut chief ou pays de Languedo jusques a la somme par commune renommee de deux cens milles escudz d'or ou environ.

440. Il s'agit d'une allusion aux événements consécutifs à la prise de Constantinople par les Turcs le 20 mai 1453. Après la fulmination par le pape Nicolas V (1447-1455) de la bulle *Etsi Ecclesia Christi* (30 septembre 1454) appelant à la croisade, le duc de Bourgogne Philippe le Bon annonce lors du banquet du Faisan (février 1454) son intention de partir pour combattre les Infidèles. Dans le comté de Bourgogne, il fait convoquer à Salins le 6 décembre 1454 les représentants des trois États. Comme le relate le chroniqueur George Chastelain, l'évêque de Toul Guillaume Fillastre fait au nom du duc « la relation de ce que avoit en cœur, touchant son voiage de Turquie » et prie les États « que ils le vouldissent aider et secourir d'une somme de deniers selon la portion du pays ». Les gens d'Église, bonnes villes et autres habitants du comté accordent la somme de 25 000 francs. Après avoir délibéré, les nobles consentent à ce que soient levés deux francs sur chaque feu de leurs hommes ou sujets, payables à deux termes, les 30 avril et 1^{er} novembre 1455, à la condition de lever cette aide sans intervention des officiers ducaux. Ils garderont en leur possession l'argent provenant de cette imposition et ne la délivreront que pour le « soldoyement » des gens d'armes bourguignons qui participeront à l'expédition. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, ils retiendraient les sommes en question durant trois ans ; ce temps écoulé, elles seraient partagées entre le duc et la noblesse du comté. Ils demandent une lettre de non-préjudice au sujet de cette aide ; elle leur est délivrée le 12 décembre suivant. Louis de Chalon lève cet impôt extraordinaire, comme l'attestent les 38^e et 43^e témoins. L'un d'eux dépose de nouveau dans une enquête en 1466, en ces termes : « Bien est vray qu'il a relevé les deniers de deux francs par feu sur ses hommes imposez pour le voiage de Turquie. Le scet car il les a veu relever audit Saint Agne de Montmahou et croit qu'il a ainsi fait aux aultres lieux ». Par la suite, des officiers ducaux se rendent auprès du prince d'Orange à Montfleur pour obtenir de lui les rôles des feux imposés et les noms des commis à recevoir cette aide ; cf. Paris, BnF, ms. lat. 9869, *Copies de chartes relatives à l'histoire de Bourgogne*, p. 217-219 ; coll. Moreau, ms. 896, *Recueil de pièces relatives aux possessions de la maison de Chalon*, fol. 565 ; ADCO, B 1734, fol. 91v-92v ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 206.

[X] Item et tant en regard a ce que dit est, comme a pluseurs autres innumerables consideracions, ledit feu monseigneur le prince par commune renommee, non comprins ce que ne estoit pas publicque, avoit et pavoit bien avoir au temps de sa dite derriere maladie de sondit deces la somme et valeur de cinq cens milles escudz d'or et plus.

[XI] Item et que lors et audit temps de sadite derriere maladie estoient et conversoient jour et nuyt en sa chambre du chasteau de Noseroy en laquelle il est trespasé les cy apres nommez, c'est assavoir Anthoine et Estienne de Falerans, Humbert du Vernoy, Pierre de Joingne, le bastard dudit feu monseigneur le prince, Claude d'Arnay, Anthoine de Courboisson, Humbert Perrot, messire Pierre Berchet⁴⁴¹, le barbier dudit feu monseigneur le prince, maistre Guillaume de Fere, medicin, George de Menthon, filz du bailly d'Aval⁴⁴², Jehan de Falerans, Aymonnot Ferlin et pluseurs autres avec et en la compagnie de Loys et Huguenin de Chalon.

[XII] Item et que heurent lors et tenoient par pluseurs fois et peurent bien avoir les clef des lieux et coffres esquelx ledit feu monseigneur le prince tenoit et gardoit sondit tresor et tant de finances, lectres, comme autres.

[XIII] Item et que tant avant sondit deces comme apres, ceulx qui ont demeurer par pluseurs jours seul sans autres gens feur que leurs serviteurs et accointes a la partie du chasteaul de Noseroy en laquelle il se tenoit et est alé de vie a trespas, seulement et sans laissé converser autres gens avec eulx affin qu'ilz peussent mieulx fere leur voulenté et procedé a la subtraction dudit tresor, et ce est chose publicque, notoire et manifeste.

[XIV] Item et que feu monseigneur le prince estant si agravez de sa maladie qu'il avoit perdu toute puissance de son corps et toute congnoissance de son entendement, les dessus nommez veans et congnoissans qui ne pavoit eschapper, prinrent les clef desdits lieux et coffres esquelx estoient lesdits tresors et les ouvrerent, visiterent et prinrent ce qu'estoit dedans seelement et fultivement pour le applicquer a eulx.

[XV] Item et le firent transporter hors dudit chasteaul le plus selement et secrectement qu'ilz peurent par gens aleurs postes tant dedans la ville dudit Noseroy en lieux a eulx secretz et ailleurs hors d'icelle pour intencion de le fere transpourté et occulté la ou bon leur sembleroit.

[XVI] Item et le firent chargé en sactz, males, banz et autres manieres d'instrumens convenables apourter finances, vacelles d'or et d'argent, joyaulx et autres meubles precieulx pourtatis et les feirent chargiés sur chars, charrotes, sommiers et autres bestes pluseurs pour les mener hors dudit lieu, lesquelx pour la pasanteur dudit tresor furent si chargiés et oppressés que a grant peine peurent y aler gueres loing sans estre magnier et folez et a heure tant de nuyt que de jour, qu'estoient heures mesmement de nuyt tres suspects pour seeler lesdites substractions et rapines.

[XVII] Item, et depuis ont bien monstrier qu'ilz estoient fourniz et avoient main comme dudit tresor comme appert par ce, car ilz se sont absenter dudit lieu voire du

441. Messire Pierre ou Perrin Berchet, Bechet ou Beichet, moine de Baume-les-Messieurs, est le neuvième témoin.

442. À dater d'août 1457 et jusqu'en 1467, le bailli d'Aval au comté de Bourgogne est François de Menthon, chevalier.

pays pour aler en lieux estranges bien loingtains avec lesdites finances presentes et substraictes comme dit est.

[XVIII] Item ont fait de merueilleuses, grandes et sumptuenses despenses et mises tant en donnacions pour cuidier venir a leurs fins comme autrement, en pluseurs et diverses manieres, que n'eussent peu ne soustenir s'ilz n'eussent print et substraict ledit tresor consideré qu'ilz n'avoient audit temps aucunes finances ne autres manieres de fere pour avoir acquis icelles.

[XIX] Item et aussi l'ont confessé tant par parolles que par effect, tant lesditz Loys et Huguenin de Chalon comme leurs familles, serviteurs, domestiques, complices, adjoings, aidans et autres a eulx adherans, par confession vaillable. Marmier. Largeot.

1 : Noble homme Claude de Consolles, escuier, eagié d'environ quarante quatre ans, souvenant de trante quatre comm'il dit, interrogué diligemment et secrectement examiné sur le contenu es lectres patentes donnees de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires a nous bailliees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orenge, dit que luy estant jesusne enfant en l'eaige de huit et neuf ans et fut ce du temps de la bataille d'Anthon, il fut paige de feu mondit seigneur d'Orenge avec lequel il a demoré le terme et espace d'environ XVI ans, les huit en estat de paige, les autres huit en estat d'escuier tranchant, durant lesquelx seze ans il a veu et congneu grande conduite et gouvernement en l'estat et despense dudit feu monseigneur le prince et ja soit ce qu'il eust et tint pluseurs grandes belles et notables seignouries et de grandes revenues, neantmoins estoit il de grant esgard a la conduite de sadite despence, car il a veu du temps dessusdit icelluy feu monseigneur le prince estre de grande conduite et esgart bien entendant a ses besoingnes et afferes mesmement es ouvraiges qu'il a fait fere le temps dessusdit tant a Bleterans que au Noseroy, esquelx lieux il a fait beaulx grands et sumptueulx edifices ; mes par ses manieres de fere, il les a fait a bon marchié tant pour les courvees et avantaiges qu'il a eu et trouvez manieres d'avoir de ses hommes et subgetz de ses terres qui ont esté bien grands tant en charroys par courvees que autrement, que aussi par ce qu'il a esté de grant esgart en ses marchandises es macons, chappuis et autres ouvriers qui ont besoingnier pour luy ; et par ces choses, lesquelles il a veu, dit icelluy feu monseigneur le prince avoir peu beaucoup espargnier en son temps, actendues les grandes seigneuries et revenues qu'il a eu et tenu de par luy, en grande valeur et extimacion, et aussi celles qu'il a eu et tenu de par feue madame la princesse dame et mere de monseigneur le prince present.

Interrogué de la valeur et extimacion desdites terres et seigneuries, dit que riens n'en scet, de vray bien les a oy extimer concelement de XL a cinquante mille frans par an*. Interrogué s'il scet point que feu monseigneur le prince ait eu aucun tresor ne finance tant de feu monsieur le prince son pere, que a cause de madite dame la princesse sa premiere femme, que aussi en aucunes conquestes et armees qu'il ait eu et conduit de son temps tant ou pays de Languedoc que ailleurs, dit que non.

Dit en oultre que les seze ans dessus mencionnez efflux et passez, il s'en ala hors de l'ostel de feu mondit seigneur le prince ; et a des lors suvy les armees ou service de monseigneur de Savoyt ou pays de Piemont et ailleurs et n'a depuis frequenté ne reparé oudit hostel, ne en aucune comunicacion ne lengaige a aucuns des

* « de vray bien les a oy extimer concelement de XL a cinquante mille frans par an » : suscrit.

serviteurs d'icelly seigneur du fait et estat de son hostel, ne en riens veu ne congneu en maniere quelle qu'elle soit, se non depuis demy an enca et depuis son trespas qu'il est venu et c'est trouvé pluseurs foys audit Noseroy et en autres lieux et places appartenans a mondit seigneur le prince.

Interrogué s'il a point de congnoissance des nommez en l'onzieme article des memoires jointes a ces presentes informacions, dit que oy, excepté de Huguenin monseigneur de Chalon, de maistre Guillaume de Fera et de George de Manthon lesquels il ne congnoit, mes au regard des autres dit qu'il en a bonne congnoissance pour ce que du temps qu'il demoroit en l'ostel de feu mondit seigneur le prince, ilz y demeuroient aussi.

Interrogué de quel estat et extraction et faculté sont les dessusditz, dit qu'il n'en sauroit gueres parler car il ne fut oncques curieux d'en enquérir, combien qu'il scet bien que Pierre de Joinne est natif du lieu de Joinne ou d'Orbe et estoit sa mere gentil femme, son pere non noble, mes homme simple et d'estat commun, et a veu ledit Pierre de bien petite estimacion oudit hostel de mondit seigneur le prince, combien que depuis ledit trespas il l'a veu au lieu de Hedin⁴⁴³ et a Amyens⁴⁴⁴, sont environ trois mois, vestu d'une longue robe noire de fin drap bourdee par dessoubz de velours noir de demi pied et sur les manches et colier ; et pourtoit a son col une chainne d'or en extimacion, comm'il luy est advis, de quarante escuz d'or⁴⁴⁵.

Dit aussi qu'il a veu audit Hedin lesdits Falerans et Humbert du Vernoy avec monseigneur de Chastel Guyon et y demurerent ung mois ou six sepmainnes, mes de leurs estas, conduite ne despence riens ne seroit deposer.

Interrogué s'il scet point que les dessus dits ne aucuns d'eux depuis le trespas de feu mondit seigneur le prince ou ung peu devant, aient conduit, mené, ne transporté aucunes finances d'or ne d'argent, joyaulx, vaicelles ne autres bagues appartenant a mondit seigneur le prince, ne les retraire sur bahuz, chevaux, mulez, chars ne autrement secrectement de nuyt ne de jour en aucune place des pays de monseigneur ne dehors d'iceulx, dit que non, excepté par oyr dire general et vulgal de pluseurs gens ausquelx il en a oyr parler diversement et en pluseurs manieres car aucune des foys a oy dire qu'ilz avoient emmené grandes finances et tant que sept mulez povoient pourter et a l'autre fois deux ou trois bahuz.

Interrogué en quel lieu ne a qui il a oyr dire, dit qu'il a oy dire communement es marches de par deca et en pluseurs lieux es marches de Savoyt mesmement dit que, sont environ trois ou quatre mois, lui estant a Modon en Savoye, en l'ostellerie du Moton⁴⁴⁶, en divisant qu'il fasoit avec ung escuier de Savoye nommé Humbert

443. Hesdin (dépt. actuel Pas-de-Calais).

444. Les villes et seigneuries de Picardie, notamment Amiens, sont revendiquées au XV^e siècle par le roi de France et le duc de Bourgogne. Elles sont cédées à Philippe le Bon en 1435, avant d'être rachetées par Louis XI en septembre 1463. À la date indiquée par le déposant, la ville se trouve donc aux mains du roi de France (le roi y fait son entrée le 9 juin 1464). Deux ans plus tard, en octobre 1465, par le traité de Conflans-l'Archevêque, le duc de Bourgogne recouvre les villes situées sur la Somme. Ce dernier gagne Amiens dès le mois de novembre ; cf. Ronald HUBSCHER (dir.), *Histoire d'Amiens*, Toulouse, 1986 ; Joël BLANCHARD, *Louis XI*, Paris, 2015.

445. Sur les vêtements masculins à la cour de Bourgogne, cf. Sophie JOLIVET, *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse d'Histoire médiévale, Université de Bourgogne, 2003, spéc. p. 88 et p. 154.

446. Aucune source ne vient confirmer l'existence de cet établissement. C'est seulement à dater de 1517 que sont documentées les enseignes des auberges ; les plus importantes sont alors « La Croix-Blanche », « La Fleur-de-Lys », « L'Ange », et « Le Lion ». Tous mes remerciements vont à Madame Monique Fontannaz

Saiget, seigneur de Combremont, ung sien frere et certains autres escuiers presents, de l'indignation que mondit seigneur le prince avoit contre ledit Pierre de Joingne et de ce qu'il avoit mis la chevance d'icelli en sa main, ledit Humbert Saiget deist qu'il avoit oy dire que ledit Pierre de Joingne en parlant de ceste matiere s'estoit venté qu'il avoit assez pour vivre lui disiesme sa vie durant et qu'il avoit assez argent pour avoir et acheter tant et plus de chevance que mondit seigneur le prince ne luy en avoit occupé, et qu'il avoit cinquante mille escuz au lieu de Savoy. Et dit aussi que ce mesme temps en ladite ville de Modon, luy estant avec certains escuiers et serviteurs de mondit seigneur le prince devant l'ostel du bailly du Vaul ou quel l'on tenoit certaine journee devers mondit seigneur le prince et ceulx du pays du Vaul* en alant qu'il fasoit par devant ledit hostel, il oyt dire, n'est recors a cuil car il n'y pansoit pas si avant, que quatre commissaires ordonnez et deputez par mon seigneur de Savoye pour le differant des places et seigneuries delaissees du trespas de feu mondit seigneur le prince es pays de Savoye, avoient heu d'ung chevalier nommé monseigneur de Labatu qui conduit le fait dudit Huguenin monseigneur de Chalon mille escuz, et que pour ceste cause, ilz devoient bien tenir la main pour luy.

* « ou quel l'on tenoit certaine journee devers mondit seigneur le prince et ceulx du pays du Vaul » :
Vaul » :
uscrit.

Interrogué s'il scet riens plusavant des choses dessus dites, dit que non.

Interrogué s'il a point veu ne sceu autrement les dessusdits mentionnez nommez oudit XI^e article eulx eslevés en estat ne apparoir plus grans en habillemens, monture ne autrement depuis le trespas dudit feu mondit seigneur le prince qu'ilz n'avoient fait par avant et aussi s'ilz ont fait a aucunes personnes dons ne promesses depuis icelli trespas, dit que riens n'en scet, excepté ce que dessus en a deposé.

Interrogué s'il a point veu ne oy Loys monseigneur de Chalon et ledit Huguenin monseigneur de Chalon, freres, ne les dessusdis, dire ne eulx venter qu'ilz eussent tresors, finances, bagues ne joyaulx, dit que non, bien dit il qu'il fault et convient bien que ledit Loys monseigneur de Chalon ait finance pour conduire et mener l'estat qu'il tient, et pour avoir fraié ce qu'il a despendu depuis le trespas de feu mondit seigneur le prince son pere. Dit en outre qu'il a oyt dire a monseigneur le prince qu'est de present et a aucuns de son hostel, des noms desquelx il n'est recors, que feu monseigneur le prince dit une fois a mondit seigneur le prince qu'est a present telles paroles ou semblables en effect : « Vous avez marié votre filz en l'ostel de monseigneur de Bourgoingne pour giener voz freres, mes je veul bien que vous sachiez que je leur forniray si bien la bourse qu'ilz vous tiendront bien pied »⁴⁴⁷. Et plus n'en scet.

Marmier. Largeot.

pour sa générosité et son érudition. Selon ses termes, se trouve une « pinte » ou « cabaret à pied », à l'enseigne du Mouton, sis rue de la Planche à Moudon (quartier de Mauborget), mais cet établissement ne s'est installé de manière certaine qu'à partir de 1748 ou même un peu plus tard. Par ailleurs, une auberge du Mouton est citée dans ce quartier par un manuscrit historique sur la famille Chatelanat (Lausanne, Archives cantonales vaudoises, PP 406/232, *Chronique des Chatelanat* écrite par Élisée Jules de Perroy, établie sur la base de documents familiaux et autres : « Ludovicus Chatelanat vivant vers 1484 a une maison dans le quartier de Mauborget et retrouve ses amis à la taverne du Mouton Blanc », mais ce manuscrit est peu fiable. Peut-être l'auteur suppose-t-il que la maison dont il parle était déjà l'auberge du Mouton au XV^e siècle ; cela paraît néanmoins douteux, le bâtiment ayant servi de cure de 1621 à 1748. Cf. Monique FONTANNAZ, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud*, VI, *La ville de Moudon*, Berne, 2006.

447. Allusion au traité de mariage passé en 1460 entre Jean, fils de Guillaume de Chalon, et Louise de Clèves, fille d'Adolphe de Clèves-Ravenstein († 1493), comte de Ravenstein, et de Beatrix/Brites de Portugal († 1462).

2 : Noble homme Phelippon Busquet, escuier, eagié de trante trois ans ou environ, souvenant de vint trois de bonne souvenance comm'il dit, second tesmoing interrogué diligemment et secrectement examiné sur le contenu es lectres patentes donnees de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires a nous baillees de la part de noble et puissant seigneur monsieur le prince d'Orenges, dit que environ l'an suigant le derrier pardon de Rome⁴⁴⁸ et au retour de certaine armee ou monseigneur le prince present fut lors en Lombardie⁴⁴⁹, lui qui parle vint demorer avec lui et y demeura environ deux ans durant lesquels il a pour la pluspart du temps esté au lieu de Noseroy ou se tenoit feu monseigneur le prince d'Orenges, l'estat duquel il a veu et congneu durans lesditz deux ans ; et pluseurs fois entre autres choses en a divisé et parlé aux principaulx de son hostel comme a feu Jehan de Greuson⁴⁵⁰, le Bon de Blye qui lors estoient ses maistres d'ostel, a monseigneur de Chastel Villain en Montaigne⁴⁵¹ et a autres, disant luy qui parle aux dessusditz que mondit seigneur le prince es pays de Pyemont et de Savoye estoit fort renommé de chevance et disoit l'on qu'il tenoit de quatre vings et cent mille frans de rente, que actendu la grandeur de sa chevance et le petit estat qu'il menoit, car il n'avoit en son hostel que dix ou douze gentilz hommes que n'avoient nulz gaiges de lui, excepté ses officiers et que sa despense estoit bien reglee, qu'il estoit seigneur de grant agart et pratique, faloit qu'il eut grant tresor et qu'il fait grant espargne unchascun an ; a quoy les dessusdiz luy disoient qui pouvoit esparnier par an, toute sa despence fournie, de vint a vint cinq mille frans, et qu'il tenoit environ soixante mille frans de rente ; par quoy, comm'ilz disoient, convenoit qu'il heut grande finance, joint ce que feu monseigneur le prince son pere lui avoit laissé grant tresor et aussi qu'il avoit en grans deniers, joyaulx et autres bagues en grande valeur et extimacion, comme disoient les dessus diz de feu ma dame la princesse dame et mere de monseigneur le prince present ; et pour ces causes tenoit et creoit, lui qui parle, que feu monseigneur le prince avoit en son vivant grant tresor.

Ne scet, sur ce requis, en quelle quantité et extimacion ne aussi se ne aucunes des armees ou il a esté, il a conquis ne amassé aucunes finances ; et comm'il dit, lesditz deux ans passez, il se partit d'avec mondit seigneur le prince et s'en ala demorer ou service du roy present que lors estoit daulphin. Et depuis c'est tenu avec messire Humbert de Neufchastel⁴⁵², seigneur de Plancy, et jusques sont environ huit ou dix mois qu'il est retourné es marches de par deca en l'ostel de feu mondit seigneur le prince qui desja estoit trespasé.

Interrogué s'il a point de congnoissance des nommez au XI^e article desdites memoires que ly avons leu, dit que oy, excepté de messire Humbert Baichet⁴⁵³.

448. Allusion au jubilé de 1450.

449. Guillaume de Chalon effectue la « descente en Italie » en 1450-1451 et lève successivement deux armées pour se rendre en Lombardie « au service de Monseigneur son oncle Monseigneur d'Orleans ». Charles d'Orléans, fils de Valentine de Milan et petit-fils du vicomte Jean Galeas Visconti, l'y emploie avec l'appui du duc de Bourgogne pour imposer ses droits héréditaires. Guillaume a pour lieutenant Philibert de Vaudrey († 1453), maître de l'artillerie depuis 1442 et bailli d'Amont dans le comté de Bourgogne.

450. Jean de Grozon. Les maîtres d'hôtel participent de « l'administration centrale » des possessions des Chalon-Arlay ; ils ont un rôle de gestionnaire.

451. Cf. le 12^e témoin.

452. Humbert de Neufchâtel († av. 1484), seigneur de Nanteuil-la-Forêt, de Plancy et d'Ancy-le-Franc.

453. Ce nom ne figure pas dans la liste procurée à l'article XI.

Interrogué s'il a point veu ne autrement sceu ne entendu les nommez audit XI^e article ne aucun d'eulx avant le trespas de feu mondit seigneur le prince ne depuis avoir eu maniance, gouvernement ne conduite d'aucunes finances d'or ne d'argent, vasselles, joyaulx ne autres bagues de extimacion appartenans a feu mondit seigneur le prince ne se ilz ne aucuns d'eulx en ont point mené, fait mener, conduire ne transpourter ceellement ne autrement en quelque maniere que ce soit hoirs du Noseroy ne d'autres lieux appartenant a icelli feu seigneur, dit que non, excepté en ce qu'il en dira cy apres.

Interrogué s'il les a point veu ne aucuns d'eulx eslever en estas, ponpes d'abillemens, montures de chevaux ne autrement depuis ledit trespas plus que par avant, dit que non excepté Pierre de Joingne le quel, ja soit ce qu'il ait veu en l'ostel de feu mondit seigneur le prince, par le temps qu'il y a henté et réparé, estre homme de petite reputacion et aussi qu'il soit extrait et party de pouvres gens, touteffois sont environ quatre mois qu'il depposant le veit en la ville de Hedin bien habillé et plusavant que jamais ne l'avoit veu et que a son estat ne appartenoit ; car il a veu audit Hedin avoit pluseurs habiz, de robes de fin drap de noir et de pourpains de drap de soye ; a l'une des fois la veu estre vestu d'une courte robe de fin drap noir, a l'autre l'a veu d'une longue robe bourdee de velours noir de demy pied de hault, l'y a aussi veu pourter deux* chainnes d'or a son col, une grosse de monstre et apparence vaillant ung marc d'or et une autre maindre de pris, de dix ou de douze escuz a son advis** ; et en ces manieres a veu, lui qui parle, ledit Pierre de Joingne mieulx en point que jamais ne l'avoit veu ; mes oultre ce, dit que sont environ trois mois, il depposant estant a Modon en Savoye, en divisant qu'il fasoit avec Humbert Cherget, seigneur de Combremont, ung sien frere et autres y estans, en parlant qu'ils fasoient du tresor de feu mondit seigneur le prince dont les dessusditz se merveillerent, qu'ilz disoient, mesmement ledit seigneur de Combremont, de ce que mondit seigneur le prince n'en fasoit autre poursuite, car ledit Pierre de Joingne, comme disoit ledit Humbert Charget, en avoit cinquante mille escuz lesquelx l'on lui gardoit au lieu de Savoy et luy qui parle deist en adressant ses paroles audit Humbert comment il se pavoit faire que ledit Pierre de Joingne eut ci grans deniers ; a quoy ledit Humbert respondit que lui mesmes Pierre de Joingne l'avoit dit et que il ne lui chaudroit gueres se mondit seigneur le prince lui tenoit sa chevence en sa main car il avoit assez a vivre. Dit en oultre que en ce mesme temps et en ladite ville de Modon, lui qui parle, alant par devant l'ostel du bailly du Vaul et divisant avec certains autres gentilz hommes, deit qu'il se merveilloit de ce que monseigneur de Vuilleran, monseigneur de la Sarre et les autres commis a l'appaisement des differends qu'estoient a l'occacion des terres et seigneuries que tenoit feu mondit seigneur le prince en Savoye, favorisoient si fort a Huguenin monseigneur de Chalon⁴⁵⁴. A quoy l'un de ceulx avec lesquelx il divisoit, le nom duquel il ne scet ne n'est recors, respondit qu'il ne s'en devoit point merveilliez car ilz en avoient eu mille escuz d'or. Interrogué pourquoy ne a quelle occasion il parloit de ceste matiere, dit qu'il en parloit pour ce qu'il estoit illec avec certains autres pour mondit seigneur le prince et estoit desplaisant de ce qu'il veoit et congnoissoit que les seigneurs dessusditz lesquelx sans support ne faveur devoient vacquer a la charge qu'ilz avoient, se monstroient et declairoient favorables.

* *suscrit.*

** « *a son advis* » : *suscrit.*

454. Il s'agit de Humbert Cerjat, seigneur de Combremont ; de Humbert de Colombier, seigneur de Vuillierens et de Guillaume de La Sarraz.

Interrogé par qui l'on disoit qu'ils avoient receuz lesdits mille escuz, dit que l'on disoit qu'ilz les avoient receuz par monsieur de Labatu, conduiseur et gouverneur dudit Huguenin monseigneur de Chalon ; avec ce, dit que ce mesmes temps et en ladite ville de Modon, il oyt dire, n'est recors a cuy, que mondit seigneur de Labatu voulant partir de la ville de Verduin en Savoye⁴⁵⁵, en laquelle il avoit demoré par certain temps, apres ce qu'il heut fait paier son hoste et ceulx de qui il avoit riens fait prendre par ses gens, ainsi qui vouloit monter a cheval vint vers lui une ancienne femme que lui demanda IX gros pour certaines choses que sesdites gens avoient prins vers elle, icellui seigneur de Labatu deit et ordonna audit Pierre de Joingne qu'il la payast et contentat ; lequel Pierre s'apruha de ly et lui deit a basse parolle, combien que ceulx qui estoient alentour l'oïrent et entendirent bien, qu'il n'avoit plus que dix ou XII escuz, dont ledit seigneur de Labatu se meut et se couroussa contre ly et ly deist a haulte voix telles parolles en effect : « Qu'est doncques devenu le tresor de monseigneur prince ? Ribault, tu l'as aidier a desrober, mes par la mort Dieu tu en seras une fois pugny », et a tant se partit et s'en ala ; et sont ses parolles comm'il dit toutes communes et notoires audit pays de Vaul.

Interrogé ou se tient ledit Pierre de Joingne, dit qu'il se tient avec Loys monseigneur de Chalon.

Interrogé s'il scet riens plusavant des choses dessusdites, mesmement dudit tresor, dit que non.

Interrogé s'il scet point que les nommez oudit XI^e article ne aucun d'eulx aient fait aucunz dons ne promesses depuis ledit trespas ou par avant pour venir a aucunes fins a leur prouffiz, ne se ilz ne aulcun d'eulx ont riens dit ne declairé du fait dudit tresor ou d'avoir fait dons et promesses a personnes quelquelles qu'elles soient, dit que riens n'en scet.

Et plus n'en dit, sur le tout souffisamment requis.

Marmier. Largeot.

Du second jour dudit mois de decembre, an que dessus, audit Besançon.

3 : Noble homme Andrey de Tolojon, escuier

eagier d'environ trante trois ans⁴⁵⁶, souvenant de XXIII comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogé et secrectement examiné sur le contenu ou mandemens et lectres patentes de monseigneur le duc et sur le contenu es memoires et advertissemens de mondit seigneur le prince, dit que de l'estat, conduite et gouvernement de feu mondit seigneur le prince d'Oranges, il sauroit peu parler pour ce qu'il n'a gueres enté ne conversé en son hostel et n'en seroit riens deposer senon seulement de ce qu'il en a entendu et oy par commune renommee et reputacion, laquelle il a oy telle que feu mondit seigneur le prince estoit seigneur de grande conduite et avoit grande finance montant a plus d'un million d'or, autrement ne plusavant n'en sauroit dire ne deposer pour les causes et raisons que dessus.

Interrogé s'il a point de congnoissance des nommez en l'onzieme article desdites memoires que ly avons lu*, dit que oy, excepté de Claude d'Arnay, messire Pierre Berchet et Emonot Frelin, lesquelx il ne congnoit point, mes au regard des autres il les a veu pluseurs fois tant a l'ostel et ou service de feu mondit seigneur le prince

* « que ly avons lu » : suscrit.

455. Yverdon-les-Bains (Suisse). Yverdon est depuis sa fondation au XIII^e siècle sous domination savoyarde ; c'est le centre d'une châtellenie du bailliage de Vaud, d'abord rattachée à l'apanage des seigneurs de Vaud (1285-1359) puis sous le contrôle direct de la Savoie à dater de 1359.

456. André de Toulangeon.

que ailleurs ; et depuis ledit trespas les a veu avec et ou service de Loys et Huguenin monseigneur de Chalon.

Interrogué s'il scet point qu'ilz ne aucun d'eulx depuis le trespas ne par avant aient conduit, mené, fait conduire, mener et transpourter sur chevaux, mulez ne autrement aucunes finances, vaisselles, joyaulx ne autres bagues precieuses et d'extimacion estans et appartenans a feu mondit seigneur le prince celement ne en apart, de jour ne de nuyt ou autrement en quelque maniere que ce soit, dit en seulement savoir que depuis demy an enca lui estant avec et en la compaignie de monsieur l'abbé de Saint Claude⁴⁵⁷ ou prioré de Grant Vaul pres dudit Saint Claude, il ouit dire aux procureur et secretain dudit prioré⁴⁵⁸ que la nuit devant avoient couché en icelly prioré et n'avoit gueres en estoient partis certains des gens et serviteurs de feu mondit seigneur le prince qui estoient avec ledit Huguenin monseigneur, lesquels en pourtoient grandes finances et le saivoient pour ce que ja soit ce qu'ilz n'eussent encores fait que quatre lieues de chemin ou cinq au plus, assavoir des le Noseroy jusques la, touteffois leurs chevaux, mesmement ceulx qui estoient chargiés de bouges et telles choses, estoient si foulez qu'ilz ne pavoient plus aler avant et leur reconvenoit rechanger leursdits chevaux.

* *Le scribe a d'abord noté « receveur » au lieu de « secretain ».*

Interrogué des noms desdits procureur et secretain dit qu'il ne les seroit nommer*.

Interrogué se iceulx procureur et secretain nommerent point les dessus mentionnez estans en la compaignie dudit Huguenin monseigneur, dit que non dont il soit recors, excepté d'un nommé Henry Vignier.

Interrogué se ce fut depuis ledit trespas, dit que non, mes fut ce environ trois ou quatre jours devant.

Interrogué a quelle occasion l'on parloit de ce, dit qu'il ne scet, senon que l'on parloit de la maladie dudit feu seigneur et disoient les dessus dits qu'il devoit bien adviser et pourveoir en son fait et ad ce que ses enffans n'eussent point debat apres lui et apres deirent les choses avant dictes sans en plusavant dire ne declairer.

Interrogué s'il scet point les dessus mentionnez eulx estre eslevez en estas, habilemens, despenses surperflues et extraordinaires, montures de chevaux ne autrement depuis ledit trespas plus que par avant, dit que non, excepté qu'il a veu depuis demi an enca en la ville de Hedin Pierre de Joingne pourter robes de diverses façons courtes et longues, mesmement luy en a veu pourter une longue bourdee de velours de demi pied de hault, les manches et colier fourrees de velours ; et avec ce lui a veu pourter une chaine d'or en extimacion a son advis de trante a quarante escutz d'or.

Interrogué s'il scet riens du fait ne de la despense dudit Pierre, dit que non.

Interrogué que foisoit ledit Pierre audit Hedin, dit que ly estoit avec ledit Loys monseigneur et aussi aucuns des autres dessus mentionnez declairés audit XI^e article.

Interrogué s'ilz ne aucuns d'eulx ont fait aucuns dons ne promesses d'or d'argent ne d'autres choses pour parvenir a aucune fins ne autrement depuis ledit trespas, ne par avant durant la maladie dudit feu monseigneur le prince, dit que riens n'en scet.

457. L'abbé de Saint-Claude est à cette date Étienne Fauquier (1445-† 1472).

458. Il s'agit du prieuré du Grandvaux (dépt. actuel Jura, comm. Grande-Rivière), dépendant de l'abbaye de Saint-Claude. Selon Pierre Lacroix, « l'église semble avoir été reconstruite au temps de l'abbé Étienne Fauquier » ; cf. Pierre LACROIX, *Églises jurassiennes romanes et gothiques*, Besançon, 1981, p. 137. Le sacristain Jean Berry ou Barry et le procureur du Grandvaux déposent dans l'enquête en décembre 1464.

Interrogé s'il scet point qu'ils se soient declairiez ne descouvers qu'ilz eussent tresor ne finance, dit que non.

Interrogé s'ils se sont point ventez d'avoir finances ne argent pour employer en quelque chose ne pour venir a quelque fin ne aussi lesdits Loys et Huguenin monseigneurs de Chalon, dit que riens n'en scet, excepté que depuis six mois enca, lui estant en la saulnerie de Salins, il oit dire a Jehan de Lale dudit Salins, comme il lui est advis, que aucuns des gens et serviteurs dudit Loys monseigneur avoient dit que se ledit Loys monseigneur et Huguenin monseigneur son frere n'avoient eues terres ne terraul de la chevance dudit feu seigneur leur pere, se avoient ilz assez pour tenir pied a monseigneur le prince qu'est de present ung an et heut y couster cent mille escucz.

Interrogé s'il fut point lors dit ne declairé qui estoient ceulx qu'avoient ce dit, dit que non dont il ly souviene.

Interrogé s'il scet point que feu mondit seigneur le prince a son vivant ait declairé son couraige de laisser tresor ne grandes finances audit Loys et Huguenin monseigneurs ses enfans ne aucun d'eulx, dit que depuis le trepas dessus dit, luy estant en la Tour du may⁴⁵⁹ appartenant a mondit seigneur de Saint Claude, avec lui et en sa compaignie ou estoient plusieurs escuiers et gentilz hommes mesmement Claude Durtan et Guillaume Fauquier il ouit dire a mondit seigneur de Saint Claude que feu mondit seigneur le prince, en parlant qu'il façoit par une fois audit Huguenin son filz, luy avoit dit telles paroles : « En effect, mon filz, je ne vous laisse point tant de terres ne de seigneuries que a vos freres, mes je vous laisseray si bienourny d'argent que vous en aurez assez pour en acquerir et avoir tant que l'un des autres ».

Interrogé se mondit seigneur de saint Claude disoit qu'il heust ouy dire ces paroles a mondit seigneur le prince mesme et en quel lieu et temps, dit qu'il n'est point souvenant de ce.

Et autre chose n'en scet.

Marmier. Largeot.

4 : Noble seigneur Henry de Rye, escuier, seigneur de Charrin eagié d'environ trante ans, souvenant de bonne souvenance de vint comm'il dit, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogé et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de monseigneur le duc et sur le contenu es memoires et advertissemens de monseigneur le prince, dit qu'il a cogneu feu monseigneur le prince d'Oranges lequel estoit grant et puissant seigneur car il avoit et tenoit plusieurs belles, grandes et notables seigneuries et de grandes revenues et estoit comm'il dit seigneur de grand agart en la conduite et gouvernement de son hostel. Et comm'il dit, a ouy dire a aucuns de ses principaulx serviteurs, mesmement a monseigneur de Chastel Villain en Montaigne⁴⁶⁰, a feu le Bon de Blye, a maistre Jehan le Viez et a autres qu'il mectoit bien chascun an en espargne la moitie de ses rentes et revenues, lesquelles l'on extimoit de trante a quarante mil frans par an. Et que par ce moyen, convenoit qu'il heust grant tresor, joinct ce que comme luy qui parle a oy dire feu mondit seigneur le prince heust trente ou quarante mil frans pour

459. Dépendant de la mense abbatiale, le château de La Tour-du-Meix (dépt. actuel Jura) qui domine l'Ain, au sud de Lons-le-Saunier, est devenu depuis les années 1442-1445 la résidence de l'abbé de Saint-Claude, en remplacement de celui de Moirans ; cf. Stéphane GUYOT, *La Tour-du-Meix (F-39). Le logis. Étude de bâti*, Centre jurassien du Patrimoine, Besançon, 2000 ; Aurélia BULLY, *L'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux*, p. 349.

460. Jean de Joux († v. 1465), chevalier, seigneur de Château-Vilain, est le 12^e témoin.

le dot et mariage de feu ma dame la princesse sa premiere femme avec plusieurs belles places et seigneuries de grandes revenues.

Dit en oultre qu'il a ouy dire tout communement feu mondit seigneur le prince avoir esté de grande pratique et advis en son fait tant en ses maisonnemens et edifices qu'il a fait de son temps, que autrement mesmement esdiz edifices esquelx par sa conduite il a heu pluseurs grans avantaiges de ses hommes et subgetz et n'y a gueres despendu du sien. Et par ses raisons, dit ledit depposant, que feu mondit seigneur le prince avoit a ses derriers jours grant tresor.

Interrogué s'il a riens oui dire aux dessus nommez ne a aucuns d'iceulx de la quantité et extimacion dudit tresor, dit que non.

Interrogué s'il scet point que feu mondit seigneur le prince ait eu aucun tresor d'or ne d'argent a lui delaissé de feu monseigneur son pere et aussi ce en aucune armées il en a point amassé ne conquesté, dit que riens n'en scet.

Interrogué qui estoient ceulx qui conduisoient et gouvernoient feu mondit seigneur le prince en sa derriere maladie et au temps de son trespas et qui estoient les principaulx alentour de sa personne, dit que la veille du jour dudit trespas trespas [*sic*] que fut ung lundi environ a ung an, il fut au lieu de Noseroy et ou chastel d'illec ou estoit feu mondit seigneur le prince et veit et congneut Anthoine et Katherin de Falerans, Humbert du Vernoy, maistre Guillaume de Fere medicin, Anthoine de Courbeson, George de Manton, le barbier de mondit seigneur le prince et aucuns autres, lesquelx estoient les principaulx conduiseurs et gouverneurs de l'ostel et de la personne dudit monseigneur le prince ; y estoit aussi Loys monseigneur de Chalon qui estoit conduit et gouverné par les dessusdiz et aussi par monseigneur de Saint Sorlin.

Interrogué s'il veit point cedit jour de lundi mondit seigneur le prince, dit que non car il ne peut entrer en la chambre ou il estoit, ja soit ce qu'il s'en travaillat, mes ung escuier nommé Guillaume Mochet ly deit que mondit seigneur le prince ne vouloit pas que personne y entrast que ses serviteurs.

Interrogué comment il scet que les dessusdits feussent les conduiseurs et gouverneurs dudit feu seigneur, dit que tant par ce qu'il a oy dire communement audit hostel, que aussi par ce que ledit lundi ils les veit conduire et administrer en icelley hostel sans ce que autre s'en entremeit ne meslast que eulx.

Interrogué s'il scet point ou estoit le lieu du tresor de mondit seigneur le prince, dit qu'il a oy dire tout communement audit hostel qu'il estoit en une petite tour pres du poele de ceans.

Interrogué s'il veit point ne apperçut aucunement que aucuns des dessusdits y entrast lors qu'il y estoit, dit que non.

Interrogué s'il scet point que eulx, ne aucun d'eulx ou autre quel qu'il soit, par avant ce jour de lundi ne depuis le trespas de mondit seigneur le prince aient chargé, conduit ne emmené dudit chastel de Noseroy ne d'autre lieu appartenant a mondit seigneur le prince aucune finance d'or ne d'argent, vaisselle, joyaulx ne autres bagues precieuses et d'extimacion, dit que non, excepté qu'il a oy dire a l'un des cuseniers dudit feu seigneur, nommé Aymonet, que le vendredi avant son trespas Huguenin monseigneur de Chalon son filz estoit parti dudit Noseroy acompagné de Pierre de Joigne, Claude d'Ornay, Jehan de Ligecourt et autres et ala ledit Aymonet avec luy jusques a Grantvaul et veit, comme a dit audit depposant, ung cheval chargé en façon de bahu que l'on menoit avec ledit Huguenin monseigneur ou il y avoit des bouges et une male ; ne sçavoit qu'il y avoit deans, excepté en une desdites

bouges ou estoit la vaisselle de Loys monseigneur de Chalon, qu'il avoit presté audit Huguenin son frere, combien qu'il croit que ce feut or et argent es autres bouges et male ; et disoit l'on que ledit Huguenin monseigneur aloit a Saint Claude en voiaige, mes depuis ne retourna et comme ledit Aymonet deit audit deposant, il retourna audit Noseroy le landemain par ordonnance dudit Huguenin monseigneur.

Dit en outre qu'il a oy dire a ung nommé Jehan de la Guise, a Claude de Consoles⁴⁶¹ et a plusieurs autres qui estoient es garnisons en plusieurs places que monseigneur le prince tient en Savoye que ung chevalier du pays d'Arminac que l'on appelle le seigneur de Labatu lequel conduit le fait dudit Huguenin monseigneur de Chalon, luy estant en la ville de Verduin en Savoye, en laquelle il avoit demoré certain temps et avec luy ledit Pierre de Joingne ; a son partement dudit Verduin et apres que son hoste fut payé et contenté par ledit Pierre de Joingne, ainsi qu'il vouloit monter a cheval, vint vers luy une ancienne femme qui ly demanda certaine somme de deniers pour danrees vendues a ses serviteurs laquelle il adressa audit Pierre et luy ordonna de la payer et contenter ; lequel Pierre luy deit qu'il n'avoit plus que neuf escuz dont se meut contre luy et courroussa ledit seigneur de La Batu et luy deit telles parolles en effect : « Ribault, qu'est doncques devenu le tresor de monseigneur le prince ? Par la mort Dieu vous en rendrés compte ».

Interrogué s'il a point oy nommer les presents a cela et se lesdits seigneur de La Batu et Pierre de Joingne eurent entre eulx debat plus avant, dit au regard des presents qu'il ne les a point oy nommez aux dessusditz qui lui ont parlé de ce et du surplus de l'interrogacion riens ne scet.

Interrogué s'il a veu cogneu ne apperçu en aucune maniere les nommez audit XI^e article ne aucun d'eulx eslever en pompes d'abilemens, despenses extraordinaires, superflues et excessives ne eulx definir aucunement depuis ledit trespas plus avant qu'ilz ne souloient au vivant dudit feu seigneur, dit que au regard d'abilemens ne les a veu gueres definir, excepté ledit Pierre de Joingne lequel, depuis demi an enca, il a veu en la ville de Hedin estre bien abillié et en point et beaucoup plus que par avant n'avoit esté, car la ou il avoit veu communement et simplement vestu et abilié, il a veu audit Hedin avoir plusieurs robes courtes et longues, mesmement une robe longue de fin drap noir bourdee de velours de demi pied de hault doublé de velours par les manches et le colet ; ly a aussi veu porter chaine d'or a son col, de pris et de extimacion de cinquante a soixante escuz d'or et plus ; au regard de la despense de luy et des autres, dit qu'ilz ne povoient pas vivre ne fournir les despenses par dela sans grans deniers et qu'il convenoit bien qu'ils eussent grant argent pour fournir leursdites despenses et aussi celle de Loys monseigneur de Chalon qui avoit et menoit bel et grant estat, mes il n'en seroit autrement deposer.

Interrogué s'il a point eu de lengaige audit Pierre de Joingne ne aux autres autres dessusdits de ladite despense mesmement icelly Pierre de Joingne des abiz et chainne d'or qu'il pourtoit, dit que par une fois il ly deit audit Hedin que se feu monseigneur le prince eut sceu que l'on eut ainsi dependu le sien, il n'en feust pas esté bien contant ; a quoy ly respondit icelly Pierre que se monseigneur le prince qu'est de present eut entretenu luy et les autres, il n'y eut riens perdu et qu'il ne les avoit pas prins par le bout qui les devoit prendre.

461. Cf. ici le premier témoin.

Interrogué des presents ad ce dire, dit que Jehan de Montfort, Jaques de Falerans, Humbert du Vernoy et certains autres y estoient.

Interrogué se lesdits Jaques de Falerans et Humbert du Vernoy deirent riens a ce propos, dit que non et bien se prindrent au rire, mes ledit Jehan de Montfort leur deit par maniere de joyeuseté et desbatement qu'ilz avoient le tresor de mondit seigneur le prince et qu'ilz povoient bien payer leurs hostes content, mes il convenoit que monseigneur le prince present et ses serviteurs meissent a creance ; a quoy respondirent lesdits Jaques, Humbert et Pierre que mondit seigneur le prince avoit la chevance et que les autres ne tenoient riens.

Interrogué se les dessusdits Humbert, Pierre et autres declairés audit XI^e article ont fait aucuns dons ne promesses pour parvenir a aucunes fins et a leurs actainctes d'aucunes matieres, dit que riens n'en scet.

Interrogué s'il scet point qu'ilz ne aucun d'eulx se soient vantez ne aient dit ou declairer qu'ilz eussent finance d'or ne d'argent, dit que non et plus n'en scet.

Marmier. Largeot.

Du lundi suigant tier jour dudit mois de decembre.

5 : Lyon Larmurier, citoien de Besançon

eagié d'environ cinquante six ans, souvenant de quarante six comm'il dit de bonne souvenance, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et sur le contenu es XVII^e, XVIII^e et XIX^e articles des memoires a nous bailliés de la part de monseigneur le prince d'Oranges, dit que deux jours avant le trespas de feu mondit seigneur le prince d'Oranges, ung notable homme merchant demorant a Orbe ou a Verduin en Savoye, le nom duquel il ne scet, et a esposé la fille de Jehan Racle de Ponterlier, fut logié en l'ostel de luy qui parle, en ceste cité de Besançon ; et en parlant et divisant qu'il fasoit a ly des nouvelles qui courroient lors, mesmement de la maladie et aussi du tresor dudit feu monseigneur le prince dont estoit grant bruyt, ledit merchant luy deit que en partant qu'il avoit fait de ladite ville d'Orbe, avoit environ deux jours, il rencontra Huguenin monseigneur de Chalon que l'on nomme seigneur dudit Orbe qui entroit en ladite ville et avoit en sa compaignie seze chevaulx dont il y avoit deux chevaulx de bahuz lesquelx estoient chargés unchascun de deux bouges es deux costez et sur la creupe d'unchascun desdits chevaulx une grande boite bien ferree et sembloit que lesdits chevaulx feussent fort chargiés ; ne ly declaira autrement s'il sçavoit qu'il avoit es dit bouges et boites ne s'il eut aucun lengaige avec ledit Huguenin monseigneur. Sur ce requis, dit en outre que sont environ trois ou quatre mois et fut ce au temps de la publication du testament dudit feu seigneur, ung chevalier du pays d'Arminac le quel l'on nommoit seigneur de La Batu fut logé en l'ostel de luy depposant et estoit bien encompaignié et estoit venu par deça comme l'on disoit de par le conté d'Arminac pour et en faveur dudit Huguenin monseigneur de Chalon ; et comme dit luy qui parle, il se print a diviser et parler a l'un des gens dudit seigneur de La Batu du fait dudit Huguenin monseigneur ; le quel luy deit que ledit Huguenin monseigneur avoit esté joyeusement receu par ledit conte d'Arminac et luy faisoit tres bonne et grande chiere, qu'il estoit alé devers luy a grant et bel estat et avoit ung beau buffet de vaisselle et bien garni assez pour un plus grand seigneur de luy ; lors ly qui parle luy deit qu'il ne pouvoit pas mener tel ne si grant estat sans grans fraiz et sans avoir argent ; a quoy luy fut respondu par ledit serviteur dudit seigneur de La Batu qu'il

n'en auroit point de besoing et n'eust autre lengaige a luy de ceste matiere ne plus avant seroit deposer sur le contenu esdites memoires, sur le tout suffisamment interrogué.

Marmier. Largeot.

6 : Perrot Mareschal, demorant a Noseroy eagié d'environ trante ans souvenant de bonne souvenance de vint comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires baillies de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit que environ huit jours avant le trespas de feu mondit seigneur le prince d'Oranges une nommee Provence, femme de Pierre de Joingne serviteur dudit feu seigneur, manda querre luy depposant et lui pria qu'il vould pourter des lectres audit Pierre de Joingne son mary qu'estoit a Orbe et a Emonet Frelin estant a Joingne, dont il fut content et print lesdites lectres lesquelles il pourta aux dessusdits et bailla audit Pierre de Joingne lequel il trouva audit Orbe les siennes ; et apres ce qu'il ly eut bailé et que ledit Pierre les heut leu, il envoya ung nommé Jehan des Boutoilles que l'on disoit estre serviteur de Emonot Frelin incontinant a toute diligence de hors et estoit ce de nuyt environ huit heures ; et croit luy qui parle qu'il l'envoya audit Joingne car celle mesmes nuit, il l'y veit et avec ce a grande diligence escripant une cedule adressant audit Emonet Frelin, laquelle il ly fit pourter par ly qui parle tout de nuit audit Joingne et estoit de pied ; et quant il fut audit Joingne, il y trouva ledit Pierre qui desja y estoit et ne fasoit que arriver audit lieu, et incontinant ledit depposant ala ou chastel dudit Joingne ou estoit ledit Emonet Frelin et luy pourta ladite cedule ; et apres ce qu'il l'eut receue, il appella ledit Jehan des Boutoilles et luy deit qu'il se meit a point car il le convenoit aller de hors et en disant lesdites paroles, ledit Pierre de Joingne survint illec ; et luy estant la, luy et ledit Emonet Frelin parlerent ensemble appart, ne scet qu'ilz deirent car il ne les oyt point ; et apres qu'ilz eurent grande piece parlé ensemble, ilz monterent a cheval et estoit environ une heure apres mynuit ; et s'en tirarent contre la ville du Noseroy et estoit lors mondit seigneur le prince bien malade. Et lui qui parle se meit au chemin apres eulx tout de pied et en alant qu'il s'en fasoit apres eulx audit Noseroy trouva ung cher vuit atalé de cinq chevaulx entre ledit Joingne et Longeville⁴⁶² et demanda au charreton qui menoit ledit cher ou il le menoit se matin, lequel charreton, le nom duquel il ne scet, luy respondit que l'on luy avoit ordonner qui ne le deit point⁴⁶³.

Interrogué s'il ly declaira point qui ly avoit fait ladite deffence, dit que non ; aussi ne ly en demanda il riens, mas le pria qu'il le laissast monter sur ledit cher, lequel en fust contant et en ala sur ledit cher jusques en ung villaige nommé Mangnovillers⁴⁶⁴ pres dudit Noseroy comme d'une lieue ; et audit villaige se arresta ledit charreton et estoit grand jour ; auquel charreton ledit qui parle demanda s'il passoit point oultre que ly respondit que non car l'on ly avoit deffendu, ne ly declaira point qui.

462. Longevilles-Mont-d'Or (dépt. actuel Doubs).

463. Comme l'a écrit Fernand Loew à propos du village homonyme des Verrières, situé dans le Val-de-Travers, « un attelage se composait toujours de plusieurs chevaux et l'on allait jusqu'à mettre six bêtes devant un seul chariot, car les routes étaient mal entretenues et souvent très déclives » ; cf. Fernand LOEW, *Les Verrières. La vie rurale d'une communauté du Haut-Jura au Moyen Âge*, Neuchâtel, 1954, p. 61.

464. Mignovillard (dépt. actuel Jura).

Interrogué ou ladite Provence luy bailla lesdites lectres, dit que ce fut en la chambre de mes damoiselles de Chalon.

Interrogué qui estoit present, dit que mesdites damoiselles et aucunes de leurs servandes estoient en ladite chambre, mes elles n'entendoient pas ad ce que faisoit ladite Provence.

Interrogué qui escripvit lesdites lectres, dit qu'il ne scet.

Interrogué s[e] elle ly ordonna riens dire de bouche ausdits Pierre de Joinne et Frelin, dit que non excepté qu'elle se recommandoit a eulx.

Interrogué se lesdits de Joingne et Frelin ly deirent riens quant il retourna audit Noseroy des ledit Joingne, dit que non, excepté qu'il s'en retourmast en son hostel.

Interrogué s'ilz ly donnerent riens, dit que non.

Interrogué s'il scet point a cui estoit ledit cher, dit qu'il ly semble qu'il estoit de La Verriere⁴⁶⁵ pres de Joingne, et comm'il dit, descendit dudit cher et s'en ala audit Noseroy en l'ostel de Pierre Lescuier son oncle, ou il arriva environ dix heures avant midy ; dit en oultre que environ dix heures avant mynuit dudit jour qu'il retourna desdits Joinne et Orbe, il veit la femme de Estienne Vuillemin dudit Noseroy, servande de mesdites damoiselles de Chalon, partir du chasteau dudit Noseroy par deux fois chargié achascune fois d'ung gros fardel ; ne scet il depposant qu'il avoit deans ; et estoit si gros l'ung desdits fardeaux que, en passant qu'elle cuidoit fere par le guichet de la porte dudit chasteau, il ly cheut a terre et lui aida adressier la femme du pourtier dudit chasteau nommé Barquereau⁴⁶⁶ et les pourta tous deux en son hostel audit Noseroy ; le scet pour ce qu'il ly vit entrer. Et incontinant que ledit depposant eut cela veu, il ala dire a son dit oncle ; lequel luy deit qu'il se print garde des sur les murs de la ville pour ce qu'il avoit dit a sondit oncle la maniere de la conduite dudit cher, s'il verroit point icelly venir, ne aucune chose transpourter hors dudit chastel ; lequel depposant il ala et y demora jusques environ onze heures avant mynuit et ne veit point ledit cher ne transporter dudit chastel aucune chose.

Dit aussi que le jeudi avant le jour du trespas dudit feu monseigneur le prince, le depposant estant audit Noseroy en certaine estable estant en l'ostel d'une nommee la maistresse d'escole dudit lieu⁴⁶⁷, veit ung nommé Laurent, serviteur dudit Pierre de Joingne, et Henry Boisselet, serviteur de Huguenin monseigneur de Chalon, qui l'oyent et mectoient a point ung fardel d'environ demie aulne de long et ung tier d'aulne de large ; et ainsi qu'il se vult approachier d'eulx pour leur aydier a adressier ledit fardeau, ilz lui deirent qu'il se tirast arriere et que ce n'estoit point a luy affere, dont il ne fait autre semblant, mes s'en ala en une estable du costé celle ou estoient les dits Laurent et Henry et n'y avoit que ung paroy entre deux ouquel paroy il trouva ung petit pertuys par lequel il regarda ce qu'ilz façoient et les veit par ledit pertuys l'yer de cordes et enferdeler d'une toile rouge ledit fardeau lequel quant

465. Les Verrières-de-Joux (dépt. actuel Doubs). Les habitants des Verrières-de-Joux sont affranchis de la mainmorte à la fin du XIV^e siècle (1396) ; les franchises sont confirmées en 1419. F. Loew cite, dans la première moitié du XV^e siècle, un voiturier venant des Verrières-de-Joux ; il possède une maison et deux bons chars dont l'un à 6 chevaux et a l'habitude de se rendre à Neuchâtel pour y mener des marchandises ; cf. Fernand LOEW, *Les Verrières*, *op. cit.*, p. 61-62.

466. Selon le 9^e témoin, le nom de ce portier est Jean Batereau.

467. Une école est attestée à Nozeroy à dater de 1411, de façon liée à la fondation de la collégiale Saint-Antoine de Nozeroy ; cf. Ulysse ROBERT, *Les écoles en Franche-Comté pendant le Moyen Âge*, Besançon, 1899, p. 30 n. 2 qui cite Paris, BnF, nouv. acq. fr., ms. 395, « Mélanges sur l'histoire de la Franche-Comté (XV^e et XVI^e siècles) », fol. 58.

ilz l'eurent mis a point, icelluy Laurent le cuida le lever et soldre de terre pour l'empourter, mes il ne peut, ains convint que ledit Henry luy aidast a lever et luy deit qu'il convenoit qu'il l'empourtast soubz son manteau, ce qu'il fait et sembloit audit depposant qu'il heut grande peine a pourter ledit ferdel, lequel il pourta audit chastel ; ne scet qu'il en fait, car il ne le veit depuis, ne scet aussi qu'il avoit deans. Icelly dit aussi que a certain jour environ quinze jours ou trois sepmaines avant le trespas dudit feu monseigneur le prince, ung nommé messire Claude Petit, chantré et teneur de la chappelle d'icelly feu seigneur, ala en l'ostel de luy qui parle qui n'y estoit point, mes sa femme l'envoya querir par une sienne petite fille et vint devers ledit messire Claude, lequel luy deit telles parolles en effect : « Or sa, Perrot, vous savez que la Provence a grande fiance en vous, aussi je sçay bien qu'elle a vouloir de vous bien reguierdonner, se vous luy vouldrez estre feable et vous me vouldrez icy jurer sur les Euvangilles de la servir, elle vous aura tres agreable et se vous fera du bien » ; a quoy il luy respondit que volentiers il ly feroit tout le plaisir et service qu'il pourroit mes que ce ne fut contre ne au prejudice de monseigneur d'Arguel⁴⁶⁸ a present prince d'Orainges, dont comme semble a luy qui parle ledit messire Claude fut mal contant et ne luy vouldt riens declairer plusavant, mes luy deit les parolles suigans : « Or bien, c'est assez, je ne vous en parleray plus » ; et autre chose ne ly deit ne declaira. Sur ce requis, dit aussi que durant la derriere maladie dudit feu monseigneur le prince, les nommez ou onzieme article desdites memoires que ly avons leu*, mesmement Anthoine de Falerans, Pierre de Joingne, Emonet Frelin, Anthoine de Courbeson, Claude d'Ornay, maistre Guillaume de Fere medicin, Quantin de la Baulme, seigneur de Saint Sorlin, Humbert de Vernoy, Claude [le] berbier, Rogié Balerel, Perret Perreau et Nicolas le Faulconnier estoient principaulx conduiseurs du fait et de la personne d'icelly feu seigneur et ne ce faisoit riens en l'ostel que par eulx et n'estoit personne qu'il peut entrer en la chambre ou estoit ledit feu seigneur que eulx car ilz n'y souffroient entrer personne, mes comm'il dit sur ce requis et interrogué, il ne les a point veu ne aucun d'eulx ne autres extraire ne emporter aucunes bagues, or ne argent ne autres choses, fors que en la maniere avant dicte.

* « que ly avons leu » : suscrit.

Interrogué comme il scet que les dessus nommez feussent les principaulx conduiseurs dudit feu seigneur et alentour de luy et en sadite chambre durant ladite maladie, dit qu'il estoit tout commun audit Noseroy ; aussi quant il entroit audit chastel il veoit adez les aucuns d'eulx et non autres entrer en ladite chambre et en partir et veoit qu'ilz ordonnoient tout oudit chastel.

Interrogué se Loys monseigneur de Chalon y estoit point, dit que oy.

Et autre chose ne scet du contenu desdits mandement et memoires, sur le tout suffisamment requis et examiné.

Marmier. Largeot.

7 : Jehan Bonnefoy de Luxeul, cleric

eagié d'environ trente ans, souvenant de vint comm'il dit, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires bailliés de la part de noble et puissant seigneur

468. Arguel est le nom d'un château situé au sud de Besançon, contrôlé par les Chalon-Arlay depuis le XIV^e siècle.

monseigneur le prince d'Orainges, dit qu'il a servi feu monseigneur le prince d'Orainges et a esté son secretaire l'espace d'environ trois ans finiz au temps de son trespas, durant lesquels il a congneu beaulcop du fait de l'estat et conduite d'icelly feu seigneur, mesmement de la pratique qu'il avoit en la maniere de sa despense et luy mesmes plusieurs foys a eu charge et ordonnance d'icelly feu seigneur de prendre et recouvrer d'aucuns de ses recepveurs plusieurs sommes de deniers et en diverses parties pour emploier et convertir en ladite despense ; et de ce qu'il recevoit, bailloit les acquis signez de la main d'icelly feu seigneur, lesquels estoient receuz et alouez es comptes particuliers desditz recepveurs ; et comm'il dit, il a autrefois parlé et divisé a messire Guy Dartoys qui estoit garde des deniers de la despense ordinaire et avec Anthoine de Vault escuier et eschancon d'icelly feu seigneur et avec autres de ce que icelly feu seigneur pouvoit despandre ordinairement unchascun an et tout calculé et advisé, trovoient que en toutes choses pour le fournissement de son estat et de sa despense ne despendoit point plus de douze a quatorze mille frans par an* ; et comm'ilz disoient entre eulx, il pouvoit mettre chascun an en espargne de vint a vint cinq mille frans, actendues ses rentes et revenues lesquelles montoient a plus de quarante mille frans et autrefois il qui parle les a oy extimer a feu le Bon de Blye qui en sçavoit plus que homme dudit hostel a cinquante mille frans ; et au regard des ediffices et acquestz que icelly feu seigneur a fait durans lesdits trois ans, dit luy qui parle qu'il avoit une maniere que pour riens que ce feut, il ne vouloit rien prendre en son tresor ne aussi de ses deniers ordinaires, de ses rentes et revenues mais avoit manieres d'emprunter ou de prendre vers ses grenetiers les sommes qu'il ly failloit sur les loz ou autres droiz extraordinaires que pouvoient survenir comme pour seel de lectres et autrement et en celle maniere conduisoit ses affaires d'acquestz et ediffices.

* « par an » :
suscrit.

Dit en oultre que environ six mois avant son trespas, lui qui parle estant en la chambre dicelly seigneur avec Anthoine de Falerans, maistre Guillaume de Fere medicin et autres en nombre de dix ou de douze, icelly feu seigneur en divisant qu'il faisoit entre autres choses deit que une foys pour aucunes suspicions et imaginacions qu'il avoit eu, lesquelles il ne declara point, il avoit fait extraire et hoster son tresor lequel estoit au fond de la tour couverte de plomb du chastel dudit Noseroy et l'avoit fait porter au fond d'une petite tour qu'est darrier la chambre au maistre d'ostel et estoit en ung coffre comm'il disoit, ne ly oit point dire les longueur ne largeur, et fut mis et assiz sur deux plotz de bois ; et depuis oyt dire luy qui parle a Claude d'Arnay et a autres dudit hostel que le fond dudit coffre lors qu'il feut transporté comme dessus est dit** c'estoit desjoinct et effoncé pour la charge et pesanteur de ce qu'estoit dessus dont feu monseigneur le prince quant il le veit ainsi fut fort esmehu comme disoit ledit Claude, cuidant que l'on ly eut robé de sondit tresor et le fait remettre a point.

** « lors qu'il
feut transporté
comme dessus
est dit » :
suscrit.

Interrogué s'il ly oyt riens dire du vaillant dudit tresor, dit que non, ne a autre aussi ; ne scet se feu monseigneur le prince d'Orainges, pere d'icelly feu monseigneur derrier trespas, lui a laissé aucun tresor de finance, ne se il en a point conquis ne amassé en aucunes armées es pays de Languedoc ne autres ou il a esté.

Sur ce interrogé et requis dit en oultre que environ quatre ou cinq jours avant le trespas dudit feu seigneur, et fut ce ung jour de vendredy, ung nommé Pierre de Joingne que estoit serviteur et de nouvel institué maistre d'ostel d'icelly feu seigneur ordonna a luy qui parle soy mettre a point pour aler avec Huguenin monseigneur de Chalon que l'on nommoit seigneur d'Orbe a Saint Claude en voiaige dont il ne fut

guerres curieux de prime face, cuidant que ledit voiaige ne se deut point fere ; mes a heure d'apres disner dudit jour, luy estant en la court dudit chasteau ledit Pierre de Joingne qui desja estoit tout prest en une chambre haulte d'icelly chasteau, l'appella et luy deit qu'il se alast hastivement habillier et mettre a point, car ledit Huguenin monseigneur vouloit prestement et en l'heure partir, ce qu'il feist et s'en ala en son hostel, mes il ne sceut si tost estre a cheval que les autres furent hors de la ville et ne les peut conuoir ne trouver, qui ne feust une lieue loing dudit Noseroy ; et comm'il dit, le premier qu'il trouua et rencontra, comm'il lui semble, fut un compaignon nommè Agu, seruiteur des botilliers d'icelly feu seigneur, monté sur ung petit cheval en valeur de cinq ou six frans, menant en main ung autre cheval sur poyl bail vaillant seze ou dix huit frans a son advis, lequel estoit arnoichié d'un bai bien ataichié et mis a point ; et veit sur ledit bait d'unchascun costé une boîte et comm'il luy semble, de l'un des costez en avoit deux bien ferrees, grandes d'ung pied de toute acarrure ou de plus et au dessus dudit bait, une male d'environ trois quartiers d'aulne de longueur et d'un quartier de largeur en rondeur, assemblee d'une couverte de basenne rouge ; et estoit ledit cheval en grande sueur, ne scet se s'estoit pour estre trop chargé ou pour aler trop hastivement, combien que lors ne façoit pas trop chault, car c'estoit au mois de decembre et chevaulcha oultre et trouua ledit Huguenin monseigneur et en sa compaignie ledit Pierre de Joingne, Claude d'Arnay, ung nommè Laurent seruiteur d'icelly Pierre et autres seruiteurs avec lesquelz il ala jusques a Grant Vault pres dudit Saint Claude, ou luy qui parle feist apprester le soupper ainsi que ordonné luy avoit esté.

Interrogué s'il veit point descharger lesdites boîtes et male, dit que non ; mes il veit bien ledit Laurent qui en pourtoit deux sur ses bras et a grant peine pouvoit monter les degrez de la chambre ou estoit ledit Huguenin monseigneur, en laquelle sur ung esclin y estant veit poser et mettre lesdites male et boîtes et ung mantel ou autre habillement dessus, mes comm'il dit sur ce interrogué, il n'eut en cela pour lors aucune pensee ne imaginacion, mes le landemain matin a l'heure que ledit Huguenin monseigneur vult partir dudit Grant Vault, ledit Pierre de Joingne appella luy qui parle et en la presence dudit Huguenin monseigneur lui mercya de par icelly seigneur, les biens, services et plaisirs qu'il luy avoit faiz et luy deit plusieurs autres paroles sur lesquelles il commença a penser et souspessonner en soy mesmes merueilleux de ce que ledit Pierre luy usoit de ses lengaiges, et encor plus accreust ses imaginacions de ce que ledit Pierre luy deit les parolles suigans en effect : « Or ca, Jehan, vecy Huguenin monseigneur qui a proposé de passer oultre Saint Claude et d'aler a Nostre Dame du Puys et ailleurs veoir aucuns de ses seigneurs parens et amis ; vous vous en retournerez et le recommanderez et nous avec a la bonne grace de monseigneur et a tous ceulx de l'ostel ; peut estre que l'on dira que nous en pourtons or, argent et grandes finances, mes sur ma foy, demie heure avant notre partement il n'y avoit cely de nous qui eut six gros en sa bourse ; nous avons trouvé au chemin ung bon amy qu'il nous a presté six escuz ; tant qu'ilz dureront, nous yrons avant. Aussi voyla la vaisselle que mondit seigneur de Chastel Guyon a prestee a son frere, en luy monstrant environ une douzenne de tasses estant sur le buffet, deux bassins et deux poz d'argent, se nous avons de riens affere, nous troverons quelcum qui nous prestera quarante escuz dessus ».

Interrogué s'il sceut ne s'aperceut qu'il avoit esdites boîtes et male, dit que non.

Interrogué se l'on osta riens de ladite male estant sur ledit esclin, dit que non, qu'il veit ne aperceut.

Interrogué s'il veit point charger lesdites male et boites ne les mectre sur ledit cheval, dit que non ; bien les veit oster de dessus ledit escrien et sembloit que ceulx qui les empourtoient feussent fort chargés ; et croit et extime que ledit Pierre le detenoit en lengaige jusques ad ce que ledit cheval fust charger affin qu'il ne le veit ; et comm'il dit, ledit Huguenin monseigneur oyt messe audit Grant Vault et y desjeuna ledit matin et apres qu'il eust beu et ses gens, s'en ala ; et apres qu'il fut parti, lui deposant, l'ung des cuseniers dudit feu seigneur nommé Emonet et ledit Laurent s'en retournerent audit Noseroy ; et en retournant qu'ilz façoient ledit Emonet et luy qui parle eurent lengaige entre eulx dudit Laurent, disans que povoit estre qu'il retournoit pour empourter quelque chose que sa maistresse, la femme dudit Pierre de Joinne que avoit le gouvernement de mes damoiselles de Chalon, luy bailleroit.

Interrogué s'il scet point pourquoy ledit Laurent retourna et s'il ne ledit Emonet luy en demenderoit riens, dit que non, en tant qu'il le touche n'est recors se ledit Emonnet parla point à ly* ; et comm'il dit, quant ilz furent audit Noseroy, il feit les recommandacions que l'on l'avoit chargé de faire.

* « en tant qu'il le touche n'est recors se ledit Emonnet parla point à ly » : suscrit.

Interrogué ou ledit Laurent s'en ala loger audit Noseroy, dit qu'il s'en ala loger audit chastel et le landemain s'en ala, ne scet quelle part ne qu'il y besoingna, sur ce interrogué, car il ne se print point garde comm'il dit, ne scet aussi s'il empourta aucunes bagues en fardel ne autrement ; dit oultre que peu de temps apres, il ouit dire a feu Euvrard, fourrier dudit feu seigneur, a Jehan Buron, a present pourtier dudit chastel et a plusieurs autres que ledit cheval avoit esté effolé et cassé et n'avoit peu passer Saint Claude, mes le convint changer et en prandre ung autre.

Interrogué qui estoient les principaulx alentour dudit feu monseigneur et qui avoient le gouvernement de son fait et de sa personne durant ladite derriere maladie, dit que c'estoit Anthoine de Falerans, Claude d'Arnay, Jacotin son bastard, Claude son barbier et aussi Pierre de Joinne et Emonet Frelin, combien que ledit Emonet Frelin et Pierre de Joinne aloient et venoient souvent ; et comme l'on dit tout communement par eulx deux a esté conduite la finance que l'on dit avoir esté emmener et transpourter hors dudit chastel durant ladite maladie.

Interrogué se l'on entroit qui vouloit mesmement les familiers de l'ostel comme luy et autres en la chambre d'icelly feu seigneur, dit que non car les dessus nommez disoient qu'il prenoit a desplaisance de veoir gens excepté ceulx que estoient en sadite chambre ; et luy mesmes qui parle n'y entroit ne conversoit, se non quant l'on avoit a fere de luy pour escrire quelque lectre, mandement ou autres choses ; et l'ont les dessusdiz gardé et entretenu en celle maniere jusques a la mort.

Interrogué quelles lectres et mandement il a escript en ladite chambre ne ailleurs durant ladite maladie pour le fait dudit seigneur, dit qu'il a escript plusieurs lectres et mandemens, adressans a ses recepveurs et autres officiers pour son fait.

Interrogué s'il a escript aucune lectres ne mandement de par ledit seigneur a aucun peageur pour laisser passer franchement aucunes bagues, chevaux chargez de males, bahuz ne autrement, dit que non.

Interrogué s'il a escript aucune cedulae touchant le tresor dudit feu seigneur, dit que oy en la maniere cy apres escripte.

Interrogué s'il a escript aucunes lectres ne mandement par ordonnance dudit feu seigneur ne autrement, pour ne en faveur de Lois et dudit Huguenin monseigneur de Chalon sur le fait dudit tresor, d'aucunes lectres ne d'autres choses touchant le fait dudit feu seigneur ne aussi en faveur d'aucuns des dessusdiz, dit que non.

Interrogé s'il scet point ne scet aucunement apperceu que l'on ait tiré hors dudit chastel ne d'autres places appartenant audit feu seigneur durant ladite maladie, par avant ne depuis, aucunes finances d'or, d'argent, vaisselles, joyaulx ne autres choses de grande valeur et extimacion, dit que non ; et n'en scet riens oultre ce que dessus a deposé, excepté tant qu'il a oy dire bien communement que deux femmes servandes desdites damoiselles, l'une nommee Girarde⁴⁶⁹, femme d'ung sarrurier de Noseroy, le nom de l'autre ne scet, mes elle est femme dudit barbier, avoient extrait et empourté en leurs gerons hors dudit chastel grande quantité d'or et d'argent et plusieurs bagues en fardeaux ; a aussi oy dire comme dessus que une nuytee ce mesmes temps fut chargé ung gros char ferré de males et autres choses plainnes ; n'a point oy dire de quoy, se non que l'on presumoit que ce feut vaisselle, or et argent, monnoye et comm'il est commune renommee, lesdit Monnet Frelin et Pierre de Joinne ont conduit ces besoingnes.

Interrogé a quil il a oy dire ces choses, en quel lieu et qu'il présent, dit qu'il a communement oy dire en la ville dudit Noseroy, en plusieurs lieux d'icelle, n'est recors a qui, ne aussi des presens.

Interrogé s'il a point veu les dessusdits ne autres des nommez en onzieme article desdites memoires, eulx eslever en estaz et estre mieulx ne plus richement abilez et apparoir plus grans depuis ledit trespas que par avant, dit que non, excepté que sont environ trois mois en alant qu'il façoit des marches de pardeça devers monseigneur le prince en la ville de Hedin, il trouva a Amyens ledit Pierre de Joinne, lequel estoit monté de trois ou quatre beaulx chevaulx et de grans pris, mesmement en y avoit deux dont le maindre valoit bien cent escuz a son advis ; et estoit vestu d'une courte robe d'ung tres fin drap noir fourree de fin, ouquelz d'ung pourpoint de velours et a son col portoit une chainne d'or vailant quarante ou cinquante escuz a son advis ; l'a aussi veu audit Hedin bien honnestement abiller pourtant chainnes d'or a son col de diverses façons.

Interrogé quant chainnes d'or il ly a veu porter, dit qu'il ly en a veu porter deux assavoir la dessusdite et une autre maindre en valeur de quinze ou dix huit escuz d'or, et se merveilloit de ce que ledit Pierre de Joinne estoit si bien en point, actendu que par avant il l'avoit veu communement bien simplement vestu et sans porter chainnes d'or, pourpains de drap de soye ne robes de telz ne si fins draps et n'estoit point homme fort argenteulx.

Interrogé s'il parla point a luy lors qu'il le trouva audit Amyens, dit que oy ; et comm'il dit, ledit Pierre de Joinne lui presanta liberalment or et argent en luy disant que s'il en avoit afere, il en avoit largement pour lui. Autres lengaiges n'eut a luy, sur ce requis. Au regard des autres, les a veu bien en point et bien abilliez es marches de par dela, ou service et en la compaignie dudit Loys monseigneur de Chalon ou ilz fasoient grande despense, car ilz estoient pres de quarante chevaulx ; ne scet comment il va du fournissement d'icelle despense.

Dit en oultre que, durant ladite maladie, fut dit a luy qui parle, par lesdit Anthoine de Falerans, maistre Guillaume de Fere et autres, qu'il ly convenoit fere une cedula par laquelle feu ledit seigneur en les deschargeant et affin que l'on ne deit qu'ilz luy eussent prins ne robé son tresor, declarast la quantité et valeurs d'icelly ; sur quoy il eut advis et leur deit qu'il escriproit volentiers ladite cedula et qu'il laisseroit l'espace pour mestre la somme et quantité dudit tresor de la main mesmes d'icelly

469. Elle dépose à Nozeroy le 10 décembre 1464 (17^e témoin).

* « et comm'il dit il escripvit ladite cedule et la baila audit Anthoine de Falerans ou a l'un des aultres dessus nommés, n'en est proprement recors duquel » : ajouté dans la marge à gauche.

feu seigneur ; et qu'il seroit bon que cela fut fait secrectement et qu'il n'y eut que lui et son confesseur et comm'il dit il escripvit ladite cedule et la baila audit Anthoine de Falerans ou a l'un des aultres dessus nommés, n'en est proprement recors duquel* ; et deux jours apres, lui estant en la sale dudit chasteau pres de la chambre d'icelly feu seigneur, veit les dessusdits qui estoient tous hors de ladite chambre et lui deit ledit maistre Guillaume que messire Claude, confesseur dudit seigneur, chantre et teneur de sa chappelle, estoit devers ly pour fere ce qu'il savoit ; et comm'il a depuis oy dire, ladite quantité et valeur fut escripte de la main d'icelly seigneur, mes il l'avoit desja si feible qu'il l'escripvit tout de travers du papier et a peine savoit l'on lire ce qu'il avoit escript.

Interrogué se les dessusdits ont fait, ne fait fere, aucuns dons ne promesses pour parvenir a aucunes fins, dit que riens n'en scet ; bien a il oy dire que lesdits Loys et Huguenin monseigneur ont bien païé et contenté ceulx qui ont esté de leur conseil. Dit en oultre que environ trois mois devant le trespas dudit feu seigneur, il oy dire audit Noseroy et aussi a Arlay, a Jehan de Boul et a Huguenin Charreton, que par le moyen et conseil de maistre Jehan Morot⁴⁷⁰, l'on avoit chancelé et brulé plusieurs lectres touchant le fait de la seigneurie d'Arlay et autres appartenans audit feu seigneur ; n'est recors a quelle occasion l'on en parloit, ne des presens, sur ce requis. Et autre chose, ne du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnees.

Marmier J. Largeot.

Du mardi suivant quatriesme jour dudit mois an que dessus audit Besançon.

8 : Noble homme Odot de Rigney, escuier

eagié d'environ vint deux ans, souvenant de douze, de bonne souvenance comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc, et sur le contenu es memoires baillees du cousté de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que le samedi** avant le trespas de feu monseigneur le prince d'Orainges, il fut envoyé par monseigneur le prince d'Orainges present au service duquel il est sont passé dix ans, des le lieu de Montfaulcon au Noseroy pour savoir la verité de ce que l'on avoit rappourté a mondit seigneur le prince que feu mondit seigneur le prince son pere estoit fort agravé de maladie et tiroit a la mort ; et ainsi qu'il entra en la ville dudit Noseroy, il rencontra Loys monseigneur de Chalon que l'on nommoit seigneur de Chastel Guyon et Quentin de la Baulme, seigneur de Saint Sorlin, qui venoient de la part d'une grange qu'est derriere le chastel dudit Noseroy, appelée la grange Lyon ; et venoient gectans la bole, dont il heut imaginacion et pensa qu'ilz venoient a autre occasion de ladite grange que pour ruer la bole, attendu qu'il n'estoit pas heure de jeu et esbatement audit Loys monseigneur, considéré la maladie de feu ledit seigneur son pere ; et se pensa en soy mesmes qu'ilz venoient de fere retraire quelque chose et mettre en ladite grange.

Interrogué s'il veit ne s'aperceut aucunement que l'on eust riens pourté en ladite grange, dit que non ; et comm'il dit quant il fut arrivé et descendu audit chastel, il parla a ung nommé Nicolas Floret cousturier⁴⁷¹, lors serviteur dudit feu seigneur,

** « sambadi » barré.

470. Cf. le 38^e témoin.

471. Il est le 16^e témoin.

lequel lui deit que de male heure estoit parti monseigneur d'Arguel qu'est monseigneur le prince present, car la nuyt precedant l'on avoit chargé d'or et d'argent ung cher par la porte derrier dudit chastel et y avoit deux femmes, l'une nommee Girarde, l'autre la femme du barbier d'icelly feu seigneur, avec certains hommes qui toute la nuyt n'avoient fait autre chose que pourter fardeaulx sur ce cher.

Interrogué se ledit Nicolas lui declaira point qui menoit et conduisoit le dit cher ou l'on prenoit ledit or et argent ne qui le delivroit, dit que non ; dit en oultre que environ deux ou trois jours apres, il oyt dire a ung nommé Perrenin Le Botillier que l'en avoit emmener ung sommier hors dudit chastel si fort chargé, ne sçavoit de quoy combien qu'il presumoit que ce fut finance, que le bat qu'estoit sur ledit sommier fut rompu en pieces et le cheval tout foulé et efiervé tellement que jamais ne feit bien.

Interrogué s'il demanda point audit Perrin a quil estoit ledit cheval et quil l'avoit chargé et emmené et jusques en quel lieu l'on l'avoit mené ne se ledit Perrin ly en deit riens, dit que non.

Interrogué se durant ladite maladie il fut point audit Noseroy a autre jour que au cy devant nommé, dit qu'il y fut adest durant icelle maladie, excepté par le temps que monseigneur le prince present s'en partit que fut environ quinze jours ou trois semaines avant ledit trespas. Interrogué de ceulx qui estoient les plus souvant et frequentoient en la chambre ou estoit ledit feu seigneur, dit que c'estoient Anthoine de Falerans, Pierre de Joinne, le bastard et le barbier d'icelly feu seigneur, Claude d'Ornay, Humbert du Vernoy, messire Pierre Berchet et Anthoinne de Courbeson avec les autres nommez ou onzieme article desdites memoires, combien que les dessus nommez y estoient le plus communement du temps que ly depposant y fut et sans en gueres partir.

Interrogué s'ilz soffroient point et laissoient entrer en la chambre d'icelly feu seigneur ceulx de ses autres serviteurs que le vouloient aller veoir, dit que non ; et bien souvent mondit seigneur le prince present n'y pavoit entrer, senon a grande difficulté, car aucunes fois l'a veu luy qui parle aler et envoyer a l'uy de ladite chambre plus de trente ou quarante foyz pour ung jour avant qu'il l'y peut entrer.

Interrogué qui gardoit ledit huys, dit que ceulx qu'estoient en la chambre le gardoient. Interrogué que l'on respondit audit seigneur ou a ceulx qu'il y envoioit quand il y vouloit entrer, dit que l'en respondoit et disoit que ledit feu seigneur dormoit aucunes foyz, autreffoys l'on disoit qu'il avoit deffendu que l'on ne soffrast personne entrer en sa chambre et autres responses dont il n'est recors.

Interrogué ou icelly feu seigneur avoit et tenoit son tresor, dit que l'on disoit tout communement qu'il le tenoit en une petite tour qu'est au bout du poelle et pres de la chapelle dudit Noseroy.

Interrogué s'il a autreffois riens veu dudit tresor, dit que non ; aussi comm'il dit, n'en a riens oy dire de la valeur et extimacion d'icelly ; bien en a oy parler en general a pluseurs qu'il ne seroit nommer de present. Et mesmement a oy dire, n'est recors a qui, que les dessus nommez avoient trouvé maniere de fere aler ledit feu seigneur durant sadite maladie en la chambre de madame la contesse qu'est ma dame la princesse presente soubz umbre de ce qu'ilz ly deirent et donnerent entendre qu'il dormiroit et repouseroit mieulx en ladite chambre que en la sienne, affin qu'ilz peussent avoir ses clefz pour aler oudit tresor ; et luy estant en icelle chambre, comm'il a oy dire, son tresor fut prins, robé et emmené.

Interrogué en quel lieu et qui present il a oy dire ces choses, dit qu'il a oy dire oudit chastel et ailleurs, des presens n'est recors.

Et autrement ne plus avant ne seroit dire ne déposé de la prinse et sustraction dudit tresor sur plusieurs choses touchant ce fait, deuement requis et interrogué, excepté qu'il a oy dire comme devant que l'on a mené grande partie dudit tresor a Monsaint Sorlin⁴⁷² qu'est audit Quentin de la Baulme et en une place qu'il ne seroit nommer, qu'est pres de Lyon sur la riviere de Rone appartenant a la mere dudit Quentin⁴⁷³ ; lequel a esté l'un des principaulx conduiseurs et gouverneurs d'icelly feu seigneur en ses derriers jours et aussi dudit Loys monseigneur qui apres le trespas dudit feu seigneur son pere s'en ala audit Mont Saint Sorlin ; et estoient avec ly lesdits Quentin, Humbert du Vernoy, Anthoine de Courbeson. Et plus n'en scet.

Marmier. Largeot.

9 : Perrin, moine de Baulmes l'abbaye

eagié d'environ cinquante ans, souvenant de quarante comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc, et sur le contenu es memoires de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que sont environ seze ou dix huit ans il a servy continuellement feu monseigneur le prince d'Orainges et a esté son chambrier durant lesquelx seze ou XVIII ans ; il a veu l'estat d'icelly feu seigneur bien réglé et ordonné, mes au regard de la valeur et estimacion de ses rentes et de ce qu'il pouvoit amasser et mectre en espargne chascun an, ne aussi se de par aucuns de ses predecesseurs ne autrement ly est venu aucung tresor ne finance, n'en seroit deposer, excepté de commune renommee laquelle il a tousjours oyt telle qu'il avoit grant tresor ; et aussi sont environ six ans que feu ledit seigneur, a ung certain jour apres disner mena lui qui parle en une petite tour qu'est derrier le poelle du chasteau de Noseroy en laquelle l'on disoit tout communement estre son tresor ; et quant il fut deans icelle tour avec ledit seigneur, icelly seigneur ly fait lever le covescle d'un escrin que ledit seigneur avoit ouvert, long d'environ huit pied et large de trois, ouquel escrin il veit plusieurs sacz et coffres sur lesquelx avoit des annexes de papier escriptes ; lesquelles ledit seigneur regarda, mes luy qui parle n'y cogneut riens car il ne scet lire et n'en oyt riens dire ne declairer audit seigneur ; aussi ne veit ouvrir aucun desdits sacz et coffres, par quoy il ne scet qu'il avoit deans, combien qu'il tient et croit que ce fut or et argent et ne seroit autrement deposer du fait dudit tresor.

Interrogué se ledit seigneur il print riens, dit que non et n'y fit autre chose que lire lesdites annexes.

Interrogué s'il y avoit autre que eulx deux, dit que non.

Interrogué si ledit seigneur ly deit riens lors et s'il ly ordonna point de tenir secret ce qu'il veoit, dit que non. Dit en oultre que durant la derriere maladie d'icelly feu seigneur, luy qui parle a continuelment esté en sa chambre jour et nuyt ; y estoient aussi continuelment jour et nuit, du moins pour le plus du temps, Anthoine de Falerans, Claude d'Arnay, Jehan de Falerans, Roger le patissier, maistre Guillaume de Fere medicin et les autres nommez en l'onzieme article desdites memoires ; et n'y

472. Mont-Saint-Sorlin (dépt. actuel Jura, comm. Charézier).

473. La mère de Quentin de la Baume se nomme Alix de Luyrieux ; elle est une fille de Humbert de Luyrieux, chevalier, seigneur de La Cueille.

* « chambre »
barré.

entroient, conversoient ne reparoient autres que les dessus mencionez ou bien peu souvent. Et en icelle chambre a veu plusieurs fois lesditz Falerans, Pierre de Joingne, Claude d'Arnay et le seigneur de Saint Sorlin nommé Claude de la Balme, tous ensemble ou aucunes foys les deux ou les trois d'eulx parler ensemble secrectement, a l'ung des coings de la cheminee* d'icelle ; et une foys veit que ledit feu seigneur fut mal contant de ce qu'ilz parloient tant entre eulx et leurs deit telles paroles en effect : « Quesse la, vous ne faictes que parler ».

Interrogué qu'ilz respondirent, dit qu'ilz ne respondirent mot, mes ilz se tindrent de plus parler ensemble pour celle foys.

Interrogué ou icelly seigneur avoit et tenoit ses clefz, dit qu'elles estoient en un l'un des buffez de ladite chambre dont il pourtoit la clefz.

Interrogué s'il veit point les dessus nommez ne aucuns d'eulx durant ce temps ne aucunefois ouvrir ledit buffet, dit que non.

Interrogué quelles parolles et lengaiges ils disoient entre eulx a secret et audit coing de cheminee, dit qu'il ne scet car il ne les entendoit point.

Interrogué se ledit seigneur tenoit aucune finance ne argent en icelle chambre, dit qu'il ly avoit un coffre ouquel lui qui parle, environ demy an avant le trespas d'icelly feu seigneur, veit plusieurs sacz et entre les autres en y avoit un qu'estoit plain de monnoye blanche ou il pavoit avoir environ cinq cens frans ; et le veit a l'occasion de ce que icelly seigneur print vingt ou trente frans pour payer certains ouvriers qui avoient ouvré et besoingné pour luy ; au regard des autres sacz estans oudit coffre, ne les a veu prendre ne ouvrir, par quoy ne scet qu'il avoit deans, combien qu'il extime que ce fut or et argent.

Interrogué ou icelly seigneur pourtoit la clef dudit buffet, dit qu'il la pourtoit en son alouhiere.

Interrogué quil eut la garde de ladite alouhiere durant ladite maladie, dit que ce fut ledit barbier.

Interrogué se ledit barbier la pourtoit, dit que non ; mes la meit et enferma en un autre buffet estant en ladite chambre au plus pres du lit d'icelly feu seigneur.

Interrogué se ledit seigneur fut point mené ne pouté en autre chambre durant sadite maladie que en la sienne ou il est trespasé, dit que oy et fut mené par luy et aucung des autres dessusdits en la chambre de ma dame la princesse presente en laquelle il demora une nuit ou deux.

Interrogué se durant le temps qu'il demora en ladite chambre, ledit Anthoine de Falerans et Claude d'Arnay furent continuellement avec luy, ainsi qu'ilz avoient esté en la premiere chambre, dit que ledit Anthoine de Falerans n'y coucha point.

Interrogué se icelly seigneur estant en icelle chambre avoit point sa dite alouhiere ou se ledit barbier la pourtoit point, dit que non car desja paravant avoit esté mise oudit buffet.

Interrogué se en celle chambre il veit les dessus nommez tenir aucun conseil ne parler ensemble appart, dit que oy, ainsi qu'ilz avoient accoustumé.

Interrogué se la nuit que ledit Anthoine de Falerans fut hors de ladite chambre, il oyt riens esmouvoir par ledit chasteau ne y fere aucun bruit mesmement du costé et de la part de ladite petite tour, dit que non ; et se oires riens y eut lors esté fait, il ne l'eut peu oir pour la grande distance qu'est de ladite chambre a la dite tour, entre lesquels a deux ou trois grandes sales sans le poelle et la chappelle ; et aussi pavoit l'on entrer audit chasteau et en partir sans ce que l'on en sceut ou oyt riens des ladite chambre.

Interrogué du nom du pourtier dudit chastel, dit qu'il est nommé Jehan Batereau.

Interrogué se le landemain dudit soir il veit point ledit Anthoine de Falerans tenir autres termes ne faire semblant de riens autrement qu'il avoit fait par avant, dit que non.

Interrogué si durant ladite maladie les dessus nommez ne aucungs d'eulx furent point oudit tresor, dit que ung jour assez prouchain dudit trespas, comme de six ou huit jours, en descendant qu'il fasoit de ladite premiere chambre et ung autre avec luy dont il n'est recors, il oyt parler et mener bruit par ledit poelle ; et comm'il dit, il scet bien qu'il ly oyt parler ledit Pierre de Joinne, mes il n'entendit point qu'il disoit et ce lui est advis que ledit Claude d'Arnay y estoit et comm'il dit, il s'en merveilla car ledit poelle n'estoit pas commun mes estoit tenu cloz et fermé ; touttefois il n'y pensa autrement.

Interrogué s'il ala point veoir que s'estoit, dit que non.

Interrogué s'il veit point partir dehors dudit poelle lesdits Pierre, Claude ne autres, dit que non ; mes ung peu apres qu'il fut retourné en ladite chambre, lesdits Pierre et Claude y vindrent.

Interrogué de quelles manieres ilz furent et quelles contenances ils avoient entre eulx, dit qu'ilz feirent ainsi qu'ilz avoient accoustumé de fere et se meirent a parler ensemble de secret avec Jehan de Falerans et deux ou trois des dessus nommez dont il n'est de present recors ; bien scet il et est souvenant que Humbert du Vernoy n'y estoit point, mes estoit en la chambre de messeigneurs les enffans avec eulx ; et aussi scet bien que, si tost et incontinant que lesdits Pierre et Claude furent en ladite chambre, ledit Anthoine de Falerans en partit et semble a lui qui parle qu'il en partit a haste.

Interrogué si lesdits Pierre et Claude tenoient aucunes clefs quand ilz entrarent en ladite chambre, dit qu'il n'en est recors.

Interrogué se ledit barbier y estoit, dit que ne lui en souvient.

Interrogué s'il veit ne sceut pourter ne charger par les dessusditz ne autres aucunes bagues d'or, d'argent, vaisselle, ne autres durant ladite maladie, dit que non excepté que ung jour prouchain dudit trespas et fut ce le jour suigant que ledit qui parle avoit oy ledit Pierre parler audit poelle, ledit Pierre de Joingne ly ordonna baillier a ung compaignon nommé Henri Basset aultrement dit* Agu, serviteur de Huguenin monseigneur de Chalon, le cheval qu'il avoit qu'estoit a feu ledit seigneur et avoit cousté seze escuz ; ce qu'il feit et mena ledit Agu devant l'uys de l'estable et luy monstra ledit cheval en luy disant : « Vela le cheval, prenez le ». Et comm'il dit, ledit Aigu pourtoit certaines bouges doubles dont luy qui parle en tint une laquelle pesoit fort ; veit aussi en celle instance ledit Pierre de Joinne qui pourtoit une boite et sembloit qu'il feust bien chargé ; ne scet sur ce.

Interrogué se lesdites bouges et boite furent mises sur ledit cheval [ne le sait] car apres ce qu'il eut montré ledit cheval audit Aigu, il s'en retourna en la chambre dudit seigneur et lui deit qu'il avoit baillié ledit cheval par ordonnance dudit Pierre de Joingne ; a quoy icelly seigneur lui respondit que c'estoit bien fait ; et environ trois sepmaines apres fut ramené ledit cheval fort cassé et navré es deux flans et sur le garrot et tant foulé que plus n'en pavoit ; et fut bien ung mois plus en l'estable avant que l'on le peut remectre sus et depuis est mort.

Et plus ne scet du contenu esdites memoires sur icelles de point en point suffisamment requis et interrogué.

Marmier. Largeot.

* « *ung compaignon nommé Henri Basset aultrement dit* » : *suscrit*.

Du mercredi suigant cinquiesme jour du dudit moys et an que dessus.

10 : Honorable homme Pierre Euvrard, notaire de la court de Besançon eagié d'environ cinquante quatre ans comm'il dit, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué diligemment et secrectement examiné sur le contenu es lectres patentes de monseigneur le duc, et aussi sur le contenu es memoires baillés du cousté de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit qu'il a esté au service de feu monseigneur le prince d'Orainges l'espace de vingt ou de vingt deux ans, tant en office de chargé de ses bailliaiges comme chastellenies de Varre⁴⁷⁴ et par ce temps a esté conversé et reparié bien communement en l'ostel d'icelly feu seigneur ; a aussi veu plusieurs de ses affaires tant en despense pour conduite de proces, maisonemens, acquesz que autrement en quoy il a grandement frayé de son temps et a son advis et aussi par ce que plusieurs foyz il en a oy dire es principaulx de l'ostel d'icelly seigneur, il a bien despendu chascun an de seze et dix huit miles frans et aucuneffois plus, selon les affaires qui ly sont survenus, mesmement l'annee que monseigneur le duc fut derrierement par deca⁴⁷⁵, il depposant oyt extimer la despense d'icelly feu seigneur pour ledit an a vingt cinq mille frans ; ne scet luy qui parle combien il a mis en espargne de ses rentes et revenues, mes comme il dit sont environ six ans, a certain jour qu'il deposant fut au Noseroy, il oyt feu le Bon de Blye et Bernard de Gier parler de la valeur des terres et seigneuries d'icelly seigneur lesquelles comme disoit ledit Bon de Blye valaient par an quarante cinq mille frans et plus⁴⁷⁶ ; et lui semble, mes il n'en est pas bien recors proprement qu'il lui en monstrent lors ung advis escript en un feuillet de papier. Dit en outre qu'il a oy dire a feu Jehan de Chantrans, qui a son vivant a longuement servi icelly feu seigneur, que feu monseigneur le prince d'Orainges son pere luy avoit laissié quarante mille escuz en tresor ; autrement ne le scet ne aussi se en aucunes armees ou il a esté, il a eu ne conquesté aucunes finances. Au regard du mariaige de feue ma dame la princesse sa premiere femme, dit qu'il en a heu de belles places et seigneuries revenans a trois ou quatre mille frans de rentes ; mes il ne scet sur ce.

Interrogué s'il en a heu aucune finance d'or ne d'argent et autre chose, n'en scet. Marmier. Largeot.

11 : Noble homme Guillaume de Chantrans l'aisné, escuier eagié d'environ soixante cinq ans, souvenant de cinquante cinq comm'il dit, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu es lectres patentes de monseigneur le duc et aussi sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit qu'il a esté ou service de feu mondit seigneur le prince d'Orainges l'espace de quinze ans son chastellain de Bouclans ; et sont environ vingt trois ans qu'il est hors dudit office durant lesquels ans il a henté et repparié bien souvent en l'ostel d'icelly seigneur ; et aussi depuis a oy plusieurs fois parler de la despense qu'il façoit laquelle comme luy qui parle a autreffoys oy dire aux maistres d'ostel d'icelly seigneur assavoir feurent Jehan de Greuson et le Bon de Blye ne montoit point a plus de trois mille frans, non y compris les avantages et proffis extraordinaires qui ly

474. Vaire-le-Grand (dépt. actuel Doubs).

475. Le duc séjourne à Nozeroy au printemps et à l'été 1454, à l'aller et au retour de son voyage en Allemagne.

476. Pour Bernard de Gier ou Gieres, cf. le témoin n° 42.

survenoient qui valoient beaulcop, ja soit ce qu'il eut et tint grande chevance revenant a quarante cinq mille frans de rente, comm'il a oy dire aux dessus nommez ; aucuneffoys a plus despendu quant aucune affere ly est survenu en fait de guerre ou pour festiement de princes et grans seigneurs, mes ordinairement il ne despendoit point plus de son droit demaine excepté lesdits avantaiges et proffis extraordinaires qui revenoient a trois ou quatre fois plus comme il a oy dire aux dessusdits ; dit en oultre que sont environ vingt six ans, luy estant au Noseroy devers icelly feu seigneur, y estoit aussi feu noble homme Jehan de Chantrans son frere qui pareillement estoit serviteur bien familier d'icelly feu seigneur ; en parlant et divisant que icelly seigneur façoit de certain emprunt de quatre ou cinq mille frans qu'il avoit fait de Odot Malain pour employer et convertir ou paiement de certainnes terres et seigneuries qu'il avoit acquis, ledit Jehan de Chantrans lui deit les paroles suigans en effect : « Par Dieu, monseigneur, se j'avoye ung tel loppin que l'on dit que vous avez, j'en feroye bonne chiere et m'en ayderoie senz riens emprunter. Vous congnoissez evidemment que vous perdez cinq cens frans en cest emprunt. Il vaulsist mieulx que vous le prinssiez du vostre ». A quoy ledit seigneur luy deit ce qui s'ensuit ou parolles semblables en effect : « Par Dieu, Jehan de Chantrans, monseigneur mon pere m'a laissé quatre vings mille escuz d'or viez contant, mes encor ay je meilleur tresor ; touteffoys, je aymeroie mieulx avoir tremblé les fievres ung jour que ce qu'on eusse osté vingt escuz, se ne savoye bien de vray ou les prendre pour les y mettre le soir ». Et comme dit lui qui parle, pour paier lesdit quatre ou cinq mille frans qu'il avoit emprunté dudit Odot Molain, fait ung gect en sa terre ; le scet luy qui parle, pour ce qu'il l'eut chargé de relever ce qu'il en fut imposé sur les hommes de la chastellenie dudit Bouclans, n'est recors de la somme*. Interrogué se ledit seigneur ou pays de Languedoc ne ailleurs es armees qu'il a esté, a amassé ne conquesté aucunes finances, dit qu'il ne scet excepté par oyr dire ; bien a oy dire qu'il avoit bien fait ses besoingnes audit pays de Languedoc, ouquel il a este en armees. Ne scet aussi s'il a eu aucuns deniers pour le mariaige de feu dame Jehanne de Montbeliard sa premiere femme, combien qu'il a oy dire qu'il en avoit eu trente ou quarante mille frans ; bien est vray qu'il en a eu de belles et grandes seigneuries revenant a quatre ou cinq mille frans de rentes. Et plus n'en scet. Marmier. Largeot.

* « n'est recors de la somme » : suscrit.

Du jeudi suigant au lieu de Quingey.

12 : Noble seigneur messire Jehan de Jou, chevalier, seigneur de Chastel Villain en Montaigne et d'Aban

eagié d'environ soixante dix ans, souvenant de soixante comm'il dit, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secretement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de monseigneur le duc et sur le contenu es memoires baillees de la part de monseigneur le prince d'Oranges, lequel dit qu'il a bien congneu feu monseigneur le prince d'Oranges, lequel estoit a son vivant grant et puissant seigneur, avoit et tenoit plusieurs belles, grandes et haultes seigneuries revenans a pres de cinquante mille frans de rente, comm'il a oy dire, tenir et repputer a plusieurs des principaulx officiers et serviteurs d'icelly feu seigneur, mesmement a feurent Jehan de Greuson et le Bon de Blye ; et avec ce qu'il avoit grande chevance, il a de son temps fait pluseurs gectz sur ses terres et a levé grands deniers de ses hommes et subgets ; le scet par ce qu'il en a oy dire ausdits ses serviteurs et tout communement, par quoy tient et croit luy qui parle que ledit seigneur a laissé grant

tresor, actendu que sa despense a esté tousjours bien reglee et ordonnee, sans point d'excessivité, et aussi il avoit plusieurs pratiques et manieres de fere que revenoient a grant prouffit.

Dit en oultre qu'il a eu bonne congnoissance de feu monseigneur de Chalon pere dudit feu seigneur, duquel il estoit bien serviteur et familier et avoit une sienne seur qui fut femme de messire Henry de Doulx, chastellain de Noseroy ; et comm'il dit, il a autrefois oy dire audit monseigneur de Chalon en parlant qu'il façoit de ses seigneuries et revenues qu'il avoit et tenoit ou conté de Bourgoingne trente mille frans de rente et qu'il avoit plus en demaine que le duc de Lorraine. Ly a aussi oy dire pluseurs foyz qu'il laisseroit ses enfans bien pourvuz d'argent car il leur feroit amas de cent ou deux cent mille escuz ; et comm'il dit apres le trespas d'icelly feu seigneur de Chalon, du temps n'est proprement recors, il fut au Noseroy et entre autres choses sa dite seur chastellaine d'illec ly monstra en une chambre du chasteau dudit Noseroy ung escrin de quatre ou cinq piez de long, ne scet luy qui parle qu'il avoit dedans ; mes bien entendit il es parolles de sadite seur que c'estoit or et argent et une partie du tresor dudit seigneur de Chalon ; lequel escring luy qui parle ne peut lever ne sordre de terre de l'ung des coustez seulement tant estoit pesant, ja soit ce qui feut en eaige de sa plus grande force ; autrement ne scet que ledit seigneur de Chalon ait laissié tresor ne finance a feu ledit seigneur, excepté par ce qu'il en a oy dire et tenir communement.

Ne scet aussi se icelly feu seigneur a eu ne amassé aucune finance, vaisselle ne autres bagues ou pays de Lenguedoc ne ailleurs ou il a esté en armées ; bien a y oy dire, mes il n'est souvenant a qui, qu'il l'avoit rapporté dudit pays de Lenguedoc ouquel il avoit esté en armées, vaillant cinquante ou soixante mil frans tant en or et argent, monnoye, vaisselle que autrement.

Dit en oultre qu'il a oy dire, n'est recors a qui, que pour le mariaige de feu dame Jehanne de Montbeliart, icelly feu seigneur avoit eu cinq ou six belles places et seigneuries revenans a quatre ou cinq mille frans de rente et avec ce ly avoit esté promis et accordé la somme de cinquante ou de soixante mille florins ; et tient et croit pour les causes et moyens que dessus, ledit feu seigneur avoir eu et laissé grant tresor de quelle quantité ne valeur ne scet ne aussi de tout le demourant es articles desdites memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

13 : Noble et puissant seigneur Jehan de Vergey le Jeune, seigneur de Montrichard eagié d'environ trente six ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires baillees de la [part] de monseigneur le prince d'Oranges, dit que lui estant en eaige de huit ou dix ans il a esté et demoré en l'ostel de feu monseigneur le prince d'Oranges et a veu et congneu l'estat dudit feu seigneur lequel estoit bien reiglé et ordonné et n'estoit point si grant que ung seigneur de telle chevance et puissance eut bien peu tenir ; car comm'il dit, il tenoit bien quarante mille frans de rente comm'il a oy dire audit feu seigneur, mesmes plusieurs foyz ; en parlant de sa chevance, laquelle il extimoit a tant de droite revenue et de dix mille frans d'avoir comm'il dit a son advis, actendu et veu son estat et les grandes pratiques qu'il avoit en sa conduite, il pavoit bien esparnier par an vingt ou trente mille frans ; autrement ne sauroit parler de l'extimacion de son tresor, combien qu'il tient et croit qu'il fut

grand, tant par ce que dessus est dit comme par ce qu'il a oy dire, comme il ly semble a ung escuier nommé Jehan du Perier ; l'a aussi oy dire a Estienne de Falerans et a autres dont a present n'est recordz que ledit feu seigneur une foys entre les autres s'en ala tenir et demeurer en son pays d'Orainges ; et fut ce avant que luy qui parle demorast en son hostel ; et a son partement laissa la garde audit Jehan du Perier de son chastel de Noseroy en luy recommandant la garde d'icelly ; et ly dit entre autres choses qui ly laissoit le tresor de feu monseigneur de Chalon son pere qu'il extimoit a quatre vings mille escuz et une grande partie du sien.

Dit en oultre qu'il a oy dire bien communement que ledit feu seigneur avoit eu grans deniers du mariaige de feu ma dame Jehanne de Montbeliard, sa premiere femme, autrement ne le scet ; bien scet il qu'il en a eu pluseurs belles terres et seigneuries revenans a trois ou quatre mil frans de rente et comm'il dit plusieurs foys, a esté avec icelly feu seigneur en aucunes desdites terres, esquelles il a veu luy fere par les hommes et subgets d'icelles pluseurs dons et gratuitz.

Dit en oultre qu'il a este de grande agart et conduite es ediffices et acquisitions qu'il a fait de son temps car il a tousjours trouvé maniere de lever de grans deniers sur ses hommes et d'avoir pluseurs courvees et avantaiges d'eulx ; le scet pour ce qu'il a veu et est chose toute notoire.

Interrogué quelles sommes de deniers il a veu icelly feu seigneur lever de sesditz subgetz, dit qu'il ne seroit deposer des sommes ; bien scet il qu'il ly en a veu lever, du temps ne luy souvient.

Au regard de la subtracion et transport dudit tresor, dit qu'il n'en seroit parler excepté qu'il a oy dire, sont environ six ou huit mois, a ung escuier de Savoye nommé Guillaume de Baulme, qu'il a oy dire aux seigneurs d'Illain⁴⁷⁷ et de Vitry⁴⁷⁸ qu'ilz avoient esté presens en la compaignie de Phelippe monseigneur de Savoye, une foys que Huguenin de Chalon, filz dudit feu seigneur, ala devers ledit Phelippe monseigneur de Savoye⁴⁷⁹ ; et avec ly, entre autres, avoit ung nommé Pierre de Joingne lequel parla audit Phelippe monseigneur et lui deit que ledit Huguenin avoit bon besoing de son aide, qu'il estoit son parent et plusieurs autres lengaiges* ; auquel Pierre lesdits seigneurs d'Irlain et Vitry demanderent se ledit Huguenin monseigneur avoit pour fournir ; a quoy ly respondit ledit Pierre de Joingne qu'ilz avoient huit mille escuz d'or viez ; et comm'il semble audit seigneur deposer, ledit Guillaume luy a dit que ledit Pierre deit oultre plus qu'ilz avoient assez et qu'ilz ne faudroient point.

Dit en oultre qu'il a oy dire a l'un de ses serviteurs nommé Nycolas qu'il a oyt dire a ung de l'ostel dudit feu seigneur, ne scet luy qui parle le nom, qu'il avoit aydé a charger deux bahuz qui estoient fort chargez et ne pouoient deux hommes a grant peine sordre ne lever de terre les fardeaux que l'on meist sus lesdits bahuz ; lesquels avoient esté conduiz et menez jusques a Saint Claude par ledit Pierre de Joingne ; avec ce dit que l'un de sesdits serviteurs nommé le grant Jehan qui vient nouvellement du pays de Savoye luy a dit qu'il est tout commun ou Pays de Vaul**

* « et plusieurs autres lengaiges » : suscrit.

** « ou Pays de Vaul » : suscrit.

477. Il s'agit de Guillaume de Baulmes.

478. Il peut s'agir d'un seigneur de Viry. Parmi les seigneurs de ce nom, Amédée de Viry († ap. 1497) est chambellan, conseiller et ambassadeur du duc de Savoie. Connu par son Livre d'heures réalisé au début du XVI^e siècle, Philibert de Viry († ap. 1509), fils de Jean de Viry, seigneur de Planaz, et de Jeanne, fille d'Anthoine des Cleys, possède vers 1477 à Genève la maison forte de Saint-Aspre, située en face de l'Hôtel de Ville ; il participe en 1498 à un tournoi organisé à Genève en l'honneur du duc de Savoie Philibert II.

479. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse.

que ledit Pierre de Joinne a dit et s'est venté que ledit Huguenin monseigneur a assez pour vivre et passé temps trois ans et plus, quant oyres il n'aura ne joyra de la chevance dudit feu seigneur son pere. Et plus n'en scet.

Marmier. Largeot.

Du neusiesme jour dudit mois de decembre, an que dessus, au lieu de Noseroy

14 : Noble homme Guyot Guillot, escuier

eagié d'environ trente deux ans, souvenant de vingt deux comme il dit, juré et interrogué comme et sur ce que les precedens, dit que le lendemain de la publication du testament de feu monseigneur le prince d'Orainges, luy qui parle estant en l'ostel d'ung nommé le petit Guyot, corduannier demorant a Besançon, qu'est devant l'ostellerie de l'omme sauvaige⁴⁸⁰ ouquel il chauffoit des soulliers des hommes dudit hostel ou il estoit, il vuit devant ladite hostellerie Humbert du Vernoy, Humbert Perrot, Henry Vinier, Courbeson, Anthoines de Falerans et pluseurs autres ; et avec ly qui parle estoit ung escuier nommé Claude Robelin lequel partit dehors et s'en ala vers les dessus nommez qui divisoient et parloient ensemble ; et comm'il dit, ledit Robelin se print a parler aux dessusdits de la despense qu'ilz fasoient audit Besançon, qu'il convenoit bien qu'ilz eussent largement argent pour fournir ladite despense ; a quoy ledit du Vernoy luy respondit les parolles suigans ou semblables en effect : « Voy tu, par la foy de mon corps, Humbert Perrot et moy avons desboursé depuis huit ou quinze jours enca de neuf a dix mille saluz d'or viez tous saluz » ; et le oyt luy qui parle tres clerement des ledit ouvreur ; et comm'il dit, ledit Humbert ne declaira plus avant d'avoir rye ne devers ly ne aussi d'avoir despendu fors que la somme dessusdite.

Interrogué se ledit Humbert deit point en quelle maniere avoient esté despenduz lesdits dix mille saluz ne ou ilz avoient esté prins, dit que non.

Interrogué se ledit Humbert du Vernoy et autres dessus nommez sont serviteurs ne familiers de Loys et Huguenin monseigneur de Chalon, dit que oy ; et est ledit Humbert du Vernoy l'un des principaulx gouverneurs dudit Loys. Et plus avant ne seroit deposer du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

15 : Girart le chantre

d'aussi a present demorant en ceste ville de Noseroy, eagié d'environ cinquante six ans, souvenant de quarante six comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué diligemment et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et

480. Cette maison est citée dès le XIV^e siècle : en 1387, Richard de Montagney, chanoine de Saint-Paul de Besançon, donne aux religieux d'Acéy sa grande maison de pierre dite du Sauvage, située à proximité du couvent des Clarisses rue Saint-Vincent (actuelle rue Mégevand). Tout en demeurant une propriété de l'abbaye d'Acéy, elle devient une auberge. Selon l'abbé Jacques Morey, l'hôtel du Sauvage sert pour ainsi dire de « service des postes » ; le courrier qui est adressé aux doyens ruraux y est déposé avant d'être pris en charge par les voyageurs qui se rendent dans les différentes parties du diocèse. Au XVII^e siècle, c'est cette auberge réputée que choisit Vauban quand il se trouve à Besançon. En 1725, Jean François, comte de Croy et abbé d'Acéy, lègue 10 000 francs pour restaurer « la maison dite du Sauvage ». Elle est détruite en 1834 ; l'érudit Charles Weiss le déplore en ces termes : « Il ne restera bientôt plus dans la ville aucune maison à pignon sur rue » ; cf. Abbé MOREY, *Notes historiques sur les curés de campagne du VII^e au XVII^e siècle*, Besançon, 1866, p. 22 ; Alphonse ROUSSET, *Dictionnaire géographique*, t. 6, p. 296 ; Charles WEISS, *Journal 1834-1837*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, t. III, 1991, p. 67 ; *Éclats d'Histoire. 25 000 ans d'héritages, 10 ans d'archéologie en Franche-Comté*, Besançon, 1995, p. 171.

lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur le contenu es memoires bailliés de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que sont environ trante six ans qu'il s'en vint demorer en l'ostel de feu monseigneur le prince d'Orainges et a servi en la chapelle d'icelly feu seigneur estant ou chastel de cestedite ville avec les autres chantres et chappellains desservans icelle de tout le temps dessus dit ; durant lequel temps il a veu icelly seigneur, de tant qu'il a congneu et entendu de son fait et de la despense de son hostel, soy conduire bien et reglement ou fait et conduite de la despense de sondit hostel et estre de grant agart sur le fait de ladite despense ; mes qu'il saiche la valeur de ses rentes, dit que non ; bien dit il que la commune fame et renommee a adez esté du temps dessusdit que ledit feu seigneur ne despendoit pas tant que se montoient sesdites rentes et revenues.

Interrogué s'il scet point que ledit feu seigneur heut au temps de son trespas aucun tresor d'or ne d'argent, dit que non, bien il a oy dire communement oudit hostel qu'il en avoit ung bel et grant tant des deniers qu'il avoit receu du mariaige de feue dame Jehanne de Montbeliard sa premiere femme comme de par ly ; mes autrement ne le scet.

Dit aussi que ou mois de decembre derrierement passé, environ quinze jours avant le trespas d'icelly feu seigneur, il depposant estant devant l'ostel de Henri Vignier dudit Noseroy et au quarré d'icelly, de nuyt environ huit heures, veit partir hors du chastel dudit Noseroy ung gros cher ferré atellé de quatre chevaulx lequel estoit couvert dessus d'une couverte de toille, comm'il ly semble ; et quant il fut hors dudit chastel, le charreton qui le conduisoit se aresta ; et veit partir hors dudit chastel des gens, ne scet qu'ilz estoient car il ne les congneut point, ja soit ce qu'il l'y avoit trois torches alumees ; et fut mené ledit cher du cousté du couvent des Courdeliers de ceste dite ville tirant a la grange Lyon de Noseroy⁴⁸¹.

Interrogué qu'il avoit sur ledit cher, dit qu'il ne scet ne aussi a qui estoit ledit cher.

Interrogué se lesdites torches furent point repourtees audit chastel, dit qu'il ne scet car quant ledit cher fut oultre la maison dudit Henri du costé desdits Cordeliers, il s'en ala en sa chambre ne plus en oyt ne veit riens.

Interrogué a quelle occasion il estoit audit carré de maison, dit qu'il n'y estoit a aucune occasion, fors que pour aler et soy esbatre par la ; et ne pensoit pas arrester ne gueres demeurer la, mas quant il oyt le bruyt dudit cher que l'on tiroit hors dudit chastel, il se tint et arresta illec pour veoir et savoir que s'estoit ; mas il n'y veit ni s'aperceut d'autre chose que cy dessus est escript.

Interrogué s'il veit personne rentrer oudit chastel apres le partement dudit cher, dit que non ; dit oultre que le landemain suivant, il depposant estant en la chambre de Pierre Lescuier, aussi chantre de ladite chappelle et illec avoit des gens qu'il deposant ne congnoit, excepté ledit Pierre Lescuier, lesquels parloient et divisoient entre eulx que la nuit passee l'on en avoit mené hors dudit chastel ung cher chargé de finance ; ne luy oyt point dire, sur ce requis, qui l'en avoit mené. Et lors ledit qui parle deit audit Pierre Lescuier telles parolles ou semblables en effect : « Par la foy

481. Il ne reste presque rien de l'ancien couvent des Cordeliers de Nozeroy. L'église et les bâtiments ne sont plus connus qu'à travers les représentations extraites des vues anciennes de la ville. Le couvent est fondé le 16 juillet 1461 par Louis de Chalon ; sis à proximité de la porte de l'Horloge, il compte dès le 24 mars 1462 six religieux venus des couvents de Dole et de Belley. À peine achevée, l'église est détruite par un incendie ; elle est immédiatement reconstruite, sur un plan plus modeste ; cf. Carole JOSSO, *Nozeroy, bourg médiéval du Jura*, Mémoire de DEA en Histoire de l'art, Université de Franche-Comté, 1996, t. 1, p. 91.

de mon corps, c'estoit le cher que je veys au soir partir dudit chasteaul, moy estant devant l'ostel de Vignier ».

Interrogué se lesdit estans en ladite chambre deirent ne declairerent point comme ilz savoient ce qu'ilz disoient dudit cher, dit que non.

Interrogué s'il l'en a riens oy dire audit Pierre Lescuier, dit que non.

Dit aussi que depuis par plusieurs fois il a ouy dire communement audit Noseroy a plusieurs personnes dont a present n'est souvenant que ledit cher en avoit esté mené et conduit par Emonet Frelin acompaignié d'autres de ceulx qu'estoient en garnison oudit chastel de Noseroy. Et autre chose ne seroit deposer de la sustraction dudit tresor.

Dit aussi sur ce requis que les principaulx conduiseurs et qui estoient alentour d'icelly feu seigneur et le conduisoient et gouvernoient en sa derriere maladie, c'estoient les nommez, comme l'on disoit lors tout communement audit Noseroy, ou onzieme article desdites memoires que a esté leu en sa presence*.

* « que a esté leu en sa presence » : suscrit.

Et autre chose ne scet du contenu esdits mandemens et memoires, sur le contenu en iceulx suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

16 : Nicolas Floret de Lons le Saulnier

demorant à Noseroy, eagié d'environ quarante ans, souvenant de trente comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu es lectres patentes de monseigneur le duc et conte de Bourgoigne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit que sont environ trente trois ans, qu'il fut en service de feu dame Jehanne de Montbeliart, mere de monseigneur le prince present et y fut environ cinq ou six ans ; et depuis a adez esté ou service de feu monseigneur le prince d'Oranges et a eu la charge de garder ses tappisseries et aussi a esté son chambrier jusques a son trespas ; et comm'il dit, icelly seigneur estoit puissant en chevance et revenues comm'il l'est tout notoire ; mes il ne seroit deposer, sur ce requis, de la valeur d'icelles ne aussi a combien montoit sadite despense par an ; ne scet aussi s'il avoit aucun tresor d'or ne d'argent de par feu monseigneur de Chalon son pere ne autrement. Excepté que sont environ quatre ans ung homme duquel proprement il n'est recors combien qu'il ly semble qu'il se nommoit Jehan de Salins vint devers icelly seigneur et heut lengaige a luy de certaines terres et seigneuries qu'il se disoit avoir au lieu de Salieres, que ledit feu seigneur avoit acquis, n'avoit gueres, de monseigneur de Saint George⁴⁸² ; et entre autres parolles qu'il heut audit seigneur, il ly deit qui ly façoit tort de ce qui ly retenoit le sien, n'est recors luy qui parle, quel chose c'estoit ; dont icelly seigneur fut mehu et mal contant et se couroussa tres fort contre ly ; et entre autres parolles ly deit qu'il avoit quarante ou cinquante mille escuz, lesquels il despendroit premier en proces que ce qu'il l'eut a sa voulenté ; et plusieurs autres parolles y eut, mes entre les autres il deit les dessusditz.

Interrogué des presans, dit que le barbier d'icelly seigneur y estoit, Claude d'Arnay, Jehan de Falerans, messire Guy Dartoys et plusieurs autres.

Dit aussi que a certain jour passé sont environ vingt six ans, icelly seigneur ala veoir au font de la grosse tour du chastel de ceste ville de Noseroy couverte de plomb, et y

482. Guillaume de Vienne († 1461).

mena deux heraulx nommez Oranges et Charrolois⁴⁸³ ; et luy qui parle aussi qui pourtoit une torche alumee ; et oudit fond ouvrist icelly feu seigneur une arche d'environ huit piedz de long et deux piedz et demi de large pour cerchier et trouver une lectre touchant certain prest d'argent qu'il avoit fait au roy de Cecile⁴⁸⁴ d'environ quinze mille saluz, comme ledit seigneur disoit ; et la vouloit prandre pour envoyer excecuter pluseurs seigneurs plaiges dudit roy de Cecille ; et ainsi que ladite arche fut ouverte, ledit seigneur veit sur et au long d'ung enchartre qui estoit en icelle plusieurs pierres precieuses, de rubis, dyamans et autres et deit qu'il estoit plus riche qu'il ne cuidoit car il ne sçavoit pas qu'il eut cela.

Interrogué s'il veit point lesdites pierres précieuses, dit que oy ; et y avoit plusieurs aneaulx et grande quantité de perles ; mes il ne seroit deposer du nombre ne de la valeur d'icelles.

Interrogué s'il veit point plus avant en ladite arche que oudit enchastre, dit que non car ledit feu seigneur le façoit tenir loing et arriere icelle arche, tellement qu'il n'y pouvoit veoir plus avant.

* « *encour* »
barré.

Interrogué s'il ly en avoit point d'autre oudit fond, dit qu'il en y avoit encoire* deux avec la dessusdite, mes il ne les a point veu ouvrir lors, ne autreffoys.

Interrogué se ledit seigneur avoit point d'arche, coffre ne buffet en sa chambre ou il tint argent, dit que durant sa derriere maladie et environ six sepmaines avant son trespas, luy qui parle estant en icelle chambre en laquelle il demoura continuellement jour et nuyt l'espace de sept sepmaines pour aidier a penser et gouverner ledit seigneur, se non qu'il en partoît aucuneffoys de jour pour aucunes ses necessitez, icelly seigneur deit a son barbier les parolles suigans ou semblables en effect : « Barbier, ouvre moy celle arche », en ly monstrant une arche qu'estoit devant son lit, laquelle est de chasne bien ferree et le cosvescle de deux pieces comm'il ly semble et : « M'apporte le sac qu'est noué de quatre ou cinq neux et n'en apporte point d'autre » ; ce que fait ledit barbier et appourta ledit sac audit seigneur, qu'estoit sur son lit assis contre le chevet dudit lit ; et print et desnoua icelly seigneur ledit sac qu'estoit nouhé en quatre ou cinq enchastres esquelx n'avoit que or monoye** ; et meit ledit or de chacun enchartre appart de costé luy et estoient florins d'or, escuz et autres pieces d'or ; et quant il fut au derrier enchartre, il pusa deans ledit sac et en tira des Lyons desquelx il compta jusques a cent et les bailla audit barbier en ly disant : « Tien garde cela » et remeit ledit or en telle ordonnance qu'il estoit audit sac ouquel comm'il luy semble, avoit bien mille pieces d'or ; et apres qui fut recloz, icelly seigneur deit audit barbier qu'il le remeit en l'arche et qu'il se gardast bien que l'on ne touchast point aux autres, mesmement a ung grant sac que y estoit ; ce que fait ledit barbier et remeit ledit sac.

** « *esquelx*
n'avoit que or
monoye » :
suscrit.

Interrogué s'il veit ne regarda point en ladite arche quant ledit barbier print et remeist ledit sac, dit que non.

Interrogué se ledit seigneur declaira point qu'il avoit es autres sacs ne en aucuns d'eulx, dit que non.

483. Les hérauts Orange, Charollais et Arlay sont cités quand Louis de Chalon participe au tournoi de Gevry donné en 1421 par le maréchal de Bourgogne, Jean de Côtebrune ; derrière Louis qui fait son entrée dans l'arène, ses trois hérauts conduisent vingt chevaux de parade ; cf. Édouard CLERC, *Essai*, p. 381-384.

484. René, duc d'Anjou, duc de Bar et de Lorraine et roi de Jérusalem et de Sicile en 1461.

Interrogué s'il declaira point qu'il vouloit estre fait desdits cent lyons, dit qu'il n'en est proprement souvenant, mes il ly semble que ce fut pour certains payements d'ouvriers que avoient ouvré pour icelly seigneur.

Dit en oultre que durant ladite derriere maladie, les nommez audit onzieme article desquelx il a bonne congnoissance estoient les principaulx conduiseurs et gouverneurs de l'estat et de la parsonne dudit feu seigneur ; et estoient tousjours les aucuns d'eulx fut jour, fut nuyt, en sa chambre mesmement Jehan de Falerans, Anthoine de Falerans, ledit barbier, Claude d'Arnay, le bastard dudit feu seigneur, Perrin Maignien⁴⁸⁵ et Rogier le patissier et les veoit luy qui parle le plus du temps parler entre eulx appart et secrectement ; et mainteffoys les a veu parler aux medecins qui estoient venuz pour ledit seigneur ; ne scet quelx lengaiges ils avoient a eulx.

Interrogué qui estoient lesdits medecin, dit que c'estoit maitre Phelippe de Dole, maistre Anselme de Dijon et maistre Guillaume de Salins.

Interrogué ou estoient les clefs d'icelluy seigneur, dit quelles estoient en ung buffet costé sondit lit.

Interrogué ou estoit la clef dudit buffet, dit qu'elle estoit ou gibassier d'icelluy seigneur, lequel estoit enffermé en ung autre buffet estant en ladite chambre, duquel ledit barbier pourtoit la clef.

Interrogué se ledit barbier ne autres ont point prins lesdites clef durant ladite maladie, dit qu'il ne scet, car il ne les a point veu prendre, se non en la maniere dessusdite.

Interrogué se ledit seigneur fut point transpourté de sadite chambre en une autre du temps de sadite maladie, dit que oy, environ quinze jours avant son trespas et fut mené en la chambre de ma dame d'Arguel lors ou il demeura deux nuis.

Interrogué qui coucha avec ledit seigneur lesdites deux nuis, dit qu'il ne scet car il n'y fut point et n'entoit gueres plus oudit chastel de nuyt, mes s'en aloit coucher en son hostel.

Interrogué pourquoy il n'y couchoit comme par avant, dit que ce fut pour ce qu'il veit et congneut que lesdits l'avoient a regret et ne le veoient pas volentiers ; mesme ledit bastard luy dit ung jour, bien me et courrocé, qu'ilz estoient quatre de l'ostel qui entoient en ladite chambre en laquelle l'on ne sçavoit riens fere que ne fust tantost reppourté a ma dame la contesse⁴⁸⁶ par l'ung d'eulz ; et qu'il en y avoit qui saulteroient du hault des murs en bas. A quoy lui qui parle lui deit qu'il ne savoit s'il le disoit pour luy pour ce que son filz servoit ma dite dame la contesse et que qui parleroit mal qu'il en feut pugny, car il ne s'en doubtoit de riens et comm'il dit, des lors il veit et congneut que l'on avoit l'eul a luy ; par quoy il se retrait et ne se tint plus de nuyt. Bien y aloit de jour et façoit ainsi qu'il avoit accoustumé et pour ce comm'il dit, ne scet se durant ledit temps qu'il a laissé d'estre et reparer en ladite chambre de nuit, que fut environ quinze jours avant ledit trespas, l'on a riens transpourté ne emmené.

Bien est vray que ung jour assez prouchain dudit trespas et comme environ cinq ou six jours, il veit Huguenin monseigneur de Chalon, filz de feu ledit seigneur, que l'on nommoit monseigneur d'Orbe, acompaignié desdits Pierre de Joingne et Claude d'Arnay et certains autres partir de hors a cheval ; et disoit l'on qu'ilz aloient en

485. La femme de Perrin Maignien est le 24^e témoin.

486. Catherine de Bretagne, épouse de Guillaume de Chalon.

voiaige a Saint Claude ; et veit en la botoillerie dudit chastel deux bouges d'environ pied et demy de toute esquarrure qui pesoient treffort et ne les pouvoit a peine soldre de terre, luy qui parle, a une main ; lesquelles l'on disoit estre plannes de vaisselle d'argent, ne scet s'il estoit ainsi ; et furent empourtees avec ledit Huguenin monseigneur lequel depuis ne retourna ja soit ce que l'on disoit lors qu'il aloit seulement a Saint Claude.

Dit aussi que sont environ deux mois qu'il fut a Lyon pour acheter des draps de soye pour ma dame la princesse ; et illec parla a ung parmantier pour lui enseigner ou il se assortiroit de draps de soye et en parlant qu'ilz façoient ensemble, ledit parmantier luy deit que gueres n'avoit que ledit Huguenin monseigneur estoit passé par ledit Lyon et avoit fait ledit parmantier ung oqueton pour l'un de ses gens ; lequel luy monstra quant il le vult payer ung grant tax de lions d'or ; et bien tant ou plus qu'il n'en fut entré en son chapeau, en montrant a luy qui parle sondit chapeau lequel estoit a la façon que l'on les porte maintenant communement, assavoir a longue testiere.

Et apres luy qui parle luy deit que ledit Huguenin monseigneur ou ses gens avoient vendu de la vaisselle a ung marchand de Geneves, environ soixante ou quatre vings marcs ; et le disoit pour ce que ledit marchand lequel il congnoit bien et a autrefois eu afere a luy avec Guillaume du Noseroy pour draps de soye et de laine pour feu ledit seigneur ; mes il ne scet son nom, luy avoit dit avant qu'il parlast audit parmentier qu'il avoit acheté de la vaisselle dudit Huguenin monseigneur et en la quantité avant mencionnee et que comm'il disoit audit parmentier, l'argent qu'il avoit veu estoit du vendaige de ladite vaisselle ; a quoy icelluy parmantier luy deit qu'il ne le croit pas et qu'il se pensoit que c'estoit de la finance du bon seigneur trespasé car comm'il disoit ledit marchand de Geneves qu'estoit son compere lui avoit declairé le vendaige de ladite vaisselle mes encor n'estoit fait le paiement.

Interrogué s'il ly nomma point ledit marchand, dit que non et plus n'en dit.
Marmier. Largeot.

Du lundi disieme jour dudit mois de decembre an que dessus audit Noseroy.

17 : Girarde, femme Estienne Villemin de ceste ville de Noseroy eagié de vingt deux ans environ, souvenant de douze comme elle dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogee diligemment et secrectement examinee sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc, et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit qu'elle est native de ceste ville de Noseroy, fille de feu maistre Jehan le Bague et a demoré en l'ostel de feu monseigneur le prince d'Oranges, l'espace d'environ dix huit ans ou service de feue ma dame la princesse derriere trespassee⁴⁸⁷ ; et aussi a esté chambriere de mes damoiselles de Chalon, lesquelles elle a aidier a norrir et aussi Loys et Huguenin monseigneur de Chalon, leurs freres ; et y a demeuré jusques au trespas d'icelly feu seigneur, depuis lequel elle est alee demorer en l'ostel dudit Estienne son mary.

Interrogué des principaulx conduiseurs et gouverneurs de l'estat et personne dudit feu monseigneur le prince, dit que peu en seroit parler, car elle estoit adez en la chambre de mesdites damoiselles et aloit peu par l'ostel se non en tant qu'il l'estoit necessaire et besoing pour le service d'elles ; mes touttefois, de tant qu'elle en a peu

487. Éléonore d'Armagnac.

* « *que ly
avons leu* » :
suscrit.

entendre et congnoistre, elle a veu les nommez ou onzieme article desdites memoires que ly avons leu* estre les principaulx serviteurs dudit feu seigneur et qui avoient le gouvernement de son fait comm'il ly semble mesmement du temps de sa derriere maladie.

Interroguee lesquelx durant ladite maladie estoient le plus en la chambre dudit feu seigneur, dit qu'elle ne scet pour ce quelle n'y entoit ne reppairoit point, mes estoit adez avec mesdites damoiselles et ne veit icelly seigneur, elle depposant, durant sadite maladie que une foys que mesdites damoiselles ses filles le alerent veoir.

Interroguee comme elle scet que les dessus dits gouvernoient et conduisoient le fait dudit seigneur, dit quelle le scet pour ce qu'il l'estoit tout commun audit hostel que riens ne se faisoit touchant ledit gouvernement que par leur ordonnance.

Interrogué qui estoit lors en ladite chambre que mesdites damoiselles alerent veoir ledit feu seigneur leur pere, dit que y avoit plusieurs des dessus mencionnez, dont elle n'est souvenant, excepté du barbier d'icelluy seigneur ; et comme elle dit, lesdites damoiselles qui estoient alé veoir icelly feu seigneur n'y demurerent gueres en ladite chambre, mes s'en retournerent incontinent.

Interroguee se lesdits Loys et Huguenin monseigneur estoient durant ladite maladie audit hostel, dit que oy ; mes ledit Huguenin monseigneur en partit environ huit jours avant le trespas dudit feu seigneur.

Interroguee ou il ala, dit qu'elle ne scet, combien que l'on disoit qu'il aloit en voiaige a Saint Claude.

Interroguee quelx gens il emmena avec ly, dit qu'il en mena Pierre de Joinne et certains autres dont elle n'a souvenance.

Interroguee se ledit Pierre de Joinne est point marié, dit que oy et a une damoiselle du pays de Guyenne nommee Provence, laquelle feu ma dame la princesse derriere trespassee amena avec elle quant elle vint en cest pays ; et sont environ onze ou douze ans que ledit Pierre de Joinne l'a espouser ; et a tousjours demoré audit hostel ladite Provence jusques apres ledit trespas et avoit la conduite et gouvernement de mesdites damoiselles.

Interroguee se ledit Pierre de Joinne parla point a sadite femme quant il s'en vult aler avec ledit Huguenin monseigneur, dit qu'il vint vers elle en une chambre qu'est de costé celle de mesdites damoiselles ; ne scet elle qui parle qu'ilz deirent ensemble car elle ne les oyt point, excepté qu'elle veit et se apperceust que ledit Pierre ploroit et le oyt dire a sadite femme les parolles suigans ou semblables en effect, en plorant qu'il façoit : « Or sa ma fille, gouverne toy bien, j'ay grant paour de la mort et que l'on ne me tue » dont sa dite femme fut fort mehue et se print au plorer et a tant se departit ledit Pierre d'elle et s'en ala.

Interroguee s'il declaira point la cause pour laquelle il se doubtoit de mort, dit que non qu'elle ouyt.

Interroguee s[i] elle veit point monter a cheval ledit Huguenin monseigneur et sadite compagnie, dit que non car elle demora en ladite chambre jusques ad ce que ladite Provence la mena avec elle au dessus d'une tour du chastel de ceste dite ville pour veoir ledit Huguenin monseigneur et ses gens eulx en aller ; et quant elles furent sur ladite tour, ladite Provence se print a plorer dont elle qui parle la blasma disant qu'elle devoit bien plorer se son mary aloit a Saint Claude ; et ung peu apres s'en retournerent d'illec.

Interroguee se ladite Provence ly declaira point la cause de son pleur, dit que non et n'eurent autre lengaige ensemble.

Interroguee se ledit Hugenin monseigneur en mena aucun bahu ne chevaulx chargié de males ou bouges, dit qu'elle ne le scet excepté qu'elle ouyt lors dire par l'ostel qu'il en menoit la vaisselle dudit Loys monseigneur son frere pour soy en aidier s'il avoit afere.

Interrogué quelx termes l'on tint oudit hostel quant l'on sceut que ledit Hugenin monseigneur passoit oultre ledit Saint Claude et que l'on en disoit, dit que les pluseurs disoient qu'il avoit emmené le tresor dudit feu seigneur et que ledit Pierre de Joinne l'avoit aidé a en mener, dont sadite femme estoit bien troublee et en a esté en grande melencolye et desplaisir.

Interroguee a qui elle a ce oy dire, dit qu'elle n'en est recors, mes on le disoit communement.

Interroguee se durant ladite maladie l'on a extrait ne porté hors dudit chateau aucunes bagues enfardeeles et mises en males, bouges ou autres instrumens, dit qu'elle ne scet car elle n'en a veu riens trosseler ne mener de hors.

Interroguee s[i] elle mesmes en a extrait ne empourté dudit chateau durant ladite maladie aucung fardeaux, dit que oy quatre ou cinq fardeaux a diverses foys.

Interrogué qu'il avoit esdits fardeaux, dit que c'estoient linges.

Interroguee a qui estoient lesdits linges, dit qu'ilz estoient a ladite Provence laquelle luy avoit prié les porter en son hostel pour ce qu'ilz se gastoient en l'arche ou ils estoient car il pluvoit dessus ; et aussi pourta en sondit hostel aucunes des robes de ladite Provence pour les nectier et mettre a point.

Interroguee se autrefois et par avant ladite maladie icelle Provence bailloit point sesdits linges et robes en garde a elle qui parle, dit que non ; bien les ly mettoit elle a point pour l'amour qu'elle avoit a elle.

Interroguee a quelle heure elle empourta lesdits fardeaux hors dudit chateau, dit que a diverses heures et ainsi que c'estoit le plaisir de ladite Provence, a laquelle elle vouloit et desiroit bien complaire pour ce qu'elle estoit maistresse et avoit la conduite de mesdites damoiselles.

Interroguee a quelle occasion luy estoient mis en garde lesdits linges et robes actendu que autrefois ne ly en avoit point garde et aussi qu'il avoit assez d'autres arches oudit chastel que celle ou ils estoient pour les mettre sans les porter en l'ostel d'elle depossant, dit que ce fut a l'occasion avant dite ; ne scet se ladite Provence y avoit autre entendement car au regard d'elle, elle n'y pensoit autrement.

Interroguee s[i] elle se veult respondre a aucung de ses voysins de ce qu'elle scet plus avant du transport et extraction fait durant ladite maladie, de la finance dudit feu seigneur qu'elle n'en a deposé, dit que volentiers elle les orra parler devant elle et que pour riens elle n'en voudroit celer verité.

Interroguee se ledit Loys monseigneur demeura gueres oudit chateau apres l'aler de son frere, dit qu'il il demeura jusques apres le trespas dudit feu seigneur. Et plus n'en dit sur tout le contenu esdites lectres patentes et memoires, suffisamment requise.

Marmier. Largeot.

18 : Robert Denis de Chocques⁴⁸⁸ pres de Betune en Picardie eagié d'environ cinquante deux ans, souvenant de quarante deux comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu es

488. Chocques (dépt. actuel Pas-de-Calais).

lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourg[o]gne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit qu'il a servir feu monseigneur le prince d'Orainges le terme et espace de trente deux ans et a esté son archer, durant lesquels il a tousjours esté en l'ostel et avec ledit seigneur sans avoir esté ou service d'autre ; et comm'il dit, icelluy seigneur avoit et menoit ung bel estat bien réglé et ordonné et estoit de grant agart et advis ou fait de sa despense ; et pavoit comm'il luy semble, mectre en espargne chascun an grande partie de ses dites rentes et revenues qu'estoient grandes ; et les a oy extimier communement de quarante a cinquante mille frans de rente. Au regard de la valeur de son tresor ne seroit riens dire ; bien est vray que une foys et sont environ vingt six ou vingt huit ans, feu ledit seigneur mena avec luy au fond de la grosse tour du chasteau de ceste ville de Noseroy laquelle est couverte de plomb, Jehan Faquette, luy depposant et aucung autres ses serviteurs dont luy depposant ne se recorde ; et dudit fond fait extraire et tirer dehors par luy qui parle et les dessus mencionnez qu'estoient sept ou huit en nombre, ung coffre d'environ six* piedz de longueur et trois piedz de largeur qu'estoit si peusant que a grande peine le peurent mener et pourter des ledit fond jusques en la petite tour carree qu'est de costé le poelle dudit chasteau au fond de laquelle ledit coffre fut mis. Et avant que l'on le tirast de ladite grosse tour, icelly feu seigneur l'ouvrit et veit luy qui parle au dessus dudit coffre une table d'or commil il luy semble ; ne scet celle estoit massise, d'environ deux piedz a sole de long et d'ung pied de large, espasse de pres de plainne palme ; autre chose n'y veit car ce qui estoit deans estoit couvert de drap, n'est recors quel ; et autrement ne seroit parler ne deposer dudit tresor.

* « six »
suscrit pour
corriger
« huit ».

Dit en oultre que oudit fond avoit deux ou trois autres coffres et disoit l'on que les lectres dudit feu seigneur y estoient et aussi grande quantité de vaisselle d'or et d'argent. Autrement ne le scet.

Dit en oultre que durant la maladie derriere d'icelly feu seigneur, lui qui parle et les autres archiers ses compaignons n'aloient ne hentoient point oudit chasteau ; et n'y fut lui qui parle durant ladite maladie que deux ou trois fois ; par quoy il ne scet riens de la subtraction et prinse dudit tresor et desdites lectres, ne n'en a riens veu tirer, mectre hors ne transpourté ; bien a y oy dire, n'est souvenant a qui, que Huguenin monseigneur de Chalon, filz d'icelly feu seigneur, emmena avec ly grande finance sur ung sommier et que le cheval avoit esté si chargé qu'il ne peut passé Orbe, et que l'on avoit trouvé en l'ostel de Pierre de Joingne depuis le trespas dudit seigneur le bait que l'on avoit mis sur ledit cheval. Dit en oultre que ledit Pierre de Joingne et les autres nommez audit onzieme article desdites memoires desquelx il a bonne congnoissance estoient les principaulx gouverneurs et conduiseurs dudit feu seigneur durant sadite maladie et qu'ilz le gouvernoient et conduisoient du tout comme l'on disoit lors tout communement en ceste dite ville de Noseroy. Et plus n'en dit.

Marmier. Largeot.

19 : Petit Jehan Basset

demorant a Noseroy, sergent audit lieu pour monseigneur le prince d'Orainges, eagié d'environ soixante ans, souvenant de cinquante comm'il dit, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu es lectres patentes de mon seigneur le duc et sur le contenu es memoires baillees de la part de mondit seigneur le prince, dit que environ huit jours avant le trespas de feu

monseigneur le prince d'Orainges, il veit en son hostel sur une table estant ou chas dudit hostel deux bouges, ung esteuf ouquel avoit un bassin d'argent et ung autre ou il avoit une aiguere d'argent et ung pot d'argent qu'estoit en une besace que ung nommé Henry, filz de luy qui parle gardoit illecques ; et deit au depposant son pere lequel luy demanda qu'il avoit es bouges, esteuf et besace, qu'il avoit de l'argent esdites bouges ; et esdites esteufs estoient lesdites bassins et aiguieres ; et ledit pot d'argent estans en ladite besace estoit comme son dit filz luy deit pour offrir a Monseigneur Saint Claude par Huguenin monseigneur de Chalon, pour et en non dudit feu seigneur et affin qu'il peut revenir en convalescence. Et veit lui qui parle ledit Henry son filz pourter lesdits bouges, esteufz et besace sur ung sommier qu'estoit prest devant l'ostel Lyon Darbois dudit Noseroy, mareschal⁴⁸⁹, sur lequel ledit Henry meit icelles bouges, esteufs et besace dont il estoit bien chargé.

Interrogué de quel longueur et largeur estoient lesditz bouges dit quelles estoient longues d'environ pied et demy et larges de pres d'ung pied.

Interrogué s'il regarda point es dites bouges, dit que non ; et ne scet qu'il avoit deans, excepté ce que sondit filz luy deit que c'estoit argent. Et fut comm'il dit mal content et desplaisant de ce que sondit filz s'en mesloit avec ledit Huguenin monseigneur, pensant qu'il ne viendroit ja bien de l'aler.

Interrogué s'il veit point partir ledit Huguenin monseigneur, dit que non car il s'en ala besoingner en la ville ce qu'il avoit a fere.

Et autre chose ne scet du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

20 : Jehan Martin cleric, recteur des escoles du Noseroy eagié d'environ trante ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué diligemment et secrectement examiné sur le contenu ou mandement patent de monseigneur le duc et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que depuis le trespas de feu monseigneur le prince d'Orainges il a oy dire bien communement, n'est recors de ceulx a qui il a oy dire, sur ce interrogué, que avant le trespas d'icelly seigneur et luy estant en sa derriere maladie, l'on avoit transpourté des le chasteau de ceste ville de Noseroy en l'ostel de Jehan Couhart de cedit lieu deux coffres tous plains de finance ; et pour ce qu'ilz n'estoient pas bien au grey et plaisir de ceulx qui les y avoient fait pourter, ne scet qui y sont, ilz furent mis en l'ostel de Lyon du Noseroy. N'a point oy dire et ne scet en quelque maniere que ce soit que depuis l'on a fait desdits coffres.

A aussi oy dire tout communement en ceste dite ville que Huguenin monseigneur de Chalon a son partement dessusdit que fut environ huit jours avant le trespas dudit feu seigneur, avoit emmené avec ly ung sommier tant chargé de finance que quant il fut a Grant Vault, il ly faillut changier le cheval qui pourtoit ladite finance et en prendre ung autre sur lequel fut icelle finance pourtee jusques a Orbe et mise en l'ostel des dames religieuses d'illec.

Dit en outre qu'il a oy dire comm'il lui est advis a la femme Girard Bredelier nommee Guye que Pierre de Joinne que l'on nommoit bien souvant le conte de Joinne avoit mis en l'ostel de Pierre Vignet certaines bouges cy pesantes que a peine

489. Voir le 23^e témoin.

les pouvoit l'on soldre et lever de terre ; et disoit on que c'estoit or et argent du tresor de feu ledit seigneur.

Autrement ne le scet et autre chose ne scet du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

Du mardi suigant onzieme jour dudit mois de decembre an que dessus audit Noseroy.

21 : Aymonet Collaton de Noseroy

eagié d'environ trente ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit qu'il a servi feu mondit seigneur le prince d'Oranges l'espace d'environ seze ans et a esté serviteur de sa cuisine et depuis son cusenier, durant lesquels de tant qu'il en a peu congnoistre et entendre, il a veu ledit seigneur mener bel estat bien réglé et ordonné ; mes il ne seroit deposer, sur ce requis, du tresor dicelly feu seigneur. Bien scet il que les nommez au onzieme article desdites memoires conduisoient et gouvernoient son fait et son hostel durant sa derriere maladie et estoient adez en sa chambre les aucungs d'eulx jour et nuit, mesmement Anthoine de Falerans, Claude d'Arnay, le barbier, maistre Guillaume le medicin et le bastard dudit feu monseigneur.

Dit en oultre que environ cinq ou six jours avant le trespas dudit feu seigneur, luy qui parle, par ordonnance de Pierre de Joinne ala avec Huguenin monseigneur de Chalon jusques au lieu de Grant Vault et illec apresta et meit a point le soupper dudit Huguenin monseigneur. Et cuidoit lui qui parle qu'il alast en voiaige a Saint Claude pour ce que ledit Pierre de Joinne luy avoit dit quant ilz voulsirent partir ; mes le landemain matin, il fait retourner luy qui parle et Jehan Bonne Foy⁴⁹⁰ ; et deit ledit Pierre de Joinne que ledit Huguenin monseigneur vouloit passer oultre et aler a Notre Dame du Puis en Avergne⁴⁹¹.

Interrogué quelx gens menoit avec ly ledit Huguenin monseigneur, dit qu'il mena ledit Pierre de Joinne, Claude d'Arnay et deux ou trois autres varlés et serviteurs et n'estoient que sept ou huit chevaux.

Interrogué s'il mena point de bahu ne cheval chargié de bouges, males ne autres chose, dit qu'il mena ung cheval chargé d'une male, deux bouges, de certains esteufs de cuir ou il avoit des bassins, aiguieres et autres vaisselles d'argent, de trois boites et d'une besace.

Interrogué qu'il avoit en ladite male, dit qu'il ne scet excepté qu'il oyt dire a ung nommé Aymé qui est nagueres trespasé au lieu de Hedin, lors barbier de Lois monseigneur de Chalon que c'estoient robes, chemises et autres habillements dudit Huguenin monseigneur.

Interrogué ou ledit Aymé lui dit lesdites parolles, dit que ce fut en la garde robe du chasteau de ceste ville en laquelle luy qui parle veit ladite male.

Interrogué ou fut chargié ledit cheval, dit que ce fut devant l'ostel de Lyon Darbois, mareschal ou l'on l'avoit mené ferrer.

490. Voir le 7^e témoin.

491. Le Puy-en-Velay.

Interrogué qui pourta ladite male pour mettre sur ledit cheval, dit qu'il ne scet.

Interrogué qui pourta lesdits bouges, dit que luy mesmes les pourta et y avoit deans deux douzennes d'escuelles et une douzenne de platz d'argent.

Interrogué qui avoit mis ladite vaisselle esdites bouges, dit que ce fut ledit Aymé qui luy bailla icelles.

Interrogué a qui estoit ladite vaisselle, dit que ledit Aymé lui deit que c'estoit de la vaisselle dudit Loys monseigneur qu'il prestoit a son frere.

Interrogué qui pourta lesdits esteufz et qui l'y avoit deans, dit qu'il n'est recors qui les pourta ; mes il avoit deans des bassins, tasses et autres vaisselle d'argent que l'on disoit pareillement estre de la vaisselle dudit Huguenin monseigneur. Ne scet qu'il avoit en ladite besace, sur ce requis, ne aussi esdites boites.

Interrogué qui aida a charger ledit cheval, dit que ung nommé Henry autrement dit et nommé Aigu, filz de Petit Jehan Basset, tesmoing precedant, et luy qui parle chargerent ledit cheval lequel estoit arnoichié d'ung bait. Et meirent premier sur ledit cheval ladite male qui pesoit treffort et furent eulx deux a la mettre sur ledit cheval, tant qu'ilz en pavoient lever. Et fut mise ladite male de travers dudit bait et dessus furent mises lesdites bouges et alentour des arssons de ça et de la dudit bai furent mises lesdites boites et esteufz. Ne scet la pesanteur d'icelles boites car il ne les tint point, ains les mit ledit Agu sur ledit cheval ; mes comm'il dit, il ne lui sembloit point que ledit Agu eut grande peine de les lever.

Interrogué s'il l'y avoit nulles autres bouges que celles dont il depose, dit qu'il n'est point recors en y avoir veu d'autres.

Sur ce avons fait venir devant nous ledit Petit Jehan Basset qui en presence du depposant a recité l'effect de sa depposition devant escripte touchant lesdites bouges⁴⁹².

Et apres que l'avons fait partir de nous, avons de rechief interrogué ledit depposant ; sur quoy a dit et respondu en faisant grand serment qu'il ne luy souvient se il y en avoit point d'autres que celles dont si devant a deposé.

Interrogué se lesdites male et autres bagues estans sur ledit cheval estoient de riens couvertes, dit qu'il lui semble qu'il ly avoit une couverture de cuir.

Interrogué interrogué [*sic*] qui conduisoit et mena ledit, dit que ledit Agu aloit devant a cheval et tenoit la longe de la bride dudit cheval et lui qui parle estoit apres pour l'acuiler.

Interrogué se ledit cheval estoit puissant a porter longuement tel fardeau, dit que non ; et ne pavoit a peine aler avant ; et comm'il dit, il n'eut sceu fere plus de six lieues par jour. Aussi il ne fut mené gueres loing, car l'on le ramena tantost apres tout talé et blessé, comm'il a oy dire tout communement. Autrement ne le scet, car il ne veit point ledit cheval quant il fut retourné. Interrogué a quelle heure ilz partirent de ceste ville, dit qu'ilz partirent a heure de neuf heures avant midi ; et fut nuit quant ilz furent audit Grant Vault qu'est distant de six heures de cestedite ville.

Interrogué qui dechargea ledit cheval quant ilz furent audit Grand Vault, dit qu'il print lesdites bouges ou estoit la vaisselle d'argent de cuisine et s'en ala a tout en la cuisine pour apprester ledit soupper. Au regard de ladite male et autres bagues, elles furent portees en une chambre haulte ou estoit ledit Huguenin monseigneur, ne scet par qui.

Interrogué s'il fut point en ladite chambre haulte, dit que oy.

492. Il est le 19^e témoin.

Interrogué s'il l'y veit point lesdites male, bassins et autres vaisselle d'argent, dit que oy. Et estoit ladite male comm'il dit sur une arche a son advis. Au regard de la vaisselle d'argent, elle estoit sur le buffet de ladite chambre qu'est de costé ladite arche. Mes comm'il dit, sur ce requis, il ne ly souvient point qu'il y veit aucunes bouges. Et apres soupper et que ledit Huguenin monseigneur fut couchier, luy qui parle se retrait et s'en ala coucher, pensant le lendemain aler audit Sainct Claude, ainsi que ledit Pierre de Joinne lui avoit dit. Et pour ceste cause se leva ledit matin que fut ung jour de samedi, une heure devant jour. Et fut esbay de ce qu'il veoit, que ledit Huguenin monseigneur ne les dessuditz ne façoient semblant d'eulx lever. Et fut haulte heure quant ilz se leverent et comm'il dit, ilz disnerent audit Grand Vault et apprestit lui qui parle, le disner. Et quant ledit Huguenin monseigneur vouldt partir, ledit Pierre de Joinne en ladite chambre haulte en presence dudit seigneur et y estoit Jehan Bonne Foy tesmoing precedant⁴⁹³ et ledit Claude d'Arnay, deit audit Bonne Foy et a luy qui parle que ledit Huguenin monseigneur avoit proposé passer oultre et de faire ledit voiaige de Nostre Dame, ainsi se luy qui parle et ledit Bonne Foy vouloient aler audit Sainct Claude et ilz l'y avoient a fere, ilz les verroient volentiers ; et des la s'en retournerent et en oultre ledit Pierre de Joinne leur dit les parolles suigans ou les semblables en effect : « Or sa messeigneurs, l'on dira que nous en pourtons et menons grandes finances dont touttefois il n'est riens ; car par la foy de mon corps, nous n'avons point plus hault de six escuz, mes nous trouverons quelque bon amy qui nous en pretera ; et n'empourtons autre chose excepté la vaisselle qu'est la, laquelle je vous veuil monstrer. Vecy monseigneur qui est bien desplaisant de ce que de present, il ne vous peult point fere de bien ; mes se Dieu plait, il vous en fera une foys ». Et ja soit ce que ledit Pierre de Joinne vouldist et les pressa fort de veoir ladite vaisselle, touteffoys ilz n'en vouldrent riens fere et ne veirent point ce qu'estoit en ladite male ; et comm'il dit, ses parolles dictes, ledit Huguenin monseigneur monta a cheval et s'en partit dudit Grant Vault. Et apres que ledit Huguenin monseigneur en fut alé, ledit Bonne Foy et luy se departirent et s'en vindrent et avec eulx le varlet dudit Pierre nommé Laurent duquel ledit Bonne Foy et lui eurent lengaige sur les champs revenans en effect ades que ledit Laurent retournoit pour prandre et empourter quelque chose, et comm'il dit, des qu'ilz furent en ceste ville, ne veit ledit Laurent et ne scet qu'il fit, ou il ala ne qu'il devint.

Interrogué s'il parla point a luy sur les champs, dit que oy et ly demanda quel pays il prenoit ou il aloit ; lequel luy respondit qu'il aloit parler a sa maistresse et puis s'en aloit a Orbe. Sur quoy luy qui parle luy deit qu'il l'attendit et luy tiendrait compaignie jusques la car il devoit aller querre des chappons a Escharin en Savoye⁴⁹⁴ pour la despense dudit feu seigneur. Touttefois, comme dessus a dit, si tost qu'ilz furent arrivez en cestedite ville, ne veit ledit Laurent.

Et autre chose ne scet du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnees.

Et depuis cedit jour apres disner ledit Aymonnet est retourné par devers nous et nous a dit que, au regard de ce que l'avons interrogué se il avoit veu audit Grant Vault en ladite chambre aulte autres bouges que celles dessus mencionnees et qu'il avoit respondu qu'il n'en estoit point souvenant, a dit quil il avoit pensé depuis sa deposicion ; et comm'il luy semble et luy est advis, dit que luy estant en ladite

493. C'est le septième témoin.

494. Échallens (Suisse).

chambre haulte vuit sur un buffet estant en ladite chambre lez ladite arche dessus mencionnee, une petite bougette ; mes qu'il avoit deans, dit qu'il ne scet.
Marmier. Largeot.

22 : Agnetz, femme Jehan Bouvret

demorant a Noseroy, eagié d'environ trente six ans, juree aux sains Euvangilles de Dieu, interroguee et secretement examinee sur le contenu es lectres patentes de monseigneur le duc et sur le contenu es memoires baillees de la part de monseigneur le prince d'Orainges, dit que durant la maladie de monseigneur le prince d'Orainges derriereement trespasé et environ huit jours avant son trespas et fut ce le jour que Huguenin monseigneur de Chalon, filz dudit feu seigneur, s'en ala dudit Noseroy, elle depposant fut le matin dudit jour, que fut ung vandredi, en l'ostel de Petit Jehan Basset son voisin prouchain, auquel elle a accoustumé d'aler et entrer avec la femme dudit Petit Jehan Basset ou estoit ladite femme nommee Jehannote et veit elle depposant ou chas dudit hostel ou elle estoit, deux bouges ataichees ensemble qu'estoient a plainne terre, lesquelles elle se travailla lever et soldre de terre et les print a ses deux mains, mes comme elle dit, elle ne les peut lever plus hault d'un doy de terre, ja soit ce qu'elle soit grande et corpulente femme. Et se esmerveilla de la pesanteur desdites bouges, disant qu'il pavoit avoir deans. A quoy ladite Jehannote luy deit ce qui s'ensuit ou en semblables parolles en effect : « Pleut a Dieu que nous eussions tant vaillant qu'il y a dedans ». Et en ce disant survint Henry filz dudit Basset et n'eurent autre lengaige desdits bouges, mes s'en retourna en son hostel des lequel, assez tost apres, elle veit Pierre de Joinne entrer en l'ostel dudit Basset. Et des une fenestre qu'est en sa chambre ou elle estoit, par laquelle l'on voit en l'ostel dudit Basset, veit ledit Pierre oster de dessoubz son manteau une pille de tasses d'argent ; et en avoit a son advis bien deux douzennes qu'estoient grandes ; du poys ne seroit parler et estoient dorees par-dessus et y estoit ladite Jehannote et non autre. Et meit ledit Pierre de Joinne lesdites tasses sur une table estant audit chas et s'en partit incontinent. N'est recors s'il deit lors aucune chose a ladite Jehannote. Et apres qu'il fut parti dudit hostel, ledit Henry y entra et se courroussa, disant qu'il ne pourroit mener tant de choses et que le cheval seroit trop chargé. Et assez tost apres et moins d'un quart d'eure, ledit Pierre de Joinne retourna et appourta ung sac de cuyr long d'ung pied et large de plainne paulme en rondeur, lequel ledit Pierre tira de dessoubz sondit manteau. Et estoit plain ne scet de quoy, ne scet aussi s'il le meit esdites bouges ne qu'il en fit, car elle ne s'y print autrement garde. Et en repourta ledit Pierre lesdites tasses qu'il avoit pourté audit hostel. Ne scet quelle part, sur ce requise.

Et dit que, apres le partement dudit Huguenin monseigneur, elle s'en ala vers ladite Jehannote sa voisine et ly demanda qu'il avoit audit sac ; laquelle luy respondit que c'estoit or et argent et que pleut a Dieu qu'elles eussent tant vaillant elles deux qu'il y avoit.

Interroguee s[i] elle point veit audit hostel autre vaisselle que lesdites tasses, dit qu'elle veit des esteufz a mectre tasses et bassins, coppes d'argent et d'or ; mes elle ne scet se deans lesdites esteufz avoit riens. Veit aussi ung pot d'argent doré par le pied et ung peu par le dessus. Et disoit ladite Jehannote que ledit Huguenin monseigneur le vouloit offrir a Monseigneur Saint Claude ; aussi l'oyt elle dire audit Henry ; pour lequel mectre, elle mesmes bailla une besace neufve et l'enveloppa de paille en ladite besace, laquelle ne ly a point esté rappourtee ne rendue.

Interroguee s[i] elle veit point pourter hors dudit hostel lesdites bouges, esteufs et besace, dit que non ; bien oyt elle dire a sadite voisine que c'estoit pour ledit Huguenin monseigneur. Interroguee s'elle le veit point partir, dit que non.

Interroguee qu'il pourta lesdites bouges audit hostel, dit qu'elle ne scet.

Dit oultre que environ trois ou quatre jours apres le partement dudit Huguenin monseigneur, ung nommé Jehan Pillemoine son chambrier ramena en l'ostel de Jehan Colon ung cheval sur lequel l'on disoit avoit esté emmenee la vaisselle or et argent que ledit Huguenin monseigneur avoit emmené ; et estoit ledit cheval, comme elle a oy dire en l'ostel dudit Jehan Colon es femmes dudit hostel, tout talé et escourché es flans et sur le dolz ; dont elles furent mal contentes, deirent audit Pillemoine que l'on devoit bien prendre ce cheval pour le ramener en tel point ; a quoy icelly Pillemoine leur deit qu'elles se teussent, de par le dyable, et qu'elles n'en feissent semblant.

Autre chose n'en a oy dire ne plus avant seroit deposé du contenu esdits mandemens et memoires, sur le tout suffisamment requise et interroguee.

Marmier. Largeot.

23 : Lyon Darbois, mareschal

demorant a Noseroy, eagié d'environ vingt cinq ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrettement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes donnees de monseigneur le duc et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que environ huit jours avant le trespas de feu monseigneur le prince d'Orainges, ung nommé Henri, fils Jehan Basset de ceste ville de Noseroy, mena a la forge de luy deposant ung cheval sur poy bay pour ferrer, lequel il ferra. Et apres qu'il fut ferré vindrent Emonet, cusenier de feu ledit seigneur, et ung nommé Laurent, serviteur de Pierre de Joinne, qui appourterent unes bouges doubles, lesquelles furent mises sur ledit cheval devant ladite forge. Et disoient lesditz Emonet et Laurent qu'il y avoit deans de la vaisselle d'argent. Y fut aussi mis ung esteuf a mectre bassins d'argent et ung autre de coppe. Ne scet s'il y avoit riens deans lesdit esteuf.

Interrogué se l'on meit point de male sur ledit cheval, dit qu'il n'en est recors ; ne aussi se l'on y avoit aucunes boites. Et plus n'en dit ne autre chose soroit deposé du contenu esdits mandement et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

Du mercredi suivant douzieme jour dudit mois de decembre an que dessus audit Noseroy.

24 : Alyxand, femme Perrin Maignin de Noseroy

eagiee d'environ trante trois ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interroguee et secrettement examinee sur le contenu ou mandement es lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que la veille du jour de la sainte Lucie derriere passee, ung nommé Jehan Pillemoine vint en l'ostel d'elle qui parle et amena l'un des sommiers de feu monseigneur le prince ; lequel estoit cellé et bridé pour le mectre et laisser audit hostel, dont elle fut mal contente et luy deit qui n'y avoit point de feing et qui le

remenast en la grange de Meige⁴⁹⁵ ou il y avoit prins. A quoy il luy respondit qu'il l'en osteroit le landemain et qu'il l'en feroit ramener. Et le meit en l'estable et comme elle dit, une sienne fille nommee Jehannote demanda audit Pillemoine se l'on iroit querre de l'avenne ou chastel pour ledit cheval ; lequel Pillemoine luy respondit les parolles suiganz ou semblables en effect : « Coise toy, de par le diable, coise toy car je ne veul pas que l'on saiche que je l'aye ramené » et ne vouldist point que l'on alast querre de l'avenne oudit chasteau ; mes deit qu'il en feroit appourter, dont il ne fait riens, mes convint qu'elle depposant baillast audit cheval de son foin et de son avenne.

Interroguee se ledit cheval estoit point talé ne quassé, dit qu'il estoit talé et quassé sur le dolz. Interroguee se ledit Pillemoine luy deit point d'out il venoit, dit qu'il ly deit qu'il venoit de Grand Vault et que ledit cheval n'avoit point passé oultre.

Interroguee s'il lui deit point que l'on avoit mener sur ledit cheval, dit que non.

Interroguee a quelle occasion ledit Pillemoine mena ledit cheval oudit hostel, dit que son mary avoit la charge des sommiers dudit feu seigneur ; et croit que pour ceste cause fut mené ledit cheval en sondit hostel.

Interrogué comme elle scet que ledit sommier avoit esté prins en ladite grange de Mege, dit qu'elle savoit bien que l'on l'y avoit mené par avant pour le panser et gouverner par les charretons de ladite grange, en l'absence de sondit mary qu'estoit au lieu de Renne⁴⁹⁶ pour les affaires dudit feu seigneur ; et pour ce, pensoit et croit que l'on l'avoit prins en icelle grange.

Interroguee se ledit Pillemoine print point ledit cheval pour le remener en ladite grange de Mege, dit que oy le landemain.

Interroguee qu'il ly deit quant il le y reprint, dit qu'il ne ly deit autre chose senon qu'il vouloit mener ledit cheval en ladite grange. Et plus n'en scet.

Marmier. Largeot.

25 : Noble homme François Lambresson, escuier, eagié d'environ cinquante ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secretement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de monseigneur le duc et sur les memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit que a certain jour du mois de decembre derrierement passé, il fut en la ville de Modon avec et en la compaignie de Thibault de Villeguedry, escuier, auquel il veit parler Pierre de Joinne devant une chappelle qu'est pres de l'ostel du bailly du Vault ; et entre autres lengaiges, est recors que ledit Pierre dit les parolles suiganz ou semblables en effect audit Thibault : « L'on m'a dit que monseigneur le prince a fait mettre sa main a ma terre ; mes par la mort Dieu, il ne m'en chault gueres et veul bien que l'on saiche que j'ay assez pour vivre mon disieme, quant ores jamais ne joyroie de terre ne de chevanche que j'aye ».

495. Mièges (dépt. actuel Jura). Les prairies du val de Mièges semblent spécialisées dans l'élevage des chevaux pour les sires de Chalon-Arly ; il est fait mention en juin 1447 d'une enquête au bailliage d'Aval « entre les officiers du prince d'Orange demandeur contre les habitants du val de Mieges deffendeur, au fait de ce qu'ils ont pretendu le droit de franc bourgeois et en cette qualité n'être aucunement tenus au droit d'attacher les chevaux du prince d'Orange dans les ecuries de son hôtel à Nozeroy » ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 18, fol. 122v.

496. Rennes-sur-Loue (dépt. actuel Doubs).

Interrogué a quelle occasion ledit Pierre disoit ces parolles audit Thibault, dit qu'il ne scet, excepté qu'il croit que ce fut pour ce que ledit Thibault est serviteur de mondit seigneur le prince.

Interrogué se ledit Pierre declaira point en quel maniere il avoit assez et s'il avoit point d'or ne d'argent, dit que non.

Interrogué des presens, dit que deux archers de mondit seigneur le prince y estoient, l'un nommé le Petit Jehannin, l'autre Vaion ; n'est recors se Jehan de Landreville y estoit point.

Interrogué comment ledit Pierre estoit vestu et abillé, dit qu'il estoit vestu et abillé d'une grande longue robe de fin drap gris bordee de velours par dessoubz le colet et les manches ; avoit vestu ung pourpoint de velours noir et pourtoit a son col une grosse chainne d'or a mailles rondes et y pendoit une croix d'or quarree de grosseur d'un doy ; et veoit l'on ladite croix par la fendure devant de sa robe. Et semble a luy qui parle qui vouloit bien que l'on la veit.

Interrogué de la valeur desdites chaines et croix, dit que celles estoient macisses, elles valioient bien cent escuz et mieulx.

Interrogué s'il cognoissoit point l'estat et nativité dudit Pierre et s'il l'avoit point veu ne cogneu par avant, dit qu'il avoit veu par avant et avoit bonne cognoissance de lui et de son pere, lequel a esté homme de simple et commun estat et n'estoit pas grant fait de sa chevance.

Et comm'il dit, le pere dudit Pierre est maintenant tres povre homme et vit en mandicité en ung villaige appelé Arnay, qu'est de la terre de Roman Moustier⁴⁹⁷. Au regard dudit Pierre, luy qui parle l'a veu des long temps ou service de feu monseigneur le prince ; et n'estoit pas grant fait de luy ne n'en tenoit l'on pas grant compte et se merveilla comm'il dit, de le veoir ci bien et richement abillé pour ce que par avant l'avoit veu simplement vestu.

Dit en outre que a certain jour du mois d'octobre derrierement passé, il fut en la ville de Lozanne pour aucuns affaires qu'il l'y avoit et comm'il dit, il parla a ung serviteur de Jehan de Verduin, hostellier, nommé Pierre et se divisa a luy pour ce qu'il congnoissoit bien et avoit accoustumé de loger en l'ostel de son maistre et ly demanda s'il savoit riens de novel ; lequel Pierre luy deit que ung jour passé n'avoit gueres, ung chevalier d'Arminac et ledit Pierre de Joinne avoient esté logez audit hostel et avoient eu tres grant debat ensemble, tellement qu'ilz furent a tirer leurs daigues l'un contre l'autre, pour et a l'ocassion de ce que ledit Pierre de Joinne avoit reffusé de baillé argent audit chevalier pour paier aucunes choses que luy ou ses gens avoient prins, dont icelly chevalier se meut et corroussa treffort. Et deit audit Pierre ce qui sensuit ou parolles semblables en effect : « Je say bien pourquoi tu le faiz, tu veulx tousjours estre maistre par dessus les autres. Il t'en prendra mal, tu as desrobé monseigneur le prince, mes par la mort Dieu, tu en prendras la mort et ne passeras pas par autre main que la mienne ». Et comme ledit Pierre, varlet et serviteur dudit Jehan de Verduin, deit a lui qui parle, ledit Pierre de Joinne partit a la nuit dudit Lozanne et passa le lac tirant contre Genesve et Bourg en Broisse. Et oyt peu de temps apres, lui qui parle, dire audit Jehan de Landreville qu'il avoit veu ledit Pierre de Jougne a Dijon.

Interrogué se ledit serviteur li deit point que ledit Pierre de Joinne respondit aucune chose audit chevalier, dit que non.

497. Arnex-sur-Orbe (Suisse), près de l'abbaye de Romainmôtier.

Et autre chose ne scet du contenu esdits mandements, lectres patentes et memoires dessus mencionnés, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

26 : Nicolas Villet de l'ospital de Joinne⁴⁹⁸, laboureur de terre eagié d'environ cinquante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de monseigneur le duc et sur les memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit que le vendredi avant le trespas de feu monseigneur le prince, luy estant devant le chasteau de ceste ville de Noseroy ou estoient Jehan Richard, Pierre Bayer comm'il lui est advis, et plusieurs autres desquelx il n'est a present recors, veit Pierre de Joinne et ung autre homme lequel il ne congnoit, chargier unes bouges doubles longues chascune de pied et demi et larges d'un pied, sur un cheval grison cellé et bridé ; et furent mises lesdites bouges parmy l'arcon derrier de la celle estant sur ledit cheval. Et comm'il dit, a grande peine povoient lever lesdites bouges sur ledit cheval ; ne scet, sur ce requis, qu'il avoit dedans.

Interrogué ou furent prises lesdites bouges, dit qu'il veit ledit Pierre de Joinne et l'autre lequel il ne congnoit, les empourter ensemble dudit chastel.

Interrogué se Huguenin monseigneur de Chalon y estoit point, dit que oy et estoit a cheval au bout du pont dudit chastel.

Interrogué se l'on meit autre chose sur ledit cheval que lesdites bouges, dit que non.

Interrogué se aucun monta sur ledit cheval, dit que non, mes feut mené en main par l'un des serviteurs dudit Huguenin monseigneur, lequel il ne congnoit.

Interrogué s'il veit point d'autre cheval chargé de males, bouges ne autres choses et s'il scet que ledit Huguenin monseigneur en fait point mener avec ly, dit que environ une heure avant le partement dudit Huguenin monseigneur, ung compaignon nommé Aigu et l'un des cuseniers dudit feu seigneur estoient partis et s'en aloient devant pour aprester le soupper au lieu de Grant Vault, comme l'on disoit communement. Et avoient enmené ung sommier chargé, ne scet de quoy, lequel, lui qui parle, veit sur les champs du cousté d'une grange appellee la Grange Lion, des sur la muraille dudit chastel ; et estoient avec luy sur ladite muraille les dessus nommez, comm'il luy est advis. Et apres le partement dudit Huguenin monseigneur, lui qui parle, Jaques de Leule, Estevenin Boucaul et Pierre Boryot entrerent audit chasteau et s'en alerent en une chambre que l'on dit la chambre monseigneur de Ruffey en laquelle estoit ung jone enffent de l'eaige d'environ dix ou onze ans nommé Leonard, filz dudit Pierre de Joinne, auquel luy qui parle, deit que son pere s'en aloit. A quoy ledit Leonard deit ce qui s'ensuit : « Il ne chault gueres a mon pere se monseigneur d'Arguel ly veult mal, car il est bien fourni et a trente ou cinquante mille lions ». N'est recors, il qui parle, lequel des deux ledit Leonard deit, dont luy qui parle et les autres presents se esmerveillerent des parolles de ce jesusne enffant, mes comm'il dit, ja soit ce qu'il fut bien jesusne d'eaige, touteffois estoit il prumpt et habile valetton et servoit desja mes damoiselles de Chalon.

Interrogué a quel occasion il disoit ces parolles, dit qu'il ne scet car il n'y avoit celly en la place qui en parlast ; mes il tient et croit que cela ly proceda de legiereté.

498. Hôpital de Jougne : hôpital destiné aux voyageurs et aux pèlerins, situé au col de Jougne, au nord de la ville de Jougne.

Interrogué a quelle occasion il entroit audit chastel sur ladite muraille et chambre d'icelli, dit qu'il y estoit avec les dessus nommez pour garder ledit chastel ; et les y avoit amené avec plusieurs autres de la terre de Roiche Jehan⁴⁹⁹, Aymonet Frelin qui a force les contraingnit d'y venir⁵⁰⁰. Et plus n'en dit ne autre chose ne scet du contenu esdits mandemens, lectres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

27 : Jehan Jonnet de Roiche Jehan, laboureur eagié d'environ vingt deux ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secretement examiné sur le contenu ou mandement et lectre patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgogne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit que a certain jour prouchain du trespas de feu monseigneur le prince, il estoit en ceste ville de Noseroy. Et veit, comm'il deit, Huguenin monseigneur de Chalon en partir. Et disoit l'on qu'il s'en aloit a Saint Claude en voiaige, accompagné de Pierre de Joinne, Claude d'Arnay et d'autres qu'il ne congnoit ; lesquelx avoient derrier eulx des ferdeaux, ne scet qu'il n'avoit deans ; et ledit Huguenin monseigneur estant au bout du pont dudit chastel de ceste dicte ville, a cheval, veit lui qui parle ledit Pierre de Joinne et ung autre homme qu'il ne congnoit appourter dudit chasteau unes bouges doubles longues de pied et demy et plus comm'il luy semble, larges d'environ ung pied. Lesquelles ilz meirent sur ung cheval estant sur ledit pont, n'est recors de quoy estoit arnoiché ledit cheval ne aussi du poil d'icelly. Lequel cheval chargé desdites bouges fut prins par la longe de la bride par l'ung des gens dudit Huguenin monseigneur et mené en main. Et comm'il dit, sembloit que lesdites bouges feussent fort pesantes car ledit Pierre de Joinne et celly qui ly aidoit avoient grant peine de les mectre sur ledit cheval.

Interrogué s'il veit point d'autre cheval chargé de bouges ne males, dit que non excepté comme dessus a dit que ceulx de la compagnie dudit Huguenin monseigneur pourtoient sur leurs chevaulx et derrier eulx ferdeaux bien lyés et mis a point.

Interrogué qu'il avoit esdites bouges, dit qu'il ne scet.

Interrogué se aucuns des serviteurs dudit Huguenin monseigneur s'en alit point devant ly, dit qu'il ne scet.

Interrogué s'il congnoit point Lyenard filz dudit Pierre de Joinne, dit que oy car il a veu plusieurs foyz oudit chasteau.

Interrogué se le jour dudit partement par avant ne depuis il l'a point oy parlé de son pere, ne qu'il eut aucune finance, dit que non.

499. La terre de Rochejean est sous le contrôle des Chalon-Arlay depuis le XIII^e siècle, après un traité de pariage passé en 1266 avec l'abbaye de Saint-Claude. Le château de Rochejean qui est construit en 1267 constitue un centre de pouvoir à partir duquel se fait la mise en valeur de la région comprise entre Mouthe et Jougne. Des franchises, sur le modèle de celles de Nozeroy, sont accordées en 1313 aux habitants. En juin 1406, un traité est passé entre Jean de Chalon-Arlay, prince d'Orange, et l'abbaye de Mont-Sainte-Marie concernant la seigneurie de Rochejean ; le prince donne aux moines la moitié des revenus provenant de différents villages de la seigneurie ; cf. *L'abbaye de Mont-Sainte-Marie et le Haut-Doubs forestier. 800 ans d'histoire*, dir. R. LOCATELLI, Les amis de l'abbaye de Mont-Sainte-Marie et de Saint-Théodule, Dijon, 1999, p. 195 et p. 199-200.

500. Louis de Chalon confie la garde des places fortes non seulement à des garnisons soldées aux ordres d'un capitaine, mais aussi aux habitants des châtelainies.

Et plus ne scet du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnee, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

28 : Jehan Richard, autrement Perret de La Longeville pres de Roche Jehan⁵⁰¹, laboureur de terre,

eagié d'environ trente six ans, souvenant de vingt six comm'il dit, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogé et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que durant la derriere maladie de feu monseigneur le prince d'Orainges, Aymonet Frelin leva en la terre de Joinne et Roche Jehan dix huit ou vingt compaignons, dont luy qui parle estoit l'un, et les fait venir ou chasteau de ceste ville ; et leur ordonna que se tinsent en la grosse tour couverte de plomb et aussi qu'ilz feissent le gait en icelli chasteau et gardassent qui n'y entrast personne a force. Et pour obeir au commandement que leur en fut fait et affin de evicter l'indignacion de feu mondit seigneur le prince, ils se tindrent oudit chastel tant en ladite grosse tour que a faire ledit gait et aussi garder la porte d'icelluy, l'espace d'environ ung mois ; durant lequel monseigneur le prince present, que l'on nommoit lors monseigneur d'Arguel, vint a certain jour devers feu ledit seigneur son pere, acompagné de plusieurs seigneurs pour fere sa paix, comme l'on disoit communement, de la mort du Bon de Blye. Et comm'il dit, ledit Aymonet Frelin luy deit et aux autres estans avec luy en ladite tour que ilz ne laissassent ne soffrissent personne entrer en icelle, fut monseigneur d'Arguel ou autre. Et que se mondit seigneur d'Arguel se travailloit ou perforçoit d'y entrer, qu'ilz levassent le pont, montissent au dessus de ladite tour et apres qu'ilz l'auroient arrainné en ly disant par trois fois : « Arriere le pied », qu'ils getassent pierres a force pour deffendre l'entree de ladite tour. Touttefois comm'il dit, nul ne se travailla d'y entrer, par quoy ilz n'eurent cause de faire ce que ledit Aymonet leur avoit commandé. Aussi comm'il dit, ne l'eussent ilz pas fait, combien qu'il les menassa de pendre par la gorge s'ilz le fasoient autrement. Et comm'il dit, demurerent oudit chasteau luy et seditz compaignons jusques le jour devant du trespas dudit feu seigneur, qu'ilz s'en partirent et retournerent chascun en son hostel.

Dit en oultre que cinq ou six jours avant ledit trespas, Huguenin monseigneur de Chalon s'en ala dehors acompagné de Pierre de Joinne, Claude d'Arnay et autres qu'il ne congnoit. Et dyoit l'on qu'il aloit a Saint Claude en voiaige pour feu ledit seigneur son pere. Et a son partement veit luy qui parle ledit Pierre de Joinne et ung compaignon duquel il n'a point de congnoissance, porter dehors dudit chastel deux bouges accouplees ensemble, lesquelles y meirent, a l'aide d'un autre compaignon ou de deux, sur un cheval grison qu'estoit cellé et bridé ; lequel fut mené en main par l'un des gens dudit Huguenin monseigneur. Ne scet qu'il avoit esdites bouges, mes elles sembloient bien pesantes parce que deux ne les pavoient a peine metre sur ledit cheval. Ne scet, sur ce requis, qu'il avoit esdites bouges.

Interrogué se en la compaignie dudit Huguenin monseigneur avoit point d'autre cheval chargé de bouges ne bahu, dit que, environ une heure avant son partement, il depposant veit metre en certaines bouges de la vaisselle d'argent laquelle fut mise

501. Longevilles-Mont-d'Or (dépt. actuel Doubs).

sur un cheval de poil bayl, comm'il lui semble, et emmené par ung ou deux des gens dudit seigneur. Ne scet qui ilz estoient.

Interrogué ou fut mise ladite vaisselle esdites bouges, dit que ce fut pres de la porte dudit chasteau et fut appourtee de la chambre dudit Pierre de Joinne.

Interrogué quel vaisselle c'estoit, dit que c'estoient tasses, platz et esuelles d'argent ; et comm'il dit, y avoit deux bouges doubles esuelles fut mise ladite vaisselle.

Interrogué qui pourta ladite vaisselle de ladite chambre, dit que c'estoit l'un de ceulx de la botellerie, mes il ne scet son nom et ly mesmes la meit esdites bouges lesquelles furent empourtees dudit chastel par deux hommes et chargees sur ledit cheval⁵⁰². Ne scet, sur ce interrogué, a qui estoit ledit cheval, ou il fut mené, ne par qui.

Interrogué s'il veit point oudit chastel ung nommé Lyenard, filz dudit Pierre de Joinne, dit que oy.

Interrogué se depuis le partement dudit Huguenin monseigneur ne par avant, il oyt point dire audit Lienard que ledit Pierre son pere eut point d'or ne d'argent, dit que non.

Interrogué se lesdites bouges estoient de riens couvertes, dit qu'il n'en est recors.

Et autrement ne plus avant ne seroit deposer du contenu esdits mandement, lectres patentes ne aussi du contenu esdites memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

29 : Pierre Baret, de Saint Anthoine lez Joinne⁵⁰³

eagié d'environ trente ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de monseigneur le duc et conte de Bourgouigne et sur les memoires et advertissemens baillez de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que durant la derriere maladie de feu monseigneur le prince d'Orainges et environ ung mois avant son trespas, le chastelain de Joinne nommé Aymonet Frelin manda aller devers luy audit Joinne la plupart des hommes de la terre d'illec et leur envoya fere commandement a peine d'estre traites a feu ledit seigneur et a certaines autres peines dont il n'est de present recors, qu'ils fussent devers luy audit Joinne ; ce qu'ilz feirent et y fut luy qui parle, lequel avec autres de ladite terre en nombre de seze ou dix huit fut prins et choisis par ledit Aymonet et par luy amené avec les autres au nombre que dessus ou chastel de ceste ville, auquel il les fait tenir tant en la grosse tour couverte de plomb que sur les murs et a la porte. Et y demorerent jusques au jour devant le trespas d'icelly feu seigneur qu'ils s'en partirent et retournerent chascun en son hostel. Et comm'il dit, ledit Aymonet fait ordonnance a luy qui parle et a ses compaignons le jour que monseigneur le prince present, qui lors estoit monseigneur d'Arguel, vint pour fere sa paix envers ledit feu seigneur de la mort du Bon de Blye, de bien garder ladite tour et de non y souffrir ne laisser entrer personne du monde, se n'estoit Jehan du Perier et ly. Touttefois personne ne se travailla d'y entrer, par quoy n'y eut aucune euvre de fait ; aussi comm'il dit, ilz se feussent bien gardez de riens fere contre mondit seigneur le prince.

Dit en oultre que, cinq ou six jours avant ledit trespas, Huguenin monseigneur de Chalon s'en ala dehors acompaigné de Pierre de Joinne, Claude d'Arnay et d'autres

502. En 1463, les bouteillers du prince sont Nicolas Jehannet, Guillaume Henequin et Jean de La Verriere.

503. Saint-Antoine (dépt. actuel Doubs).

qu'il ne congnoit. Et disoit l'on qu'il aloit a Saint Claude en voyaige pour feu ledit seigneur son pere. Et a son partement veit luy qui parle, ledit Pierre de Joinne et ung compaignon duquel il n'a point de congnoissance, pourter dehors dudit chastel deux bouges accouplees ensemble, lesquelles ilz meirent a l'aide d'un autre compaignon ou de deux, sur ung cheval grison qu'estoit cellé et bridé. Lequel fut mené en main par l'un des gens dudit Huguenin monseigneur. Ne scet qu'il avoit esdites bouges, mes elles sembloient bien pesantes, parce que deux ne les peurent mectre sur ledit cheval. Ne scet, sur ce requis, qu'il avoit esdites bouges.

Interrogué se en la compaignie dudit Huguenin monseigneur avoit point d'autre cheval chargié de bouges ne bahu, dit que environ une heure avant son partement, il depposant veit mectre en certaines bouges de la vaisselle d'argent laquelle fut mise sur ung cheval de poil bay comm'il luy semble et emmenee par ung ou deux des gens dudit seigneur, ne scet qui ilz estoient.

Interrogué ou fut mise ladite vaisselle esdites bouges, dit que ce fut pres de la porte dudit chastel et fut appourter de la chambre dudit Pierre de Joinne.

Interrogué quel vaisselle c'estoit, dit que c'estoient tasses, platz, escuelles d'argent. Et comm'il dit, y avoit deux bouges doubles esquelles fut mise ladite vaisselle.

Interrogué qui pourta ladite vaisselle de ladite chambre, dit que c'estoit l'un de ceulx de la botellerie, mes il ne scet son nom ; et la meit esdites bouges, lesquelles furent empourtees hors dudit chastel par deux hommes et chargees sur ledit cheval.

Ne scet, sur ce interrogué, a qui ledit cheval estoit, ou il fut mené ne par qui.

Interrogué s'il veit point audit chastel ung nommé Lyenard, filz dudit Pierre de Joinne, dit que oy.

Interrogué se depuis le partement dudit Huguenin monseigneur, ne par avant, il oyt point dire audit Lyenard que ledit Pierre de Joingne eut point d'or ne d'argent, dit que non.

Interrogué se lesdites bouges estoient de riens couvertes, dit qu'il n'en est recors. Et autrement ne plus avant ne seroit deposer du contenu esdits mandement lectres lectres [*sic*] patentes, ne aussi du contenu esdites memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

30 : Jehan Faconconet de Roiche Jehan

eagié d'environ vingt cinq ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit que durant la derrier maladie de feu monseigneur le prince d'Oranges, Aymonet Frelin leva en la terre de Joinne et RocheJehan dix huit ou vingt compaignons, dont luy qui parle estoit l'un, et les fait venir ou chastel de ceste ville. Et leur ordonna qu'ils se missent en la grosse tour couverte de plomb et aussi qu'ilz feissent le gait en icelly chastel et gardassent que personne n'y entrast a force. Et pour obeir au commandement que leur en fut fait et affin de evicter l'indignacion de feu mondit seigneur le prince, ilz se tindrent oudit chastel tant en ladite grosse tour que a faire ledit gait et aussi garder la porte d'icellui, l'espace d'environ ung mois ; durant lequel monseigneur le prince present que l'on nommoit lors monseigneur d'Arguel, vint a certain jour devers feu ledit seigneur son pere, acompagné de plusieurs seigneurs, pour fere sa paix, comme l'on disoit communement, de la mort de

Bon de Blie. Et comm'il dit, ledit Aymonet Frelin luy deit et aux autres estant avec lui en ladite tour qu'ilz ne laissassent ne soffrissent personne entrer en icelle, fut mondit seigneur d'Arguel ou autre. Et que se mondit seigneur d'Arguel se travailloit ou perforçoit d'y entrer, qu'ilz levissent le pont, montissent au dessus de ladite tour et apres qu'ilz l'auroient arrainné en ly disant par trois foys : « Arriere le pied », qu'ilz getassent pierres a force pour deffendre l'entree de ladite tour. Touteffoys comm'il dit, nul ne se travailla d'y entrer ; par quoy ils n'eurent cause de fere ce que ledit Aymonet leur avoit dit et commandé. Aussi comm'il dit, ne l'eussent ilz pas fait, combien qui les menassa de pendre par la gorge s'ilz le façoient autrement. Et comm'il dit, demurerent oudit chastel luy et sesdits compaignons jusques le jour devant du trespas dudit feu seigneur, qu'ilz s'en partirent et retournerent chascun en son hostel.

Et plus ne [dit] autre chose ne du contenu esdit mandement, lectres patentes, ne aussi du contenu esdites memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

31 : Pierre Petit, maire de Saint Anthoine pres de Joinne eagié d'environ trente ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secretement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redobté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que durant la derriere maladie de feu monseigneur le prince d'Orainges, Aymonet Frelin leva en la terre de Joinne et de Roiche Jehan dix huit ou vingt compaignons, dont luy qui parle estoit l'un, et les fait venir ou chastel de ceste ville ; et leur ordonna qu'ils se tinsent en la grosse tour couverte de plomb et aussi qu'ilz feissent le gait en icelly chastel et gardassent que personne ny entrast a force. Et pour obeir au commandement que leur en fut fait et affin de evicter l'indignacion de feu mondit seigneur le prince, ilz se tindrent oudit chastel tant en ladite grosse tour que a faire ledit gait et aussi garder la porte d'icelluy, l'espace d'environ ung mois ; durant lequel monseigneur le prince present, que l'on nommoit lors monseigneur d'Arguel, vint a certain jour devers feu ledit seigneur son pere, acompagné de pluseurs seigneurs pour fere sa paix, comme l'on disoit communement, de la mort du Bon de Blye. Et comm'il dit, ledit Aymonet Frelin lui deit et aux autres estans avec ly en ladite tour qu'ilz ne laissassent ne soffrissent personne entrer en icelle, fut mondit seigneur d'Arguel ou autre. Et que se mondit seigneur d'Arguel se travailloit ou perforçoit d'y entrer, qu'ilz levissent le pont, montissent au dessus de ladite tour et apres qu'ilz l'auroient arrainné en ly disant par trois fois « Arriere le pied », qu'ils getassent pierres a force pour deffendre l'entree de ladite tour. Touteffoys comm'il dit, nul ne se travailla d'y entrer. Par quoy ils n'eurent cause de fere ce que ledit Aymonet leur avoit commandé. Aussi comm'il dit, ne l'eussent ilz pas fait, combien qu'il les menassa de pendre par la gorge s'ils le faisoient autrement. Et comm'il dit, demurerent oudit chastel, lui et sesdits compaignons jusques le jour devant du trespas dudit feu seigneur, qu'ilz s'en partirent et retournerent chascun en son hostel.

Dit en oultre que cinq ou six jours avant ledit trespas, Huguenin monseigneur de Chalon s'en ala dehors acompagné de Pierre de Joinne, Claude d'Arnay et d'autres qu'il ne congnoit. Et disoit l'on qu'il aloit a Saint Claude en voiaige pour feu ledit seigneur son pere.

Et a son partement veit, luy qui parle, ledit Pierre de Joinne et ung compaignon, duquel il n'a point de congnoissance, porter dehors dudit chastel deux bouges accouplees ensemble, lesquelles ilz meirent, a l'aide d'un autre compaignon ou de deux, sur ung cheval grison qu'estoit cellé et bridé. Lequel fut mené en main par l'un des gens dudit Huguenin monseigneur. Ne scet qu'il avoit esdites bouges mes elles sembloient bien pesantes, parce que deux ne les peurent mectre sur ledit cheval ; ne scet, sur ce requis, qu'il avoit esdites bouges.

Interrogué se en la compaignie dudit Huguenin monseigneur avoit point d'autre cheval chargié de bouges ne bahu, dit que environ une heure avant son partement, il deposant veit mectre en certaines bouges de la vaisselle d'argent, laquelle fut mise sur ung cheval de poil bay, comm'il luy semble, et emmenee par ung ou deux des gens dudit seigneur. Ne scet qui ilz estoient.

Interrogué ou fut mise ladite vaisselle esdites bouges, dit que ce fut pres de la porte dudit chastel et fut appourtee de la chambre dudit Pierre de Joinne.

Interrogué quel vaisselle c'estoit, dit que c'estoient tasses, platz et escuellles d'argent. Et comm'il dit, y avoit deux bouges doubles esquelles fut mise ladite vaisselle.

Interrogué qui pourta ladite vaisselle de ladite chambre, dit que c'estoit l'un de ceulx de la botellerie, mes il ne scet son nom. Et la meit esdites bouges lesquelles furent empourtees hors dudit chastel par deux hommes et chargees sur ledit cheval.

Ne scet, sur ce interrogué, a qui ledit cheval estoit, ou il fut mené, ne par qui.

Interrogué s'il veit point oudit chastel ung nommé Laurent⁵⁰⁴, filz dudit Pierre de Joinne, dit que oy.

Interrogué se depuis le partement dudit Huguenin monseigneur ne par avant, il oit point dire audit Lienard que ledit Pierre son pere eut point d'or ne d'argent, dit que non.

Interrogué se lesdites bouges estoient de riens couvertes, dit qu'il n'en est recors.

Et autrement ne plus avant, ne seroit deposer du contenu esdits mandements, lectres patentes, ne aussi du contenu esdites memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

32 : Crestin Monaldet de Joinne, mareschal

eagié d'environ trente six ans, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que au temps de la derriere maladie de feu monseigneur le prince d'Orainges, il deposant estoit ou chastel de ceste ville de Noseroy avec plusieurs compaignons de la terre de Joinne et avoit lors, lui deposant, les clefs de la porte dudit chastel qui ly avoient esté baillees par Emonet Frelin, chastellain dudit Joinne. Et ung jour entre les autres durant ladite maladie et fut ce environ cinq ou six jours avant le trespas d'icelly feu seigneur, Pierre de Joinne qui lors demoroit avec ledit seigneur dit audit deposant les parolles suigans ou les semblables en effect : « Crespien, ne te couche pas si tost ceste nuit car je veuil gecter hors de seans certaines choses et fault que tu me aydes. Et quant elles seront dehors, tu fermeras la porte et t'en yras coucher ». Lequel deposant luy deit que ne feroit il et demeura

504. Laurent au lieu de Léonard.

celle nuit en la porterie dudit chastel avec ung archier nommé Claquedain et Vuillemin Maire et Tornu de Levier⁵⁰⁵, en attendant ledit Pierre de Joinne jusques environ une heure apres minuyt qu'il ala veoir en la court dudit chastel s'il verroit point ledit Pierre ; et luy estant en ladite court veit ledit Pierre descendre aval une visorbe et venoit de la chambre de feu ledit seigneur, tout seul, portant une torche en sa main. Et quant il veit ledit depposant, il ly deit qu'il se alast ardiement coucher car il avoit fait ce qu'il vouloit fere.

Interrogué s'il oy point celle nuytee de bruit ouudit chastel, dit que non.

Interrogué s'il veit point porter hors dudit chastel du temps qu'il y feut aucunes bagues ne autres chose, dit que non.

Interrogué se ledit Pierre de Joinne ly declaira point quelles choses c'estoient qu'il vouloit mectre hors dudit chastel, dit que non.

Interrogué s'il en deit riens a ceulx qui estoient avec ly en ladite porterie, dit que non.

Et autres chose ne scet du contenu esdites letres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisanment requis.

Marmier. Largeot.

Du mercredi suigant tresieme jour dudit mois de decembre an que dessus audit Noseroy⁵⁰⁶.

33 : Honorable homme Jehan Bonnard de Boverans

eagié d'environ cinquante et ung an, juré aux sains Euvangilles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur les memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Oranges, dit qu'il a esté procureur de feu monseigneur le prince des l'an mil quatre cens cinquante deux jusques a son trespas. Et a l'occasion de son office mesmes pour la conduite et fournissement des causes et proces d'icelly feu seigneur, il a eu en ses mains plusieurs tiltres a ly appartenans et servans a ses droictures, haulteurs et seigneuries ; et entre les autres a eu en ses mains certains tiltres servans au droit des successions des bastards au prouffit dudit seigneur⁵⁰⁷ et aussi en certains bois appelez les Jous et autres pluseurs en grand nombre qu'il a eu par inventoire tant ou parlement de Dole derrier tenu, que ou penultime ou que il eut charge de la garde de ses tiltres servans a ses causes dudit parlement, ja soit ce qu'il ne feut son procureur a gaiges comm'il a esté depuis⁵⁰⁸. Et ainsi qu'il les a receuz par inventoire,

505. Levier (dépt. actuel Doubs).

506. *Sic* pour « jeudi ».

507. La question de la succession des bâtards constitue un enjeu depuis le XIV^e siècle. Un arrêt ducal daté du 30 avril 1439 ordonne de contester plus amplement sur le droit que s'attribuent les seigneurs notamment en fait de succession de bâtards ; cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 19, fol. 49 ; Édouard CLERC, *Essai*, p. 457, n. 3.

508. En 1443, un procès porté au parlement de Dole entre le duc de Bourgogne et Louis de Chalon concerne la coupe de la forêt de Joux destinée à la saunerie de Salins. Ailleurs, comme l'a montré René Locatelli, au cours du XV^e siècle, les hautes joux (ou forêts) du Noirmont et du Risoux, restées jusqu'alors indivises, font l'objet d'une appropriation progressive. Les différents partenaires se dressent les uns contre les autres ; ainsi, en 1445, les procureurs du prince d'Orange traînent en justice les bourgeois de Rochejean qui effectuent des défrichements dans les Hautes Joux de Jougue situées sur le Noirmont ; depuis une dizaine d'années, ils ont, au-dessus de Villedieu, « défriché, essarté, applani beaucoup de terres », sans autorisation de leur seigneur. Finalement, le prince doit reconnaître que ce droit leur a été accordé en 1422. Ce procès est significatif, qui

les a semblablement renduz par inventoire, excepté le decret touchant l'acquest de Sallieres⁵⁰⁹, fait par ledit feu seigneur, qu'il a encores rier luy ou proces d'icelly seigneur pendans en la court du bailliaige d'Aval, contre Jehan de Salins et la dame de Courlaou⁵¹⁰.

Interrogué s'il a point veu le tiltre du traictier du mariaige de feu ledit seigneur et de feu dame Jehanne de Montbeliard sa premiere femme, dit que non.

Dit en outre qu'il a autreffoys esté avec icelly feu seigneur en une petite tour qu'est pres et touchant le poelle du chastel de ceste ville, pour et a l'occasion d'y prendre certains tiltres servans a aucunes causes d'icelly et autrement ; et en icelle tour, en une petite vote, a veu trois coffres, es deux desquelx cerchoit et prenoit feu ledit seigneur lesdits tiltres et lectres. Et esdits deux coffres, comm'il dit, n'a veu que tiltres et lectres. Au regard de l'autre, ne l'a point veu overt. Et une foys, luy estant avec icelly feu seigneur en ladite vote, apres qu'il ont cerchier certains tiltres servans a aucunes ses causes dont lors il avoit a faire, lesquelx il ne trouvoit point, luy depposant ly deit qu'il reucerchast en l'autre et par aventure il y trouveroit ce qu'il queroit ; a quoy ledit seigneur ly respondit que ce n'estoit point a ly afere de le veoir, dont il eut ymaginacion en soy que ce fut son tresor d'or et d'argent.

Interrogué s'il veit en ladite vote aucun billon d'or ne d'argent, dit que non.

Interrogué se ledit seigneur avoit ne tenoit tiltres autrepars que en ladite vote, dit que oy, en pluseurs de ses places, assavoir a Arlay, a Lons le Saulnier, Saint Laurent de la Roiche, Cuseau, Chevannes et Arguel ; en avoit aussi en sa chambre dudit chastel en deux armoires doubles en une fenestre close et aussi en ung coffre de chasne ou de noyer, comm'il ly semble ; le scet pour ce que en tous les lieux dessusditz, il a veu et cerchié tiltres et lectres en presence d'icelly seigneur et aucuneffoys en son absence avec aucuns de ses officiers.

Interrogué se esdits armoires et arches il a veu or ne argent monnoier, dit qu'il a aucuneffoys veu en ladite arche plusieurs saichiez ou il avoit de l'or et de l'argent monnoyé. Et luy est advis qu'il y mectoit les deniers qu'il manioit et distribuoit cothidiennement. Et ne lui semble point qu'il y ait veu plus vaillant de mille ou deux mille frans pour une foys, l'une des foys plus, l'autre foys moins, excepté que sont environ trois ans il il print quatre mille frans, comm'il semble a lui qui parle, que furent emploiez et convertis ou paiement de l'acquest dudit Sallieres. Et aussi trois mille frans qu'il bailla, sont environ deux ou trois ans, pour la despense de Loys monseigneur son filz, quant il ala en Flandres⁵¹¹.

Au regard de la sustraction mencionnee esdites lectres patentes et memoires, riens n'en scet ne plus avant seroit depposer du contenu en icelles, sur icelles suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

34 : Viennot Bardelier

demorant en ceste ville de Noseroy, laboureur de terre, eagié d'environ cinquante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secretement examiné sur le

montre la prétention du seigneur de contrôler des forêts devenues très convoitées. Cf. ADD, 7 E 2758, fol. 208 ; René LOCATELLI, « Une époque décisive : le Moyen Âge ou la naissance du Haut-Doubs », *Publications du Centre universitaire d'Études régionales*, 1980, 3, p. 156-185, spéc. p. 182.

509. Sellières (dépt. actuel Jura).

510. Marguerite de Villers-La Faye (dépt. actuel Côte-d'Or), dame de Courlaoux et du Pin.

511. Le jeune Louis sert Charles de Bourgogne comme page à dater de janvier 1463.

contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne et sur le contenu es memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que sont environ cinq ou six ans que feu monseigneur le prince d'Orainges fait fere une bonbarde devant le chastel de cestedite ville. Et a certain jour ou temps dessusdit lui qui parle estoit en la place ou se façoit ladite bonbarde, en laquelle estoit icelli feu seigneur et plusieurs de ses gentilz hommes et serviteurs, mesmement y estoient Humbert du Vernoy et Anthoine de Courboson ; y estoit aussi le frere de lui qui parle, nommé Nicolas Bardelier et comm'il dit, il veit et oyt ung chevalier, lequel il ne congnoit, qui parloit audit feu seigneur du debat qu'il avoit contre le maresquis de Rotelin pour et a l'occasion du conté de Neufchastel⁵¹² ; et façoit pluseurs remonstrances icelly chevalier audit feu seigneur, lequel deit audit chevalier de hault vouloir et grand couraige, comm'il sembloit, qu'il avoit ung milion d'or monnoie, sans le tresor de son pere, qu'il mettroit et despendroit avant qu'il n'eut ledit conté. Autrement ne seroit parler du tresor dudit feu seigneur.

Dit en oultre que depuis ung an enca, il a oy dire bien communement en ceste dicte ville, n'est recors a qui, que l'on avoit emmener et tirer hors dudit chastel grand finance et tant que trois ou quatre sommiers povoient porter ; mesmement en y avoit ung qui avoit esté chargé par Henry Vignier devant la grange Lion et fut si fort chargé qu'il ne peut passé la riviere, mes l'avoit convenu descharger et mettre ce qu'il pourtoit sur ung autre cheval.

Et plus ne scet du contenu esdits mandement et lectres patentes et memoires dessus mentionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

35 : Nicolas Bardelier, potier d'estain

demorant en ceste ville de Noseroy, eagié d'environ cinquante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et conte de Bourgoingne, et sur les memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit que sont environ cinq ou six ans feu monseigneur le prince d'Orainges fait fere une bonbarde par ung nommé maistre Jehan de Porrantru, lui qui parle et autres ouvriers ; et fut faite ladite bonbarde empres ledit chastel de ceste dite ville. Et en ovrant que ledit maistre Jehan, il depossant et autres façoient en ladite bonbarde, a certain jour dont il n'est recors, feu ledit seigneur les ala veoir ; et estoit en sa compagnie monseigneur de Charny et certains autres dont il n'a aucune congnoissance ; et en divisant qu'ilz façoient ensemble, ledit seigneur de Charny deit audit feu seigneur que s'il ly vouloit baillier trois cent lances, avec ce qu'il leveroit de commune en la terre de ceste dite ville, a Joinne et alentour, qu'il ly rendroit Neufchastel plus tost qu'il ne pensoit. A quoy lui respondit icelli feu seigneur qu'il estoit trop viel pour plus fere guerre ; mes il bailleroit tant d'affaires par proces a icelli contre qui il avoit affaire qu'il l'auroit et en morroit seigneur ; et que encor avoit il les tresors de feurent messeigneurs ses pere et ayeul, ausquelz n'avoit encor touché pour en riens prendre ne oster et qu'il avoit ung milion d'or monnoier sans le plus qu'il ly mettroit pour venir a ses fins.

512. Rodolphe de Hochberg († 1487), marquis de Rothelin (Rötteln) dans la vallée de la Wiese, fils adoptif et successeur désigné du comte de Neuchâtel Jean de Fribourg († février 1458).

Et plus avant ne seroit deposer de la puissance et tresor d'icelli feu seigneur, ne de tout le surplus esdites memoires, sur ung chascun point d'icelles interrogué.
Marmier.

Du dimanche suigant seizieme jour dudit mois de decembre an que dessus au lieu de Grant Vault.

36 : Religieuse personne frere Jehan Barry, secretain, eagié d'environ quarante ans, frere Jehan Commetan, religieux de l'abbaye de Grant Vault, eagié de quarante ans, et messire Estienne Bovier, pretre, curé de Geneullie, eagié d'environ quarante ans jurez aux sains Euvangiles de Dieu, interrogez et secretement examinez sur ce que les precedans, dient qu'il a environ ung an, ung vendredy heure de nuit, vint ou prioré de ce lieu de Grant Vault, Huguenin monseigneur de Chalon, lui neuf ou disieme, et fut receuz par les depossans au mieulx qu'ilz peurent et lui baillerent la chambre de monseigneur l'abbé de Saint Claude en laquelle il coucha.

Interrogué se en sa compaignie avoit aucuns chevaulx chargés de bahuz, males ou bouges, dient qu'il y avoit ung cheval anoirchié d'un baît sur lequel avoit trois bahuz, unchascun d'environ deux pieds de long et d'un pied en rondeur, comm'il leur semble.

Interrogué comme lesdits bahuz estoient mis sur ledit cheval, dient qu'il en avoit ung d'unchascun costé ataiché a boucles audit baît, et ung au dessus ataiché a cordes.

Interroguez ou furent deschargez lesdits bahuz, dient qu'ilz furent deschargez en l'estable ou furent logez les chevaulx dudit Huguenin monseigneur.

Interrogué comment ilz le scevent, dient qu'ilz estoient presens quant ledits bahuz furent deschargez.

Interroguez qui les deschargea, dient qu'ils estoient trois compaignons a les deschargés, lesquelz ils ne congnoissent, assavoir deux de ça et dela d'unchascun desdits bahuz et l'autre les desboucloit.

Interrogué ou lesdit bahuz furent portez, dient qu'ilz ne furent point portez hors dudit estable, mes furent mis tous trois derriere l'uy d'icelly estable, et couvers d'estrain et d'une toille ciree que l'on mectoit dessus et le scevent pour ce qu'ilz le veirent ainsi fere.

Interrogué s'il demeura personne pour garder lesdits bahuz, dient qu'il en demeura deux des trois dessus mencionnez, ausquelx l'on pourta boire et manger, sans ce qu'ilz partissent hors dudit estable ; et lui mesmes secretain leur pourta du pain et du vin pour boire en actandant le soupper et de la chandeile pour les alumer.

Interrogué s'il coucha personne oudit estable, dit ledit secretain que les deux dessusdits y coucharent ; et le scet pour ce que leur veit mettre a point une paillasse d'estrain au plus pres desdits bahuz ; et aussi le landemain au bien matin, qu'il n'y avoit encor personne des gens dudit seigneur levez, excepté les dessusditz, en passant qu'il façoit par devant ledit estable, les veit en leurs pourpains qu'ilz s'estoient levez en l'eure de ladite paillasse.

Interroguez se ledit seigneur avoit point de vaisselle d'argent, dient qu'ilz veirent tirer hors d'un bouge une douzaine d'escuelles et six platz d'argent qui furent portees en la cuisine par le cusenier d'icelly seigneur ; avoit aussi six tasses et une aiguiere d'argent, lesquelles tasses furent tirees d'un esteuf de cuir a mettre tasses ; ne scevent se ou dit esteuf plus en y avoit ; ne scevent aussi en quoy l'on mectroit ladite aiguiere.

Interrogez s'ilz ont point de congnoissance de ceulx que ledit Huguenin monseigneur menoit en sa compagnie, dient que non, excepté de Pierre de Joinne lequel estoit tousjours empres ly.

Interrogez quel chiere façoit ledit seigneur, dient que au commencement qu'il fut descendu et en ladite chambre, il façoit assez bonne chiere ; mes ung peu apres, comme dient lesdits deux religieux depposans, il fut fort pensiz et se tint grand piece sans mot dire au bout du banc estant en ladite chambre ; ledit Pierre de Joinne estant devant ly, lequel ly demanda qu'il avoit, pourquoy il musoit ainsi ; a quoy ly respondit ledit seigneur qu'il se doubtoit qu'il ne fut trompé ; dont, comme ilz se apperceurent, ledit Pierre de Joinne ne fut pas bien content. Et comme ilz extiment, affin qu'ilz partissent de ladite chambre, ledit Pierre de Joinne leur deit qu'il failloit escrire des lectres. Et se departirent eulx deux religieux depposans d'icelle chambre sans y retourner d'une heure et jusques ad ce que le soupper fut prest, que l'on porta mainger a icelli seigneur.

Interrogez se ledit seigneur declaira point la cause pourquoy il se doubtoit d'estre bareté, dient que non, et n'en declaira riens en leurs presences.

Interrogué se ledit seigneur ou aucuns de ses gens escripvirent lors aucunes lectres, dient qu'ilz ne les veirent point escrire, car ils partirent de la chambre ; mes apres le soupper les veirent aprester du papier et de l'ancre sur la table pour escrire ; ne scevent s'ilz escripirent ne quoy, car ils partirent tantost de ladite chambre.

Interrogez quel chiere il feït et aussi ceulx de sa compagnie ledit souper durant, dient qu'ilz feirent assez bonne chiere, combien qu'il sembloit a leurs manieres qu'ilz se doubtissent de quelque chose et sembloit audit depposans qu'ilz feissent une chiere efforcee.

Interrogez qu'ilz en pensoient entre eulx, dient qu'ilz n'y pensoient autre chose, fors que ilz cuidoient ledit seigneur et ceulx de sa compagnie estre troublez et desplaisans de la maladie de feu monseigneur le prince qui lors estoit tres grievement malade.

Interrogez se icelly seigneur ne aucuns de ses gens leur declaira point ou il aloit, dient que ilz et sesdits gens disoient qu'il aloit en voiaige a Notre Dame du Puys en Averde.

Interrogez s'il partit gueres tost dudit prioré, dient qu'il en partit le landemain apres qu'il eut oy messe et disné.

Interrogez se l'on gardoit tousjours lesditz bahuz, dient que oy ; et n'en partoient point les deux des serviteurs d'icelly seigneur, ausquelx l'on pourtoit boire et manger oudit estable.

Interrogez s'ilz les veirent chargier et mettre sur ledit cheval, dient lesdits deux religieux qu'ilz les veirent chargier et mettre sur ledit cheval ; et estoient trois a les y mettre, les deux levoient iceulx bahuz, le tiers d'eulx les ataichoit es boucles qui pour ce estoient oudit bait de ca et de la d'icelli ; et l'autre bahu fut mis ainsi qu'ilz l'avoient veu la nuit devant, assavoir sur ledit bait, atachez a cordes.

Interrogez de quel poil estoit ledit cheval, dient qu'il estoit de poil bay, gros et puissant cheval, et pouvoit valoir a leur advis, s'il estoit net, dix huit ou vingt frans.

Interrogez ou fut remise ladite vaisselle, dient qu'elle fut remise esdites bouges et esteuf dont l'on l'avoit tirer le soir devant par l'un des serviteurs dicelly seigneur, qu'ilz ne congnoissent.

Interrogez ou l'on meit lesdites bouges et esteuf, dient que l'on les meit derriere deux desdits serviteurs sur leurs chevaux.

Interrogez comment ilz le scevent, dient quilz le scevent pour ce qu'ilz les veirent mettre sur lesdits chevaulx.

Interrogez s'il y avoit point d'autre cheval chargé seul de male, bahu ou bouges, dient que non.

Interrogez s'il y avoit nulles boites sur lesdits bahuz, dient qu'ilz n'en sont recors ; bien veirent ilz des boites que lesditz varles et serviteurs pourtoient a l'arson des celles de leurs chevaulx.

Interrogé se tous ceulx qu'ilz vindrent avec ledit seigneur oudit prioré s'en alerent avec ly, dient que non, car les trois d'eulx retournerent, entre lesquelx estoit le cusenier qui avoit apresté la viande d'icelly seigneur, les autres ne congnoissent.

Interrogé a quelle occasion ilz retournerent, dient qu'ilz ne scevent.

Interrogez ou ils retournerent, dient qu'ilz leur deirent qu'ilz retournoient devers Clerevaulx⁵¹³ ; ne scevent se ainsi le feirent.

Interrogez qu'il avoit esdits bahuz, dient qu'ilz ne scevent ; bien veirent ilz qu'ilz pesoient fort, ja soit ce qu'ilz ne feussent gueres longs.

Interrogez s'ilz oyrent point lors dire que l'on eut prins ne robé le tresor de feu mondit seigneur le prince, dient que non ; mes environ huit ou quinze jours apres ilz en oyrent grant bruyt ; et estoit lengaige tout commun que l'on avoit robé ledit tresor et que ledit Huguenin monseigneur en avoit pourté une grande partie. Aucuns disoient que monseigneur de Saint Sorlin en avoit beaucoup a Mont Saint Sorlin et en disoit l'on en plusieurs manieres ; et comm'ilz dient, ilz eurent lors imagination, et ont encor de present, que les bahuz dessudits estoient plains de finance.

Interrogez s'ilz savoient point la venue dudit Huguenin monseigneur, dient qu'ilz ne savoient qu'il vint ce jour ; bien leur avoit mandé monseigneur l'abbé qu'il y devoit passer et qu'ilz ly feissent la meilleur chiere qu'ilz pourroient, et que se ly mesmes pouvoit, il y seroit pour le festier.

Interrogez s'ilz ont riens oy dire dudit tresor a mondit seigneur l'abbé, dient que non. Interrogez se depuis aucuns des gens dudit Huguenin monseigneur sont passez ne repassez par ledit prioré, dient que non.

Et autre chose ne scevent du contenu esdites lectres et memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

Du lundi suivant XVII^e jour dudit mois de decembre an que dessus ou prioré de Grant Vault.

37 : Symonnet Taney, de Changey⁵¹⁴

eagié d'environ soixante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogé et secrectement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de monseigneur le duc et sur le contenu es memoires baillees de la part de monseigneur le prince d'Orainges, dit qu'il a environ ung an, ung vendredy heure de nuit, vint ou prioré de ce lieu de Grant Vault Huguenin monseigneur de Chalon, luy nefiesme ou disieme, et fut receu par les religieulx dudit Grant Vault au mieulx qu'ilz peurent et ly baillerent la chambre de monseigneur l'abbé de Saint Claude en laquelle il coucha.

Interrogé se en la compaignie dudit Huguenin monseigneur avoit aucuns chevaulx chargé de bahuz, males ou bouges, dit qu'il y avoit ung cheval arnoichié d'un bait

513. Clairvaux-les-Lacs (dépt. actuel Jura).

514. Changey (dépt. actuel Côte-d'Or ou Haute-Marne) ; ou Changy (dépt. actuel Saône-et-Loire).

sur lequel avoit trois bahuz, ungchascun d'environ deux piedz de long et d'un pied en rondeur, comm'il luy semble.

Interrogué comme lesdits bahuz estoient mis sur ledit cheval, dit qu'il en avoit ung d'unchascun costé ataich[é] a boucles audit bait, et ung au dessus ataiché a cordes.

Interrogué ou furent deschargiés lesditz bahuz, dit qu'ilz furent deschargiez en l'estable ou furent logiés les chevaulx dudit Huguenin monseigneur.

Interrogué comme il le scet, dit qu'il estoit presens quant lesdits bahuz furent deschargiés.

Interrogué qui les deschargea, dit qu'il estoient trois compaignons a les deschargier, lesquelx il ne congnoit, assavoir deux de ca et dela, d'unchascun [côté] desdits bahuz et l'autre les desboucloit.

Interrogué ou lesdits bahuz furent pourtez, dit qu'ilz ne furent point pourtez hors dudit estable, mes furent mis tous trois derrier l'uys d'icelly estable, et couverts d'estrain et d'une toile ciree que l'on mettoit dessus ; et le scet pour ce qu'il le veit ainsi fere.

Interrogué s'il demeura parsonne pour garder lesdits bahuz, dit qu'il en demeura deux des trois dessus mencionnés, ausquelx l'on pourta boire et mainguer sans ce qu'ils partissent hors dudit estable : et leur pourta le secretain dudit Grant Vault du pain et du vin pour boire en actendant le soupper et de la chandeile pour les alumer.

Interrogué s'il coucha personne oudit estable, dit que les deux dessusdits y coucharent ; et le scet pour ce que leur veit mettre a point une paillesse d'estrain au plus pres desdits bahuz ; et aussi le landemain bien matin qu'il n'y avoit encor personne des gens dudit seigneur levez, excepté les dessusdits, en passant qu'il façoit par devant ledit estable les veit en leurs pourpains, qu'ils c'estoient levez en l'eure de ladite paillesse.

Interrogué se ledit seigneur avoit point de vaisselle d'argent, dit qu'il veit tirer hors d'unes bouges une douzenne d'escuelles et six platz d'argent que furent pourtez en la cuisine par le cusenier d'icelli seigneur ; avoit aussi six tasses et une aiguere d'argent, lesquelles tasses furent tirees d'un esteuf de cuir a mettre tasses ; ne scet se audit esteuf plus en y avoit ; ne scet aussi en quoy l'on pourtoit ladite aiguere.

Interrogué s'il a point de congnoissance de ceulx que ledit Huguenin monseigneur menoit en sa compaignie, dit que non, excepté de Pierre de Joinne lequel estoit tousjours empres ly. Interrogué quelle chiere façoit ledit seigneur, dit que au commencement qu'il fut descendu et en ladite chambre, il façoit assez bonne chiere.

Interrogué se ledit Huguenin monseigneur deit point qu'il se doubtast d'estre bareté, dit qu'il ne ly oyt point dire devant le soupper ; bien ly oyt il dire apres, et n'y estoient point lesdits religieulx, car ils estoient ja partiz de ladite chambre ; et comm'il dit, il luy demanda quelz gens c'estoient desquelx il se doubtoit qu'ilz ne le trompassent. A quoy il* ly respondit que c'estoient de ses gens ; et sur ce, Pierre de Joinne print la parolle et deit que c'estoit des gens dudit seigneur qui venoient du costé de Clerevaux et de Saint Lupicin⁵¹⁵.

Interrogué se pour tirer des le Noseroy audit Clerevaux, l'on passe point par le Mont Saint Sorlin, dit que l'on passe par de costé⁵¹⁶.

Interrogué se ledit seigneur ne aucuns de sesdits gens declairerent point que ceulx dont il se doubtoit passassent** par le Mont Saint Sorlin, dit que non.

* « A quoy il » : *suscrit*.

**
« passassent » :
suscrit
(*corrigeant*
« passent »).

515. Saint-Lupicin (dépt. actuel Jura).

516. Mont de Saint Sorlin (dépt. actuel Jura, comm. Cerniébaud).

Dit en oultre que le cusenier estant avec ledit Huguenin monseigneur deit a lui qui parle que monseigneur le prince estoit treffort malade, et lui deit en la cusine, dont il se merveilla de ce que ledit Huguenin monseigneur laissoit son pere en telle extremite de maladie. Et s'en vint vers ly en ceste chambre en laquelle il estoit et ly demanda pourquoy il laissoit monseigneur son pere ; a quoy il ly respondi qu'il aloit en voiaige pour lui a Saint Claude et a Notre Dame du Puys. Ly demanda aussi pourquoy il n'avoit amené ses gens qu'il avoit accoustumé de mener avec ly ; icelly seigneur lui respondi qu'ilz n'estoient pas a Noseroy quant il estoit partit et que pour ce en avoit prins des autres. Et en divisant qu'ilz façoient en ceste dite chambre, ledit Huguenin monseigneur veit contre le mur une divise escripte de la main de ma dame la princesse presente et deit en adressant ses parolles a lui qui deppose : « Vela de la lectre de ma seur » ; a quoy, luy depposant, ly deit et respondi les parolles suigans : « Vous dictes vray monseigneur, vous feissies bien se vous vous gouvernassies par monseigneur votre frere, car c'est ung seigneur qui a beaucoup veu et beaucoup endurés ». A quoy l'un des gens d'icelly Huguenin monseigneur, que l'on disoit le filz du bailliy⁵¹⁷ et estoit ung grant homme brun fort barbu et qui parloit gros, autrement ne le congnoit, demanda audit depposant comme il le sçavoit. Lequel respondi qu'il le savoit bien, car s'il n'avoit eu autres mauix que ceulx qu'il heut en Lombardie, c'estoit ce beaucoup. Sur quoy ledit filz de bailliy luy deit qu'il en parloit trop avant, et comm'il dit, c'estoit apres soupper et n'y estoient point lesdits religieulx.

Interrogué se ledit seigneur ou aucun de ses gens escripvirent aucunes lectres apres ne devant ledit soupper, dit qu'ilz escripvent apres certaines lectres ; ne scet de quoy ne a qui.

Interrogué quel chiere il feit et aussi ceulx de sa compaignie ledit soupper durant, dit qu'ilz feirent assez bonne chiere, combien qu'il sembloit a leurs manieres qu'ilz se doubtissent de quelque chose ; et sembloit audit depposant qu'ilz feissent une chiere efforcee.

Interrogué qu'il en pensoit, dit qu'il n'y pensoit autre chose, fors que il cuidoit ledit seigneur et ceulx de sa compaignie estre troublez et desplaisans de la maladie de feu monseigneur le prince qui lors estoit tres griesvement malade.

Interrogué s'il partit gueres tost dudit prioré, dit qu'il en partit le landemain apres qu'il eust oy messe et disné.

Interrogué se l'on gardoit tousjours lesdiz bahuz, dit que oy et n'en partirent point les deux des serviteurs d'icelly seigneur ausquelx l'on pourtoit boire et maingier oudit estable.

Interrogué s'il les veit chargier et mectre sur ledit cheval, dit que oy ; et estoient trois a lez y mectre, les deux levoient iceulx bahu, le tiers d'eulx ataichoit es boucles qui pour ce estoient oudit bait, deca et dela d'icelly ; et l'autre bahu fut mis ainsi qu'il avoit veu la nuit devant, assavoir sur ledit bait atachés a cordes.

Interrogué de quel poil estoit ledit cheval, dit qu'il estoit de poil bay, gros et puissant cheval et pouvoit valoir a son advis, s'il estoit net, dix huit ou vingt frans.

Interrogué ou fut remise ladite vaisselle, dit qu'elle fut remise esdites bouges et esteuf dont l'on l'avoit tiree le soir devant par l'un des serviteurs d'icelly seigneur, qu'il ne congnoit.

517. Georges, fils du bailli d'Aval François de Menthon.

Interrogué ou l'on meit lesdites bouges et esteuf, dit qu'il ne scet se l'on les meit sur les bahuz ou se aucuns des gens dudit Huguenin monseigneur les pourtoient derriere eulx, car il ne se print point garde.

Interrogué s'il y avoit point d'autre cheval chargé seul de male, bahu ou bouges, dit que non. Interrogué s'il y avoit nulles boites sur lesdits bahuz, dit qu'il n'en est recors ; bien veit il des boites que lesdits varles et serviteurs pourtoient a l'arson des celles de leurs chevaux. Interrogué se tous ceulx qu'ilz vindrent avec ledit seigneur oudit prioré s'en alerent avec ly, dit que non, car les trois d'eulx retournerent, entre lesquelx estoit le cusenier qui avoit apresté la viande d'icelly seigneur, les autres ne congnoit.

Interrogué a quelle occasion ilz retournerent, dit qu'il ne scet.

Interrogué ou ilz retournerent, dit qu'ilz luy deirent qu'ilz retournerent devers Clerevaux ; ne scet se ainsi le feirent.

Interrogué qu'il avoit esdits bahuz, dit qu'il ne scet ; bien veit il qu'ilz pesoient fort, ja soit ce qu'ilz ne feussent gueres longs.

Interrogué s'ilz oyt point lors dire que l'on eut prins ne robé le tresor de feu mondit seigneur le prince, dit que non ; mes environ huit ou quinze jours apres, il en oyt grant bruyt et estoit lengaige tout commun que l'on avoit robé ledit tresor et que ledit Huguenin monseigneur en avoit pourté une grande partie. Aucuns disoient que monseigneur de Saint Sorlin en avoit beaucoup a Mont Saint Sorlin et en disoit l'on en plusieurs manieres. Comm'il dit, il eut lors imaginacion, et encor a de present, que les bahuz dessusdits estoient plains de finance.

Interrogué s'il savoit point la venue dudit Huguenin monseigneur, dit qu'il ne savoit point qu'il vint ce jour ; bien avoit mandé mondit seigneur l'abbé esdits religieux qu'il, monseigneur l'abbé, y devoit estre ce jour et qu'ilz ly aprestissent le souper.

Interrogué s'il a riens oy dire dudit tresor a mondit seigneur l'abbé, dit que non.

Interrogué se depuis aucuns des gens dudit Huguenin monseigneur sont passez ne repassez par ledit prioré, dit que non.

Et autre chose ne scet du contenu esdites lectres patentes et memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

Du jeudi vintiesme jour dudit mois de decembre an que dessus au lieu d'Orgelet.

38 : Honorable homme et saige maistre Jehan Morot, licencié en lois, conseiller de monseigneur le duc

eagié de cinquante quatre ans ou environ, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur ce que les precedans, dit que apres le trespas de feu maistre Vauthier Bonvillain, bailli a son vivant des terres de feu monseigneur le prince d'Oranges, et sont environ vint ans, il fut commis de par icelli feu seigneur en la conduite et exercice de sa justice, de ses terres et seigneuries du conté, et trois ou quatre ans apres fut par lui fait et estably son bailly en sesdites terres et seigneuries ; depuis lesquelx vint ans, il a heu bonne congnoissance dudit feu seigneur. Et a eu plusieurs charges et occupacions en la conduite des proces qu'il a eu des le temps dessusdit, tant contre le procureur de monseigneur, comme contre aultres particuliers ; et a ceste occasion a veu, tenu et leu plusieurs tiltres et lectres servans aux causes et proces d'icelly feu seigneur, lesquels ont esté exhibez esdits proces ainsi qu'il a esté neccessaire.

Interrogué s'il a point veu ne tenu tiltres appartenans audit feu seigneur, touchant ses droictures es successions de bastardz et aussi touchant les bois des Joux, dit que es

deux derrier parlemens de Dole esquelx a esté et est pendant la cause d'entre le procureur de mondit seigneur et feu ledit seigneur, a cause desdites successions et bois, il a veu aucuns tiltres appartenant a icelly feu seigneur et facans a son interet au fait desdites successions et bois ; lesquels furent apportez esdit parlement par Jehan Bonard, procureur dudit feu seigneur, pour soy en aidier ou y seroit mestier⁵¹⁸ ; mes comm'il dit, il n'a eu aucune garde d'iceulx tiltres ne d'autres appartenant a icelly feu seigneur. Et quant il vouloit envoyer aucuns tiltres a aucune journee ou il envoyoit ledit deposant, il ly supplioit de non ly bailler charge d'iceulx, mes ly bailler homme pour les porter et rapporter, ce que ledit seigneur façoit.

Interrogué en quel lieu icelly seigneur tenoit ses tiltres et lectres, dit qu'il les tenoit a Noseroy, Saint Laurent de la Roiche, Arlay, Cuseau, Lons le Saunier et Chavannes. Interrogué s'il a point esté esdit lieux chercher ne querir aucuns tiltres pour icelly feu seigneur, dit que oy par ordonnance dudit feu seigneur ausdits Arlay et Saint Laurent pour chercher s'il y avoit aucunes lectres servans aux proces dudit feu seigneur contre la dame de Saint George⁵¹⁹ et touchant le fied que ledit seigneur demandoit au seigneur de Montrichard d'aucunes terres qu'il a ou pays du Vaul⁵²⁰.

Interrogué quantes foys il y a esté, dit qu'il a esté audit Saint Laurent, a son advis, par deux fois et estoit avec ly le barbier dudit feu seigneur qui portoit les clefs ; et en sa presence fut quis et cherchier par luy qui parle, ou lieu ou estoient les tiltres dudit feu seigneur, et par lui envoyés audit seigneur par ledit barbier ce qu'il avoit trouvé touchant ce dont icelly feu seigneur avoit lors affaire.

Interrogué quel tiltre c'estoit qu'il queroit lors, dit que c'estoient certains tiltres pour monstrier que ledit Saint Laurent avoit esté premierement des seigneurs de Chalon que de ceulx de Vienne ; et pour soy en aidier ou proces contre ladite dame de Saint George.

Interrogué des presens audit Arlay quant il visita lesdits tiltres, dit Humbert Perrot et a son advis Jehan Bonard et y survint Huguenin Charreton.

Interrogué combien il a que ce fut, dit que sont environ quatre ans, autrement n'est souvenant du temps.

Interrogué se l'on transporta lors aucuns des tiltres estans audit Arlay a Lons le Saulnier, dit que ledit seigneur fait transporter des ledit Arlay audit Lons le Saulnier deux coffres plains de lectres servans a plusieurs et diverses matieres touchant ses droitures et seigneuries.

Interrogué s'il a point autrefois veu la lectre du traictier de mariaige de feu ledit seigneur et de feu dame Jehanne de Montbeliard, ne aucune coppie d'icelle lectre, dit que non ; bien est vray que par le temps que le proces pendant de present en la court du parlement a cause de la seigneurie de Vuillaffains entre monsieur le prince present et monsieur de Montagu fut commancé, ledit feu seigneur fait chercher et querir toutes ses lectres et tiltres pour trouver la lectre dudit traictier ; mes il ne fut point trouvé et a oy dire audit Jehan Bonard que ledit seigneur l'avoit envoyer vers les officiers du seigneur de Viretambert pour savoir s'il avoit point ledit traictier⁵²¹ ; mes il n'en avoit point trouvé comm'il disoit ; bien a y veu une lectre seellée de

518. Jean Bonnard ou Bonnard est le 33^e témoin.

519. Différents procès opposent le prince d'Orange à sa sœur Alix.

520. Montricher (Suisse, canton de Vaud). Il s'agit de Jean de Vergy, fils de Pierre de Vergy, seigneur de Champvent ; il est le 13^e témoin.

521. Il s'agit d'Éberhard V de Wurtemberg.

plusieurs seaulx, contenant obligacion de restituer les places de ladite feu dame Jehanne ou cas qu'elle fut alee de vie a trespas avant la sollennizacion du mariaige dudit feu seigneur et d'elle ; lesquels ly semble que mondit seigneur le prince présent avoit ou derrier parlement de Dole.

Dit en oultre que autrefois mondit seigneur le prince qu'est a present fait adjourner ledit depposant par devant l'official de Besançon, pour ce que icelly seigneur disoit et pretendoit que l'on avoit baillé audit deposant la coppie dudit traictié, laquelle il ly demandoit, ja soit ce que icelly deposant deit que oncques ne ly en avoit point esté baillee et que mondit seigneur le prince se depourtast de poursuivre ledit proces.

Dit aussi que par une foys et sont environ trois ans, il fut dit a feu mondit seigneur le prince que l'on disoit que mondit seigneur le prince de present disoit que mondit seigneur son pere avoit ledit traictié ; lequel mondit seigneur le prince feist grant serment en presence de feu le Bon de Blye et dudit deposant et afferma qu'il ne savoit nouvelles dudit traictié, ne ne l'avoit oncques peu trouver. Interrogué qu'il deit lesdites parolles audit feu seigneur, dit qu'il ly semble que ce fut le Bon de Blie et fut ce ou chastel dudit Noseroy. Interrogué des presents, dit que a son advis n'y avoit que feu ledit seigneur, feu ledit Bon de Blie et luy deposant.

Dit en oultre qu'il a autrefois oy dire audit feu monseigneur le prince trespasé que se aucunes lectres avoient esté dudit traictié, qu'il croit que ladite feu dame Jehanne les eut heues riere elle.

Interrogué s'il a point dit ne declairé a personne que ce soit qu'il eut riere luy, ou qu'il eut veu une coppie dudit traictié, dit que non ; et s'il en avoit parlé autrement, ce qu'il ne croit, se auroit esté lors que l'on plaidia premierement la cause dudit Vuillaffans, pour ce que ledit seigneur la cerchoit, comm'il disoit, et non pour ce qu'il eut oncques veu.

Interrogué s'il a devers luy autres tiltres ne coppies de lectres touchant le fait d'icelly feu seigneur, dit qu'il a certaines copies en papier touchant fiedz et autres choses ; ne seroit autrement declairé s'il ne les veoit, lesquelles sont faictes de pieca les aucunes et les autres depuis le trespas de feu ledit maistre Vauthier Bonvillain. A aussi certaines lectres en ung petit sac touchant le fait du conté de Tonnerois et aussi ung tiltre touchant la seigneurie dudit Cuseau, qu'il ne seroit autrement declairer s'il ne le veoit ; que l'abbé du Miroir lui bailla pour ce qu'il servoit audit feu seigneur⁵²² ; ce qu'il ly declaira et par ordonnance d'icelly seigneur l'a garder et l'a encore de present ; et comm'il dit, mondit seigneur le prince est bien adverty dudit petit sac.

Interrogué comme et a quelle occasion il a eu en ses mains ledit sac, dit que a son advis il lui fut baillé par feu ledit seigneur pour les veoir et visiter ; et pour ce que bien souvent ledit deposant façoit memoires pour feu ledit seigneur et pour monseigneur le prince de present, en certain proces pendant en parlement a Paris contre le seneschal de La Varenne et autres touchant le conté de Tonnerre⁵²³.

522. L'abbaye cistercienne du Miroir était située près de Cuiseaux (dépt. actuel Saône-et-Loire). Les abbés de la période renseignés par la documentation sont les suivants : Renaud de Sampans (1430-1446) ; Jean Crotier (1447-dernière date connue : 1451) ; Pierre de Saigey (attesté à dater de 1457 et au-delà de 1479). Toute ma gratitude va à Monsieur Robert Michelin, historien spécialiste de cette abbaye, qui a bien voulu me renseigner sur ce point en procurant les références archivistiques.

523. Allusion au procès au parlement de Paris entre Louis de Chalon, prince d'Orange, Guillaume de Chalon, seigneur d'Arguel, son fils, et Pierre de Brézé (1412-† 16 juillet 1465 à Montlhéry), seigneur de La Varenne et grand sénéchal de Normandie, au sujet du comté de Tonnerre (sans décision). En 1440, le comté de Tonnerre est vendu par Jeanne de Chalon-Auxerre conjointement à son cousin Louis de Chalon-Arlay et au

Au regard desdites copies, dit qu'elles lui furent baill[ées] apres le trespas dudit feu seigneur maistre Vauthier, par ordonnance dudit feu seigneur, par la femme dudit feu maistre Vauchier, avec certaines autres choses servans a aucuns viez proces dudit feu seigneur.

Interrogué s'il scet point que depuis le trespas dit feu seigneur ne durant sa derriere maladie, l'on ait copié ne transpourté aucuns desdits tiltres estans audit Lons le Saunier ne aucunes des places avantdites, dit que riens n'en scet.

Interrogué se le grant Henry Vignier, durant ladite maladie ne depuis, a visité ne fait visiter lesdits tiltres et aucuns d'iceulx transporter ailleurs et fait copier, dit que riens n'en scet.

Interrogué s'il a point esté devers feu ledit seigneur en sa derriere maladie, dit que oy et le vint querre ledit grant Henry.

Interrogué s'il scet point que ledit feu seigneur eut tresor de finance et ou il tenoit, dit qu'il ne scet et ne sceut oncques qu'il en eut point ; bien est vray que de pieca, n'est recors du temps, ung compaignon fut prins pour ce qu'il avoit esté aculpé d'estre croicheteur, lequel confessa entre les autres choses, que deux ses compaignons avoient esté en la grosse tour du chastel dudit Noseroy couverte de plomb ; et qu'ilz c'estoient efforcez de croichetez les sarrures de certaines arches qu'ilz y avoient trouvé, pour ce qu'ilz disoient que l'on leur avoit donné a entendre que feu ledit seigneur y avoit grant tresor ; et que, a leur advis, ne leur sembloit point qu'il y eut tresor en ladite grosse tour couverte de plomb du chastel dudit Noseroy⁵²⁴.

Interrogué ce en ce temps la, ledit feu seigneur feit transporter aucune chose de ladite grosse tour en autre lieu dudit chastel, dit qu'il ne scet.

Interrogué se ledit feu seigneur c'est point autrefois declairé a lui de son fait en tant qui touche ledit tresor, dit que non ; et que oncques n'en sceut riens ne d'argent qu'il eut, excepté des deniers de deux frans par feug, lesquels icelly seigneur avoit, comm'il ly a autrefois oy dire. Et aussi ly a oy dire qu'il avoit fait mener sur ung char la somme de quinze ou de seze mille frans, sont environ cinq ou six ans, des ledit Noseroy audit Lons le Saunier, pour le paiement de la terre et seigneurie de Salieres que ledit feu seigneur vouloit lors acquerir de feu monseigneur de Saint George ; laquelle somme fut ramenee audit Noseroy pour ce que lors ne fut riens besoigné ou fait de ladite acquisition. Mes qu'il saiche en quelque maniere que ce soit, par oy dire dudit seigneur, d'aucuns de ses serviteurs ne autrement, icelly feu seigneur avoit autre tresor de finance, joyaulx, billon, d'or ne d'argent ne autrement, dit que non, senon la vaisselle qu'il a veu par l'ostel dudit feu seigneur et qu'il a oy dire, n'est recors a qui, que feu ledit seigneur devoit avoir le tresor de feu mondit seigneur de Chalon son pere ; et a autres, a oy dire que mondit seigneur le prince n'avoit pas grant finance.

Interrogué pour quel cause le manda ledit feu seigneur par ledit Henry Vignier, dit qu'il le manda pour le veoir, mes comm'il dit, il ne ly parla, ne toucha aucunement

fils de celui-ci, Guillaume. En 1454, pendant le voyage en Terre Sainte de Guillaume de Chalon, une cousine, Marguerite de Chalon, s'empare de ce comté par suite d'une procédure par défaut dont Guillaume est relevé a son retour ; mais le procès continue sous son fils Jean IV († 1502) qui lui-même n'en voit pas la fin ; ADD, 7 E 1223 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 473v ; Marie-Thérèse CARON, « Vie et mort d'une grande dame : Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre (vers 1488-vers 1450) », *Francia*, 8, 1980-1981, p. 147-190, spéc. p. 161.

524. Cf. la déposition de Jacote de Grozon, 40^e témoin.

de ses affaires ; et demeura comm'il dit trois ou quatre jours audit Noseroy ; et quant il veit qu'il n'y façoit riens, s'en retourna en son hostel et depuis ne vit ledit feu seigneur.

Et plus n'en scet sur le tout, suffisamment requis.
Marmier. Largeot.

Dudit vintisme jour de decembre an que dessus au lieu de Montagu dessus Lons le Saulnier.

39 : Damoiselle Catherine de Vuillaffans, femme de noble homme Bernard de Giere⁵²⁵, escuier, seigneur de Montagu dessus Lons le Saulnier eagié d'environ quarante six ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interroguee et secrectement examinee sur ce que les precedans, dit que sont environ vingt quatre ou vint cinq ans et fut ce au vivant de feu dame Jehanne de Montbeliard, premiere femme de feu monseigneur le prince d'Orainges, elle deposant demouroit avec ladite dame, avec laquelle elle a esté jusques a son trespas, tant au lieu de Noseroy que ailleurs ou icelle feu dame a esté ; et par icelly temps a veu feu mondit seigneur le prince tenir estat bien réglé et ordonné, et savoit bien comment il despendoit le sien ; mes qu'elle saiche de l'espargne qu'il pavoit fere ne aussi s'il a eu aucun tresor de par messieurs ses predecesseurs ou en aucunes guerres et armees ou il a esté tant au pays de Languedoc que ailleurs, dit que non.

Interroguee s'il a eu aucunes sommes de deniers a cause du mariaige d'icelle dame, dit que autrefois elle ly a oy dire, en parlant que icelle dame façoit a elle bien familièrement, en soy conplaignant, d'aucuns divers termes que ly tenoit icelly feu seigneur, mesmement de ce qu'elle ne pavoit riens avoir pour soy aidier en ses necessitez, que icelly seigneur ne ly devoit pas tenir ses termes, car elle avoit assez apporté du sien en l'ostel de ceans ; car comme elle disoit a ladite deposant, elle avoit aporté en deniers contens vint mil frans, plusieurs bagues et joyaulx, mesmement grands quantitez de perles ; avoit aussi icelly feu seigneur, de par elle, plusieurs rentes et revenues dont le traictié de son mariaige façoit bien mencion ; mes elle estoit bien certaine que icely feu seigneur n'avoit garde de ly mostrer ; mes elle en estoit reconfortee qu'elle savoit bien que l'on le trouveroit ou tresor de Montbeliard, combien qu'il pavoit estre qu'elle le survinvroit ; ainsi n'en auroit jamais gueres affere et s[i] elle moroit devant ly, son filz Guillaume qu'est monseigneur le prince de present, le trouveroit oudit tresor ; lequel avoit esté transporté a Porrentru⁵²⁶, comme elle deposant oyt depuis dire a ladite dame ; et fut ce, du temps des escorcheurs qu'estoient en la marche de Montbeliard⁵²⁷, a certain jour que le bastard dudit Montbeliard et ung autre gentil homme nommé Barquelin vindrent parler a icelle dame. Et apres qu'ilz eurent parlé a elle et qu'ilz s'en furent

525. Bernard de Gères ou Gières, écuyer, est le 42^e témoin.

526. Porrentru (Suisse).

527. Les Écorcheurs, des mercenaires désœuvrés durant les trêves et regroupés en bandes de pillards, mènent deux raids sur Montbéliard : en 1439 (depuis l'Allemagne et l'Alsace) et en août 1444 ; à cette date, ils sont enrôlés par le Dauphin, futur Louis XI. Ils y installent une garnison jusqu'en septembre 1445. Même si le gros des troupes est décimé par les Suisses à la bataille de Saint-Jacques près de Bâle (été 1444), leurs dévastations ne cessent pas avant octobre 1445 ; cf. Alexandre TUETÉY, *Les Écorcheurs sous Charles VII. Épisodes de l'histoire militaire de la France au XV^e siècle d'après des documents inédits*, Montbéliard, 2 vol., 1874 ; Joseph DE FRÉMINVILLE, « Les Écorcheurs en Bourgogne (1435-1445) », *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, X (1887), 1888, p. 1-274, spéc. p. 188 ; p. 191 ; p. 194-195 ; p. 197.

alez, elle dit a la deposant qu'elle estoit bien joyeuse de ce que l'on avoit porté les tiltres et lectres dudit tresor de Montbeliard audit Porrantru.

Interroguee s[i] elle a point oy nommer a ladite dame le notaire ou tabellion que avoit receu ledit traictié, dit que non.

Interroguee s[i] elle ly a point oy dire l'effect d'icelly traictié, dit qu'elle ly en a oy parler ; et par ce qu'elle ly en disoit, ledit traictié estoit fort avantageux pour ses enfans ; et comme elle dit, quant l'on traicta le mariaige de monseigneur le prince et ma dame la princesse presens, fut parlé bien communement ou chastel de Noseroy ou ce fut fait des advantaiges que l'on queroit estre faiz par ledit feu seigneur audit monseigneur le prince son filz ; et oyt, elle qui parle, dire a plusieurs gentilz hommes de l'ostel dont de present elle n'est recors, que icelly feu seigneur pouvoit bien faire ce que l'on ly demandoit, car aussi bien y estoit il tenu par le traictié du mariaige de ly et de feue ladite dame.

Interroguee quelles choses c'estoient que l'on queroit et demandoit audit feu seigneur qui feit d'avantage audit seigneur son filz, dit qu'elle n'en est recors, excepté qu'elle oyt bien dire lors que c'estoient d'aucunes ses terres et seignories ; ne scet quelles.

Dit en outre que ung jour bien matin, du temps dessusdit audit Noseroy, feue ladite dame deit a elle deposant les paroles qui s'ensuivent : « Monseigneur n'a gueres dormy ceste nuit, car il n'a fait que oster et faire oster son tresor ; et l'a fait mettre aultre part, dont je suis bien joyeuse, car il se mesdoboit de Guillaume », en parlant de monseigneur le prince son filz, « et ne s'en mesdoboit plus ». Interroguee a quelle occasion elle ly disoit lesdites parolles, dit qu'elle ne scet, excepté qu'elle l'avoit bien en grace et parloit souvent a elle bien familiarement de son fait. Interroguee de quelle tour ladite dame entendoit que le dit tresor avoit esté hosté, dit que c'estoit de la grosse tour dudit chastel couverte de plomb.

Interroguee se ladite dame ly declaira point quel tresor c'estoit, dit que non, ne aussi ou il fut porté, sur ce requise.

Interroguee s[i] elle a veu aucuns joyaulx, pierres precieuses, bagues mesmement lesdites perles dessudites appartenant a icelle feue dame, dit qu'elle n'a point veu lesdites perles car avant qu'elle demorast avec elle, l'on avoit prinses et robes lesdites perles, comme elle ly a oy dire ; d'autres joyaulx, d'aneaulx, chaines d'or ly a veu avoir ; mes de la valeur et extimacion d'iceulx, ne seroit deposer. A aussi veu audit chastel de Noseroy cestain esteuf a mettre gobelez et aiguere d'argent armoié aux armes de Montbeliard, lequel ladite dame ly mostroit et ly disoit que c'estoit l'esteuf ou elle avoit apporté de sa vaisselle.

Interroguee se oudit esteuf l'on eut peu gueres mettre de vaisselle, dit qu'elle n'y eut pas si grant advis ne regard qu'elle sceut dire combien l'on en y eut sceu mettre.

Interroguee s'elle a point veu oudit hostel vaisselle armoié audites armes, dit que non, dont elle soit recors.

Interroguee s[i] elle oyt point dire a ladite dame ou estoit ladite vaisselle, dit que non.

Et plus n'en dit, sur le tout suffisamment requise.

Marmier. Largeot.

40 : Damoiselle Jacote de Greuson, vesve de feu noble homme Jehan Sarrazin eagié d'environ soixante dix ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interroguee et secrectement examinee sur ce que les precedans, dit qu'elle a demeuré l'espace de

* « *ladite* »
barré.

trente ans en l'ostel de feu monseigneur le prince d'Orainges et a eu la garde des linges dudit hostel ; lesquels elle a gardé jusques sont environ dix ou douze ans, que le barbier dudit feu seigneur ly demanda la clef* ; et depuis ne la tint ne n'eut la garde desdits linges. Et comme elle dit, que sont environ quinze ans que feu ledit seigneur fait oster de la grosse tour du chastel de Noseroy couverte de plomb trois coffres fort ferrez qu'estoient au fond d'icelle tour ; lesquels estoient d'environ six piedz de long et d'environ deux et demy de large ; et disoit l'on que c'estoit le tresor dudit feu seigneur ; lesquels coffres furent portez en la tour quarrée qu'est empres la chappelle dudit chastel.

Interroguee s'il y avoit gueres de gens a porter lesdits coffres, dit qu'il y avoit comm'il ly semble cinq ou six hommes a un chascun desdits coffres ; et fut ce de jour ; ne scet autrement se c'estoit le tresor dudit feu seigneur, mes que par ce que l'on le disoit communement.

Interroguee pourquoy ne a quelle occasion ledit feu seigneur façoit tirer lesdit coffres de ladite grosse tour, dit que ce fut a l'occasion de ce que ung que l'on nommoit le seigneur de Viconne et un sien serviteur nommé Jehan Quintet que fut pendu devers Bletterans⁵²⁸, vouloient croicheter les sarrures desdiz coffres. Et comme elle dit, a l'occasion de ce que les linges dont lors elle avoit la garde estoient en icelle tour, en une chambre dessus ou estoient lesdits coffres, elle y aloit bien souvent et se apperceust que ledit Quintet aussi y aloit souvant. Et se mescreoit elle qui parle que ledit Quintet voulsit aler ou lieu ou estoient lesdits coffres, dont elle avoit grand paour pour ce qu'elle pourtoit les clefs de ladite tour ; pourquoy elle le deit et declaira audit seigneur, lequel fait oster lesdits coffres en la maniere avant dite. Et aussi fut prins et mis au derrier supplice ledit Quintet lequel, comme elle dit**, confessa entre autres choses qu'il avoit eu volenté de la tuer pour ce qu'elle le destorboit de son entreprise.

** « *elle* » :
suscrit.

Interroguee se depuis qu'elle n'a eu la garde desdits linges, elle est demeurée audit chastel, dit que oy, jusques au trespas dudit feu seigneur et n'y a eu aucune charge ne occupacion, excepté de fere ce qu'elle mesmes se advisoit estre affere par ledit hostel.

Interroguee s[i] elle veit partir Huguenin monseigneur de Chalon dudit chastel quant il s'en ala derrierement, dit que oy.

Interroguee qu'il en mena avec ly, dit qu'elle n'en est recors, excepté qu'il ly semble que Pierre de Joinne estoit en sa compaignie.

Interroguee se ledit Huguenin monseigneur en mena avec ly aucun cheval chargé de male, bouges ou bahu, dit qu'elle vit bien deux males, a son advis, que l'on chargea sur ung cheval que fut emmené avec ledit Huguenin monseigneur ; ne scet qu'il avoit deans et n'est recors qui les chargea sur ledit cheval ; et furent chargiés en la court dudit chastel, comm'il ly semble ; ne [scet] aussi, sur ce requise, s'il en mena aucuns bahuz ne bouges ; ne aussi se devant la derriere maladie dudit feu seigneur l'on a oster, mener et transpouster aucunes finances, or ne argent en billon, ne autres bagues et joyaulx precieux et d'extimacion ; qu'elle ne si prenoit pas garde et autre chose n'en scet, sur le tout suffisamment requise.

Marmier. Largeot.

41 : Hugues Nyellier alias Girardin, de Lons le Saulnier
eagié d'environ quarante deux ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et

528. Bletterans (dépt. actuel Jura) ; Vicoigne (dépt. actuel Nord, comm. Raismes).

secretement examiné sur le contenu ou mandement et lectres patentes de monseigneur le duc, et sur les memoires baillees de la part de noble et puissant seigneur monseigneur le prince d'Orainges, dit qu'il eut ung an, le samedi apres la saint Nicolas derrierement passee, lui qui parle venoit des foires de Geneve. Et ainsi qu'il fut au bas de la montaigne qu'est dela le villaige de Seimoncel⁵²⁹ qu'est environ une heure et demie dela Saint Claude, il rencontra Huguenin monseigneur de Chalon, Pierre de Joinne, le grant Henry Vigner et certains autres qu'il ne congnoit qui tiroient contre Mijou⁵³⁰. Et le premier qu'il congneut de la compagnie dudit Huguenin monseigneur fut ledit Pierre de Joinne qui aloit devant et estoit monté sur un bon cheval gris pomalé, beau roncín qui a son advis valoit bien quarante ou cinquante escuz ; et pourtoit derriere lui, a la vue de luy deposant, unes bouges doubles qu'estoient au travers de l'arson derriere de sa celle, ainsi que marchans les portent⁵³¹. Autrement ne si print garde, car il n'y pensoit en riens, combien qu'il cogneut et apperceut bien que ledit Pierre de Joinne se vouloit caicher de lui et tira son petit chapperon qu'il avoit mis jusques a ses yeulx ; touttefois il le cogneut et le salua, mes il n'eut autres parolles a lui. Et apres estoit ung compaignon qu'il ne congnoit, monté sur ung* petit cheval, tenant une javeline en sa main. Et apres aloit** et suivoit ung cheval rouhan arnoicher d'un bait a porté bahu sur lequel avoit quatre boites pendans d'un costé et d'autre et au dessus dudit bait avoit ung ferdeau couvert de drap long d'environ deux piedz, et demy rond et de plain arpant a main de rondeur, lyé et ataiché sur ledit bait a courroies de cuir ; ne scet qu'il avoit esdites boites et ferdeaul ; bien veit il que ledit cheval fut fort chargé, car il aloit pesamment. Interrogué se lesdites boites estoient de riens couvertes, dit que non. Et apres ledit cheval, estoit ledit Huguenin monseigneur monté sur une petite haque noire, auquel il fait la reverence, mes il n'eut autre lengaige a luy. Et apres ledit seigneur, ung autre homme a cheval, lequel il ne congnoit ; apres lequel et assez loing, comme de demy trait d'arc, estoit ledit grant Henry Vignier monté sur un beau roncín, n'est recors de quel poil, et ung autre compaignon avec ly, qu'il ne congnoit. Lequel grant Henry il depposant salua, combien qu'il ly semble qu'il se voulsit celer de luy ; et ly demanda ou ilz aloient. A quoy ly respondit ledit Henry qu'ilz aloient a Jais⁵³² devers Phelippe monseigneur de Savoye. Apres, luy qui parle lui demanda s'il estoit vray que feu mondit seigneur le prince fut trespasé ; lequel ly respondit que non, mes estoit en bon point et qu'il pouvoit bien panser que ledit Huguenin monseigneur ne l'eut pas habandonné ne laissé s'il eut esté trespasé. Et apres, lui qui parle lui demanda s'il vouloit riens mander au pays, lequel luy respondit que non et qu'il se recommandoit a ly et qu'il ne deit point qu'il les eut trové ne rencontré et qu'il n'en fait semblant. Interrogué se ledit Henry pourtoit aucunes bouges ou boites sur sondit cheval, dit qu'il ne s'en apperceut point, car il avoit vestu son mantel qu'estoit assez grant et couvroit fort la celle dudit cheval.

* «ung» :
suscrit.
** « ledit
Hugues »
barré.

529. Septmoncel (dépt. actuel Jura).

530. Mijoux (dépt. actuel Ain).

531. Au XV^e siècle, l'état des routes dans cette partie montagneuse du comté de Bourgogne rend compte du fait que les bêtes de somme restent le moyen de transport le plus fréquent, aussi bien pour le trafic régional que pour le trafic international.

532. Gex (dépt. actuel Ain).

Interrogué s'il y avoit autre cheval chargé de male, bahuz ne bouges, dit que non, excepté ce qu'il ly semble que ledit Pierre de Joinne pourtoit, comme dessus est dit, des bouges derriere luy.

Et comm'il dit, il n'eust autre lengaige audit Henry Vignier ne autres de la compagnie, mes a tant partit. Et autrement ne plus avant ne seroit deposer du contenu esdites lectres et memoires, sur le tout suffisamment requis. Marmier. Largeot.

42 : Noble homme Bernard de Giere, escuier, seigneur de Montagu lez Lons le Saulnier

eagié d'environ soixante six ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur ce que les precedans, dit que sont environ quarante six ans qu'il enta et conversa premierement en l'ostel de feu mondit seigneur le prince d'Orainges avec lequel il a esté en plusieurs lieux ; mes il ne se tenoit point communement en son hostel, mes y aloit quant bon ly sembloit ou que ledit seigneur le mandoit. Et comm'il dit de ce* qu'il a veu et peu congnoistre du fait d'icely feu seigneur, il a veu estre de grande conduite, bien regardant et entendant en ses besoingnes et afferes, mesmement ou fait de sa despence, laquelle lui qui parle a veu bien reglee et ordonnee ; mes qu'il saiche riens de l'espargne dudit feu seigneur, dit que non, sur ce requis.

* « ce » :
suscrit.

Dit en oultre qu'il fut avec ledit seigneur et en sa compagnie ou pays de Languedoc environ le temps dessusdit ; et regentoit et gouvernoit icelly feu seigneur oudit pays, pour et en nom de feu monsieur le duc Jehan⁵³³. Et y avoit belle et grande armee. Mes quant il sceut le trespas de feu messire Jehan de Chalon son pere, il s'en retourna es marches de par deca, et avoit bien cinq cens lances en sa compagnie. Et amena avec ly dudit pays quatre sommiers bien chargez tant de vaisselle que d'autres choses, et disoit l'on communement qu'il s'en retournoit bienourny. Mes quelle finance il avoit ne raporta dudit pays de Languedoc, dit qu'il ne scet.

Interrogué s'il scet point que feu ledit seigneur ait eu aucun tresor de par ledit feu messire Jehan de Chalon son pere, dit qu'il n'en scet riens, excepté que sont environ trois ou quatre ans, luy qui parle estant a Noseroy a certain jour apres le sopper se divisa avec feu le Bon de Blie du fait d'icely feu seigneur, disant qu'il convenoit qu'il eut grant argent, actendu son gouvernement ; a quoy feu ledit Bon de Blie lui deit que icely feu seigneur avoit eu et trouvé du tresor de feu sondit pere, de l'or en grande quantité qu'il avoit fondu et mis en masse ; ne ly declaira point ledit Bon l'extimacion dudit or, ne ou icely feu seigneur l'avoit mis. Luy deit aussi feu ledit Bon que ledit feu seigneur avoit de l'argent, mes quoy ne combien ne en quel lieu il le tenoit, ne luy en declaira riens.

Dit en oultre que, environ sont trois ou quatre ans, luy qui parle fut envoyer par feu ledit seigneur devers monseigneur le duc, pour le fait du proces de Rougemont⁵³⁴ ; et

533. Jean sans Peur, duc de Bourgogne de 1404 à 1419.

534. Un procès oppose Louis de Chalon à Thiébaud et Jean d'Azuel, neveux de Humbert de Rougemont († 1442), au sujet du testament de ce dernier. Testant en 1438 puis en 1440, Humbert de Rougemont institue héritier universel le prince d'Orange, ne laissant qu'une rente à ses neveux, fils de sa sœur Jeanne, mariée à Jean Barnart, sire d'Azuel, soit 200 livres de rente annuelle à Thiébaud d'Azuel et 100 livres à Jean, chanoine de Besançon. Finalement une sentence rendue en 1457 attribue à ces derniers la moitié du château de Rougemont, avec deux tiers de cette seigneurie et de celle d'Usier. Cette affaire est renseignée notamment par une enquête ordonnée en mars 1445 « pour raison des biens succession et hoierie demeurez audit Humbert » ;

entre autres charges et ordonnances que lui ordonna, il lui ordonna de prier et requerir a mondit seigneur, de par ly, qu'il luy volsit ouctroier son consentement a l'acquisition qu'il entendoit et vouloit fere du conté de Montbeliard⁵³⁵. Ce qu'il feit et eut l'ouctroy de mondit seigneur du consentement, lequel fut apporté audit feu seigneur par monsieur de la Chaul⁵³⁶ ou par autre, n'est proprement recors par qui. Ne scet, sur ce requis, quel traictié icely feu seigneur avoit avec les seigneurs de Montbeliard pour ledit acquest, ne combien il en vouloit donner, car il n'en oyt oncques riens declairé audit feu seigneur, ne a autres. Et pour les causes et moyens dessusdits, tient et croit, lui deposant, que ledit feu seigneur avoit grant tresor de finance, joint ce que une fois, sont environ quinze ou seze ans, fut raporté a icely feu seigneur en presence de lui qui parle, que ung compaignon, du nom duquel il n'est recors, avoit voulsu crocheter certaines sarrures en la grosse tour du chastel dudit Noseroy couverte de plomb ; lequel depuis fut mis au derrier suplice, mes icely seigneur respondit qu'il ne lui chailoit gueres et qu'il n'avoit garde de le trouver ou il le queroit ; n'est recors en quel lieu fut ce dit et raporté audit feu seigneur ne qui present, et comm'il pensa aux parolles dudit seigneur qu'il les entendit de son tresor. Interrogué s'il scet point que icely feu seigneur ait fait transporté aucuns escrits et coffres de ladite grosse tour en la tour quarree estant pres de la chappelle dudit chastel ou ailleurs en icely, dit que non ; car comme dessus est dit, il n'a pas continuelement demoré avec ly, par quoy ne seroit riens de ce* deposé, car s'il a esté fait, ce a esté en temps qu'il n'y estoit point.

* « de ce » :
suscrit.

Interrogué s'il oyt oncques parlé a feue dame Jehanne de Montbeliard des lectres du traictié du mariaige de feu ledit seigneur et d'elle, dit que autrefois il ly en a oy parlé oudit chastel de Noseroy ; mesmement par une fois qu'elle estoit fort troublee et desplaisante d'aucuns termes que ledit feu seigneur ly tenoit, comme elle disoit, et qu'elle n'avoit pas de quoy fournir et frayer ainsi qu'elle vouloit ; bien aucunefois dont lui qui parle l'a veu fort meue et ly a oy dire que l'on ne ly devoit point tenir ces termes, car elle avoit assez aporté a l'ostel pour bien vivre et que le sien y eschauffoit fort la cuisine ; et de ce qu'elle y avoit apporté apparoit assez par le traictié de son mariaige ; mes elle savoit bien que ledit seigneur n'avoit garde de ly mostrer ne laissé, mes elle en estoit reconfortee car elle savoit bien que l'on ne pavoit faillir a le trouver a Montbeliard, Porrantru ou a Granges⁵³⁷.

Interrogué qui estoit present a ce dire, dit qu'il n'en est recors, mes il scet bien qu'il y a oy dire ou chastel dudit Noseroy.

Interrogué s'il oyt oncques parler audit Bon de Blie dudit traictié, dit que oy ; sont environ deux ans audit Noseroy, en divisant et parlant qu'il façoit a ly, du fait dudit feu seigneur et de ce qu'il ne appaisoit messieurs ses enffans, a sa vie, de sa chevance ; a quoy il devoit bien regarder pour éviter debat apres lui entre sesdits enffans ; et que il luy sembloit que le traictié du mariaige de feu lesdits seigneur et dame Jehanne de Montbeliard regleroit fort la besoingne ; et que** s'il estoit veu, il n'avoit gueres affaire a les appointier, car l'on y veroit et congnoistroit ce que mon seigneur d'Arguel devoit avoir d'avantage. A quoy ledit Bon de Blie lui deit que ledit feu

** « qu'il »
barré.

cf. ADD, B 2941 ; Julien BAYARDON, *Enquête sur le testament de Humbert de Rougemont*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale, Université de Franche-Comté, 2001-2002.

535. Le comte Éberhard V projetait d'aliéner Montbeliard et ses dépendances.

536. Guillaume de Poupet († ap. 1473).

537. Granges-le-Bourg (dépt. actuel Haute-Saône).

seigneur y pourvoieroit bien ; et au regard dudit traictié, lui deit qu'il seroit bon clerc et auroit bons yeulx, cely qui jamais le seroit lire. Autrement, sur ce requis, ne plus avant luy declaira aucune chose dudit traictié. Aussi ne ly en demanda y autre chose.

* « *feue* » :
suscrit.

Interrogué a quelle occasion il parloit dudit traictié ne comment il sçavoit que monseigneur le prince present y eut aucun proffit ou avantaige, dit qu'il en parloit pour ce que autrefois avoit oy dire, n'est recors a qui, que ledit traictié estoit fort proffitabile a feue* ladite dame Jehanne et a ses enfans. Autrement ne le scet car il ne le veit oncques ne en oyt parler audit feu seigneur, ne audit Bon de Blie, fors que en la maniere avant dite.

Au regard de la sustraction et prinse dudit tresor ne des termes que l'on a tenu en l'ostel dudit feu seigneur en sa derriere maladie, dit que riens n'en scet, car il y a peu esté durant ladite maladie et plus n'en scet.

Marmier. Largeot.

Du vint troisieme jour dudit mois de decembre au lieu de Salins en l'ostel de Pierre Sordet⁵³⁸.

43 : Noble homme Pierre d'Esterno,

eagié d'environ cinquante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur ce que les precedans dit que, ung dimanche passé depuis ung an enca et assez tost apres le trespas de feu monseigneur le prince d'Oranges, il fut a une noce faicte au lieu d'Est[ernoz] d'un nommé Jehan Bataillart et furent faictes en l'ostel de Richard Roidet, ouquel lui estant au disner ou estoient plusieurs dudit Esternot et d'ailleurs, ung nommé Huguenin, filz de feu le mareschal de Boule⁵³⁹, en parlant que l'on façoit dudit feu seigneur qui nouvellement estoit trespasé, et aussi de monseigneur le prince present, lequel aucuns** estans a ladite

** « *aucuns* » :
suscrit.

table disoient estre alé trop tard au Noseroy, car l'on avoit emmené le tresor par avant, deit qu'il savoit bien comment il en aloit, car il avoit esté a conduire monseigneur d'Orbe et ce qu'il en menoit avec ly, quant il partit dudit Noseroy, et avoit resté en sa compaignie deux jours.

Interrogué se ledit Huguenin declaira point jusques en quel lieu il avoit esté avec ledit seigneur, dit que non, dont il soit recors.

Interrogué s'il deit ne declaira point quelles choses c'estoient que ledit seigneur en menoit avec ly, dit qu'il ne ly en oyt riens dire.

Interrogué des noms des presents, dit qu'il n'en est recors, excepté de damoiselle Marguerite de Laule sa femme et damoiselle Jehanne sa fille, et aussi ung nommé Claude frere dudit Huguenin, Claude Postot et ung sien frere, le nom duquel il ne scet. Laquelle Jehanne sa fille par deux ou trois fois apres le disner luy deit et reprint les parolles que ledit Huguenin avoit dit ; et les avoit mieulx entendues que lui qui depose ; depuis aussi par plusieurs fois ly en parla.

Interrogué s'il en a depuis riens oy dire audit Huguenin, dit que non.

Interrogué se ledit Huguenin declaira point ceulx qui estoient avec ledit Huguenin monseigneur ne aussi s'il en menoit avec ly aucuns sommiers ne bahuz, dit que non.

Et autre chose ne scet du contenu esdites lectres et memoires, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

538. Pierre Sordet est le 44^e témoin.

539. Bulle (dépt. actuel Doubs).

44 : Pierre Sordet, bourgeois de Salins

eagié d'environ cinquante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur ce que les precedans, dit qu'il a environ ung an ung escuier nommé Jehan de Pierre, demorant a Champvans en Savoye⁵⁴⁰, fut logé en cest hostel⁵⁴¹. Et entre aultres lengaiges qu'il deposant eut avec ledit Jehan de Pierre, icely Jehan en parlant qu'il façoit du tresor de feu monseigneur le prince d'Orainges, deit a luy lui parle qu'il avoit veu charier et tirer hors des marches de Bourgoingne ung petit vaisseau en façon d'une caque et qu'il se pensoit que c'estoit du tresor de feu mondité seigneur le prince.

Interrogué se ce fut avant le trespas dudit feu seigneur ou apres que ledit escuier lui deit lesdites paroles, dit qu'il n'est proprement recors se ce fut apres, combien que ce fut environ le temps dudit trespas.

Interrogué se ledit escuier lui declaira point plus avant qu'il sceust que ce que l'on menoit sur ledit cher fut dudit tresor, dit que non.

Interrogué s'il ly declaira point a qui estoit ledit char et quant chevaulx il y avoit, dit que non.

Interrogué s'il lui deit point en quel marche ne costier il avoit veu, dit qu'il n'en est recors.

Interrogué a quelle occasion ledit escuier parloit dudit tresor, dit qui ly est advis qu'il en parloit comme desplaisant du transport que l'on en façoit, et aussi l'on en parloit lors bien communement en cest lieu de Salins.

Interrogué des presens ausdites paroles, dit qu'il n'est recors s'il y avoit personne fors que eulx deux.

Interrogué se depuis il en a point oy parlé audit escuier ne a autre, dit que non.

Et plus n'en scet.

Marmier. Largeot.

Du vendredy onzieme jour du mois de janvier an que dessus au lieu de Champaignole⁵⁴².

45 : Jacquet, filz de Jehan Alixandre, de Noseroy

eagié d'environ trente ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu et secrectement examiné sur ce que les precedans, dit que certain jour d'environ la Chandeleur derriere passee⁵⁴³, luy qui parle donna souper a ung marchant de Saint Claude nommé Jehan Carrichon auquel il a acoinctance ; et boivent et manguent souvent ensemble quant ledit Carrichon est audit Noseroy, ou il se treuve bien souvant. Et comm'il dit apres qu'ilz eurent sopé, ilz se meirent en paroles de plusieurs choses et entre autres est recordz que ledit Carrichon deit a lui qui parle, presens Jehan Alixandre, frere de luy deposant, et Jehannote, vesve de feu Anthoine Parese de Froyde Fontaine⁵⁴⁴, qu'il s'estoit doubté que monseigneur le prince present ne fut mal contant de lui, pour le fait du tresor de feu monseigneur le prince son pere ; mes il sçavoit bien que icely seigneur n'estoit de riens mal contant de ly, car il avoit parlé a ly ce jour mesmes pres de de [*sic*] une heure ; mes comm'il disoit, il s'estoit bien

540. Champvent (Suisse).

541. Les témoins sont entendus à Salins dans le logis du déposant.

542. Champaignole (dépt. actuel Jura).

543. Le 2 février 1464.

544. Froidefontaine (dépt. actuel Jura). Jehannote est le 47^e témoin.

gardé de faire chose qu'il deut desplaire a icely seigneur, ja soit ce que, comm'il disoit, feu monseigneur le prince derrier trespasé, certain temps avant son trespas, l'avoit mandé querre et fut devers ly ; et comm'il disoit, feu ledit seigneur le pressa tres fort de prendre charge de aidier a mener et conduire certaine finance d'or et d'argent jusques a Geneves. Et ly furent mostrés, ne declaira point par qui, les bresvez de la valeur et extimacion d'icelle finance qui montoient a six cent mille escuz. Et savoit bien encor ou estoient lesdits bresvez, dont il ne vult prandre aucune charge, aiant regard en soy, comm'il disoit audit deposant, qu'il n'en fut en la male grace de mondit seigneur le prince present. Disoit en outre que le soir de ce jour mesme que ledit seigneur parla a lui de ce que dessus, ou ung autre soir bien prouchain, n'est recors lui deposant quel, il ly declara en l'ostel de Henry Blandin ou il se loge audit Noseroy, a heure de nuit, ung nommé Henri Vignier le Grant qui pareillement estoit logé oudit hostel, ly mostra unes bouges esuelles avoit cinquante mille escuz d'or ; et les avoit veuz comm'il disoit, et le pressa treffort ledit Henry de aidier a conduire celle finance ; ne declaira point ou, ne quelle part, mes il n'en vult riens faire. En outre disoit, en parlant dudit tresor en la maniere avant dite, qu'il y avoit six platines d'or carrees de pres de demy pied de toute acquarrure et espesses de trois dois, en mectant trois dois de l'une de ses mains sur la table ou ils avoient sopé ; et avec ce, six linguoz d'or, ne declaira point la grandeur ne espaisseur d'iceulx.

Interrogué s'il y avoit autres presents que les dessusdits a ces paroles, dit que le pere de luy deposant estoit assiz a ladite table, mes il pense et croit qu'il ne l'oit point et qu'il n'en scet riens, car comm'il di, ledit Carrichon parloit baz et adressoit sa parole a luy deposant qu'estoit a l'un de bout de ladite table, et sondit pere estoit a l'autre au dessus d'icelle⁵⁴⁵. Mes sondit frere et la dessusdite vesve estoient au plus pres de lui deposant et dudit Carrichon, par quoy ilz povoient bien oyr ce que ledit Carrichon disoit. Et aussi ung varlet qu'il avoit lors, nommé Claude Gile, qui les avoit servis audit sopé, oit et entendit bien lesdites paroles, car apres que ledit Carrichon s'en fut alé, il les deit a luy deposant son maistre plus au long que luy mesmes deposant n'en seroit parler.

Interrogué où demeure ledit Claude Gile, dit qui sert un escuier nommé Gaultier de Gruier qui demeure a la court de mondit seigneur le prince present.

Interrogué se ledit Carrichon deit ne declaira point qu'il eut veu lesdits six cent mille escuz, platines et linguoz d'or, dit que non, fors seulement les bresvez dessusdits.

Interrogué s'il declaira point ou il les avoit veuz et qui ly avoit mostrez, dit qu'il disoit que lesdits cedules estoient sur le tresor d'icely feu seigneur. Autre chose n'en declaira.

Interrogué se ledit Carrichon estoit de l'ostel d'icely feu seigneur, dit qu'il ne scet ; bien scet il, et est tout notoire, qu'il y avoit grande familiarité et acointance et fournissoit de draps de laine pour le plus ledit feu seigneur. Et aloit bien souvent pour ledit seigneur ; mesmement est recordz, luy qui parle, que ce mesmes sopé, icely Carrichon deit qu'il avoit acheté, n'avoit gueres, a Genesve, d'un marchand, douze voges pour ledit seigneur. Lesquelx ledit marchand lui devoit delivrer a certain jour ; mes, pour ce qu'il ne luy delivra point au jour qu'il devoit, il ne les print point. Aussi ledit seigneur estoit fort debilité et pres de son trespas ; et comm'il disoit, il avoit rendu l'argent, qu'il ly avoit esté baillé pour l'achat desdites voges, a Loys monseigneur de Chalon. Ne declaira point quelle somme il y avoit.

545. Le père du déposant est le 48^e témoin.

Et autre chose ne scet du contenu esdit mandement et memoires dessus mencionnez, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

46 : Jehan Garnier alias Alixandre, de Noseroy, corduannier eagié d'environ vingt cinq ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur ce que les precedans, dit quil a environ ung an, a certain jour, le frere de luy deposant, tesmoing precedant, mena soper en leur hostel Jehan Carrichon de Saint Claude. Et estoient a ce sopper le pere dudit precedant tesmoing et de luy deposant, ledit Jehan Carrichon, une ancienne femme nommee Jehanne vesve de feu Anthoine Parese*, et eulx deux freres ; et estoit sondit pere assiz au dessus de la table et les autres, ledit Jehan Carrichon apres ledit precedant tesmoing. Apres et devant estoient lesdits vesve et lui deposant. Et comm'il dit, sur la fin du soper, il se leva de ladite table et s'en ala vers le feul derriere ledit Jehan Carrichon et sondit frere. Et veit et oyt ledit Carrichon commancer a parler du fait de feu monseigneur le prince d'Orainges, disant que c'estoit bien raison que monseigneur le prince present qu'est aisé de ses freres fut le mieulx partis ou semblables paroles en effect. Disoit en oultre que s'il eut voulu, il eut eu charge d'aidier mener et conduire une grande partie du tresor dudit feu seigneur jusques a Genesve ; car icely seigneur le manda une fois pour celle cause et l'en pressa treffort ; mes il n'en vout riens faire, doubtant comm'il disoit, que par ce moien il ne fut en indignacion et male grace de mon dit seigneur le prince present.

* « Parese »
suscrit,
au lieu de
« Paresse ».

Interrogué s'il declaira point quelle somme ledit feu seigneur ly vouloit donner charge de aider a mener et conduire audit Genesve, dit qu'il ne scet, car il n'entendit pas grandement ad ce que disoit ledit Carrichon, car il se jouoit et esbatoit a ung petit enffant qu'est a sondit frere. Et comm'il dit, il n'eut point entendu ad ce que disoit ledit Carrichon, se n'eut esté ce qui parla de certains lingoz et platines d'or ; desquelles platines il monstroit la largeur sur un tranchour de bois qu'estoit devant ly.

Interrogué ou ledit Carrichon disoit estre lesdits lingoz et platines, dit qu'il ne ly oyt point dire, car il ne mectoit pas son entente ad ce qu'il disoit. Et comme dessus est dit, n'eut en riens penser ne adviser en ce qu'il disoit, s'il n'eut parlé desdits lingoz ; mes quant il les ly oit nommer, il se meit a l'entendre merueilleux desdits lingoz ; desquelx ne aussi desdites platines, n'oit autre chose dire audit Carrichon.

Interrogué se ledit Carrichon parla point d'aucunes cedulaes et bresvetz, dit qu'il oyt et entendit parlé de certains brevez, mes quelx ils estoient et qu'ilz contenoient, ne ou il les avoit veuz ne scet, luy qui parle, s'il le deit ne declaira, car il estoit peu curieux d'entendre ce qu'il disoit.

Interrogué se ledit Carrichon parla point qu'il feut en la male grace dudit monseigneur le prince present, dit que oy. Et deit les paroles suigans ou semblables en effect : « Je pensoye estre en la male grace de monseigneur le prince, mes je n'y suis point car j'ay aujourd'hui parlé a ly et il m'a fait bonne chiere et est mal contant des lingoz d'or qu'il n'a pas trouvé », ou paroles semblables en effect.

Interrogué se ledit Carrichon parla point de Henry Vignier, dit qu'il ly oit nommer, mes a quel propox et occasion c'estoit, dit qu'il ne scet pour la cause que dessus, assavoir qu'il se jouoit et esbatoit audit petit enffant, et n'entendoit de ce que ledit Carrichon disoit que ung mot ça et la ; mes comm'il dit, il y avoit lors ung serviteur audit hostel nommé Claude, filz de la trompette dudit feu seigneur, qui de present sert

le seigneur de Gruier, qui estoit present et entendit mieulx ce que ledit Carrichon disoit, que luy qui depose.

Interrogué se sondit pere l'entendit point, dit qu'il tient et croit que non, car ledit Carrichon estoit approuché pres de sondit frere et parloit bas ; mes ladite vesve le pouvoit bien entendre, car elle estoit tout devant ly.

Et autre chose ne scet du contenu esdits mandemens et memoires dessus mentionnez, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

Du samedi XII^e jour dudit mois de janvier an que dessus au lieu de Noseroy.

47 : Jehannote, vesve de feu Anthoine Parise du Noseroy eagié d'environ soixante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interroguee et secretement examinee sur ce que les precedans, dit que a certain jour passé depuis ung an enca, Jehan Carrichon de Saint Claude sopa en l'ostel de Jacot Alixandre, nepveu d'elle deposant, ouquelle elle demeure avec sondit nepveu. Et comme elle dit, ledit Jehan Carrichon sur la fin du soper se print a parler audit Jacot qu'estoit assis empres ly. Et oit elle qui parle, qui desja estoit levee de la table et recuilloit et adressoit le mesnaige ainsi qu'elle a accoustumé de faire, ledit Jehan Carrichon soy mettre en parole et propox du tresor de feu mondit seigneur le prince d'Oranges, disant que c'estoit ung grant fait dudit tresor et que s'il eut voulu, il eut eu charge de la conduite et transport d'icely tresor ; car feu ledit seigneur l'en avoit fort pressé, mes il n'en avoit voulu riens faire, doubtant que s'il le façoit, il en seroit en male grace de monseigneur le prince present.

* « *aidat* »
suscrit, pour
corriger
« *alast* ».

Interrogué s'il deit ne declara point ou l'on vouloit qu'il aidat* a conduire et mener ledit tresor, dit qu'elle ne scet, car elle n'entendit pas tout ce qu'il disoit, pour ce que, comme dessus est dit, elle adressoit, recuilloit et mectoit a point ledit mesnaige ; bien dit elle qu'elle ly oit dire que le grant Henry Vignier avoit conduit et enmener ledit tresor ; ne scet s'il declaira riens de l'extraction d'icely, sur ce interroguee ;

** « *dire* »
barré.

bien ly oit elle parler** de certaines platines et lingoz d'or et mostroit la largeur desdites platines sur ung tranchoir qu'estoit devant ly.

Interroguee se ledit Carrichon deit point que ledit grant Henry ly eut mostré aucune somme d'or ne d'argent, dit qu'elle ne scet pour la cause que dessus.

Interroguee des présents audit soper, dit que Jehan Alixandre, pere dudit Jacot, Jehan Alixandre, frere d'icely Jacot, elle qui parle, avec lesdit Jacot et Jehan Carrichon.

Interroguee se ledit Jehan Alixandre pere desdits Jehan et Jacot oit ne entendit point ce que disoit ledit Jehan Carrichon, dit qu'elle tient et croit que non, pour ce qu'il estoit assiz au dessus de la table ; et ledit Jehan Carrichon qu'estoit apres luy c'estoit approucher dudit Jacot et parloit assez baz. Aussi ledit Jehan Alixandre est costumier de soy enyvrer et cogneut bien, elle qui parle, qu'il avoit lors trop beu. Au regard dudit Jehan son filz, elle croit qu'il oit et entendit ce que disoit ledit Jehan Carrichon, combien qu'il estoit levé de ladite table. Dit en outre que ledit Jehan Carrichon deit qu'il s'estoit mescreu et doubté que mondit seigneur le prince ne fut mal contant de ly pour le fait dudit tresor ; mes il sçavoit bien que non estoit, car il avoit parler ce jour mesmes a ly.

Et plus ne scet du contenu esdit mandement et memoire dessus mentionnés, sur le tout suffisamment requise.

Marmier. Largeot.

Du XIII^e jour dudit mois de janvier an que dessus audit Noseroy.

48 : Jehan Alexandre de Noseroy

eagié d'environ soixante ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secretement examiné sur ce que les precedans tesmoings, dit qu'il a environ ung an que Jehan Carrichon de Saint Claude sopa en l'ostel de luy deposant, avec lui et Jaquet et Jehan ses enffans. Et sur la fin du soper ledit Jehan Carrichon se tira pres dudit Jaquet et parlerent ensemble grande piece. Et estoit luy deposant a ung bout de ladite table, loing d'eulx tellement que de ce qu'ilz disoient il ne pavoit oyr que ung mot ça et la. Et, entre autres paroles, oit luy deposant, comm'il dit, que ledit Jehan Carrichon parloit du tresor de feu mondit seigneur le prince d'Orainges qui n'avoit gueres estoit trespasé, et de certaines platines et lingoz d'or ; mes qu'il saiche que ledit Carrichon deit ne declairast la quantité dudit tresor, s'il en avoit riens veu ne aussi lesdites platines et lingoz d'or ; et avec ce, se il parla point du grant Henry Vignier, dit que de tout ce, ne scet riens, car comme dessus est dit, il estoit a l'un des bout de ladite table, et ledit Jehan Carrichon estoit approuché dudit Jaquet son filz qu'estoit a l'autre et parloient ensemble assez baz, par quoi il n'entendit autre chose de ce que disoit ledit Carrichon, excepté ce que dessus est dit. Aussi ne lui chailoit il gueres d'y entendre.

Et plus n'en dit, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

49 : Marguerite, vesve Perrin Chevreau de Molain lez Poligny

eagié d'environ vint huit ans, juré au sains Euvangiles de Dieu, interroguee et secretement examiné sur ce que les tesmoings precedans, dit que es festes de Pasques derrier passee, elle ala en voiaige a Notre Dame de Lozanne avec et en la compaignie de cinq ou six personnes du lieu de Monnet dont elle est, entre lesquels estoient Pierre Bernard et Jehanne sa femme, qui pareillement aloient oudit voiaige⁵⁴⁶. Et eulx estant au lieu de la Maison du Bois⁵⁴⁷, distant dudit Monet de huit a neuf lieues, elle oyt dire audit Pierre Bernard, en presence des dessus mentionnez, qu'il avoit oy dire a Jehan Carrichon de Saint Claude qu'il avoit aider a conduire jusques a Genesve le tresor de feu monseigneur le prince d'Orainges et qu'il y avoit des platines d'or bien larges ; ne declaira point le nombre ne aussi que ledit Jehan Carrichon ly eut dit ceulx qui estoient avec ly a conduire et mener ledit tresor. A quoy, elle qui parle, deit que, se monseigneur le prince le savoit, qu'il vaudroit mieulx audit Jehan Carrichon qu'il se fut taiser ; ad ce ly respondit ledit Pierre Bernard qu'il n'en chaloit gueres audit Carrichon ne que de boire ung verre de vin, car ledit Carrichon ly avoit dit qu'il en avoit parlé a mondit seigneur le prince.

Interrogué des noms des dessus mentionnez, dit que une nommee Guillaume, femme Claude Monin, Girarde, femme Guillaume Baudin, et Jehanne, femme Besançon Loizelot, tous dudit Monnet ; et comme elle dit, il n'y avoit homme alant oudit voiaige que ledit Pierre Bernard. Et autre chose ne scet du contenu esdites lectres patentes et memoires, sur le tout suffisamment requise.

Marmier. Largeot.

50 : Noble homme Guillaume de Moncler, escuier

eagié d'environ trente six ans, juré aux sains Euvangiles de Dieu, interrogué et

546. Molain et Monnet-la-Ville (dépt. actuel Jura).

547. Maisons-du-Bois-Lièvreumont (dépt. actuel Doubs).

secretement examiné sur ce que les precedans tesmoings, dit qu'il a oy dire a plusieurs et bien communement en la ville d'Orbe, mesmement au receveur d'illec nommé Pierre Malplant, que peu de temps et environ huit jours avant le trespas de feu monseigneur le prince, Huguenin monseigneur de Chalon fut audit Orbe ; et estoit en sa compagnie entre les autres Pierre de Joinne, devant l'ostel duquel ledit Huguenin monseigneur descendit et fut logé ; et avoit en sa compagnie deux sommiers chargez de bahu et bouges, lesquels des l'entree de la ville furent menez par derriere et mis oudit hostel. Et comme l'on dit audit Orbe tout communement, mesmement* l'a oy dire audit receveur, lesdits sommiers estoient chargez de finance ; et l'avoit l'on mis ou couvent des Cordeliers dudit Orbe, et le presumoit l'on ainsi pour ce que l'on ne vit point emmener lesdits sommiers** ne tirer hors dudit Orbe ; et comm'il dit, est commune renommee que ledit Huguenin monseigneur a emmené grande partie du tresor de feu mondit seigneur le prince et qu'il en a largy et donné a aucuns seigneurs de Savoye, mesmement au seigneur de la Sarree, au seigneur de Combremont, au seigneur de Vuillierin⁵⁴⁸ et aussi a aucuns de la court du roy de France et du prince de Piemont ; et dit l'on qu'il a bien donné de quinze a vingt mil escuz a ceulx que dessus.

* « mesmement »
copié deux fois
et barré.

** « dudit
Orbe » barré.

Dit en oultre qu'il a oy dire audit receveur qu'il avoit oy dire a ung homme dudit Orbe, n'est recors se ledit receveur ly nomma, que en alant qu'il façoit dudit Orbe a Genesve, a certain jour du temps dessusdit, il rencontra ledit Pierre de Joinne, ly dix ou douzieme, lequel parla a ly et ly demanda que l'on façoit audit Orbe ; et passa oultre ledit Pierre et ceulx qu'estoient en sa compagnie, sans ce qu'il eut autre lengaige a ly ; et quant il fut loing*** dudit Pierre et de sa compagnie d'environ demy trait d'arc, il rencontra ung compaignon qui menoit un bahu treffort chargé ; auquel il demanda ou il aloit, lequel ly respondit qu'il aloit a Verduin et menoit cela au chastellain dudit Verduin⁵⁴⁹ ; et parloit tres couvertement, comme ledit receveur a**** dit a lui deposant.

*** « loing »
suscrit, pour
corriger
« long ».

**** « la »
barré.

« monnoies »
suscrit pour
corriger
« monoiez ».

Dit aussi que la sepmaine devant Noel derrier passé, lui estant en la ville de Berne, il oit dire a ung nommé Martin Guillaume que l'on dit maistre des monnoies***** de Savoie, que ledit Huguenin monseigneur depuis ung an avoit esté a Lyon et y avoit laissé grande quantité de vaisselle d'argent viele et nouvelle⁵⁵⁰. Ne ly oit point declairé, sur ce requis, s'il avoit vendu ladite vaisselle, ne combien il y en y avoit. Et autre chose ne scet du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.

548. Il s'agit des seigneurs de La Sarraz, de Combremont et de Vuillierens.

549. Entre 1454 et 1472, le châtelain d'Yverdon se nomme Humbert de Colombier, seigneur de Vuillierens ; cf. Alexandre CROTTET, *Histoire et annales de la ville d'Yverdon*, Genève, 1859, p. 200 ; Roger DÉGLON, *Yverdon au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle). Étude sur la formation d'une commune*, Lausanne, 1949 (Bibliothèque historique vaudoise, 8), p. 194, p. 197, p. 199, p. 203, p. 228 et n. 7.

550. Ce maître des monnaies n'a pas pu être identifié. Un dénommé Martin Guillaume est cité le 2 mai 1464 à Lyon comme changeur du royaume. En 1480, comme le roi Louis XI ordonne que les principales villes manufacturières du royaume fournissent des marchands drapiers et des ouvriers pour l'établissement de manufactures de drap à Arras, c'est Martin Guillaume, marchand de Lyon, qui prend à charge de se rendre en Artois comme facteur de Lyon et de plusieurs autres villes pour gouverner la bourse commandée par le roi ; cf. Lyon, Archives municipales, CC 329-1 ; Robert FAVREAU, « Les changeurs du royaume sous le règne de Louis XI », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1964, 122, p. 242 ; Jean-François LASSALMONIE, *La boîte à l'enchanteur : Politique financière de Louis XI*, Paris, 2002, p. 552-553 ; Domenico PROMIS, *Monete dei reali di Savoia*, t. 1, Turin, 1841, p. 126-141 ; Dimitri DOLIVO, *Les monnaies de l'évêché de Lausanne*, Berne, 1961.

Du mardi quinzieme jour dudit mois de janvier an que dessus audit Noseroy.

51 : Estevenin Saonnet, de Foncine, homme de noble homme Nicolas de Jou, escuier eagié d'environ trente six ans⁵⁵¹, juré au sains Euvangiles de Dieu, interrogué et secrectement examiné sur ce que les precedans tesmoings, dit que, ung vendredy passé a ung an et fut ce le vendredy precedant le jour du trespas de feu monseigneur le prince d'Orainges, a heure de nuit dudit jour, arrivarent en son hostel audit Foncine trois chevaliers, dont l'un estoit grant homme bien fornir, bel homme en l'eage d'environ trente ans a son advis ; et estoit monté sur ung beau cheval grison et se nommoit Pierre de Joinne. Les deux aultres estoient de jones enffans de l'eage d'environ seze et dix huit ans le plus jone, et l'autre d'environ vint ou vint deux ans* ; et estoit le plus jone monté sur un petit cheval noir, l'autre sur ung cheval gris pomelé gros et puissant cheval ; et portoit derriere ly ung bahu long d'environ deux piedz.

* « et dix huit ans » barré.

** « les » : Interrogué s'il fait point de difficulté de les** loger, dit que non, car cely qui se nommoit Pierre de Joinne ly deit telles parolles : « Il nous fault loger seans et deussions coucher au feug, pourquoy ne logerez vous monseigneur le prince » ; et comm'il dit, quant il oit parler de mondit seigneur le prince, il leur fait la meilleure chiere qu'il peut.

suscrit.

Interrogué s'ilz ly deirent point d'out ilz venoient, dit que cely qui avoit ledit bahu derriere ly lui deit qu'ilz venoient du pays d'Orainges et estoient passés par Saint Claude et estoient dix ou douze chevaulx, mes les aultres venoient par devers Lons le Saulnier.

Interrogué s'ilz ly deirent point ou ilz aloient, dit que non.

Interrogué qui osta ledit bahu de sur ledit cheval, dit que cely qui le chevaulchoit l'osta et ly bailla pour le porter en la chambre. Interrogué s'il ly porta, dit que oy. Interrogué s'il pesoit gueres, dit que oy et en estoit bien chargé.

Interrogué s'il ly declaira point qu'il avoit deans, dit qu'il ly deit que c'estoient robes. Interrogué s'il le veit point ouvrir, dit que non.

Interrogué s'ilz demurerent gueres en son hostel, dit qu'ilz y demurerent jusques le landemain environ dix heures avant midy.

Interrogué quel chemin ilz tindrent, dit qu'ilz tirarent contre Les Planches⁵⁵², et sembloit audit déposant qu'ilz venissent en ceste ville de Noseroy.

Interrogué s'ilz pourtoient avec eulx poisson ne autre provision de vivre⁵⁵³, dit que non. Interrogué s'il oit point nommer le meindre d'eulx trois, dit qu'ilz le nommoient monseigneur d'Orbe.

Interrogué qui apresta le soper, dit que cely qui portoit ledit bahu l'apresta.

Interrogué s'ilz soperent ensemble, dit que oy et aussi coucharent ensemble, car il n'avoit que ung lit en ladite chambre.

*** « frizé » suscrit pour corriger « frisé ».

Interrogué de quel drap estoit vestu le plus grand, dit d'ung gros gris frizé*** et avoit une robe**** bien courte et pareillement cely qui pansoit des chevaulx ; le meindre estoit vestu d'une courte robe noire et avoit ung petit mantel noir dessus.

**** « robe » suscrit pour corriger « roge ».

Interrogué s'il les oit parler ne riens dire de feu mondit seigneur le prince, dit que non. Interrogué quelle chiere ilz façoient, dit qu'ilz façoient chiere joyeuse.

Interrogué s'ilz paierent leur escot, dit que non pas du tout et ly deurent dix blans ;

551. Foncine-le-Haut et Foncine-le-Bas (dépt. actuel Jura).

552. Les Planches-en-Montagne (dépt. actuel Jura).

553. La scène se passe un vendredi, jour maigre.

* « *faulte* » : mes comm'il dit, la *faulte** fut pour ce qu'ilz, ne luy aussi, n'avoient point de *suscrit*.

** « *d'ung escu* » : Interrogué s'ilz ly mostrarent ledit escu, dit qu'ilz luy en monstrarent beaucop et estoient en une grande bourse blanche que le plus grand d'eulx pourtoit. Interrogué s'il en y avoit gueres, dit qu'il en y avoit beaucop, mes il ne seroit dire le nombre.

Interrogué s'ilz ne aucun d'eulx sont depuis repassé par devers luy et s'ilz luy ont point païé ne fait paier lesdits dix blans, dit que non.

Interrogué se lesdits deux plus grands servoient ledit meindre qu'ilz nommoient entre eulx monseigneur d'Orbe, dit que oy au soper, coucher et lever.

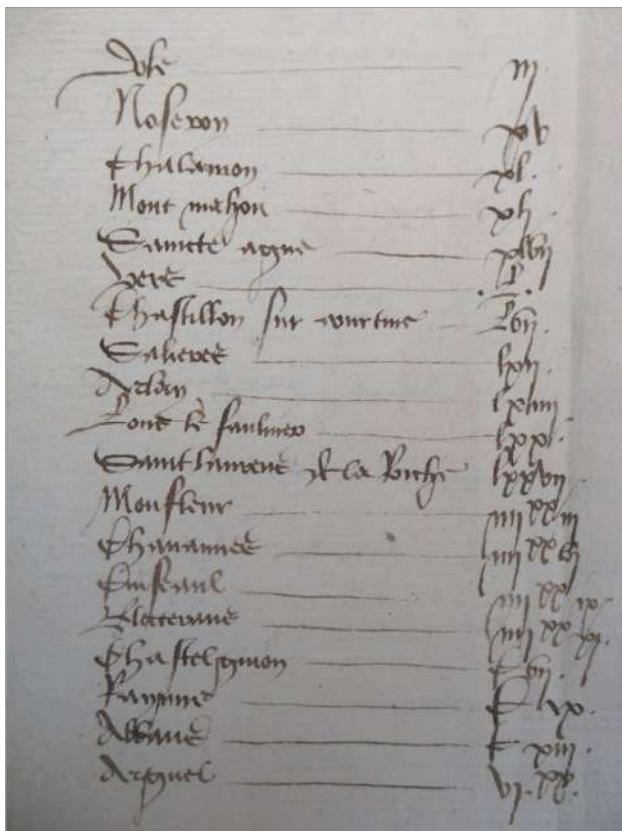
*** « *le vendredy avant* » : Interrogué comment il scet que ledit vendredy fut le vendredy avant*** le trespas dudit feu seigneur, dit qu'il le scet et en est recors pour ce que le lundy ou mardy suivant il ouyt tout communement dire**** que ledit seigneur estoit trespasé.

**** « *ouyt tout communement dire* » : Interrogué se depuis ne par avant il oit riens dire du tresor dudit feu seigneur, dit que bien peu de temps apres il oit dire que ledit seigneur d'Orbe avoit emmené ledit tresor. Interrogué s'il le congnoit point, dit que non ; bien luy semble et ly est advis qu'il avoit autrefois veu en ceste dite ville, avec les enfans de monsieur de Chavirey, cely qui fut logé ledit vendredy en sondit hostel ; ne scet se c'estoit ledit seigneur d'Orbe, ja soit***** ce que ceulx qui estoient avec ly le nommoient ainsi.

***** « *soit* » *suscrit* pour corriger « *coit* ». Interrogué s'ilz portoient point de vaisselle d'argent avec eulx, dit qu'il n'en veit point et beurent et maingerent a ses platz, escuelles et verres.

Et autrement ne plus avant seroit deposer du contenu esdites lectres patentes et memoires dessus mencionnees, sur le tout suffisamment requis.

Marmier. Largeot.



Liste des châteaux, 1468.
Extrait de l'inventaire. ADD, 7 E 1311.

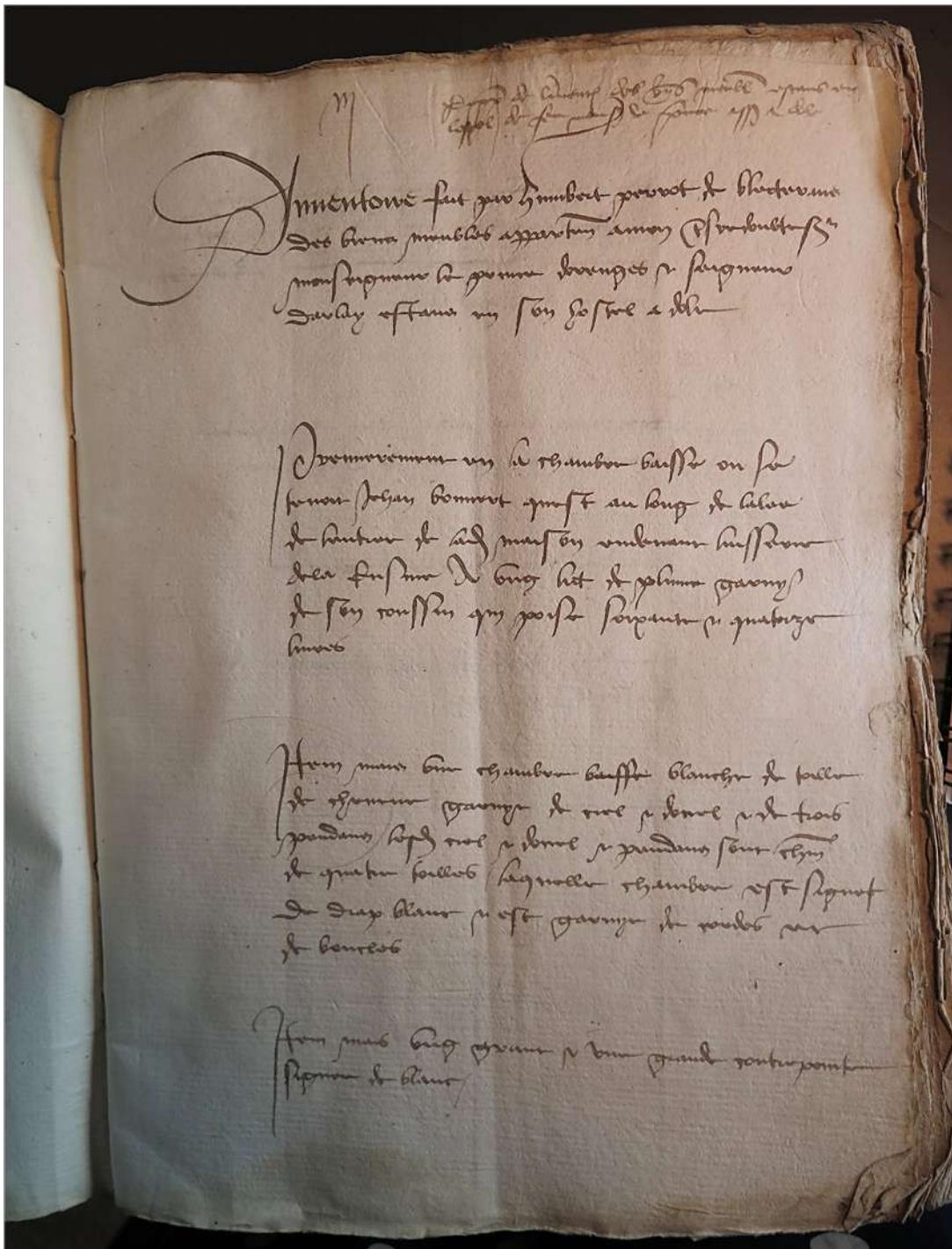
Inventaire des biens de feu monseigneur le prince d'Oranges

Le XXVI^e jour d'octobre l'an mil IIII^c soixante huit au lieu de Dole, en l'ostel jaidis appartenant a feu mons. le prince d'Oranges trespassé, nous Jehan Joard, chef du conseil et president des parlemens de Monseigneur le duc en ses pays de Bourg[ogne] et Jehan Jaquelin, licencié en lois, conseiller et maistre des requestes en ordonnance de l'ostel de mondit seigneur le duc, commissaires deputez par nostredit seigneur a l'execucion de certain appointment pourtant sentence par lui donnee au Quesnoy, ou mois d'aost derrier passé, touchant la succession de feu mondit seigneur le prince, nous sumes transpourté oudit hostel pour le sequestrer avec les biens estans en icellui qui competoient et appartenoient audit feu mondit seigneur le prince ; ouquel hostel avons trouvé Nicolas Monin, potier d'estain, concierge et demorant en icellui ; et apres que nous avons faict mettre et apposer par Nicolas Michiel, huissier des parlemens de Bourg[ogne], les pannonceaulx armoiez des armes de nostredit seigneur a la porte dudit hostel en signe de main mise et de sequestre en le notifiant audit Nicolas Monnin, avons icellui interrogé des biens meubles qu'il avoit en sa charge servans oudit hostel. Lequel nous a dit et respondu qu'il en y avoit plusieurs que luy avoyent esté baillé par inventaire, duquel il nous a faict ostencion et icellui mis par notre ordonnance es mains de maistre Pierre Varnier, secretaire de notre seigneur et greffier du parlement dudit Dole, scribe en ceste partie. Tous lesquels biens estans escriptz oudit inventaire, exceptez aulcuns qui deffailloient lesquels il doit bailler par escript audit scribe. Nous avons sequestrez et mis en la main de nostredit seigneur et iceulx a lui baillé en garde moyennant ce qu'il en a prins la charge et s'est obligé es mains d'icellui scribe d'en rendre bon compte quant et a qui il appertendra.

Presens honorables hommes et saiges, maistres Guillaume Hugonet, bailli de Charolles, et Jehan Carondelet, licencié en loys, juge de Besançon, conseillers et maistres des requestes et ordonnances de l'ostel de nostredit seigneur, maistre Clophas Bonvillain aussi licencié en lois, noble homme Humbert, seigneur du Vernoy, escuier et aultres plusours. Et s'ensuit la teneur dudit inventaire baillé par ledit Nicolas Monin dont cy dessus est faict mencion. Moy present.

Signé : P. Varnier

Dole.....	III		Saint Laurent de la Roiche.....	LXXVII
Noseroi.....	XV		Monfleur.....	III ^{xx} III
Chalamon.....	XL		Chavannes.....	III ^{xx} VI
Montmahou.....	XLI		Cuiseaul.....	III ^{xx} IX
Sainte Agne.....	XLVII		Blaterans.....	III ^{xx} XI
Vers.....	L		Chastelguion.....	CVII
Chastillon sur Courtine.....	LVII		Raynnes.....	CIX
Salieres.....	LXII		Abbens.....	CXIII
Arlay.....	LXIII		Arguel.....	VI ^{xx}
Lons le Saulnier.....	LXX			



Inventaire.
Archives départementales du Doubs, 7 E 1311.

~ Inventaire fait par Humbert Perrot de Blecterans des biens meubles appartenant a mon tres redoubté seigneur monseigneur le prince d'Orenges et seigneur d'Arlay estans en son hostel a **Dole** ~

Premierement **en la chambre baisse** ou se tenoit Jehan Bonnet qu'est au long de l'alee de l'antree de ladite maison en devant l'uisserie de la cusine

A ung lict de plume garny de son coussin qui poise soixante et quatorze livres.

* *Barré :*
baisse. Item mais, une chambre blanche* de toile de chenove garnye de ciel et dociel et de

trois pandans, lesdits ciel et dociel et pandans sont ch[a]cun de quatre toilles, laquelle chambre est signé de drap blanc et est garnye de cordes et de boucles.

Item mais, ung grant [...] et une grande contrepoinete signee de blanc.

** *Barré :*
dix livres. Item mais, une couchete de plume garnye de cussin estant en ladite chambre, pesant soixante et trois livres**, ladite couchete signee de drap blanc.

Item mais, ung petit lodié et une petite contrepoinete signee de drap blanc.

Item ung banc tournys de chaisne.

Item une tauble de sappin garnye de tresteaulx de sappin.

Item deux andiers de fert.

En la chambre baisse qu'est a l'androict ou l'on monte en la vis et en laquelle se tenoit maistre Jehan Vieulx

Premierement ung lict de plume garny de coussin pesant IIII^{xx} et dix huit livres, ledit lict signé de drap gris.

Item une chambre blanche garnye de ciel, dociel et de trois pans le tout de toile de chenove, lesdits ciel et dociel de trois toilles et les pendans ch[a]cun de quatre toilles et signé de drap gris, garnye de cordes et de boucles.

Item une couchete de plume garnye de son coussin, le tout pesant quarante et cinq livres, signee de drap gris.

Item ung grant lodié et une grande contrepoinete signee de drap gris.

Item ung lodié petit et une petite contrepoinete signee de drap gris.

Item ung banc tournys de chaisne.

Item une table de sappin garnye de tresteaulx.

Item une aultre table de sappin sans tresteaulx.

Item deux andiers de fert.

En la chambre de mondit seigneur le prince ou se tenoit monseigneur le bailli maistre Jehan Morot

Premierement ung grant lict de plume garny de son coussin pesant cent et huit livres.

Item une chambre blanche de toile de chenove garnye de ciel dociel et de trois pandans, lesdits ciel et dociel sont de trois toilles et lesdits pandans de quatre toilles, [omis : garnies] de cordes et boucles.

Item une couchete de plume garnye de coussin pesant soixante et deux livres.

Item ung grant lodié et ung petit, et une grande contrepoinete et une petite, signee de drap pers.

Item ung banc tournys de chaisne.

Item une tauble de sappin garnye de tresteaulx.

Item une grosse paire d'andiers blancs garnys de saicles dessus.

En la chambre de costé ou monseigneur d'Arguel se tient

Premierement ung grant lict de plume garny de coussin pesant six vings et deux livres.

Item une chambre blanche de toile de chenove garnye de ciel, dociel et de trois

pan, lesdits ciel dociel de trois toilles et demye. Et lesdits pandans de quatre toilles et aussi garnyes de cordes et de boucles.

Item ung grant lodier et une grande contrepointe.

Item une couchete de plume garnye de cussin pesant soixante et deux livres.

Item ung petit lodier et une petite contrepointe le tout signé de drap rouge.

Item ung banc tournys de chaisne.

Item une table de sappin garnye de tresteaulx.

Item deux andiers de fer a crosse.

En la chambre dessus la cuisine

Premierement ung grant lict de plume garny de son coussin pesant IIII^{XX} et dix huit livres

Item ung ciel et dociel de toille de chenosve sans pandans, lesdits ciel et dociel de quatre toilles.

Item un grant lodié et une grande contrepointe.

Item une couchete de plume garnye de son coussin pesant quarante et huit livres.

Item ung petit lodié et une petite contrepointe, le tout signé de drap noir.

Item une arche de chaisne garnye de serrure et de cleif.

En la chambre devant dessus les estables neuf

Premierement un grant lict de plume garny de son coussin pesant quatre vings livres.

Item une chambre blanche de toille de chenosve garnye de ciel dociel et de trois pandans, lesdits ciel dociel et pendans, ch[a]cun garnyes de quatre toilles et aussi garnyes de cordes et de boucles.

Item une couchete de plume garnye de son coussin, pesant quarante et huit livres.

Item un grant lodier et une grande contrepointe.

Item ung petit lodier et une petite contrepointe, le tout signé de drap vert.

Item ung banc tournys de chaisne.

En la chambre de costé regardant sur la court

Premierement un grant lict de plume garny de son coussin pesant quatre vings et six livres

Item une couchete de plume garny de son cussin pesant quarante et cinq livres.

Item ung grant lodié et une grande contrepointe.

Item ung petit lodié et une petite contrepointe le tout signé de toille.

Item ung banc tournys de chaisne.

En la chambre dessus les galeries

Ung lict de plume garny de son cussin pesant soixante et quatre livres, et n'y a point de lodié ne de contrepointe ne de chambre blanche.

Item une petite table de sappin garnye de tresteaulx.

En la saule

Premierement une grant table de sappin garnye de tresteaulx.

Item mais une aultre table garnye de tresteaulx, laquelle l'on a prins pour mectre les lictz dessus.

Item ung banc tournys de chaisne garny de marchepied.

Item une paire de gros andiers de fer que sont faiz a crosses blanches.

Item ung grant buffet de saule qu'est de sappin.

Item deux grans bancs de sappin du long desdites tables.

En la cuisine

Une paire d'andiers de fer.
Item ung comaicle de fer.
Item deux mourtiers de pierre de Noseroy.

Aultres biens meubles

Primo six pots de cupvre tant grans que petits, pesant ensemble cent cinquante et sept livres.
Item deux chaudieres d'arain, quatre peelles d'arain, pesans ensemble cent et treze livres.
Item six chandeliers.
Item deux peelles fritures.
Item ung bacin a laver main.
Item une aiguere de louton a laver main.
Item deux pouchons de fer.
Item une escramoire de fer.
Item une peelle d'arain a quehue.
Item ung bassin d'arain a prandre eau.
Item ung gros treppier de fer.
Item trois hastes de fer.
Item une paule de fer.
Item ung destra de fer.
Item une lanterne.

Aultre vaisselle d'estain

Primo six douzaines d'escuelles d'estain signees et marquées des armes de mondit seigneur.
Item quatre douzainnes de platz signés et marqués comme dessus.
Item douze potz d'estain signez et marquez comme dessus.

Linges

Primo deux grans linceulx de lin ch[ac]un de quatre toilles.
Item douze grans linceulx de toille de chenosve, ch[ac]un linceulx de trois toilles et demie.
Item ving et cinq petis linceulx de toille de chenosve, ch[ac]un linceulx de deux toilles et demie.
Item huit grans touailles de toille de chenosve.
Item sept grandes terjeures.
Item quatre petites touailles de chenosve.
Item deux petites terjeures de chenosve, tout le quel linge est signé aux armes de mondit seigneur.

Aultres biens

Primo trois scabelles de chaisne.
Item deux cuvoz a faire buye.
Item deux grans sapines de sappin a tenir eaul.
Item une seelle Percyé.

Et est assavoir que comme nous a dit et rappourté Nicolas Monnin, concierge dudit hostel, desfaillent desdits biens cy devant inventoirés les choses suigvans : c'est assavoir deux douzainnes d'escuelles, une douzainne de platz, ung potz de cuyvre, ja

pieca prins de gaige oudit hostel du temps de feu mondit seigneur le prince, a requeste de messire Regnault Vuilloux, p[re]bre, recepveur de l'eglise de Dole, pour la cense de XV solz qu'il disoit estre assignez sur icelle maison et des arreraiges de pluseurs annees. Aussi desfaillent deux pelles d'arain et une douzainne d'escuelles prins par maniere de gagement oudit hostel a requeste de Guiot Pencie, bourgeois de Dole, pour dix solz de cense qu'il dit a luy estre deuz sur ledit hostel.

Et en oultre il nous a dit que puis nagueres, il avoit baillié par ordonnance de monseigneur le prince qu'est au present les biens meubles declarez en un mandement en papier signé de sa main qui estoient de l'inventoire dessusdit, lequel mandement il nous a monstré et s'ensuit la teneur d'icelluy : « Guillaume de Chalon prince d'Orenge et seigneur d'Arlay savoir faisons que Nicolas Monnin, nostre concierge de Dole, a baillié et delivré a noz gens pour mener avec nous en ceste armee une douzainne de platz et deux douzainne d'escuelles, ung hast de fer, une grant peelle blanche pesant ving livres et une petite peelle blanche pesant six livres. Item une peelle friture, ung poichon de fer, une escramoire. Item deux potz de cuyvre, ung grant potz de cuyvre et ung moyen et une chaudiere a deux ances, qu'il avoit de nous en garde et contenus en son inventoire. Donné à Dole le cinquieme jour* de septembre l'an mil IIII^C soixante et huict. Ainsi signé Guillaume de Chalon ».

* *Barré :
septieme.*

Le residu de tous lesquelx meubles dessus inventorizés nous avons sequestrez et mis en la main de monseigneur le duc et iceulx avons baillez en garde audit Nicolas Monnin, concierge, par nous commis et depputé dudit hostel, lequel en a prins la charge et s'est obligé de les bien et loyalment garder et d'en rendre bon compte toutesfois que requis en sera. Faict audit Dole, presens maistres Guillaume Hugonet et Jehan Carondelet, licenciés en loiz, conseillers et maistres des requestes de l'ostel de mondit seigneur le duc, Humbert du Vernoy, escuier, et pluseurs aultres. Signé : P. Varnier.

Pierre Varnier, secretaire de monseigneur le duc de Bourgogne et greffier du Parlement de Dole, savoir faiz que le tiers jour de novembre l'an mil IIII^C soixante huict me suis transpourté au lieu de Boutavans⁵⁵⁴ par devers et a la personne de tres noble et puissant seigneur messire Guillaume de Chalon, prince d'Oranges et seigneur d'Arlay, auquel j'ay presenté lectres de mes tres honorés seigneurs messeigneurs les president et gouverneur de la chancellerie, commis et depputez par mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et comte de Bourgogne a l'execucion de certaine sentence par lui donnee au lieu de Quesnoy le XXII^e jour du mois d'aost derrier passé, en une cause estant et pendant par devant lui et son grant conseil entre le prince d'Orenge d'une part et noble et puissant seigneur Loys de Chalon, seigneur de Chastelguion, d'aultre part, pour raison de la succession demeuree de feu monseigneur le prince d'Orenge trespasé, lesquelles lectres contenoient en partie creance.

Et apres qu'il eust leust lesdites lectres et que je lui exposay ma creance, qui estoit lui requerir obeissance et ouverture des places, chasteaulx et maison fortes estans de ladite succession, pour les bailler et mettre es mains de ceulx qui estoient ordonnez et commis a la garde d'icelle, par vertu du sequestre mis esdites places par mesditsseigneurs les commissaires, et aussi qu'il me voulsit baillier et mettre en main certains deniers, bagues et joyaulx qu'il avoiz euz de ladite succession pour

554. Boutavant (dépt. actuel Jura, cant. Arinthod, comm. Vescles).

iceulx sequestrer et mettre en la main de mondit seigneur le duc, me fut faite response par monditseigneur le prince qu'il estoit prest et content toutes les fois que je vouldroye de moy faire a faire ouverture et obeissance des places et chasteaulx qu'il tenoit et avoit en ses mains de feu mondit seigneur le prince son pere, et print jour avec moy d'envoyer de ses gens de lundy prouchain en huit jours au lieu de Noseroy pour illec faire et commencer la charge et commission a moy baillé ; et disoit qu'il enverroit les clefs servans oudit Noseroy et es aultres places et maisons sequestrees.

Et au regard de la requeste faite a mondit seigneur le prince de moy baillier et mettre en main lesdits deniers, joyaulx, tiltres et biens dessusdits, afin de les sequestrer, me fut faite response par lui que quant lesdits seigneurs de Chestelguion et Hugues son frere auroient rappourté et baillé pour sequestrer ce qu'ilz avoient eu desdits biens, qu'il feroit de son cousté ce qu'il appertendrait.

Auquel jour de lundi en huit jours, mondit seigneur le prince n'envoya aucun devers moy audit Noseroy et jusques au landemain de maistre Hugues de Vuillaffans, soy disant et pourtant son procureur, arriva illec que j'avoye ja commencé de besoingner en l'inventoire des biens estans ou chastel dudit Noseroy et appourta ung sac plaines de clefz ou il en y avoit bien deux cens qu'il disoit lui avoir esté baillé par icellui monseigneur le prince servans tant es chambres, coffres et buffectz dudit Noseroy, que es aultres places et maisons esquelles convenoit aller besoingner. Lesquelles clefz je feiz prendre et regarder par ung sarrurier afin de ouvrir certaines chambres et arches ou il avoit des meubles et tiltres demeurez de la succession dudit feu monseigneur le prince, et de toutes lesquelles clefz ne furent trouvees servant audit Noseroy que sept ou huit, par quoy me convint faire lever plusieurs serrures oudit Noseroy et esdites aultres places pour inventorier et sequestrer realment et de fait les biens y estant. Et apres que j'avoye inventorié les choses qui estoient esdites chambres arches et buffectz dont l'on avoit levé les serrures, faisoye remettre et rataichier icelles selon qu'elles estoyent, combien que en d'aucunes desdites places, j'ay trouvé plusieurs et grande quantité de serrures levees et rompues.

En faisant l'inventoire esquelles places, j'ay vacqué et besoigné en presence dudit maistre Hugues de Vuillaffans, procureur de mondit seigneur le prince, de maistre Jehan Perrot, procureur dudit seigneur de Chastelguion, et d'aultres plusieurs gens notables, par moy prins et appelez en chascun lieu pour tesmoins, appellé avec moy Jehan Lombart de Poligny, clerck tabellion general ou conté de Bourgogne et juré de la court du bailliage d'Aval, es jours lieux et de la maniere que s'ensuit par vertu de la commission a moy baillée par mesdits seigneurs les president et gouverneur de la chancellerie, de laquelle la teneur est telle :

« Jehan Joard, chef du conseil et president des parlemens de monseigneur le duc en ses pays de Bourgogne et Jehan Jaquelin, licencié es lois et conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur le duc et gouverneur de la chancellerie de son duchié de Bourgogne, commissaires deputez en ceste partie par lectres patentes d'icellui seigneur, a maistre Pierre Varnier, secretaire de mesdits seigneurs et greffier du parlement de Dole, salut.

« Comme en procedant puis nagueres par nous a l'execucion de certaine sentence donnee et profferee par mondit seigneur au lieu du Quesnoy le XXII^e jour d'aost derrier passé, en la cause estant et pendant par devant lui et son grant conseil entre tres noble et puissant seigneur messire Guillaume de Chalon, prince d'Orenge et

seigneur d'Arlay, d'une part, et noble et puissant seigneur messire Loys de Chalon, seigneur de Chastelguion, d'autre part, a laquelle execution mondit seigneur nous ait commis et deputez par ses lectres patentes, nous ayons sequestré verbalment et mis en la main de mondit seigneur le XXVI^e jour de ce present mois toute la chevance contencieuse demoree de feu monseigneur le prince d'Orenge derrier trespasé estant soubz mondit seigneur et en ses pays tant meubles que immeubles, lectres, tiltres, cartulaires et aultres enseignemens appartenans a ladite chevance demoree d'icellui feu prince, en deffendant esdites parties a grosses peines de non eulx entremectre en aulcune maniere en icelle chevance pendant le sequestre et jusques a ce que par mondit seigneur autrement en fut ordonné.

« Et depuis ayans aussi procedé au sequestre reel d'aucuns biens estans de ladite chevance et commis et institué officiers es places et seignories contencieuses et appartenans audit feu prince d'Orenge, la plupart d'iceulx du consentement et a la nominacion des procureurs desdites parties, mais pour ce que bonnement ne povons sequestrer reelment lesdits meubles, sans savoir ou nous informer ou faire informer ou ilz sont et quelz ilz estoyent au temps du trespas dudit feu prince d'Orenge, et sans aussi prealablement faire inventoire d'iceux, savoir faisons que pour aulcunes occupacions et affaires que nous avons presentement pour le fait de monditseigneur obstant lesquelx ne povons aller esdites places et seignories de ladite chevance faire ledit inventoire et informacion, confians a plain de voz sens, loyauté, preudommie et bonne diligence, vous avons commis ordonné et deputé, connectons ordonnons et deputons par ces presentes, presens et appellé avec vous ung notaire ou tabellion de mondit seigneur a faire inventoire des biens meubles, tiltres et lectres estans esdites places et seignories contencieuses demorez de feu monditseigneur le prince et aussi a vous informer quelz meubles et tiltres estoyent en icelles au jour du decez dudit feu prince, pour tous lesdits biens meubles tiltres et lectres que y trouverez estre par vous sequestrez et baillez en garde a gens que se obligeront et promectront en voz mains de les garder durant ledit sequestre et d'eulx rendre bon compte quant et a qui il appartiendra et requis en seront.

« Et en oultre, vous avons donné et donnons par cesdites presentes puissance et auctorité de mectre en possession tous officiers par nous commis esdites places et seignories, et recevoir leurs serremens et obligacions, et de faire toutes aultres choses a ce requises et necessaires, pourvu que serez tenuz de rappourter devans nous tous les inventoires desdits meubles et les informacions que ferez touchant iceulx et de tout ce que ferez en ceste partie nous certiffier souffisamment, mandons a tous les justiciers officiers et subgetz de monditseigneur, prions et requerons tous aultres qu'il appartiendra que a vous en vacquant et besoignant es choses dessusdites obeissent et entendent diligemment. Donné soubz nos seings manuelz et le seel de l'un de nous le premier jour de novembre l'an mil quatre cens soixante huict. Ainsi signé J. Joard et J. Jaquelin ».

Signé : P. Varnier.

~ Inventoire des meubles estans ou chastel de **Noseroy** ~

Premierement **en une chambre baisse** dudit chastel de Noseroy dicte et appellee la chambre des maistres d'ostelz ont esté trouvez les meubles suigvans :

Premierement ung banc tournys de sappin garny de perche, une table de sappin garnye de tresteaulx et ung banc de sappin a quatre piez.

Item ung petit buffet de sappin a deux armoires garnies de deux serrures.
Item ung chaslictz de sappin garny de dolcier et de marchepez.
Item deux arches de sappin garnyes de serrures lesquelles j'ay seellés pour ce que je n'ay peu avoir les cleif.
Item deux viez meschans andiers de fer quasi tous usez.
Item une corde a devaler vin trouvee en ladite chambre.
Item une bannerete a mectre sus une tour garnye de sa perche et piez.

En la petite cuisine dudit chastel dicte le garde mangier empres la grant cuisine
Premierement une grant peelle d'arain rompue par les bors tenant environ trois greaulx.
Item quatre grans hastes de fer et trois grans chievres de fer.
Item ung grant mortier de couvre defondue a battre espices et deus petoz de fer servans oudit mortier.
Item une grisle sans quehue.
Item deux grans potz de cuyvre, dont l'un qu'est plus grant que l'autre tient environ ung greal et l'autre tient ung petit moindre.
Item trois meschans potz de cuyvre, deux grans et ung petit, tous esbriquez par les bors et l'un desdits grant potz tout percié.
Item deux potz d'estain tenant ch[ac]un environ trois chaneaulx.
Item ung petit pot d'estain sans couvaicle rompu ou ventre.
Item une aultre peelle d'arain tenant environ ung greal despecié par les bors.
Item ung pouchon et une escumoirre de fer
Item douze platz et douze escuelles d'estain et ung grand viez plat d'estain.
Item une grant arche de sappin en laquelle il n'a riens.
Item une petite peelle d'arain toute despecié tenant environ ung greal.

En la grant cuisine

Premierement deux grans andiers sans montans.
Item trois mortiers de pierre et ung molinet a faire mostarde.
Une arche de sappin en laquelle n'a riens.

En la chambre ou a esté norry monseigneur d'Arguel

Premierement ung grant banc tourniz de sappin, deux taubles de sappin garnyes de quatre tresteaulx.
Item deux petits andiers de fer.
Item un ciel de lict garny de dociel et de trois custodes de toille de chenosve.
Item une aultre table et deux tresteaulx.
Item ung lict et une couchete de plume garnys de coussin.
Item ung buffet de chaisne sans serrure, les guyches d'icelluy pendus a cuyr.
Item ung chaliz de sappin garny de dociel et de marchepez.
Item deux bien meschantes couvertes de lict toutes rompues et usees.

En la chambre baisse empres la boutaillerie

Premierement deux andiers de fer abouchet.
Item ung banc tournys garny de perche, une tauble de sappin garnyes de deux tresteaulx.
Item une aultre tauble garnye de tresteaulx.
Item deux arches de sappin garnyes de serrures, dont l'une est fermee et l'autre non.
Item deux chaliz, l'un de lict et l'autre de couchete, garny ledit grant chaliz de marchepez.
Item ung lict garny de coussin, d'une couverture blanche et d'un lodier tout rompu.

Item un giel garny de dociel et de trois custodes.

Item une petite couchete garnye de coussin.

Item deux pieces de plomb, l'une poisant environ deux cens livres, et l'autre environ deux livres.

Item en un poisson de sappin, LVII fers de lances.

En la chambre dessus le poille

Premierement deux andiers de fer, un banc tournys de sappin sans perche, une table et deux tresteaulx.

Item un lict de plume garny de coussin.

Item une couchete de plume aussi garnye de son coussin.

Item un giel de lict garny de dociel et de trois custodes.

Item un grant chaslictz et un chaslit de couchete de sappin.

En la chambre empres

Ung chaslictz de sappin.

En la chambre de la pourterye

Premierement un petit lyt garny de coussin.

Item une meschant contrepoincte toute usee.

Le XVI^e jour dudit mois l'an que dessus oudit chastel de Noseroy

S'ensuivent **les comptes** que ont esté trouvez **en une petite arche de sappin** estant en la chambre desdits maistre d'ostelz, laquelle arche avoit hier esté seellée :

Premierement le compte de Pierre Faulque, recepveur de Lons le Saulnier, des annees mil IIII^C soixante et six et soixante et sept.

Item cinq comptes de Estienne Vaichie, recepveur de Chastillon sur Courtilne, des annees mil IIII^C LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIII.

Item deux comptes de Pierre de Joigne, recepveur d'Eschallain, des annees mil IIII^C LX et LXI.

Item un compte dudit Pierre Falquel, des annees mil IIII^C LXIII et LXIII.

Item un compte dudit Pierre Falque des annees mil IIII^C LVII.

Item un aultre compte dudit Pierre des annees mil IIII^C LVIII et LIX.

Item un compte de la seignorie d'Arlay de l'an mil IIII^C et XXX.

Item un compte de Humbert Fevre, recepveur dudit Chastillon, des annees mil IIII^C LXV et LXVI.

Item deux comptes dudit Pierre Falque de l'an mil IIII^C LX et LXI.

Item un compte des ententes des seignories de Gransson, Eschallans et aultres de plusieurs annees fenissant mil IIII^C LXI.

Item un compte de Anthoinne Jaquinot, recepveur de Montaiguz, de l'an LXI.

Item les comptes de Girard Pelessonier, recepveur d'Arlay, des annees mil IIII^C LXII, LXIII, LXIII et LXV.

Item un compte de Claude Charreton d'Arlay de l'an IIII^C LVIII.

Item un compte de dudit recepveur de l'an mil IIII^e soixante et ung.

Item un aultre de l'an LX.

Item un aultre de l'an XXXVII.

Item un aultre de l'an XXXVI.

Item un aultre compte de Girard Pelessenier, recepveur dudit Arlay, de l'an LVIII et LIX.

Item un compte de Pierre Melaud de l'an LX.

- Item ung compte de Estienne Vaichie, recepveur dudit Chastillon, de l'an LVII.
- Item ung petit compte des restes des heritiers de feu Guiot Fevre, jaidis recepveur dudit Chastillon de l'an LVII.
- Item ung compte de Oudot Tarteret, recepveur de Blecterans, des annees LVIII et LXIX.
- Item cinq comptes de Claude Daultresot, recepveur dudit Blecterans, dont les quatre sont rendus par luy et l'autre par Oudot Tarteret, rendu le darrier a monseigneur le prince en l'an LXVI.
- Item deux comptes du recepveur d'Orbe des annees LXI et LXII.
- Item deux comptes dudit recepveur d'Orbe des annees LXV et LXVI.
- Item ung compte du recepveur de Gransson des annees mil III^C soixante et quatre, LXV et LXVI.
- Item ung compte de Anthoinne Jaquenot, recepveur de Belmont en Savoye, des annees LVIII et LIX.
- Item deux comptes dudit recepveur des annees LX et LXI.
- Item trois comptes de Estevenin Grant, recepveur de Joigne, des annees mil III^C LXIII, LXV et LXVI.
- Item ung compte du Bon Tuillier, recepveur de Mirebel, de l'an mil III^C LXIII.
- Item six comptes de Montaigny le Courbe de pluseurs annees lyez ensemble.
- Item trois comptes de Aymonnet Ferlin, recepveur de Joigne des annees mil III^C LX, LXI, LXII.
- Item trois comptes de Pierre de Joigne, recepveur d'Eschallain, des annees LVII, LVIII, LIX.
- Item ung compte de Claude Charreton, recepveur d'Arlay, de l'an mil III^C XXXIX.
- Item deux comptes du recepveur d'Orbe des annees LIX et soixante.
- Item ung compte du recepveur de Belmont de l'an LVI.
- Item ung compte du recepveur de Gransson de l'an LXIII.
- Item ung compte du recepveur de Auberive des annees LXI et LXII.
- Item ung compte du recepveur d'Eschallan de l'an LV.
- Item ung compte du recepveur d'Orbe de l'an LVI.
- Item ung compte du recepveur de Gransson de l'an LII.
- Item ung compte dudit recepveur de l'an LIX.
- Item ung compte du clousier d'Arlay de l'an LXI.
- Item ung compte de Jehan Mignolles, recepveur de Saint Laurent de la Roiche, de l'an LXII.
- Item ung compte du recepveur de Seellier des annees LXV et LXVI.
- Item ung compte du recepveur de Gransson de l'an LXII.
- Item ung compte du recepveur d'Arlay de l'an XXXIII.
- Item ung compte du recepveur de Joigne de l'an LVI.
- Item ung compte dudit recepveur de Sellier de l'an III^C XVIII et XIX.
- Item ung aultre de l'an III^C XII.
- Item ung compte de l'an III^C III^{xx} XVI.
- En l'autre arche, laquelle fut hyer seellee, ont esté trouvez les comptes suivans :
- Premierement ung compte de Perrin Girard, recepveur de Chalamon, des annees LX et LXI.
- Item trois comptes de Huguenin Fevre, recepveur de La Reviere, des annees LVIII, LIX et LX.

Item deux comptes dudit Huguenin de l'an LXII et LXIII.
Item deux comptes de Alixandre Fevre, recepveur de la Reviere, des annees LVI et LVII.
Item les comptes de Aymonet de Champaignolles des annees LVIII, LIX, LX, LXI et LXII.
Item ung compte du recepveur de Montmahou de l'an mil III^C LIII.
Item ung compte de Guillaume Marchant recepveur de Vars⁵⁵⁵ des annees LXII et LXIII.
Item deux comptes de Perrenin Alart, recepveur de Champaignolle, des annees LXVI et LXVII.
Item les comptes du recepveur de Montmahou et de Saint Agne des annees LXIII, LXIII, LXV.
Item ung compte du recepveur de Vars de l'an LVII.
Item ung compte de Ferry Couhart, recepveur de Boujaille, des annees LXII, LXIII et n'y a nulx acquis ataichez.
Item ung compte de Pierre Bataillart, recepveur de Saint Agne, des annees LVII, LVIII, LIX.
Item ung compte de Aymonnet Symon, recepveur dudit Champaignolle, de l'an LXV.
Item ung compte de Jehan Picquignon, recepveur de Montmahou, des annees LX, LXI et LXII.
Item ung compte de Pierre Bataillart, recepveur de Saint Agne, des annees LX et LXI.
Item ung compte de Jehan Marchant, recepveur de Vars, des annees LXV, LXVI et LXVII.
Item les comptes de Perrin Girard, recepveur de Chalamon, des annees LVII, LVIII et LIX.
Item les comptes de Aymonnet Symon, recepveur de Champaignolle et du Chastel Neufz, des annees LII, LIII, LIII, LVII et LX.
Item ung compte de Pierre Mellet, recepveur de Lievremont, des annees LX, LXI et LXII.
Item ung compte des restes du recepveur de La Reviere de l'an LVIII.
Item ung compte de Jehan de Vars, recepveur dudit lieu, des annees LX et LXI.
Item le compte de Pierre Bataillart, recepveur de Saint Agne, de l'an LXII.
Item trois comptes du recepveur de Montmahou des annees LVII, LVIII et LIX.
Item le compte de Bon de Bliez, recepveur de Chalamon, des annees XXXVI et XXXVII.
Item le compte du recepveur de Boujaille des annees LXIII et LXV.
Item les comptes de Nicolas Rodegris, recepveur d'Abbans, des annees LX, LXI, LXII, LXIII et LXIII.
Item ung compte de Jehan Pasqual, recepveur des vizconté et marie de Besançon, des annees LX, LXI et LXII.
Item les comptes du recepveur de Bouclans de pluseurs annees fenissant LXVI.
Item les comptes de Jehan Compaignon, recepveur d'Arguel, de pluseurs annees fenissant LXVI.
Item le compte de Jehannin Thiebault, recepveur dudit lieu de l'an LXIII.
Item ung compte de la seignorie de Montfalcon de l'an mil III^C XXV.

555. Vers-en-Montagne (dépt. actuel Jura).

- Item six comptes de Guillaume Favel, recepveur de Realmont, de plusieurs annees fenissant l'an mil III^C LXV.
- Item ung conte du recepveur dudit Realmont et de Sicon, des annees LVII, LVIII et LIX.
- Item un conte du recepveur de Montfalcon de l'an mil III^C XXV.
- Item ung aultre de l'an mil III^C XXXI.
- Item ung aultre compte de l'an mil III^C XXXIII.
- Item ung compte des restes du recepveur d'Arguel des annees LVI et LIX.
- Item ung compte du recepveur de Varre des annees mil III^C LXIII et LXVIII.
- Item ung compte dudit Montfalcon de l'an XXVIII.
- Item ung aultre compte de l'an XXVIII.
- Item ung compte de la viz conté et marie de Besançon de l'an LVI.
- Item ung compte du recepveur de Bouclans de l'an XXI.
- Item ung compte de Guillaume de Noseroy fourny de grant nombre d'acquist de l'an mil III^C cinquante.
- Item ung compte du recepveur de Bouclans de l'an XXII.
- Item ung compte du recepveur de Varre de l'an LXII.
- Item ung compte de Guillaume Marchant, gouverneur des muyres du Bourg Dessoubz de Salins, appartenans a feu monseigneur le prince des annees LVII, LVIII et LIX.
- Item certaines lectres et acquitz de comptes renduz par George de Laule, recepveur du partaige de Chalon, de l'an LXVI.
- Item plusieurs comptes du recepveur de la marie et viz conté de Besançon, de l'an XXXV et depuis.
- Item un compte du recepveur de Montfalcon de l'an mil III^C et XXX.
- Item ung compte des restes du recepveur dudit Montfalcon de l'an XXXVI.
- Item des memorialx et quictances de Guillaume de Noseroy, recepveur a Salins pour feu monseigneur le prince, de l'an LII.
- Item certains comptes de Jaiques Guillemin commis a la recepte du partaige de Chalon.
- Item ung compte de Jehan Couhart recepveur de Noseroy de l'an LV.
- Item ung compte du recepveur de Noseroy de l'an mil III^C et XIII.
- Item ung compte de Jehan Couhart recepveur de Noseroy de l'an LIII.
- Item un compte du recepveur de Sellier de l'an III^C XIII.
- Item soixante et cinq papiers des causes des terres de la montaigne.
- Item une arche de sappin fermant a cleif en laquelle sont esté trouvez plusieurs papiers en grant forme de la despence de feu monseigneur le prince, plusieurs lectres qu'ont esté reffusees au seel du tabellion et plusieurs aultres choses de diverses matieres laquelle arche a esté seellee.
- Item une petite arche de sappin empres le lyt de ladite chambre, laquelle a esté ouverte et a dedans plusieurs comptes, memoires, acquit et lectres closes touchant le faict des maistres d'ostelz meismement de Jehan de Grosos et de Bon de Bliez, laquelle a esté seellee semblablement.
- Item une grant vielle arche de sappin empres le chaslictz de ladite chambre, laquelle a esté ouverte et n'y a-t-on trouvé que ung platz et une escuelle de bois.

En la chambre de mes damoiselles dessoubz la chappelle

Premierement deux andiers de fer, ung banc tournys garnys de sa perche.

Item deux tables et quatre tresteaux.

Item deux buffectz de chaisne garniz de serrures.

Item ung viez couffre de cuyr bouly ouquel n'a riens.

Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lyct et l'autre pour couchete, garnys de marchepiez.

Item ung lyct de plume garnys d'un coussin.

Item une petite couchete petitement garnye de plume avec laquelle a ung cussin.

Item ung lodier pour couchete.

Item une contrepoincte pour ung lyct.

Item une aultre meschant contrepoincte pour lyct toute usee.

Item une petite contrepoincte pour couchete.

Item ung ciel de lyct fait de sarge verte, blanche et rouge, garny de dociel et de trois custodes de semblables couleurs.

* « quasi »
ajouté en
interligne.

Item les tendues que sont alentour de ladite chambre de semblable sarge quasi* toutes usees.

Item ung pan de tendue de semblables sarges de la largeur d'une couverte de lyct.

En la petite chambre empres ladite chambre dessusdite

Premierement ung chaslictz de couchete, une meschant arche de sappin sans serrure, deux gros tresteaux, ung mourtier de pierre et ung pestot.

Item deux boites de cuyr bouly a pourter tasses et coupes.

En la grant saule baisse sur la voulte

Premierement ung char a dames branlant fait a tymon, garny de tout ce que y est necessaire excepté de coffre.

Item une charrete et deux rouhes ferree.

Item deux gros chars ferrez ch[ac]un de quatre rouhes.

Item sept coffres a mener artillerie, esquelx il a des traicts.

Item ung buffet de sappin a mectre vasselle.

Item quatre taubles de sappin, trois bancs de sappin a piez.

Item six vaisseaulx tenans ch[ac]un environ trois muys dont les aulcuns n'ont que ung fond.

En la petite chambre empres ladite saule a esté trouvé l'artillerie suivant

Premierement trois bombardes de fer, l'une bien grosse et les aultres ung petit peu moindres.

Item deux bombardes de fondue de cuyvre, l'une plus grant que l'autre.

Item dix colovrynes enchassees en bois.

Item ung petit canon qui n'est point enchassé garny d'une boucle.

Item ung petit canon enchassé en bois.

Item une grosse corde de chenosve.

En la grant saule haulte dicte la tynne

Premierement deux grans andiers de fer.

Item ung grant banc tournys de bois de folz garny de perche.

Item six taubles de sappin et quatre bancs de sappin a piez.

Item ung buffect de sappin a mectre vasselle.

Item deux tresteaux de sappin.

En la chambre de feu monseigneur le prince que Dieu absoille

Premierement deux andiers de fer.

Item ung grant banc tournys garny de marche pied.
 Item deux buffectz de chaisne garnys ch[ac]un de quatre armoires ferrez.
 Item ung petit coffre long ferré.
 Item deux tables de sappin garnyes de tresteaulx.
 Item ung banc de sappin a piez.
 Item deux couchetes, dont l'une n'a guere de plume, garnye de deux petis coussins.
 Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lict, l'autre pour couchette garny de dociel.
 Item ung ciel de lyct garny de dociel.
 Item une *Bible* en francois, escripte en ung volume, en parchemin reez, en lettres de forme, ferree de huict gros cloz d'argent dorez d'or, et deux fermilletz d'argent armoyé aux armes de Chalon.
 Item le *Romand de Lancelot du lac*, escript en parchemin reez, estant en ung volume.
 Item ung petit livre estant en parchemin reez ou est escript *Mandeville*.
 Item ung aultre volume, escript en parchemin reez, en lettres de forme, coumenceant : *Cil quy se tient et juge au plus petit et au plus pescheur*, et fenissant ou darnier chappitre : *le chestel de Treire [Trebe] ainsi comme ly conte ledit yserat [le deviserat] ca en avant qui commence en celle manere*.
 Item ung petit coffre de chasne ferré et garny de serrure.
 Item ung coffre a trois serrures et n'estoit fermé que a l'une, en dedans ouquel sont dix sept pieces de lectres anciennes.
 Item ung sac plain de mynutes d'assencissemens et aultres mynutes de requestes.
 Item une lectre chancellee non seellée, signee de deux notaires, contenant l'achat que fit messire Guillaume de Vauldrey de ce que mondit seigneur le prince avoit a Collaou⁵⁵⁶, sur laquelle lectre est l'instrument comme mondit seigneur le prince reacheta le contenu ou blanc d'icelle.
 Item une arche de chasne bien ferree en laquelle sont cent quatre vings et quatre lectres en parchemin et papier dont aultrefois a esté fait inventoire comm'il semble de prime face pour ce que lesdites lectres sont cotees au doz.
 Item une boite pour pourter a cheval plainne de lectres estant oudit coffre inventorié comme dessus.
 Item une besace en l'ung des boutz de laquelle a XXIX lectres et en l'autre bout XVII, tant en parchemin que en papier et parlant toutes du fait de Salins, que semble desja avoir esté inventoriees, et ung petit sac intitulé dessus : *Proces de monseigneur de Sallieres appelé contre Jaiques de Renedalles appellant*, laquelle besace a esté mise en ladite arche.
 Item XXIX pieces tant vielles lectres que aultres, de plusieurs acquisitions faictes par monseigneur le prince et touchant d'aultres matieres, et une petite boite ronde ou il y a plusieurs lectres, mandemens et certain procez faict en court de Rome touchant la comté de Neufchastel, en ung petit coffre ferré qui a esté seellé.
 Item en l'ung desdits buffectz ont esté trouvees plusieurs lectres tant en parchemin que en papier, memoyres, lectres closes et aultres papiers de peu de valeur, lequel a esté cloz et seellé.
 En l'autre desdits buffectz en l'un desdits armoires dessoubz onts esté trouvees deux boites pour pourter a cheval, esquelles sont plusieurs vielles lectres d'ancienne date, et aussi une layete de sappin plainnes de semblables lectres parlans du fait de Vuillafans. Et en l'autre enchastre bas ont esté trouvees plusieurs et meschans vielles

556. Courlaoux (dépt. actuel Jura).

lectres de petite valeur. En l'une des armoyres dessus dudit buffet ont estees trouvees pluseurs memoires et lectres en papier aussi de petite valeur, et en l'autre dessus, a esté trouvé ce qui s'ensuyt :

Premierement un lyvre en parchemin, couvert de rouge, fermant a deux fermilletz de loton, d'un bon poce d'espes, intitulé au commencement de la tauble : *Des Jugemens des estoilles*, commenceant apres la dite tauble : *Dist Haly Aberagie*.

Item ung aultre livre en parchemin de moindre volume, de deux bons poces d'espaisseur, parlant aussi du *Jugement des estoilles et des planectes* et ne ferme que a ung fermoir de loton.

Item ung aultre grant lyvre, plus grant que les deux precedans, en parchemin de trois dois d'espes, intitulé dessus : *Cy est le grant livre de almes*.

Item ung livre en parchemin, parlant de medicine, couvert de rouge.

Item ung aultre lyvre en parchemin, parlant des oyseaulx et des maladies qu'ilz ont. Et aussi des livres d'astrologie et pluseurs aultres papiers et memoires de petite valeur, lequel buffet a esté seellé.

En la fenestre muree qu'est en ladite chambre faicte en faceon d'une escriptoire Premierement ung petit buffet de chaisne bien bas a deux armoires, esquelx n'a aulcune chose.

Item sur ledit buffet ung manucordium.

Item ung coffre de chaisne de la longueur de ladite escriptoire sans serrure, ouquel est ung sac plain des coppies des escriptures touchant le proces de Rougemont.

En ladicte arche empres la porte de ladite chambre ou il a deux enchastres ont esté trouvees une meschant boite de cuyr bouly, en laquelle a trois seelz armoyés aux armes de Chalon dont l'un est grant et les aultres deux petis, et cinq meschans lectres tant en papier que en parchemin.

Item ung sac plain de vielles memoires et lectres et ancians papier de nulle valeur.

En l'autre enchastre de ladite arche ont esté trouvez les choses suigvans :

Premierement ung petit coffret sans serrure, ouquel a unze pieces tant de mandemens royalx que de relations faisans mention de certaine rente que messire Henry de Chalon, seigneur d'Arguel, avoit sur le tresor du roy et certains petis memoires de papier de petite valeur.

Item une boite ronde de cuyr, en laquelle a seze pieces tant coppies faictes en papier que mandemens de monseigneur le duc touchant le fait de Rougemont.

Item une petite boite quarree de cuyr, en laquelle a XLVIII pieces de lectres en papier faisans mention des marchiés des ouvraiges et aultres diverses matieres.

Item une aultre boite a pourter a cheval, en laquelle a XVII pieces, tant lectres en parchemin que en papier, touchant la pluspart d'icelles le fait de Rougemont.

Item une aultre boite quarree de cuyr rouge en laquelle sont XVI lectres en parchemin faisans mention de la terre de ma dame d'Estampes, d'un accort fait avec monseigneur de Bourbon et ung *Intendit* pour examiner tesmoings pour feu monseigneur le prince emané de la court du parlemens de Paris.

Item une aultre boite quarree a pourter a cheval, en laquelle sont seze lectres en parchemin et en papier, que grandes que petites.

Item une aultre semblable boite en laquelle sont neuf coppies et memoires en papier de petite valeur, la serrure de laquelle estoit levee.

Item une aultre boite ferree garnye de serrure sans cleif, en laquelle sont pluseurs lectres mandatoires et aultres cedulaes en papier de nulle valeur.

Item une aultre boîte ferree en laquelle sont plusieurs lectres mandatoires et aultres cedulaes et memoires fermant a clef.

Item une aultre boîte fermant a cleif, plainne de lectres et memoires en papier.

Item en ung viez drappeal sont enveloupees sept lectres, deux desquelles sont concernant le procez de Neufchastel qu'est en court de Rome, et les aultres cinq sont lectres pour acquerir perdons tant des papes que des arcevesques de Besançon.

Item en ung aultre drappeal plusieurs lectres et memoires et aussi lectres closes de nulle valeur.

Item en ung petite boîte de bois ronde sont plusieurs lectres en papier mandatoire et aultres de petite valeur.

Item encour une aultre boîte en faceon de celles ou l'on met de la dregie, plainne de semblables lectres et memoires toutes lesquelles choses dessusdites ont esté remises oudit enchastre et le tout seellé.

En la chappelle dudit chastel

Premierement ung petit orgues sans souflectz, ung petit letery et trois bancs de sappin, que grans que petis, et a esté seellée l'armaire de l'autel d'icelle chappelle.

Item deux andiers de fer et ung chandelier de loton.

Le XVII^e jour dudit mois

En la chambre de feu ma dame la princesse et en laquelle se tenoit monseigneur le prince qu'est au présent

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un du lict et l'autre de la couchete, garnys de dociel et marchepiez.

Item deux andiers de fer a crosse.

Item ung lict de plume garny de cossin et une meschant couchete garnye de son cossin, deux lodiers de couchete et une contrepoincte my usee.

Item ung tapis de ban.

Item une chambre de tapisserye verde et rouge, garnye de personnaiges de bergeretes et d'enffans, contenans sept pieces que grandes que petites.

Item ung banc tournys de sappin, deux taubles et quatre tresteaulex.

Item trois paires de lict de sarge rouge.

Item ung buffet de chaisne a deux armoires et une arche de sappin, esquelx n'a riens esté trouvé.

Item ung coffre de cuyr boly la ou il a quatre boites, esquelles n'a riens et ung sac ouquel a ung viez registre tout dessiré et mangier, contenans cinquante fuillez et en icelluy a esté trouvé certain inventoire escript, une partie d'icelluy de Jehan Bonnart et l'autre d'aultre main, et d'aultre lectre contenans six fuillez coumenceans ou premier fuillet : « Inventoire des lectres estans ou gros papier appourté d'Arly ».

Item oudit sac a esté trouvé ung petit livre en papier contenans XLIX fuillez tant escriptz que non escriptz, faisant mencion d'anciennes reprinses de fied de messire Jehan de Chalon.

Item une espee dont la gainne est garnye tout du long d'argent et aussi le pommeal d'argent.

Item ont estees trouvé en l'une desdites boites plusieurs lectres en parchemin faisans mencion de plusieurs reprinses de fied du conte de Tonerre.

Item en ung petit drappeal ont esté trouvees trois lectres faisans mencion de l'acquisicion de sept cens frans de rente acquis par monseigneur le conte de Charny

de monseigneur le prince qu'est au present, et reachetees par feu monseigneur le prince de mondit seigneur de Charny.

En la petite saule estant empres ladite chambre

Premierement une arche de sappin bien ferree, en laquelle ont esté trouvez trois potz de voires et ung voire couvert.

Item XXXVI quehyers de papier en la grant forme ou sont escriptes les ententes de plusieurs terres de Savoye appartenant a monseigneur le prince.

Item deux andiers de fer, ung banc tournys sans perche, une tauble et deux tresteaux.

Item trois petites arches de sappin ou il n'a riens.

Item trois bancs de sappin a piez et ung grant buffet.

Ou galatas sur la chambre de madite dame la princesse

Premierement ung ban tournys de sappin, deux chaslictz de lictz et de couchete, ung ciel de lict garny de trois custodes de chenosve.

Item **en la chambre tenant a ladite chambre** cy devant declaree estant sur la petite saule

Premierement ung banc tournys de sappin, deux petis andiers de fer, ung buffet de chasne, deux taubles garnyes de tresteaux, deux lictz et deux couchetes garnyes de cussin, ung ciel garny de trois custodes, deux chaslis, ung de lict et l'aultre de couchete.

En la chambre apres sur ladite petite sale

Y a ung grant chalit, ung banc tournys de fo[l]z et deux petis andiers de fer.

En la chambre du galatas dessus la grant sale

Ung lict et une couchete garnis de cussin dont celui de la couchete est fort deffourny de plume, ung banc sans perche, deux andiers petis, deux chalis de sappin, l'un de lict et l'aultre de couchete, ung ciel de toile blanche garny de dociel et de trois pans.

En la chambre apres sur ladite grant sale

Deux meschans andiers de fer, ung banc sans perche, une meschant tablete garnye de tresteaux.

Deux chalis, ung de lict et l'aultre de couchete, ung ciel de toile blanche fourny de dociel et de deux pans.

En la garde robe de monseigneur sur sa chambre

Premierement ung chaslict de bois de sappin garny de marchepied.

Item ung eschaquier.

Item ung banc tourny de sappin.

Item trois petites taublectes de sappin garnyes de leurs tresteaux.

Item une petite arche de sappin en laquelle a ung petit reloige de bois.

Item deux ars d'arbeleste d'acier.

Item six linceulx de toile bien meschans et plus aultres fatras de bien petite valeur.

Ou galatas sur la petite sale empres la malcouverte

Ung banc tournys et deux chaslis, ung de lict et l'aultre de couchete, tous despeciés et ou il faut des lahons.

En la chambre dessus la cuisine de bouche

Ung banc de sappin, ung chaslit de lict, ung ciel garny de dociel et de trois pans,

deux petis andiers de fer, ung petit mortier de pierre, ung coffe [*sic*] rond ouquel n'a riens, ung berlan de bois.

En la chambre de feu ma dame la princesse

Deux chasliz, ung de lict et l'autre de couchete, deux grans andiers de fer, deux lictz et deux couchetes garnys de cussin dont les tayas desdits lictz sont repatinees, ung buffet de chasne et une tauble a deux tresteaulx.

En la chambre dessus le fourt

Ung lict et une meschant couchete, une couverte de blanchet, deux petis andiers de fer et trois meschans petites arches ou il n'a riens, ung ciel de toille blanche garnys de dociel et de trois pans.

Ou galatas dessus le four

Ung lict et une meschant couchete garnys de cussin, ung andier de fer, ung banc de sappin, ung chaslict de lict et ung aultre despecié de couchete.

Ou galatas dessus la chambre de feu ma dame

Ung banc tournys, deux andiers de fer, ung lict et ung cussin, ung buffet de chasne, ung ciel de toille blanche garnys de dociel et de trois pans, une meschant tauble et deux tresteaulx.

En la chambre en la grant tour ou ont esté norrys monseigneur de Chastelguion, monseigneur d'Orbe et mes damoiselles leurs sœurs

Premierement deux andiers de fer, une tauble et deux tresteaulx, ung lict et une couchete mal garnye de plume garnys de deux cussins et d'un meschant lodier, ung chaslit de lict et deux petites archetes de sappin.

En la chambre de la tapisserie en ladite grant tour

Premierement deux petis costilz de couchete tous neuf.

Item une chambre blanche de laine contenant cinq pieces ou ciel de laquelle a ung Dieu de pitié faict et l'ouvraige y estant de fil d'or.

Item ung meschant lict de plume garny de cussin.

Item deux grandes contrepontes, une de couchete et ung lodier aussi de couchete.

Item des oreilliers blancs de plume qui sont envelopés en ung linceul pendu a une perche.

Item une tendue de chambre de sarge blanche.

Item pluseurs meschans pieces de tendues de chambre et de lyt de sarge de diverses couleurs.

Item trois seelles a dames couvertes le deux de drap d'or oussee, l'une de velour et l'autre couverte de drap damas bleu, et cinq ou six arnoys de chevaulx de velour garnys de grans cloz de loton dorez.

Item deux viez oreillier de soye ou il y a des oyseaulx faiz de fil d'or.

En la chambre de l'artillerie

Quarante neuf arbelestes d'acier couvertes de cuyr, douze lingoz et grant quantité de trait ferrez et non ferrez, une grant quantité de fers de traict, deux vuyglaires, deux canons, une serpentine garnye de deux chasses, quatre crapadeaulx enchassez en bois, ung crapadeal sans bois garny de deux chasses.

Item cinq poinssons ou il a certaine quantité de pouldre.

Es estableries du chastel

Premierement environ cent charrees de foing estant au bout desdites estableries, lequel foing est de la presente annee et appartient a monsieur le prince.

Ledit jour a esté appourté a moy ledit commis, ung livre escript en parchemin reez, faisant mencion des conquestes faictes par Godeffroy de Billon et du *jeul des eschetz moralicé* et fut a feu Monseigneur le prince, lequel a esté baillié par moy en garde et sequestre a Jehan Couhart et Alixandre Marche dudit Noseroy, avec tous les aultres biens cy devant inventoriéz trouvez oudit chastel de Noseroy, duquel je leur ay baillié et delivrees les cleif ; lesquelx ont prins et acceptee la charge, garde et sequestre d'iceulx biens en recevant lesdites cleifz et se sont obligez en mes mains de en rendre bon et loyal compte quant et a qui il appartiendra. Faict audit Noseroy le XVIII^e jour dudit mois l'an que dessus. Presens Jehan Mareschal de Vuillafans, Estienne Torteret de Lons le Saulnier, Ferry Couhart de Salins et aultres pluseurs. Signé : P. Varnier. Lombart.

~ Ledit XVIII^e jour dudit mois l'an que dessus ou chastel de **Chalamon** a esté trouvé ce que s'ensuit ~

Premierement neuf arbelestes, tant d'acier que de bois couvertes de cuyr de basainne. Item trois lingotz pour bander lesdites arbelestes. Item trois canons, l'un plus gros que les aultres, les deux enchassés en bois, quatre colovrynes de fer aussi enchassees en bois, et trois colovrynes de fer non enchassees. Item ung vaisseaul quasi plain de suffre et ung aultre ou il y a du salpaistre. Item quatre pamelles de fer bien grosses. Lesquelx biens estans oudit chastel de Chalamon ont par moy estez sequestrez et mis en la main de monseigneur le duc et bailliez an garde a [*blanc*]. Signé : P. Varnier. Lombart

~ Inventoire fait des biens qui ont esté trouvez ou chastel de **Mont Mahou** ledit XVIII^e jour de novembre l'an que dessus mil quatre cens soixante et huit ~

En la chambre sur la cusine dudit chastel

Premierement deux petis andiers de fer. Item ung banc tournys de plainne, garny de perche, une tauble de sappin garnye de deux tresteaulex. Item ung chaslit pour grant lyt et ung aultre pour couchete, garnys de marchepied. Item ung lict de duvet garny de cussin, d'une coultrepointe et d'un lodier. Item ung ciel pour ledit grant lict garny de dociel et de trois custodes. Item une couchete de plume garnye de cussin, d'une coultrepointe et d'un lodier. Item une arche de sappin garnye d'une serrure. Item une taublecte a quatre chambes garnye de trois petiz bancs a pied.

En la chambre baisse pres de la grant sale pres de l'artillerie

Premierement deux petis andiers de fer, ung bancs tournys garnys de perche, deux chaslictz, l'ung de lict et l'aultre de couchete, ledit lict garny de marchepiez. Item ung lict et une couchete de plume garnys de cussin, de lodier et de coultrepointe. Item ung ciel, dociel et trois pans de toille blanche pour ledit lict.

En la chambre de l'artillerie

Premierement six canons enchassez de bois dont les trois sont plus grant que les aultres.

Item deux petites serpentines enchassees en bois trois colovrynes aussi enchassees en bois et trois aultres qui ne le sont pas.

Item dix sept arbelestes pendues en ladite chambre, tant de bois que d'acier, garnyes de cinq guideaulx pour les tendre.

Item une arbeleste de bois rompue.

Item treze petis coffres de sappin ou il a des fustes de traict.

Item une quaque de bois plainne de fers pour ferrer lesdits traicts.

Item cinq fers pour enferrer prisonniers dont les deux sont sans chainne et les aultres enchainnez.

Item huit pierres rondes pour lesdites serpentines.

Item ung pic de fer et ung piez d'asne.

Item une vielle ferrure de fenestre et deux grans saicles de fer et certaine aultre meschant ferremens.

En la grant sale dudit chastel de Montmahou

Premierement deux petis andiers de fer.

Item ung grant banc tournys garny de perche, garny aussi d'une tauble de sa longueur qu'est aussi garnye de tresteaulx.

Item trois aultres grans taubles et trois grans bancs, lesdites taubles garnyes de tresteaulx.

Item ung dresseur de bois.

En la chambre ou se tenoit feu monseigneur le prince respondant sur la court dudit chastel

Premierement deux petis andiers de fer.

Item ung banc tournys garny de tauble et de tresteaulx.

Item deux chaslictz l'un pour le lict et l'autre pour couchete ledit lict garny de marchepiez.

Item ung lict et une couchete de plume garnys de cussin.

Item ung ciel de lict garny de dociel et de trois custodes.

En la garde robe empres ladite chambre

Premierement une coulrepointe et ung lodier pour ledit lict et une coulrepointe et ung lodier pour ladite couchete.

En la chambre des galatas au dessus de la vyorbe

Premierement deux andiers de fer, ung banc tournys garny de perche et deux chaslictz, l'un de lict et l'autre de couchete, celluy de lict garny de marchepiez et deux tresteaulx.

En la chambre du mylieu des galatas sur ladite grant saule

Premierement deux andiers de fer, ung grant banc tournys de fol garny de perche.

Item ung lict de plume et une couchete garnys de cussin, deux lodiers et deux coulrepointes servans esdits lictz et couchetes.

Item deux chaslictz de sappin, ledit grant lict garny de marchepiez.

Item ung ciel garny de dociel et de trois custodes de toille.

En la chambre du bout desdits galatas sur celle de feu monseigneur le prince

Premierement deux petis andiers de fer.

Item ung bancs tournys de bois de folz garny de perche.
Item ung lict et une couchete de plume garnys de cussin et chascun d'un lodier et d'une coulrepointe.
Item deux chaslictz pour lesdits lictz et couchete.
Item ung ciel et dociel de toille garnys de trois pans.

En la boutaillerie dudit chastel

Premierement douze potz d'estain tenans chascun une channe mesure de Salins.
Item XLVII escuelles d'estain et XXIII platz d'estain.
Item ung grant viez coffre et deux viez sailloz et une lanterne.

En la cuisine dudit chastel

Premierement deux grans poctz de cuyvre tenans environ deux sailloz d'eaul, l'un plus grant que l'autre.
Item deux grans peelles d'arain, l'une plus grant que l'autre, tenant chascune environ deux sailles la grande et l'autre moins.
Item une chaudiere d'arain tenant environ quatre sailles.
Item deux petiz potz de cuyvre, l'un plus grant que l'autre.
Item une arche a prestir paste garnye de son couvecle.
Item ung ratelier et ung ban de cuisine.

En la chappelle dudit chastel

A une arche en laquelle sont esté trouvez les linges suigvans :
Premierement dix grans linceulx et dix petis, et y en souloit avoir XXVIII mais les quatre furent pourtez sont environ quatre ans a Chastel Guyon.
Item deux touailles a mecre suz buffectz.
Item sept grans touailles et sept grans terjaures, tant de lin que de chenosve.
Item ung coffre de sappin ferré ouquel ont estees trouvees pluseurs lectres en papier et memoires, entre lesquelles est ung petit *vidimus* en parchemin de certaines lectres de feu monseigneur le prince, par laquelle il confessoit que le seigneur de Traves et de Montrichard⁵⁵⁷ luy avoit baillié la declaracion de ce qu'il tenoit en fied de luy. Et aussi y avoit trois pamelles, ung crouchet de fer et une petite piece de plomb.

Le XIX^e jour de novembre l'an que dessus

En la vielle tour dudit Montmahou dicte la tour au Diable

Ont esté trouvez ung tonneal plain de salpaistre et ung aultre ou il a du suppre et aussi ung berry de pouldre de canon.
Tous lesquelx biens estans audit Montmahou, j'ay sequestrez et bailliez en garde a Pierre d'Esternoiz, lequel s'est obligié d'en rendre bon compte quant et a qui il appartiendra.
Signé : P. Varnier. Lombart.

~ Ledit jour en la fort maison de **Saint Agne** jaidis appartenant a feu monseigneur le prince ont esté trouvez les biens meubles cy apres declairiez, desquelx a esté fait inventoire par moy ledit commis en presence de [blanc] ~

Premierement en la boutaillerie

trouvé XII potz d'estain tenans chascun une channe mesure de Salins.

557. Il peut s'agir d'un seigneur de la famille de Toulangeon, seigneur de Traves et de Montrichard.

En la cuisine

Premierement deux gros andiers de fer, quatre potz de cuyvre, deux grans et deux petis, deux hastes et deux chievres de fer.

Item quatre douzainnes d'escuelles et ving et cinq platz d'estain, deux peelles fritures, une grant grisle, quatre peelles d'arain, l'une bien grande, l'autre moindre et les deux aultres moindres que la seconde.

Item une grant chaudiere d'arain rouge tenant environ six grealx, ung gros treppier de fer, trois poichons et une escramoire de fer.

Item **en quatre chambres** estans en ladite fortmaison

a en chascune d'icelles deux andiers, bancs tourniz de folz, tauble et tresteaule de sappin, deux chaslictz, l'un de lict et l'autre de couchete, celui de lict garny alentour de marchepiez, deux lits de plume, l'un pour le grant chaslictz et l'autre pour celui de la couchete, et une chambre blanche tendue sur chascun grant lyt fermé de trois pans de toille blanche de chenosve ; et aussi en chascune desdites chambres, deux lodiers et deux coulrepointes servans esdits lictz et couchete.

Item a esté trouvé **en ladite fortmaison** deux piedz d'asne, deux boucles y servans, trois piesses que petites que grosses, deux rouelles de fer, ung pic quasi rond et ung marteal macon pour pierre.

Item quatre grosses touailles de chenosve de huict alnes de long, deux terjaures de chenosve parelles des touailles de huict alnes de long, deux buffectz de quatre alnes de long et large desdites touailles.

Item trois touailles de lin de huict alnes de long a l'ouvrage de dames.

Item deux terjaures de lin de huict alnes de long dudit ouvrage de dames.

Item deux paires de linceulx de lin de trois toilles et demie de large et de quatre alnes de long.

Item deux paires de linceulx de lin de semblable largeur que les dessusditcs.

Item deux linceulx de lin de deux toilles et demie de large et de quatre alnes de long.

Item six paires de linceulx de chenosve pour couchete de deux toilles et demie de large et de trois alnes de long.

En la chambre empres la norrisserie

Premierement quatre vielles arbelestes de bois, six falonost, deux enmanchiers et trois qui ne le sont point, deux fers de molin a rouhees et une noix de fer pour une espingale.

Item deux fers a prisonnier garnys de leurs chainnes, l'un et l'autre non bailliez en garde a Jehan Guierche, chastellain dudit lieu.

Tous lesquelx biens trouvez audit Saint Agne cy devant inventorié j'ay baillié en garde durant le sequestre a Jehan Guierche, bourgeois de Salins, a present chastellain dudit Saint Agne lequel en a prins la charge et s'est obligé en mes mains de en rendre bon compte.

Signé : P. Varnier. Lombart.

~ Le XX^e jour de novembre l'an que dessus mil IIII^c soixante et huict au lieu de **Vars** ou chastel et fort maison d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la chappelle

Premierement ung petit tableau de trois pieces ou est l'ymaige de Nostre Dame et ung aultre tableau rond ou il a ou mylieu une Nostre Dame.

Item un petit benestier de cuyvre, deux channetes servans a l'autel et une petite saleure d'estain.

Item un petit pourpitre de sappin.

En l'oratoire empres ladite chappelle

Premierement deux andiers de fer.

En la grant sale devant ladite chappelle

Premierement deux andiers de fer assez gros.

Item un banc tournys de bois de fol garny de marchepiez, une tauble de sappin garnye de tresteaulx et d'un ban de sappin a piez.

Item deux aultres taubles de sappin garnyes de deux tresteaulx et de deux bancs de sappin a piez.

Item un grant dresseur de sappin.

En la chambre de feu monseigneur le prince

Premierement deux grans andiers de fer.

Item une arche de sappin en laquelle n'a esté trouvé aulcunne chose, fors certains viez papiers de petite valeur.

Item un banc tournys de bois de folz, une tauble de sappin et deux tresteaulx aussi de sappin.

Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt et l'autre pour couchete, fourny chascun de son lict de plume, d'un lodier et d'une coulrepointe, ledit chaslict pour lict garny de marchepiez tout alentour.

Item un ciel de toile dessus ledit grant lict, garny de dociel et de trois pans de toile.

Item une aultre tauble de sappin garnye de tresteaulx, de deux bans de sappin et d'une scabelle de chaisne.

En la garde robe empres ladite chambre, la serrure de laquelle estoit levee

Premierement un coffre de sappin bien ferré duquel la pabelle dessus de la serrure estoit levee et n'avoit dedans que quatre ou six feuillez de papier de certaine despence faicte par les maistres d'ostelz.

En la petite volte estant empres ladite garde robe, l'uys de laquelle la serrure estoit levee

Premierement quatre arbelestes d'acier.

Item quatre arbelestes de bois.

Item un viez guidaul tout despecié et sans corde.

Item une colovryne de fer sans chasse.

En la chambre de ma dame, la serrure de laquelle estoit levee et pent a l'uys

Premierement deux andiers de fer, un banc tournys garny de sa perche de bois de fol, une tauble de sappin, un chaslict de sappin pour grant lyt, un chaslit de

couchete, garny chascun de leur lyt, cussin, coulrepointe et ledit grant lict d'un lodier.

Item un ciel garny de dociel et de trois pans de toile.

Item un dresseur de sappin.

En la garde robe empres ladite chambre

Premierement un chalit de sappin.

En la chambre appelée la chambre monseigneur d'Arguel

Premierement un ban tournys sans perche.

Item ung chaslict de sappin garny de marchepez, d'un lict garny de cussin, d'une coutrepointe et d'un lodier.

Item ung ciel garny de dolcier et de trois pans de toile.

Item ung petit chaslict de couchete.

En la chambre dessus celle de mondit seigneur le prince

Premierement deux andiers de fer, ung banc tournys de bois de folz, une tauble de sappin garnie de tresteaulx.

Item encoures une aultre tauble de sappin garnye de meschans tresteaulx.

Item deux chaslictz, l'un de lict et l'aultre de couchete, ung grant lict fourny de cussin et de deux coulrepointes.

Item ung ciel garny de dolcier et de trois pans de toile blanche.

En la chambre empres la chambre dudit seigneur d'Arguel

Ou il n'a esté trouvé que ung chaslict pour grant lict et ung de couchete et une perche a banc tournys, la serrure de laquelle estoit levee.

En deux chambres estans sur la grant sale

N'a en chascune que deux chaslictz, ung de grant lyt et l'aultre de couchete, tous gastez.

En la chambre dessus la chappelle, la serrure estoit levee

N'y a esté trouvez que deux chaslictz de sappin, l'un pour lict l'aultre pour couchete, ledit lict garny de marchepez.

Item une meschant tauble de sappin a quatre piez et ung petit ban de sappin a piez.

En la chambre du mylieu de ladite tour

N'a que deux chaslictz, l'un pour lict et l'aultre pour couchete, ledit lict garny de marchepez alentour.

En la chambre baisse de ladite tour ronde

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un pour lict garny de marchepié alentour, et l'aultre pour couchete.

Item une tauble et trois meschant tresteaulx.

En la tour quarree de la porte a trois chambres

En chascune desquelles a ung chaslict de sappin.

En la chambre de mes damoiselles pres de la boutaillerie

Premierement deux andiers de fer, ung banc tournys, une meschant tauble de sappin garnye de tresteaulx.

Item deux chaslictz, l'un pour lict et l'aultre pour couchete.

Item ung lict de plume et une couchete garnys de lodier et de coulrepointe.

Item ung ciel garny de dolcier et de trois custodes.

En la garde robe empres ladite chambre

Ung chaslict de sappin et une vieille curasse que l'on dit estre a Estienne Bonnier d'Arbois.

En la chambre des maistres d'ostel empres la cuisine

Premierement deux andiers de fer, ung banc tournys sans perche, une tauble de sappin garnie de tresteaulx et d'un banc de sappin a piez.

Item deux chaslictz, l'un pour lict et l'aultre pour couchete, ledit lict garny de marchepez alentour.

Item une meschant archete sans serrure.

En la boutaillerie

Premierement huict potz d'estain tenans chascun une pinte et demie, mesure de Vars.
Item six touailles et trois terjaures de gros chenosve.

En la chambre du chastellain

Premierement deux andiers de fer, ung viez banc de sappin, une table et deux tresteaulx.

Item ung lict garny de chaslict et d'une meschant coultrepointe.

En la tour empres la garde robe de la chambre du chastellain

A trois piez d'asne, une paire de fer a prisonnier, trois chevilles de fer pour tomberral, deux pamelles, deux meschans marteaulx a perriere rompus, ung cugnet de fer, une boucle a piez d'asne.

En la cuisine de la tour ronde

Premierement unze escuelles et cinq platz d'estain tant rompus que despeciez, une peelle graisse, une peelle d'arain tenant environ deux grealx, une aultre tenant tenant [*sic*] environ demi greal, ung poichon et une escramoire de fer.

Item ung potz de cuyvre esbrechier.

Item ung grisle de fer, deux grans hastes de fer et deux chyvres de fer.

Item deux meschans andiers de fer tous rompus.

Item deux mourtiers, l'un grant et l'aultre petit.

Ou puis estans en la court dudit chasteaul

Ledit puis est garny d'une chainne de fer et de deux sailloz.

En la chambre de la pourterie

Une couchete garnye de lodier.

En la chambre des paleformiers en l'establerie

Une couchete garnye de lodier et d'une coultrepointe.

En la volte dudit chastel

Six vaisseaulx tout desfoncez.

Tous lesquels biens cy dessus inventoriés ont estez bailliez en garde a Jehan de Vars le Jeune, commis a la recepte et procuracion dudit Vars, lequel les a prins en sa garde et a promis de en rendre bon compte et reliqua, en la presence de Jehan de Vars son oncle, Humbert du Vernoy, Ferry Couhart et aultres plusieurs.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le XXI^e jour de novembre mil IIII^c soixante et huict en la place et chastel de **Chastillon sur Cultine** ont esté trouvez et inventoriez les biens meubles suigvans par moy ledit commis, appelé ledit Jehan Lombart notaire, en presence de maistre Jehan Perrot, procureur de monseigneur de Chastelguion, de maistre Hugues de Vuillaffans, procureur de mondit seigneur le prince et d'aultres ~

Premierement en la sale baisse

deux andiers de fer petis, ung grant banc tournys, une grant table et deux tresteaulx, avec ung aultre ban servant a ladite table.

Item deux aultres grans tables et deux tresteaulx.

Item ung buffet de sappin.

Item une serpentine de fer enchassée et une colovryne aussi enchassée en bois.
Item une arche de sappin en laquelle sont les linges cy après declairés :
Premièrement neuf touailles de chenosve, que bonnes que malvaises, que grandes que petites.
Item deux touailles de lin et deux terjaures.
Item ving linceulx de chenosve que grans que petis.

En la cuisine dudit chastel
sont esté trouvez deux astes de fer.

Ou garde mangier pres de ladite cuisine
quarante et trois escuelles d'estain, XVIII platz d'estain et ung aultre fondu ou cu.
Item une grande chaudiere d'arain tenant environ trois ou quatre grealx arain rouge.
Item deux peelles d'arain, l'une grande et l'aultre petite.
Item trois grans potz de cuyvre dont le plus grant tient environ ung greal et demi, l'aultre plus de demi greal et l'aultre environ le quart d'un greal.

En la boutaillerie
XII potz d'estain.
Item une petite aste, ung vaisseaul tenant environ ung quarry et plus, ouquel a du salpaistre et n'est ledit vaisseaul plain que environ la moitié.

En la chambre de feu monseigneur le prince en laquelle il couchoit quant il venoit audit Chastillon
Premièrement deux andiers de fer, ung buffet de chaisne fermé a la cleif, ung ban de sappin garny d'une perche de fol, deux tresteaulx et ung lahon de sappin avec deux aultres grans tresteaulx.
Item ung grant lict de plume garny d'un cussin, d'un lodier et d'une contrepoincte.
Item ung ciel garny de dociel et de trois pans de toile blanche.
Item ung chaslict de sappin garny de marchepez sur lequelest ledit lict.
Item ung aultre petit chaslict, sur lequel a une couchete de plume garnye d'un cussin, d'une contrepoincte et d'un lodier.

En la chambre dessus la sale
Premièrement ung banc tournys, ung grant chaslict pour lict ou il a ung marchepez de sappin, et sur ledit chaslict ung grant lict de plume garny de cussin, de lodier et de contrepoincte.
Item ung aultre petit chaslict pour couchete sur lequel a une couchete de plume garnye d'un cussin, d'un lodier et d'une contrepoincte.

En la chambre devant sur la porte
Premièrement quatre andiers de fer, ung banc tournys sans perche.
Item ung grant chaslict de sappin a marchepez et sus ledit chaslict ung grant lict de plume fourny de cussin, de lodier et de contrepoincte.
Item ung petit chaslict de sappin et dessus une couchete de plume garnye de cussin, de lodier et de contrepoincte.

En la chambre du chastellain
Premièrement deux andiers de fer, ung banc tournys de sappin.
Item ung grant chaslict garniz de marchepez sur lequel a ung lict de plume fourny de lodier et de contrepoincte.
Item ung ciel garny de docie, de trois pans de toile de chenosve blanche.

En la garde robe pres de ladite chambre

Trouvez un chaslict garny d'une couchete de plume fournye de son cussin, lodier et d'une contrepoinete.

Item deux fers de prisonniers, un ciel garny de dociel et de trois pans de toille de chenosve.

En la chambre des maistres d'ostelz

Premierement deux andiers de fer, un banc tournys de sappin, un grant chaslict ou il a a marchepez, un lict de plume garny de cussin, d'un lodier et de contrepoinete.

Item un ciel de toille blanche garny de dolcier et de trois pans de toille de chenosve.

Item une couchete de plume garnye de son cussin, de lodier et de contrepoinete estant sur un chaslict de sappin.

En la chambre dessus la chambre dudit chastellain en laquelle l'on tient l'artillerie

Trouvees douze arbelestes de bois.

Item cinq arbelestes d'acier couvertes de cuyr.

Item cinq lingotz.

Item deux canons enchassez en bois, l'un plus grant que l'autre.

Item deux rybaudequin de fer enchassez en fer.

Item deux colovrynes de fer enchassees en bois.

Item quatre aultres colovrynes de fer a main.

Item un vaisseaul tenant environ demi muis ou il a du suffre plain environ demi.

Item certaine quantité de traict non ferré.

Item deux coffres de sappin, du large d'environ deux espans et de la longueur de trois piez, plains de viretons tous ferez pour lesdites arbelestes.

Item une vielle serrure de fer

Et ou grenier

une mesure appellee un demi.

Toutes lesquelles choses trouvees audit Chastillon sur Curtine ont estez bailliez en garde a Humbert Fevre, commis a la recepte dudit lieu, lequel a promis d'en rendre bon et loial compte quant et a qui il appartiendra.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le XXVIII^e jour de novembre l'an mil IIII^c soixante et huict au lieu de **Salieres** ou chasteaul et fort maison d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la chambre empres la grant sale ou se souloit tenir ma dame de Saint George⁵⁵⁸

Premierement deux lictz de plume garnys de cussin, de coultpoinete et de lodier.

Item deux couchetes de plume garnies de cussin et de lodier.

Item deux ciel de toille blanche garnys de dolcier et de trois custodes, un chascun que noble Humbert, seigneur du Vernoy, dit avoir faict amener de Chavanne.

En la chappelle dudit chastel

Premierement une arche de chaisne en laquelle a pluseurs anciens registres et livres de petite valeur.

558. Il s'agit d'Alix de Chalon († 1457/8).

Ou sellier dudit chastel

Premierement la fuste de quatre grans vaisseaulx a tenir vin, l'un plus grant que l'autre.

Item la fuste de six aultres vaisseaulx, la plupart d'iceulx quasi usez.

Item deux grans tynes de chasne et une tynete aussi de chasne.

Ou treul dudit chastel

Premierement ledit treul tout garny et une vielle tynete quasi toute usee.

Toutes lesquelles choses cy devant inventoriées trouvees ou chastel dudit Salieres ont estees baillees en garde et sequestre a Humbert, seigneur du Vernoy, lequel a promis d'en rendre bon et loial compte quant et a qui il appartiendra.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le XXVIII^e jour du mois de novembre l'an mil IIII^c soixante et huit au lieu d'**Arlay** ou chastel et fort maison d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la grant sale

Premierement trois andiers de fer.

Item deux grans taubles de sappin garnyes de tresteaulx.

Item ung grant banc tournys sans perche et deux bancs a piez.

Item ung dresseur de sappin.

Item ung grant potz de cuyvre tenant environ ung greal et deux grans hastes de fer.

Item encoures ung grant potz de cuyvre tenant environ ung greal et une peelle d'arain tenant environ demi greal.

Item quatre escuelles d'estain.

En la chambre de feu mondit seigneur le prince au bout de ladite grant saule

Premierement deux andiers de fer.

Item ung buffet de chasne garny d'une serrure.

Item ung banc tournys garny d'une perche, une table garnye de tresteaulx et une scabelle de chasne.

Item deux chaslictz, l'un de lict et l'autre de couchete, et sur chascun ung lict de plume garny de contrepoincte et de lodier.

Item sur le grant lict ung ciel de toille blanche garny de dolcier et de trois pans.

Item ung tappiz de banc a cinq querrealx, lesquels l'on dit avoir esté achetez nagueres par monseigneur le prince qu'est au present.

Item une meschant table de sappin sans encornure, deux tresteaulx et ung ban a piez.

En la chappelle dudit chastel

Premierement ung malbre blanc enchassé en bois estant sur l'autel.

Item ung calisse d'argent, les revestemens d'un presbre pour dire messe, deux channetes d'estain et une paix de loton.

En l'oratoire empres ladite chappelle

Premierement ung quarreal semblable es precedens et ung siege de bois a tenir femmes.

En la premiere chambre dessus la saule empres la vyorbe

Premierement deux chaslictz, l'un de lict et l'autre de couchete, celluy du grant lyt garny de marchepiez de sappin.

Item ung grant lyt de plume garny de cussin de lodier et d'une contrepoincte.

Item une couchete de plume estant sur le petit chaslict garnye de cussin.
Item ung banc tournys de bois de fol garny de perche.
Item ung ciel estant sur ledit lyt fourny de dolcier et de trois pans de toille blanche.
Item ung petit lodier et une petite contrepointe servans a ladite couchete.

En la chambre du mylieu dessus ladite saule

Premierement ung banc tournys, ung tauble de cypres rompue au milieu.
Item ung potz d'estain tenant environ trois chanealx.
Item ung grant chaslict de sappin sur lequel a ung grant lict de plume garny de cussin, de contrepointe et de lodier.
Item ung ciel de toille blanche et ung dolcier garny de trois cultines.
Item une couchete de plume garnye de lodier et de contrepointe, ladite couchete estant sur ung petit chaslict de sappin.

En la tierce chambre qu'est sur la chambre de mondit seigneur

Premierement ung ban tourniz de bois de fol garny d'une perche.
Item ung grant chaliz a marchepez de sappin et sur ledit chaslictz ung grant lict de plume garny de cussin, de contrepointe et de lodier.
Item une couchete de plume garnye de cussin, de coultpointe et de lodier estant sur ung petit chaslict de sappin.

En la vielle cuisine

Premierement ung gros andier de fer.
Item ung grant viez banc tourniz.
Item une peelle d'arain tenant ung greal et demi, laquelle l'on dit avoir nagueres esté achetee par monseigneur le prince qu'est au present.
Item une coquasse d'estain tenant environ deux pintes dont le couvecle est rompu.
Item une grant grisle de fer.
Item une grant chaudiere d'arain rouge tenant environ trois greaulx.
Item deux potz de cuyvre, l'un plus grant que l'autre.
Item une petite peelle d'arain tenant envyron demy greal.
Item deux potz d'estain tenant environ chascun trois chanealx.
Item XVIII escuelles et unze platz d'estain tant grans que petiz.
Item deux peelles frictures a quehue.

S'ensuit **le linge** dudit chastel trouvé es mains de Marguerite, femme de Bertholomier Guion, cuez de mondit seigneur le prince
Premierement deux tendues de chambre, c'est assavoir deux cielx de toille de chenosve a tendre sur lictz, garnye de dociel chascune tendue et de trois custodes, le tout de semblable toille.

Item huit linceulx, la plupart desquelx sont tous rompus et de petite valeur.
Item six nappes, toutes dessirees et quasi de nulle valeur.

Le penultieme jour dudit mois

Ou tresort dudit chastel

Premierement en ung coffre bien ferré, pluseurs lectres bien anciennes et de bien ancienne date, touchant le fait de la signorie dudit Arlay et pluseurs aultres choses de petite valeur.
Item en ung aultre coffre a certains aultres coffres de cuyr, ou il a pluseurs lectres de bien ancienne date touchant les seignories de feu mondit seigneur le prince et de ses predecesseurs.

En la chambre ou est l'artillerie en la grant tour empres l'entree dudit chastel
Premierement quatorze arbelestes tant d'acier que de bois pendues au planchier.
Item trois crevequins de cornes et une arbeleste d'acier.
Item cinq guindaulx pour bander lesdites arbelestes.
Item deux canons de fer et deux vulgaires enchassés en bois.
Item quatre serpentines enchassees comme dessus.
Item trois crapaudeaulx.
Item trois colovrynes non enchassés.
Item deux mailloz de fer.
Item huict piez de chievre de fer.
Item douze tareres que gros que petis.
Item une destral.
Item neuf coffres de sappin plain de traict.
Item deux sailloz de bois ferré plains de suffre.
Item ung tonneal ou il a une certaine quantité de salpaistre.
Item ung molin a bras tout garny.
Item ung arc d'acier pour arbeleste et plusieurs bandes d'acier plat.

Ou selier dudit chastel

Premierement la fuste de treze grans vaisseaulx, tant grans moyens que petis.

Ou treul dudit chastel

Premierement deux grans tynes tenant environ trante muis.
Item deux aultres tynes beaucoup moindres.
Item la fuste de deux grans vaisseaulx de petite valeur.
Item deux deschargeures de chasne.
Item trois soilles esgroinneres de sappin.
Item la fuste de deux quarriz de chasne.

Ou grenier devant ladite artillerie

Premierement trois potz d'estain tenant environ chascun trois chanealx, deux douzainnes d'escuelles et douze platz d'estain, que l'on dit que monseigneur le prince qu'est de present a acheté depuis nagueres.

Tous lesquelx biens cy dessus transcriptz ont esté bailliez par moy en garde a Jehan Naizel, lieutenant du chastellain dudit Arlay, ledit penultieme jour de novembre l'an que dessus mil III^c soixante et huict.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le darnier jour de novembre l'an mil III^c soixante et huict au lieu de **Lons le Saulnier** ou chastel d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la grant cuisine

Premierement une paire de grans andiers a crosse.
Item une paire doubles de gros andiers.
Item trois grans hastes de fer.
Item deux chievres de fer a virer hastes.
Item quatre paires de gros tresteaulx, ung gros buffet a despecier char de deux gros ays de chaisne, ung aultre grant hays bien espez de chasne.

En la cuisine de la tour neufve

Premierement quatre vings et cinq escuelles d'estain dont il en y a les cinq qui sont fondues par les bors, trante et ung plat d'estain, dont il en y a trois esbrechier par les bors et fonduz.

Item six potz d'estain tenant ung chacun une channe mesure dudit Lons le Saulnier.

Item quatre peelles frictures d'acier a quehue.

Item ung grant potz de cuyvre tenant environ trois saillies d'eau, ung aultre potz tenant environ une saillie et ung aultre moindre.

Item une grant peelle d'arain tenant environ trois saillies, despeciez par les bors.

Item deux aultres petites peelles d'arain tenant environ chascune une saillie.

Item une chaudiere d'arain blanc tenant environ quatre saillies d'eau.

Item une grant serpentine de fondue de cuyvre, garnye de deux chasses que l'on dit que monseigneur le prince a faict faire puis nagueres.

Item environ LX livres de metal du remanant de ladite serpentine.

En la grant sale

Premierement ung grant banc tournys, ung andier de fer a crosse.

Item ung aultre ban a pié d'ays de sappin.

Item trois bancs de sappin quarrez a piez.

Item deux aultres bancs de sappin a pié.

Item trois taubles de sappin dont les deux sont fendues et rompues.

Item ung viez tonneau tenant environ une quehue et demie.

En la chappelle dudit chastel

Premierement ung autel de bois de sappin.

Item une ymaige de Nostre Dame de pierre d'albastre de ung piez de long.

Item ung banc de sappin a tenir dames.

Item en une arche de sappin ferree et fermant a cleif a cinq touailles de chenosve mystees et parcies de bien petite valeur.

Item en ladite arche XIII linceulx de lin, dont les deux sont de quatre toilles et les aultres de trois toilles.

Item ung ciel de lyt garny de dolcier et de trois custodes de toille de chenosve.

Item ving et deux linceulx de chenosve dont les deux sont rompuz et parciez et y est envelopé tou le linge dessus dit.

Item neuf terjaures mystees dont l'une est toute dessiree et gaste.

Item trois vielles pieces de sarge toutes dessirees et de nulle valeur.

Item une grant arche de sappin plainne de procez et d'aultres papiers, laquelle a esté seellee.

En la chambre au bout de la sale empres ladite chappelle

Premierement deux chaslictz de sappin, ung pour lyt l'aultre pour couchete.

Item deux grans andiers de fer a crosse.

En la chambre dessus ladite chambre appelee la chambre des comptes

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt l'aultre pour couchete.

Ou poille dudit chastel

Premierement quatre taubles, que bonnes que meschans, garnyes de quatre tresteaulx et quatre bancs de sappin.

Item ung meschant buffet de sapin sans serrure.

En la chambre dessus ledit poille qu'est la premiere du galatas

Premierement deux andiers de fer a crosse.

Item deux chaslictz de sappin, l'ung pour lict et l'autre pour couchete, celluy du lyt garny de marchepez.

En la seconde chambre dudit galatas

Premierement ung grant chaslictz de sappin garny de marchepez alentour et ung chaslictz de couchete.

Item une couchete de plume garnye de cussin.

Item une contrepoincte et ung lodier pour lyt.

En la boutaillerie dudit chastel

Premierement deux grans flascon de fer blanc tous parciez et une meschant arche de sappin sans couvecle.

En la chambre de la norrisserie

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt l'autre pour couchete, et ung armoire de sappin a six enchastres.

Item ung andier de fer.

En la chambre des maistres d'ostel

Premierement deux andiers de fer, l'un a crosse et l'autre rond dessus.

Item une tauble de sappin sans encorneure, garnye de tresteaulex et de deux bans de sappin, l'un a pied et l'autre en maniere d'archeban sans ferrure, garny de marchepez.

Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lict et l'autre pour couchete, celluy du lyt garny de marchepez alentour.

Item ung ciel de lyt de toille de chenosve garny de dolcier et de trois pans de custodes.

Item ung lict de plume garny de cussin de contrepoincte et de lodier.

Item une couchete de plume garnie de cussin, de contrepoincte et de lodier.

En la volte dudit chastel

Premierement la fuste de quatre vaisseaulx, dont l'un tient huit quehues et demie et les autres trois tiennent chascun trois quehues et demie.

Item ung quarry et une petite sappine.

Item ung autre vaisseau tenant huit quehues, que a esté delivré par

Perrin Andressot, clousier, a monseigneur de Charni par le commandement de monseigneur le prince, comme il appart par son mandement du XIX^e jour d'octobre *anno* LXVIII duquel mandement il m'a faict ostencion.

En la chambre de monseigneur le prince

Premierement deux grans andiers a crosse.

Item ung ban tourniz garny de perche, une tauble garnye de tresteaulex.

Item une autre tauble de sappin et deux tresteaulex.

Item ung chaslictz de sappin garny de marchepez sur lequel a ung lict de plume garny de son cussin.

Item ung ciel de lyt de toille de chenosve garny de dolcier et de trois pans.

Item ung buffet de chaisne a deux armoires garny de ferrures et de deux serrures.

Item ung grant archeban de sappin ferré, dedens lequel n'a aulcune chose.

Ou petit poille viez

Premierement ung chaliz de sappin garniz de marche pied sur lequel a ung grant lict de duviet garny de cussin.

Item deux bancs de sappin.

En la garde robe empres ladite chambre

Premierement ung chaslict de sappin garny sur lequel a ung lict de plume garny de cussin.

Item trois contrepontes et deux lodiers, l'un grant et l'autre petit.

Item ung grant coffre de bois de fol, ouquel ont esté trouvés trois coffres petiz tous ouvers, esquelx il a pluseurs lectres et tiltres anciains que desja furent tenus et inventoriés par maistre Guillaume de Vandenesse et maistre Jehan de Molesmes comme l'on dit⁵⁵⁹.

En deux chambres estans sur ladite chambre de mondit seigneur et ledit poille

Premierement quatre andiers de fer a crosse.

Item quatre chaslictz de sappin les deux pour lict et les autres deux pour couchete.

En la volte de la tour ronde estant soubz l'artillerie

Premierement ung molin a bras garny de moles.

Item certaine grant quantité de ferrure servant a ferrer pont levez, tant chainnes, chevilles, lyens que aultre ferrure.

Item quatre bannieres de fer a mettre sur tour, les trois garnies de banniere et l'autre non.

Item ung andier a crosse et ung aultre andier assez gros qu'est rompu.

Item ung grant trippier de fer rompu.

Item une petite clouchete pour la chappelle et deux fers a prisonnier a broichié.

En l'artillerie estant en ladite tour

Premierement quatre canons de fer dont les trois sont enchassez de bois.

Item sept serpentines de fer enchassees de bois tant grandes ue petites.

Item sept colovrynes de fer enmanchiés de bois.

Item quinze arbelestes tant d'acier que de bois.

Item six lingotz a monter lesdites arbelestes.

Item douze destral et trois proches.

Item sept tareres, trois petis et quatre gros.

Item dix coffres de sappin plains de traict ferré.

Item la ferrure de deux fenestres de bonne grandeur.

Item une paire de souflectz a us de mareschal.

Item sept broiches de fer rondes d'un pied de long.

Item une enclume de fer a us de mareschal.

Item trois lymes, dont les deux sont a manche et l'autre non.

Item ung andier de fer a pommeal rond.

Item encour plain ung panier de traict ferré.

Item certaine petite quantité de salpaistre de suffre et de pouldre de canon toute faicte.

559. L'inventaire des titres, ordonné par le duc de Bourgogne et contenant « 115 feuillets trois quart escrits » et « 390 articles », « retrouvés dans les châteaux de Noseroy, Lons le Saulnier, Arlay et autres lieux », fut terminé le 7 mai 1466 ; cf. ADD, 7 E 1311 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2652, fol. 200 (folio isolé).

Ou treul dudit chastel en la baisse court

Premierement ung treul de bois garny des ays et d'un cordet.

Item deux tynes, l'une grant et l'autre petite, la grant tenant environ huict quehues et l'autre cinq.

Item une aultre tynete tenant environ six asnee.

Item deux petites tynetes de sappin.

Item une tynete a mesurer vin tenant douze barraulx garnye de ses cloz.

Item ung vaisseaul tenant deux quehues ou environ.

Item ung aultre vaisseaul tenant environ neuf quehues.

En la grenaterie dudit chastel

Premierement trois vaisseaulx esquelx n'a nulx fonds, l'un tenant environ neuf quehues et les aultres chascun deux quehues, et deux meschans poinssons.

Le second jour de decembre l'an que dessus mil III^c LXVIII

Tous lesquelx biens dessus declariez trouvez oudit chastel de Lons le Saulnier ont esté bailliez en garde a Guiot Oudot, chastellain dudit lieu, lequel en a prins et acceptee en lui la charge et a promis et juré d'en rendre bon compte et reliqua quant et a qui il appartiendra ; et aussi luy ont estees bailliez les cleifs dudit chastel.

Et ledit jour Henry Perault, recepveur dudit Lons le Saulnier, a plaigié la recepte dudit lieu par Guillaume Jehampierre dudit lieu, pour ce en a obligié tous ses biens au deffault dudit Henry.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le second jour de decembre l'an que dessus mil III^c soixante et huict au lieu de **Saint Laurent de la Roiche** en la fort maison et chastel d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la saule devant la chambre de monseigneur

Premierement ung grant ban tourniz de bois de fol garny de marchepez, fait d'un petit ban de sappin, et une grant table de sappin de la longueur dudit ban.

Item ung aultre ban de sappin a quatre piez.

Item ung dresseur de sappin a mectre vascelle en parement.

En la chambre neufve de mondit seigneur le prince

Premierement deux petis andiers de fer a crosse.

Item ung ban tournys de folz garny de perche.

Item une table et deux tresteaulx.

Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt et l'autre pour couchete, celui de lyt garny de marchepez alentour.

Item deux lictz, l'ung de duvet, l'autre de plume, garnys de cussin, d'une contrepoinete et d'un lodier.

Item deux couchete de plume garnys de cussin, d'une contrepoinete et de deux lodiers.

Item ung buffet de chaisne a deux armoires garnys d'une seulle serrure.

En la vielle chambre de monseigneur

Premierement ung banc tournys de bois de folz garny d'une table et de meschans tresteaulx.

Item deux chaslictz, l'un de lict et l'autre de couchete, celui de lict garny de marchepié alentour le tout de sappin.

Item ung lict de duvet garny de cussin, d'un lodier et d'une contrepoinete.
Item trois couchetes de plume garnyes de cussin de lodiers et de contrepoinetes.
Item deux tendues de lict blanches faitces de toille de chenosve garnye de dolcier et chascune de trois custodes.

En la chambre empres ladite chambre de mondit seigneur, dicte **la chambre des dames**
Premierement deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt et l'autre pour couchete, cellui de lyt garny de marchepez alentour.

Item ung dresseur de sappin a quatre piez et a deux fonds.
Item trois grans lictz de plume garnys de cussin, de trois lodiers et de trois contrepoinetes, entre lesquelx lodiers et contrepoinetes y a viez lodier et deux vielles contrepoinetes quasi usees.
Item une couchete de plume garnye de cussin contrepoinete et de lodier.
Item trois vielles pieces, que sarge que de tapisserie, toutes rompues, gastees et usees.

En la garde robbe pres de ladite chambre

Premierement ung coffre de chaisne ou sont les biens suigvans :
C'est assavoir trois nappes de chenosve et trois vielles nappes a mettre sur buffectz.
Item trois vielles terjaures de chenosve.
Item deux aultres touailles de chenosve, plus [...] de toille] de lyt et quatre terjeures de semblable chenosve.
Item une grant touaille de lin a mettre sur tauble.
Item ving linceulx de chenosve que grans que petis, bons et malvais.

Ou grant selier dudit chastel

Premierement neuf potz d'estain a mettre vin et ung aultre tout fondu et rompu.
Item ving et deux platz et trois douzainnes et onze escuelles d'estain dont les trois sont rompus et deux desdits platz aussi rompus es bors.
Item unze vaisseaulx le moindre tenant trois quehues et le plus grant sept ou huit quehues.
Item deux hastes de fer l'un grant et l'autre petit.
Item ung grant viez bassin de louton tout usé et gasté.

En la chambre baisse dessoubz ladite saule

Premierement ung ban tourniz de bois de folz et ung chaslictz de couchete de sappin.

En la chambre empres la precedente

Premierement ung banc tournys garny de sa perche.
Item ung chaslictz de sappin garny de marchepez tout alentour.
Item ung chaslictz de couchete.

Ou treul dudit chastel

Premierement quatre grans vaisseaulx de chaisne a mettre vin, quatre cuves de chaisne que grandes que petites, trois quehues ou il a du vin de ceste annee appartenant a monseigneur de Chastelguion.
Item ung treul dont l'arbre dessoubz et les deux coulaiches darrier sont rompues.
Item cinq sappines a deschargier vendainges.

En la chambre ou est l'artillerie

Premierement neuf arbelestes de bois couvertes de cuyr de basainne.
Item cinq arbelestes d'acier aussi couvertes de cuyr et ung arc d'acier sans taillie.
Item ung canon de fer dont la trompe de ung pied de long garny de deux chasses.

Item deux petis vulgaires de fer dont les trompes ont trois piez et demi de longueur, garnys de deux chasses enchassez en bois lyez de fer.

Item ung crappaudeaul de fer dont la trompe a trois piez le compte de long, garny de deux chasses, et lyez de fer a quatre lyens, et gecte le gros d'un esteuf.

Item trois colovrynes de fer enchassees en bois, et lyees de fer en quatre lienx, et gectent le gros d'une noix eschaillee.

Item trois colovrynes a main qui ont trois piez de long et gectent le gros d'un cruchet.

Item deux plombees de fer qui ont une longue quehue de fer et les trompes desquelles ont chascune trois piez le compte de long et gectent le gros d'un gros esteuf.

Item deux gros guindaulx a quatre rouelles.

Item dix couffres de sappin esquelx a certaine quantité de traict tant ferré que non.

Item une grande arbeleste de corne dont l'arc d'icelle est renversé.

Item ung petit vaisseau comme une quaque d'arens a demi plain de suffre.

Item ung semblable vaisseau plain a la moitié de salpaistre.

En la grant saule baisse

Premierement une grant chaudiere d'arain rouge tenant environ dix greaulx.

Item ung grant potz de cuyvre tenant ung greal et demi et ung aultre potz de cuyvre tenant environ ung greal.

Item une grant vielle peelle d'arain toute rompue tenant environ trois greaux.

Item ung grant viez ban de sappin a piez, une grant vielle tauble et deux tresteaulx.

Item une corde a devaler vin.

Item la fuste de quatre viez vaisseaulx de bien petite valeur.

Tous les biens dessusdits ont esté bailliez et laissez en garde a Jehan du Perrier, chastellain dudit lieu, lequel en a prinse et acceptee la charge et s'est obligé d'en rendre bon compte.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le tier jour de decembre l'an que dessus mil III^c soixante et huit au lieu de **Montfleur** ou chastel et fort maison d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la chambre de monseigneur

Premierement deux bans tourniz sans perche, deux chaslictz, l'un de lict et l'aultre de couchete, celluy de lict garny de marchepeix de sappin.

Item cinq lictz de plume garnys de cussin ung chascun, excepté ung que l'on dit que Humbert de Thoulonjon emporta.

Item cinq couchetes de plume aussi garnies de cussin.

Item cinq lodiers que bons que malvais, les aucuns dessirez et despeciez.

Item cinq contrepontes semblables desdits lodiers, servans lesdites contrepontes et lodiers es lictz et couchetes dessusdits.

Item ung ciel de toille de chenosve garny de dolcier et de trois custodes.

Item une tauble et deux tresteaulx.

En la chambre empres ladite chambre de mondit seigneur

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un de lict et l'aultre de couchete, celluy de lyt garny de marchepeix.

Item ung banc tourniz sans perche, une tauble et ung tresteaul.

En une aultre chambre appellee **la chambre viez**

Premierement ung grant banc tourniz garny de perche.

Item seze linceulx de chenosve tant grans que petiz.
Item huit grans touailles et cinq terjaures de chenosve.

En une petite volte empres ladite chambre

Premierement douze potz d'estain a mectre vin.
Item quatre douzainnes d'escuelles et deux douzainnes de platz d'estain, entre
lesquelles escuelles et platz a une escuelle fondue et trois platz.

En la volte de l'artillerie

Premierement trois canons de fer enchassez de bois tous d'une piece.
Item une plombee de fer garnye de sa quehue.
Item quatre serpentines de fer enchassees en bois, les deux d'icelles plus grosses que
les aultres deux.
Item ung crappaudeaul enchassé en bois.
Item trois colovrines a main.
Item seze arbelestes que d'acier que de bois, dont il en y a une d'acier rompue et une
de bois aussi rompue.
Item trois casses de sappin plainnes de traict dont les deux ne sont pas ferrez.
Item environ une qualque a arens plainne de salpaistre.
Item ung barral ouquel a ung petit de pouldre de canon.
Item environ demie quaque de suffre.

En la grant tour dudit chastel

Premierement quatre cielz de lyt, chascun garny de dolcier et de trois custodes de
toille de chenosve.

Lesquelx biens estans audit Montfleur ont estez baillez en garde et sequestre par
moy a Perceval Arrester, recepveur dudit lieu, lequel a promis d'en rendre bon et
loial compte quant et a qui il appartiendra.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le III^e jour de decembre l'an que dessus au lieu de **Chavanne** ont esté trouvez les
biens que s'ensuivent ~

En la grant sale dudit chastel

Premierement trois taubles de sappin garnies de deux paires de tresteaux.
Item ung grant banc tourniz et deux bancs de sappin.

En la grosse tour quarree devers le bourg

Premierement ung chaslictz de sappin garny de marchepiez alentour.
Item six lictz de plume tant grans que petis, garniz de cussin.
Item huit contrepontes, que grans que petite, et cinq lodiers.
Item deux lictz et deux couchetes, garniz lesdits lictz de cussin de contrepoincte, de
lodier, de ciel, dolcier et de trois custodes et deux couchetes garnies de lodier et de
trois linceulx que ont esté menez a Salieres.
Item une petite taublecte de sappin garnye de deux tresteaux.
Item une arche de chasne en laquelle sont les biens suigvans :
Assavoir ving et ung linceulx de toille de chenosve, tant grans que petis.
Item dix touailles de chenosve et sept terjaures de semblable.
Item une chainne qu'estoit ou puis.
Item deux tendues de lyt garnyes de dolcier et de custodes de toille blanche.

En la volte dessus la precedente

Premierement deux barralx en quoy a de la pouldre de canon.

Item une tonnete en laquelle a du suffre et une aultre en quoy a du salpaistre.

En l'artillerie dudit chastel

Premierement deux gros canons enchassez en bois.

Item deux petis canons d'environ ung pied de long aussi enchassez en bois.

Item deux plombees de fer a quehue.

Item deux petites serpentines enchassees en bois.

Item quatre petiz cappadeaulx enchassez en bois.

Item trois colovrynes a main.

Item ung canon de fer rompu.

Item cinq arbelestes d'acier dont l'une est rompue.

Item six arbelestes de bois et quatre guindalx.

Item trois casses de sappin plainnes de traict tant ferré que non ferré.

En la chambre entre ladite saule et la chambre de monseigneur

Premierement ung banc tourniz garny de perche.

Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt l'aultre pour couchete, celluy de lyt garny de marcheipié alentour.

Item ung buffet de chaisne ou il a trois armoires et trois serrures.

Item ung viez couffre de chaisne, duquel la serrure estoit levee et ouquel a plusieurs anciens exploix de justices escripts et aultres choses de petite valeur.

En la cuisine

Item une douzainne de potz d'estain, ung chascun tenant environ une pinte, armoyés des armes de Chalon.

Item quatre douzainnes d'escuelles et deux douzainnes de platz d'estain.

Item ving et deux vaisseaulx, tant grans que petis et deux cuves.

Tous lesquelx biens ont esté bailliez et laissez en garde a Parceval Arrester recepveur dudit lieu, qui a prins charge de les garder et de en rendre bon et loyal compte raison et reliqua quant et a qui il appartiendra.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le cinquieme jour dudit mois au lieu de **Cuiseaul** en l'ostel demouré de feu monseigneur le prince ont esté trouvez les biens suigvans ~

Premierement unze grans vaisseaulx ou il a du vin de la presente annee appartenant a monseigneur de Chastelguion.

Item quatorze aultres grans vaisseaulx, tous vielz, tous lesquelx fit faire feu monseigneur le prince.

Item trois grans tynes servans a mectre vendainge.

Item une aultre vielle tyne et du marrin largement a faire vaisseaulx, estant sur le treul dudit hostel.

En la sale darrier dudit hostel

Premierement ung meschant viez ban de petite valeur.

En la chambre de mondit seigneur

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un pour lict et l'aultre pour couchete, celluy de lyt garny de marcheipié.

Item ung lyt de plume garny de cussin et d'une meschant sarge.
Item une couchete de plume aussi garnie de cussin et aussi d'une meschant sarge.
Item deux arches de chaisne, esuelles a certains papiers et registres des cours de justices.

En la cuisine dudit hostel

Premierement ung grant potz de cuyvre tenant environ ung greal.
Item ung grant bassin a laver mains.
Item ung bassin a greal.
Item trois petis andiers de fer.
Item une couchete de plume garnye de cussin et d'une meschant couverte.
Item ung haste de fer assez grant comme d'une toise de long.
Item une arche de chasne estant **en la chambre empres ladite cuisine.**

Tous lesquelx biens dessus inventoriez trouvés audit Cuiseal ont estez bailliez en garde et sequestre a Humbert Damcolz, recepveur dudit lieu, lequel a promis d'en rendre bon et loial compte quant et a qui il appartiendra.
Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le sixieme jour dudit mois l'an que dessus au lieu de **Blecterans** ou chastel d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la grant saule devant la chambre de monseigneur

Premierement deux grans andiers de fer a crosse.
Item ung banc tourniz de chasne garny de perche.
Item une grant tauble de sappin a deux tresteaulx.
Item une aultre grant tauble de sappin.
Item deux bancs de sappin a piez.
Item ung grant dresseur de chasne a mectre vascelle en parement.
Item encoures une aultre tauble de sappin.

En la chambre du mylieu des galatas sur ladite sale

Premierement ung grant andier de fer a crosse.
Item ung banc de chaisne sans perche, une taublecte et deux tresteaulx.
Item ung lict de plume estant sur ung chaslict de sappin garny de marchepiez, icelluy lict garny de lodier, de contrepoincte, de ciel, de dolcier et de trois pans de toille de chenosve.
Item une couchete garnye de contrepoincte et de lodier.

En la chambre empres ledit galatas

Premierement ung grant andier de fer a crosse.
Item ung grant ban de sappin garny de perche.
Item ung lict de plume estant sur ung chaslict de sappin garny de marchepiez, ledit lict garny de contrepoincte, de lodier, de ciel, dolcier et de trois pans de custodes de toille de chenosve.
Item une couchete garnye de contrepoincte et de lodier.

En la darriere chambre desdits galatas sur celle de monseigneur

Premierement ung ban de bois de fol garny de perche.
Item ung lict de plume garny de contrepoincte, de lodier, de ciel, dolcier et de trois custodes de toille de chenosve.
Item une couchete garnie de contrepoincte et de lodier.

Item deux chaslictz pour lesdits lyt et couchete.

En la chambre des galatas sur la pourterie

Premierement ung chaslictz de sappin a marchepiez sur lequel est ung lict de plume garny de cussin.

Item une meschant taublecte de sappin et deux petitz tresteaulx.

En la chambre sur ladite porterie pres de la chambre de monseigneur

Premierement deux grans andiers de fer a crosse.

Item ung banc tournys de bois de chasne garny de perche.

Item ung buffet de chaisne a deux armoires ferré.

Item ung lyt de plume garny de lodier et de contrepoincte, de ciel, dolcier et de trois custodes de toille de chenosve.

Item une couchete de plume garnie de lodier et de contrepoincte et deux chaslictz de sappin pour lesdits lictz et couchete.

En la garde robe empres ladite chambre

Premierement une couchete de plume garnie de lodier et de contrepoincte.

En la petite saulete dessus la cusine

Premierement ung grant ban tournis a bautons par dessoubz et garny de perche.

En la chambre dessus ladite saule pres de la viz

Premierement une couchete, ung lodier et une contrepoincte, laquelle ma dame a fait venir de Lons le Saulnier ensemble lesdits lodier et contrepoincte.

En la chambre empres

Ung chaslict de sappin garny de marchepié.

En la chambre de la grant tour ou se tiennent mes demoiselles de Chalon

Premierement deux grans andiers de fer a crosse.

Item ung banc de folz a perche, une meschant tauble et deux meschans tresteaulx.

Item ung buffet de chaisne a deux armoires ferré et garny de serrures.

Item ung grant chaslictz de sappin a marchepiez sur lequel a ung lict de plume garny de contrepoincte, de lodier, d'un ciel de toille de chenosve garny de dolcier et de trois pans.

En la garde robe empres

Ung petit chaslict et une couchete de plume garny de lodier et de contrepoincte.

En la chambre dessus la precedente

Premierement ung grant andier de fer a crosse.

Item sur ung chaslictz de sappin ung lict de plume garny d'un lodier et d'une contrepoincte.

Item ung ciel garny de dolcier et de trois pans de toille de chenosve.

Item une couchete de plume garnie de lodier et de contrepoincte estant sur ung chaslictz de sappin.

En la garde robe empres ladite chambre

Ung chaslict de couchete de sappin.

En la chambre ou bas de ladite tour empres l'artillerie

Ung molin a bras et grant quantité de panoment plombé.

Item deux grans chainnes de fer pour pont leviz.

En l'artillerie ou bas de ladite tour

Premierement deux grans vulgaires de fer enchassez en bois, chacun garny de deux chasses.

Item trois serpentines de fer enchassees en bois.

Item trois aultres plus petites serpentines gectant le gros d'un esteuf.

Item trois colovrynes garnyes de chasse enchassees en bois.

Item quatre colovrynes a main.

Item trante et six arbelestes que de bois que d'acier, toutes couvertes de cuyr de basainne.

Item une aultre arbeleste d'acier sans corde.

Item dix guindaulx pour tendre lesdites arbelestes dont l'une est garny de cordes.

Item dix huict casses de sappin plainnes de traict tant ferré que non ferré.

Item ung aultre guindaul garny de corde neufve.

Item ung tonneaul plain de salpaistre.

Item en ung aultre petit tonneaul de suffre.

Item deux petites taubles de bois de sappin a broyé la pouldre de canon.

En la chambre des maistres d'ostel

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un de lict l'aultre de couchete, faiz tout neuf.

Item ung ban viez de sappin.

Item une tauble de sappin et deux tresteaulx tout neuf.

Item ung viez ban tourniz de sappin sans perche.

En la tour des estuves en la chambre de la tapisserie

Premierement cinq pieces de tapisserie pour sale figuree de chasse.

Item une tappisserye nommee la chambre d'or pour tendre sur ung lyt et garnye de quatre pans de tapisserie pour la muraille ; et est assavoir qu'il deffault de ladite tapisserie le dolcier, la couverte du lyt et celle de la couchete, lesquelles trois pieces furent perdues comme dit Nicolas Floret, qui lors avoit et encours a la garde d'icelle, apres le trespas de feu monseigneur le prince environ trois mois ; et fut prinse en la chambre estant en la tour du chastel de Noseroy couverte de plomb, en laquelle l'on tenoit ladite tapisserie.

Item une aultre tapisserie nommee la chambre rouge contenant sept pieces, c'est assavoir le ciel, dolcier, la couverte du grant lyt et quatre pans de muraille et trois pendans de sarge rouge servans au lyt d'icelle.

Item quatre quarreaulx de drap d'or vert.

Item quatre grans tapis de Turquie et ung aultre petit tout despecié.

Item six banchiers de tappisserye.

Item XXIII quarreaulx de tappisserye tant vers que rouge.

Item ung quarreaul de velour rouge usé.

Item ung chaslict de sappin garny de marchepied.

Item quatre pieces de meschant tapisserie de sarge ou l'on enferdelle ladite tappisserye.

En la cuisine dudit chastel

Premierement neuf escuelles d'estain et neuf platz et y a aulcunes desdites escuelles et platz esbriquez et fondus par les bors.

Item une grant chaudiere d'arain rouge tenant environ six greaulx.

Item ung potz de cuyvre tenant environ ung greal et plus.

Item trois aultres potz de cuyvre tenant environ ung greal et demi les trois.

Item encoures ung aultre petit potz moindre que le dessusdit.
Item ung potz de cuyvre tout rompu que l'on dit avoir amené de Noseroy.
Item ung grant potz de cuyvre tenant environ trois grealx et n'y a nulles ances.
Item ung aultre potz de cuyvre tenant environ ung greal que l'on dit avoir esté appourté de Noseroy.
Item une peelle d'arain esbrechier par les holles tenant environ deux grealx demi.
Item une aultre petite peelle d'arain toute esbrechier tout alentour tenant ung petit moins de demi greal.
Item une peelle d'arain a quehue toute esbuchié et rompue.
Item une aultre grand peelle d'arain tenant environ quatre grealx que semblablement l'on dit avoir esté appourtee de Noseroy.
Item une aultre grant chaudiere d'arain rouge tenant environ de neuf a dix grealx.
Item quatre bouchoz de fer servans es chemynees des cusines dudit chastel.
Item six hastes de fer dont il y a quatre grans et deux petis.
Item quatre chievres de fer.
Item deux treppier de fer, l'un plus grant que l'aultre.
Item ung petit mourtier de couvre garny de pestot aussi de cuyvre, le tout poisant d'environ de XX a XXX livres et a esté appourté de Noseroy.
Item ung potz d'estain tenant environ trois chanealx dont le couvercle est rompu et a esté appourté de Noseroy comme dit le cusinier.

En la pourterye dudit chastel

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un de lyt et l'aultre de couchete.
Item ung lodier et une contrepoinde estant des biens de feu monseigneur le prince du chastel dudit Bleterans.

En la chappelle dudit chastel

Premierement ung autel garny de nappes et des revestemens d'un presbre.
Item une paix d'argent douree ou il a dedans ung crucifiz en croix, Nostre Dame et saint Jehan.
Item ung calisse et une platine d'argent dorer, ledit calisse armoyé des armes de feu monseigneur le prince.
Item une croix d'argent douree ou il a ung crucifix aussi d'argent douré.
Item ung petit chandelier d'argent vairié ou piez et au bout de la broiche a mettre cierge.
Item deux livres appelez greel en parchemin.
Item ung espitollier en parchemin.
Item deux demi temps de breviaire en parchemin.
Item ung breviaire en parchemin.
Item ung lyvre en parchemin fait de chanterye a solfe.
Item ung aultre livre de semblable en papier.

Et est assavoir que l'on y a point trouvé de myssel, combien qu'il en y avoit ung du temps de feu monseigneur le prince, car comme dit Pierre Gauthier alias de Saint Laurens, ledit myssel est en l'ostel du relieur a Noseroy ou il demeure pour ung escuz pour le reliaige.

Item deux chanectes d'argent et ung aubenoistié d'argent garny d'un asperges d'argent.
Item deux petis bassins d'argent a laver mains vairiés d'or.

Item une petite clouchete d'argent.
Item trois touailles d'autel, une aubbe et ung amy.
Item ung petit myssel en parchemin.
Item ung parement d'autel de drap d'or vert pour tendre hault et bas.
Item une chasuble, une estole et manuple de semblable drap d'or vert.
Item ung aultre parement d'autel de drap d'or pers pour tendre hault et bas, la chasuble l'estole et le manuple de drap semblable.
Item deux tuniques de drap de damas noir veluté doublees de toille rouge.
Item ung aultre parement d'autel pour tendre hault et bas de satin plain a pommes d'orenges d'or.
Item ung aultre calisse d'argent douré garny de platine.
Item deux tuniques de camelot vermeil doublees de toille rouge.
Item une chasuble de viez drap d'or ou il a des escussons sursemés de fleur de liz.
Item deu chappes de drap de soye vert ou il a plusieurs escussons a berres, en l'une desquelles a ung bouton de loton dorer d'or.
Item une vielle chasuble de drap de soye doublee de toille vermeille ou il a des oyseaulx figurés de drap d'or.
Item une aultre vielle chasuble de tiercelin vermeil toute usee et despecié en plusieurs lieux.
Item trois servietes ouvrees de fil d'or, les aulcunes pour servir ceulx qui recoyvent le corps Nostre Seigneur.
Item une croix d'argent a ung grant pied douré et dessus icellui a ung cristal du gros d'un esteuf et sur ledit piez a ung escusson de geulles en la moitié une berre d'or et de l'aultre part une aille d'or.
Item une aultre plus grande croix d'argent bien doree a tout ung grant pied qui se soubstient sur quatre petis lyons ; en laquelle croix a plusieurs pierreries verdes et vermeilles et deux pelles et y a dix lieux ou il a apparance qu'il y avoit des pierres et des pelles.
Item une aube de toille de lin my usee.
Item trois surpeliz de toille de chenosve.
Item deux vielles chasubles toutes dessirees et de petite valeur.
Item deux boites d'argent a mectre hosties, lesquelles sont variés d'or ; en l'une desquelles boites ont estees trouvees cinq peelles, une dan enchassée en argent doré, ung siege d'argent douré ou il a une pierre verde.
Item le couvecle de l'une des channetes et l'oroille d'argent.
Item ung chandelier d'argent en trois pieces semblable a celluy devant inventorié.
Item ung aultre breviaire en parchemin qu'est es mains dudit Pierre Gauthier.
Item ung fer a faire hosties qu'est es mains dudit Pierre.
Et aussi l'ance d'argent dudit aubenoistié de ladite chappelle qu'est en ladite arche.
Item ung grant banc tourniz de chasne garny de perche.
Item ung letrier de chasne.
Item une arche de sappin en laquelle sont les chappes et aultres parements d'autel devant declariez.
Item ung chandelier de lothon a broiche.

Double de l'inventoire baillé par ledit Pierre Gauthier

Inventoire de ce que a receu monseigneur le prince.

Primo quatre fermillez d'argent, les deux dourés et les aultres non.

Item neuf cloz d'argent a mectre sur ung livre.

Item bordons et quatre rivés d'argent et les petis clos servans esdits fermillez.

Ce fut faict le XXV^e jour de septembre l'an soixante et six ainsi signé : Guillaume de Chalon.

En la grant sale devant ladite chappelle

Premierement trois grans taubles de sappin.

Item ung ban de sappin a pied.

Item trois pieces de bois habillés a faire semblables bancs.

Item une grosse corde de chenosve.

Item quatre chassis de fenestre tant grans que petis sans vantaulx.

En la garde robe de madite dame

Premierement ung lyt de plume et une couchete garny de cussin que l'on dit avoir esté amené de Noseroy.

Item y ont esté trouvez plusieurs aultres coffres, tant de cuyr que de bois et aultres bagues que sont a ma dame la princesse comme l'on dit.

En la chambre de madite dame

Premierement deux grans andiers a crosse de fer.

Item ung bancs tournys de chasne garny de sa perche.

Item deux taubles et deux tresteaulx.

Item ung buffet de chasne ouvré.

Item ung grand chaslict de sappin garny d'un licet garny de cussin lodier et contrepoincte.

Item une couchete garnye de cussin d'un lodier et d'une contrepoincte estant sur ung petit chaslict de sappin.

Et est assavoir que l'on a laissé en ladite chappelle les habillemens de l'autel, la premiere croix cy devant inventoriee, tous les livres, le calisse, la paix d'argent douree, les channetes, l'aiguebenoistié et l'asperges d'argent aussi devant inventoriez et d'iceulx a esté baillié la garde et charge a Pierre de Saint Laurens qui en a prins la charge et a promis les garder et rendre et luy a esté baillié la cleif de ladite chappelle ; et le surplus des aultres choses trouvees en ladite chappelle a esté mis en une arche de sappin fermee a cleif, laquelle a esté seellée sur la serrure et dessus la pamelle ; la cleif de laquelle a esté baillié a Nicolas Jehannet, recepveur dudit Bleterans.

Et au regard de tous les aultres meubles estans oudit chastel, ilz sont esté bailliez en garde a la charge de Jehan Varnier, nagueres pourtier dudit lieu et de present exerçant ladite pourterie pour et au nom dudit Nicolas Jehannet, parmy recevant les gaiges accostumés de la garde des linges et aultres utencilz d'ostel dudit chastel et la moitié des gaiges de ladite pourterie dois le XXVI^e jour d'octobre darnier passé que le sequestre fut mis audit Bleterans et es aultres terres et seignories de feu monseigneur le prince ; laquelle charge il a prins et acceptee tandiz que ma dame la princesse sera et demoura audit chastel de Bleterans soubz condicion que ou cas que madite dame empourteroit aucuns meubles d'iceulx estans oudit chastel ne que l'on a appourté de Noseroy, ledit Jehan en sera tenu quicte et deschargié, parmy rendant descharge de madite dame ou de son maistre d'ostel de ce qu'elle en auroit faict prendre ou empourter, ou qui seroit esté perdu, et apres le partement de madite dame il sera tenu de rendre le tout desdits meubles audit Nicolas, excepté la

tappisserye laquelle a esté baillié en garde a Nicolas Floret qui desja l'avoit par avant. Le sixieme jour dudit mois de decembre l'an que dessus me suis transpourté ou chastel dudit Blecterans, estant avec moy ledit Jehan Lombart et aultres, a la presence de tres noble et puissant dame dame Katherine de Bretaigne, princesse d'Orenges et dame d'Arlay, a laquelle pour ce qu'il m'a apparu dehuement qu'elle avoit en sa puissance certaine tappisserye batie en or et figuree d'aulcunes ystoires du vielz testament et du nouvel, de grande valeur et extimacion, jaidis appartenant a feu mon seigneur le prince que Dieu absoille et demouree de son deces et trespas, j'ay requis de part mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et Comte de Bourgoingne qu'elle me vouloit baillier et delivrer ladite tappisserye pour icelle sequestrer et mettre en la main de mondit seigneur le duc.

Et pour ce que de ce faire elle a esté reffusant et dilayant, disant qu'elle avoit voirement ladite tappisserye mais elle luy appartenoit, car feu mondit seigneur le prince longtemps avant sondit trespas luy avoit donnee, et s'estoit declarié plusieurs fois tant aux gens de monseigneur le duc de Savoye que a aultres que l'estoient venus emprunter qu'elle n'estoit pas sienne mais a ladite dame sa fille, je luy ay fait commandement de par mondit seigneur le duc, a peine de cent marcs d'argent, de moy baillier ou faire baillier icelle tappisserye affin de la sequestrer comme dit est ; auquel commandement elle s'est opposee par la voix et orgain de maistre Hugues de Vuillafans, illec present, soy pourtant son conseiller et procureur ; et ce non obstant m'a requis icelle dame de luy baillier terme et heure competant pour avoir son advis touchant ledit commandement et parler a son conseil que je luy ay ouctroyé.

Et ledit jour environ deux heures apres ce que dit est, elle m'a mandé et par la voix de maistre Guillaume Vieux, conseiller de monseigneur le prince et le sien, estant avec luy ledit maistre Hugues m'a fait dire et remonstrer plusieurs choses, mesmement que ladite tappesserye luy appartenoit par la maniere que dessus est dit, et qu'elle n'estoit pas pour le present es pays de mondit seigneur le duc, et aussi que madite dame s'estoit opposee au coumandement que je luy avoye fait et pour ce que je ne la vouloye recevoir a opposition, elle en appelloit formeement ou parlement de Dole.

Esquelles remonstrances fut respondu de la part de maistre Jehan Perrot, procureur dudit seigneur de Chastelguion, et estoit avec luy maistre Cleophas Bon Villain, licencié en lois, conseiller dudit seigneur ; et dit entre aultres choses que puisque ladite dame confessoit avoir ladite tappisserye, que je la devoye contraindre, non obstant lesdites oppositions ne appellacions, et la mettre hors de ses mains pour la sequestrer, actendu que mondit seigneur le duc par sa sentence et arrest vouloit tous les biens meubles demourez de feu mondit seigneur le prince estre sequestréz realement ; et qu'il m'estoit assez apparu que icelle tappisserye estoit des biens dudit feu prince, lequel en estoit mort saisi et vestu.

Et en oultre de la part que dessus furent faictes plusieurs protestacions des interestz de mondit seigneur de Chastel Guion, tant contre madite dame la princesse que contre moy ; veu laquelle appellacion, j'ay differé de plus en avant proceder en ceste partie jusque a ce que j'eusse sur ce l'advis de messeigneurs les commissaires desquelx je suis depputé et commis.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le neuvieme jour de decembre l'an que dessus au lieu de **Chastel Guion** ou chastel et fort maison d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la grant saule baisse

Premierement ung grant ban de sappin a piez.

Item deux taubles de sappin garnies de tresteaulx de sappin.

Item deux douzainnes d'escuelles et six platz d'estain armoyez aux armes de monseigneur le prince.

Item deux potz de cuyvre l'un tenant environ ung greal et l'autre ung petit moindre.

Item six scabelles de chaisne.

En la chambre de monseigneur, de laquelle l'on a levee la serrure pour faulte de la cleif

Premierement ung grant lyt de plume garny de cussin, contrepointe et lodier qui a esté appourté de Montmahou.

Item ung ciel de lict de toille de chenosve garny de dolcier et de trois pans de custodes.

Item une couchete de plume garnye de cussin, de lodier et de contrepointe.

Item en une arche de chaisne appartenant à Marguerite, vesve de feu Julien de Montmirey, a esté trouvé ung fardeal loyé en ung couvrechief ou il a plusieurs lectres mandatoires, certains instrumens en parchemin et aultres memoires de despense qui ont esté laissés en ladicte arche laquelle a esté seellee.

En la grant tour en la chambre des cuseniers

Premierement un chaslictz de sappin a piez, sur lequel a ung lict de plume garny de cussin et d'un lodier.

Tous lesquelz biens ont estez laissez en garde a Marguerite vesve de feu Juliaïn de Montmirey qui en a prins la charge et promis de les rendre quant et a qui il appartiendra.

Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Ledit IX^e jour de decembre l'an que dessus au lieu de **Raingne** ou chastel d'illec ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la chambre de monseigneur le prince

Premierement ung gros lict garny de cussin, de lodier, de contrepointe et d'un ciel de toille blanche garny de dolcier.

Item une couchete garnye de lodier et de contrepointe.

Item ung grant banc tournys garny de perche.

Item une table de sappin garnye de tresteaulx.

Item deux chaslictz de sappin sur lesquelx sont lesdits lictz et couchete.

Item en **aultres quatre chambres** estans oudit chastel sont quatre grans lictz garnys de lodiers et de contrepointes, de tendues et dolciers et trois lictz de couchete garniz chascun de contrepointe et de lodiers.

Item que les cinq chambres devant dictes sont chascune garnyes d'andiers de fer.

Item douze potz d'estain tenans chascun une channe.

Item trois platz et trois escuelles d'estain.

Item ung potz de cuyvre tenant environ ung greal.

Item une chaudiere tenant environ trois grealx.

Item une vielle peelle blanche tenant environ trois grealx.

Item ung grant hastel de fer.

En la grant saule

Premierement deux grans taubles de sapin garnyes de tresteaulx et de bancs.
Item une paire d'andiers de fer.

Es selier et treul dudit chastel

Premierement ving et deux grans vaisseaulx de chaisne de pluseurs mensons.
Item trois grans cuves a lever et faire vin.
Item deux deschargeures.
Item le treul tout garny.

En un coffre estant en la chambre dudit feu monseigneur le prince

Premierement trois nappes de lin, deux buffectz de lin, cinq nappes de chenosve, quatre terjeures de lin, trois terjeures de chenosve, ung viez buffect de chenosve tout rompu et despecier.
Item huict grans linceulx de chenosve pour mectre en grans lictz.
Item unze petis linceulx de couchete de chenosve, chascun de deux toilles.
Item une chasuble de satin vermeil pour pr[es]bre, doublee de sarge perce, ung amy, l'aube l'estole et le manuple servant a ung pr[es]bre que veult chanter messe.
Item a esté trouvé oudit coffre ung vielz papier d'environ deux dois d'espesseur intitulé dessus *S'ensuivent cy apres les repartitoires et fiedz nobles appartenant aux seignories d'Arguel Abbans et Rainne.*
Item ung viez compte de la recepte de Rainne de l'an mil III^C IIII^{XX} XII.
Item ung petit ferdelet de papier ou il a pluseurs memoires et aultres choses de petite valeur.

Tous lesquelx biens ont esté bailliez et laissez en garde a Pierre de Nance, procureur et clousier dudit lieu de Rainne, lequel en a prinse et acceptee la charge.
Signé : P. Varnier. Lombartin.

Le prince d'Orenge et seigneur d'Arlay a nostre recepveur de Rainne. Nous vous mandons que nous envoyez en ceste ville une bonne couchete garnye, deux douzainnes d'escuelles et demie douzainne de platz d'estain. Aussi nous envoyez des potz, ung grant et ung petit, et une peelle pour estre en nostre chastel de Chastel Guion et jusques a ce qui ayons aultrement pourveu et le tout nous renvoyrons apres nostre deppartement. Donné audit Chastelguion, le XX^e jour de may l'an LXVIII.
Item aussi envoyez une paire de linceulx, des grans. Donné comme dessus. Ainsi signé : Guillaume de Chalon.
Signé P. Varnier. Lombartin.

~ Le dix^e jour de decembre l'an LXVIII au lieu d'**Abbans** ou chastel d'illec ~

En la chambre de feu monseigneur le prince d'Orenge

Premierement deux andiers de fer dont l'un est rompu bien prez du piez.
Item ung banc tournys garny de perche, une tauble de sappin garnye de tresteaulx et ung petit buffect de sappin.
Item deux petis bancs de sappin a piez.
Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt garny de marchepied alentour, l'autre pour couchete, sur lesquelx sont ung grant lyt garny de lodier et de contrepoinde, ung petit lyt de couchete garny de contrepoinde et de lodier.
Item ung escabel de chaisne.

En la grant saule devant ladite chambre

Premierement ung grant ban tournis garny de perche, une grant table de sappin garnye de trois tresteaux, ung ban de sappin a dolcier, ung aultre ban de sappin a deux piez et ung aultre ban de sappin plus grant.

Item deux pieces de sappin plates pour faire ban et aultre chose.

En la chambre dessus la cuisine

Premierement deux andiers de fer dont l'un a rompu le pied, ung meschant ban a quatre pied et deux tresteaux.

Item ung chaslic de sappin garny de marchepied, sur lequel a ung lict de plume garny de cussin et de son lodier.

En la garde robbe empres ladite chambre

Premierement ung chaslic de sappin sur lequel a ung lict de plume garny de cussin et d'un lodier.

En l'oratoire de la chappelle dudit chastel

Premierement deux andiers de fer et ung meschant quarreal royer.

En la chambre dessus celle de mondit seigneur

Premierement deux andiers de fer, ung ban tournys garny de perche, une table et deux tresteaux.

Item une mechant tablete garnye de deux meschans tresteaux et une chayere a batons.

Item deux chasliz de sappin, l'un pour lyt garny de marchepied et l'aultre pour couchete.

Item ung lyt de plume garny de cussin, d'un lodier et d'une contrepointe.

Item une couchete garnye de cussin, de lodier et d'une contrepointe.

Item trois grans contrepointes et deux lodiers estans sur une perche.

En la chambre dicte la chambre de monseigneur de Torpe qu'est au mylieu

Premierement deux andiers de fer, ung banc tourny garny de perche, ung grant chasliz garny de marchepié et ung chaliz de couchete.

Item ung lyt de plume garny de cussin et contrepointe.

Item une couchete de plume garnie d'un cussin et d'une contrepointe.

En la chambre darrier

Premierement ung ban tourniz garny de perche, deux chasliz de sappin, l'un pour lyt et l'aultre pour couchete, celui de lyt garny de marchepiez.

Item ung lyt de plume garny de cussin.

En une petite chambre estant empres la grant saule ou est l'artillerie

Premierement trois vulgaires de fer garniz de leurs chasses dont les deux sont enchassees en bois.

Item deux serpentines de fer garnies chascune de deux chasses enchassees en bois.

Item quinze arbelestes que debois que d'acier couvertes de basainne.

Item cinq colovrynes de fer dont les deux sont a quehue.

Item dix neuf paules de fer emmanchiez en bois la pluspart.

Item cinq lingoz pour bander lesdites arbelestes desgarniz de corde.

Item ung paulfer et cinq piez de chievre.

Item ung pault de fer plat.

Item une vielle arche en laquelle a du traict, tant ferré que non ferré, deux petis tonneaulx, l'un plus grant que l'autre ; ou plus grant du salpaistre et ou plus petit du suffre.

Item trois pic et trois picques de fer et une grosse [*mot illisible*] pour corde d'engin.

Item en ung panier plusieurs vielles serrures et ferrements.

Item ung viez baignet tout usé et gasté.

Item deux casses de sappin plainnes de traict ferré.

Item une chainne de puis et ung saillot.

Item ung plat d'estain fondu par le bout.

En la boutaillerie

Premierement douze potz d'estain tenans chascun une channe, et devant ladite despense une grant corde pour le puis.

En la cuisine

Premierement deux gros andiers de fer a boucles.

Item une chaudiere tenant environ trois grealx, une pelle tenant environ ung greal et demi, et ung grant bassinc a laver mains.

Item une meschant vielle tauble et deux meschans tresteaulx.

Item quarante et sept escuelles d'estain et ving et trois platz d'estain.

Item quatre potz de cuyvre, les deux bien grans et les autres ung petit moindre.

Item ung poichon de loton.

Item une vielle arche de chaisne sans serrure.

Ou selier dudit chastel

Premierement seze grans vaisseaulx a mectre vin tenant, l'un pourtant l'autre, dix muis, et quatre quehues a tenir vin.

Ou treul dudit chastel

Premierement le treul garny de ses choses necessaires.

Item une grant tyne et ung grant vaisseaul a tenir vendainge.

Item quatre sappines a deschargier vendainges.

Ou donjon en la chambre du chastelain

Premierement deux petis andiers de fer, ung meschant ban a deux piedz.

Item deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt et l'autre, pour couchete, celui de lyt garny de marchepiez.

Item une couchete de plume garnye de cussin, de lodier et de contrepoincte.

Item une grant contrepoincte.

Item cinq tendues de lict garnyes de ciel, dolcier et de trois pans, excepté l'un desdits pans que fut roebé quant le Dalphin fut oudit chastel, comme dit Jehan Donart pourtier dudit chastel.

Item ung viez buffet de chaisne a quatre armoires de petite valeur.

Item ung autre buffet a deux armoires sans huisset.

Item une chayre a batons.

Item une arche de sappin ferree et fermant a cleif en laquelle sont les biens suigvans :

Premierement ving linceulx de toille de chenosve, tant grans que petis.

Item six touailles de lin, ung buffet et une serviete de lin.

Item six touailles de chenosve et deux buffetz que grans que petis.

Item quatre terjeures de chenosve que grandes que petites.

Ou poille

Premierement deux meschans chaslictz de bois et ung gros viez ban a deux piedz.
Item en ung armoire estant oudit poille, dix registres des papiers de la justice dudit Abbans et pluseurs aultres memoires en papier de bien petite valeur.

Item en la pourterye

Ung lodier servant a l'un desdits lictz.

Toutes lesquelles choses ont estees laisees en garde au chastellain d'illec et au recepveur dudit lieu d'Abbans etc. Signé : P. Varnier. Lombartin.

~ Le XI^e jour dudit mois de decembre l'an que dessus ou chastel d'**Arguel** ont esté trouvez les biens suigvans ~

En la cuisine dudit chastel

Premierement deux gros andiers de fer a crosse.
Item une petite tauble garnye d'un petit banc et de tresteaulx.
Item ung buffet de cuisine.
Item ung grant potz de cuyvre tenant environ deux greaulx.
Item deux aultres potz tenant ch[ac]un environ un greal.
Item une meschant grisle de fer et une laichefryte
Item ung petit andier de fer.
Item douze potz d'estain tenant chascun cinq channeaulx.
Item ving et deux platz et trois douzainnes et demie d'escuelles d'estain.

En la chambre empres la saule baisse

Premierement ung banc tournys de chaisne garny de perche.
Item deux andiers de fer que l'on dit estre des biens de ma dame de Fribourg.
Item deux chasliz de sappin, l'un pour lyt et l'autre pour couchete, celui de lict garny de marchepeix.
Item ung grant lyt de plume garny de cussin de trois contrepontes et d'un lodier.
Item une couchete de plume garnye de deux cussins et d'une contrepoinde.
Item ung meschant buffet de sappin a quatre piez.
Item ung petit banc de chaisne a quatre piez et une petite taulette de sappin aussi a quatre piez.

Ou poille dudit chastel

Premierement ung petit chaslictz de sappin, sur lequel a ung petit lyt de plume garny de deux cussin et d'une contrepoinde.

En la chambre au chastellain

Premierement deux chaslictz de sappin, l'un pour lyt et l'autre pour couchete.
Item ung lyt de plume garny de cussin, d'un lodier et d'une contrepoinde.
Item une couchete de plume garnye de cussin, de contrepoinde et de lodier.
Item ung grant ban tourniz garniz de perche.
Item ung aultre banc a coffre ferré et garny d'une perche.
Item ung aultre petit ban de sappin a quatre piez.
Item ung meschant viez buffet de sappin a quatre armoires ferré par tout.
Item une arche de chaisne ferree et fermant a cleif en laquelle ont esté trouvees les biens suigvans :
Premierement neuf linceulx de toille de chenosve, tant grans que petis.

Item quatre touailles, l'une de lin, les autres trois de toile de lyt et deux terjaures de chenosve.

Item cinq tendues de lict garnies, les quatre de dolcier et de quatre custodes et l'autre garnye de deux custodes.

Item un potz de cuyvre tenant environ six channes.

Item trois perches de fer pour tendues de lict, une colovryne a main et un paul de fer.

Ou petit selier du chastel devant la citerne

Premierement cinq grans vaisseaux de chaisne tenans environ chascun cinq muis.

Item la fuste d'un vielz vaisseau deffoncier de l'un des fond.

Item deux petites cuvetes de chaisne.

Item une grant chaudiere d'arain tenant environ cinq grealx.

Item une quehue et une petite soille a col.

En la grant saule

Premierement quatre grans taibles de sappin garnyes de quatre tresteaulx, un grant banc tourniz garny de perche et trois autres bancs de sappin a pied.

En la chambre de monseigneur

Premierement deux andiers de fer, l'un grant, l'autre petit.

Item un banc tourniz garny d'une perche, une table garnye de tresteaulx et un autre meschant banc de sappin.

Item deux chaslictz de sappin, celui de lyt garny de marchepied.

Item un lict de plume garny de cussin, d'un lodier et d'une contrepoinde.

Item une couchete de plume garnie de cussin.

Item une arche de chaisne ferree en laquelle n'a riens.

Item un ciel de lyt garny de dolcier et de trois custodes de toile blanche.

Item une arche de chaisne bien ferree, laquelle a esté ouverte pour ce que je n'ay peu finer de la cleif, en laquelle ont esté trouvez sept coffres et une boîte ronde plainne de lectres et aussi y avoit en ladite arche pluseurs autres lectres et papiers, laquelle a esté reffermee et seellee.

Item deux coffres que ont esté trouvés ouvers et les pamelles levees, esquelx ont esté trouvez pluseurs viez comptes, lectres et autres memoires en papier, quasi de nulle valeur, lesquelx ont esté seellez.

En la chappelle

Premierement un autel de sappin garny de trois nappes et une couverte de serge verte, figuree de diverses figures, et aussi deux desdites nappes ouvrees de l'esguille tout partout.

Item une aube, une estolle, un amy, un manuple, et une vielle chasuble toute dessiree.

En la premiere chambre dessus pres de la viz

Premierement un ban tourniz garny de perche.

Item deux chaslit de sappin, l'un de lict, l'autre de couchete, garny de marchepiez.

Item un lict de plume garny de cussin.

En la grant chambre empres

Premierement deux bancs tourniz garniz de perches.

Item un chaslict de sappin garny de marchepiez sur lequel a un grant lict de duvet garny de cussin.

En l'artillerie dudit chastel

Premierement dix neuf arbelestes tant d'acier que de bois couvertes de basainne.
Item quatre petis canons, les ungs plus grans que les aultres plus petis, enchassez en bois.
Item deux serpentines enchassees en bois.
Item quatre colovrynes enchassees en bois.
Item cinq destralx.
Item six tenailles a mareschal et trois marteaulx gros.
Item quatre picques et ung paulfer.
Item sept fosseur.
Item six fers de molins a bras.
Item six guindaulx pour lesdites arbelestes garnyes de cordes.
Item deux tonneaux, l'un plus grant que l'autre, plains de pouldre.
Item ung petit tonneaul de suppre.
Item dix casses de sappin plainnes de traict ferré et non ferré.
Item ung petit coffre plain de fers de traict.

Ou four du donjon

Premierement ung molin a bras tout garny et une enclume a mareschal.

Ou selier appellé Montjustin

Premierement unze vaisseaulx de chaisne tenant, l'un pourtant l'autre, environ neuf muis de vin.

Ou treul dudit chastel

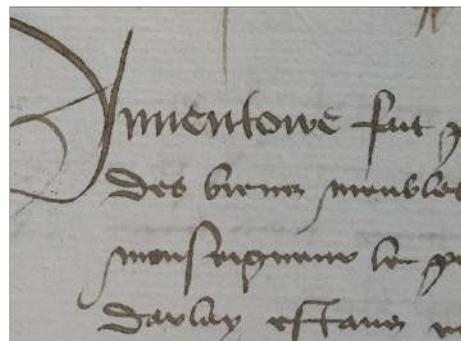
Premierement le treul garny de tout, mesmement d'une cheville de fer.
Item quatre grans tynes, les trois tenant chascune environ quinze muis de vin et l'autre neuf.
Item deux cuvetes de chaisne.
Item huict quehues a tenir vin et ung vaisseaul de trois muys et trois poinssons.
Item deux coppes de bois ferrees a quoy l'on prent les partaiges.
Item une saille a quoy l'on mesure le vin.

Ou selier devant ledit chastel

Premierement cinq grans vaisseaulx, tenant les deux chascun dix muis, et les aultres ung petit muis.
Item ung aultre tenant environ trois muis et deux cuvetes de chasne.

Lesquelx meubles et tiltres trouvez oudit chastel d'Arguel ont estez bailliez en garde et sequestre a Jehan Thiebault, recepveur dudit lieu, lequel a promis d'en rendre bon et loial compte quant et a qui il appartiendra etc.

Signé : P. Varnier. Lombart



Cy apres s'ensuivent les restes trouvees esdits deues a feu monseigneur le prince d'Orenge derrier trespasé au jour de son deces par aulcuns de ses recepveurs de ses places et seigneuries cy apres declairees.

Jehan Pequignon de Nan, recepveur de Montmahou, pour hault et puissant seigneur messire Loys de Chalon, prince d'Orenge et seigneur d'Arley, cognois et publicquement confesse luy debvoir estre tenu et loyaument obligié a mondit seigneur le prince absent les notaires cy subscriptes comme personnes publiques presens et stipulans pour et au prouffit de mondit seigneur et de ses hoirs. Argent : deux cens quarante huit florins dix gros deux engroingnes deux mailles pongeoises monnoie etc. Froment cense : quatre vins douze bichetz une emine.

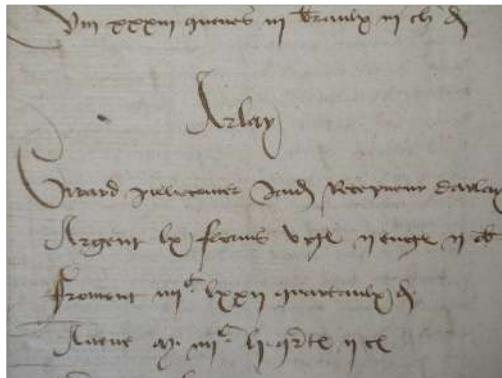
Froment eminaige : quarante deux bichetz ung quart d'eminne. Aveine : deux cens sept bichetz demy eminne, le tout mesure de Montmahou. Et ce pour bon et loial compte faict et arresté avec les gens des comptes de mondit seign[eur] des rentes, censes, revenues, prouffiz et emolumens dudit Montmahou depuis le dix huit^e jour de janvier mil III^c cinquante et neuf qu'il compta derrenierement jusques au XX^e jour du present mois de juillet mil III^c LXIII, compte desduit et rabbatu tous paiemens par luy faiz, compris les restes de son derrenier compte. Et le tout a promis et promet paier a mondit seigneur a sa simple volenté et requeste. Ensemble tous coustz etc. Promectant etc. Obligeant etc. Submettant etc. Vuillant etc. Renuncant etc. Donné a Noseroy le XXVI^e jour de juillet mil III^c soixante trois. Presens ad ce faire Guillemain Mabran demourant a Myon, et Nycolas Jehannet de Vers, demourant a Noseroy. Tesmoins etc. Lectres passees soubz les seelz de Besançon et Bourgoingne oblige a toutes cours les plus fors que faire se pourront. Ainsy signé J. Couhart, A. M [...].che, J. Bonnet.

Pierre Faulquier, jaidis recepveur de Lons le Saulnier, devoit a feu monseigneur au jour de son trespas a [...] de la recepte comme appart par son compte.

Argent.....	190 flor[ins] 2 engr[ognes] [...] ob.
Froment.....	233 quartaulx 3 [...] rez
Avene.....	129 quartaulx 4 rez, qu[a]rt de rez
Cire.....	20 l[ivres]
Gelines.....	267 gel[ines] d.
Courvees.....	95 n.
Vin.....	33 quehues 3 [...]raulx 3 ob. d.

Girard Pillessonier, jaidis recepveur d'Arley

Argent.....	60 flor[ins] 5 gr[os] 2 engr[ognes] 2 ob[oles]
Froment.....	472 quartaulx d.
Aveine.....	1451 quartaulx 2 [...]
Cire.....	10 l[ivres]
Gelines.....	37
Chappons.....	11 d.
Huile.....	6 pintes



La Riviere

Huguenin Fevre jaidis recepveur de La Riviere.

Argent.....	35 flor[ins] 4 gr[os] 2 engr[ognes]
Froment.....	50 quartier 8 emi[nes] 2 re [...] 1/23 ^e
Orge.....	51 quartier 11 em[ines]
Avene.....	582 quartier 2 [...] d'em[ine]
Cire.....	127 l[ivres]
Fromaige.....	26 pesez 13 l[ivres]

Vers⁵⁶⁰

Guillaume Marchant jaidis recepveur de Vers.

Argent.....	190 flor[ins] 4 gr[os] 1 engr[ogne]
Froment censes.....	24 qu[a]rt[es] 3 re.
Froment terraige.....	42 qu[a]rt[es] et 6 ^e de re
Aveine.....	32 qu[a]rt[es] 3 re
Cire.....	17 l[ivres]
Gelines.....	12

Chastillon

Estienne Despois jaidis recepveur dud[it] Chastillon.

Argent.....	49 flor[ins] 8 gr[os] 7 engr[ognes]
Froment censes.....	84 qu[a]rt[es] 3 re de [...]
Froment terraige.....	138 qu[a]rt[es] 3 [...]
Avene.....	370 qu[a]rt[es]
Cire.....	175 l[ivres]
Gelines.....	3
Huile.....	7 pintes d.

Saint Aagne dessus Migetes

Pierre Bataillard recepveur dudit lieu.

Argent.....	137 flor[ins] 2 gr[os] 6 engr[ognes]
Froment.....	53 bichetz 1 em[ine] d.
Avene.....	114 bichetz 5 em[ines] 3 qu[ar]t[es]
Gelines.....	55
Cire.....	35 l[ivres]
Fromaige.....	8 pesez

560. Vers-en-Montagne (dépt. actuel Jura).

Verre⁵⁶¹

Jehan Boulot recepveur de Verre.

Argent.....	48 flor[ins] 10 gr[os] 3 engr[ognes]
Froment.....	35 bichotz 7 em[ines] d.
Avene.....	20 bichotz d. et 5 em[ines]
Cire.....	11 livres
Fromaiges.....	14 livres
Gelines.....	16
Vin.....	1 muy

Abbans

Nycolas Rodegris recepveur dudit lieu.

Argent.....	129 flor[ins] 1 gr[os] 6 engr[ognes]
Froment.....	6 bichotz 4 em[ines] d.
Avene.....	18 bichotz 4 em[ines]
Vin.....	53 muys 1 qu[a]rri
Huille.....	9 pintes
Gelines.....	62
Chenosve.....	93 l[ivres] d.
Chevroz.....	3
Eufz.....	180

Orbe

Pierre Malplant recepveur dud[it] lieu.

Argent.....	50 livres 11 s. 7 d.
Froment.....	22 muys 6 coupes

Mirebel

Le Bon Toulrier : jaid[is] recepveur dud[it] lieu.

Argent.....	34 flor[ins]
Froment.....	44 qu[a]rt[au]lx 3 [...] 1 d. 8 ^e de re
Avene.....	48 qu[a]rt[au]lx 3 d.
Cire.....	36 l[ivres]
Vin.....	1 quarry d. coupe mesure de Chatel Chalon

561. Vaire (dépt. actuel Doubs). Louis de Chalon a acquis les « chastel et seigneurie » de Vaire en 1427 de Jean de Blammont, seigneur d'Oricourt, lequel les déclara « estre et mouvoir du fied dudit seigneur (Louis de Chalon) à cause de son chastel de Montfaucon en nom de la princesse sa femme (Jeanne de Montbéliard) » ; cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost), s. v. Blammont, qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 458, fol. 120v.

Montmahou

Pierre Bataillart receveur dud[it] lieu.

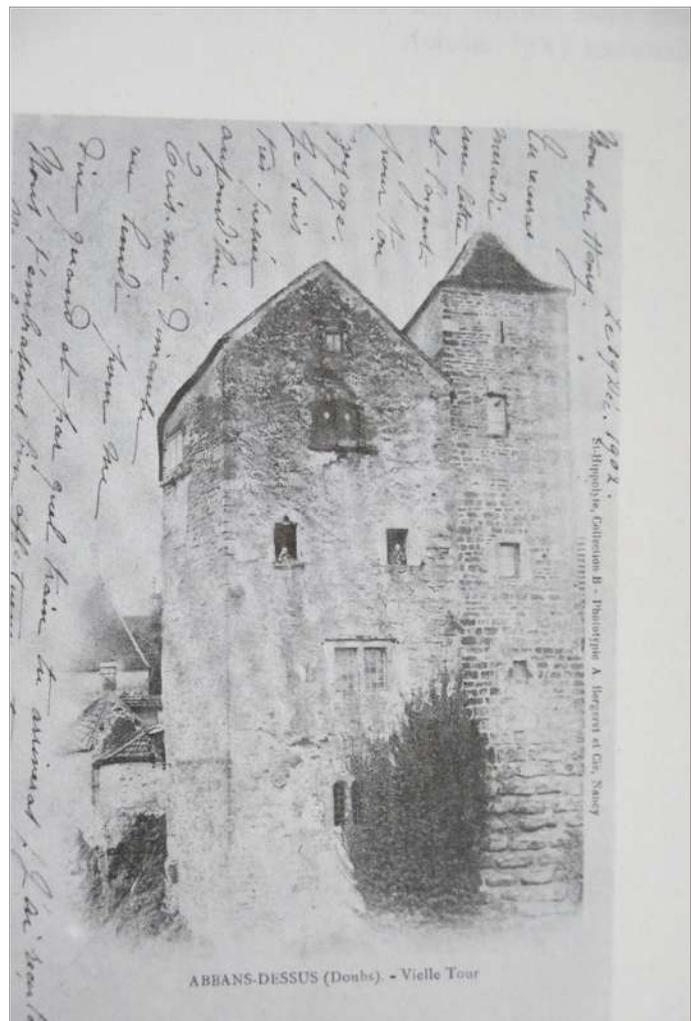
Argent.....	463 flor[ins] 7 [...]
Froment censes.....	63 bichotz 2 [...]
Froment terraigne.....	54 bichotz [...]
Avene.....	53 bichotz 3 em[ines]
Cire.....	123 l[ivres]

Chastelblanc

Jehan Magnin receveur dud[it] lieu.

Argent.....	52 flor[ins]
Froment.....	[...] qu[a]rt[au]l 2 re d.
Orge.....	12 qu[a]rt[au]lx
Avene.....	56 qu[a]rt[au]lx
Cire.....	7 l[ivres]
Gelines.....	7 d.

Signé : P. Varnier.



Abbans-Dessus. Le château, une tour.
 Détail d'une ancienne carte postale
 (début XX^e siècle).



Bassinet présumé de Jean de Salins († 1460),
bailli de Dole, chevalier, seigneur de Vincelles
(Saône-et-Loire).

Anonyme français. © Musée des Beaux-Arts de Dijon,
photographie Matthieu Cheneby ; inv. CA 1472-1.
Avec l'autorisation du Musée des Beaux-Arts de Dijon.

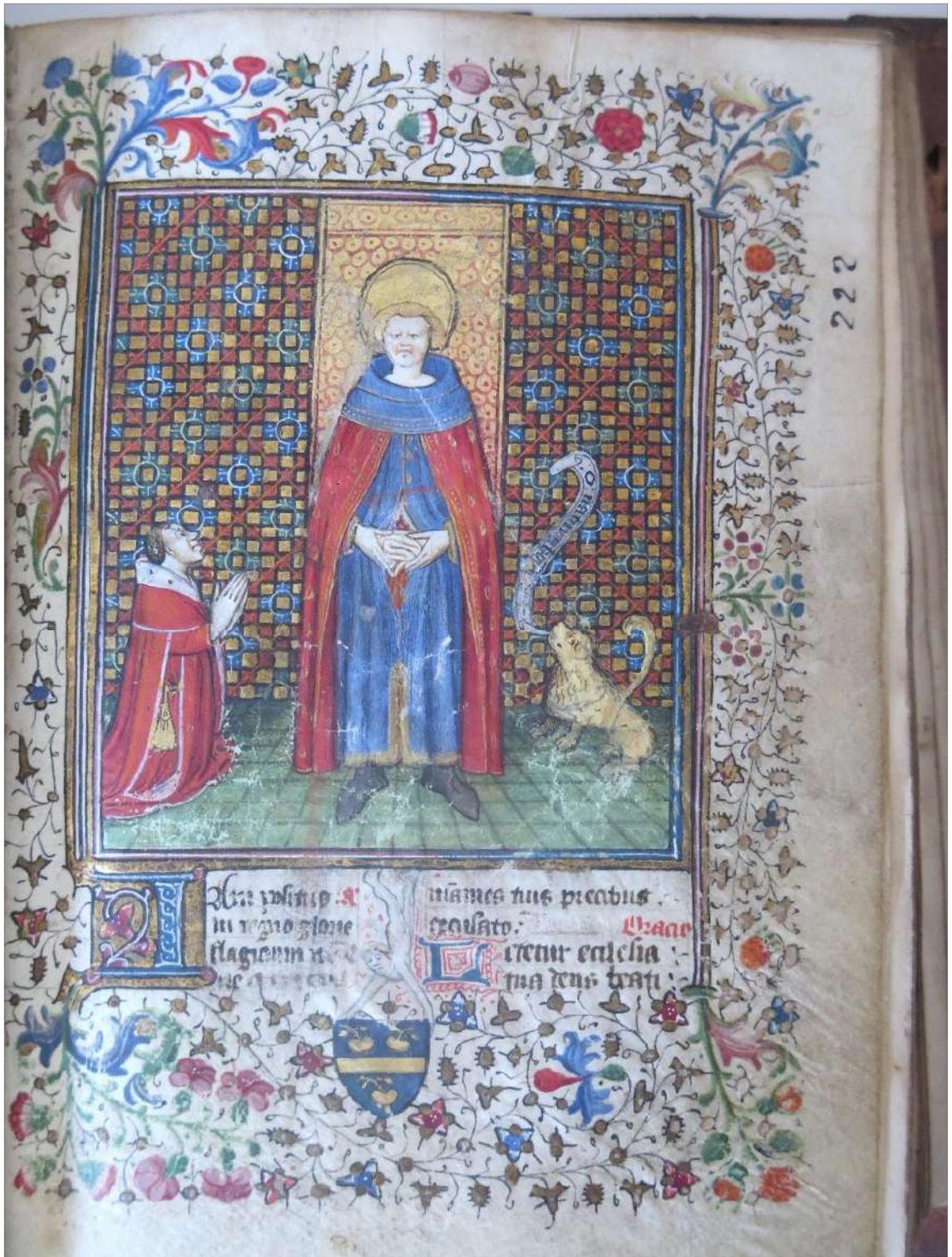




Sceau de Jean de Rupt, gardien de Besançon, vers 1453.
Voir la notice dans le dictionnaire.
© Musée départemental d'art ancien et contemporain – Épinal,
cliché Joëlle Laurençon.



Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne.
Portrait par Jan Coessaet, « Séance inaugurale du Parlement de Malines sous Charles le Téméraire, Duc de Bourgogne, le 3^{ème} janvier 1474 à la Maison des Échevins à Malines » (inv. S/615), Mechelen (Malines), Musée Hof van Busleyden.



Jean Jouard et saint Mamès.
Bibliothèque municipale de Vesoul : ms. 13, fol. 222.
Reproduit avec l'autorisation de la Bibliothèque municipale de Vesoul.



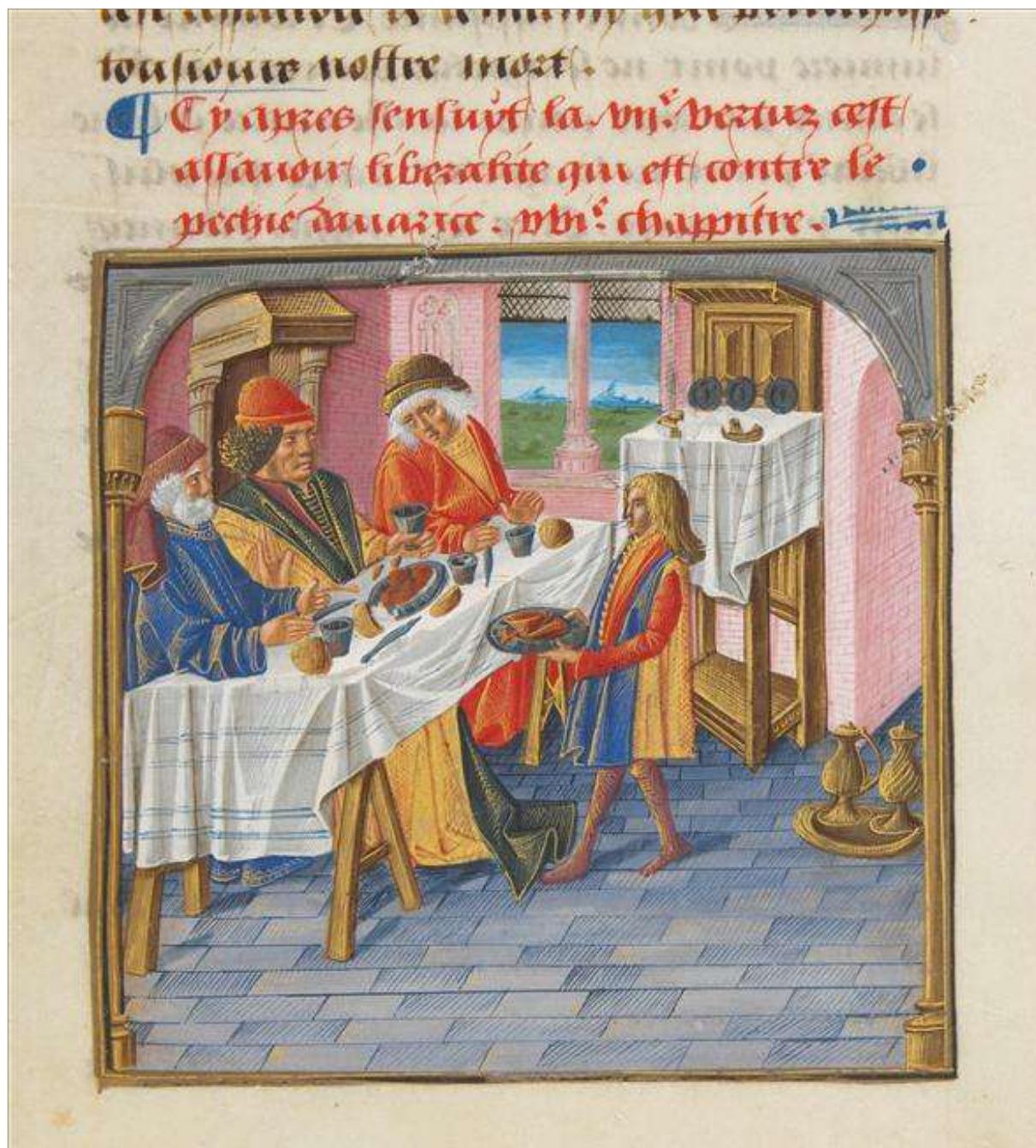
Censeau. Table dressée, avec nappe.

Le personnage assis près du Christ serait Jean IV de Chalon.
Détail du triptyque, attribué à Jean Poyet, vers 1502 ; église de Censeau (Jura).
Photographie Henri Bertrand.



Censeau.

Détail du triptyque, attribué à Jean Poyet, vers 1502 ;
église de Censeau (Jura). Photographie Henri Bertrand.



Nappes sur la table et le dressoir. *Le livre des bonnes mœurs*, de Jacques Legrand, vers 1490.
Bibliothèque et archives du musée Condé, Chantilly, ms. 297, fol. 51 recto.
Document reproduit avec l'autorisation du Musée Condé.

Dictionnaire des personnages cités dans l'enquête et dans l'inventaire

A

Abbé de Saint-Claude : voir Étienne Fauquier.

Agnès ou Agnetz

Agnès, femme de Jean Bouvret, résidant à Nozeroy, dépose en décembre 1464, à l'âge d'environ 36 ans. C'est la voisine de Petit Jean Basset, autre déposant.

Agu : voir Henri Boisselet ou Basset.

Alexandre Fevre

Alexandre Fevre est mentionné dans l'inventaire de 1468 comme receveur de La Rivière : « Item deux comptes de Alixandre Fevre, recepveur de la Reviere, des annees LVI et LVII ». Il est peut-être apparenté à Huguenin Fevre, également cité dans l'inventaire.

Alix de Chalon († 1457/1458), dame de Saint-Georges, Sainte-Croix et Chagny

Alix de Chalon est mentionnée dans l'enquête de 1464-1465 comme dans l'inventaire de 1468. Sœur du prince d'Orange Louis de Chalon († 1463), elle est mariée en 1410 à Guillaume de Vienne, sire de Saint-Georges et seigneur de Bussy-le-Château. Différents procès opposent le prince d'Orange à sa sœur Alix, au sujet de la succession de leur père puis de leur frère Hugues ou Huguenin († 1426). Marguerite († 1477/8), fille d'Alix de Chalon et de Guillaume de Vienne, épouse Rodolphe de Hochberg (Hachberg). Alix teste en octobre 1456 et ajoute en septembre 1457 un codicille à son testament. Cf. ADD, 7 E 2854, 2855, 2856 ; Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 902-903 ; p. 921-926 ; p. 1256-1266.

Alixandre / Alexandre Marche de Nozeroy

Le nom d'Alixandre Marche, de Nozeroy, apparaît dans l'inventaire dressé en novembre 1468 ; c'est lui qui reçoit, avec Jean Couhart, la garde des biens meubles séquestrés au château de Nozeroy. Déposant à la même date dans une enquête, il est réputé « honorable homme » et se dit âgé d'environ 66 ans. Il est interrogé sur les titres et le cartulaire qui se trouvaient à Nozeroy. Cf. ADD, 7 E 1350/2.

Alyxand

Alyxand, épouse de Perrin Maignien, de Nozeroy, est le 24^e témoin dans l'enquête de 1464-1465. Elle se dit âgée de 33 ans. En l'absence de son époux qui a la charge des sommiers du prince d'Orange, elle reçoit avec sa fille un cheval blessé conduit par le chambrier de Hugues de Chalon. Dans l'enquête, son « ostel » semble identique à celui de Jean Colon. Le patronyme Magnin est bien attesté aux XIV^e et XV^e siècles à Nozeroy. Cf. Bruno BARDENET, t. 2.2, p. 301 ; p. 318 ; p. 322.

André de Toulangeon († ap. 1490), écuyer, seigneur de Tramelay et de Varennes-Saint-Sauveur

André de Toulangeon appartient à un grand lignage qui procure au cours du XV^e siècle deux maréchaux de Bourgogne et deux chevaliers de la Toison d'or. Il est le fils de Humbert de Toulangeon, seigneur de La Villeneuve et de Villers-Chapelle. Il dépose à Besançon le 3 décembre 1464, âgé d'environ 33 ans. D'après ses dires, il est lié à l'abbé de Saint-Claude Étienne Fauquier, lui-même proche du duc Philippe le Bon, et il a accès aux officiers de la grande saunerie de Salins. C'est l'un des fidèles de Guillaume de Chalon. C'est peut-être lui qui accompagne à l'automne 1459 l'épouse de celui-ci, Catherine, quand elle se rend dans le duché de Bretagne, peu après l'avènement de son frère, le duc François II (1458-1488). Un sire de Toulangeon est en effet mentionné dans les sources en ces termes : « VI. tasses d'argent goderonnées, à souage, de XXV. marcs, deux pots de XI. marcs, une esguierre [aiguïère] d'argent de IV. marcs, donnez au sire de Toullongeon venu vers le duc en la compagnie de madame la comtesse de Tonnerre sœur du duc au mois de novembre MCCCCLIX ». André de Toulangeon se trouve avec Guillaume de Chalon à Hesdin à l'été 1464. Il est cité en 1470 comme lieutenant de son fils, Jean IV de Chalon. Il figure en 1476 parmi les capitaines bourguignons auxquels le duc Charles confie la défense des châteaux en Lorraine ; il commande la place de Neufchâteau.

« M. de Toulonjon » se trouve à Besançon en janvier 1477 (n. st.) ; les gouverneurs lui offrent alors deux pots de vin. En 1490, Jean IV de Chalon, prince d'Orange, lui vend la terre et seigneurie de Varennes et Saint-Sauveur, au prix de 2 000 francs. André de Toulangeon épouse Claudine de Poligny. Leur fille Jeanne est mariée à Antoine du Saix, chevalier, seigneur d'Arnens, conseiller et maître d'hôtel de Louise de Savoie. Tous deux testent le 1^{er} décembre 1525. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 312v ; coll. Boisot, ms. 1208, fol. 214 ; ms. 2349, fol. 111 ; *Comptes de l'Argentier de Charles le Téméraire*, t. 3/2, n° 2493 ; n° 2811 ; n° 2812 ; Samuel GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, p. 363 ; Gui Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707, t. 1, p. 674 et t. II, col. 1259 ; Jean SCHNEIDER, « Charles le Hardi, duc de Bourgogne et de Lorraine, 1475-1477 », *Le Pays lorrain*, 1977, p. 30 ; Bruno BARDENET, t. 3, p. 112 ; Bertrand SCHNERB, « L'Honneur de la Maréchaussée ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, 2000, p. 70-72.

Anselme Grebert

Anselme Grebert est l'un des médecins appelés en décembre 1463 au chevet de Louis de Chalon, prince d'Orange, à Nozeroy. Il réside habituellement dans la paroisse Saint-Jean de Dijon. Ancien régent de l'Université de Dole en 1442, docteur en médecine, il a été légitimé par le duc de Bourgogne. Il a soigné à Champlitte en 1440-1441 Marie de Chalon, épouse du comte de Neuchâtel, et l'archevêque de Besançon Quentin Ménard au château de Gy (*dépt. actuel Haute-Saône*) en décembre 1462. Cf. Archives départementales du Nord, B 1605 ; Arthur PIAGET, « Neuchâtel et Bourgogne », *Musée neuchâtelois*, 1930, p. 12 ; Laurence DELOBETTE, « *Item per presens meum testamentum seu ultimam voluntatem...* : Le testament de Quentin Ménard, archevêque de Besançon (1439-1462) », dans *Le testament spirituel, du Moyen Âge à l'époque moderne. Legs, salut de l'âme, miroir des vertus chrétiennes*, Textes réunis par Christine Barralis, Corinne Marchal et Anne Wagner, Centre de recherche universitaire lorrain d'Histoire, Université de Lorraine, 2013, p. 240.

Antoine de Courbouzon / Anthoine de Courboson ou de Courboisson (v. 1418-† ap. 1495)

Plusieurs écuyers dits de Courbouzon sont mentionnés de longue date parmi les vassaux des sires de Chalon ; ainsi, Guillaume de « Courboson », fils d'Oudet, entre-t-il dans l'hommage de Jean de Chalon, prince d'Orange, en 1409. Appelé « Anthoine de Courboson » ou « de Courboisson » dans l'enquête de 1464-1465 (article allégué n° 11 et 34^e déposition), Antoine de Courbouzon, écuyer, fils de Guillaume de Courbouzon et de Guillette Carteron, assiste en 1440, avec de nombreux seigneurs, à la première entrée à Besançon de l'archevêque Quentin Ménard (1439-1462). Il reçoit en 1453 du duc de Bourgogne, « en recompensation de service, ladite haute justice » à Courbouzon. Son nom figure dans le terrier de Montmorot rédigé en 1456 ; il détient plusieurs fiefs dont une maison au bourg-dessus de ce lieu. Il est cité dans des comptes du duc François II de Bretagne, datés de janvier 1458 : « A Madame d'Argueil [Arguel], de don du duc à Tours, qu'il lui envoya par Antoine de Cambourson [Courbouzon], escuyer du prince d'Orange, 100 escus ». Antoine de Courbouzon assiste en décembre 1463 aux funérailles de Louis de Chalon puis à l'inventaire de l'argenterie détenue par Pierre de Jougne. Il s'oppose ensuite, avec Antoine de Fallersans, à Guillaume de Chalon. Il est témoin le 27 septembre 1471, au château de Vers (dans la chambre de Louis, seigneur de Châtelguyon), au premier testament de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe. À l'été 1476, il se replie au château d'Arguel après la défaite de Pin-l'Émagny, le 17 juin. Il est destinataire, avec Antoine de Fallersans, d'une lettre expédiée par Hugues de Chalon et datée du 27 novembre 1476, « au camp devant Nancy ». Il est chevalier, âgé de 77 ans, quand il dépose en 1495 dans une enquête relative au comté de Tonnerre. Cf. ADD, B 153 ; B 154 ; B 375, fol. 35 ; fol. 65v ; 7 E 2773 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 453 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Lons-le-Saunier/Pymont/Revigny, n° 1497, fol. 396v et B X 1, fol. 294-297 ; François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire des Séquanois et de la province séquanoise*, t. 2, Dijon, 1737, p. 613 ; Dom Hyacinthe MORICE, *Mémoires pour servir*

de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, t. 2, Paris, 1744, col. 1724 ; Jules GAUTHIER, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1885/1, p. 272 ; Bruno BARDENET, t. 1, p. 141.

Antoine de Fallerans († av. 1499), écuyer, seigneur de Frontenay

Après Gauthier de Fallerans qui joue un rôle actif dans l'entourage de Louis de Chalon de 1435 à 1456, notamment comme gouverneur de la principauté d'Orange, son neveu Antoine de Fallerans, écuyer, est cité dans la documentation à dater de 1461. Fils de Ferry de Fallerans et de Jeanne de Grozon, il épouse Jeanne de Salins. Il assiste au testament de Louis de Chalon, le 8 septembre 1462, à Nozeroy. À la mort de ce dernier, il sert les enfants nés de son deuxième mariage. À l'été 1464, il se trouve à Hesdin. Entre juin 1468 et février 1474, 39 mentions le concernent sur la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae (1407-1477)*. En 1469, à Arguel, il est décrit dans une montre d'armes comme étant « âgé de 40 ans, homme fort et vite ». En 1470, il est châtelain de Montmahoux et se rend au château de Château-Vilain pour en recevoir les clés, après l'hommage prêté à Louis de Chalon, seigneur de Châtelluguyon, par Nicolas de Joux. Il assiste le 27 septembre 1471, au château de Vers-en-Montagne, au premier testament de Hugues de Chalon († 1490), seigneur d'Orbe. En 1472, il est nommé par le lieutenant général au bailliage d'Aval le curateur de Philippe de Chalon, sœur de Louis et de Hugues. La même année, il est mentionné comme panetier du duc Charles. En décembre 1474, Louis de Chalon le désigne comme son « bien aimé maistre d'oustel » ; il lui cède en 1475 un droit de retenue sur deux rentes aux sauneries de Salins. Après la mort de Louis à Grandson le 2 mars 1476, il sert Hugues de Chalon comme châtelain des châteaux d'Arguel et de Montmahoux ; à ce titre, il prête hommage au nom de ce dernier à l'archevêque Charles de Neufchâtel (1463-1498). Commis au gouvernement de la mairie de Besançon, il prête serment le 16 mars 1476 avec son lieutenant, Guillaume de La Ferté. La même année, Hugues de Chalon lui donne procuration générale, ainsi qu'à Humbert du Vernois, pour prendre possession en son nom des terres qui lui appartiennent, par suite du décès de son frère et

pour administrer tous ses biens du comté de Bourgogne. Il est receveur d'Arguel en 1477-1481. Avec Simon de Cléron, il emprunte à Besançon 305 francs en mettant en gage « certains goubeletz, rebiz, perles et chainnes ». Il est destinataire, avec Antoine de Courbouzon, d'une lettre expédiée par Hugues de Chalon et datée du 27 novembre 1476, « au camp devant Nancy ». En 1477, il est son maître d'hôtel. Le 23 mars 1477 (n. st.), avec Humbert du Vernois, Antoine de Courbouzon et Pierre de Jougne, il conclut à Besançon avec Jean de Chalon, prince d'Orange, « un traité et accomodement » destiné à la « garde, seureté et conservation de ses pays et (à) l'honneur de la patrie » : le prince juge nécessaire, pour servir « la princesse souveraine Madame la duchesse de Bourgogne, fille unique de feu Charles, duc de Bourgogne », d'avoir des forteresses, châteaux, villes et maisons fortes comme celles que « possedoit ledit seigneur de Chastelguyon, venants de la succession de Lois de Chalon, qui estoient en difficulté et ce pour y mettre garnison, pour la deffance desdites places et la conservation du pays ; sous offre et promesse d'en laisser la libre entree et accez audit Chastelguyon et a ses gens, sans aucun empeschement et en toutes occasions, sans rien attoucher aux revenus desdites terres, ny aux meubles, fortifications et autres choses qui en dependoient ; le tout, sans prejudice du droit des parties et de les faire evacuer après les troubles finis, etc. ». Après juin 1477, comme Hugues de Chalon est tombé aux mains des Français à Pin-l'Émagny, Antoine de Fallerans agit comme son procureur, avec Humbert du Vernois, Pierre de Jougne et Antoine de Courbouzon, pour assurer le paiement de sa rançon d'un montant de 52 000 écus d'or. En 1478, il prête 500 francs « pour aider a fournir a sa rainson », ce dont Pierre de Jougne lui donne quittance. Le 3 octobre 1480, il est témoin au testament de Marie d'Esmars, fille de Henri d'Esmars et de Philiberte de Salins et veuve de Jacquot de Flammerans, échanson du duc Charles et chevalier de la confrérie de Saint-Georges. Il est institué châtelain d'Arguel en 1487. Son frère Étienne de Fallerans († avant 1471) est légataire en mai 1429 d'Étienne Fauquier qui lui donne 5 francs de rente annuelle et perpétuelle sur sa terre d'Avanne ; il est châtelain d'Arguel et gouverneur de la vicomté

et de la mairie de Besançon de 1453 à 1463/1464. Après la mort d'Étienne, c'est Antoine de Fallerans qui a la tutelle de ses enfants. À dater de 1490 et jusqu'en 1493, un procès mené à Dijon pour des créances réciproques l'oppose à la ville de Besançon. Il meurt avant 1499, date à laquelle Étienne et Jean, fils de « feu Antoine de Fallerans » donnent un dénombrement pour des fiefs sis à Foucherans, à Torpes, à Montmahoux, au bourg d'Arguel, à Vorges, à Fontain, à Larnod, à Busy et pour des rentes sur la saunerie de Salins. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1854, fol. 29v ; fol. 35v ; fol. 46v ; fol. 58 ; coll. Droz, ms. 20, fol. 222 ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 453 ; fol. 497 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 452, fol. 118v ; Montmahoux/Sainte-Anne, n° 767, fol. 199 ; Châtelguyon, n° 44, fol. 8 et 44 bis, fol. 8v ; Arguel, n° 572, fol. 146v ; Abbans, n° 651, fol. 173 ; Besançon, Arch. mun., BB 5, fol. 336v ; BB 8, fol. 25 v ; ADD, B 153 ; B 154 ; B 204 ; B 1350 ; 7 E 1325 ; G 96 ; G 188 ; ADCO, *Recueil Peincedé*, t. 24, fol. 740 ; *Testaments*, t. 2, p. 62 et p. 189 ; Jules GAUTHIER, « Montres d'armes du rière-ban des ressorts de Dôle et d'Aval (1469-1521) : Documents pour servir à l'histoire militaire de Franche-Comté », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 98 ; Bruno BARDENET, t. 1, p. 114 et p. 141 ; t. 2.1, p. 38.

Antoine Jaquenot ou Jaquinot ou Jaquinet

Antoine Jaquinot, receveur de Montaigu et de Belmont (Pays de Vaud), est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; ses comptes sont trouvés dans la chambre des maîtres d'hôtel au château de Nozeroy : « Item ung compte de Anthoinne Jaquinot, recepveur de Montaiguz, de l'an LXI » ; « Item ung compte de Anthoinne Jaquenot, recepveur de Belmont en Savoye, des annees LVIII et LIX » ; « Item deux comptes dudit recepveur des annees LX et LXI ». Il est attesté dans cet office à Belmont dès 1456. Cf. Bruno BARDENET, t. 3, p. 172.

Antoine de Vaux / Vaulx ou Vaud

« Anthoine de Vaulx » est mentionné en décembre 1464 par le 7^e témoin, comme écuyer et échanson de feu le prince d'Orange, Louis de Chalon. La présence d'un échanson, membre d'un personnel nouveau auprès des sires de

Chalon au xv^e siècle, témoigne du passage à une vie de cour.

Aubert de Belvoir

Aubert de Belvoir, licencié en lois, conseiller du duc de Bourgogne, est avocat fiscal au bailliage d'Amont en 1464 lorsqu'il est choisi comme commissaire chargé de mener l'« informacion secrecte » ordonnée par le duc de Bourgogne au sujet des détournements commis aux dépens de Guillaume de Chalon, prince d'Orange. Il est cité vers 1448 ; à cette date, comme lieutenant général du bailli d'Amont Philibert de Vaudrey, il rend une sentence obligeant les habitants de Vaivre à faire guet et garde à Vesoul et à contribuer à l'entretien des fortifications de cette ville ; en septembre 1449, une sentence analogue vise à contraindre aux mêmes obligations les habitants de Neurey. En cette même qualité de lieutenant général du bailli d'Amont, il assiste en 1453 à la prestation de serment de Jean de Rupt, nouveau gardien de Besançon. Le 10 novembre 1453 une sentence d'Aubert de Belvoir, « cleric licencié en lois, conseiller du duc et lieutenant général du bailli d'Amont » ordonne de « mettre sous la main dudit duc tout ce qu'a à Samboing [Cemboing] Jeanne de Montjustin, veuve de Guillaume d'Aigremont, à cause du crime par elle commis ». Le Mercredi saint précédent, celle-ci fit assassiner son époux, « empres elle et au lit », par son amant, l'écuyer Jean de Poinssons. Une ordonnance est rendue le 26 mars 1454 (n. st.) par Aubert de Belvoir, lieutenant général du bailli d'Amont, aux assises de Châtillon-le-Duc, tenues à Cromary, pour faire régler par voie d'arbitrage un procès entre Jean Thomassin, de Voray, et l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon. En 1463, Aubert de Belvoir est l'un des officiers chargés de tenir le parlement de Dole. Permission lui est donnée en février 1468 par les gouverneurs de Besançon d'amener du vin dans la ville pour son usage, « actendu qui veult demourer en ceste cité, et veult estre citien ». Cf. Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 8711, coll. Joursanvault sur l'histoire de la Bourgogne et de la Franche-Comté, t. 67 : « Localités : Biarne-Byans », pièce 23 ; ADCO, *Recueil Peincedé*, t. 23, p. 2 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 1074 : *Recueil de pièces pour l'histoire de Vesoul (1360-1592)*, fol. 14 et fol. 15 ; coll. Boisot, ms. 1214, fol. 10 ; Besançon, Arch. mun., BB 7, fol. 35v ; Ernest CHAMPEAUX,

Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché, Dijon, 1908, p. CCLXXI, n. 1 ; Abbé JACQUEL, *Notice historique sur Cemboing et sur la confrérie de l'Immaculée Conception*, Besançon, 1866, p. 53.

Aymonet Collaton / Poulaton

Aymonet Collaton, de Nozeroy, dépose dans l'enquête en décembre 1464 ; il est de nouveau sollicité en décembre 1468. Il se présente la première fois comme âgé de 30 ans environ, au service du défunt prince durant seize ans ; quatre ans plus tard, il se donne 40 ans et assure avoir servi quatorze ou quinze ans. Il fut « serviteur de sa cuisine », « aide de cuisine » et « cusenier ». En décembre 1463, il participe de la petite troupe qui accompagne Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe, jusqu'au prieuré du Grandvaux. Cf. ADD, 7 E 1350/2 ; 7 E 1350/3.

Aymonet ou Emonet ou Monnet Ferlin ou Fellin

Aymonet Ferlin dit de Jougne est cité dès le 6 juillet 1436. Sa famille se trouve au service des Chalon-Arlay au moins depuis la fin du XIV^e siècle. Châtelain et receveur de Jougne de 1460 à 1463, il détient de nouveau cet office en 1469, en 1470, en 1480 et en 1486-1487. Il assiste le 27 septembre 1471 au testament de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe. En février 1485 (n. st.), il lui vend une rente en froment assignée sur l'un des moulins de Nozeroy. Cf. ADD, B 459 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 18 (Inventaire de la maison de Chalon. Titres des terres), fol. 11 ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 453 ; Bruno BARDENET, t. 2.1, p. 156 ; Armelle NICOLET, *Étude sur le procès de Louis de Chalon*, p. 70.

Aymonnet Symon

Aymonnet Symon, de Champagnole, est cité dans l'inventaire de 1468 comme receveur de Champagnole et de Châteauneuf, entre 1452 et 1465. Il dépose en février 1472 comme 43^e témoin et se dit âgé de 55 ans. Selon sa déposition, il a exercé la charge de receveur de Montrivel et de Châteauneuf, au service de Louis de Chalon, durant dix-huit ans ; à la mort du prince, il fut maintenu dans sa charge deux ans durant par Guillaume de Chalon, avant d'être déposé au profit de Perrin Alard de Champagnole. Il précise que ce dernier lieu constitue une dépendance de Montrivel. Cf. ADD, 7 E 1350/3.

B

Barthélemy Guion / Bertholomier Guion

Barthélemy Guion est nommé dans l'inventaire de 1468 ; il est le cuisinier ou « cuez » de Guillaume de Chalon, prince d'Orange. C'est sa femme, Marguerite, qui reçoit la garde du linge recensé au château et placé sous séquestre.

Le bâtard de Montbéliard

Souvent désigné dans les textes comme le « bâtard de Montbéliard », Henri de Franquemont († ap. 1478), est le fils naturel du comte Étienne de Montbéliard († 1397). Il hérite de la seigneurie de Franquemont (*près de Saint-Hippolyte, dépt. actuel Doubs*) dans les Franches Montagnes. Il est cité dans la compagnie de Thiébaud de Neufchâtel, passée en revue à Beauvais le 31 août 1417. Il est légitimé en mai 1434 par l'empereur Sigismond. Il est bailli du comté de Montbéliard de 1432 à 1439 puis en 1445-1447. Le Dauphin, futur Louis XI, prend prétexte d'une agression de Henri de Franquemont pour assiéger Montbéliard en 1444. La première femme du sire de Franquemont, Marguerite de Bavans, fille de Huguenin Bourcard, chevalier de Montbéliard, bourgeois de Berne et seigneur d'Ostranges, teste en 1427 en mentionnant un contexte épidémique : « au present es marches de par deça la pestilence de l'epydemie reingne ». Henri de Franquemont épouse ensuite Perrenette de Navennes. Son fils Jacques de Franquemont est cité en 1454 quand il prête hommage à l'archevêque de Besançon Quentin Ménard (1439-1462) pour une partie des dîmes de Courtemaîche. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. Z 526, fol. 70 ; Dom Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1748, t. 3, p. 591 ; *Testaments*, t. 2, p. 54 ; Jean François Nicolas RICHARD, *Monographie du bourg et de la terre de Maîche*, Besançon, 1862, p. 64.

Bernard de Gères ou Gières, écuyer, seigneur de

La Villette (*dépt. actuel Jura, comm. Sarrogna*)
Bernard de Gères ou Gières acquiert en 1433 la seigneurie de La Villette. Selon sa déposition contenue dans l'enquête de 1464-1465, il sert Louis de Chalon, prince d'Orange, comme maître d'hôtel et le suivit en 1418 dans la campagne militaire du Languedoc. En 1445, le duc Philippe de Bourgogne lui vend les « ville, chastel, terre et seigneurie de Montagu [Montaigu] (...) et ses

appartenances et appendices, ensemble toute telle justice (...) pour en joyr et user (...) comme de sa propre chose ». La femme de Bernard de Gières, damoiselle Catherine de Vuillaffans, dépose également dans l'enquête de 1464-1465, comme 39^e témoin. En 1459, leur fils Jean de Gières obtient qu'après la mort de son père, il aura la jouissance de cette seigneurie. Il sert le roi Louis XI après la mort du duc Charles en 1477 et voit ses biens confisqués par Maximilien de Habsbourg en 1480. En octobre 1491, une lettre de la chambre des comptes de Dole est adressée au trésorier de ce lieu, concernant une requête de Jean de Gières (« Gyere »), écuyer, seigneur de Villette, au sujet de la terre de Montaigu, dépendant de la seigneurie de Châtelbelin. Cf. Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 3601, « Recueil de pièces originales (1256-1598) », pièce 21 (Acte du 21 octobre 1491, relatif à la concession de la terre de « Montagules-Laon-le-Saunyer » que Philippe le Bon, duc de Bourgogne, avait faite à feu Bernard de Gyere) ; ADD, 7 E 3801 ; Alphonse ROUSSET, *Dictionnaire géographique*, t. 4, 1856, p. 269 ; t. 5, 1857, p. 540.

Bernard de Rivière († 1484) : voir « Monseigneur de Labatu ».

Bon de Blye († 1463), écuyer

Plusieurs écuyers portant le nom de la châtellenie de Blye (*dépt. actuel Jura*), l'un des fiefs des Chalon, sont attestés à dater du XIV^e siècle : Vauchier, fils d'Amey, l'est en 1343 ; Guillaume de Blye et son frère Jean de la Tour, fils de Perrenette de Chastillon (Châtillon-sur-Courtine), reconnaissent en 1386 que leurs biens reçus en héritage sont du fief de Hugues de Chalon. Un dénommé Bon de Blye est cité dès 1417 comme receveur de Chalamont. Un homonyme, ou le même, l'est de nouveau entre 1435 et 1440. Bon de Blye assiste en mars 1442 ou 1443 au mariage d'Étiennette de Scey et de Pierre d'Ornans. En 1461, il est châtelain de Chalamont et maître d'hôtel de Louis de Chalon qui le commet « pour en son nom demander et requérir à Jean de Joux, seigneur de Chateauvillain en partie, de rendre es mains dudit seigneur ledit Chateauvillain (...) comme étant du fief rendable dudit seigneur où sa main avait été mise pour deffault de denombrement non baillé, dont ledit de Joux avait appelé au parlement (...) et esté condamné et

ordonné que ladite main tiendroit ». Testant en septembre 1462, Louis de Chalon l'institue l'un de ses exécuteurs testamentaires. Bon de Blye est témoin à Nozeroy le 21 novembre 1462 à l'acte de partage entre les enfants de Jean de Chalon, seigneur de Vitteaux, récemment décédé. Comme l'indique la déposition de l'écuyer Pierre d'Andriset en 1466, une grande animosité oppose Guillaume de Chalon à Bon de Blye : « (...) une fois entre aultres qu'ils estoient couchez ensemble en la chambre dudit Bon ou chastel dudit Noseroy, sont environ huit ou neuf ans, luy déposant lui demanda pourquoy il estoit ainsi rigoureux contre monseigneur d'Arguel qu'est monseigneur le prince a present, en ly remonstrant que se devoit aultrement conduire qu'il ne façoit ; a quoy ledit Bon luy respondit les parolles suigant ou semblables en effet : "Le mary et la femme m'ont courroucé, mas par le sang Dieu, ilz y perdront cent mille escuz ; et s'il n'auront de monseigneur le prince que ce que il ne leur pourra hoster" ». Bon de Blye qui en tant que maître d'hôtel a accès aux archives détourne dans chacun des châteaux les « meilleures lectres et tiltres quil feussent et dont mondit seigneur le prince present se pavoit aider et n'y avoit laissé chose dont il peut gueres fere ». Peu avant la mort de Louis de Chalon, il se rend à Orange où il fait vendre le bétail afin de léser le futur prince : « avoient esté en Orenge et avoient vendu le bestial d'iceluy seigneur qu'estoit grand et de grande valeur et en avoient fait grand deniers ». Guillaume de Chalon commande son assassinat en novembre ou au début de décembre 1463. Dès le 21 janvier 1464, il obtient du duc de Bourgogne des lettres d'abolition touchant cet homicide (annulation de la confiscation de tous ses biens, terres et seigneuries au comté de Bourgogne qui lui sont remis en jouissance). Le 14 novembre 1464 est procédé à un inventaire des titres « étant dans l'arche de Bon de Blye en sa chambre au château de Nozeroy ». L'assassin nommé Loys Dessars s'est réfugié chez Jean de Neufchâtel, sire de Montaigu, lequel est mis en cause en ces termes lors du chapitre de la Toison d'or tenu à Valenciennes en 1473 : « Item, que aviez favorisé monseigneur le prince d'Orenge present, ou cas de la mort et occision du feu maistre d'ostel de feu monseigneur le prince d'Orenge, darrain trespassé, car le jour devant que ledit cas advint

vous estiez parti de Noseroy et allé a Voillenfant [Vuillafans] et vous aviez pourveu de plus de gens que n'aviez accoustumé. (...) Item, que Loys Dessars qui tua ledit feu maistre d'ostel, apres le fait dudit homicide par lui commis s'estoit retrait devers vous et que encore le teniez avec vous et qu'il estoit de votre hostel ». Son neveu Henri de Blye élit en 1515 sa sépulture à Saint-Étienne de Coldres ; il ordonne qu'une aumône soit distribuée à tous les pauvres présents à ses funérailles et qu'à perpétuité 45 prêtres célèbrent 45 messes le jour anniversaire de son décès. Le petit-fils de Bon de Blye, écuyer, aurait épousé Charlotte de Granvelle, sœur de Christophe, seigneur de Vertamboz. Elle est dite veuve en 1546. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 18 (Inventaire de la maison de Chalon. Titres des terres), fol. 27v ; coll. Droz, ms. 19 (Inventaire des titres de la maison de Chalon), fol. 34v ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 482 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost), s. v. Blye, qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Châtillon-sur-Courtine, n° 1703, fol. 459 ; Saint-Laurent-La Roche/Sainte-Anne/Gevingey, n° 1633, fol. 437 et n° 1561, fol. 414 ; Nozeroy, n° 1006, fol. 260 et n° 1050, fol. 273 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2320, fol. 222v ; ADD, 7 E 1350/3, fol. 57v-58v ; Jean-Baptiste GUILLAUME, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne*, p. 194 ; Alphonse ROUSSET, *Dictionnaire géographique*, t. 2, p. 275 ; Bruno BARDENET, t. 2.1, p. 91 ; t. 3, p. 140 ; *Die Protokollbücher des Ordens vom Goldenen Vlies*, t. 3 : *Das Ordensfest 1473 in Valenciennes unter Herzog Karl dem Kühnen*, éd. Sonja DÜNNEBEIL, Ostfildern, 2009, p. 159-160.

Le Bon Toulrier / Bon Tuillier

Le Bon Toulrier est cité dans l'inventaire de 1468 comme ancien receveur de Montrivel, pour des comptes datés de 1463. Il dépose en février 1472 comme 42^e témoin et se dit âgé de 46 ans. Selon ses dires, Guillaume de Chalon prit possession de Montrivel six mois environ après la mort de son père ; il institua châtelain de cette place Pierre Daultresset (alors châtelain de Châtillon-sur-Courtine) et conserva comme receveur Jean Reussert. Cf. ADD, 7 E 1350/3.

C

Catherine de Bretagne, princesse d'Orange (1428-† juin 1475)

Catherine est issue de deux familles prestigieuses ; elle est l'une des filles de Richard († juin 1438), comte d'Étampes et fils cadet du duc de Bretagne, et de Marguerite d'Orléans, elle-même fille de Louis d'Orléans († 1407), frère du roi Charles V, et de Valentine Visconti († 1408). Son frère François prend la succession du duché de Bretagne à la mort du connétable Arthur de Richemont en 1458. Catherine est mariée à Guillaume de Chalon, fils du prince d'Orange, sans doute à l'initiative du duc Philippe le Bon. L'oncle de la fiancée, le connétable Artur, négocie le contrat de mariage finalement passé à Troyes le 23 juin 1437. Le connétable de Richemont joue alors le rôle de médiateur entre le roi de France et Philippe le Bon dont il a épousé la sœur aînée, Marguerite, duchesse de Guyenne, à Dijon en octobre 1423. Catherine reçoit une dot constituée d'une forteresse et d'une forte somme d'argent : 1 000 livres de rente annuelle et 10 000 écus « au coin de France » en capital. Louis de Chalon attribue de son côté à son fils en préciput la principauté d'Orange et la seigneurie d'Arlay avec toutes ses dépendances et en douaire à sa bru une forteresse et une rente annuelle. Catherine est aussitôt conduite au comté de Bourgogne, à la cour du prince d'Orange.

Née en 1428, elle est âgée de 14 ans environ en novembre 1442 lorsque son mariage est célébré au château de Nozeroy, immédiatement après la rencontre à Besançon de Philippe le Bon avec le roi des Romains Frédéric III. Le duc et la duchesse Isabelle participent aux festivités des noces avant de se rendre en pèlerinage à l'abbaye de Saint-Claude ou Saint-Oyend dans le Jura. Cela se trouve rapporté dans les souvenirs du chroniqueur Olivier de La Marche, l'un des pages du duc à ce moment, selon ses propres termes : « Celle damoiselle Katherine estoit josne, belle, et de grant lieu venue, et fut deppuis dame fort renommée. Et à celle feste furent le duc et la duchesse, ensemble toute la seigneurie, grandement festoyées et de là se retirèrent faire leur pelerinaige à Saint Houan, où le corps du glorieux confesseur monseigneur saint Claude gist et repose ». Venue de l'abbaye de Clarisses de Longchamp où elle

s'est retirée après son veuvage, la comtesse d'Étampes Marguerite, mère de Catherine, séjourne dans les châteaux de Nozeroy et de Chavannes durant l'année 1442 ; Louis de Chalon la défraye « en allant et au départ » et lui envoie deux de ses écuyers pour lui servir d'escorte.

L'union de Guillaume, sire d'Arguel, et de Catherine qui donne naissance vers 1443 à un fils prénommé Jean, inaugure une orientation nouvelle des Chalon-Arlay en direction de la Bretagne. Par la suite, le duc François II joue vis-à-vis de son neveu Jean le rôle de protecteur qui incombe par tradition à l'oncle maternel ou avunculus. Comme petite-fille de Louis d'Orléans, Catherine assume un rôle de médiatrice pour réconcilier les anciens ennemis. De l'activité de cette princesse demeurent quelques traces ; ainsi en 1449 reçoit-elle *Le Livre des balades* que Charles d'Orléans, le poète, a fait copier pour elle. Le rôle de représentation attribué à Catherine apparaît dans les sources. Olivier de La Marche mentionne en termes laudatifs sa présence aux côtés du duc d'Orléans, au Pas d'armes de Chalon-sur-Saône en octobre 1449 : « mademoiselle d'Arguel sa niepce qui pour lors estoit la renommée et le bruit de tout le pays en cas de beaulté, de sens et de vertuz ». Elle se trouve à Paris en 1461 avec Charles d'Orléans et Marie de Clèves dans la suite du duc de Bourgogne, lors de l'entrée du roi Louis XI dans la capitale ; le dimanche 27 septembre en effet, « Madame d'Arguel » est invitée au banquet que donne Philippe le Bon en « l'hostel d'Orléans », c'est-à-dire l'hôtel de Bohême, situé rue Coquillière, sur le mur d'enceinte de Philippe Auguste, entre l'hôtel d'Artois et le Louvre, au duc et à la duchesse d'Orléans, au duc de Bourbon, aux comtes de Nevers, d'Étampes et de Saint-Paul.

Dans le comté de Bourgogne, Catherine sert les intérêts de son époux à la cour de Louis de Chalon. Au nom de son mari, elle établit ainsi des liens spirituels avec les églises de Besançon et en particulier avec le chapitre métropolitain ; elle recommande en 1455 aux chanoines métropolitains pour le premier bénéfice vacant Jean le Brun, chantre de la chapelle du prince d'Orange puis, en 1466, un chorial. Le 30 septembre 1463, en considération de Guillaume de Chalon, comte de Tonnerre, les chanoines accordent l'habit de familial du chapitre à Girard Saulnier, curé de

Menestruel (*prieuré de Saint-Claude, dépt. actuel Ain, comm. Poncin*) au diocèse de Lyon ; ce dernier assiste en juin 1466 à la vente du château et du bourg de Bouclans par Guillaume de Chalon à Jean de Neufchâtel, sire de Montaigu. Jusqu'à la mort de Louis de Chalon en 1463, Catherine réside à Nozeroy avec sa belle-famille, où elle est réputée la « sœur » des enfants princiers. Par exemple, comme Hugues, seigneur d'Orbe, soustrait et emporte au loin une partie de la vaisselle précieuse de son père, il reconnaît au prieuré du Grandvaux, près de Saint-Claude dans le Jura, la devise de Catherine inscrite sur un mur : « (...) ledit Huguenin monseigneur veit contre le mur une divise escripte de la main de ma dame la princesse presente, et deit en adressant ses parolles a lui qui depose : "Vela de la lectre de ma seur" ».

En janvier 1458, François II (1458-1488) transmet 100 écus à sa sœur par l'intermédiaire de l'écuyer Antoine Courbouzon. Catherine séjourne dans le duché de Bretagne de 1459 à 1461, peu après le commencement du règne de son frère. Elle se rend en chemin à l'abbaye de Fontevraud, dont l'abbesse Marie (1424-1477) est l'une de ses sœurs. En novembre 1459, lors de l'arrivée de Catherine, le duc fait acquérir différents ornements et parures destinés à sa femme, à ses sœurs et à lui-même, dont « ung coetill au lit de nostred. belle suer Marie à la venue de belle suer d'Arguel, XL s. ». Catherine est accompagnée notamment de « la dame de Chasteau Villain » et d'un sire de Toulangeon, dans le lignage duquel le duc de Bourgogne a déjà distingué deux maréchaux de Bourgogne et deux chevaliers de la Toison d'or. Le sire de Toulangeon reçoit en novembre 1459 « VI. tasses d'argent goderonnées, à souïage, de XXV. marcs, deux pots de XI. marcs, une esguierre d'argent de IV. marcs, donnez au sire de Toullongeon venu vers le duc en la compaignie de madame la comtesse de Tonnerre sœur du duc au mois de novembre MCCCCLIX ». La dame de Château-Vilain peut être Claudine d'Arbon, épouse de Jean de Joux, ou Catherine de Damas, femme de Pierre de Chauvirey. Après le décès de Marguerite d'Orléans, Guillaume de Chalon fait demander pour sa femme sa « portion légitime au bien tant paternel que maternel ». François II cède finalement à sa sœur, outre un millier de livres tournois sur la recette d'Orléans, plusieurs seigneuries dont celles de Courtenay, Lespine-

Gaudin (*dépt. actuel Loire-Atlantique, comm. Divatte-sur-Loire*), Luzarches (*dépt. actuel Val-d'Oise*), et celles de Gandelu, La Ferté-Milon et Nogent-l'Artaud (*dépt. actuel Aisne*).

De ces années passées à la cour du prince, Catherine a retenu une forme d'expérience qu'elle met à profit après 1463. Ainsi, elle correspond en avril 1465 avec les habitants d'Orbe dont elle encourage la fidélité. En novembre 1468, se trouvant au château de Bletterans, elle refuse de laisser placer sous séquestre des tapisseries que, dit-elle, lui a données feu son beau-père. À la même date, elle expédie une tapisserie de couleur verte au château de La Rivière (*dépt. actuel Doubs, comm. La Rivière-Drugeon*) « et dois la a passée en Alemaigne pour ce que les Bernois doivent aller venir parler a mondit seigneur le prince » ; dès mars 1468, une ambassade menée par Guillaume de Rochefort, docteur en droit renommé, maître des requêtes du duc de Bourgogne et conseil de Guillaume de Chalon, avant de devenir un célèbre chancelier de France, a été dépêchée auprès des Bernois et de leurs alliés afin, sans doute, d'y discuter du traité en préparation avec la Savoie. En 1472, dans le contexte de relations devenues plus tendues avec le duc de Bourgogne, une déposition évoque le départ de Catherine pour « aler en France ». Elle meurt en juin 1475, durant la captivité de son époux. Cf. ADD, G 181 ; ADD, G 183 ; ADD, G 184 ; ADD, 7 E 1304 ; ADD, 7 E 1350/2, fol. 47v ; ADD, 7 E 1350/3 (déposition de Jean Gauthier *alias* de Saint-Laurent) ; ADD, 7 E 1357 ; Nantes, Archives communales, Documents provenant de reliures, II, 120 ; Besançon, Bibl. mun., ms. Z 526, fol. 42v-43v ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 473 ; Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. Henri Beaune et Jean d'Arbaumont, t. 1, Paris, 1883, p. 282-283 et t. 2, Paris, 1884, p. 172-173 ; Gui Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707, t. 1, p. 674 et t. II, col. 1259 ; Bertrand SCHNERB, « *L'Honneur de la Maréchaussée* ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, 2000, p. 70-72 ; Jean KERHERVÉ, « Les présidents de la chambre des comptes de Bretagne au XV^e siècle », dans *La France des principautés. Les chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1996, p. 177 ; Élisabeth GONZALEZ, *Un Prince en son*

hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle, Paris, 2004, p. 120 ; Werner PARAVICINI, « Le temps retrouvé ? Philippe le Bon à Paris en 1461 », *Francia*, 2007, 64, p. 453 ; Laurence DELOBETTE, « Guillaume de Chalon-Arlay, prince d'Orange (v. 1415-1475) », dans *Actes du colloque « De la Manche au Rhin, entre royauté et seigneurie. Les "petits princes" du Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècles) »*. *Colloque à la mémoire du Professeur Denis Clauzel, Boulogne-sur-Mer, 2015* (à paraître).

Catherine de Vuillaffans

Damoiselle Catherine de Vuillaffans, épouse de Bernard de Gières, dépose le 20 décembre 1464 à Montaignu près de Lons-le-Saunier ; elle se dit âgée de 46 ans environ. Elle fut la dame de compagnie de Jeanne de Montbéliard.

Claquedain, archer

L'archer Claquedain est mentionné dans une déposition le 12 décembre 1464. Un an auparavant, en décembre 1463, il montait la garde au château de Nozeroy et se tenait dans la porterie. Le sobriquet signifie « gueux ». Parmi d'autres archers de Louis de Chalon sont attestés : Jean Blancpain et Colinet le Borgne. Cf. Besançon, Arch. mun., BB 3.

Claude d'Arnay († ap. 1493)

Claude d'Arnay, écuyer, appartient à une famille active à Orbe dans la période. Il assiste au testament de Louis de Chalon, le 8 septembre 1462. Selon certaines dépositions de 1464-1465, il participe à l'expédition menée par Pierre de Jougne en décembre 1463 pour conduire outre-Jura une partie de l'argenterie précieuse du prince. Il se trouve à Hesdin à l'été 1464. Son nom apparaît dans la liste de ceux qui sont bannis avec Hugues de Chalon et Pierre de Jougne, par arrêt du grand conseil du duc de Bourgogne en date du 18 mars 1466. À la requête de Jeanne de Chalon, la plus jeune des filles de Louis de Chalon, il est nommé son curateur par le lieutenant général au bailliage d'Aval en 1472. Il est témoin le 2 juillet 1490 au dernier testament de Hugues de Chalon à Nozeroy. Dans l'acte par lequel Louise de Savoie institue une chapelle au couvent des Clarisses réformées d'Orbe le 28 juin 1493, sont cités parmi les témoins « Claude Darnay filz de feu Jacques Darnay, Claude Darnay chastellain de Chalamant (Chalamont) » Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 449 ; ADD, 7 E 1325 ;

François JEUNET, Joseph-Hubert THORIN, *Vie de la bienheureuse Louise de Savoie, dame de Nozeroy (Jura)*, Dijon, 1884, p. 250.

Claude de La Baume, comte de Montrevel

Claude de La Baume est un fils de Jeanne de Chalon († 1450), comtesse de Tonnerre ; il a de sa femme Gasparde de Lévis deux enfants, Jean et Louise. Jean épouse le 5 mai 1467 Bonne de Neufchâtel, veuve d'Antoine de Vergy, seigneur de Montferrand ; il est nommé la même année capitaine de la ville de Paris par Louis XI ; Louise est mariée à Ferry de Cusance, seigneur de Belvoir. Cf. Marie-Thérèse CARON, « Vie et mort d'une grande Dame : Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre (vers 1388-vers 1450) », *Francia*, 1980-1981, 8, p. 147-190.

Claude de Consolles

Claude de Consolles, écuyer, dépose le premier à Besançon en décembre 1464, se disant âgé d'environ 44 ans. Selon ses dires, il fut au service de feu le prince d'Orange, d'abord comme page vers 1430 : « fut ce du temps de la bataille d'Anthon », puis comme écuyer tranchant. Il a ensuite combattu en Lombardie pour le duc de Savoie. Depuis la mort du prince, il a accompagné, « sont environ trois ou quatre mois », Guillaume de Chalon à Hesdin et à Amiens ainsi qu'à Moudon au Pays de Vaud. Selon la déposition de Henry de Rye, il est du nombre des écuyers en garnison dans les places fortes du pays de Vaud : « es garnisons en plusieurs places que monseigneur le prince tient en Savoye ».

Claude Daultresot

Claude Daultresot est mentionné dans l'inventaire de 1468 comme receveur de Bletterans avant 1466 : « Item cinq comptes de Claude Daultresot, recepveur dudit Blecterans, dont les quatre sont rendus par luy et l'aulture par Oudot Tarteret, rendu le darrier a monseigneur le prince en l'an LXVI ».

Claude de Dortans / Durtan, écuyer, seigneur du Villard

Claude de Dortans est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 en compagnie de Guillaume Fauquier, frère de l'abbé de Saint-Claude. Il est actif à dater de 1423. Il appartient à une famille originaire du Bugey qui se trouve liée à l'histoire de l'abbaye de Saint-Claude. Cf. Saint-Claude, Archives municipales, Archives non communales,

II 33 ; Samuel GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, p. 104.

Claude Gile

Claude Gile est mentionné dans les dépositions des 45^e et 46^e témoins. Vers le 2 février 1464, Claude Gile travaillait comme valet chez ces témoins, à Nozeroy. En janvier 1465, il sert « un escuier nommé Gauthier de Gruier qui demeure a la court de mondit seigneur le prince present (Guillaume de Chalon) ». C'est le fils d'un trompette de feu Louis de Chalon. Sur le rôle des trompettes, cf. Benoît LÉTHENET, « *Comme l'on se doit gouverner* ». *La guerre, la ville et le pouvoir. Mâcon, vers 1380-vers 1422*, Thèse d'histoire médiévale sous la direction de Georges Bischoff, Université de Strasbourg, 2012, *passim*.

Claude Petit

Le chantre et chapelain Claude Petit est cité dans l'enquête de 1464-1465. Il s'agit d'un prêtre originaire de Montfleur, également chanoine de l'église collégiale Saint-Thomas de Cuiseaux. Claude Petit est du nombre de ceux qui, pendant l'agonie du prince, lui imposent de signer une cédule indiquant le montant de son argent monnayé, afin de se garantir vis-à-vis de Guillaume de Chalon. Déposant dans une autre enquête en 1472, âgé d'environ 50 ans, Claude Petit qui se présente comme l'ancien chapelain du prince et son « serviteur domestique » à Nozeroy affirme qu'il l'a confessé et qu'il lui a administré les derniers sacrements. Cf. ADD, 7 E 1350/3 ; Jules GAUTHIER, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1885/1, p. 270. Sur la collégiale de Cuiseaux, cf. Vincent TABBAGH, « Un projet de recherches : les collégiales de Bourgogne au Moyen Âge », *La civilisation urbaine en Bourgogne*, dir. A. Saint-Denis, *Annales de Bourgogne*, t. 71, fasc. 1-2, 1999, p. 99-118, spéc. p. 112.

Claude Robelin

Claude Robelin figure parmi les fidèles écuyers de Guillaume de Chalon. Il est réputé damoiseau et originaire de L'Isle-en-Bresse (*dépt. actuel Saône-et-Loire, comm. Montjay*) quand il assiste ce dernier comparaisant devant l'official de Besançon, le 12 septembre 1450, pour y reconnaître une dette envers le marchand Paris Joffroy. Le 10 février 1458 (n. st.), il est présent lorsque Guillaume de Chalon institue châtelain de Cicon « (son) bien amé escuier et filleux Guillaume

d'Espenoy ». Il est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 ; selon le témoignage du déposant, il se trouve à Besançon lors de la publication du testament de Louis de Chalon où il prend à partie les membres du clan adverse. Il est institué châtelain de Bletterans et receveur de Chalamont en 1464 et assiste la même année à la prestation du serment de fidélité faite au nouveau prince d'Orange par les habitants de Jougne. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. Z 526, fol. 36v-37r ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 484 ; ADD, 7 E 1328.

Claude de Villars / du Villart / du Villard
/ du Villers

Claude de Villars est évoqué à plusieurs reprises dans l'enquête de 1464-1465. Il dépose en décembre 1468 dans une autre enquête, puis il témoigne de nouveau en 1472. Il se dit natif de la terre d'Échallens dans le Pays de Vaud (« d'Escharlain en Savoye ») et demeurant à Nozeroy. En 1468, il s'estime âgé d'environ 50 ans ; il se donne dix ans de moins en 1472. Il est le dernier valet de chambre et barbier de Louis de Chalon († 1463), qu'il a servi seize ans durant. La présence d'un barbier, comme celle du bouteiller, des échansons ou des dames de compagnie, qui constituent un personnel nouveau auprès des sires de Chalon au XV^e siècle, témoigne du passage à une vie de cour. Selon ses termes, avant la mort de Louis de Chalon, il avait la garde des clefs de toutes les places et seigneuries et notamment « la clef et la garde de l'artillerie » de Nozeroy. Sa femme est mentionnée dans l'enquête en décembre 1464 par les 7^e et 8^e témoins ; c'est l'une des servantes des demoiselles de Chalon. C'est peut-être leur fils, dénommé Aymé, « qui est naguères trespasé au lieu de He[s]din, lors barbier de Lois monseigneur de Chalon [Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon] » ; il est évoqué dans l'enquête de 1464. Aymé de Villars ou de Villers réclame le 8 janvier 1463 à Pierre de Jougne ses gages dus pour une demi-année, vu que « monseigneur le visconte [le vicomte de Besançon, Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon] mon maistre s'en doit partir de cy deans huit jours pour aller en Flandres comme vous sçavez et je m'en vais avec lui ». Cf. ADD, E 1327, cité par Louis BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 222, n. 2 ; ADD, 7 E 1350/2, fol. 20-21v ; Ernest WICKERSHEIMER, *Diction-*

naire biographique des médecins en France au Moyen Âge, Genève, 1979, p. 102.

Cleophas Bonvilain / Bonvillain

Cleophas Bonvilain, licencié en lois, originaire de Lons-le-Saunier, est sans doute apparenté à Vauchier Bonvillain, officier de Louis de Chalon, prince d'Orange [voir ce nom]. Cleophas a épousé en 1457 la fille du bailli de Mirebel ; les noces furent célébrées à Arlay. Le 22 juillet 1464, il est du nombre des quatre prudhommes ou échevins de Lons-le-Saunier : à cette date, « nobles et honorables hommes, les sieurs Perrot Faulquier, Cléophas Bonvilain, Estienne Vaulchier et Guiot Putod, prudhommes et échevins de la ville et communauté de Lons-le-Saunier, par l'avis, délibération et consentement de la pluspart et saine partie des bourgeois et habitans de ladite ville, congrégés et assemblés en l'église priorale et paroissiale dudit Lons-le-Saunier, firent un jet [imposition] de la somme de 419 francs 8 gros 6 angrognes (...) sur tous les habitants de ladite ville et fauxbourgs de Lons-le-Saunier, et des villages de Panessières, de Chilley, du grand et petit Messia, de Pimont et de Villeneuve, pour estre employée à la façon d'une belle chässe d'argent, afin d'y renfermer les sacrez ossements du corps de saint Désiré qui repositoient depuis longtemps dans une chässe de bois ». En février 1468 (n. st.), à Bruxelles, le duc Charles retient Cleophas Bonvilain conseiller et maître des requêtes. Ce dernier est présent à Dole en octobre 1468 lorsqu'est séquestré l'hôtel de Guillaume de Chalon. Il est membre de la commission d'inventaire et d'information qui se déplace de château en château en novembre et décembre 1468. C'est lui qui réclame par exemple la confiscation d'une tapisserie précieuse à Bletterans, selon les mots du texte : « Esquelles remonstrances fut respondu de la part de maistre Jehan Perrot, procureur dudit seigneur de Chastelguion, et estoit avec luy maistre Cleophas Bon Villain, licencié en lois, conseiller dudit seigneur ; et dit entre aultres choses que puisque ladite dame confessoit avoir ladite tappisserye, que je la devoye contraindre, non obstant lesdites oppositions ne appellacions, et la mectre hors de ses mains pour la sequestrer, actendu que mondit seigneur le duc par sa sentence et arrest vouloit tous les biens meubles demourez de feu mondit seigneur le prince estre sequestreze realement ». Il

est cité à Salins en juillet 1471 avec Humbert du Vernois et entre août 1471 et 1477 comme bailli de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon. Il représente ce dernier en août 1471 au Conseil de la grande saunerie à Salins. En janvier et février 1472, lorsqu'est menée une autre enquête relative à la succession de Louis de Chalon († 1463), il introduit devant les commissaires les témoins qu'il a convoqués pour sa partie. Cf. ADN, B 17571 ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfeldern, 2004, p. 261 ; Édouard CLERC, *Essai*, t. 2, p. 497 ; Dom Albert CHASSIGNET, « Abrégé de l'histoire du prieuré conventuel de Saint-Désiré de Lons-le-Saunier », *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny*, 1868, p. 70 ; Henri STEIN, *Catalogue des actes de Charles le Téméraire (1467-1477)*, éd. Sonja Dünnebeil, Sigmaringen, 1998, p. 62, n° 272.

Crestin ou Crespian Monaldet, de Jougne

Crestin ou Crespian Monaldet, de Jougne, maréchal-ferrant âgé d'environ 36 ans, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Pendant l'agonie du prince d'Orange en décembre 1463, il a fait le guet avec d'autres compagnons au château de Nozeroy, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon. Il avait la garde des clefs de ce château, à lui confiées par Aymonet Ferlin. Il mentionne une nuit pendant laquelle il a attendu Pierre de Jougne, étant dans la porterie avec trois autres hommes : un archer nommé Claquedain, Vuillemin Maire et Tornu de Levier.

E

Éberhard V de Wurtemberg dit le Barbu ou l'Aîné (1445-1496)

Éberhard V de Wurtemberg, fils de Louis I († 1450), gouverne de 1457 à 1473 le comté de Montbéliard et les seigneuries de Porrentruy, Étobon, Granges, Clerval et Passavant. En avril 1461, il cède pour 22 500 florins la ville et la seigneurie de Porrentruy à l'évêque de Bâle et à son grand chapitre. Projetant d'aliéner Montbéliard et ses dépendances, il l'offre à Louis de Chalon qui se montre disposé à faire cette acquisition et obtient le 6 juillet 1461 une lettre du

duc de Bourgogne accordant sa permission et rappelant le fait que la baronnie de Granges et les seigneuries de Clerval et de Passavant sont de son fief : « il y a certaines châteltenies et autres membres d'iceluy comté qui sont de nostre fief et tenus de nostre comté de Bourgoigne, ladite vendition, mesmement au regard des membres qui sont de nostre fief ne pourroit sortir effet (...) ». Cette aliénation n'est cependant pas consommée et dès le mois d'octobre suivant, le prévôt de Vesoul somme le procureur du comte de lui ouvrir le donjon, ou Châtel-Devant, de Montbéliard. Le 15 août 1461, Éberhard V assiste à Reims au sacre de Louis XI ; selon une source contemporaine, il est à cette occasion « vestu de damas noir » et est du nombre des cent dix-sept seigneurs créés chevaliers de la main du nouveau roi. Par la convention d'Urach passée en juillet 1473, il cède l'usufruit du comté de Montbéliard avec les seigneuries situées en Alsace et dans le comté de Bourgogne à son cousin Henri, fils d'Ulric, contre la somme de 40 000 florins. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 425 ; Paul Edmond TUEFFERD, *Histoire des comtes souverains de Montbéliard*, Montbéliard, 1877.

Éléonore d'Armagnac (1423-1456)

Éléonore est l'une des filles du comte Jean IV d'Armagnac († 5 novembre 1450), la petite-fille par sa mère Isabelle du roi de Navarre et la nièce d'Amédée VIII de Savoie devenu le pape Félix V (1439-1449 ; † 1451). Elle a un temps été destinée au roi Henri d'Angleterre ; elle aurait également été promise à Gaston de Lamothe, fils aîné de Bertrand, seigneur de Bruch et de Clermont-Dessous. Le contrat de mariage avec Louis de Chalon, prince d'Orange, veuf de Jeanne de Montbéliard, établi par les soins de Louis, duc de Savoie, est daté de Genève le 21 mars 1446. Était prévue une dot de 60 000 livres, payables par tranches : 10 000 livres le jour du mariage, 7 000 livres un an après, et une somme semblable d'année en année jusqu'au versement de l'intégralité de la dot mentionnée. Le douaire est fixé à 3 500 livres par an, assis sur la principauté d'Orange et sur les terres de Louis de Chalon au comté de Bourgogne et en Dauphiné. Ce traité est signé par le notaire Pierre de Patornay, originaire de Clairvaux-les-Lacs (*dépt. actuel Jura*). Ce dernier, « clerc, notaire publique de l'auctorité impériale et secretaire de hault et puissant prince

et seigneur, monseigneur le prince d'Oranges », déposant dans une enquête en 1472, se dit âgé de 47 ans ; selon ses dires, il est venu résider à Salins en 1445 auprès de Guillaume de Nozeroy, receveur pour le prince d'Orange du partage de Chalon en la saunerie de Salins et de la seigneurie de Châtelguyon. Les noces de Louis et Éléonore sont célébrées à Nozeroy le 26 septembre 1446. Éléonore donne naissance à quatre enfants : deux fils, Louis et Hugues, et deux filles, Philippe et Jeanne. L'une des dames de sa suite, prénommée Provence, devient l'épouse de Pierre de Jougne. Malade, la princesse d'Orange teste le 6 décembre 1456 en faveur de ses deux fils ; elle meurt le 11 décembre suivant et est inhumée à l'abbaye cistercienne de Mont-Sainte-Marie, nécropole des Chalon, le 14 décembre suivant. Louis de Chalon fonde pour elle une messe quotidienne. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 19, fol. 199-200 ; ADD, 7 E 1248 ; ADD, 7 E 1321, n° 63 ; 7 E 1350/3 ; George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, t. 2-3, éd. par J.-A. Buchon, Paris, 1827, p. 15-16 ; Anselme DE SAINTE-MARIE, *Histoire de la Maison Royale de France, et des grands officiers de la Couronne*, t. 3, Paris, 1728, p. 424 ; Édouard CLERC, *Essai*, p. 507.

Emard de Neuville, seigneur d'Uxelles et de Saint-Germain-du-Plain

Emard de Neuville est un fils de Jean, seigneur de Savigny-sur-Grosne, lui-même seigneur d'Uxelles et de Saint-Germain-du-Plain du chef de sa femme Marguerite, fille de Pierre de Trezette. Vers 1461-1462, un procès l'oppose à l'abbé de Cluny au sujet de droits de chasse et de pêche. Emard de Neuville figure parmi les fidèles écuyers de Guillaume de Chalon. Il se trouve dans l'entourage de ce dernier en décembre 1463, dès après la mort du prince : « environ une heure ou deux après icellui treppas, monseigneur le prince opposant [Guillaume de Chalon] envoya devers luy qui parle deux gentilz hommes, l'un nommé Thiebault de Villegandry et lui semble que Emart de Neufville estoit l'aultre, par lesquelx ledit seigneur opposant lui manda qui lui apportasse le gibessier dudit feu seigneur ensemble les clerf de ses places et maisons ». Il est présent à Orbe le 19 avril 1464 et à Jougne le 23 avril suivant lors des échanges de serments entre les habitants et Guillaume de Chalon. En 1471, il est l'un de ses procureurs pour reprendre de l'archevêque,

Charles de Neufchâtel (1463-1498), la vicomté et la mairie de Besançon. Marie, fille d'Emard de Neuville et de Marguerite de Trezette, est mariée à Étienne de Faletans, écuyer tranchant du duc Charles de Bourgogne, seigneur de Genevrey et de Saux en partie. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 484 ; ADD, B 501 ; Jean-Baptiste GUILLAUME, *Histoire de la ville de Salins*, t. 2, Besançon, 1758, p. 148 ; Marcel CANAT DE CHIZY, « Note sur le pèlerinage de Notre-Dame-de-Grâce dans la paroisse de Savigny-sur-Grosne », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône*, 1883, 7, p. 90 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, Doc. n° 16, p. 175 ; Marie-Thérèse CARON, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, 1987, p. 159 ; p. 492 ; p. 500.

Estevenin Grant

Estevenin Grant, receveur de Jougne, est mentionné dans l'inventaire de 1468 : « Item trois comptes de Estevenin Grant, recepveur de Joigne, des annees mil IIII^C LXVIII, LXV et LXVI ».

Estevenin Saonnet, de Foncine (*dépt. actuel Jura, comm. Foncine-le-Haut et Foncine-le-Bas*)

Estevenin Saonnet, de Foncine, dépose le 15 janvier 1465. Il se dit âgé de 36 ans environ et « homme de noble homme Nicolas de Jou, escuier ». Il a logé chez lui Hugues de Chalon, Pierre de Jougne et un troisième homme, un vendredi de décembre 1463, avant la mort du prince d'Orange.

Étienne Bonnier ou Bouvier, d'Arbois

Étienne Bonnier, d'Arbois, est nommé dans l'inventaire du château de Vers-en-Montagne dressé en 1468 ; une cuirasse qui y est recensée lui appartiendrait : « une vielle curasse que l'on dit estre a Estienne Bonnier d'Arbois ».

Étienne Bovier

Messire Étienne Bovier, prêtre et curé de Geneuille (*dépt. actuel Doubs*), dépose en décembre 1464 avec le sacristain et un moine du prieuré du Grandvaux. Il est cité en juin 1463 avec Humbert Grelier comme « recepveur et procureur de Grandvaux » pour l'abbé de Saint-Claude ; tous deux sont chargés de recevoir le nouveau curé du lieu, nommé Étienne Morel. Comme curé de Geneuille, il succède à Guillaume

Mercier, notaire de la cour de l'archidiacre de Besançon, qui teste en 1463 et meurt après février 1463 (n. st.). Cf. *Testaments*, t. 1, p. 116 ; t. 2, p. 129 ; Luc MAILLET-GUY, *Histoire du Grandvaux*, Lons-le-Saunier, 1933, p. 55 ; p. 59 et n. 1.

Étienne Despois

Étienne Despois est mentionné dans l'inventaire de 1468 comme receveur de Châtillon-sur-Courtine en 1463.

Étienne Fauquier († mars 1472)

Abbé de Saint-Claude entre 1445 et sa mort, Étienne Fauquier est fréquemment cité dans l'enquête de 1464-1465. Dans le contexte du rattachement de la Terre de Saint-Claude au comté de Bourgogne (1436), Étienne Fauquier apparaît comme le candidat du parti bourguignon. Ancien moine clunisien, il appartient à une famille protégée par Philippe le Bon. Son frère Guillaume est cité dans l'enquête de 1464-1465. Son élection, sans doute recommandée par le duc, est confirmée par le pape. L'abbé Étienne Fauquier initie en 1447 un grand mouvement de réforme. Cf. Aurélia BULLY, *L'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux*, p. 353-356.

Étienne Gauthier ou « Vaichie »

Plusieurs comptes d'Étienne « Vaichie », receveur de Châtillon-sur-Courtine, sont trouvés en 1468 dans la chambre des maîtres d'hôtel au château de Nozeroy : « Item cinq comptes de Estienne Vaichie, recepveur de Chastillon sur Courtilne, des annees mil IIII^c LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIII^c » ; « Item ung compte de Estienne Vaichie, recepveur dudit Chastillon, de l'an LVII ». Il est attesté dès 1456 dans cet office de receveur de Châtillon-sur-Courtine. Cf. Bruno BARDENET, t. 1, p. 126.

Étienne Tarteret

Étienne Tarteret, fils d'Oudot, assiste en novembre 1468 à l'inventaire des biens meubles se trouvant à Nozeroy. S'estimant âgé d'environ 30 ans, il dépose également dans l'enquête qui est menée au même moment. Il est réputé originaire de Bletterans dans l'inventaire, et de Lons-le-Saunier dans l'enquête. Il est de nouveau amené à témoigner en février 1472 (n. st.) ; il se dit alors âgé de 28 ans, natif de Bletterans et procureur de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon. Cf. ADD, 7 E 1350/3 (32^e témoin) ; 7 E 1350/2, fol. 85.

Euvrard

Euvrard, fourrier de feu Louis de Chalon, est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 par le 7^e témoin ; il meurt entre décembre 1463 et cette date.

F

Ferry Couhart

Ferry Couhart, de Salins, est cité dans l'inventaire de 1468 ; il figure parmi les témoins lors du séquestre du château de Nozeroy. Il est actif dès avant 1455, date à laquelle il est commis pour faire le rentier et le terrier de Chavannes-sur-Suran. En 1472, demeurant à Boujailles, il se présente comme receveur de Chalamont. Cf. *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfeldern, 2004, p. 288.

François Lambresson

François Lambresson, écuyer d'environ 50 ans, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Il se trouvait à Lausanne au mois d'octobre précédent « pour aucuns affaires qu'il l'y avoit ».

François de Menthon et Georges de Menthon

À dater d'août 1457 et jusqu'en 1467, le bailli d'Aval au comté de Bourgogne est François de Menthon, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Issu d'une famille active dans le comté de Genève et dans le duché de Savoie, il est conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Il entre dans la documentation en mai 1430, cité dans un état des gages du personnel ducal. Entre 1438 et 1457, il est bailli de la Montagne au duché de Bourgogne. Il participe en 1439 à la guerre contre les Écorcheurs. Il figure en avril 1441 parmi les procureurs du comte Jean de Fribourg et de Jean de Vergy, seigneur de Fouvent, comparissant devant Philippe le Bon au Quesnoy, lors du procès en nullité de testament qui opposent ces seigneurs à Charles de Vergy, seigneur d'Autrey. En 1450, il est châtelain de Duême ; par lettres patentes datées du 20 mars 1453, Philippe le Bon lui donne, ainsi qu'à sa femme Jeannette de Varax, fille de Gaspard de Varax, leur vie durant, tout le revenu de la châtellenie de Duême, l'aide réservée et la souveraineté. Louis de Chalon l'institue en 1462

l'un de ses exécuteurs testamentaires et le nomme avec Louis Morel, seigneur d'Écaille, tuteur et gouverneur des enfants nés de son second mariage. En octobre 1465, le « bally de Borgonye » François de Menthon est dépêché à Orbe en vue de la saisie de la ville.

Son fils Georges († v. 1521) est châtelain de Cuiseaux en 1463. Il participe sans doute à l'expédition menée en décembre 1464 et destinée à soustraire la vaisselle précieuse du prince d'Orange de la part de Guillaume de Chalon ; le 37^e déposant décrit « ung grant homme brun fort barbu et qui parloit gros ». Il est l'un de ceux qui commandent l'expédition conduite en août 1465 dans le Pays de Vaud par Hugues de Chalon. Il est ensuite l'un des principaux capitaines du duc Charles au siège de Neuss (juillet 1474-mai 1475), au moment duquel il est adoubé chevalier. Il épouse en 1479 Marie, fille de Jean, baron de « Coligny le Neuf ». Son nom figure à plusieurs reprises, pour les années 1492-1496, dans les registres de comptes de Besançon. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1854, fol. 43, fol. 44v et fol. 81 ; ADCO, B 4078 ; B 4096 ; B 4385 ; ADN, B 1966, fol. 149v ; B 3398 ; Jean MOLINET, *Chroniques*, éd. Alexandre Buchon, Paris, 1827, t. 1, chap. 20, p. 127-133 ; Frédéric BARBEY, « Orbe sous les sires de Montbéliard et de Chalon d'après les comptes inédits de la ville », *Revue historique vaudoise*, juin 1911, 6, p. 167.



Tête de chevalier.
Lettrine d'un manuscrit, 1427.
Bibliothèque municipale de
Besançon : ms. 2552, fol. 4.

G

Gauthier *ou* Vauthier *ou* Vauchier **Bonvillain** :
voir Vauthier Bonvillain.

Gauthier de Gruyère / Gauthier de Gruier

Le nom de Gauthier de Gruyère est mentionné dans la déposition du 45^e témoin ; c'est un écuyer de la cour de Guillaume de Chalon, prince d'Orange.

Girard *ou* Girart le chantré

Girard le chantré dépose en décembre 1464 à Nozeroy, se disant âgé d'environ 56 ans, dont 36 au service du défunt prince. Parmi les chantres de la chapelle du château de Nozeroy, outre ce déposant et Pierre Lescuier, oncle du 6^e témoin, Perrot Mareschal, il est possible de citer Jean Jeune, qui teste en 1451. Cf. *Testaments*, t. 1, p. 110.

Girard Pillesonnier / Pelissonnier

« Honorable homme » Girard Pillesonnier, bourgeois d'Arley, est interrogé à Arley lors de l'enquête menée en novembre 1468 ; il se donne environ 60 ans. Ancien procureur du défunt prince durant vingt-quatre ans et receveur d'Arley jusque vers 1465-1466, il est cité dans l'inventaire dressé en 1468 pour des comptes se rapportant aux années 1458-1459 et 1462-1465. Il dépose comme treizième témoin dans une enquête à Lons-le-Saunier le 1^{er} février 1472, se présentant comme originaire de Bletterans, notaire public demeurant à Arley et âgé d'environ 66 ans. Cf. ADD, 7 E 1350/3 et 7 E 1350/4, fol. 35v.

Girarde, femme de Guillaume **Baudin**, de Monnet
Girarde, épouse d'un habitant de Monnet nommé Guillaume Baudin, est mentionnée dans la déposition de Marguerite, originaire de Molain. Elle participe au Grand Pardon de Lausanne en 1464.

Girarde, femme d'Étienne *ou* Estienne **Villemin**,
de Nozeroy

Girarde est mentionnée dans l'enquête de 1464 par les 7^e et 8^e témoins. Elle est la fille de feu maître Jean le Bague et l'épouse d'Étienne Villemin, serrurier de Nozeroy. Elle dépose le 10 décembre 1464, âgée d'environ 22 ans. Elle a servi depuis 1446 la seconde épouse du prince, Éléonore d'Armagnac et ses enfants, notamment comme chambrière. À la mort de Louis de Chalon en 1463, elle est retournée vivre chez son mari.

Guillaume, femme de Claude **Monin**, de Monnet
Guillaume, épouse d'un habitant de Monnet nommé Claude Monin, est mentionnée dans la déposition de Marguerite, originaire de Molain. Elle participe au Grand Pardon de Lausanne en 1464.

Guillaume de Baulmes, seigneur d'Essert-Pittet
(*Suisse*)

Guillaume de Baulmes est cité en décembre 1464 par le 12^e déposant. Le nom de « noble Guillaume de Baulmes » apparaît dans les archives de la ville d'Yverdon en 1437. Il est cité comme conseiller, puis comme châtelain en 1447 et comme syndic en 1470. Au moment d'un procès intenté en 1449 à un notaire d'Estavayer nommé Pierre Antoine, son nom apparaît parmi les membres de l'élite dirigeante d'Yverdon, suspectés d'avoir passé des journées entières à jouer aux dés et à des jeux d'argent. Noble *Vuilliermus de Balmis*, seigneur d'Essert-Pittet, est installé en 1464 comme châtelain de Grandson au nom de Guillaume de Chalon ; il jure de respecter et défendre les franchises de la ville. Le 2 mai 1468, lorsqu'est passé à Lausanne un traité avec les députés de Savoie stipulant au profit des Vaudois la livraison de sel dit « de Bouchet » au prix de 31 sols la charge, au lieu du sel d'Amont précédemment fourni, « noble homme Guillaume de Baulmes » représente la ville d'Yverdon avec Pierre de « Byonens ». Cf Archives communales vaudoises avant 1961, Grandson, Archives communales, Fonds d'archives de la commune de Grandson (1304-1793), P 129 ; Lausanne, Archives cantonales vaudoises (Archives communales d'Yverdon, Comptes de la ville), 1474, fol. 10 ; Alexandre CROTTET, *Histoire et annales de la ville d'Yverdon*, Genève, 1859, p. 153 ; Martine TOUBIN, *Le conseil de délibération de la grande saunerie de Salins de 1466 à 1468*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de Pierre Gresser, Université de Franche-Comté, 1989, p. 211. Cf. Martine OSTORERO, Kathrin UTZ-TREMP (dir.), Georg MODESTIN (collab.), *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, Lausanne, 2007 (Cahiers lausannois d'Histoire médiévale, 41), p. 99-157 et spéc. p. 141-144.

Guillaume de la Baume (v. 1430-† av. 1501),
seigneur d'Illens (*canton de Fribourg en Suisse, comm. Gibloux*)

Guillaume de la Baume, chevalier, est l'un des fils de Pierre de la Baume et d'Alix de Luyrieux et le frère de Quentin († 2 mars 1476 à Grandson). Il épouse Henriette de Longwy. Dans l'enquête de 1464-1465, il est cité dans l'entourage de Philippe de Savoie, seigneur de Bresse. Au printemps 1464, il figure parmi les cent vingt gentilshommes qui accompagnent ce seigneur en France ; ils sont arrêtés dans le Berry sur l'ordre du roi et détenus dans la vallée de la Loire, à Tours et à Chinon, jusqu'après Pâques 1466. Il est ensuite gouverneur et bailli de Bresse. Par le traité de Saint-Omer conclu le 9 mai 1469, le duc Sigismond d'Autriche ayant hypothéqué au duc de Bourgogne, pour la somme de 50 000 florins, des territoires correspondant à l'ancien patrimoine de la maison de Habsbourg, dont le comté de Ferrette et Hagenbach, Charles de Bourgogne dépêche dès le mois de juin 1469 une commission pour en prendre possession. Conseiller et chambellan du duc, Guillaume de la Baume participe de cette commission. Il accompagne ensuite Guillaume de Rochefort, conseiller et maître des requêtes, envoyé en ambassade afin de rassurer les ligues suisses après l'acquisition de la haute Alsace. Il est institué en 1470 gouverneur de Bresse. La même année 1470, il fait construire à Illens une résidence élégante et confortable, munie de cheminées, et de lieux d'aisance, qui est attaquée avant même son achèvement par les troupes bernoises et fribourgeoises, en prélude aux guerres de Bourgogne (3 janvier 1475). Entre août 1473 et avril 1475, 25 mentions le concernent sur la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae (1407-1477)*. En 1476, il est nommé gouverneur du comté de Bourgogne. Il est promu chevalier de la Toison d'or en 1481 et gouverneur des deux Bourgogne, par lettres patentes datées de 1482 et 1483. Les armes de sa famille, confectionnées séparément et après coup, figurent sur quatre tapisseries illustrant les exploits de Jules César, réalisées au XV^e siècle et conservées actuellement au Musée de Berne. Cf. ADCO, B 7216 ; B 10445 ; Bourgen-Bresse, Archives communales, BB 12 ; Philippe DE COMMYNES, *Mémoires*, éd. B. de Mandrot, t. 2, Paris, 1903, p. 14 ; Loys GOLLUT, *Les mémoires historiques de la république séquanoise*, rééd.

Arbois, 1846, t. 2, col. 1234 ; André DE MANDACH, « Fidélité ou trahison ? Guillaume de la Baume, ses « Tapisseries de César » et l'Ordre de la Toison d'or », *Fêtes et cérémonies aux XIV^e-XVI^e siècles, 34^e rencontres du Centre Européen d'Études bourguignonnes, Lausanne, septembre 1993*, éd. J.-M. Cauchies, Neuchâtel, 1994, p. 167-174 ; Marie-Thérèse CARON, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, 1987, p. 291 ; Claudine LEMAIRE, « Guillaume de la Baume, seigneur d'Irlain », dans *Les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or au XV^e siècle, Notices bio-bibliographiques* publiées sous la dir. de Raphaël De Smedt, Francfort-sur-le-Main, 2000, n° 90, p. 213-216 ; Hans COOLS, *Mannen met macht*, p. 236, n° 7 ; *Charles le Téméraire. Fastes et déclin de la cour de Bourgogne (1433-1477)*, dir. Susan Marti, Till-Holger Borchert et Gabriele Keck, Berne, 2008, p. 311, *Dictionnaire historique de la Suisse*, article « Illens » par François GUEX, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3225.php>

Guillaume de Chalon, prince d'Orange (v. 1415-† 1475)

Guillaume de Chalon est le fils unique de Louis de Chalon et de Jeanne de Montbéliard. Sur lui, cf. Laurence DELOBETTE, « Guillaume de Chalon-Arlay, prince d'Orange (v. 1415-1475) », dans *Actes du colloque « De la Manche au Rhin, entre royauté et seigneurie. Les "petits princes" du Moyen Âge (XII^e-XVI^e s.) »*. Colloque à la mémoire du Professeur Denis Clauzel, Boulogne-sur-Mer, 2015 (à paraître).

Guillaume de Chantrons († ap. 1469), écuyer

« Noble homme Guillaume de Chantrons l'aisné, escuier » dépose dans l'enquête de 1464-1465, se disant âgé d'environ 65 ans ; il mentionne son frère Jean. Selon ses dires, il fut châtelain de Bouclans pour Louis de Chalon « l'espace de quinze ans ». Il est cité comme tel en 1446-1447. Il se trouve un jour à Nozeroy alors que ce prince emprunte de l'argent à Odot Molain. La somme est remboursée au moyen d'une imposition extraordinaire, levée dans la châtellenie de Bouclans. Comme celle-ci, échue par héritage maternel à Guillaume de Chalon, est vendue par décret, elle est acquise par Guillaume de Chantrons. Lorsque l'archevêque de Besançon Quentin Ménard (1439-1462) confisque le château de Montfaucon en 1456, ses commissaires trouvent

sur place plusieurs écuyers de Guillaume de Chalon, dont Guillaume de Chantrons. En 1464, il prend possession de la seigneurie de Versen-Montagne au nom de Guillaume, nouveau prince d'Orange. Qualifié de « Guillaume de Chantrons le Vieil », il assiste la même année à Arguel au testament de Marie de Chalon, comtesse de Fribourg et de Neuchâtel et tante de Guillaume. Il est le fils de Jean de Chantrons et de Jeanne de Bouclans : qualifié d'écuyer et de châtelain de Cicon, il donne en 1456-1458 plusieurs quittances pour une rente sur la saunerie de Salins, « à cause de feu damoiselle Jeanne de Bouclans, sa mere » et comme « fils de feu Jean de Chantrons ». Il figure dans la montre d'armes du rière-ban du bailliage de Dole en octobre-décembre 1469 à Bouclans et est réputé « eaigné d'environ LXX ans, homme faible et ancien pour servir en armes ». « Guillaume de Chantrons le jeusne, eaigné d'environ XXXVI ans », est cité à la même occasion à Naisey (*dépt. actuel Doubs, comm. Naisey-les-Granges*) ; il est dit « homme fort et vite ». Cf. ADCO, Recueil Peincedé, t. 23, p. 687 ; p. 737 ; p. 748 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Boisot, ms. 1215, fol. 109 (« Extrait d'un livre ancien des Cordelières de Besançon ») ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 474 ; fol. 487 ; coll. Droz, ms. 20, fol. 407 ; ms. Z 526, fol. 18v ; Jules GAUTHIER, « Montres d'armes du rière-ban des ressorts de Dôle et d'Aval (1469-1521) : Documents pour servir à l'histoire militaire de Franche-Comté », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 94.

Guillaume d'Épenoy / Espenoy (vers 1430-

† 1504), écuyer, seigneur de Maillot (*dépt.*

actuel Doubs, comm. Épenoy ; Les Granges-Maillot : comm. Levier)

Guillaume d'Épenoy est l'un des enfants de Jean d'Épenoy et de Pernelle de Longwy. Sa famille, citée dès 1265, sert par tradition les sires de Montfaucon-Montbéliard ; la filiation de ses représentants est établie depuis le XIV^e siècle. Jean d'Épenoy entre vers 1403/1413 dans la foi du prince d'Orange, tuteur de Jeanne de Montbéliard, pour des fiefs situés à Lods et à Cicon. Son fils Étienne († ap. 1494) est cité en 1457 comme châtelain de Vaire pour Louis de Chalon et en 1461 comme rentier du chapitre métropolitain de Besançon. Sa fille, damoiselle Marguerite

d'Épenoy, est mariée à Guillaume († av. 1477), frère du riche curé de Chantrans Guillaume Gropain, receveur d'Ornans, annobli par le duc de Bourgogne en 1454. Le 10 février 1458 (n. st.), Guillaume de Chalon institue châtelain et capitaine de Cicon « (son) bien amé escuier et filleux Guillaume d'Espenoy ». Ce dernier est châtelain d'Ornans en 1464-1466. Le *dominus d'Espiney* est cité avec le prince d'Orange parmi les *conductores dictorum Burgondorum* lors de la bataille de Liège le 17 novembre 1467. Il figure avec son frère Étienne dans une montre d'armes en 1469 ; Étienne a 30 ans et lui 40. Il est l'un des maîtres d'hôtel de Guillaume de Chalon. À la mort de celui-ci en 1475, Jean de Chalon le charge de prendre possession en son nom de la principauté d'Orange et des autres biens patrimoniaux. Il lui cède à titre de récompense la seigneurie de Maillot. À l'été 1477, Guillaume d'Épenoy se replie au château d'Arguel après la défaite de Pin-l'Émagny. À l'automne suivant, il dépose comme seigneur de Naisey-les-Granges dans une enquête menée à Besançon, se disant âgé de 46 ans. En juillet 1478, Jean de Chalon, prince d'Orange, fait savoir qu'il lui a fait parvenir, à Besançon, la solde de 2 000 Allemands « qu'il amène par deça ». Avec Claude de Fouchier, Guillaume d'Épenoy achète de Jean de Pontailier, seigneur de Talmay, la seigneurie de Champagney ; se trouvant au château de Pesmes le 5 septembre 1485, tous deux sollicitent de Jean de la Baume, comte de Montrevel et seigneur de Pesmes, l'autorisation d'en entrer en possession. Guillaume d'Épenoy est créé chevalier de Saint-Georges en 1487. En qualité d'écuyer, de seigneur de Maillot et de procureur spécial de damoiselle Louise de Cortelary *alias* Alart, Guillaume d'Épenoy donne quittance pour une rente au trésorier de la saunerie de Salins, le 9 janvier 1489 (n. st.). Il assiste à la reprise en fief du château de Vaire en 1490. Nommé à la tête du tribunal de la mairie de Besançon par le prince d'Orange, il prête en janvier 1492 le serment de maintenir les franchises de la ville ; son lieutenant, Guy de La Ferté, licencié en lois, agit de même le 16 mai suivant. Avec le lieutenant du prince, il reçoit le 14 novembre 1493 une délégation du chapitre métropolitain relative à une imposition extraordinaire levée dans la cité. Il assiste à un acte passé à Salins le 9 mai 1497 par lequel Jean

de Chalon accorde aux habitants de Réaumont le libre usage du bois mort dans le bois banal de ce lieu. Il est cité jusqu'en 1499 comme maître d'hôtel de ce prince et comme bailli de Montfaucon ; en cette dernière qualité, il rend en 1497 un jugement rejetant un appel de la justice du doyen de Beaupré. Veuf de sa première épouse Louise de Rochefort, il contracte une nouvelle alliance avec Guigonne de Saubertier ; ce qui lui permet de porter le titre, vers 1480, de seigneur de Maillot et de Novillars. Il fait dresser son testament en 1504. Son nom demeure connu de Gilbert Cousin au XVI^e siècle. Parmi ses enfants figure Claude († 1504), seigneur de Buthiers et de Maillot, marié à Catherine de Cléron ; il participe à une joute à Besançon du 1^{er} au 4 mai 1497. Un autre fils, Lyénard, est présent le 2 mars 1488 (n. st.) à Baume-les-Dames à la montre d'armes devant Jean d'Achey, commissaire délégué par Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne. Un fils cadet, Guillaume, chanoine de la collégiale de Neuchâtel (Suisse), est cité en 1481. Catherine († v. 1513), qui porte le prénom de la princesse d'Orange, est mariée par contrat passé à Besançon le 25 novembre 1484 à Jean de Scey, fils cadet de Henri de Scey, puis à Guillaume d'Évans, écuyer. Catherine d'Épenoy et Jean de Scey vendent la seigneurie de Novillars le 27 août 1506 à Adrien Jouffroy. Cf. ADCO, Recueil Peincedé, t. 23, p. 262 ; ADD, B 153 ; ADD, B 366 ; ADD, G 189 ; ADD, G 291 ; ADD, G 1104 ; Besançon, Arch. mun., BB 9, fol. 30 et fol. 42 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 1854, fol. 89v ; coll. Droz ms. 16, fol. 162 ; ms. 20, fol. 178v-179 ; fol. 192 ; ms. Z 526, fol. 36v-37 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 457, fol. 120 ; *Testaments*, t. 1, p. 134 ; t. 2, p. 178 ; François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire des Séquanois et de la province séquanoise*, t. 2, Dijon, 1737, p. 613 ; *Titres concernant les franchises et affranchissements des sujets et habitants de la seigneurie de Réaumont*, Besançon, 1866, p. 25 ; *Journal de famille des Dupré, bourgeois de Mâcon et de Tournus (1407-1520)*, éd. L. Lex et S. Bougenot, Mâcon, 1898, p. 48 ; Gilbert COUSIN, *La Franche-Comté au milieu du XVI^e siècle ou Description de la Haute-Bourgogne connue sous le nom de Comté*, traduction nouvelle par Émile Monot, Lons-

le-Saunier, 1909, p. 55 ; Édouard CLERC, « Besançon pendant les guerres de Louis XI », *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1873, p. 5 ; p. 8-9 ; p. 12 ; p. 33 ; Jules GAUTHIER, « Choix de documents inédits concernant l'histoire de la Franche-Comté extraits des Archives cantonales de Neuchâtel (Suisse) (1277-1661) », *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1880, p. 243 ; Édouard CLERC, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, Besançon, t. 1, 1882, p. 176 ; Étienne PERCHET, *Recherches sur Pesmes*, Gray, 1896, p. 324 ; Jean GIRARD, *Histoire de Novillars et de sa seigneurie*, Besançon, 1975, p. 42-44 ; René LOCATELLI et alii, *Le Château de Montfaucon*, p. 132.

Guillaume Fauquier

Cité dans l'enquête de 1464-1465 avec Claude Durtan, à la Tour-du-Meix, résidence abbatiale, Guillaume Fauquier est l'un des frères de l'abbé de Saint-Claude, Étienne Fauquier. Cf. Aurélie BULLY, *L'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux*, p. 319 ; p. 358 ; p. 452.

Guillaume Favel

Guillaume Favel, receveur de Réaumont (*dépt. actuel Doubs, comm. Le Bélieu*), est mentionné dans l'inventaire de 1468 : « Item six comptes de Guillaume Favel, receveur de Realmont, de plusieurs années fenissant l'an mil III^c LXV ».

Guillaume de Fere († v. 1474)

Guillaume de Fere ou de Fare, docteur en médecine, est l'un des médecins appelés en décembre 1463 au chevet de Louis de Chalon, prince d'Orange, à Nozeroy. Il figure déjà dans l'entourage de ce dernier en novembre 1462, quand il assiste à l'acte de partage des biens de Jean de Chalon, seigneur de Vitteaux, mort peu auparavant. À dater de 1464 et jusqu'à sa mort en 1474, il est le « phisicien » chargé de « la visitation des officiers, ouvriers et ouvrières de la lad. saulnerie [de Salins] quand le cas advient qu'ilz sont malades ». Il succède dans cette fonction à feu Jean Mercier. Lui succède en janvier 1475 Paul Meyan, docteur en médecine. Cf. Danielle JACQUART, *Le Milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle, en annexe 2^e supplément au Dictionnaire* d'Ernest Wickersheimer, Genève, 1981, p. 124 ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481)*,

transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfildern, 2004, p. 76 et p. 355 ; Laurie BAVEYE, *Exercer la médecine en milieu princier au XV^e siècle : l'exemple de la cour de Bourgogne, 1363-1482*, Thèse en Histoire médiévale, Université Charles de Gaulle-Lille III, 2015, p. 118.

Guillaume Hugonet (1430-† 3 avril 1477),

seigneur de Saillant, Époisses et Lis
Guillaume Hugonet, bailli de Charolles, est cité dans l'inventaire de 1468 ; il assiste au séquestre de l'hôtel dolois de Guillaume de Chalon en octobre 1468. Retenu maître des requêtes à dater du 6 juin 1465, il est cité comme licencié en lois et en décret en 1465 et comme docteur en droit civil et en droit canon en 1473. Il est promu le 22 mai 1471 chancelier du duc de Bourgogne et joue un rôle politique considérable. Il est supplicié en avril 1477. Cf. Werner PARAVICINI, „Zur Biographie von Guillaume Hugonet, Kanzler Herzog Karls des Kühnen“, dans *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70. Geburtstag am 19. September 1971*, t. 2, Göttingen, 1972, p. 443-481 ; Anke et Werner PARAVICINI, « L'arsenal intellectuel d'un homme de pouvoir. Les livres de Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne », dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Dominique Boutet, Jacques Verger éd., Paris, 2000, p. 261-325 ; Arjo VANDERJAGT, “Practicing Nobility in Fifteenth-Century Burgundian Courtly Culture: Ideology and politics”, dans *Rhetoric and the Discourses of Power in Court Culture. China, Europe and Japan*, David R. Knechtges et Eugene Vance éd., University of Washington Press, Seattle, 2005, p. 321-341.

Guillaume Jehampierre, de Lons-le-Saunier

Guillaume Jehampierre, de Lons-le-Saunier, est nommé dans l'inventaire de 1468.

Guillaume ou Vuillemin Maire : voir Vuillemin Maire.

Guillaume de Moncley / Moncler, écuyer

« Noble homme » Guillaume de Moncley, écuyer, âgé d'environ 36 ans, dépose à Nozeroy le 14 janvier 1465 ; il est le cinquantième témoin. Il est l'un des trois fils de Guillaume de Moncley qui teste le 1^{er} août 1458 et de Guiette

de Coublanc. L'une des tantes de Guillaume de Moncley, prénommée Simonette, est citée en 1437 comme moniale à l'abbaye cistercienne de Battant près de Besançon. Parmi ses frères, Pierre, « tué et occis en Lombardie », lors de l'expédition menée en Lombardie par Guillaume de Chalon en 1450-1451, a laissé une fille prénommée Marie qui est l'une des filleules de Marie de Chalon, comtesse de Fribourg et de Neuchâtel. Celle-ci lui destine un legs de 40 francs dans son testament de 1464. Un autre frère, prénommé Jacques, est cité en septembre 1477 dans un « rôle de paiement » de la garnison de Besançon. Leur sœur Catherine a épousé Jean d'Andelot. Guillaume figure parmi les écuyers de Guillaume de Chalon. Le 19 novembre 1457, « au chastel et forteresse de Montfaucon », il est témoin à la vente qu'effectue celui-ci de la terre et seigneurie d'Arcier au profit de Paris Joffroy, son créancier de longue date. Le 10 février 1458 (n. st.), il est présent lorsque Guillaume de Chalon institue châtelain de Cicon « (son) bien amé escuier et filleux Guillaume d'Espenoy [Épenoy] ». C'est au nom de Guillaume de Chalon, nouveau prince d'Orange, qu'il prend possession des seigneuries d'Orbe, de Chavannes-sur-Suran et de Montfleur. Il participe en avril 1464 à la prestation de serment du prince à Orbe : « sur ung missel d'eglise tout ouvert, lequel missel tenoit en ses mains noble homme Guillaume de Moncler, escuer ». Il est nommé dans la montre d'armes du rière-ban du bailliage de Dole en octobre-décembre 1469 en qualité de châtelain de Réaumont (*dépt. actuel Doubs, comm. Le Béliou*), réputé « tenant sa principale résidence a Realmont, eaigé d'environ XLIII ans, homme fort, vite et vaillant de sa personne ». Le 13 juin 1471, l'archevêque de Besançon Charles de Neufchâtel (1463-1498) l'établit de nouveau châtelain de Réaumont. Vers 1474, il conclut avec Pierre de Quingey un accord portant sur la jouissance de cens, « meix » et maisons sis à Besançon. Selon Loys Gollut, au moment de la bataille de Pin-l'Émagny en 1477, « le sieur de Montcley (...) faisoit merveilles avec 400 homes, presque tous païsans ses subjects, qu'il havoit logé en son chasteau avec soy, leur faisant tenir regle de gens de guerre, afin de ne tomber aux calamités es quelles estoient cheüs ceux de Gendrey, Fraisans, Busse et les villes susdictes, perdues et massacrées par faute de conduite » ;

c'est avec cette garnison qu'il résiste aux troupes françaises. En septembre 1477, il est cité dans un « rôle de paiement » de la garnison de Besançon : « Guillaume de Montcley, a trois chevaulx ». Le nom de Guillaume de Moncley figure dans des comptes de la châtellenie de Joux en 1483-1484, pour la perception d'une rente annuelle sur le péage du lieu. Cf. ADD, B 1512, fol. 1 ; ADJ, E 969 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 317 ; coll. Boisot, ms. 1215, fol. 109 ; coll. Droz, ms. 20, fol. 589 ; ms. 2781, fol. 354 ; ms. 2552, fol. 43 ; ms. Z 526, fol. 27 ; Loys GOLLUT, *Mémoires historiques de la république séquanoise*, 1593, rééd. Arbois, 1846, col. 1371 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, p. 173 ; Jules GAUTHIER, « Montres d'armes du rière-ban des ressorts de Dôle et d'Aval (1469-1521) : Documents pour servir à l'histoire militaire de Franche-Comté », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 93.

Guillaume Mouchet († 1507), seigneur d'Avilley
Guillaume Mouchet est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 ; le quatrième témoin se souvient que l'entrée dans la chambre du prince à Nozeroy lui fut interdite par celui-ci : « mes ung escuier nommé Guillaume Mochet ly deit que mondit seigneur le prince ne vouloit pas que personne y entrast que ses serviteurs ». Il est un fils cadet de Jacques Mouchet († 1477), chevalier, seigneur de Château-Rouillaud et personnage influent à Besançon comme dans l'entourage de Louis de Chalon. La maison-forte de Château-Rouillaud, située au sud de la forêt de Chaux qui avoisine Dole et Rochefort, est citée en 1360 quand elle est donnée en fief perpétuel par Jean de Chalon-Auxerre pour récompenser son fidèle serviteur, Guyot de Rochefort. Guillaume est engagé en 1450 pour l'expédition de Guillaume de Chalon en Lombardie mais il s'arrête « au pays de Bresse », selon sa déposition dans une enquête en 1495 (il se dit alors « âgé de 50 ans ou environ ») : « au nombre desquelz gens de guerre estoit luy qui parle et ne fut que jusques ou pays de Bresse sans passé oultre parce que sondit feu maistre le renvoya audit conté de Bourgongne pour faire amener d'autres gens ». Il participe ensuite à la guerre en Flandre. En 1469, il figure dans une montre d'armes « ou ressort de

Quingey » et est réputé âgé de 40 ans et de « bonne corpulence ». Il est témoin le 27 septembre 1471, au château de Vers-en-Montagne au premier testament de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe. Il est reçu à la Confrérie de Saint-Georges en 1487. Il comparaît le 22 mars 1488 (n. st.) pour lui et pour son neveu Louis Mouchet à la montre d'armes de Châtillon-le-Duc au bailliage d'Amont devant Jean d'Achey, commissaire délégué par Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne. Entre 1491 et 1496, il est l'un des gouverneurs de Besançon. Après que l'archevêque Charles de Neufchâtel a rallié le camp du roi de France, il compte parmi ses pensionnés. Ce prélat le qualifie « de ses bons et anciens serviteurs et amis » ; annonçant qu'il lui continue sa pension de 50 francs, il lui recommande « toutes [s]es besognes de par delà », c'est-à-dire dans le diocèse de Besançon. Il teste le 6 août 1506 et meurt en 1507. Cf. Paris, BnF, Coll. Bourgogne, t. 18, p. 35 (testament de Guillaume Mouchet) ; Besançon, Bibl. mun., coll. Boisot, ms. 1207, fol. 165 ; ADD, 7 E 2773 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 453 ; ADCO, Recueil Peincédé, t. 24, fol. 738 ; Jules GAUTHIER, « Choix de documents inédits concernant l'histoire de la Franche-Comté extraits des Archives cantonales de Neuchâtel (Suisse) (1277-1661) », *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1880, p. 242 ; Jules GAUTHIER, « Montres d'armes du rière-ban des ressorts de Dôle et d'Aval (1469-1521) : Documents pour servir à l'histoire militaire de Franche-Comté », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 96 ; Louis BORNE, *Les sires de Montferrand*, p. 784-785, n° 396 ; Jean-Tiburce DE MESMAY, *Dictionnaire historique, biographique et généalogique des anciennes familles de Franche-Comté*, 2006, t. 2, p. 461.

Guillaume de Nozeroy

Guillaume de Nozeroy, bourgeois de Salins, dit aussi « Guillaume de Noseroy l'ainsné », est nommé dans l'enquête de 1464-1465 par Nicolas Floret, serviteur de Louis de Chalon, au sujet de « draps de soye et de laine pour feu ledit seigneur ». Il dépose dans une enquête en février 1472, à l'âge de 67 ans, et se dit le fils d'Alexandre de Nozeroy, mort en 1426. Il a succédé à son père comme receveur du partage de

Chalon en la saunerie de Salins et comme receveur de Châtelguyon. Il a exercé ces deux offices jusqu'à la mort du prince. Guillaume de Chalon le dépose et confie l'office de receveur du partage de Chalon à Salins à Georges de L'Aule ; comme Georges « estoit jeune enfant non cognoissant en telle matiere », c'est en fait son père Jean de L'Aule, un bourgeois du Bourg Dessous, qui en a la responsabilité. La recette est ensuite amodiée par le prince à Amyet Reguart, d'Auxonne. Jean de Nozeroy, frère de Guillaume, est maître-moutier à la saunerie de Salins. Comme spécialiste des affaires financières, Guillaume de Nozeroy intervient fréquemment dans les affaires financières des Chalon ; par exemple en 1452 pour des rentes, jusqu'à « 500 escus d'or ». Son activité de marchand est renseignée notamment quand le duc de Bourgogne, de retour d'Allemagne, assiste au mariage d'Antoine de Vergy et de Bonne de Neufchâtel, célébré en août 1454 à Talmay près de Pontailler-sur-Saône : Philippe le Bon est alors revêtu d'une robe dont le drap de velours noir lui a été procuré par Guillaume de Nozeroy. Son fils, Guillaume de Nozeroy dit le Jeune, est commis en 1470 à la recette du partage de Chalon et est receveur en la Saunerie pour Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon. Cf. ADD, 7 E 1350/3 (49^e témoin) ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 20, fol. 143v et fol. 146 ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfildern, 2004, p. 528 ; Léon Emmanuel DE LABORDE, *Les ducs de Bourgogne. Études sur les lectres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, Seconde partie, t. 1, Paris, 1849, p. 459, n° 1758 ; Bruno BARDENET, t. 2.1, p. 104 et t. 2.2, p. 403 ; Armelle NICOLET, *Étude sur le procès de Louis de Chalon*, p. 70 ; Werner PARAVICINI, « Philippe le Bon en Allemagne (1454) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 15/4, 1997, p. 1002, n. 66.

Guillaume de Poupet († ap. 1473), seigneur de La Chaux des Crotenay

« Monsieur de la Chaul » est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 ; il s'agit de Guillaume de Poupet, écuyer, fils de Jean de Poupet († 1440), neveu de Jean de Fruyn, doyen du

chapitre métropolitain de Besançon de 1434 à 1458 et frère de Jean de Poupet, évêque de Chalon (1461-1480). Clerc puis trésorier de la saunerie de Salins en 1443, il accède en 1447 à la recette générale des finances qu'il garde jusqu'à la fin de 1456. Il détient entre 1463 et 1468 le titre de pardessus de la saunerie de Salins. Parmi d'autres honneurs, il est retenu maître d'hôtel de la comtesse de Charolais, commis des finances, premier maître d'hôtel de Marguerite d'York. Cf. John BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955, spéc. p. 401-406 ; Hans COOLS, *Mannen met macht*, p. 388, n° 207.

Guillaume de La Sarraz († av. mars 1478) et son fils **Nicod**

Guillaume de La Sarraz, seigneur du lieu, châtelain des Clées, avoué de Payerne en 1459, est bailli de Vaud de 1458 à 1460. La présence à Besançon en juin 1464 de « M. de la Sarraz et (de) sa compagnie », en tant qu'ambassadeur du Pays de Vaud, est signalée dans les registres de comptes de la ville. Nicod, fils de Guillaume, mène une campagne militaire avec Hugues de Chalon dans le Pays de Vaud à l'été 1465. Guillaume et Nicod de La Sarraz accompagnent Hugues de Chalon à Orbe en janvier 1470. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 251 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, p. 80 ; *IDEM*, *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Chalons dans le Pays de Vaud*, Lausanne, 1857, p. 251-252 ; Alexandre CROTTET, *Histoire et annales de la ville d'Yverdon*, Genève, 1859, p. 200.

Guillaume de Vendenesse / Vendenesse

Maître Guillaume de Vendenesse est cité dans l'inventaire de 1468 au sujet de titres conservés au château de Lons-le-Saunier, lesquels avaient déjà été « tenus et inventoriés par maistre Guillaume de Vendenesse et maistre Jehan de Molesmes comme l'on dit » ; de fait, l'inventaire, ordonné par le duc de Bourgogne et contenant « 115 feuillets trois quart escrits » et « 390 articles retrouvés dans les châteaux de Noseroy, Lons le Saulnier, Arlay et autres lieux », fut terminé le 7 mai 1466. Licencié en lois, Guillaume de Vendenesse est cité dès 1443 ; il instruit alors

avec Girard de Vurry un procès entre la duchesse de Bourgogne et Claude de Montagu, sire de Couches. Il est cité en 1458 parmi les arbitres chargés de résoudre les difficultés de l'héritage de Perrin Jouffroy, riche Bisontin récemment anobli ; avec lui se trouvent l'évêque d'Arras, Jean Jouffroy, fils du défunt, Pierre Nalot, l'un des gouverneurs de Besançon, et Girard de Plaine, président des parlements de Bourgogne. Il mène une carrière brillante : lieutenant général du bailli de Dijon en 1444, avocat fiscal en 1456, retenu conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc à dater de 1458 et jusqu'en 1467, il joue un rôle politique actif à la cour de Bourgogne et participe à de nombreuses ambassades, avec notamment Jean Jaquelin et Jean de Molesmes. Entre 1464 et 1467, 34 mentions le concernent sur la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae (1407-1477)*. Cf. ADD, 7 E 1311 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2652, fol. 200 (folio isolé) ; Salins, Bibl. mun., ms. 141 (XVIII^e s.).

Guillemin Mabran

Guillemin Mabran, demeurant à Myon, est témoin à un compte daté du 26 juillet 1463 et recopié dans l'inventaire de 1468.

Guiot Oudot

Guiot Oudot, écuyer, est nommé dans l'inventaire de 1468. Il est cité dès auparavant dans la documentation : en 1457, il est dit originaire de « Nans » et conclut un marché d'accensement avec Jeanne de Toulangeon, dame de Pesmes et de Montrichard. En 1463, à la mort de Louis de Chalon, il est châtelain de Lons-le-Saunier. Il est déposé par Guillaume de Chalon, le nouveau prince d'Orange, et est remplacé par Jean Jobe ou Jobez, fils de l'épouse de Nicolas Floret, serviteur de la princesse d'Orange. En 1468, il dépose dans une enquête dans laquelle il est qualifié d'« honorable homme », bourgeois de Lons-le-Saunier, s'estimant âgé d'environ 60 ans. Il est alors à nouveau châtelain de Lons-le-Saunier et reçoit la garde des biens de Guillaume de Chalon qui y sont séquestrés sur l'ordre du duc de Bourgogne. Il dépose dans une autre enquête le 24 janvier 1472 (n. st.) et se dit clerc, notaire public, demeurant à Lons-le-Saunier et âgé d'environ 60 ans. Cf. ADD, 7 E 1350/3 et 7 E 1350/2, fol. 63 ; ADJ, 45 J 134.

Guiot Pencie

Guiot Pencie, « bourgeois de Dole », est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; il détient en gage des ustensiles de l'hôtel dolois : « Aussi desfaillent deux pelles d'arain et une douzainne d'escuelles prins par maniere de gagement oudit hostel a requeste de Guiot Pencie, bourgeois de Dole, pour dix solz de cense qu'il dit a luy estre deuz sur ledit hostel ».

Guy Dartoys

Guy Dartoys est prêtre. Il est cité dans l'enquête de 1464-1465 comme « garde des deniers de la despense ordinaire » ou « garde des deniers de la despense de l'hôtel ». Il a succédé dans cette charge au prêtre Pierre Artaulx, cité en 1445. Vers 1460 ou 1461, il assiste à une entrevue entre Jean de Salins et le prince d'Orange au sujet de la seigneurie de Sellières, comme le rapporte Nicolas Floret dans sa déposition de décembre 1464. Après la mort de Louis de Chalon en 1463, il conserve son office, au service de Guillaume de Chalon. Déposant en janvier 1472 (n. st.), Nicolas Floret l'accuse d'avoir « furtivement » pris, environ un an après la mort du prince d'Orange, en la tour du château de Nozeroy où était la garde-robe du défunt, « deux “quarreaulx” [ou tapis de banc] de drap d'or verd, la garnison de deux selles de drap d'or rouge, deux fons [fonds] de charriot a damas de velours vert, cinq banchiers de tapisserie de haulte lisse, le dolcier de la chambre d'or, la couverte de la couchete de cette chambre d'or, un pendant de sarge blanche, une piece de cette tapisserie blanche, deux chambres de toille blanche ». Dans l'inventaire de 1468, il affirme que le vol eut lieu trois mois après la mort de Louis de Chalon. Selon Nicolas Floret, Guy Dartoys fit « faire une chasuble des deux quarreaulx de verd ; et les offroys [orfrois] étaient faits de la garnison des selles de drap d'or rouge ; et ce qui resta des garnisons, il en fit deux petits “quarreaulx” (...) avec les garnisons, il fait faire un manteau a Notre Dame de Cuiseaul ». Le déposant ajoute que, depuis, il a recouvré la chasuble avec les deux petits « quarreaulx » et un banc de tapisserie en deux pièces ; le manteau est alors quant à lui encore à Cuiseaux. Cf. ADD, 7 E 1350/3 ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 258.

Guye

Guye, épouse de Girard Bredelier de Nozeroy, est nommée dans la 20^e déposition.

Le petit Guyot

Le petit Guyot, cordonnier demeurant à Besançon, est évoqué par le 14^e déposant en décembre 1464. Ce cordonnier est peut-être identique à Guyot Colin, cité le 28 juillet 1463 dans les registres de délibération de la cité de Besançon avec Jean Perron, également cordonnier, pour l'amodiation « de deux fenestres des chambrotes des courduanniens estans pres de l'église de la Magdeleine de Besançon, pour 6 ans et moyennant 3 florins par an ». Cf. Besançon, Arch. mun., BB 7, fol. 146v.

Guyot Guillot

« Noble homme » Guyot Guillot, écuyer, âgé d'environ 32 ans, dépose en décembre 1464 à Nozeroy. Il est présent à Orbe le 19 avril 1464 lorsque Guillaume de Chalon prête serment de maintenir les privilèges et les franchises de la ville. Cf. Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, Doc. n° 16, p. 175.

H**Henry Basset** ou Boisselet *alias* Agu ou Aigu

Henry Basset ou Boisselet est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 par les témoins n° 6, 7, 9, 21, 22, 23 et 26. Il est présenté soit comme un serviteur de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe, soit comme celui des bouteillers de feu le prince d'Orange. Il participe à l'expédition outre-Jura. Son père Petit Jean Basset est le 19^e déposant. Sa mère, Jeannette, est également mentionnée.

Henry Blandin de Nozeroy

Le nom de Henry Blandin est cité dans la déposition du 45^e témoin. C'est chez lui que logent le marchand Jean Carrichon, de Saint-Claude, quand il se trouve à Nozeroy, et Henri Vignier.

Henri de Doubs

Henri de Doubs, châtelain de Nozeroy, est mentionné dans la déposition de Jean de Joux, seigneur de Château-Vilain, dont il a épousé la sœur. Ce chevalier, maître d'hôtel de la princesse d'Orange, est cité dans les sources entre 1409 et 1435. En 1423, il est nommé dans un acte

d'hommage prêté par Jacques Mouchet pour des biens sis à Sainte-Anne. Le 24 juillet 1428, il est témoin à l'accord passé entre les gouverneurs de Besançon et les procureurs de Louis de Chalon afin de régler leurs « greuses et querelles ». Son fils et homonyme, écuyer, est cité en 1446-1447. Il ne doit pas être confondu avec un autre homonyme contemporain, chevalier et seigneur de Fourg. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 86, fol. 1 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montmahoux/Sainte-Anne, n° 845, fol. 220 ; Besançon, Arch. mun., EE 4 ; ADD, 7 E 1246 ; ADCO, B 6005.

Henri de Franquemont : voir Le bâtard de Montbéliard

Henry Perault

Henry Perault, receveur de Lons-le-Saunier, est nommé dans l'inventaire de 1468. Il s'agit probablement de Humbert Perrot (*voir à ce nom*).

Henry de Rye, seigneur de Charrin (*dépt. actuel Jura, comm. Voiteur*)

« Noble seigneur Henry de Rye, escuier, seigneur de Charrin », se disant âgé de 30 ans environ, dépose comme quatrième témoin à Besançon en décembre 1464. Il est le fils cadet de Philibert de Rye († av. 1460), seigneur de Charrin, et d'Alix de Côtebrune (elle-même fille de Jean de Côtebrune, chevalier, maréchal de Bourgogne, sire de Charrin dans le val de Voiteur). Son aîné se prénomme Antoine (1431-† 1510). Le 22 mars 1454, Hugues Sarrasin leur vend le droit de garde de ses bestiaux. Le 15 janvier 1455 ou 1456, Antoine et Henry de Rye épousent respectivement Louise et Catherine Adhemar, dames de Grignan. Le 8 novembre 1456, tous deux acensent à Pierre Gallois une pièce de terre sise à Voiteur. Ils sont cités en juillet 1460 dans le testament de leur oncle Jean de Rye, chevalier, seigneur de Balançon et de Corcondray. Henry de Rye figure dans l'entourage de Guillaume de Chalon à Nozeroy en décembre 1463 et à Hesdin à l'été 1464. Au printemps 1464, les habitants de Jougue prêtent serment de fidélité au nouveau prince d'Orange, jurant sur un missel que leur présente Antoine de Rye, seigneur de Côtebrune, en présence de Henry de Rye, qualifié de seigneur de Grignan. Par un acte passé le 10 février 1470, Antoine et Henry de Rye et leurs épouses vendent la seigneurie de Charrin à Claude de Vautravers.

Les deux frères figurent en 1471 parmi les procureurs de Guillaume de Chalon, avec Louis, seigneur de Cusance, Jean de Beaufremont, seigneur de Soye, et Emard de Neuville pour reprendre de l'archevêque Charles de Neufchâtel (1463-1498) la vicomté et la mairie de Besançon. Une sentence est rendue le 27 juillet 1472 au bailliage d'Aval en faveur de Claude de Vautravers contre Henry de Rye, au sujet de la vente de la seigneurie de Charrin. Antoine de Rye, chevalier, lieutenant du prince d'Orange, est cité en 1471 dans des « paiements des gens de guerre du pais de Bourgogne levés par Jean de Neufchâtel, chevalier, seigneur de Montaigu, lieutenant général du duc de Bourgogne pour le duché et le comté de Bourgogne ». Le 19 juillet 1477, Henry de Rye reçoit, en récompense de la fidélité qu'il porte à Marie de Bourgogne, les biens confisqués à Énard et Philippe Bouton après qu'ils sont passés au service de Louis XI (il s'agit notamment de rentes sur la saunerie de Salins). Sa nièce Catherine († 1555), fille d'Antoine, est abbesse de Château-Chalon. Cf. Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 3238, Recueil de pièces historiques sur la Franche-Comté (XIV^e-XVIII^e siècle), fol. 37 ; fol. 41 ; fol. 45 ; fol. 68 ; ADD, B 501 ; ADD, B 460 ; ADN, B 3539 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Boisot, ms. 1208, fol. 62v ; Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. 2, Dijon, 1741 ; p. 392 ; *Alliance des Arts. Catalogue des archives de la maison de Grignan*, Paris, 1844, p. 19 ; Alphonse ROUSSET, *Dictionnaire géographique*, t. 5, p. 511 et t. 6, p. 307 ; Max PRINET, *L'industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*, Besançon, 1900, p. 136 et n. 1.

Henri Vignier († v. 1468)

Henri Vignier, dit « le grant Henry Vignier » ou encore « Henri Vignier le Grant », écuyer, originaire de Clairvaux-les-Lacs, sert Louis de Chalon durant plusieurs décennies (pendant quarante ans, selon son fils), comme secrétaire puis comme auditeur des comptes. Son nom est fréquemment cité dans l'enquête de 1464-1465 ; dans la 45^e déposition, il est précisé qu'il loge à Nozeroy chez Henri Blandin. Il apparaît dans la documentation dès mai 1430 : les habitants d'Orbe étant venus protester des exactions de leur châtelain auprès de la princesse d'Orange à Nozeroy, Henri Vignier dresse une copie de leurs

franchises à leur intention : « Au clert de Henry Viengnyer, pour une lectre par lui faite de part madame la Princesse, envoyée au chastellain d'Orbe (...). Pour le doble et copie deis franchises, continant six folios de papier, delivré au chastellain VI s. ». En février 1437 (n. st.), notaire d'autorité impériale et juré de la cour de l'officialité de Besançon, il signe l'instrument public par lequel l'abbé de Mont-Sainte-Marie certifie la sépulture dans la chapelle des Chalon de plusieurs princes de cette Maison. En 1442, il est secrétaire de Louis de Chalon à Nozeroy ; l'année suivante, il est commis par lui à La Rivière, Bouverans, Bonnevaux et Dompierre. En 1443, comme procureur de Jeanne de Montbéliard, il représente la princesse quand il s'agit de fonder une chapelle à l'abbaye de Saint-Claude. Déposant en 1451 dans une enquête, il se dit âgé de 54 ans environ et il témoigne des efforts et des dépenses consentis par Louis de Chalon auprès de l'empereur Sigismond pour faire prévaloir ses prétentions au comté de Genève. « Henri Vignier, filz de Jehan Vignier » est cité parmi les témoins qui assistent le 8 septembre 1462 au testament du prince. C'est lui qui signe le 14 et le 20 décembre 1463 les inventaires de l'argenterie et de l'argent monnayé dressé au château de Nozeroy pour Guillaume et Louis de Chalon. Il est commis en 1467 pour « grosser deux prothocoles au prouffit de messire Loys de Chalon ». Sa veuve Pernelle ou Perrenecte de Frontenay est citée en 1499 quand elle donne pouvoir à ses procureurs Guillaume d'Épenoy, seigneur de Maillot, Louis Faulquier, seigneur de Marnigny, et Richard Vignier, pour prêter hommage en son nom au prince d'Orange pour tout ce qu'elle tient à Frontenay. Il est le père d'Aymé Vignier, prêtre, licencié en lois, né et demeurant à Nozeroy qui dépose en 1468 à l'âge de 40 ans et de nouveau en 1472 ; il est alors interrogé notamment parce que sa mère a eu la garde du linge de maison au château. Selon ses dires, il fut envoyé par Louis de Chalon à Rome où il demeura de 1459 à 1461. En 1464, il assiste à l'ouverture du testament du prince. Cf. ADD, 7 E 1350/7 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 19, fol. 43 et fol. 467 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Arlay, n° 1308, fol. 353v ; Chanoine SUCHET et Jules GAUTHIER, « L'abbaye de Mont-Sainte-

Marie et ses monuments », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 260 ; Frédéric BARBEY, « Orbe sous les sires de Montbéliard et de Chalon d'après les comptes inédits de la ville », *Revue historique vaudoise*, juillet 1911, 7, p. 194-195 ; IDEM, *Louis de Chalon*, p. 369-370 ; Louis BORNE, *Les sires de Montferrand*, p. 784-785, n° 396 ; Bruno BARDENET, t. 2.1, p. 172.

Huguenin

Huguenin, fils du défunt maréchal de Bulle (*dépt. actuel Doubs*), est cité dans l'enquête de 1464-1465.

Huguenin Charreton

Huguenin Charreton, notaire d'Arlay, est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 par Jean Morot. Cité à dater de 1447, il est peut-être apparenté à Claude Charreton, receveur d'Arlay, dont les comptes datés de 1439 et 1458 sont mentionnés dans l'inventaire de 1468. Son nom figure en janvier 1452 dans les registres de délibérations municipales de Besançon, quand deux hommes sont incarcérés « pour voies de fait envers Hugues Charreton ». En 1455 et 1456, tabellion général du duc de Bourgogne, il est commis avec le conseiller ducal Jean d'Autrey, remplacé à sa mort par Bernard Noiseux, pour rédiger les terriers d'Orgelet et de Montmorot. En 1456-1464, avec Jean d'Autrey puis Bernard Noiseux et Guiot Michel, il est l'un des commissaires chargés du terrier de Poligny. Nommé lieutenant du juge ducal à Besançon, il prête serment en mai 1465. Il dépose dans une enquête en novembre 1468, se disant clerc et demeurant à Arlay. En 1472, un déposant dénommé Étienne Vaulchiez affirme avoir recopié en février 1468 certains titres et lectres : « quatre ou cinq cayers de XXIV feuilles le cayer », à l'aide de Huguenin Charreton et de Huguenin Pelissonnier. Cf. Besançon, Arch. mun., BB 5, fol. 143 ; BB 7, fol. 235v ; ADD, B 375 ; ADD, B 379 ; ADD, 7 E 1350/2, fol. 34v ; ADD, 7 E 1350/3 ; Monique ROBERT, *Étude de la seigneurie de Montmorot au milieu du XV^e siècle d'après le terrier de 1456*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale, Université de Franche-Comté, 1969-1970 ; Bonaventure ABRY D'ARCIER et Charles BERTHELET, *Histoire du bourg d'Arlay, ancien chef-lieu des possessions de la maison de Chalon*, Paris, 1883, p. 333 ; Pierre GRESSER,

« Une petite ville comtale richement documentée : Orgelet (Jura) au milieu du XV^e siècle », dans *Regards sur les bourgs et villes de Franche-Comté*, Dole, 2006 (Cahiers dolois, 18), p. 37-52.

Hugues de Chalon (v. 1449/1450-† 3 juillet 1490), seigneur d'Orbe

Hugues de Chalon, chevalier, est le fils cadet du prince d'Orange Louis de Chalon, seigneur d'Arlay, et de sa seconde épouse, Éléonore d'Armagnac. Peu avant la mort de son père en décembre 1463, il emporte de Nozeroy une partie de l'argenterie pour la mettre en sûreté, hors de portée de son demi-frère Guillaume qui revendique l'ensemble de l'héritage. En 1465, il s'empare des seigneuries d'Échallens, Belmont, Montagny et Orbe, qui lui ont été données par testament. Il est banni des pays de Bourgogne et ses terres lui sont confisquées sur l'ordre du duc. Par un renversement de situation, il les recouvre en 1469. Chambellan et pensionnaire du duc de Bourgogne en 1474, 78 mentions le renseignent entre 1473 et 1475 sur la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae (1407-1477)*. Après qu'il a été fait prisonnier en 1477, faute de pouvoir verser sa rançon, il se soumet au roi de France Louis XI qui lui fait épouser sa nièce Louise de Savoie († 1503), fille d'Amédée IX de Savoie et de Yolande de France. Il fait rédiger son testament au château de Nozeroy le 2 juillet 1490 en instituant légataire universel son neveu Jean de Chalon. Parmi les témoins du testament passé sous le sceau de l'officialité de Besançon, figurent le franciscain maître Jean Perrin, docteur en théologie et confesseur de Louise de Savoie ; Pierre de Jougne, maître d'hôtel du disposant ; et Claude d'Arnay. Hugues de Chalon institue exécuteurs testamentaires Louise de Savoie et Guillaume de Vergy († 1520), seigneur de Champvent (Suisse), futur maréchal de Bourgogne en 1498. Il meurt dès le 3 juillet. À l'instance de Louise de Savoie, usufruitière, est dressé un inventaire de toute l'artillerie et autres meubles trouvés dans les châteaux, maisons et seigneuries de l'hoirie de Chalon. Le légataire universel, Jean de Chalon, fait prisonnier à la suite de la bataille de Saint-Aubin du Cormier (28 juillet 1488), nomme, par lettre du 13 juillet, en qualité de procureurs généraux et spéciaux, sa femme Jeanne de Bourbon et son maître d'hôtel Guillaume d'Épenoy pour prendre en son nom possession de

tous les biens, meubles et immeubles, villes, terres, seigneuries, provenant de la succession de Hugues de Chalon. Cependant, Charles VIII revendique l'héritage, Jean de Chalon ayant été condamné par le Parlement à perdre corps et biens, comme coupable du crime de lèse-majesté pour sa participation à la coalition formée contre la régente Anne de Beaujeu. Aussi l'ouverture et la publication du testament de Hugues sont-elles retardées jusqu'au 7 octobre 1491. Cf. ADD, 7 E 1325 ; François JEUNET, Joseph-Hubert THORIN, *Vie de la bienheureuse Louise de Savoie, dame de Nozeroy (Jura)*, Dijon, 1884, p. 105.

Hugues Nyellier *alias* Girardin

Hugues Nyellier *alias* Girardin, originaire de Lons-le-Saunier, dépose à Montaigu près de Lons-le-Saunier le 20 décembre 1464. Un an auparavant, en revenant d'une foire de Genève, il a croisé Hugues de Chalon et ses compagnons, qui selon leurs dires se dirigeaient vers Gex, pour se mettre au service de Philippe de Savoie ; en fait, ils emportaient une partie de la vaisselle précieuse loin de Nozeroy.

Hugues de Vuillaffans

Maître Hugues de Vuillaffans, procureur de Guillaume de Chalon, prince d'Orange, est mentionné dans l'inventaire dressé en 1468. Le 12 novembre 1463, lorsque l'archevêque Charles de Neufchâtel fait effectuer la mainmise du château de Montfalcon, l'un des fiefs de Guillaume de Chalon, se trouve sur place « maistre Hugues de Vuillaffans, bachelier en loys, juge et gouverneur de la justice de Montfalcon ». Au printemps 1464, au nom de ce prince, il prend possession de Chavannes-sur-Suran et de Montfleur avec l'écuyer Guillaume de Moncley. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 20, fol. 589 ; ms. Z 526, fol. 18v.

Humbert Cerjat / Cherget / Charget / Saiget, seigneur de Combremont

Humbert Cerjat († ap. août 1487), est un fils de Rodolphe, métral de Moudon et lieutenant du bailli de Vaud, et de Guigone d'Avenches. Coseigneur de Combremont-le-Petit à dater de 1449, il est châtelain de Moudon en 1446-1449 et lieutenant baillival de cette ville à dater de 1458. Il est nommé bailli de Vaud en 1478-1479 après la restitution du Pays de Vaud à la Savoie. Cf. *Dictionnaire historique de la Suisse (sub verbo)*.

Humbert de Colombier († 1472), chevalier, seigneur de Vullierens

Seigneur de Vullierens et châtelain d'Yverdon en 1454, Humbert de Colombier, chevalier, figure, avec son frère Henri de Colombier († 1476) et l'un des fils du sire de La Sarraz, parmi les partisans de Hugues de Chalon. Humbert et Henri de Colombier sont les petits-fils de Henri de Colombier, l'un des plus proches conseillers du duc Amédée VIII qui le retient avec lui dans son ermitage de Ripaille près de Thonon. La seigneurie La Sarraz au Pays de Vaud est érigée en baronnie en 1461. Cf. Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, p. 80 ; *IDEM, Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Chalons dans le Pays de Vaud*, Lausanne, 1857, p. 251-252 ; Alexandre CROTET, *Histoire et annales de la ville d'Yverdon*, Genève, 1859, p. 200 ; Emmanuel DUPRAZ, « Relations des seigneurs de Colombier avec l'abbaye de Montheron : leur généalogie et leurs tombeaux », *Revue historique vaudoise*, février 1909, 2, p. 31-42.

Humbert Damcolz

Le nom du receveur de Cuiseaux Humbert Damcolz apparaît dans l'inventaire de 1468 ; c'est lui qui reçoit la garde des biens séquestrés dans ce lieu. Déposant dans une enquête à la même date, il est réputé « honorable homme », âgé de 46 ans. Il est interrogé sur les vins qui se trouvaient à Cuiseaux au moment de la mort de Louis de Chalon en décembre 1463. Ces vins ont été transportés à Nozeroy par des charretons du Val de Mièges, sur l'ordre de la princesse d'Orange Catherine de Bretagne et de Jean de Neufchâtel-Montaigu. Cela est confirmé par des comptes que ce receveur de Cuiseaux et de Varennes-Saint-Sauveur a rendus à la chambre des comptes de Guillaume de Chalon, prince d'Orange ; le vin de Cuiseaux est remis à Nicolas Jehannet, bouteiller du prince, pour être transporté à Nozeroy. Selon Humbert Damcolz, Guillaume de Chalon s'est rendu à Chavannes un mois environ après le décès de son père, accompagné notamment de son conseiller maître Hugues de Vuillafans et de son secrétaire Jean Bonnefoy. Il dépose de nouveau comme neuvième témoin en janvier 1472, étant convoqué à Lons-le-Saunier ; se donnant 50 ans, il

procure des informations sur les réserves de grains et l'état des greniers de l'hôtel de Cuiseaux à la mort de Louis de Chalon en 1463. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 76-79 ; ADCO, B 4383.

Humbert Fevre

Humbert Fevre, « commis a la recepte » de Châtillon-sur-Courtine et receveur de La Rivière, est cité dans l'inventaire de 1468 pour de nombreux comptes qui sont trouvés à Nozeroy en 1468. C'est lui qui reçoit la garde des biens meubles qui sont inventoriés à Châtillon-sur-Courtine. Il est peut-être apparenté à Alexandre Fevre, également cité dans l'inventaire.

Humbert de Neufchâtel († av. 1484), seigneur de Nanteuil-la-Forêt, de Plancy et d'Ancy-le-Franc, vicomte de Blaigny

Humbert de Neufchâtel est un petit-fils de Jean I de Neufchâtel-Montaigu et le fils de Thiébaud, « bâtard de Neufchâtel », et de Catherine de Vergy. Vers 1454-1459, Guillaume de Chalon lui vend plusieurs rentes, assignées sur des revenus de Besançon, Amagney et Cicon. En 1456, il promet de lui vendre pour mille francs, le moment venu, la seigneurie de « Verre » (Vaire). Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 16, fol. 139v ; ms. 20, fol. 143v-144 ; fol. 175 ; fol. 407v ; fol. 445v ; P. ANSELME, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France, et des grands officiers de la Couronne*, Paris, t. 7, 1733, p. 355.

Humbert Perrot

Humbert Perrot, de Bletterans, est cité dans l'enquête de 1464-1465. Il est l'un des clercs procureurs de Louis de Chalon en 1445 dans le procès qui oppose le prince à Jean et Thiébaud d'Azuel pour la succession de Humbert de Rougemont. Il est cité en 1456 comme clerc juré de la cour de l'official de Besançon ; il reçoit alors une reconnaissance de dette de la ville de Grandson effectuée en faveur du prince d'Orange. Il figure parmi ceux qui assistent à l'agonie du prince d'Orange en décembre 1463. Il est receveur de Lons-le-Saunier en 1468 ; l'inventaire du mobilier se trouvant dans l'hôtel de Guillaume de Chalon à Dole qu'il a dressé est recopié en novembre 1468 par le greffier Pierre Vernier. Il est sans doute identique à Henry Perault. Cf. ADD, B 2941, fol. 1 ; Lausanne, Archives cantonales vaudoises (Fonds d'archives de la commune de Grandson), P 123.

Humbert de Toulgeon, seigneur de

La Villeneuve (*dépt. actuel Jura*)

À la fin du XV^e siècle, le duc de Bourgogne a déjà distingué deux maréchaux de Bourgogne et deux chevaliers de la Toison d'or dans la maison de Toulgeon. Au château de Montfleur en 1468, l'on rapporte qu'un hôte, le seigneur Humbert de Toulgeon, a emporté le coussin d'un lit de plume : « Item cinq lictz de plume garnys de cussin ung chascun, excepté ung que l'on dit que Humbert de Thoulonjon emporta ». Humbert de Toulgeon est le père d'André qui dépose dans l'enquête de 1464-1465. Il fonde une chapelle vouée à saint Sébastien dans l'église de Charnod (*dépt. actuel Jura*). Cf. Paris, Bibliothèque de l' Arsenal, ms. 6979.

Humbert du Vernois / Vernoy, écuyer († v. 1481)

(*Le Vernois, dépt. actuel Jura*)

« Noble homme » Humbert du Vernois est attesté dans la documentation au moins depuis le 24 février 1441 (n. st.), date à laquelle Alix de Côtebrune, femme de Philibert de Rye, lui acense le meix dit Breneel. Il est institué châtelain d'Orbe en 1459. Il assiste le 21 novembre 1462, dans la chambre du prince au château de Nozeroy, à l'acte de partage des biens de Jean de Chalon, seigneur de Vitteaux. C'est l'un des écuyers de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon. À l'été 1464, il se trouve avec ce dernier à Hesdin. Il est son maître d'hôtel en 1466. Il est présent à Dole en 1468 lorsque les commissaires du duc de Bourgogne apposent des pannonceaux en signe de mainmise et de séquestre sur l'hôtel de Guillaume de Chalon et il reçoit la garde des biens séquestrés au château de Châtillon-sur-Courtine. Il vend le 4 juillet 1471 une maison sise en la grande rue du Bourg-Dessus de Salins, qui lui vient d'Aymonet d'Arc, écuyer, son « ayeul maternel » ; le contrat est passé en présence de Nicolas de Joux, chevalier, de Cléophas Bonvillain, licencié en lois, et de deux autres témoins. Il assiste le 27 septembre 1471, au château de Vers-en-Montagne, au premier testament de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe. En 1476, ce dernier lui donne procuration générale (ainsi qu'à Antoine de Fallersans) pour prendre possession en son nom des terres qui lui appartiennent, par suite du décès de son frère, Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, et pour administrer tous ses biens du comté de Bourgogne. Humbert du Vernois et Antoine

de Fallersans jouent ensuite auprès de ce seigneur un rôle actif. Humbert du Vernois se porte caution le 12 juillet 1478 de plusieurs milliers de francs pour la rançon due par Hugues de Chalon. Aymée de Belfort, veuve de Humbert du Vernois, est mentionnée le 11 avril 1481 (n. st.). De ce mariage sont nés deux fils, Guillaume († av. avril 1481) et Étienne. Guillaume a épousé, par contrat passé en 1476, Jacqueline de Rye, fille de Louis de Rye et de Jeanne de Saux. Le 11 avril 1481 (n. st.), Aymée et son fils Étienne traitent avec Jacqueline de Rye au sujet du douaire de celle-ci. Cf. Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 3238, Recueil de pièces historiques sur la Franche-Comté (XIV^e-XVIII^e siècle), fol. 33 ; fol. 57; ADD, B 204 ; ADD, 7 E 1305 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 453 ; Bruno BARDENET, t. 1, p. 141 ; Dom Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, t. 2, Dijon, 1741, p. 393.

J

Jacote de Grozon / Greuson (*voir aussi Jean*

Sarrazin)

Damoiselle Jacotte de Grozon, veuve de Jean Sarrazin, dépose à Montaigu près de Lons-le-Saunier le 20 décembre 1464, se disant âgée d'environ 70 ans ; elle a eu durant une trentaine d'années la garde des linges, avant que celle-ci ne soit confiée au barbier de Louis de Chalon, « sont environ dix ou douze ans ». Elle a résidé au château de Nozeroy jusqu'à la mort de Louis de Chalon « et n'y a eu aucune charge ne occupation, excepté de fere ce qu'elle mesmes se advisoit estre affere par ledit hostel ».

Jacques, bâtard de Chalon

Désigné lors de l'enquête de 1464 comme « le bastard dudit feu monseigneur le prince », le fils naturel de Louis de Chalon se prénomme Jacques. Il assiste à l'agonie de son père. Le serviteur Nicolas Floret dépose en décembre 1464 qu'il fut menacé par lui, au prétexte qu'il informait Catherine de Bretagne : « mesme ledit bastard luy dit ung jour, bien meu et courrocé, qu'ilz estoient quatre de l'ostel qui entoient en ladite chambre en laquelle l'on ne sçavoit riens fere que ne fust tantost reppourté a ma dame la contesse par l'ung d'eulz ; et qu'il en y avoit qui saulteroient du hault des murs en bas. A quoy lui qui parle lui deit

qu'il ne savoit s'il le disoit pour luy pour ce que son filz servoit ma dite dame la contesse et que qui parleroit mal qu'il en feut pugny, car il ne s'en doubtoit de riens et comm'il dit, des lors il veit et congneut que l'on avoit l'eul a luy ; par quoy il se retraits et ne se tint plus de nuyt ». Un fragment de registre de la cour temporelle d'Orange, datable du milieu du XV^e siècle, est intitulé « s'ensuyvent les excès et extorsions, oppressions, grieuges et dommages faits tant par monseigneur le bastard de Chalon » ; ce nom est annulé et remplacé « par les gens et serviteurs de nostre redobté seigneur monseigneur le prince ». Louis de Chalon lègue à son fils 4 000 francs « pour une fois » et une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs à prendre sur les revenus de la grande saunerie du Bourg-Dessus de Salins ; il la tiendra en fief de Louis, seigneur de Châtelguyon. Le 11 avril 1499, à Lons-le-Saunier, Jacques, bâtard, donne dénombrement de ce fief à Jean de Chalon, prince d'Orange. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 371 ; Françoise GASPARRI, *La principauté d'Orange au Moyen Âge (fin XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1985, p. 233 et p. 324.

Jacques de Fallersans, écuyer

Jacques de Fallersans, écuyer, assiste à l'été 1454 à la passation de l'acte notarié par lequel Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, vend au duc de Bourgogne son château de Joux ; sont également présents Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, Claude de Toulangeon, sire de La Bastie, et le bailli d'Aval Guillaume de Vaudrey. Jacques de Fallersans est en 1468-1469 écuyer d'écurie du duc de Bourgogne et châtelain de Poligny. En 1471-1472, il tient en fief une rente prise sur le péage de Joux. Cf. ADCO, B 1765 ; B 5718 ; Werner PARAVICINI, « Philippe le Bon en Allemagne (1454) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 15/4, 1997, p. 1001 et n. 57.

Jacques Guillemain. Voir aussi Jean de L'Aule.

Jacques Guillemain, « commis a la recepte du partage de Chalon » à la saunerie de Salins, est mentionné dans l'inventaire de 1468.

Jacques de Renédale, écuyer, seigneur de ce lieu, de Villers-la-Combe et de Brémondans

Jacques de Renédale (*dépt. actuel Doubs*) est mentionné dans l'inventaire de 1468 dans lequel sont recensés des documents relatifs au « Proces

de monseigneur de Sallieres appelé contre Jaiques de Renedalles appellant » et contenus dans un sac. Il assiste en 1440 à la première entrée à Besançon de l'archevêque Quentin Ménard (1439-1462). En 1459, il achète un étang dit « La Ronce » et sis dans la seigneurie de Sellières à Jean de Vienne, fils de Guillaume, seigneur de Saint-Georges. Un dénommé Jean de Renédale est abbé de Saint-Vincent de Besançon (v. 1443-1490). Cf. Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 985 ; p. 685 ; Boris GAUZENTE, *Les abbayes et les couvents de Besançon à la fin du Moyen Âge (1350-1500), des établissements urbains entre crises et Renaissance*, Thèse de doctorat d'Histoire, Université de Franche-Comté, 2009, p. 749-750.

Jacquet, fils de Jean Alixandre, de Nozeroy

Jacquet, fils de Jean Alixandre, de Nozeroy, témoigne le 11 janvier 1465 à Champagnole, se disant âgé d'environ 30 ans. Selon ses dires, il a reçu chez lui un marchand de Saint-Claude nommé Jean Carrichon. Il mentionne son frère Jean, qui est le 46^e témoin.

Jean Alixandre, de Nozeroy

Jean Alixandre est le frère de Jeannette, qui dépose le 12 janvier 1465 à Nozeroy. Lui-même est le 48^e témoin, interrogé au même endroit le 14 janvier suivant ; il se dit âgé de 60 ans. Selon sa sœur, « ledit Jehan Alixandre est costumier de soy enyvrer et cogneut bien, elle qui parle, qu'il avoit lors [lors du souper de février 1464] trop beau ».

Jean de L'Aule / de Laule

André de Toulangeon mentionne Jean de L'Aule dans sa déposition en 1464 : « lui estant en la saunerie de Salins, il oit dire a Jehan de Lale dudit Salins ». Après la mort de Louis de Chalon, le nouveau prince Guillaume a confié l'office de receveur du partage de Chalon à Salins à Georges de L'Aule, en remplacement de Guillaume de Nozeroy ; comme Georges « estoit jeune enfant non cognoissant en telle matiere », c'est en fait son père Jean de L'Aule, un bourgeois du Bourg Dessous, qui en a la responsabilité. Sur la présentation de Georges de L'Aule, fils de Jean, receveur de la saunerie, Guillaume de Chalon nomme par des lettres datées de 1463/1464 Jacques Guillemain, commis dudit Georges, pour le remplacer dans ses offices. La recette est ensuite amodiée par le prince à Amyet Reguart, d'Auxonne. En 1466, Jean de L'Aule est le

lieutenant du pardessus de la saunerie, Guillaume de Poupet. Il assiste à 72 conseils entre 1466 et avril 1468. Il figure comme conseiller parmi les membres de la commission réunie en mai 1468 par le duc Charles pour traiter avec les officiers du duc de Savoie la question du cours du sel. Cf. Paris, BnF, nouv. acq. fr., ms. 8733, Collection Joursanvault sur l'histoire de la Bourgogne et de la Franche-Comté, t. 89 : « Localités. Salins-Uzelle », dossier 17 ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfildern, 2004, p. 522.

Jean Barry / Berry

« Religieuse personne frere Jehan Berry », âgé d'environ 40 ans, dépose en décembre 1464 ; il est cité comme sacristain du prieuré du Grandvaux jusqu'en décembre 1474. Les statuts de la réforme de l'abbaye de Saint-Claude en 1448 stipulent que l'abbé doit entretenir à « la maison de Grandvaux, unie à la mense abbatiale », outre le curé et son clerc, deux religieux prêtres dont l'un ait le titre et les fonctions de sacristain « pour remplir avec le curé le service divin ». Cf. Luc MAILLET-GUY, *Histoire du Grandvaux*, Lons-le-Saunier, 1933, p. 55 ; p. 59 et n. 1.

Jean Bataillard

Jean Bataillard, dont les noces sont célébrées en décembre 1463 à Éternoz (*dépt. actuel Doubs*), est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 par le 43^e témoin, Pierre d'Éternoz. La fête a lieu chez un dénommé Richard Roidet. Un dénommé Pierre Bataillard figure parmi les receveurs du prince d'Orange.

Jean Batereau ou Barquereau

Jean Batereau est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 comme portier du château de Nozeroy.

Jean Bonnefoy

Jean Bonnefoy, de Luxeuil, dépose à Besançon en décembre 1464 comme septième témoin ; s'estimant âgé de 30 ans, il précise qu'il a servi comme secrétaire durant trois ans le prince Louis de Chalon, jusqu'à son décès. Il conserve cette fonction auprès de Guillaume de Chalon ; en avril 1464, les instruments publics par lesquels les habitants de Belmont, Orbe, Jougne, Grandson et Échallens « ont fait le serment de fidélité à monseigneur le prince Guillaume » sont signés de

la main de Bonnefoy ou « Bonnefon », « secretaire de mons. le prince d'Orenge ». À l'été 1464, il rejoint le prince à Hesdin en passant par Amiens. Après la mort de ce dernier, il passe au service de Jean de Chalon, prince d'Orange. Il est peut-être apparenté à maître Paul de Bonnefoy, « juif baptisé » qui enseigne successivement à l'Université de Paris (1420), à Dijon (entre mai 1421 et 1422), puis à Besançon (1423). En mars 1421 (n. st.), l'Université de Paris fait appel à la bienveillance des gouverneurs, bourgeois et habitants de Besançon en faveur de « maistre Paul de Bonnefoy, maistre en Ebrieu et en Caldee ». Elle expose que ce maître a composé un livre en hébreu sur la foi catholique, que son intention serait de le faire traduire en latin et qu'à cet effet il se rend en pays « de par delà » ; qu'il est dépourvu de ressources et qu'à tous ces titres, il mérite d'obtenir aide et secours car « de présent, il est, au pays de France le seul docteur en Ebrieu et Caldee ». La lettre, publiée en 1863 par Auguste Castan, est rédigée en français ; sur le verso de la feuille de parchemin se lit la note suivante : « Ces présentes furent receues en la maison de la ville le lundi II^e jour de juing mil IIII^c et XXI ». Cette lettre de recommandation est libellée en ces termes : « Tres chers et bons amis, pour la litterature et autres bonnes vertus que congnoissons estre en la personne de maistre Paul de Bonne Foy, maistre en Ebrieu et en Caldee, de nostre pouvoir, nous sommes perforcez de lui administrer ses vie et estat jusques à cy ; et cependant a labouré et composé en Ebrieu certain notable livre sur nostre foy, lequel a intencion de faire translater en langue latine par un maistre de par delà, où il a son plaisir et, pour ce faire, soy y transporter. Et mesmement, pour la tres grant charté de vivres qui de present est par deça, pour laquelle sa provision ne peut bonnement fournir son vivre, si vous prions et requérons tres acertes que, pour amour de Dieu et en faveur de la foy chrestienne, a laquelle ledit maistre Paul, a la confusion des Juifz, ennemis de Dieu et de ladite foy, s'est converti, et en contemplacion de nous, il vous plaise ledit maistre Paul, venu par devers vous, avoir pour especialement recommandé, et lui aidier et secourir en ses affaires par dela, principalement à l'estat de sa vie, afin que un si notable clerc qui de present, ou pais de France, est seul docteur en Ebrieu et Caldee, au grant

reproche de tous chrestiens et au deshonneur de nostredite foy, ne soit contraint de retourner au premier et dampnable estat de tenebres, duquel Dieu l'a appelé a lumiere, ou mendier honteusement, pour avoir entre nous chrestiens sa povre vie, et qu'il puisse son euvre achever ; car il pourra sortir d'icelle bien grant fruit. Et, en ce faisant, vous ferez euvre de charité, agreable a Nostre Seigneur, et a nous tres grant et singulier plaisir. Et s'aucune chose vous plaist que puissions, nous la ferons bien volontiers et de bon cuer, prians Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Paris, le VIII^e jour de mars ». Ce maître reçoit en 1421 de la duchesse de Bourgogne qui se trouve à Dijon un don de 5 francs, « pour lui aider à vivre et avoir ses necessités » ; une seconde aumône est octroyée par la même duchesse en 1423. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 20, fol 129v ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfildern, 2004, p. 430 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Chalons dans le Pays de Vaud*, Lausanne, 1857, p. 387 ; p. 397 ; p. 401 ; Charles JOURDAIN, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, Paris, 1862, p. 246, n. 1 ; Charles JOURDAIN, « De la condition des maîtres d'hébreu dans l'Université de Paris au commencement du XV^e siècle », *Revue des sociétés savantes des départements*, 1863, p. 350-358 ; Moritz STEINSCHNEIDER, « Paul de Bonnefoy et le Livre de la foi », *Revue des Études juives*, 1882, 4, p. 78-87 ; M. GERSON, « Paul de Bonnefoy » *Revue des Études juives*, 1882, 5, p. 283-284 ; Frédéric BARBEY, « Orbe sous les sires de Montbéliard et de Chalon d'après les comptes inédits de la ville », *Revue historique vaudoise*, juin 1911, 6, p. 163-164 ; Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSE, « Anne de Bourgogne et le testament de Bedford (1429) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1934, 95, p. 294.

Jean Bonnard / Bonnard (vers 1413-† ap.1495)

« Honorable homme » Jean Bonnard, de Bouverans, dépose brièvement le 13 décembre 1464 à Nozeroy, se disant âgé de 51 ans. Dans l'inventaire de 1468 est mentionné « ung coffre de cuyr

boly la ou il a quatre boites, esquelles n'a riens et ung sac ouquel a ung viez registre tout dessiré et mangier, contenans cinquante fuillez et en icelluy a esté trouvé certain inventoire escript, une partie d'icelluy de Jehan Bonnard et l'autre d'autre main, et d'autre lectre contenans six fuillez coumenceans ou premier fuillet : "Inventoire des lectres estans ou gros papier apporté d'Arlay" ». Jean Bonnard est cité dans la documentation dès 1438 avec le notaire Jean Racle. Demeurant à La Rivière, il est le fils de Perrenot Bonnard, connu comme amodiateur des revenus du prieuré de Romainmôtier dans les villages de Bannens, Sainte-Colombe, Vaux et Chantegrü. Toujours avec le notaire Jean Racle, il témoigne en 1445 comme « clerks eagié d'environ 32 ans ». Tous deux sont qualifiés de « tabellions de mon tres redoubté seigneur de tres bonne famee sans ce qu'ilz feussent onques actaint ou suspicionés du charge ou d'autre reproche de leurs personnes de leurs offices ». Entre février 1453 (n. st.) et décembre 1463, il est le procureur général de Louis de Chalon et l'un de ses auditeurs des comptes. En 1455, il est commis avec Ferry Couhart pour confectionner le rentier et le terrier de Chavannes-sur-Suran. C'est lui qui rédige en mars 1459 (n. st.) le coutumier du Val du Saugeois, ordonné par l'abbé de Montbenoît, Jacques de Clerval († 1481), et rendu exécutoire par le lieutenant du bailliage d'Aval le 20 mars 1459. Il procède en 1459, avec Pierre de Jougne, à l'inventaire des biens d'un habitant d'Orbe condamné à être brûlé vif pour hérésie. Le prince lui donne en 1461 une pièce de terre située dans la seigneurie de Chalamont, au lieu-dit « En Vessaye », avec notamment l'usage des étangs aux alentours. Le 8 septembre 1462, avec le notaire Jean Couhart, Jean Bonnard reçoit le testament du prince d'Orange à Nozeroy. Le 21 novembre 1462, il assiste au même endroit à l'acte de partage entre les enfants de Jean de Chalon, frère du prince, récemment décédé. Déposant en 1472 comme « tabellion général de monseigneur le duc de Bourgogne », âgé de 59 ans, il confirme avoir apporté ce texte à la cour de l'officialité de Besançon et avoir assisté à sa publication. Il signe en 1473 un compte de rentes et de censes pour Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe et d'Échallens. Il vit encore en 1495 et, selon sa déposition dans une enquête cette même

année, se dit âgé de 82 ans. Cf. ADD, B 2941, fol. 25 ; fol. 32v ; fol. 69 ; fol. 50 ; 7 E 1350/3 (52^e témoin) ; 7 E 2773 ; Lausanne, Archives cantonales vaudoises, Ag 16 ; *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, t. 9, 1900, p. 487 ; Bruno BARDENET, t. 2.1, p. 89 et p. 153.

Jean Bonnet

Jean Bonnet est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; il occupait une chambre dans l'hôtel de Chalon à Dole : « Premièrement en la chambre baisse ou se tenoit Jehan Bonnet qu'est au long de l'alee de l'antree de ladite maison en devant l'uisserie de la cuisine ». C'est lui qui a signé la reconnaissance de dettes du receveur de Montmahoux Jean Pequignon, datée du 26 juillet 1463 qui est recopiée dans l'inventaire.

Jean de Boul († 1502)

Jean de Boul est mentionné dans l'enquête de 1464-1465 par le 7^e témoin. Cet écuyer est d'origine bretonne comme Catherine, princesse d'Orange et épouse de Guillaume de Chalon. En 1475, le fils de ce dernier, Jean de Chalon, lui donne ainsi qu'à sa compagne, ancienne femme de chambre de Catherine de Bretagne, une rente annuelle de 50 livres, en récompense des bons services rendus à la maison de Chalon. De 1475 à 1486, Jean de Boul est receveur de Lespine-Gaudin (*dépt. actuel Loire-Atlantique, comm. Divatte-sur-Loire*) puis capitaine et concierge de la forteresse de Nogent-l'Artaud (*dépt. actuel Aisne*). De 1497 à sa mort en 1502, il est receveur général de Bretagne pour Jean de Chalon, prince d'Orange. Cf. Bruno BARDENET, p. 112.

Jean Boulot

Jean Boulot, receveur de Vaire (*dépt. actuel Doubs*), est mentionné dans l'inventaire de 1468.

Jean des Boutoilles

Jean des Boutoilles est mentionné en décembre 1464 comme l'un des serviteurs d'Aymonet Ferlin : « Jehan des Boutoilles que l'on disoit estre serviteur de Emonot Frelin ».

Jean Buron

« Jehan Buron a present pourtier [ou portier] dudit chastel [de Nozeroy] » est mentionné dans l'enquête en décembre 1464 par le 7^e témoin. Un fidèle valet de chambre de Guillaume de Chalon, nommé Alexandre Buron et demeurant à Nozeroy, dépose dans une autre enquête en décembre

1468 ; il se dit âgé d'environ 30 ans et a accompagné en Flandre le fils du nouveau prince d'Orange, Jean de Chalon, seigneur d'Arguel. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 29v.

Jean Carondelet (1428-1502), chevalier, seigneur de Champvans et de Solre

Jean Carondelet est cité dans l'inventaire de 1468 comme « licencié en loys, juge de Besançon, conseiller et maistre des requestes et ordonnances de l'ostel de nostredit seigneur ». Sa carrière est prestigieuse. Dès 1450, il est chargé avec Jean de Thoraise, seigneur de Torpes, Jean Chapuis, maître des comptes à Dijon, et Renaud Cheneveulle, d'estimer les dégâts causés à l'archevêque Quentin Ménard (1439-1462) lors de l'incendie provoqué en 1446 par les citoyens bisontins à Bregille près de Besançon. Conseiller de Philippe le Bon en novembre 1451, il est désigné l'un des commissaires en 1454 pour vérifier les comptes du chantier de reconstruction des halles à Salins. Il participe à la rédaction des coutumes de Bourgogne en 1457-1459. En 1461 et en 1463, il est l'un des officiers chargés de tenir le parlement de Dole ; il est retenu maître des requêtes pour la Bourgogne. Avocat de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, il assiste à l'ouverture du testament de feu le prince d'Orange à Besançon, le 4 juillet 1464. Quelques semaines plus tard, il plaide devant le Grand Conseil et est admonesté par Philippe le Bon. Au service personnel du comte de Charolais pendant la guerre du Bien public (1465), il devient bailli de Chaussin et de La Perrière en juillet 1466. Il prend part aux négociations menées avec Louis XI au sujet de la dot promise par le roi à sa fille Anne et au sujet des Liégeois révoltés. Il joue un rôle de conseiller diplomatique de premier plan, en Angleterre, en Espagne, à la cour de France, en Normandie comme en Bretagne. Il succède à Jean Marmier en qualité de juge ducal à Besançon à dater du 22 septembre 1468. Membre du Grand Conseil, il représente le duc de Bourgogne aux conférences de Cambrai et de Ham, avant de prendre possession en son nom du comté de Ferrette en 1469. Il est institué en 1473 le premier président du Parlement de Malines. Il est fait chevalier l'année suivante et acquiert le château et la seigneurie de Champvans près de Dole. Après 1477, il reste fidèle à la cause de la duchesse Marie et devient chancelier de Bourgogne, charge

qu'il occupe jusqu'en 1496. Par son mariage avec Marguerite de Chassey, il est le beau-frère d'Anselme de Marenches. De cette union sont nés notamment Jean (1469-1545) et Ferry (1473-1528) qui jouent un rôle à la fois politique, diplomatique et religieux en même temps qu'ils mènent une importante activité de mécènes, aux Anciens Pays-Bas, en Franche-Comté et en Italie. Cf. Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. H. Beaune et J. d'Arbaumont, t. 3, Paris, 1885, p. 28 ; George CHASTELAIN, *Chronique des ducs de Bourgogne*, op. cit., p. 73-76 ; Gilbert COUSIN, *La Franche-Comté au milieu du XVI^e siècle ou Description de la Haute-Bourgogne connue sous le nom de Comté*, traduction nouvelle par Émile Monot, Lons-le-Saunier, 1909, p. 140-141 ; Dom Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, t. 4, 1781, p. 378 ; Édouard CLERC, « Mémoire sur l'abbaye de Montbenoît et sur les Carondelet », *Académie des sciences, arts, belles-lettres et arts de Besançon*, 1867, p. 22-79 ; Ernest CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Dijon, 1908, p. CCLXXI, n. 1 et 2 ; Hans COOLS, *Mannen met macht*, p. 268-270, n° 43.

Jean Carrichon

Jean Carrichon, marchand de Saint-Claude, est mentionné dans la déposition des 45^e, 46^e, 47^e, 48^e et 49^e témoins en janvier 1465. Vers le 2 février 1464, il a soupé à Nozeroy chez Jacquet, fils de Jean Alexandre, ce qui arrive fréquemment : « et boivent et manguent souvent ensemble quant ledit Carrichon est audit Noseroy, ou il se treuve bien souvant ». Ce marchand était l'un des fournisseurs de Louis de Chalon († 1463) ; il lui procurait ses draps de laine et d'autres marchandises, dont certaines achetées à Genève : « et fournissoit de draps de laine pour le plus ledit feu seigneur. Et aloit bien souvent pour ledit seigneur ; mesmement est recordz, luy qui parle, que ce mesmes sopé, icely Carrichon deit qu'il avoit acheté, n'avoit gueres, a Genesve, d'un marchand, douze voges [serpes ou couteaux à bois] pour ledit seigneur ». Saint-Claude est en effet situé dans une zone de dépendance des foires de Genève, sur l'axe d'un grand trafic entre Pontarlier et Bourg-en-Bresse. Au début de février 1464, Jean Carrichon a parlé à Guillaume de Chalon, selon ses dires rapportés par le 46^e témoin. En octobre 1482 sont cités dans le

procès-verbal de l'élection des syndics de Saint-Claude, parmi les noms de cinquante bourgeois, Guillaume et Claude Carrichon. Cf. Gustave DUHEM, *Inventaire analytique des livres de bourgeoisie de la ville de Saint-Claude*, Lons-le-Saunier, 1960, p. 14 ; Jean-François BERGIER, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963, p. 63-64.

Jean de Chalon, prince d'Orange (v. 1443-1502)

Jean de Chalon est le fils unique de Guillaume de Chalon et de Catherine de Bretagne. Sur lui, cf. Georges BISCHOFF, « “Le prince des trente deniers” : Jean IV de Chalon-Arly, prince d'Orange, entre France et Bourgogne (1468-1482) », dans *Pour la singulière affection qu'avons a luy. Études bourguignonnes offertes à Jean-Marie Cauchies*, dir. Paul Delsalle, Gilles Docquier, Alain Marchandisse & Bertrand Schnerb (à paraître).

Jean de Chantrons († av. décembre 1464), écuyer

Jean de Chantrons, écuyer, frère de Guillaume, est mentionné quatre fois dans l'enquête de 1464-1465. Il est châtelain de Montfaucon de 1433 à 1450. Au nom de Huguette de Falersans, il réclame aux gouverneurs de Besançon le 17 novembre 1441 un mainmortable de Gonsans qui s'est réfugié dans la cité impériale. Une enquête est ordonnée en 1446 par le duc de Bourgogne alors que des violences ont été exercées contre des villageois par Jean de Chantrons, châtelain de Montfaucon, Pierre d'Ornans, châtelain de Cicon, Guillaume de Chantrons, châtelain de Bouclans et Pierre de « Dous » (Doubs), écuyers et officiers de Guillaume de Chalon, seigneur d'Arguel, et par environ quarante cavaliers, tous archers de ce dernier. En avril 1448, Jean de Chantrons est reçu en qualité de lieutenant du tribunal de la vicomté à Besançon, au nom du prince d'Orange. Le 8 novembre suivant, Louis de Chalon mande, par un écrit daté de son « chastel de Bleterans », que l'on paie à son écuyer Jean de Chantrons les 40 florins que la cité lui donne « chascun an » à la Saint-Martin d'hiver. Cf. Paris, BnF, nouv. acq. fr. ms. 8716 coll. Joursanvault sur l'histoire de la Bourgogne et de la Franche-Comté, t. 72 : « Localités. Dôle-Gigney », dossier 125 ; Besançon, Arch. mun., BB 3, fol. 55 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 180 ; René LOCATELLI *et alii*, *Le Château de Montfaucon*, p. 132.

Jean Colon

L'hôtel de Jean Colon à Nozeroy est mentionné dans la 22^e déposition. Le chambrier de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe, y ramène un cheval blessé. Comme l'indique la 24^e déposition, c'est Alyxand, femme de Perrin Maignin, qui reçoit ce cheval en l'absence de son époux.

Jean Commetan

Frère Jean Commetan, religieux du prieuré du Grandvaux relevant de l'abbaye de Saint-Claude, dépose en décembre 1464.

Jean Compaignon

Jean Compaignon, receveur d'Arguel, est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; ses comptes sont trouvés dans la chambre des maîtres d'hôtel au château de Nozeroy : « Item les comptes de Jehan Compaignon, receveur d'Arguel, de plusieurs années fenissant LXVI ». Il est attesté dans cet office de 1459 à 1461, puis en 1475. Cf. Bruno BARDENET, p. 37.

Jean Couhart († ap. 1499)

« Honorable homme » Jean Couhart, bourgeois et notaire public de Nozeroy, est dès 1454 le receveur de ce lieu ; certains de ses comptes sont trouvés par les commissaires en 1468 dans la chambre des maîtres d'hôtel au château. Le 8 septembre 1462, il appose avec Jean Bonnard sa signature au testament de Louis de Chalon ; après la mort de ce dernier, tous deux apportent le document à l'officialité de Besançon. Déposant en décembre 1464, le maître d'école de Nozeroy affirme que « avant le trespas d'icelly seigneur et luy estant en sa derriere maladie, l'on avoit transpourté des le chasteau de ceste ville de Noseroy en l'ostel de Jehan Couhart de cedit lieu deux coffres tous plains de finance ». Jean Couhart est déposé vers 1464 de son office de receveur par Guillaume de Chalon, au profit du « prevoire » ou prêtre Alexandre Gauthier. Il reçoit en novembre 1468 la garde des biens meubles séquestrés à Nozeroy. Interrogé dans une enquête menée à ce moment, il se dit âgé de 50 ans environ. Il est cité en 1469 comme lieutenant du châtelain à Nozeroy. Il dépose de nouveau en février 1472 (n. st.), comme 37^e témoin, se présentant comme demeurant à Nozeroy et âgé de 56 ans environ. De 1493 à 1499, il est receveur d'Arbois. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 32v et 7 E 1350/3 ; Bruno BARDENET, t. 2.2, p. 319 ; t. 3, p. 134 et p. 158.

Jean Donart

Jean Donart est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; il est le portier du château d'Abbens.

Jean Faconconet ou Facouconet

Jean Faconconet de Rochejean, âgé d'environ 25 ans, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Pendant l'agonie du prince d'Orange en décembre 1463, il a fait le guet avec d'autres compagnons au château de Nozeroy, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon.

Jean de Fallerans (*dépt. actuel Doubs*)

Jean de Fallerans, cité dans l'entourage de Louis de Chalon en décembre 1463, a participé en 1450-1451 à l'expédition de Guillaume de Chalon en Lombardie. Cf. Loys GOLLUT, *Mémoires historiques de la république séquanoise*, 1593, rééd. Arbois, 1846, col. 1159 et col. 1883.

Jean Faquette

Jean Faquette est mentionné par le 18^e témoin en décembre 1464 ; il s'agit sans doute d'un ancien archer du défunt prince.

Jean Garnier *alias* Alixandre, de Nozeroy, cordonnier

Jean Garnier *alias* Alixandre, cordonnier de Nozeroy, est le 46^e témoin, interrogé à Champagnole. Il se dit âgé d'environ 25 ans. C'est le frère cadet de Jacquet, le précédent témoin ; ils résident dans la même maison avec leur père. Il décrit la table du souper placée près du feu, l'emplacement occupé par chacun des convives et il évoque le tranchoir posé devant eux.

Jean Gauthier *alias* de Saint Laurens ou Saint-Laurent

Jean Gauthier *alias* de Saint Laurens dépose dans une enquête en février 1472. Il est sans doute apparenté à Pierre Gauthier *alias* de Saint Laurens, prêtre, cité en 1468. Natif de Saint-Laurent-La Roche, se disant âgé de 60 ans environ, il réside à Lons-le-Saunier. Il a travaillé cinquante ans durant au service des Chalon, d'abord à la cuisine pour « Huguenin » de Chalon († 1426), seigneur de Cuiseaux et frère de Louis († 1463). Il a servi successivement ce prince et sa première épouse, Jeanne de Montfaucon († 1445) puis Catherine de Bretagne († 1475), princesse d'Orange. Au départ de celle-ci pour le royaume de France, il est entré au service des demoiselles de Chalon, nées du second mariage de Louis, jusqu'à ce que leur frère Hugues, seigneur d'Orbe,

en prene le gouvernement. Jean Gauthier a dès lors établi sa résidence à Lons-le-Saunier.

Jean de Grozon / Groson / Greuson

Jean de Grozon est mentionné en décembre 1464 par les 11^e et 12^e déposants ; il est déjà mort à cette date. Il fut l'un des maîtres d'hôtel du défunt prince d'Orange. Son nom figure dans l'inventaire de 1468, au sujets de documents trouvés dans la chambre des maîtres d'hôtel à Nozeroy : « Item une petite arche de sappin empres le lyt de ladite chambre, laquelle a esté ouverte et a dedans pluseurs comptes, memoires, acquict et lectres closes touchant le fait des maistres d'ostelz meismement de Jehan de Groson et de Bon de Bliez, laquelle a esté seellée semblablement ».

Jean Guierche

Jehan Guierche, bourgeois de Salins, est cité dans l'inventaire de 1468 comme châtelain de Sainte-Anne ; il reçoit alors la garde des biens qui y sont séquestrés. Il exerce l'office d'assommeur de la saline de Salins en 1466 et figure jusqu'en 1473 parmi les moutiers du puits à muyre du Bourg-Dessous. Il est institué le 20 août 1469 exécuteur testamentaire d'un chanoine de Saint-Michel de Salins nommé Bienaventureux de Faletans. C'est peut-être son fils Jean Guierche († 1501), prévôt de Saint-Maurice et chanoine de Saint-Anatoile, qui est autorisé en novembre 1494 à faire percer une fenêtre en la chapelle Saint-Jean de son église, « avec aussi ung arc et fenestre de pierre de taille, le tout de quoy faire il a devocion à cause de feu maistre Jean Nylier, jadis l'ung des fondateurs de ladite chapelle ». Un inventaire du trésor de cette collégiale, rédigé en 1577-1578, décrit un calice aux armes des Guierche : « et au quart, les armories des srs Guyerche pesans, avec la platine, deux marcs demy once, en la platine de laquelle est insculpté *Ihesus* ». Cf. ADJ, G 1318, fol. 140 ; G 1338 ; François Alexandre Aubert DE LA CHESNAYE-DESBOIS, *Dictionnaire de la noblesse*, t. 6, Paris, 1773, p. 235 ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfeldern, 2004, p. 93 ; p. 112 ; p. 308 ; Laurence DELOBETTE, « “Faites ceci en mémoire de moi” : calices et testaments du diocèse de Besançon, XIII^e-XV^e siècles », dans *Le miracle de Faverney (1608). L'eucharistie : environnement et temps de*

l'histoire, Actes du colloque de Faverney (9-10 mai 2008), Corinne Marchal, Manuel Tramaux éd., Presses universitaires de Franche-Comté, 2010, p. 123.

Jean de La Guise

Jean de La Guise est mentionné dans la déposition de Henry de Rye ; il est du nombre des écuyers de Guillaume de Chalon en garnison dans les places fortes du pays de Vaud : « es garnisons en plusieurs places que monseigneur le prince tient en Savoye ».

Jean Jaquelin († 1481)

Jean Jaquelin, licencié en lois, « conseiller et maistre des requestes en ordonnance de l'ostel de mondit seigneur le duc », est cité dans l'inventaire de 1468 ; à cette date, il est gouverneur de la chancellerie de Bourgogne. Nommé avec Jean Jouard « commissaires deputez par nostredit seigneur a l'execucion de certain appointment pourtant sentence par lui donnée au Quesnoy, ou mois d'aost derrier passé, touchant la succession de feu mondit seigneur le prince », il se rend à Dole en octobre 1468 et y fait séquestrer l'hôtel de Guillaume de Chalon. Originaire de Beaune, il est le fils de maître Jean Jaquelin († août 1417), lui-même licencié en lois et bachelier en décret, lieutenant du bailli de Chalon en 1412, présent au Parlement tenu à Dole en 1413 ; nommé par lettres ducales datées de Châtillon-sur-Seine le 14 novembre 1415 l'un des juges réformateurs généraux chargés de faire disparaître les abus au sein de l'administration bourguignonne, puis conseiller et auditeur des « causes d'appeaux », de nouveau à Dole le 14 octobre 1416, « vaquant à la compagnie de mons. le chancelier de Bourgogne et de pluseurs autres des gens du conseil de mond. seigneur pour pluseurs grandes et grosses besognes et matières touchant les droit, seigneurie et noblesse d'icellui seigneur ». Marié dès avant 1439 à Perrenette Rolin, fille de Jean Rolin († 1424), seigneur de Montromble, un cousin germain du père du chancelier, Jean Jaquelin fils est conseiller au parlement de Dole en 1439. En mai 1441, il prête serment comme lieutenant du bailli de Mâcon, juge royal et garde des sceaux de ce bailliage. Il est cité en 1444 et en 1446 parmi les auditeurs des « causes d'appeaux » à Beaune. Il figure en 1445 avec Jean Jouard parmi les cinq commissaires chargés d'enquêter sur le testament de Humbert de Rougemont. En compagnie de Jean

Jouard, il tient le parlement de Beaune en 1448. Le duc Philippe l'anoblit la même année 1448, moyennant une somme de 50 livres. Jean Jaquelin est retenu maître des requêtes de l'hôtel en 1449. Avec Girard de Plaines, il est envoyé en juillet 1449 à Marcigny, pour y rencontrer les délégués royaux à la suite de la démolition du grenier à sel opérée par ordre de Charles VII. En février 1452 (n. st.), il se rend à Tours afin de négocier la neutralité du roi au cas où les Gantois révoltés solliciteraient son assistance. En 1454, il est du nombre des conseillers chargés d'assister le comte de Charollais pendant le voyage que Philippe le Bon entreprend en Allemagne. Par lettres du 28 février 1456 il est appelé à la charge de gouverneur de la chancellerie. Il donne copie « judiciairement » en février 1458 (n. st.) du testament d'Alix de Chalon, sœur de Louis, prince d'Orange. Rédacteur de la coutume du duché en 1459, conseiller aux parlements de Beaune et de Dole, il est député le 14 mai 1461 avec maître Pierre Naulot († v. 1465), avocat fiscal au bailliage d'Amont, par le duc Philippe pour fixer les frontières du cours du sel de la Chauderette, l'une des trois usines concourant à la fourniture du sel d'ordinaire ou de distribution à Salins ; leur enquête se poursuit du 12 au 24 juillet 1461. La même année, il est de ceux qui tiennent le parlement de Dole. Les difficultés suscitées par l'interdiction émanée du roi que « nul ne prist plus sel aux salines de Bourgoingne » l'amènent vers 1461-1462 auprès du conseil royal, devant lequel il se livre à un discours dont George Chastelain a conservé le souvenir en ces termes : « Dea ! messires ! force n'est point droit ; et là où volenté veut avoir sa domination par haulteur, il faut bien que raison ploie. (...) Vous avez eu roys devant vous et en aurez apres vous. Se tousjours les noulveaux venans voloient casser et annuler les choses passées, faites, données et scellées par les devanciers, en vain doncques se donroit jamès rien (...). Bien sachez que, se affaire avions à ung duc de France ou d'Allemaigne, voire hardiment à ung plus grand beaucoup, réservé le roy, nous ne besoingnerions point par ceste maniere ; et ne ploieroit nostre raison à volenté de nulluy comme ici ». En 1463, il est commis aux affaires privées du duc « et sur le fait de ses finances ». En juin 1466, il se rend à Paris pour négocier la fixation des limites du royaume et du comté de

Bourgogne, la question des enclaves royales dans le duché de Bourgogne et la portée des droits de bourgeoisie royale dans le bailliage de Sens. Après la mort de Philippe le Bon, il sert le duc Charles : il est confirmé en septembre 1467 dans son office de gouverneur de la chancellerie. Le procès de succession des Chalon l'occupe de nouveau lors de l'enquête de 1472. Lorsqu'est constitué le Grand Conseil de Malines en 1474, il compte parmi les premiers appelés à y prendre place. La représentation due au peintre Jan Coessaet de la *Séance inaugurale du Parlement de Malines sous Charles le Téméraire, Duc de Bourgogne, le 3 janvier 1474, à la Maison des Échevins à Malines* le figure le troisième à la droite du duc Charles de Bourgogne, avant Guillaume de Rochefort. Assis de trois quarts, en position dominante, et, comme ses collègues, revêtu de rouge, couleur de la justice, il pointe l'index de la main droite, signe d'une volonté qui s'impose. Entre 1455 et 1475, 184 mentions le concernent sur la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae (1407-1477)*. Le nom de Jean Jaquelin figure parmi ceux « du bailliage d'Amont qui ne sont point comparuz aux monstres d'armes factes et passées au lieu de La Rivière » en août 1476 ; en marge de la liste est notée la mention suivante : « A Neufchatel, par ordonnance ». Comme Jean Jouard et sans doute pour des raisons identiques visant à préserver de la guerre sa *patria*, Jean Jaquelin abandonne dès janvier 1477 la cause de Marie de Bourgogne, avant d'être nommé par Louis XI président des parlements de Bourgogne. Il meurt en 1481. L'un de ses fils, Antoine, est admis au nombre des chanoines de la collégiale Notre-Dame de Beaune le 15 août 1455. Parmi ses autres enfants se trouvent deux autres fils, Robert et Jean, lieutenant de la chancellerie au siège de Beaune ; ses filles Huguette et Philipotte sont mariées respectivement à Philippe de Chaumergy et à Claude de Ternant. Cf. ADD, B 2941 ; *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, t. 6, *Œuvres historiques inédites de sire Georges Chastelain*, éd. Jean-Alexandre C. Buchon, Paris, 1827, p. 276 ; Claude ROSSIGNOL, *Histoire de Beaune, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Beaune, 1854, spéc. p. 343 (l'auteur qualifie Jean Jaquelin de « vendu à Louis XI ») ; Ernest CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du*

Duché, Dijon, 1908, *passim* ; Max PRINET, *L'industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*, Besançon, 1900, p. 204 ; p. 210-211 ; Jules GAUTHIER, *Documents inédits sur les guerres franc-comtoises de la fin du XV^e siècle (1476-1482)*, Besançon, 1903, p. 4 ; Georges VALAT, « Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne (13..-1461) », *Mémoires de la Société éduenne*, 1912, 40, p. 73-145, spéc. p. 104-113 ; Georges CHEVRIER, « Les débuts du Parlement de Dijon (1477-1487) », *Annales de Bourgogne*, 1943, 15, p. 105-106 ; John BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les Conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955, p. 50 n. 1 ; p. 89 n. 2 ; p. 196 n. 2 ; p. 214 (fondation d'une messe en 1459 à Notre-Dame de Dijon) ; Jean-Bernard DE VAIVRE, « À propos d'un dessin gouaché de la collection Gaignières. Notes sur une représentation du *Parlement et cour souveraine* établi à Malines par Charles duc de Bourgogne », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1994, p. 165-192 ; Jean-Pierre BRELAUD, *Les chanoines de la collégiale Notre-Dame de Beaune au XV^e siècle*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction du professeur Vincent Tabbagh, Université de Bourgogne, 1998, t. 2, notice n° 138 (sur le chanoine Antoine Jaquelin) ; Jean-Bernard DE VAIVRE, « La bague de Perrenette Rolin », dans *La splendeur des Rolin. Un mécénat privé à la cour de Bourgogne. Table ronde 27-28 février 1995*, textes réunis par Brigitte Maurice-Chabard, Paris, 1999, p. 289-293 ; Julien BAYARDON, *Enquête sur le testament d'Humbert de Rougemont*, Université de Franche-Comté, 2002 ; Kathleen DALY, « Jean d'Auffay : culture historique et polémique à la cour de Bourgogne », *Le Moyen Âge*, 2006/3, 112, p. 603-618 ; Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 1266.

Jean Jonnet de Rochejean, laboureur

Jean Jonnet, âgé d'environ 22 ans, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Pendant l'agonie du prince d'Orange en décembre 1463, il a fait le guet avec d'autres compagnons au château de Nozeroy, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon.

Jean Jouard († 26 juin 1477)

Jean Jouard est un puissant personnage, élevé au sommet de la hiérarchie. À dater de juin 1463, il

est promu chef du conseil ducal et président des parlements de Bourgogne. Il est cité dans l'inventaire de 1468 ; avec Jean Jaquelin, il se rend à l'hôtel de Guillaume de Chalon sis à Dole pour le placer sous séquestre, en exécution d'une sentence rendue par le duc Charles. Docteur en lois et en décret, retenu conseiller et maître des requêtes de l'hôtel ducal, il entre dans la documentation comme bailli de Fouvent en 1436 puis de Chaussin et de La Perrière en 1443. Il figure en 1445 avec Jean Jacquelin parmi les cinq commissaires chargés d'enquêter sur le testament de Humbert de Rougemont. Il participe en 1446 de la commission chargée de se rendre à Jonvelle, proche de la Lorraine, pour y rencontrer les ambassadeurs du roi de France et y fixer les limites du royaume. En compagnie de Jean Jaquelin, il est actif au parlement de Beaune en 1448. Il est institué juge à Besançon à dater de 1452, après la révolte de la ville. Dès lors, son nom revient à de nombreuses reprises dans les registres de comptabilité de la ville, pour de multiples dons et cadeaux. En 1454, il est commis par le duc Philippe, avec le bailli d'Aval Guillaume de Vaudrey et Gérard Vurry, pour se rendre aux États convoqués à Dole le 20 septembre afin d'obtenir une aide pour le paiement du château de Joux que le duc vient d'acheter. Il participe à la rédaction des coutumes de Bourgogne en 1459. Lorsqu'en 1467 Jean Marmier est reçu juge ducal à Besançon en présence de son prédécesseur Jean Jouard, les gouverneurs les consultent au sujet de quelques difficultés dont le droit des officiers ducaux sur les amendes de police ; la réclamation de Horry de Bavans qui se prétend évincé par la ville de la succession d'une femme mainmorte et la situation des gens de mainmorte qui viennent se fixer à Besançon. En 1468, le duc de Bourgogne charge Jean Jouard d'étudier et de régler les droits de chacune des salines de Salins. Ce dernier rend un arrêt défendant l'usage du sel du Puits-à-Muire dans les ressorts d'Auxonne et de Saint-Laurent. Le 2 mai 1468, il signe à Lausanne un traité avec les députés de Savoie, Amé de Virieu, chambellan du duc, et Antoine d'Avanches, gouverneur de Vaud, stipulant au profit des Vaudois la livraison de sel dit « de Bouchet » au prix de 31 sols la charge, au lieu du sel d'Amont précédemment fourni. Il joue un rôle actif au printemps 1474,

lorsque les États généraux réclament l'abolition des gabelles établies sur le sel dans le comté de Bourgogne ; cette imposition instituée en 1471 ne devait pas, suivant la promesse du duc, dépasser une année. Jean Jouard acquiert en 1470 à Dijon, rue Vannerie, l'hôtel de l'ancien archevêque de Besançon, Quentin Ménard (1439-1462). Il porte en 1473 le titre de seigneur d'Échevannes et de Gatey. La Bibliothèque municipale de Vesoul conserve un psautier-livre d'heures à l'usage du diocèse de Langres, daté du XV^e siècle, commandé par Jean Jouard pour ses dévotions personnelles (Vesoul, Bibliothèque municipale, ms. 13, fol. 222). Une vignette le représente en prières, placé à la droite non pas du saint dont il porte le prénom mais de saint Mamès, patron de l'église de Langres et de sa fille unique, Mamette, née le 28 novembre 1459 et non encore légitimée (Jean Jouard a épousé en 1454 Nicole de Faletans dont il n'a pas d'enfant). Le commanditaire est figuré de profil, tourné vers la droite, dans son costume de président du Parlement, drapé dans les plis d'une robe écarlate à collet d'hermine, avec une escarcelle d'or à la ceinture. Il a noté sur ce psautier des éphémérides, des prières à la Vierge et des recettes contre diverses maladies dont l'une pour les maux de reins, transmise par Jean Jaquelin : « *Pro curatione renum secundum magistrum Jo[annem] Jaquelin* ». En août 1476, après les désastres infligés aux armées du duc Charles à Morat et à Granson, « Monsieur d'Eschevannes, Premier President » est nommé dans la montre d'armes de La Rivière, entre Pontarlier et Nozeroy. Après la mort du duc en janvier 1477, Jean Jouard passe au parti du roi de France, sans doute afin de protéger ses compatriotes du désastre d'une nouvelle guerre. Il est tué le 26 juin 1477 à Dijon, lors de « Mutemaque ». En octobre 1484, l'écolâtre du chapitre métropolitain de Besançon est commis à rechercher les livres de feu le chanoine Pierre Salomon, « existant naguère entre les mains du président Jouard ». Cf. Vesoul, Bibliothèque municipale, ms. 13, fol. 222 ; Besançon, Arch. mun., BB 7, fol. 324, fol. 325v-326 ; ADD, B 356 ; B 2941 ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfildern, 2004, p 158-159 ; Max PRINET, *L'industrie du sel en Franche-*

Comté avant la conquête française, Besançon, 1900, p. 220-221 ; p. 228-229 ; Jules GAUTHIER, *Documents inédits sur les guerres franc-comtoises de la fin du XV^e siècle (1476-1482)*, Besançon, 1903, p. 6 ; Ernest CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Dijon, 1908, p. CCLXV ; Georges BLONDEAU, « Le livre d'heures de Jean Jouard, premier président des parlements de Franche-Comté et de Bourgogne », *Mémoires de la Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de la Haute-Saône*, 1908, p. 111-133 ; *IDEM*, « Jean Jouard, seigneur d'Échevannes et de Gatey », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1908, p. 247-358 ; Adrien VOISIN, « La Mutemaque du 26 juin 1477. Notes sur l'opinion à Dijon au lendemain de la Réunion », *Annales de Bourgogne*, 7, 1935, p. 337-356 ; Jacques LAUGA, *Les manuscrits liturgiques dans le diocèse de Langres à la fin du Moyen Âge. Les commanditaires et leurs artistes*, Thèse d'Histoire de l'Art, Université de Paris-IV, 2007, t. 1, p. 137-139 ; Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2016, p. 345-348.

Jean de Joux († v. 1465), chevalier, seigneur d'Abbans et d'Avoudrey

Jean de Joux dépose à Quingey en décembre 1464. Il est seigneur de Château-Vilain par sa femme Claude d'Arbon, fille d'Agnès du Quart, dame de Château-Vilain, et de Jacques d'Arbon, chevalier, seigneur de La Chaux et de Frontenay. Il assiste en 1440, avec de nombreux seigneurs, à la première entrée à Besançon de l'archevêque Quentin Ménard (1439-1462). En 1444 et 1445, il donne deux quittances pour des rentes perçues sur la saunerie de Salins. Il soutient en 1446 un procès au parlement de Dole contre Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, et Guillaume de Chalon, au sujet de droits de seigneurie exercés à Avoudrey. De 1442 à 1461, un autre procès l'oppose, avec Pierre de Chauvirey, au prince d'Orange auquel ils refusent tous deux de prêter foi et hommage pour Château-Vilain. En 1461, Louis de Chalon commet son maître d'hôtel Bon de Blye, châtelain de Chalamont, pour en son nom demander et requérir à Jean de Joux, seigneur de Château-Vilain en partie, de rendre es mains dudit seigneur ledit château, « mesmement la part qui appartient à feu dame Claude d'Arbon, jadis sa

femme, comme étant du fief rendable dudit seigneur ou sa main avait été mise pour deffault de denombrement non baillé, dont ledit de Joux avait appelé au Parlement (...) et été condamné et ordonné que ladite main tiendrait ». À la suite de cet arrêt de condamnation prononcé au mois d'août 1461, Jean de Joux prêle cet hommage conjointement avec son fils Nicolas évoqué par le 51^e témoin dans l'enquête de 1464-1465 et rentre dans la jouissance de cette terre, jusque-là séquestrée. Cf. Archives de l'État de Neuchâtel, AS-X1.34 ; ADCO, Recueil Peincedé, t. 23, p. 520 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 18 (Inventaire de la maison de Chalon. Titres des terres), fol. 12 ; fol. 22v ; fol. 25v-26 ; fol. 133-135 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Noseroy (*sic*), n° 1027, fol. 267v ; ADCO, B 5982 ; François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire des Séquanois et de la province séquanoise*, t. 2, Dijon, 1737, p. 613 ; Jean-Louis D'ESTAVAYER, *Histoire généalogique de la maison de Joux*, Besançon, 1843, p. 104-105 ; *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, t. 3, 1844, p. 221.

Jean de Landreville

Jean de Landreville est mentionné en décembre 1464 dans la 25^e déposition comme l'un des archers de Guillaume de Chalon, prince d'Orange. Il voit Pierre de Jougne à Dijon en octobre ou en novembre 1464.

Jean de Liegecourt

Jean de Liegecourt, écuyer, est le fils d'Enguerrand de Liegecourt, châtelain de Vers-en-Montagne entre 1451 au moins et sa mort vers 1464. Selon certains témoins interrogés dans l'enquête de 1464-1465, Jean de Liegecourt participe à l'expédition menée par Pierre de Jougne en décembre 1463 pour conduire outre-Jura une partie de l'argenterie précieuse du prince. Il s'empare en mars 1464 au nom de Louis de Châtelguyon du château de Bletterans et en refuse l'entrée aux gens de Guillaume de Chalon : « faignant qu'il y aloit pour bien, et incontinent qu'il fut outre la porte dudit chastel, il print et osta par force et violence les clefs de la porte dudit chastel au portier d'icellui et apres ce, parforca de jecter icellui portier dehors et non content de ce, ferma les portes d'icellui chastel en

criant "Chastel gagné !" et apres se transporta sur le pont alant sur le parq et illec leva et osta les planches affin que aucuns n'y entrassent (...). Il jecta de grosses pierres du hault des murailles et des tours et chassa ledit portier a son espee nue (...). Il est finalement arrêté par les gens de Guillaume de Chalon, emprisonné durant onze semaines à Jougne où il est interrogé : le prince d'Orange « ala en sa personne pour examiner et interroger ledit suppliant, lui demanda entre autres choses en quelz lieux il avoit esté pour ledit seigneur de Chastel Guyon son maistre depuis le trespas de feu le prince d'Orenges et s'il avoit esté devers monseigneur le roy et devers le comte d'Armagnaq, lui demanda oultre du tresor dudit feu le prince d'Orenges (...) (qui) avoit esté pris et desrobé. A quoy ledit suppliant lui respondit qu'il avoit esté devers ledit conte d'Armagnac [Jean V] lui porter lectres de par le Chastel Guyon son maistre mais quant audit tresor il n'en savoit riens ». Menacé de mort par le maître d'hôtel de Guillaume de Chalon et par ses hommes de main, blessé par ses fers qui ont « rompu l'une de ses deux jambes en deux lieux », il ne dit rien de plus et est finalement transféré à Dole. Cf. ADD, 7 E 2790 ; 7 E 2854 ; 7 E 1350/3.

Jean Lombard / Lombart

« Jehan Lombart de Poligny, clerc tabellion general ou conté de Bourgogne et juré de la court du bailliage d'Aval » est cité dans l'inventaire dressé en 1468. Il lui incombe ainsi qu'à Pierre Vernier la charge de rédiger ce document. Selon François-Félix Chevalier, historien de Poligny au XVIII^e siècle, il fut commis en 1460 pour aller faire arracher les armes de Savoie que l'on avait apposées « sur certain hôtel dans le val de Mijoux par usurpation sur les limites du Comté de Bourgogne ». Cf. François-Félix CHEVALIER, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. 2, Lons-le-Saunier, 1769, p. 397.

Jean Magnin

Jean Magnin, receveur de Châtelblanc, est mentionné dans l'inventaire de 1468 pour des comptes antérieurs à 1463. Il est attesté dans cet office dès 1452. Cf. Bruno BARDENET, p. 105.

Jean Marchant

Jean Marchant est cité comme receveur de Vers-en-Montagne dans l'inventaire de 1468 pour des comptes datés de 1465 à 1467. Il dépose en

février 1472 (n. st.) comme 41^e témoin, demeurant à Vers et se disant âgé de 40 ans. Un autre officier, nommé Guillaume Marchant, est également cité dans l'inventaire ; il est notamment « gouverneur des muyres du Bourg Dessoubz de Salins ». Cf. ADD, 7 E 1350/3.

Jean Mareschal

Jean Mareschal, originaire de Vuillafans, assiste à l'inventaire du château de Nozeroy en 1468. Il s'agit du receveur et procureur de la seigneurie de Sellières, attesté de 1468 à 1487. Cf. Bruno BARDENET, p. 417.

Jean Marmier († ap. 1484)

Maître Jean Marmier est l'un des commissaires chargés en 1464-1465 de mener l'« informacion secrecte ». Il est le fils d'Antoine Marmier et de Claudine de L'Estrat de Montcony. Licencié en lois et en décret, il est originaire de Gray comme son célèbre beau-frère Jean Jouard. Ils ont épousé deux sœurs, filles d'Étienne de Faletans, damoiseau. Il apparaît dans la documentation en août 1447, lorsque plusieurs particuliers du village de Beure près de Besançon se soumettent à la juridiction des gouverneurs en ce qui touche les voies de fait par eux commises envers Jean Marmier. Lieutenant général au bailliage d'Amont de 1460 à 1467, il est en 1461 le plus jeune des officiers chargés de tenir le parlement de Dole et est retenu « conseiller maistre des requestes de l'ostel de monseigneur le duc et conte de Bourgoingne ». En décembre 1461, il rend une sentence dans un procès opposant Simon de Saint-Aubin, seigneur d'Amoncourt et de Villeguindry, demandeur, et Thiébaud de Villeguindry, écuyer, défendeur, au sujet de la mouvance d'un arrière-fief de Villeguindry. Il rend en 1462/1463 un jugement dans un litige opposant les habitants et les chanoines de Calmoutier. Le 14 juillet 1465, il condamne les habitants de Gray-la-Ville, Velet et Esmoulins à contribuer aux fortifications de la ville de Gray. Il est nommé le 2 novembre 1463 juge ducal à Besançon, succédant à Jean Jouard ; sa réception en son office de juge n'intervient pas avant le 27 février 1467 et Jean Marmier présente le 15 avril 1467 son lieutenant, Guillaume Lovaton. Il procède avec Alexandre de Verreux en novembre et décembre 1466 à une autre enquête relative à la succession de Louis de Chalon. En août 1476, après les désastres infligés aux armées du duc Charles à Morat et à Granson, « maistre Jehan

Marmier » est nommé dans la montre d'armes de La Rivière, entre Pontarlier et Nozeroy. Après 1477, il demeure fidèle à la cause bourguignonne. Ses terres sont confisquées par le roi Louis XI et attribuées à Guillaume de Vergy († 1520), seigneur de Champvent (Suisse). Par lettres patentes datées du 24 décembre 1484 à Bruxelles, les archiducs Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau nomment « maistre Jehan Marmyer, licencié en loix, conseiller ordinaire en nostre dite chambre du Lucembourg » ; ce dernier ne semble pas avoir exercé. Simone de Faletans, épouse de Jean Marmier, meurt le 11 juillet 1505 à Gray. Parmi leurs nombreux enfants se trouvent : Jean, abbé de Corneux ; Antoine, prieur de Jonvelle et de Champlitte ; Pierre qui fait carrière dans l'Église ; Mamès, marié à Jeanne Prévost ; Guillaume, écuyer, qui épouse par contrat en 1502 Marguerite d'Augicourt ; Jeanne († v. 1546), femme d'Odot Desmoulin, sire de Betoncourt, puis d'Antoine de Salives ; Hugues, président du parlement de Bourgogne, qui joue un rôle politique actif et est marié à Louise Gauthiot d'Ancier puis en 1508 à Anne de Poligny. C'est lui qui fonde au XVI^e siècle la chapelle dite des Marmier dans l'église Notre-Dame de Gray ; elle fut détruite pendant la Révolution. Cf. Besançon, Arch. mun., BB 4, fol. 53v ; BB 7, fol. 15 ; fol. 324-325v ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2026 : « Documents pour servir à l'histoire de la famille de Marmier. Déposé à la Bibliothèque de Besançon par Georges Blondeau, conseiller honoraire à la cour d'appel, en septembre 1936 », fol. 284-285 ; fol. 332 ; fol. 347 ; fol. 733 (pour le dessin du tombeau de Simone de Faletans dans la chapelle des Marmier en l'église Notre-Dame de Gray) ; Abbé GATIN, Abbé BESSON et Charles GODARD, *Histoire de la ville de Gray et de ses monuments*, Paris, 1892, p. 112 ; Jules GAUTHIER, *Documents inédits sur les guerres franc-comtoises de la fin du XV^e siècle (1476-1482)*, Besançon, 1903, p. 6 ; Ernest CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Dijon, 1908, p. CCLXXI, n. 1.

Jean Martin

Jean Martin clerc et recteur des écoles de Nozeroy dépose en ce lieu le 10 décembre 1464, se disant âgé d'environ 30 ans.

Jean Mignolles / Jean de Mignoille

Un compte daté de 1467 dû à Jean Mignolles, receveur de Saint-Laurent-La Roche, est retrouvé en 1468 dans la chambre des maîtres d'hôtel au château de Nozeroy : « Item ung compte de Jehan Mignolles, recepveur de Saint Laurent de la Roiche, de l'an LXII ». Ce receveur est attesté dans cet office en 1455-1456. Cf. Bruno BARDENET, p. 378.

Jean de Molesmes († janvier 1476)

Maître Jean de Molesmes est cité dans l'inventaire de 1468 au sujet de titres conservés au château de Lons-le-Saunier, lesquels avaient déjà été « tenus et inventoriés par maistre Guillaume de Vandenesse et maistre Jehan de Molesmes comme l'on dit » ; de fait, l'inventaire, ordonné par le duc de Bourgogne et contenant « 115 feuillets trois quart escrits » et « 390 articles retrouvés dans les chateaux de Noseroy, Lons le Saulnier, Arlay et autres lieux », fut terminé le 7 mai 1466. Jean de Molesmes apparaît dans la documentation dès avant 1447 comme clerc. Entre 1449 et 1458, il est l'un des secrétaires du duc Philippe le Bon. Il accomplit plusieurs missions diplomatiques jusqu'en 1465. Contrôleur de l'audience vers 1467, il est confirmé par le duc Charles et exerce cette charge jusqu'en 1471. Entre 1449 et 1471, 190 mentions le concernent sur la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae (1407-1477)*. Le 14 janvier 1470, il est retenu maître à vie à la Chambre des comptes de Dijon. Il épouse en 1451 Claire Berbisey, fille d'Étienne, marchand de Dijon et magistrat communal, et sœur d'Étienne, légiste, conseiller ducal, et de Richard, bourgeois de Dijon. Claire provoque un scandale en fréquentant les étuves de la ville. L'hôtel que Jean de Molesmes possède à Dijon est décrit par un témoin bien informé, n'étant autre que l'amant de Claire ; ce dernier ne cache pas son émerveillement devant la richesse de l'argenterie ; selon ses termes, « il y a là la charge d'un âne en vaisselle d'argent ». Il mentionne en particulier une « damoiselle d'argent qui jette l'eau par la mamelle, dont je suis servi pour laver mes mains apres disner ». Cf. ADD, 7 E 1311 ; John BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955, p. 210 ; Pierre COCKSHAW, *Prosopographie des secrétaires de la cour de*

Bourgogne (1384-1477), Paris, 2006, p. 74-75, n° 71.

Jean de Montfort (*dépt. actuel Doubs*)

Selon l'écuyer Henri de Rye, déposant dans l'enquête de 1464-1465, Jean de Montfort se trouve à Hesdin avec Guillaume de Chalon à l'été 1464. Il y converse avec ceux qui forment l'entourage de Louis de Châtelguyon en ces termes : « mes ledit Jehan de Montfort leur deit par maniere de joyeuseté et desbatement qu'ilz avoient le tresor de mondit seigneur le prince et qu'ilz povoient bien payer leurs hostes content, mes il convenoit que monseigneur le prince present et ses serviteurs meissent a creance ; a quoy respondirent lesdits Jaques, Humbert et Pierre que mondit seigneur le prince avoit la chevance et que les autres ne tenoient riens ». Il est l'un des témoins de Guillaume de Chalon lors de la vente de la châtellenie de Bouclans effectuée en faveur de Jean de Neufchâtel-Montaigu, le 19 juin 1466. Un dénommé Jean de Montfort est cité en août 1456 ; sur ordre de Guy Deshaux, clerc, licencié en lois, conseiller du duc et lieutenant général du bailli de Dole, les nobles du bailliage de Dole doivent lui remettre les rôles de l'aide de 1454. Il figure dans la montre d'armes du rière-ban du bailliage de Dole en octobre-décembre 1469, à Scey-en-Varais ; il a alors 60 ans. Sont également cités ses trois fils, âgés de 20 à 26 ans, réputés « fors et vites frequentant les armes » et prénommés Claude, Jacques et Jean. C'est sans doute ce dernier qui appartient à l'entourage de Guillaume de Chalon. Un Jean de Montfort, chevalier, est nommé à plusieurs reprises à dater de 1493 dans les registres de comptes de Besançon ; il est capitaine-châtelain de Bracon en 1499-1500. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. Z 526, fol. 42v-43v ; ms. 1854, fol. 49 ; fol. 83v ; ADD, B 1358 ; Paris, BnF, Coll. Bourgogne, t. 29, fol. 34 ; Jules GAUTHIER, « Montres d'armes du rière-ban des ressorts de Dôle et d'Aval (1469-1521) : Documents pour servir à l'histoire militaire de Franche-Comté », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 94.

Jean Morot

Maître Jean Morot figure parmi les fidèles de Louis de Chalon, prince d'Orange. Il est mentionné dès 1443 aux assises de Chavannes-sur-Suran. En 1453, il assiste en la grande salle du

château de Grandson à l'hommage pour le comté de Neuchâtel prêté par Jean, comte de Fribourg, à Louis de Chalon. Succédant à Vauthier Bonvillain, il est le bailli général du prince jusqu'en décembre 1463. Le 8 septembre 1462, Louis de Chalon l'institue l'un de ses exécuteurs testamentaires en le déclarant son « bien aimé conseillé et bailli ». L'inventaire de 1468 mentionne qu'il occupait (à ce titre) une chambre dans l'hôtel de Dole : « En la chambre de mondit seigneur le prince ou se tenoit monseigneur le bailli maistre Jehan Morot ». Selon la déposition du clerc Jean Bonnefoy, quelques mois avant la mort de Louis de Chalon, « par le moyen et conseil de maistre Jehan Morot, l'on avoit chancelé et brulé plusieurs lectres touchant le fait de la seigneurie d'Arlay et autres appartenans audit feu seigneur ». Dans cette fonction de bailli général, Guillaume de Chalon le remplace en 1464 par Jean Vieux. Lors de l'enquête, Jean Morot est interrogé le 20 décembre 1464 à Orgelet, se disant âgé de 54 ans, « licencié en lois, conseiller de monseigneur le duc ». Cf. Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 311 ; Bruno BARDENET, t. 2.1, p. 139.

Jean Naizel

Jean Naizel, lieutenant du châtelain d'Arlay, reçoit en novembre 1468 la garde des biens inventoriés au château d'Arlay.

Jean de Neufchâtel (v. 1417/1418-juillet 1489),

seigneur de Montaigu et d'Amance (*dépt. actuel Haute-Saône*)

« Monsieur de Montagu » est cité dans l'enquête de 1464-1465. Il s'agit de Jean de Neufchâtel, fils de Thiébaud VIII, seigneur de Neufchâtel et de Châtel-sur-Moselle, et d'Agnès de Montfaucon-Montbéliard ; il est un neveu et un filleul de Jeanne de Montbéliard († 1445), sœur d'Agnès et première épouse de Louis de Chalon. Il épouse à Hesdin en novembre 1437 Marguerite de Castro († 1479), parente de la duchesse de Bourgogne, dont il a neuf enfants. La dot de Marguerite se monte à 10 000 saluts d'or ; la duchesse Isabelle offre en cadeau de mariage la seigneurie de Saint-Aubin, située entre Dole et Dijon. Jean reçoit en outre l'office de capitaine de La Motte-aux-Bois. Avec son frère Thiébaud, il prête hommage en 1443 à Louis de Chalon, prince d'Orange, pour la rente de 600 livres qu'ils tiennent en la saunerie de Salins à cause de dame Agnès († 1439), leur

mère. Par son testament daté de 1440, publié à Salins le 28 juin 1445, Jeanne lègue à son filleul et aux héritiers mâles de celui-ci « (son) chastel et forteresse de Vuillaffans le vielx » avec ses dépendances, désignés dans la documentation sous le nom de « Châteaueux ». À défaut de fils sera héritière la fille aînée de Jean, prénommée Isabelle, qui reçoit « tous les deniers » du mariage de Jeanne et « la réception d'iceux » par le prince Louis de Chalon. Un procès oppose jusque vers 1460 Jean à son cousin Guillaume de Chalon au sujet de Vuillaffans ; le 6 mars 1446 (n. st.), une sentence adjuge la provision de cette terre à Jean de Neufchâtel, moyennant bonne et suffisante caution, jusqu'à définition du procès. Jean de Neufchâtel y établit une résidence régulière. Marguerite de Castro fait dresser son testament en décembre 1458 « ou chastel vieux de Vuillaffans ». Chevalier de l'ordre de la Toison d'or en 1451, Jean de Neufchâtel figure parmi les proches de Guillaume de Chalon. Nommé « pour le costel de mondit seigneur le prince », il assiste ainsi le 14 et le 20 décembre 1463 à l'inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé dressé à Nozeroy. Les registres de comptes de la ville de Besançon signalent sa présence dans la cité en avril 1464 (n. st.). Il est le père notamment de l'archevêque Charles de Neufchâtel (1463-1498). Lorsque l'inquisiteur dominicain Nicolas Jacquier est commis pour examiner la vérité des plaintes portées contre Guillaume de Moustier, ancien abbé cistercien de Bellevaux et prieur des chanoines augustins de Marast au diocèse de Besançon, inculpé pour magie, ce dernier est transféré dans l'une des forteresses de Jean de Neufchâtel, à Fontenoy-le-Château au seuil de la Lorraine, pour y être interrogé en mai 1463. En août 1463 et en octobre 1465, Jean est destinataire de lettres du pape Pie II en faveur des héritiers du précédent archevêque Quentin Ménard (1439-1462), le priant d'avoir égard aux grandes constructions, réparations et dépenses faites par ce dernier qui avait trouvé son église en ruine ; un bref pontifical souligne le fait qu'il n'est pas d'usage d'exiger la présentation d'un mobilier en état des héritiers d'un prélat. Jean de Neufchâtel achète en 1466 à Guillaume de Chalon « le chastel, bourg, terres, seigneuries et revenus de Bouclans », mouvant du fief de Montfaucon. Lieutenant général du duc « en ses pays de Bourgongne » entre septembre 1470 et

février 1472, il intervient en novembre 1470 en Alsace ; il est vaincu par les Français en mars 1471 à la bataille de Buxy-le-Châtel. Il commande au printemps 1471 devant Châtel-sur-Moselle, puis à Remiremont et se retire dans le comté de Bourgogne où il réunit en mai 1471 800 lances pour aller rejoindre le duc Charles. Il dépose en 1472 dans une enquête relative à la succession de Louis de Chalon comme chevalier, conseiller et chambellan ducal, âgé d'environ 56 ans. Il est mis en cause, en son absence, lors du chapitre de la Toison d'or tenu en mai 1473 à Valenciennes. Il reçoit le duc de Bourgogne en janvier 1476 à Amance et en février suivant à Vuillafans. Il combat ensuite à Grandson mais, malade, il n'est pas à Morat. Lors de la première invasion du comté de Bourgogne par les Français, il organise la résistance à Amance et dans le bailliage d'Amont. Une tour de l'enceinte urbaine d'Amance est restaurée à ce moment comme l'indique une inscription datée du 8 juin 1478, accompagnée des armes des sires de Neufchâtel, d'une croix de Saint-André et d'un briquet bourguignon. Jean de Neufchâtel capitule cependant en 1479, afin de préserver ses biens patrimoniaux. La même année, après avoir juré fidélité au roi de France il abrite des troupes françaises à « Châteaueux ». Nommé chambellan, il reçoit la charge de gouverneur du comté de Corbeil. Exclu de l'ordre de la Toison d'or en 1481, il meurt en juillet 1489 et est inhumé au couvent des dominicains de Besançon. Cf. Paris, BnF, Nouv. acq. fr. ms. 8734, coll. Joursanvault sur l'histoire de la Bourgogne et de la Franche-Comté, t. 90, « Localités. Vauvre-Vuillafans », dossier 153 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 20, fol. 198 ; coll. Duvernoy, ms. 17, fol. 78 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 430, fol. 112 et n° 459, fol. 120v ; ms. 1853, fol. 245 ; ADD, G 183, fol. 293 v ; ADD, G 230 ; ADD, 7 E 1350/3-4 ; *Testaments*, t. 2, p. 110 ; Jules GAUTHIER, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1885/1, p. 270 et p. 272 ; *Die Protokollbücher des Ordens vom Goldenen Vlies*, t. 3 : *Das Ordensfest 1473 in Valenciennes unter Herzog Karl dem Kühnen*, éd. Sonja DÜNNEBEIL, Ostfildern, 2009, p. 84-86 et p. 159-160 ; Jean ROBERT DE CHEVANNE, *Les guerres en Bourgogne*

de 1470 à 1475. Étude sur les interventions armées des Français au duché sous Charles le Téméraire, Paris, 1934 ; Hans COOLS, *Mannen met macht*, p. 378, n° 192 ; Franck MERCIER, Martine OSTORERO, *L'énigme de la Vauderie de Lyon. Enquête sur l'essor de la chasse aux sorcières entre France et Empire (1430-1480)*, Florence, 2015 (Micrologus' Library, 72) ; Vianney MULLER, *Le patrimoine fortifié du lignage de Neufchâtel-Bourgogne (XIII^e-XVI^e siècles)*, Thèse de doctorat en Histoire et Archéologie du Moyen Âge, Université de Lorraine, 2015, p. 28 ; p. 182 ; p. 199 ; p. 235 ; p. 438.

Jean Pasqual

Jean Pasqual, receveur des tribunaux de la vicomté et de la mairie de Besançon, est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; ses comptes sont trouvés dans la chambre des maîtres d'hôtel au château de Nozeroy : « Item ung compte de Jehan Pasqual, recepveur des vizconté et marie de Besançon, des annees LX, LXI et LXII ».

Jean Pequignon / Picquignon

Originaire de « Nans », Jean Pequignon est le receveur de Montmahou de 1459 à juillet 1463 ; son nom figure à plusieurs reprises dans l'inventaire dressé en 1468 : « Item ung compte de Jehan Picquignon, recepveur de Montmahou, des annees LX, LXI et LXII ».

Jean du Perier / Perrier

Le nom de Jean du Perier, écuyer, est cité dans l'enquête de 1464 : selon un témoin, comme Louis de Chalon allait résider en sa principauté d'Orange, il laissa la garde de Nozeroy à ce dernier : « ledit feu seigneur une foys entre les autres s'en ala tenir et demeurer en son pays d'Orainges (...) et a son partement laissa la garde audit Jehan du Perier de son chastel de Noseroy en luy recommandant la garde d'icelly ». Il figure dans l'inventaire de 1468 comme châtelain de Saint-Laurent-La Roche, charge qu'il détenait déjà en 1461 et qu'il exerce encore en 1472 ; à cette date, il se dit âgé de 60 ans. C'est l'un des fidèles de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon. Nommé « pour la partie de mondit seigneur de Chastelguion », il assiste les 14 et 20 décembre 1463 à l'inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé dressé au château de Nozeroy. Lorsque ce seigneur quitte Nozeroy une dizaine de jours après la mort de son père, il laisse « en sa chambre » son ancien maître de grammaire, c'est-

à-dire le curé de Boujailles Étienne Galier, et Jean du Perier, en leur ordonnant de demeurer sur place. Jean est cité comme capitaine de Saint-Laurent-La Roche en 1473. Il est peut-être apparenté à « noble homme Joseph du Perier », écuyer, cité en 1454 comme châtelain de ce même lieu. Cf. ADD, B 1082 ; 7 E 1350/3 ; Jules GAUTHIER, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1885/1, p. 270 et p. 272 ; Bruno BARDENET, t. 2.2, p. 379-380.

Jean Perrot

Maître Jean Perrot, procureur de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, est cité plusieurs fois dans l'inventaire dressé en 1468. Il est peut-être apparenté à Humbert Perrot (*voir ce nom*).

Jean de Pierre

Jean de Pierre, écuyer, demeurant à Champvent (Suisse) est mentionné par le 44^e témoin qui le logea chez lui à Salins en 1463.

Jean Pillemoine

Jean Pillemoine, chambrier de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe, est mentionné dans la 22^e déposition. Pillemoine correspond à un toponyme et à un hydronyme situés dans la châtellenie de Châtelneuf, dont les seigneurs sont les abbés cisterciens de Balerne et les sires de Chalon-Arlay.

Jean Poinçot ou Poinçot († ap. 1474)

« Nostre amé et feal conseiller et procureur en nostre bailliage d'Amont maistre Jehan Poinçot » est nommé dans de nombreux documents. Il est peut-être apparenté à Guy Poinçot, l'un des officiers de justice du duc Philippe le Hardi au duché de Bourgogne. Originaire de Châtenois (*dépt. actuel Haute-Saône*), il est cité en qualité de procureur au bailliage d'Amont en février 1435. Il assiste comme tel en 1439 au parlement de Dole. Avec le bailli d'Amont Philibert de Vaudrey, il rencontre à Jonvelle en juin 1440 les commissaires du duc de Lorraine pour rédiger un protocole destiné à faire respecter la paix sur la frontière. Il figure le 14 juin 1446 dans un dénombrement donné par Renaud d'Orsans pour La Neuville-lès-Lure (*dépt. actuel Haute-Saône*). Il est commis la même année par le maréchal de Bourgogne, Thiébaud de Neufchâtel, avec les baillis d'Aval et d'Amont, le lieutenant de ce dernier et Jean Jouard, conseiller ducal, pour se rendre à Jonvelle, limitrophe de la Lorraine, y

rencontrer les ambassadeurs du roi de France et y fixer les limites du royaume. Le 20 décembre 1452 est souligné le zèle dont il fait preuve pour « rebouter » hors du comté le sel lorrain de contrebande ; le bailli de Jonvelle Élyot Jacquelin et le receveur de cette terre, Jean Besard, certifient que « à la poursuite et diligence de honorable homme et saige maistre Jehan Poinçot, conseiller et procureur général de nostre seigneur au bailliage d'Amont, le sel de Lorraine n'a, depuis deux ans ença, cours ne usage aud. Jonvelle ». Après la conclusion en 1451 d'un traité de garde et d'alliance passé entre le duc Philippe et les Bisontins, par l'entremise du maréchal de Bourgogne Thiébaud de Neufchâtel, il est institué procureur général ducal en la cité de Besançon. Procureur du duc de Bourgogne, il présente à Champlitte le 4 février 1452 (n. st.) ses « écritures » au procureur du roi, Philippe Rousseau, au début d'une enquête relative à la frontière entre le royaume et le comté de Bourgogne. En juillet 1453, il est destinataire de lettres sans doute écrites par Jean de Rupt, bailli d'Amont, lui annonçant les succès remportés par l'armée ducal sur les habitants de Gand révoltés ; lui-même, par deux missives datées de Vesoul les 31 juillet et 8 août 1453, écrit aux officiers de la ville et prévôté de Baume-les-Dames les succès remportés en Flandre par l'armée bourguignonne et prescrit des prières publiques en actions de grâces : « Et vous prie, en l'onneur de la sainte Passion et pour l'amour de lui, que en vuilliez faire à faire bonnes et devotes processions es marches par dela, ainsi que savez qu'il appartient et en maniere que nostredict benoy Createur en soit content ». Par lettres du duc Philippe de Bourgogne datées du 11 mars 1457, il est anobli avec sa descendance même par les femmes. « Maistre Jehan Poinçot, conseiller et procureur de mon dit seigneur le duc et comte de Bourgogne » apporte en 1464 en la chambre des comptes de Dijon « plusieurs denombrements et declaracions des feaulx et subjects » au bailliage d'Amont. Il est commis en 1464-1465 pour mener l'« informacion secrecte » publiée dans cet ouvrage. Le duc Sigismond d'Autriche ayant, par le traité de Saint-Omer conclu le 9 mai 1469, hypothéqué pour 50 000 florins au duc de Bourgogne des territoires correspondant à l'ancien patrimoine de la maison de Habsbourg, Charles

de Bourgogne envoie dès le mois de juin 1469 une commission pour en prendre possession ; Jean Poincot en participe. Ces commissaires dont « Mr le procureur d'Amont, M^e Jehan Poincot », sont invités le 21 juin 1469, à Thann, à un banquet que le duc Sigismond honore de sa présence. Un récit composé du côté « bourguignon » donne à connaître non seulement le menu du repas et les noms des convives mais les vêtements qu'ils ont revêtus et jusqu'aux façons de manger et de boire. L'ordre cérémonial réduit qui règne auprès de Sigismond d'Autriche ne laisse pas de surprendre les Bourguignons rompus à l'étiquette imposée à la cour ducale de Bourgogne. D'après le récit, les restes des mets sont jetés dans une hotte de vigneron au milieu de la pièce. La nappe et les serviettes sont de simple toile sans broderie ou « sans ouvrage ». Le duc d'Autriche, revêtu de la même robe d'écarlate que celle qu'il portait lors de sa venue à Arras quelques mois auparavant, salit la nappe avec des poissons frits : « Apres, des chaffots frits lesquels mondit seigneur d'Autriche a répandu sur la table ». Tandis que le duc boit, un écuyer « luy tenoit la couverte de laditte coppe dessous et au regard de mondit seigneur le marquis de Baulde [Charles I de Baden], quand il vouloit boire, un autre escuyer le servoit de l'autre desdites coppes, ainsi que l'en avoit ledit duc d'Ostriche, excepté qu'en beuvant il ne tenoit pas la couverte dessous mais la tenoit en sa main bien haute, ainsi que l'en tient la platine du calice en plusieurs grandes messes depuis la levation du *Corpus Domini* jusques a *Pater noster* (...) ». Le texte ajoute : « Et nota que au plus tost que le plat estoit apporté sur la table, chascun y mectoit la main et aucunes fois le moindre estoit le premier ». En septembre 1471, il rédige avec Jean Pilet ou Pillet un rapport sur l'état des revenus ducaux à Thann. Ayant élevé au nom du souverain la prétention d'enlever aux habitants d'Arbois la propriété et la jouissance des forêts qui leur avaient été concédées en 1282 par Othon, comte palatin de Bourgogne, ainsi que le droit des prudhommes d'exercer la haute, moyenne et basse justice, des réclamations sont adressées au duc Charles qui les accueille ; en ce qui concerne les forêts, le duc remet le jugement de l'affaire au grand gruyer du comté. Le 7 octobre 1474, celui-ci rend une sentence qui débout le procureur général de ses prétentions, lui impose silence à

l'avenir et maintient la ville dans la propriété de la partie contestée. Au XVI^e siècle, ses descendants, prénommés Thiébaud († v. 1528) et Jean († av. 1548), occupent le même office de procureur au bailliage d'Amont. Cf. Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 10652 (1457, lettres de noblesse non enregistrées) ; ADD, B 104 ; ADD, B 304 ; ADD, B 329 ; ADD, B 632, fol. 1 ; fol. 260-267 ; ADCO, B 1050 ; ADCO, B 1695, fol. 116-117 ; Loys GOLLUT, *Les mémoires historiques de la république séquanoise*, Dole, 1592, rééd. Arbois, 1846, t. 2, col. 1234 ; Dom Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, t. 4, 1781, p. 378 ; Emmanuel BOUSSON DE MAIRET, *Annales historiques et chronologiques de la ville d'Arbois*, Arbois, 1856, p. 151 ; Jules GAUTHIER, « Documents inédits sur la bataille de Gavres et capitulation de Gand (22-23 juillet 1453) », *Revue des sociétés savantes des départements*, 1882, 6, p. 209-213 ; Max PRINET, *L'industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*, Besançon, 1900, p. 209 et n. 1 ; Louis STOUFF, *Les possessions bourguignonnes dans la vallée du Rhin sous Charles le Téméraire d'après l'information de Poincot et de Pillet, commissaires du duc de Bourgogne (1471)*, Paris, 1904 ; Ernest CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Dijon, 1908, p. CCLVIII ; p. CCLXI ; André BOVET, *Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin, maréchal de Bourgogne, gouverneur général et grand sénéchal de Provence (1454-1503)*, 1918, p. 28 ; Jean-Baptiste MERKLEN, *Recueil de légendes, chroniques et nouvelles alsaciennes publiées au profit de l'asile agricole de Cernay*, Mulhouse, 1849, p. 135 ; Abbé Jean-Baptiste COUDRIET, abbé Pierre-François CHÂTELET, *Histoire de la seigneurie de Jonvelle et de ses environs*, Besançon, 1864, p. 125 ; Jules GUILLEMIN, « Un menu de souper au XV^e siècle », *Revue des sociétés savantes de la France et de l'étranger*, 1878, 7, p. 77-78 ; Charles NERLINGER, « Les revenus du duc de Bourgogne à Thann à la fin du XV^e siècle », *Revue d'Alsace*, 1896, 47, p. 87-101 ; Jean RICHARD, « Les débats entre roi de France et duc de Bourgogne sur la frontière du royaume à l'ouest de la Saône », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Année 1964, Actes du 89^e Congrès

national des Sociétés savantes tenu à Lyon, Paris, 1967, p. 113-132 ; Werner PARAVICINI, « Philippe le Bon en Allemagne (1454) », Revue belge de philologie et d'histoire, 1997, 75/4, 1997, p. 987-988.

Jean de Porrentruy / Porrantru

Maître Jean de Porrentruy (Suisse, canton du Jura) est cité dans l'enquête de 1464-1465 (35^e déposition) au sujet de la fabrication d'une bombarde à Nozeroy : « monseigneur le prince d'Orainges fait fere une bonbarde par ung nommé maistre Jehan de Porrantru, lui qui parle et autres ouvriers ».

Jean Racle († ap. 1481)

Le nom de Jean Racle est cité dans l'enquête de 1464-1465 ; l'un des déposants a logé le gendre de celui-ci, comme il le relate : « ung notable homme merchant demorant a Orbe ou a Verduin en Savoye, le nom duquel il ne scet, et a esposé la fille de Jehan Racle de Pontarlier » Le notaire Jean Racle, originaire d'Usier, demeurant à Pontarlier, reçoit avec Jean Bonnard en 1438 au château d'Usier le testament de Humbert de Rougemont († 1452), seigneur de ce lieu et d'Usier. En avril 1440, tous deux sont convoqués au château de Rougemont (*dépt. actuel Doubs*) pour établir une version corrigée de ce testament : « ledit seigneur me rescript et envoya une lectre au lieu de Pontarlier pour frère Jehan de Levier, religieux augustin de Pontarlier, par lesquelles il me manda que je fusse au lieu de Rougemont au jour de feste Saint George que fut en l'an mil CCCC et quarante ensemble de sondit testament que je et ledit Jehan Bonnard avions receu audit Usié pour y corrigier aucunes choses ». En 1442, receveur de Pontarlier, il est nommé en tête de la liste des témoins du comté de Bourgogne examinés à propos des frontières. Toujours en 1442, après qu'une aide est votée à Dole le 17 juillet 1442, il participe à l'également de cette aide pour le bailliage d'Aval. Déposant en 1445 dans une enquête relative à la succession de Humbert de Rougemont, il se dit bachelier en décret, « cleric, tabellion general au conté de Bourgoigne » et âgé d'environ 30 ans ; il est alors châtelain et gouverneur de la châtellenie d'Usier. Selon un autre témoin nommé Pierre de Vercel, écuyer de Rougemont, « ledit Jehan Raicle autrefois a esté actaint de faulceté pour une lectre que fit contre l'abbé du Mont Sainte Marie au

fait de certain prey et au regart dudit seigneur de Torpes [Jean de Thoraise] » ; à son avis, le notaire agit en faveur des intérêts de Louis de Chalon : « il dit qu'il ne s'en rappoureroit point a ly [Jean Racle] pour ce qu'il a conduit toute ceste matiere pour et au pruffit de mondit seigneur le prince comme il a oy dire ». En 1454, lors de son voyage en Allemagne, Philippe le Bon qui fait étape à Pontarlier loge « en l'ostel du notaire Racle ». Ce notaire est en 1470 conseiller du duc de Bourgogne et lieutenant du bailli d'Aval. Il fonde en 1481 dans l'église Saint-Bénigne de Pontarlier une chapelle vouée aux saints Fabien et Sébastien. Une fille de Jean Racle, Étienne, est mariée à Perrin Vernier († v. 1478), cleric de Rougemont et notaire de la cour de l'officialité de Besançon. Cf. ADD, B 2941, fol. 1 ; fol. 11 ; fol. 14 ; fol. 33 ; fol. 42v ; fol. 107 ; E suppl. 3304, fol. 158 ; Lausanne, Archives cantonales vaudoises, C I d 24 ; Édouard CLERC, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, t. 2, 1846, p. 495, n. 2 ; *Testaments*, t. 2, p. 95 et n. 1 ; Fernand LOEW, *Les Verrières. La vie rurale d'une communauté du Haut-Jura au Moyen Âge*, Neuchâtel, 1954, p. 362.

Jean Richard, *alias* Perret de La Longeville près de Rochejean, laboureur de terre

Jean Richard, *alias* Perret de La Longeville (*Longevilles-Mont-d'Or, dépt. actuel Doubs*), âgé d'environ 36 ans, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Pendant l'agonie du prince d'Orange, un an auparavant, il a fait le guet avec d'autres compagnons au château de Nozeroy, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon.

Jean de Rupt († v. 1476), seigneur d'Autricourt (*dépt. actuel Côte-d'Or*) et bailli d'Amont au comté de Bourgogne

Le duc de Bourgogne Philippe le Bon, par lettres patentes données à Hesdin en Artois le 10 septembre 1464, commet Jean de Rupt, conseiller, chambellan et bailli d'Amont, pour procéder à une enquête sur des détournements effectués aux dépens de Guillaume de Chalon, prince d'Orange. Issu de la maison de Pesmes, Jean de Rupt (*dépt. actuel Haute-Saône*) est le fils de Jean de Rupt († 1439) et de Guillemette de Pontailler, fille de Guy, maréchal de Bourgogne. Il épouse Agnès de Beaufremont, fille de Pierre de Beaufremont et de Beatrix du Châtelet, qui teste le 9 juillet 1440 et meurt peu après, puis

Marguerite de Ray († 1484). Il est cité en 1440 lorsqu'il assiste à la première entrée dans Besançon de l'archevêque Quentin Ménard (1439-1462). Le 20 juin 1443 « Jehan, seigneur de Rupt et d'Ottricourt, escuier » octroie des lettres d'affranchissement aux habitants du bourg de Rupt ; comme seigneur de ce fief, Jean de Grandson, sire de Pesmes, donne son accord le 12 août suivant. Selon les termes des franchises concédées par Jean de Rupt, « Rupt est le lieu et place principale de toutes noz autres places, le nom et cry de nos armes ». Les habitants ont subi des pertes et dommages à une date récente : « depuis dix ans en ça pour l'occasion de la guerre de Langre et de Grandcey dont ilz ont estés moult dommaigés, tant de feux boutez en leurs maisons comme de prisons de leurs corps et autrement en diverses manieres par lesquelles ladiete ville de Rupt estoit en voye devenir en ruine inhabitable et desercion totale ». En juillet 1443, Jean de Rupt participe au tournoi organisé par Pierre de Beaufremont à « l'Arbre de Charlemagne », à Marsannay-la-Côte (*dépt. actuel Côte-d'Or*) ; avec celles des autres jouteurs bourguignons, ses armes « d'azur à la bande d'or accompagnée de sept croisettes recroisetées au pied fiché du même » sont placées au-dessus de la porte de l'hôpital du Saint-Esprit, au faubourg de Dijon. Le 16 mars 1453, Jean de Rupt succède à Philibert de Vaudrey († 4 mars 1453) dans les trois offices de bailli d'Amont, de gardien de Besançon et de capitaine de Châtillon-le-Duc ; il prête serment le 14 mai suivant « de tenir, maintenir et garder loyalment et inviolablement ceulx de ceste cité de Besançon, le bien et bon estat de la cité et communalte et d'une chascune singuliere personne, leurs drois, usaiges, privileges, costumes et franchises ». Max Prinnet a identifié en 1925 dans les collections du Musée départemental des Vosges l'empreinte sur cire d'un sceau-matrice portant la légende en minuscules gothiques : « S. du gardien de Besançon ». Selon les termes de cet historien, le sceau a été gravé vers 1453, à l'usage de Jean de Rupt. Cet objet est en effet orné de deux écus héraldiques : l'un porte les armes du comté de Bourgogne, et l'autre celles du sire de Rupt. En juillet 1453, Jean de Rupt est fait chevalier au moment de la bataille de Gavre et commande une aile de l'armée bourguignonne contre les habitants de Gand révoltés. Par

plusieurs lettres destinées à son procureur au bailliage d'Amont, il fait le récit de la bataille et annonce la victoire ; certaines distances sont appréciées en fonction de la topographie du comté de Bourgogne, comme le montre cet extrait : « Monseigneur le Duc a eu besoingne sur ceulx de Gand, lesquelx le venoient quérir assez pres de son loigis, comme dez Saint Suply [Saint-Sulpice] a Villers [Villersexel] ». Le 19 février 1454, il est autorisé par le duc Philippe à ne pas lui rendre foi et hommage avant un certain délai. Jean de Rupt participe des négociations menées en février 1454 (n. st.) avec des officiers du duc d'Autriche par le maréchal de Bourgogne Thiébaud de Neufchâtel ; elles aboutissent à des articles préliminaires de paix entre les « pays de Bourgogne et ceux de Ferrette ». Il acquiert la même année de Jean de Grandson les droits de fief et arrière-fief appartenant à la baronnie de Pesmes sur la terre de Rupt, « châtellenie de Gray ». Le 8 août 1454, il prête à Philippe le Bon l'hommage dû. Il assiste au contrat de mariage de Guigone Bouton et de Jacques, seigneur de Montmartin et de Loulans, capitaine des archers de la garde ducale, passé à Dijon le 21 janvier 1455 en présence de Nicolas Rolin. En 1462, Pierre de Morimont demande à Jean de Rupt, bailli d'Amont, de cesser les agressions dans la terre de l'abbaye de Lure, laquelle relève directement du Saint-Siège. Jean, seigneur de Rupt et d'Autricourt, capitaine de Châtillon-le-Duc, reconnaît en 1463 avoir reçu 200 francs du trésorier de Vesoul : soit 160 francs pour ses gages de bailli d'Amont et 40 francs pour ceux de capitaine de Châtillon-le-Duc, pour un an. En août 1464, comme l'attestent les registres de comptes de la ville, les gouverneurs de Besançon lui font présent d'une queue de vin rouge. Jean de Rupt réclame le 1^{er} février 1468 à la municipalité bisontine un mainmortable enfui d'Oigney (*dépt. actuel Haute-Saône*). Il teste en 1476 et fonde quatre chapelles dans l'église et le château de Rupt. Il laisse un fils naturel, prénommé Jean et légitimé en juin 1466 et institue héritier son parent, Jean de Goux, fils du chancelier de Bourgogne Pierre de Goux et de Mathye de Rye, petit-fils de Guy de Rye et de Marie de Rupt, à charge de relever le nom et les armes de Rupt. Jean de Goux, seigneur de Rupt, se porte caution le 12 juillet 1478 de plusieurs milliers de francs pour la rançon due par Hugues de Chalon. Cf.

Paris, BnF, Fonds latin, ms. 9129, « Recueil de pièces relatives à la Franche-Comté », pièces 74 et 75 ; Paris, BnF, Fonds français, ms. 11513, « Registre du seel secret (1457) », fol. 13 ; Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 3589, « Recueil de pièces originales relatives au duché et au comté de Bourgogne (1332-1584) », pièce 13 ; Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 8720, coll. Joursanvault sur l'histoire de la Bourgogne et de la Franche-Comté, t. 76 : « Localités. Lure », pièce 128 ; ADCO, Recueil Peincédé, t. 3, p. 479 ; Besançon, Arch. mun., BB 5, fol. 346v-347 ; BB 7, fol. 50 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 246 ; Loys GOLLUT, *Mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, Dole, 1593, rééd. Arbois, 1846, t. 2, col. 1190 ; Jean-Baptiste GUILLAUME, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne avec des notes historiques et généalogiques sur l'ancienne noblesse de cette province*, Besançon, t. 1, 1757, p. 355-357 ; Dom Urbain PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. 4, Dijon, 1781, Preuves n° CLXIV ; Jules FINOT, « Études sur la mainmorte dans le bailliage d'Amont aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles d'après des documents inédits », *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences, commerce et arts du département de la Haute-Saône*, 1881, p. 341-356 ; Jules GAUTHIER, « Documents inédits sur la bataille de Gavres et capitulation de Gand (22-23 juillet 1453) », *Revue des sociétés savantes des départements*, 1882, 6, p. 209-213 ; Henri STEIN, « Chanson du pas de Marsannay », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 82, 1921, p. 330-337 ; Max PRINET, *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1925, p. 213 ; Max PRINET, « Sceau du gardien de Besançon (XV^e siècle) », *Académie des sciences, belles lettres et arts de Besançon, Procès-verbaux et mémoires*, 1925-1926, p. 181-185 ; John BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955, p. 360 ; *Nouveau dictionnaire des communes de Haute-Saône*, t. 5, Vesoul, 1973, article « Rupt-sur-Saône », p. 137-144 ; Marie-Thérèse CARON, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, 1987, p. 25 et p. 508.

Jean de Salins († 1460), chevalier, seigneur de Vincelles (*dépt. actuel Saône-et-Loire*)

Jean de Salins, chevalier, est l'un des neuf enfants de Guy de Salins *alias* Chambier († v. 1416), et d'Étiennette du Pasquier. Parmi ses frères, Henri de Salins est prieur de Notre-Dame de Losne vers 1416 puis abbé de Baume-les-Messieurs (1431-v. 1452), où il fonde vers 1452 une chapelle dite « de Salins ». Jean de Salins épouse avant 1430 Jeanne Bouton. Il est cité comme écuyer en octobre 1421 dans une montre d'armes de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges. Il est capitaine de Chaussin à dater de 1428 et bailli de Dole de 1441 jusqu'à sa mort. Il est cité comme conseiller de la duchesse dès 1438. Il assiste en 1440, avec de nombreux seigneurs dont son frère Pierre, seigneur du Pasquier, à la première entrée à Besançon de l'archevêque Quentin Ménard (1439-1462). À la demande de Jean de Salins, ce prélat érige le 28 juillet 1455 en paroissiale la chapelle de Vincelles, près de Saint-Usuge sur la rive droite de la Seille. Jean de Salins est chargé de plusieurs missions diplomatiques. Il représente le duc Philippe le Bon, avec Jean Jouffroy, doyen de Vergy, pour négocier le renouvellement du traité d'alliance avec le duc de Bretagne en 1442. Il se rend en décembre 1444 « avec plusieurs seigneurs vers monseigneur le dauphin qui étoit à Montbeliard, mais étant arrivé à Baulmes [Baume-les-Dames] il apprit que ledit seigneur étoit parti de Montbeliard & étoit allé à Nancy ou étoit le roy ». Maître d'hôtel en titre de la duchesse Isabelle, il a Guillaume de Poupet pour remplaçant, lequel doit servir « autant de temps et si longuement que icellui messire Jehan seroit et faire pourroit s'il estoit present » et doit lui succéder après son trépas. Vassal de Guillaume de Vienne († 1461), sire de Saint-Georges, et de son fils Jean († 1464), Jean de Salins figure parmi les hommes de confiance de ces seigneurs. Guillaume lui cède en 1441 la haute justice de Vincelles, ce que le duc de Bourgogne confirme par des lettres patentes du 13 septembre 1449. Gérard Pelot a montré comment Jean de Salins, de même que son père et son fils, ont progressivement acquis auprès de ces seigneurs de nombreux droits sur la châtellenie de Sellières : ne pouvant régler leurs dettes, ces derniers cèdent des terres et des droits, en omettant parfois de faire rédiger des actes écrits. L'acquisition de Sellières par Louis

de Chalon lui porte préjudice, ce dont témoigne la déposition du serviteur Nicolas Floret en décembre 1464 : « sont environ quatre ans ung homme duquel proprement il n'est recors combien qu'il ly semble qu'il se nommoit Jehan de Salins vint devers icelly seigneur et heut lengaige a luy de certainnes terres et seigneuries qu'il se disoit avoir au lieu de Salieres, que ledit feu seigneur avoit acquis, n'avoit gueres, de monseigneur de Saint George ». Il en résulte un procès, mentionné dans une déposition de l'enquête par le 33^e témoin. Testant le 11 avril 1464 (n. st.), Jean de Vienne institue le fils de Jean de Salins, prénommé Guiot, l'un de ses exécuteurs testamentaires. Ce dernier, écuyer panetier de la duchesse en 1449, porte ensuite le titre d'écuyer échanson dans le même hôtel. En 1805, lors de la démolition d'un caveau du château de Vincelles, furent découverts un bassinet accompagné de plusieurs fragments d'une armure : une cubilière ou coudière, la partie postérieure d'une jambière, un tronçon d'épée avec la garde et la poignée, un morceau de la chemisette ou cotte de mailles et un mors de cheval « assez bien conservé pour reconnaître toutes ses formes ». Selon la *Notice des objets d'arts exposés au musée de Dijon*, publiée en 1834, « (o)n pourrait même dire qu'il est probable que ce sont des parcelles de l'armure de Jean de Salins, la forme du casque ne laissant aucun doute qu'il ne soit d'une époque très rapprochée de l'année 1400 ». L'objet, haut de 47 cm, long de 42 cm et large de 23 cm, est conservé au Musée des Beaux-Arts de Dijon sous la cote : Inv. CA 1472-1. Il s'agit d'une « coiffure de combat au colletin renforcé, à la visière ovoïdale. Celle-ci est entièrement percée de trous circulaires et d'une fente allongée et très étroite (en deux parties pour la vue). Le gorgerin est amovible et assez large pour y passer la tête sans l'entrouvrir. La visière peut se relever et se séparer du timbre en retirant deux goujons placés près du clou sur lequel elle pivote » ; cf. http://mba-collections.dijon.fr/ow4/mba/voir.xsp?id=00101-12415&qid=sdx_q0&n=2&e=

Cf. ADCO, B 11921 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 18, fol. 407 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, p. 214 et n. c ; François-Ignace DUNOD DE CHARNAGE, *Histoire des Séquanois et de la province séquanoise*, t. 2, Dijon, 1737,

p. 613 ; Jean-Baptiste GUILLAUME, *Histoire de la ville de Salins*, Besançon, t. 2, 1758, p. 93 ; *Testaments*, t. 2, p. 32 et p. 153 ; *Notice des objets d'arts exposés au musée de Dijon*, Dijon, 1834, p. 201-204, n° 800 ; Monique SOMMÉ, *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne. Une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Lille, 1998, p. 174 ; p. 300 ; *Eadem*, « Les conseillers et collaborateurs d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, au milieu du XV^e siècle » dans *À l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Âge*, Études réunies par Alain Marchandise et Jean-Louis Kupper, Liège, 2003 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, Fascicule CCLXXXIII), p. 343-360 ; Jacky THEUROT, *Dole, genèse d'une capitale provinciale*, Dole, 1998, p. 403-405 ; Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 945 ; p. 1027 ; p. 1181 ; p. 1195 ; p. 1278-1280 ; p. 1285-1300 ; Sébastien BULLY et Marie-Laure BASSI, « Une chapelle mariale romane à l'abbaye de Baumes-Messieurs (Jura) ? Nouvelles données archéologiques du bâti », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre* | BUCEMA [En ligne], Hors-série n° 6 | 2013, mis en ligne le 17 avril 2013, consulté le 4 octobre 2016. URL : <http://cem.revues.org/12665>.

Jean de Salins († ap. 1475), écuyer, seigneur de Villers-Robert et Nevy-sur-Seille

Jean de Salins, échanson, panetier puis écuyer d'écurie de la duchesse Isabelle, seigneur de Villers-Robert et Nevy-sur-Seille, est un neveu du précédent. Ses noces avec Jeanne, fille du duc Louis de Bavière et demoiselle d'honneur de la duchesse de Bourgogne, sont célébrées à Besançon, lors de l'entrevue organisée entre le duc Philippe et le roi des Romains Frédéric III. Le contrat de mariage est daté du 8 mai 1442, en l'hôtel ducal de Dijon. Philippe le Bon offre 4 000 saluts d'or en présent de noces : « A Jehan de Salins, escuyer d'escuerye de madame la duchesse de Bourgoigne la somme de deux mille salus de vint deux solz parisis monnoye royal pièce qui lui estoit deu de reste de la somme de III^m salus dudit pris que mondit seigneur donna et octroya pour une fois par ses autres lettres patentes données le second jour d'aoust l'an mil CCCX LIIII à damoiselle Jehanne bastarde de Bavière sa femme en fauçon et contemplacion du mariage fait entre eulx ». Ces noces bisontines

s'accompagnent de joutes qui sont, selon ses dires, les premières auxquelles assiste Olivier de La Marche. En 1457, le comte de Charollais est le parrain de l'un des enfants de Jean de Salins, comme l'indique l'extrait suivant d'un compte : « 33 livres, 4 sols à Looms Martin, orfèvre à Bruxelles, pour un pot d'argent doré autour du couvercle, acheté par le comte pour le présenter au baptême de l'enfant de Jean de Salins, écuyer d'écurie de la comtesse, lequel enfant le comte tint sur les fonts baptismaux ». La sage-femme qui a présidé à la naissance de l'enfant reçoit elle-même une gratification : « 6 livres, 2 sols à Baudechon de Zoppère, aide des bijoux et valet de chambre du Comte, donnés par lui à la sage-femme au baptême de l'enfant de Jean de Salins et à un pauvre homme de Bourgogne qui avait été détrossé en chemin ». Conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, Jean de Salins est bailli de Dole de 1460 à 1475. Le 28 juillet 1465, à Bruxelles, Philippe le Bon lui donne commission pour procéder à une enquête sur les faits de rébellion commis par Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe, contre Grandson, Orbe et Jougne. Commencée à Jougne le 24 août, elle est continuée à Grandson et à Orbe le 26 août. Jean de Salins est institué exécuteur testamentaire de Jean de Chissey, écuyer, en décembre 1468. Cf. ADN, B 3667, fol. 46v ; fol. 47 ; Jean-Baptiste GUILLAUME, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne*, Besançon, t. 2, 1758, p. 86-88 ; *Le Livre des Faits de Jacques de Lalaing*, dans *Œuvres de Georges Chastellain*, éd. J. Kervyn de Lettenhove, t. 8, Bruxelles, 1866, p. 35 ; Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. Henri Beaune et Jean d'Arbaumont, t. 1, Paris, 1883, p. 267-268 ; Holger KRUSE, *Hof, Amt und Gagen. Die täglichen Gagenlisten des burgundischen Hofes (1430-1467) und der erste Hofstaat Karls des Kühnen (1456)*, Bonn, 1996 (Pariser historische Studien, 44), p. 110 ; p. 118-119 ; p. 128-130 ; p. 133 ; Jacky THEUROT, *Dole, genèse d'une capitale provinciale*, Dole, 1998, p. 403-405 ; Monique SOMMÉ, *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne. Une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Lille, 1998, p. 300 ; Sophie JOLIVET, « Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne ». *Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse d'Histoire médiévale,

Université de Bourgogne, 2003, t. 1, p. 233 et n. 417 ; Laurence DELOBETTE, « L'empereur, sa femme et le [grand] prince... à Besançon, automne 1442 », dans « *Pour la singulière affection qu'avons a lui* ». *Études bourguignonnes offertes à Jean-Marie Cauchies*, dir. Paul Delsalle, Gilles Docquier, Alain Marchandise et Bertrand Schnerb (à paraître).

Jean Sarrazin († av. décembre 1464)

Damoiselle Jacote de Grozon, veuve de Jean Sarrazin, dépose en décembre 1464. Les Sarrazin sont une famille noble établie à Arlay et à Poligny. En 1418, Jean Sarrazin, fils de feu Jacques Sarrazin, d'Arlay, écuyer, cite ses oncles Jean, chevalier, et Poly, écuyer, ainsi que son grand-père, Regnauld, pour des fiefs tenus de Guillaume de Vienne à cause de son château de Sellières. C'est peut-être le même Jean Sarrazin, écuyer, qui donne en 1443 un dénombrement de tout ce qu'il détient à Villers-les-Bois, mouvant de Sellières. Un dénommé Jean Sarrazin, chevaucheur de l'écurie du duc de Bourgogne et sergent général de ce dernier au bailliage d'Aval, est cité la même année 1443. Cf. Paris, BnF, Nouv. acq. fr., ms. 8727, coll. Joursanvault sur l'histoire de la Bourgogne et de la Franche-Comté, t. 83 : « Localités. Radon-Saint-Claude » ; Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 18, fol. 404v ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Sellières, n° 1093, fol. 284v et n° 1099, fol. 286v ; François-Félix CHEVALIER, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. 2, Lons-le-Saunier, 1769, p. 479-481 ; Bernard PROST, « Les dalles funéraires de l'ancienne église abbatiale de Baume-les-Messieurs », *Mémoires de la Société d'Émulation du Jura*, 1877, p. 502-506.

Jean Thiebault

Jean Thiebault, receveur d'Arguel, est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; ses comptes sont trouvés dans la chambre des maîtres d'hôtel au château de Nozeroy : « Item le compte de Jehannin Thiebault, receveur dudit lieu de l'an LXIII ». Il est attesté dans cet office en 1461 et de 1469 à 1474. C'est lui qui reçoit la garde des biens inventoriés : « Lesquelx meubles et tiltres trouvez oudit chastel d'Arguel ont estez bailliez en garde et sequestre a Jehan Thiebault, receveur dudit lieu, lequel a promis d'en rendre bon et loial

compte quant et a qui il appartiendra ». Cf. Bruno BARDENET, p. 37.

Jean Varnier

Jean Varnier est nommé dans l'inventaire de 1468 ; il fait office de portier du château de Bletterans : « Jehan Varnier, naguères pourtier dudit lieu et de present exerçant ladite pourterie pour et au nom dudit Nicolas Jehannet naguères pourtier dudit lieu et de present exerçant ladite pourterie pour et au nom dudit Nicolas Jehannet ».

Jean de Vergy († ap. 1472), seigneur de Montricher « Noble et puissant seigneur Jehan de Vergy le Jeune, seigneur de Montrichard » dépose dans l'enquête de 1464-1465. Fils cadet de Pierre de Vergy († 1440) et de Catherine de Gruyère, il participe de la branche des Vergy qui détient depuis le XIV^e siècle des fiefs dans le Pays de Vaud. Selon ses dires, il a grandi à la cour de Louis de Chalon : « lui estant en eaige de huit ou dix ans, il a esté et demoré en l'ostel de feu monseigneur le prince d'Orainges ». Son frère aîné Jean de Vergy († v. 1476), seigneur de Champvent (Suisse), a épousé Paule de Miolans et sa sœur Catherine († v. 1493), un fils bâtard de Jean de Neufchâtel nommé Thiébaud, seigneur de Chemilly et de Conflans ; puis en secondes noces, Guillaume de Ray († v. 1474), seigneur de Beaujeu. Le seigneur de Montricher est l'un des fidèles de Guillaume de Chalon ; nommé « pour le coustel de mondit seigneur le prince », il est présent à Nozeroy le 14 et le 20 décembre 1463 et assiste à l'inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé. C'est sans doute lui, appelé *Johannem de Vuaudri*, qui prend possession fin 1463 avec Thiébaud de Villeguindry de la terre de Grandson, au nom du nouveau prince d'Orange, comme l'attestent plusieurs déposants lors d'une enquête en 1470. En 1472, il est institué exécuteur testamentaire par Marguerite de Vergy, dame de Champlitte. Cf. *Les sources du droit suisse*, XIX^e partie : *Les sources du droit du Canton de Vaud*, A. Coutume, t. 1 : *Enquêtes*, éd. Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau, 1972, p. 208 ; p. 279 ; p. 281 ; Laurence DELOBETTE, « "Pour l'entretienement du nom et des armes de Vergy" : Le testament de Marguerite de Vergy, dame de Champlitte († 1472) », dans *Champlitte, place forte du comté de Bourgogne, Actes de la journée d'étude*, dir. L. Delobette et Paul Delsalle, Franche-Bourgogne, 2016, p. 131.

Jean de Vers / de Vars le Jeune

Jean de Vers est cité dans l'inventaire de 1468 ; c'est lui qui reçoit la garde des biens meubles séquestrés à Vers-en-Montagne, en présence de son oncle et homonyme. Ses comptes datés des années 1460-1461 sont trouvés dans la chambre des maîtres d'hôtel à Nozeroy. Il dépose en février 1472 (n. st.), se dit résidant à Vers et âgé d'environ 50 ans. Cf. ADD, 7 E 1350/3 (39^e témoin).

Jean Vieux († ap. 1468)

Jean Vieux dit aussi de Grandvaux, licencié en lois, est bailli de Coligny en 1444 ; il est institué en 1455 par l'abbé de Saint-Claude juge d'appel avec rang de bailli pour toute la terre de Saint-Claude et doit affronter l'opposition des moines et des bourgeois. En 1458, châtelain de Nozeroy, il participe d'une ambassade envoyée par Louis de Chalon auprès de Rodolphe de Hochberg (Hachberg) pour lui faire connaître ses droits au comté de Neuchâtel. À dater de 1464, il est le bailli de Guillaume de Chalon. C'est avec lui, Jean Favier, Hugues de Vuillafans et Pierre Bonnard que le prince d'Orange rassemble en 1464 les titres et les documents écrits se trouvant dans les différents châteaux. La même année, Jean Jouard, juge ducal Bourgogne à Besançon, donne acte au nouveau prince d'Orange, sur la requête de Jean Vieux, des violences commises par les gens du sire de Châtelguyon et du trouble de possession apporté dans sa justice de vicomte et maire. Selon l'inventaire de 1468, l'hôtel de Guillaume de Chalon à Dole comprend une chambre réservée à « maistre Jehan Vieulx ». Ce dernier est interrogé en 1468 au sujet des titres de seigneuries par le greffier Pierre Vernier. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 58v ; ADD, 7 E 1350/3 ; B 501 ; Bernard GASPARD, *Histoire de Gigny, au département du Jura, de sa noble et royale abbaye*, Lons-le-Saunier, 1843, p. 65 ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 311 ; Michel BLONDAN, *Les bourgeois de Saint-Claude, XI^e-XVIII^e siècles*, Besançon, 2004, p. 123 et p. 151, n. 39 ; Aurélia BULLY, *L'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux*, p. 444 ; Vincent CORRIOL, *De suo proprio corpore et legitimo matrimonio : Pouvoir, richesse et servage dans les terres de l'abbaye de Saint-Claude (Jura), fin XII^e siècle-début XVI^e siècle*, Thèse d'histoire médiévale, Université de Paris-1-Sorbonne, 2007, p. 611.

Jeanne, femme de Besançon **Loizelot**, de Monnet

Jeanne, épouse d'un habitant de Monnet nommé Besançon Loizelot, est mentionnée dans la déposition de Marguerite, originaire de Molain. Elle participe au Grand Pardon de Lausanne en 1464.

Jeanne de Chalon († 15 septembre 1483)

Jeanne de Chalon est l'une des deux filles du prince d'Orange Louis de Chalon et de sa seconde épouse, Éléonore d'Armagnac. Elle est promise à Louis de Seyssel, comte de La Chambre († 1517), vicomte de Maurienne, conseiller et chambellan de Louis XI, par un contrat de mariage passé le 27 juillet 1463, peu avant la mort du prince. Le mariage est célébré le 25 mars 1472. De cette union naît une fille, Françoise de Seyssel, dite de La Chambre. Jeanne teste le 23 août 1483 et meurt le mois suivant. Louis épouse en secondes noces Anne de La Tour Boulogne. À sa mort, il est inhumé au couvent des Carmes de La Rochette ; son tombeau porte notamment l'inscription suivante se rapportant à Jeanne de Chalon : « Cy gist tres hauste et puissante dame Madame Jeanne de Challon, jadis fille du prince Loys d'Oronge et première femme dudict seigneur comte Loys de La Chambre, de laquelle il eut une fille qui fut mariée au seigneur d'Aix ; laquelle dame Jeanne trespassa à Chamox, le quinziesme iour de septembre l'an de grâce mil quatre cents quatre-vingts et trois. Prions Dieu qu'en Paradis soit l'âme ». Cf. Paris, BnF, ms. fr. 16910, « Recueil de pièces relatives au Comtat-Venaissin et à la principauté d'Orange (XIII^e-XVII^e siècles), fol. 282 ; ADD, 7 E 1321 ; Marc de SEYSSEL-CRESSIEU (comte de), *La maison de Seyssel : ses origines, sa généalogie, son histoire*, t. 2, Grenoble, 1900, p. 195 et n. 3 ; p. 203 ; p. 215.

Jeanne de Montfaucon-Montbéliard (av. 1394-
† 14 mai 1445)

Jeanne de Montfaucon-Montbéliard est la première femme de Louis de Chalon auquel elle apporte en dot de nombreuses seigneuries sises dans le comté de Bourgogne, autour de Montfaucon, Vuillafans, Vercel et Vennes et dans le Pays de Vaud. Jeanne est l'une des quatre filles et héritières de Henri de Montfaucon, seigneur d'Orbe, mort dans le désastre de Nicopolis en septembre 1396, et de Marie de Châtillon († 1394), dame d'Orbe et du Fay, elle-même fille de Gaucher, vicomte de Blaigny sur Marne. Elle est citée avec ses sœurs le

18 janvier 1394 dans le testament de sa mère ; celle-ci les désigne comme ses « bien aimées filles » et nomme Henriette, Marguerite, Jeanne et Agnès. Leur grand-père le comte Étienne de Montbéliard, testant le 31 octobre 1397, partage ses domaines et confie ses quatre petites-filles à son neveu, le comte Henri de La Roche, seigneur de Villersexel. Il interdit qu'elles soient mariées avant l'âge de 12 ans. Dès le 22 novembre, le comte de La Roche passe un traité avec Jean de Chalon, prince d'Orange, prévoyant le mariage de Jeanne avec Louis de Chalon, âgé de 3 ans.

À l'instigation de Jeanne de Montbéliard est établi en 1427 le couvent des Clarisses réformées d'Orbe, au Pays de Vaud. Le pape Martin V (1417-1431) autorise cette fondation par une bulle datée du 7 novembre 1427, par laquelle le doyen du chapitre de Besançon doit mettre en possession de ce couvent « l'heureuse sœur Colette ». Cette bulle est exécutée par Jean de Fruyn, chanoine de Besançon et commissaire apostolique, le 15 janvier 1428. Sainte Colette de Corbie fait venir de Besançon et de Poligny sept religieuses et cinq novices. La première abbesse est Mahaut de La Roche, nièce de Henri de Baume. Le couvent est par la suite réputé « l'un des plus beaux de la province ». Philippe de Chalon († 1507) et Louise de Savoie († 1503), respectivement sœur et veuve de Hugues de Chalon († 1490), seigneur d'Orbe, y sont admises. En 1435, Jeanne de Montfaucon-Montbéliard tente d'instituer un couvent de femmes à Montbéliard, mais elle doit y renoncer sur un ordre émané du concile de Bâle arguant du droit d'existence exclusive dont jouit à Montbéliard le chapitre Saint-Maimboeuf.

Le 29 décembre 1443, la princesse d'Orange fonde une chapelle dans l'église de l'abbaye de Saint-Claude ; elle la dote d'une rente perpétuelle de 20 francs (comptés à 18 sols chacun et chaque sol à 8 engrognes), au rachat de 400 francs. Cette somme sera prise sur la part que la fondatrice possède à la saunerie de Salins ; la rente pourra être assignée sur un franc-alleu qui ne soit pas plus éloigné de Saint-Claude que ne l'est Salins. Jeanne de Montfaucon-Montbéliard fournit en outre les verrières, les livres, les ornements d'autel et la vaisselle liturgique nécessaires que l'abbé et le couvent s'engagent à maintenir en bon état. Elle prescrit la célébration de trois messes

hebdomadaires pour le salut de son âme et de celle de son mari, qui devront être célébrées à son de cloches le lundi, mercredi et samedi. La première de *requiem*, la deuxième en l'honneur de saint Claude et la dernière, de Notre-Dame, chaque fois après la messe de la chapelle de Chalon.

En outre, plusieurs legs et fondations de Jeanne de Montbéliard sont opérés en faveur du couvent des frères cordeliers de Lons-le-Saunier. Les religieux sont tenus de célébrer une messe hebdomadaire pour le repos de son âme et d'entretenir nuit et jour une lampe devant sa sépulture. La princesse est en effet inhumée dans l'église de ce couvent, en la chapelle « dite de Montbéliard » vouée à la Vierge. Selon une description publiée au XIX^e siècle, cette chapelle était réputée assez vaste pour contenir une quinzaine de personnes ; elle était fermée par une balustrade à deux postes, sculptée et ornée. Le vitrail sous lequel reposait la défunte était armorié au blason de Montfaucon-Montbéliard ; les mêmes armes étaient sculptées au bas des pilastres du retable ainsi que sur les quatre voussoirs à la naissance de la voûte. Le tombeau, un monument funéraire prestigieux réalisé avec des matériaux de luxe tels le marbre blanc et l'albâtre, fut détruit en 1793 ; il n'est plus connu que par un dessin. Une statue de marbre représentait la défunte endormie, les mains jointes et la tête posée sur un coussin sous un dais d'architecture au revers duquel étaient ses armes. À ses pieds attendait un chien, symbole de fidélité. Le tombeau proprement dit comprenait une base et une corniche en marbre : entre les deux régnait, sur fond de marbre, une série d'arcatures, dont chaque travée abritait une figurine d'albâtre. Ces figurines, au nombre de huit sur chacune des grandes faces et probablement de trois ou quatre sur chacun des petits côtés, représentaient, sous leurs divers costumes, des religieux et religieuses qui composaient le cortège de la défunte. Ce monument fut réalisé après 1446, date du remariage de Louis de Chalon, comme l'indique l'inscription funéraire : « Cy gist tres noble dame Jehanne de Montbeliart femme feut premiere de tres noble seigneur monseigneur le prince d'Orenge et trespasa le XIII^e jour de may mil III^e XLV. Dieu ayt son ame. Amen ». C'est peut-être de cette sépulture que provient la *Lamentation* datée

du troisième quart du XV^e siècle qui se trouve actuellement à l'église Saint-Désiré de Lons-le-Saunier. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Boisot, ms. 1208, fol. 427 (tombeau) ; ADD, 7 E 2786 (succession de Jeanne de Montbéliard) ; ADD, B 509 ; Lausanne, Archives cantonales vaudoises, C III a 45 ; Louis LEVADE, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Vaud*, t. 1, Vevey, 1823, p. 413 ; *Annuaire du département du Jura pour l'année 1843*, p. 106 et p. 179 ; Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon*, P. J. n° I, p. 267-268 ; pl. hors-texte ; René LOCATELLI *et alii*, *Le Château de Montfaucon*, p. 72-73 ; Aurélia BULLY, *L'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux*, p. 350 et p. 755 ; *La sculpture du XI^e siècle en Franche-Comté, de Jean sans Peur à Marguerite d'Autriche (1404-1530)*, Catalogue d'exposition, 2007, p. 135 ; Laurence DELOBETTE, « "Faites ceci en mémoire de moi" : calices et testaments du diocèse de Besançon, XIII^e-XV^e siècles », dans *Le miracle de Faverney (1608). L'eucharistie : environnement et temps de l'histoire, Actes du colloque de Faverney (9-10 mai 2008)*, Corinne Marchal, Manuel Tramaux éd., Presses universitaires de Franche-Comté, 2010, p. 117.

Jeannette ou Jehannote, veuve d'Antoine **Parese** de Froidefontaine

Le nom de Jeannette est mentionné dans la déposition des 45^e et 46^e témoins, interrogés à Champagnole le 11 janvier 1465. Elle dépose à Nozeroy le lendemain, 12 janvier, et se dit âgée de 60 ans environ. C'est la tante paternelle de ces deux témoins ; elle réside à Nozeroy avec ses deux neveux, le fils de l'un d'eux et son propre frère, Jean Alixandre.

Petit Jehan Basset

Petit Jehan Basset, sergent du défunt prince d'Orange, dépose en décembre 1464 à Nozeroy. Âgé d'environ 60 ans, il est le père de Henri Basset qui participe au transport du « trésor » à travers le Jura. Sa femme, prénommée Jehannote ou Jeannette, est évoquée dans la 22^e déposition.

Petit Jehannin

Petit Jehannin est mentionné en décembre 1464 dans la 25^e déposition comme l'un des archers de Guillaume de Chalon, prince d'Orange.

K

Katherin de Falerans / Fallersans

Cité dans l'enquête de 1464-1465, Katherin ou Catherins de Fallersans, seigneur de Grandchamp (*dépt. actuel Jura*), entre en 1473 dans l'hommage de Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, pour des fiefs rentes assignés sur la saunerie de Salins, « à cause de feu Gauthier de Fallersans ». Il se porte caution le 12 juillet 1478 de plusieurs milliers de francs pour la rançon due par Hugues de Chalon. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Saulnerie, n° 165, fol. 36 ; coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 461.

L

Monseigneur de Labatu

Il s'agit sans doute de Bernard de Rivière († 1484), vicomte de Labatut, qui sert le comte Jean V d'Armagnac. Louis XI se l'attache par des faveurs constantes et par des charges importantes. Avant l'année 1480, il devient chambellan, gouverneur, sénéchal et capitaine particulier « du ban et arriere-ban des pays et terres d'Armagnac deçà la rivière de Garonne ». Le roi le nomme sénéchal de Toulouse vers 1483. Cf. [Anonyme], *Bulletin de la Société académique des Hautes-Pyrénées*, 1996, p. 122-124 ; *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, édition critique par Joël Blanchard (Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° DLXIV), Paris, 2016, p. 111.

Laurent

Laurent, serviteur de Pierre de Jougne, est mentionné par le 6^e, le 7^e, le 21^e et le 23^e témoin.

Léon ou Lyon de Nozeroy / de Noseroy († 1434)

Dans l'enquête de 1464-1465 sont cités « la grange Lyon de Noseroy » et « l'ostel de Lyon du Noseroy ». Il s'agit sans doute de biens ayant appartenu à la famille de Léon de Nozeroy, chanoine de Besançon à dater de 1399, doyen du chapitre métropolitain de Besançon et doyen de Saint-Anatoile de Salins. Hugues de Chalon († 1388), sire d'Arlay, l'institue exécuteur testamentaire. Après un premier hommage prêté en 1419, Léon de Nozeroy acquiert en 1425 des biens sis dans la châtellenie d'Arguel près de Besançon,

pour lesquels il entre dans l'hommage de Louis de Chalon ; ce dernier le décharge, par une grâce spéciale, d'aller à ses « commandements pour faict d'armes et pour tous aultres faicts et negoces dont il pourroit encourir irrégularité pour ce qu'il est homme d'esglise ». Selon une déposition contenue dans une enquête effectuée à Besançon en 1435, « lorsqu'on amena de Salins à Besançon le corps de Léon de Nozeroy, doyen, mort en août 1434, on l'arrêta aux portes de la cité pour faire payer la voiture ». Le frère de Léon, Alexandre, est le trésorier du prince d'Orange. Gilbert Cousin évoque en ces termes la demeure de cet officier qu'il nomme Léon Alexandre de Nozeroy, mort selon lui en 1426 : « La première place y revient à celle que l'intendant du prince, Léon, dit de Nozeroy, a fait bâtir à grands frais, et dont la belle exposition frappe continuellement les regards des habitants de Nozeroy ». Cet hôtel est représenté sur une gravure de Claude Luc publiée en 1562. Un écuyer nommé Léon de Nozeroy figure parmi les témoins qui assistent, le 8 septembre 1462, au testament de Louis de Chalon. Âgé de 56 ans environ, se disant natif de Nozeroy, il dépose dans une enquête en 1472. Il est cité comme receveur de Nozeroy en 1474. Cf. ADD, 7 E 1350/3 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Castan, ms. 1817, fol. 39 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, titres communs, n° 1846, fol. 499v ; *ibidem*, Arguel, n° 550, fol. 138v ; Gilbert COUSIN, *La Franche-Comté au milieu du XVI^e siècle ou Description de la Haute-Bourgogne connue sous le nom de Comté*, traduction nouvelle par Émile Monot, Lons-le-Saunier, 1909, p. 33 ; p. 35 ; p. 57 ; Bruno BARDENET, t. 2.2, p. 318 ; Henri HOURS, *Fasti ecclesiae gallicanae, Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, t. 4, Turnhout, 1999, n° 267.

Louis de Chalon (1448-2 mars 1476), seigneur de Châtelguyon

Louis est le fils aîné du prince d'Orange Louis de Chalon et de sa seconde épouse, Éléonore d'Armagnac. Il sert Charles de Bourgogne à dater de janvier 1463, d'abord comme l'un de ses pages. Dans la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae* (1407-1477), 91 mentions le renseignent. Il est armé chevalier à la bataille de

Montlhéry le 16 juillet 1465. Lors des obsèques de Philippe le Bon célébrées le 21 juin 1467, il est l'un des quatre seigneurs qui soutiennent le dais de drap d'or. L'année suivante, il est élu chevalier de l'Ordre de la Toison d'or : lors de l'ouverture de la fête, Charles de Bourgogne étant devenu, après la mort de son père, chef et souverain de la Toison d'or, une place de chevalier se trouve libérée, qui doit être pourvue par élection. En outre, depuis la précédente réunion tenue en 1461, six chevaliers sont morts, tandis que Jean de Nevers, petit-fils de Philippe le Hardi, a été exclu. Huit stalles se trouvent donc inoccupées. Louis de Chalon, élu en mai 1468, prête serment avec Jean de Damas au chapitre de Valenciennes, le 6 mai 1473, sur la croix-reliquaire réservée à cet usage : « En ce chappître firent prealablement les sermens de l'ordre accoustumez messire Jehan de Damas, seigneur de Clessy, et messire Loys de Chalon, seigneur de Chasteau Guion, chevaliers freres dudit ordre qui encore n'avoient fait serment ou chappître d'icellui ordre, et furent tous deux aux genoulz devant mondit seigneur le souverain, mettans chascun d'eulx l'une de ses mains sur ladite croix et l'autre main sur ledit saint canon du missel, illec pour ce apportez, jurans par les foy et sermens de leurs corps et sur leur honneur tous les articles et membres dedis sermens que mondit seigneur l'evesque de Tournay, chancelier de l'ordre, leur leut a haulte voix et entendiblement de mot a autre, tout ainsi comme ilz estoient et sont incorporez et contenus ou livre des status et ordonnances d'icellui ordre, et que messeigneurs les chevaliers freres nouvellement estleuz les ont accoustumé jurer et faire a leur recepcion oudit ordre et mesmement ou premier chappître general d'icellui ouquel ilz se treuvent apres leur election et recepcion ». Louis meurt lors de la bataille de Grandson le 2 mars 1476. Sa mort est narrée par Alexandre Dumas dans ses *Impressions de voyage en Suisse*, t. 2, *Des Vieux Cantons aux Îles Borromées*, Bruxelles, 1838, p. 455. Elle l'est également dans le poème en huit chants intitulé *Les Helvétiens*, dû à Charles-François-Philibert Masson, « citoyen français », publié à Paris en l'an VIII. Cf. *Le livre de drapeaux de Fribourg (Fahnenbuch) de Pierre Crolot*, 1648, éd. Bernard de Vevey, publié par la Société d'histoire du Canton de Fribourg, Zurich, 1943 ; <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/description/aef/0053/> (n° 34 et

n° 35) ; Emmanuel MAY, *Histoire militaire de la Suisse et celle des Suisses*, t. 2, Lausanne, 1788, p. 500 ; Francis SALET, « La fête de la Toison d'or de 1468 », *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, 1966, 51, p. 5-29 ; *Les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or au XV^e siècle. Notices bio-bibliographiques* publiées sous la dir. de Raphaël De Smedt, préf. d'Otto de Habsbourg, Francfort-sur-le-Main („*Kieler Werkstücke. Reihe D, Beiträge zur europäischen Geschichte des späten Mittelalters*“, 3), 2000, p. 155 ; *Die Protokollbücher des Ordens vom Goldenen Vlies*, t. 3 : *Das Ordensfest 1473 in Valenciennes unter Herzog Karl dem Kühnen*, éd. Sonja DÜNNEBEIL, Ostfildern, 2009, p. 69.

Louise de Savoie (28 décembre 1462-† 24 juillet 1503)

Louise, cinquième enfant d'Amédée IX de Savoie et de Yolande de France, épouse Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe et de Châtelguyon, en juin 1479, à l'initiative de son oncle maternel le roi Louis XI. Veuve en 1490, elle fait vœu d'échapper à tout remariage qui lui serait imposé et de prendre le voile des Clarisses. Sur le conseil de son confesseur frère Jean Perrin, elle entre le 23 juin 1492, la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, comme novice au couvent de Clarisses réformées d'Orbe, dans le Pays de Vaud. Elle prononce ses vœux le 28 juin suivant. Elle rédige des textes de méditation et un traité intitulé *Les véritables signes pour connaître quand un monastère commence à perdre l'esprit de religion, ou quand il l'a déjà perdu*. On lui prête la formule suivante : « Que les bals et les comédies estoient comme les champignons, dont le meilleur ne vaut rien, & qu'il estoit plus facile de s'en passer, que d'en bien user ». Elle fonde deux chapelles et meurt en odeur de sainteté le 24 juillet 1503. Catherine de Saulx, l'une des deux dames de compagnie entrées avec elle au monastère, écrit sa *Vie* en 1507. La dépouille de Louise est transportée en 1531 à Nozeroy, à l'initiative de Philiberte de Luxembourg. Le pape Grégoire XVI (1765-1846) confirme le 12 août 1839 le culte qui lui est rendu et la déclare bienheureuse. Cf. Samuel GUICHENON, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*, Lyon, 1660, p. 562 ; François JEUNET, Joseph-Hubert THORIN, *Vie de la bienheureuse Louise de Savoie, dame de Nozeroy (Jura)*, Dijon, 1884, p. 251-258 (pour l'édition du

l'oppose à ceux-ci au bailliage d'Aval et obtient par décret que la seigneurie de Sellières soit mise en vente. Le 8 juillet 1461 est effective la saisie du château, de la terre et de la seigneurie. Une bataille de procédure retarde l'échéance de la vente jusqu'en mars 1462. Défendant Vesoul contre les troupes françaises Guillaume de Vaudrey est fait prisonnier et décapité en 1480, selon Loys Gollut, sur l'ordre de Louis XI. Il est inhumé dans la chapelle qu'il a fondée dans l'église de Courlaoux ; l'inscription funéraire, relevée au XIX^e siècle est la suivante : « CY GISENT MESSIRE GUILLAME DE VAULDREY SEIGNEUR DE COURLAOU & DU PIN CONSEILLIER & CHAMBELLAN DE MONS^R LE DUC ET SON BAILLY D'AVAIL ET DAME MARGUERITE DE VILLERS SA FEME DIEU NOSTRE DAME MONS^R SAINT MICHEL MONS^R SAINT CRISTOFLE MONS^R SAINT GLAUDE ET TOUTE LA COURT DE PARADIS AYENT MERCY DE LEURS PARVES AMES AMEN ». Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 18, fol. 420 ; Bruno BARDENET, t. 1, p. 52-55 ; Bernard PROST, « Notice sur trois dalles funéraires franc-comtoises », *Mémoires de la société d'Émulation du Jura*, 1875, p. 384-391 ; Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 941 ; p. 965-968 ; p. 983-988 ; p. 1189-1194.

Marie de Chalon († 1465), comtesse de Fribourg
Marie de Chalon, fille de Jean de Chalon, prince d'Orange, sire d'Arlay, et de Marie de Baux, épouse le 3 juillet 1416 Jean de Fribourg (1396-février 1458), comte de Neuchâtel. Par ce mariage, ce dernier est amené à effectuer une carrière d'importance au service des ducs de Bourgogne. Le service des armes comme capitaine général de Bourgogne en 1435-1440, puis comme maréchal (1440-1443), s'accompagne de missions diplomatiques, notamment comme député de Philippe le Bon au concile de Bâle en 1433-1434. Marie de Chalon et Jean de Fribourg ont trois enfants qui meurent avant leurs parents ; aussi, par son testament daté du 28 mai 1450, Jean de Fribourg institue-t-il son neveu Rodolphe de Hochberg (Hachberg) son héritier universel. Veuve en 1458, Marie de Chalon, désormais appelée « Madame la grant », teste en 1464 au château d'Arguel. Elle meurt en habits de Clarisse au couvent de Besançon, en 1465. Les gouverneurs de la ville rétribuent un peintre nommé Didier le Verrier,

« pour douze escussions armoyés des armes de la ville pour mettre es torches de l'obit de feu Madame de Fribourg ». Le testament de Marie est publié à l'officialité bisontine le 20 juin 1465. Les comptes de Rodolphe de Hochberg le renseignent ainsi : « A delivré le XX^e jour du mois de jung l'an mil IIII^C soixante et cinq a la publicacion du testament de madame de Fribourg a maistre Jehan Aigremont que feit le propos pour madame ung escu d'or, a Jehan Benoist ung florin d'or et pour les despens dudit Symon [de Cleron] et de Besençon Phelebert avec luy que furent audit Besençon a la dite publicacion ung florin d'or qu'est en some trois frans et huit gros ». Cf. ADD, 119 H 8, p. 2-4 ; Besançon, Arch. mun., CC 36, fol. 56v ; Besançon, Bibl. mun., coll. Boisot, ms. 1215, fol. 109 (« Extrait d'un livre ancien des Cordelières de Besançon ») ; ms. 1853, fol. 255 ; Jaqueline LOZERON, « Jean de Fribourg et Marie de Chalon, leurs enfants et leur héritier », *Musée neuchâtelois*, 1946, p. 42-48 et p. 82-88 et spéc. p. 88 ; Boris GAUZENTE, *Les abbayes et les couvents de Besançon à la fin du Moyen Âge (1350-1500), des établissements urbains entre crises et Renaissance*, Thèse de doctorat d'Histoire, Université de Franche-Comté, 2009, p. 795.

N

Nicolas Bardelier, de Nozeroy

Nicolas Bardelier, de Nozeroy, dépose en ce lieu le 13 décembre 1464, immédiatement après son frère ; comme ce dernier, il se dit âgé de 50 ans environ. Il est potier d'étain et a participé à la fabrication d'une bombarde à Nozeroy.

Nicolas le Faulconnier / Nicolas Jehannet

Nicolas le Faulconnier est mentionné dans l'enquête de 1464 par le 6^e témoin comme l'un des membres de l'entourage de Louis de Chalon, prince d'Orange, durant son agonie. Il est sans doute identique à Nicolas Jehannet, receveur de Bletterans, qui est cité dans l'inventaire dressé en 1468. Dans le même document est copiée une reconnaissance de dette à laquelle assiste « Nycolas Jehannet de Vers, demourant a Noseroy ». C'est lui qui reçoit en garde une partie des objets recensés dans la chapelle du château de Bletterans. Il aurait aussi été un temps portier de ce lieu. Il dépose au même moment dans une enquête, se dit natif de

Vers-en-Montagne et âgé de 40 ans environ. Selon ses dires, il a servi Louis de Chalon durant vingt ans, comme fauconnier et comme bouteiller, avec deux autres compagnons nommés Guillaume Henequin (70 ans en 1468, ancien archer puis bouteiller) et Jean de La Verrière (46 ans en 1472, natif de Saint-Laurent-La Roche, au service du prince pendant douze à treize ans, d'abord comme fauconnier puis comme bouteiller durant six ans). Nicolas Jehannet délivre un inventaire précis de la vaisselle d'argent du défunt prince. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 82 ; ADD, 7 E 1350/3.

Nicolas Floret

Au service successivement de Jeanne de Montbéliard, première épouse de Louis de Chalon, puis de ce dernier, et enfin de Catherine de Bretagne, princesse d'Orange, Nicolas Floret est amené à déposer dans plusieurs enquêtes, notamment en 1464, en 1468 et en 1472. Selon ses dires, il est né à Lons-le-Saunier. Au moment où il témoigne, il réside à Nozeroy. Entré au service de Jeanne de Montbéliard comme valet de chambre, il est couturier et tailleur de profession. En décembre 1464, il se dit âgé d'environ 40 ans, en novembre 1468, de 50 ans et en janvier 1472, de 55 ans. Du vivant de Louis de Chalon, il avait « la charge de la garde robe dudit feu seigneur et estoit son taillandier [tailleur] ». Il avait également « la garde et le gouvernement tant de tapisseries comme des lictz et tandues qui estoient au chastel de Nozeroy ». Il a été chargé de meubler l'ensemble des châteaux du prince se trouvant au comté de Bourgogne et dans le Pays de Vaud. Il devient après 1463 le « chambrier et serviteur » de Catherine de Bretagne, princesse d'Orange ; c'est lui qui transporte les tapisseries précieuses depuis le château de Nozeroy jusqu'à celui de Bletterans. Déposant le 30 novembre 1468, il explique que la princesse lui a fait demander environ un mois auparavant, par son maître d'hôtel nommé Philippon (il s'agit sans doute de Philippe Busquet), la clef de la chambre où se trouvait la tapisserie figurant des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Celle-ci a disparu depuis, de même qu'un pavillon « de drap damas verd blanc et bleu, frangiez au dessus des cordes dudit pavillon ». Catherine de Bretagne interrogée par son chambrier a argué du fait que feu le prince d'Orange Louis de Chalon la lui avait donnée. Il ajoute que « bien est vray que

madame a fait chargier audit Bletterans le jour de hier [29 novembre 1468] certaine tapisserie verde a elle appartenant comme elle dit pour mener à La Rivière et dois la a passée en Almaine pour ce que les Bernois doivent aller venir parler a mondit seigneur le prince comme il a oy dire et plus n'en scet »⁵⁶². Questionné notamment sur l'orfèvrerie et sur la chapelle de Nozeroy, il mentionne l'existence d'une croix d'or mesurant un pied et demi de hauteur, garnie de pierres et de perles, celle d'une autre croix d'argent et de plusieurs parements d'autel de draps d'or. Dans sa déposition de 1464, Nicolas Floret évoque son fils qui sert Catherine d'Orange. Il s'agit de Jean Jobe ou Jobez, fils de son épouse, qui remplace à Lons-le-Saunier dans sa fonction de châtelain Guiot Oudot, déposé par Guillaume de Chalon. Cf. ADD, 7 E 1350/3 ; 7 E 1350/2, fol. 40-49.

Nicolas Jehannet : voir Nicolas le Fauconnier.

Nicolas de Joux († 1475)

Nicolas de Joux est mentionné dans la déposition du 51^e témoin. Fils de Jean, seigneur de Château-Vilain, il est dès 1454 l'un des écuyers de Louis de Chalon. Il est réputé chevalier en juillet 1471. Un témoin déposant en 1472 relate qu'après l'enterrement du prince d'Orange en 1463, Nicolas de Joux refuse d'accompagner ceux qui vont prendre possession des terres au nom de Guillaume de Chalon : « En allant au Mont Sainte Marie a l'enterrement, veist plusieurs des gens du dit seigneur opposant [Guillaume de Chalon] tenir conseil ensemble et assez tost apres se departir pour aller en divers lieux. [Lyon de Nozeroy] parla a messire Nicolas de Joux qui chevaulchoit devant lui et lui demanda ou ilz aloient et quel chemin ils prenoient, lequel respondit qu'ilz aloient se bouter es places delaissees par la mort dudit feu seigneur ». En 1470, Nicolas de Joux est qualifié de chevalier et de seigneur de Château-Vilain en partie quand il prête hommage lige ou prioritaire, « de main et de bouche », à Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon : « (...) ledit Nicolas estant a genoux devant ledit seigneur de Chastelguyon, ses mains

562. Dès mars 1467 ou 1468, Guillaume de Rochefort, maître des requêtes du duc de Bourgogne, s'est rendu auprès des Bernois et de leurs alliés afin, sans doute, d'y discuter du traité en préparation avec la Savoie.

jointes entre celles dudit seigneur, ledit Nicolas a fait audit seigneur de Chastelguyon le serment de fidélité (...) et de luy rendre (le château) toutes et quantes fois qu'il en sera requis ». Capitaine d'Orbe pour Hugues de Chalon, il est tué en mai 1475 en en défendant la forteresse attaquée par les troupes de Berne et de Fribourg. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Nozeroy (*sic*), n° 1006, fol. 260 et n° 1050, fol. 273 ; *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, t. 3, 1844, p. 226 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, p. 88 ; Albert DE MONTET, *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois*, Lausanne, t. 2, 1878, p. 15.

Nicolas Michiel

Nicolas Michiel, huissier du parlement de Dole, est cité dans l'inventaire de 1468 ; c'est lui qui appose « les pannonceaulx armoiez des armes de nostredit seigneur a la porte dudit hostel [de Dole] en signe de main mise et de sequestre ». Ce personnage est de nouveau cité en 1474, quand il vend un jardin lui appartenant, sis à Dole. Cf. Jacky THEUROT, *Dole. Genèse d'une capitale provinciale. Des origines à la fin du XV^e siècle. Les structures et les hommes*, Cahiers dolois n° 15, 1998, t. 1, p. 239, n. 28.

Nicolas Monnin

Potier d'étain, Nicolas Monnin est également, en novembre 1468, le concierge de l'hôtel de Guillaume de Chalon à Dole. Cf. ADD, 7 E 1350/2 ; sur le potier d'étain : Jacky THEUROT, *Dole. Genèse d'une capitale provinciale. Des origines à la fin du XV^e siècle. Les structures et les hommes*, Cahiers dolois n° 15 bis, 1998, t. 2, p. 582-584.

Nicolas Rodegris

Nicolas Rodegris, receveur d'Abbans, est nommé à plusieurs reprises dans l'inventaire de 1468 : « Item les comptes de Nycolas Rodegris, recepveur d'Abbans, des annees LX, LXI, LXII, LXIII et LXIII ».

Nicolas Villet

Nicolas Villet, un laboureur de terre âgé d'environ 50 ans, établi à l'hôpital de Jougne, un hôpital destiné aux voyageurs et aux pèlerins, situé au col

de Jougne, au nord de la ville de Jougne, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Pendant l'agonie du prince d'Orange en décembre 1463, il a fait le guet avec d'autres compagnons au château de Nozeroy, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon.

O

Odo de Rigny / Rigney, écuyer († v. 1501)

Reçue en legs d'Antoine de Vergy, la seigneurie de Rigny (*dépt. actuel Haute-Saône*) relève au milieu du XV^e siècle de Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, et de sa femme Marie de Chalon, sœur de Louis, prince d'Orange. « Noble homme » Odo de Rigny dépose en décembre 1464, se disant âgé de 22 ans. Selon ses dires, comme il se trouvait en décembre 1463 au château de Montfaucon avec Guillaume de Chalon qu'il sert depuis l'âge de 12 ans, il fut dépêché par ce dernier à Nozeroy. Odo et son frère Antoine sont les fils de Jeanne de La Rochelle et d'Odet de Rigny ; ce dernier prête hommage en 1405 à Louis de Chalon, « à cause de damoiselle Jeanne de Montbéliard », pour ce qu'il tient à « Nazey » (*dépt. actuel Doubs, comm. Naisey-les-Granges*). Devenue veuve, Jeanne est remariée à Richard de Scey, seigneur de Fertans en partie ; ce dernier est cité en octobre 1441 en qualité de tuteur d'Odo et d'Antoine. Un accord entre son mari et ses fils est passé en octobre 1467, en présence notamment de Guillaume d'Épenoy. Odo de Rigny est présent le 29 mars 1488 (n. st.) à Gray pour la montre d'armes devant Jean d'Achey, commissaire délégué par Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne. Les registres de délibérations de Besançon portent mention, à la date du 9 novembre 1495, de l'ordre donné aux portiers « de laisser entrer dans la ville les chars d'Odo de Rigney, sans exiger les engrognes de la porte, comme s'il résidait à Besançon ». Testant à Salins le 23 juin 1498, Jean de Scey, seigneur de Fertans en partie, frère utérin d'Odo de Rigny, lègue à ce dernier ses biens sis à Pesmes. Avant 1501, Odo de Rigny reprend en fief du seigneur de Pesmes des « meix, maisons, prels, terres et autres dépendances » sis dans les territoires et finages de Valfin et de Pesmes. Son frère Antoine († 20 mai 1479), licencié en droit canon, fait carrière dans l'Église : doyen du chapitre de Notre-Dame de Beaupré, il

administre avec le titre de commandeur l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon où il est inhumé. Odo de Rigny épouse Jeanne de La Faye. Parmi ses enfants, son fils Pierre, écuyer, meurt en 1519 ; sa fille Jeanne épouse en 1492 Pierre Mouchet, seigneur de Château-Rouillaud, reçu en 1503 chevalier de Saint-Georges. Pierre et Jeanne de Rigny ainsi que Pierre Mouchet sont inhumés dans l'église de Pesmes. Cf. ADHS, E 871 ; Besançon, Arch. mun., BB 9, fol. 182v ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 470, fol. 123 et n° 495, fol. 126 ; Jean-Baptiste GUILLAUME, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne*, t. 1, Besançon, 1757, p. 209 ; Auguste CASTAN, *Notice sur l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon*, Besançon, 1863, p. 44 ; Jules GAUTHIER, « Choix de documents inédits concernant l'histoire de la Franche-Comté extraits des Archives cantonales de Neuchâtel (Suisse) (1277-1661) », *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1880, p. 247 ; Jules FINOT, « Études sur la mainmorte dans le bailliage d'Amont aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles d'après des documents inédits », *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences, commerce et arts du département de la Haute-Saône*, 1881, p. 290 ; Étienne PERCHET, *Recherches sur Pesmes*, Gray, 1896, p. 329 ; « Pesmes et ses seigneurs du XII^e au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône*, 1920, p. 4 ; *Nouveau dictionnaire des communes de Haute-Saône*, t. 5, Vesoul, 1973, article « Rigny », p. 92-100.

Odot ou Oudot Molain (1382/1383-† v. 1471)

Odot Molain, un chaudronnier chalonnais fixé à Dijon, fait fortune dans la « marchandise » et obtient le titre de conseiller ducal en 1439. L'enquête de 1464-1465 fait mention d'un « emprunt de quatre ou cinq mille frans qu'il [Louis de Chalon] avoit fait de Odot Malain ». C'est à Louis de Chalon qu'Odot Molain achète la rente la plus importante qu'il n'ait jamais acquise : il s'agit de 350 francs assignés sur les revenus du « partage de Chalon » en la saunerie de Salins par le prince d'Orange, le 4 juillet 1461, en vue de consolider une dette de 3 500 francs ; le prince rachète cette rente dès le 16 décembre 1462. Le

nom d'Odot Molain figure à plusieurs reprises dans le testament de la sœur de Louis, Alix. Guillaume de Chalon lui vend la seigneurie de Thise près de Montfaucon ; elle est revendue en 1472 au chapitre métropolitain de Besançon par Jean Molain, fils d'Odot. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 19, fol. 341 ; ms. Z 526, fol. 55 ; John BARTIER, « L'ascension d'un marchand bourguignon au XV^e siècle, Odot Molain », *Annales de Bourgogne*, 1943, 15, p. 185-206 ; Henri DUBOIS, « Richesse et noblesse d'Odot Molain », *Mémoires de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1981, 38, p. 41-76 et spéc. p. 151, n. 2 ; Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, p. 1258-1259 ; p. 1263.

Oudot Tarteret

Le nom d'Oudot Tarteret est cité dans l'inventaire rédigé en 1468, pour des comptes qu'il a rendus comme receveur de Bletterans entre 1458 et 1466. Il est attesté dans cette charge dès 1445. Il est déjà mort quand son fils Étienne assiste en novembre 1468 à l'inventaire des biens meubles se trouvant à Nozeroy.

P

Perceval Arestel / Arrester

Le nom de Perceval Arrester est cité dans l'inventaire dressé en 1468 ; receveur de Montfleur, c'est lui qui reçoit la garde des biens séquestrés au château de ce lieu sur l'ordre du duc de Bourgogne. À la même date, il dépose dans une enquête. Il est réputé « honorable homme », receveur de Montfleur et de Chavannes-sur-Suran et âgé d'environ 40 ans. En janvier 1472 (n. st.), il dépose dans une autre enquête à Lons-le-Saunier et se dit écuyer, demeurant à Montfleur, âgé d'environ 40 ans. Il est interrogé notamment sur les titres conservés au château de Chavannes. Cf. ADD, 7 E 1350/2, fol. 74 et 7 E 1350/3.

Perrenin Alart

Perrenin Alart, originaire de Champagnole et receveur de ce lieu, est mentionné dans l'inventaire de 1468 : « Item deux comptes de Perrenin Alart, receveur de Champagnolle, des années LXVI et LXVII ». Il est attesté dans cet office de receveur jusqu'en 1472, à Champagnole, Châtelneuf et Montrivel. Cf. Bruno BARDENET, t. 3, p. 170.

Perrenin Le Botillier

Perrenin Le Botillier, serviteur du défunt prince d'Orange à Nozeroy, est mentionné par le 8^e témoin dans l'enquête de 1464-1465. Il est peut-être identique à Perrin Andressot. La présence de bouteillers, qui constituent un personnel nouveau auprès des sires de Chalon au XV^e siècle, témoigne du passage à une vie de cour.

Perret Perreau

Perret Perreau est cité par le 6^e témoin comme l'un des membres de l'entourage de Louis de Chalon, prince d'Orange.

Perrin Andressot

Perrin Andressot est cité dans l'inventaire dressé en 1468 comme « closier » de Guillaume de Chalon à Lons-le-Saunier. Il dépose au même moment dans une enquête et se présente comme âgé d'environ 50 ans et demeurant à Lons-le-Saunier. Ancien serviteur de Louis de Chalon durant sept ans dans ce lieu, il est passé, depuis la mort de ce dernier, au service du nouveau prince d'Orange. Il procure alors des informations sur le linge de maison au château de Lons-le-Saunier, dont il a la garde. En janvier 1472 (n. st.), témoin produit par Cléophas Bonvilain, il dépose dans une enquête à Lons-le-Saunier, se disant vigneron, âgé de 55 ans et résidant dans ce lieu. Un dénommé Pierre Andressot est institué en 1500 chapelain de la chapelle fondée par la princesse Philiberte en son château de Lons-le-Saunier. Cf ADD, 7 E 1350/2 et 7 E 1350/3 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 181.

Perrin Girard

Perrin Girard, receveur de Chalamont, est mentionné dans l'inventaire de 1468 : « Item les comptes de Perrin Girard, receveur de Chalamont, des années LVII, LVIII et LIX » ; « Premièrement ung compte de Perrin Girard, receveur de Chalamont, des années LX et LXI ».

Perrot Mareschal

Perrot Mareschal, âgé d'environ 30 ans et demeurant à Nozeroy, dépose à Besançon le 3 décembre 1464. Il est marié et a une petite fille. Il a pour oncle Pierre Lescuyer, l'un des chantres de la chapelle de Nozeroy.

Philippe Bauduyn

Philippe Bauduyn est l'un des médecins appelés au chevet de Louis de Chalon, prince d'Orange, à Nozeroy en décembre 1463. Ancien régent de

l'Université de Dole en 1453, docteur en médecine, il examine en 1453-1454 un habitant de Gy suspecté d'être lépreux : « Lambellin Rouhier, lequel l'on disoit estre laidre », est conduit jusqu'à Dole auprès de « maistre Philippe Bauduyn de Doule ». Il est également appelé en décembre 1462 au chevet de l'archevêque Quentin Ménard. Cf. Archives départementales de la Haute-Saône, 282 E suppl. 106 (dépôt des archives communales de Gy) ; Ernest WICKERSHEIMER, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, 1979, p. 29 ; Jacky THEUROT, *Dole. Genèse d'une capitale provinciale. Des origines à la fin du XV^e siècle. Les structures et les hommes*, Cahiers dolois n° 15 et 15 bis, 1998, p. 494 et p. 1130 ; Laurence DELOBETTE, « *Item per presens meum testamentum seu ultimam voluntatem...* : Le testament de Quentin Ménard, archevêque de Besançon (1439-1462) », dans *Le testament spirituel, du Moyen Âge à l'époque moderne. Legs, salut de l'âme, miroir des vertus chrétiennes*, Textes réunis par Christine Barralis, Corinne Marchal et Anne Wagner, Centre de recherche universitaire lorrain d'Histoire, Université de Lorraine, 2013, p. 240.

Philippe ou Philippine de Chalon (v. 1454-† 1507)

Philippe de Chalon qui porte le prénom du duc de Bourgogne est une fille du prince d'Orange Louis de Chalon, seigneur d'Arlay, et de sa seconde épouse, Éléonore d'Armagnac. Elle prend le voile au couvent de Clarisses réformées d'Orbe dans le Pays de Vaud. Sa dépouille est transportée en 1531 à Nozeroy, à l'initiative de Philiberte de Luxembourg.

Philippe de Savoie († 1497), comte de Bresse puis duc de Savoie

Philippe de Savoie est cité dans l'enquête de 1464-1465 : selon une déposition faisant allusion à des événements survenus six ou huit mois plus tôt, une entrevue aurait eu lieu entre ce seigneur et Pierre de Jougne au sujet de Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe. Il est le cinquième fils de Louis I de Savoie († 1465). Il doit son prénom à son parrain Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Par les mariages croisés de son frère aîné Amédée IX et de sa sœur Charlotte, il est le beau-frère du roi Louis XI. Il grandit à la cour de France comme « nourri ». Deux autres de ses frères, Jacques († 1486), seigneur de Romont, et Janus († 1492), servent les intérêts de la Bourgogne. Lui-même

fait longtemps figure de cadet pauvre, étant même surnommé « Sans-Terre » ; il se résigne mal à vivre de son modeste apanage et à se contenter de sa « petite et besogneuse cour de Bresse ». Opposé à l'entourage chypriote de sa mère Anne de Chypre, il prend vers 1462 la tête de l'opposition de la noblesse savoyarde au duc et à la duchesse, avec l'appui notamment des habitants de Genève ; à titre de représailles contre la cité rebelle, le duc Louis aurait suggéré à son gendre, Louis XI, d'en ruiner les foires au profit de celles de Lyon. Sur l'ordre du roi, Philippe de Savoie est arrêté en France au printemps 1464 et, malgré l'intervention du duc de Bourgogne, reste emprisonné jusqu'en mars 1466. Marié à Marguerite de Bourbon puis à Claude de Bresse, par sa fille Louise, il est le grand-père du roi de France François I^{er}. Cf. Jean-François BERGIER, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963, p. 374-387 ; Maria Clotilde DAVISO DI CHARVENSOD, *Filippo II il Senzaterra*, Turin, 1941.

Philippon Busquet

« Noble homme » Philippon Busquet, écuyer, dépose en décembre 1464, se disant âgé de 33 ans environ. Il témoigne dans une autre enquête en 1495. Selon ses dires, il est originaire de Nice et a été recruté par Guillaume de Chalon en juillet 1451, alors qu'il se trouvait en Piémont « a cause de ce qu'il y avoit une seur qui y avoit esté mariee et encors y demouroit vesve de son feu mari ». Guillaume de Chalon était alors « ja sur son partement et retour pour tirer au conté de Bourgongne et avoit demourer tant oudit pays de Lombardie, Pymont, Saluces et Savoye environ l'espace de huit a neuf moys avec grant armee tant dudit conté de Bourgongne et soubz sa charge (...) que de Franvoys envoyez (par le duc d'Orléans) ». Philippon Busquet se trouve à Hesdin à l'été 1464. Il est au service de la princesse d'Orange Catherine de Bretagne en 1468, puis de son fils Jean IV de Chalon, comme maître d'hôtel. Il est cité en août 1478 dans les registres de comptes de Besançon ; en tant que maître d'hôtel du prince, il a reçu 20 francs « pour la valeur de trois muids de vin donnés par la ville à Madame la princesse ». Il joue un rôle dans la commande opérée vers 1500-1502 au peintre Jean Poyet (v. 1465-1503) d'un triptyque pour le couvent des Cordeliers de Nozeroy, comme le relate en ces termes Gilbert Cousin (1506-1572) dans la *Description de la*

Haute-Bourgogne connue sous le nom de Comté, publiée en 1552 : « Philippe Busquet [...] fit construire chez les Franciscains une chapelle qui est à peu près ce que j'ai vu de plus beau et de plus élégant. On y vient voir les beaux monuments et, entres autres, un tableau d'hôtel de la plus merveilleuse élégance, où le prince Jean de Chalon et le fondateur, assis à la table avec d'autres personnages aux côtés du Christ, sont peints avec tant d'art, d'habileté et de soin, qu'à les regarder on croirait voir non une image, mais le prince et Philippe Busquet en personne. Un tel chef-d'œuvre est un vrai régal pour les yeux. Il y a aussi des statues taillées dans un marbre magnifique, ainsi que des sarcophages où Philippe et sa famille ont été placés ». Étudié par Frédéric Elsig, ce triptyque illustre *La prédication du Christ* et le *Noli me tangere* sur les panneaux latéraux et, au centre, *Le repas chez Simon le Pharisien*. Philippe Busquet semble représenté sur le panneau central : assis à la gauche de Jean IV de Chalon, il s'apprête à manger et tient son écuelle près de sa bouche. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 327v ; Frédéric ELSIG, « Deux panneaux de Jean Poyet conservés dans l'église de Censeau ? », *Bulletin monumental*, 2000, t. 158-III, p. 251-252 ; *IDEM*, « Un triptyque de Jean Poyet », *Revue de l'Art*, 2002, 135, p. 107-116 ; François AVRIL, « Le commanditaire probable du retable de sainte Marie Madeleine : Jean de Chalon, prince d'Orange » appendice à Frédéric Elsig, « Un triptyque de Jean Poyet », *ibidem* ; Mara HOFMANN, *Jean Poyer. Das Gesamtwerk*, Turnhout, 2004 ; *Nozeroy, Censeau, Mièges. Terre des Chalon*, Centre Jurassien du Patrimoine, Lons-le-Saunier, 2005, p. 34-35.

Pierre

Pierre, serviteur de l'hôtelier Jean d'Yverdon, à Lausanne, est mentionné en décembre 1464 dans la 25^e déposition. Pierre de Jougne et « le chevalier d'Armagnac » ont logé dans son auberge en octobre 1464.

Pierre Baret ou Bayer ou Boryot, de Saint-Antoine

Pierre Baret, de Saint-Antoine (*dépt. actuel Doubs*) âgé d'environ 30 ans, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Pendant l'agonie du prince d'Orange, un an auparavant, il a fait le guet avec d'autres compagnons au château de Nozeroy, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon.

Pierre Bataillard

Pierre Bataillard, receveur de Sainte-Anne et de Montmahoux de 1457 à 1463, est mentionné à de nombreuses reprises dans l'inventaire de 1468. C'est à lui ou bien à un homonyme que Jean de Chalon, prince d'Orange, donne en 1493 l'autorisation de s'établir dans l'ermitage et oratoire fondé en l'honneur de saint Louis dans la seigneurie de Montmahoux. Cf. Bruno BARDENET, p. 266.

Pierre de Beaufremont / Bauffremont († 7 août 1472), comte de Charny, chevalier de la Toison d'or

« Monseigneur de Charny » est mentionné dans une déposition de l'enquête de 1464-1465 : se trouvant à Nozeroy, il aurait proposé à Louis de Chalon de reprendre Neuchâtel par les armes. Conseiller et chambellan de Philippe le Bon, il figure parmi les favoris du duc, dont il a épousé en secondes noces, par contrat passé à Bruxelles le 30 septembre 1447, l'une des filles légitimées, Marie. Par le mariage de son frère Jean († av. 1462), seigneur de Mirebel, avec Marguerite de Chalon, nièce du prince d'Orange, il se trouve également apparenté à Louis de Chalon. En septembre 1435, Guillaume de Chalon est cité comme écuyer de Pierre de Beaufremont ; auprès de ce dernier, il sert en armes dès le mois suivant à Épernay près de Reims. Cf. Marie-Thérèse CARON, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, 1987, chap. VII, p. 315-352 ; Laurence DELOBETTE, « Guillaume de Chalon-Arlay, prince d'Orange (v. 1415-1475) », dans *Actes du colloque « De la Manche au Rhin, entre royauté et seigneurie. Les "petits princes" du Moyen Âge (XII^e-XVI^e s.) »*. Colloque à la mémoire du Professeur Denis Clauzel, Boulogne-sur-Mer, 2015 (à paraître).

Pierre ou Perrin Berchet / Bechet ou Beichet

Messire Pierre Berchet est mentionné par le 8^e témoin en décembre 1464. Lui-même témoigne le 4 décembre, comme moine de Baumes-Messieurs. Il se dit âgé d'environ 50 ans. Selon sa déposition, il fut durant seize ou dix-huit ans le chambrier du défunt prince et assista à son agonie à Nozeroy.

Pierre Bernard, de Monnet (*dépt. actuel Jura, comm. Monnet-la-Ville*)

Pierre Bernard est mentionné avec sa femme dans la déposition de Marguerite, originaire de Molain.

Ils ont accompli ensemble un pèlerinage lors du Grand Pardon à Lausanne au printemps 1464. Pierre Bernard rapporte des propos qu'il a entendu prononcer par le marchand de Saint-Claude Jean Carrichon.

Pierre de Chauvirey († v. 1484)

Les enfants de Pierre de Chauvirey sont mentionnés par un habitant de Foncine (*dépt. actuel Jura*) déposant en janvier 1465. Pierre de Chauvirey est le fils de Vaucher de Chauvirey et d'Anne de Nans. Avec Jean de Joux, il est le co-seigneur de Château-Vilain et de Foncine. Marié à Catherine Damas, dame de Lemuy, il est le père de Léonard, époux de Louise, fille d'Antoine, seigneur de Colombier au Pays de Vaud. Pierre a également une fille prénommée Pernelle, qui est unie à Simon de Thomassin, d'une famille originaire du Brabant. Pierre de Chauvirey est dépêché par Louis de Chalon au printemps 1458 à Neuchâtel et à Berne au sujet de la succession du comté de Neuchâtel. À la mort du prince en 1463, il est le châtelain de Nozeroy et est confirmé dans son office par Guillaume de Chalon. Jules Gauthier a publié un sceau de Pierre de Chauvirey (XV^e siècle), conservé au British Museum. Le frère de Pierre, Guillaume († 1476), fait quant à lui carrière dans l'Église, aux chapitres d'Autun, de Langres, de Besançon et de Lyon ; il est en 1432 député du chapitre bisontin au concile de Bâle. Par la suite, Léonard de Chauvirey, lieutenant du comte de Neuchâtel, obtient du roi en mars 1490 de changer les dates des foires de Sirod. Le 30 juin 1496, il donne le dénombrement des biens qu'il tient en fief à Joux. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Noseroy (*sic*), n° 1013, fol. 263 ; Paris, Arch. nat., JJ 20, fol. 199 ; Jean-Baptiste MUNIER, *Notice historique sur l'église de Foncine-le-Haut*, Lons-le-Saunier, 1847, p. 10 ; Jules GAUTHIER, « Catalogue descriptif de 206 sceaux-matrices (la plupart franc-comtois) », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1899, p. 316, n° 161 ; Henri HOURS, *Fasti ecclesiae gallicanae, Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, t. 4, Turnhout, 1999, p. 111, n° 540.

Pierre d'Éternoz / d'Esterno

« Noble homme Pierre d'Esterno », se disant âgé d'environ 50 ans, dépose à Salins le 20 décembre 1464. Il est un fils cadet de Jean d'Éternoz († v. 1410) et un neveu de Guy d'Éternoz († 1429). Ce dernier, curé de Coulans de 1401 à 1429 et procureur du sire de Chalon, achète en 1416 au prince d'Orange le château d'Éternoz (*dépt. actuel Doubs*), construit au XIV^e siècle. La collégiale qu'il fonde dans l'église de ce lieu est unie en 1422 à Saint-Antoine de Nozeroy, instituée en 1411. En 1429, Louis de Chalon réclame la succession de Guy d'Éternoz « à cause qu'il estoit bastard et natif son subject de Montmahoux » ; les officiers du duc de Bourgogne s'y opposent. Pierre d'Éternoz dépose de nouveau en 1466 dans une autre enquête relative à la succession de Louis de Chalon. Il est cité dans l'inventaire de 1468 et reçoit la garde des biens meubles placés sous séquestre au château de Montmahoux. Il figure dans la montre d'armes du rière-ban du bailliage de Dole en octobre-décembre 1469, à Éternoz, réputé âgé d'environ 60 ans. Il a épousé damoiselle Marguerite de L'Aule, dont le nom est cité dans l'enquête de 1464-1465. Sa fille, Jeanne d'Éternoz, épouse Guyot Couthier ou de Coutier, écuyer du duché de Bourgogne. Veuve en 1497, elle vend aux enfants de son cousin germain Guiod d'Éternoz ce qu'elle possède à Éternoz du chef de son père. Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Droz, ms. 20, fol. 83v : Jean-Baptiste GUILLAUME, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne*, Besançon, t. 2, 1758, p. 119-121 ; *Testaments*, t. 1, p. 210-211 ; François Alexandre Aubert DE LA CHESNAYE-DESBOIS, *Dictionnaire de la noblesse*, t. 6, Paris, 1773, p. 164 ; Jules GAUTHIER, « Montres d'armes du rière-ban des ressorts de Dôle et d'Aval (1469-1521) : Documents pour servir à l'histoire militaire de Franche-Comté », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 95.

Pierre Euvrard

« Honorable homme Pierre Euvrard, notaire de la court de Besançon » dépose dans l'enquête de 1464-1465, se disant âgé d'environ 54 ans. Selon ses dires, il a longtemps servi le défunt prince : « il a esté au service de feu monseigneur le prince d'Orainges l'espace de vingt ou de vingt deux ans, tant en office de chargé de ses bailliaiges comme

chastellenies de Varre [Vaire-le-Grand] ». Réputé originaire de « Baulme », il est cité en août 1454 dans l'acte de vente des moulins de La Canée, situés près de Besançon entre les villages d'Arcier et de Chalèze, effectuée par Guillaume de Chalon au profit de Paris Jouffroy. Trois ans plus tard, en novembre 1457, il est de nouveau présent lorsqu'est passé l'acte de cession d'Arcier, conclu entre les mêmes parties. Le 29 juillet 1457, le maître de l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon proteste contre l'ajournement à Châtillon-le-Duc et la saisie de certains de ses biens, opérés contre lui par Pierre Euvrard, au mépris de ses privilèges de citoyen de Besançon. En 1461, il est le châtelain de Vaire ; à cette date, Louis de Chalon ordonne à son receveur Perrin Richard de payer les dépenses que ce châtelain a engagées à l'occasion d'un procès tenu à Besançon contre Jean de Mont-Saint-Léger et se rapportant aux chemins de Vaire. Pierre Euvrard reçoit procuration par Marie de Fribourg († 1465) qui le charge de gérer ses affaires. Il est incarcéré à Besançon le 16 mai 1466 « pour injures envers les gouverneurs ». Il assiste le 5 octobre 1472, à la cour de l'officialité de Besançon, à l'ouverture du testament de Marie de Vergy ; il défend alors les intérêts des fils nés de Louise de Vergy, sœur de Charles de Vergy, et de Jean de Ray. Veuf en 1470 de Jeannette Viénochot, il épouse en secondes noces Marie Lanternier, fille de Jean Lanternier, longtemps secrétaire et gouverneur de Besançon. Sa fille Marguerite est mariée à Richard de Chaffoy, l'un des gouverneurs bisontins. Pierre Euvrard a possédé un manuscrit daté des années 1444-1451 qu'il a utilisé comme livre de raison ; il comporte un calendrier local, des tables astrologiques, des prières, un régime médical en temps de peste et des recettes d'alchimie. Selon Bruno Laurioux qui l'a étudié, « ce livre, véritable concentré de bibliothèque, a (...) été composé par son propriétaire comme un aide-mémoire destiné à régler la vie quotidienne et dont ses enfants semblent avoir ensuite profité ». Cf. Paris, Bibliothèque Mazarine, ms. 3636 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2652, fol. 25v (copie) ; Besançon, Arch. mun., BB 6, fol. 117 ; ADD, 7 E 1304 ; Besançon, Arch. mun., BB 7, fol. 290 ; *Dictionnaire des communes du département du Doubs*, dir. Jean Courtieu, t. 6, p. 3188 ; Bruno LAURIOUX, *Le règne de Taillevent*.

Livres et pratiques culinaires à la fin du Moyen Âge, Paris, 1997, p. 69-74 ; Laurence DELOBETTE, « "Pour l'entretienement du nom et des armes de Vergy" : Le testament de Marguerite de Vergy, dame de Champlitte († 1472) », dans *Champlitte, place forte du comté de Bourgogne, Actes de la journée d'étude*, dir. L. Delobette et Paul Delsalle, Franche-Bourgogne, 2016, p. 139-140.

Pierre Faulque / Falque / Falquel / Faulquier

Pierre Faulque est cité dès 1451 comme receveur de Mirebel, puis, entre 1457 et 1467, comme receveur de Lons-le-Saunier. « Honorable homme » Pierre Faulque, bourgeois et notaire public de Lons-le-Saunier, se dit âgé d'environ 34 ans en 1468 ; son nom apparaît dans l'inventaire pour plusieurs comptes dressés jusqu'en 1463. Après la mort de Louis de Chalon, prince d'Orange, en 1463, il se rend à Chavannes-sur-Suran avec le fils naturel de Guillaume de Chalon, dit le bâtard d'Arguel, pour y prendre divers titres et documents, sur ordre de la princesse d'Orange, Catherine de Bretagne. Déposant en janvier 1472, il est présenté comme Pierre Faulque le Jeune, donzel de Lons-le-Saunier, âgé d'environ 38 ans. Cf. ADD, 7 E 1350/3 et ADD, 7 E 1350/2, fol. 48 ; fol. 75v.

Pierre Gauthier *alias* de Saint Laurens

Pierre Gauthier *alias* de Saint Laurens, prêtre, dessert la chapelle du château de Bletterans en 1468. Il est sans doute apparenté à Jehan Gauthier *alias* de Saint Laurens, qui dépose dans une enquête en février 1472.

Pierre de Jougne († v. 1493), écuyer

Pierre de Jougne est l'un des personnages les plus souvent cités dans l'enquête de 1464-1465, notamment parce qu'il dirige en décembre 1463 l'expédition qui emporte de Nozeroy « le trésor des Chalon », en réalité une partie de l'argenterie, pour le mettre en sûreté en deçà du Jura, hors de portée de Guillaume de Chalon. Issu d'une branche des *Mayor* de Romainmôtier, il est un fils de Pierre de Jougne, attesté comme receveur d'Orbe dès 1401, puis d'Échallens en 1405 ; selon l'enquête de 1464-1465, ce dernier est toujours en vie à la date de l'enquête. Écuyer, il est institué receveur ou châtelain, par alternance, à Montagny, Grandson, Orbe, Bottens, Échallens où il accueille en novembre 1442 le pape Félix V à son retour de Bâle, Arguel et Bletterans. Étant bailli d'Orbe en 1459, la municipalité de cette ville accueille sa

femme [Provence (*voir ce nom*)] de façon honorifique : « Chiez Piere Saget, pour quatre pot de vin rouge donné de part la ville à la feme a Piere de Joignye II s. VIII d. ». Homme de confiance de Louis de Chalon, il assiste à la rédaction de son testament, le 8 septembre 1462. Après l'assassinat commandité par Guillaume de Chalon de l'un des maîtres d'hôtel du prince, Bon de Blye, il lui succède en décembre 1463. Il est à Hesdin à l'été 1464. Il dirige en août 1465 l'expédition destinée à s'emparer d'Orbe, Jougne, Grandson, Montagny-le-Corbe et Échallens. En conséquence, son nom figure dans la liste de ceux qui sont bannis des États de Bourgogne en 1466. Pierre de Jougne s'oppose activement au prince d'Orange, avec plusieurs seigneurs dont Antoine de Fallersans. Il joue un rôle pour rassembler la rançon de Hugues de Chalon dont il est le maître d'hôtel à dater de 1476. Cette même année 1476, il est également receveur et châtelain de Bletterans. En septembre 1478, il est cité comme bailli d'Aval. Les sources font état de son enrichissement et des profits qu'il réalise grâce au sel de Salins ; ainsi le 11 juin 1478, les officiers de la Saunerie décident de rembourser Pierre de Jougne des sommes qu'il a prêtées pour la restauration des usines : « pour acquiter lesd. officiers envers Pierre de Joigne et ses consors de ce que leur puet estre deheü en lad. saunerie des deniers qu'ilz luy ont presté pour la remectre sus, que l'on leur delivrera du sel jusques a la somme que leur puet estre dehuë ». Le 14 septembre suivant, les mêmes officiers évoquent la possibilité de contracter un emprunt auprès de lui : « pour marchander avec Pierre de Joigne bailli d'Aval affin d'avoir argent pour furnir a la despence de lad. saunerie ». Le prince d'Orange et le Conseil de Marie de Bourgogne, qui favorisent les marchands, font traiter avec Pierre de Jougne, auquel seraient fournies 800 charges « moitenal » moyennant une avance de 300 francs en argent liquide. En octobre, les mêmes envisagent de confier à Pierre de Jougne et à sa compagnie le soin de vendre tout le sel « moitenal » dû à un titre ou à un autre en la saunerie, afin d'empêcher les reventes à trop bas prix qui ont eu lieu précédemment. Après la conquête française, Pierre de Jougne obtient, avec Simon de Cléron, en juillet 1480, des lettres closes du roi ordonnant de lui remettre en la

Saunerie la quantité de sel qu'il réclame. Il acquiert en 1485 des rentes sur la saline, pour un total de 55 livres annuelles, avec le consentement de Hugues de Chalon. Il assiste le 2 juillet 1490 au testament de ce dernier à Nozeroy. Le 17 mai 1492, Jean IV de Chalon lui vend son menu péage de Jougne pour 2 000 écus d'or de 21 gros chacun et l'institue châtelain de ce lieu, de Rochejean et de Châtelblanc, avec 50 francs de gages annuels ; il reçoit également à titre de donation le village et la seigneurie de Bouverans. Son nom figure sur des lettres de créance datées à Paris du 11 janvier 1493 et destinées au bourgmestre et au conseil de Zurich ; maître d'hôtel ordinaire du roi de France Charles VIII, il est envoyé vers les Confédérés. Quand elle institue une chapelle au couvent des Clarisses réformées d'Orbe le 28 juin 1493, Louise de Savoie mentionne la somme de 73 francs 8 engrognes « que nous prenons chascuns ans de rente sur le partage d'Auxerre en la grans saunerie de Salins par nous puis naguères acquises des héritiers de feu Pierre de Joigne ». Son fils prénommé Léonard est mentionné dans l'enquête de 1464-1465. Selon Gilbert Cousin qui écrit en 1552, « la fille de Pierre de Jougne qui a épousé Claude de Montrichard est encore vivante. On voit ses armoiries sur une fenêtre de l'église Saint-Antoine (...) ». Cf. Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 449 ; ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Châtelguyon, n° 79, fol. 16 ; ADD, 4 E 158/1 ; *Le livre des délibérations de la grande saunerie de Salins (1466-1481), transcription du ms. I B 187 des Archives départementales du Doubs*, éd. Catherine BÉBÉAR et Henri DUBOIS, Ostfildern, 2004, p. 461 ; p. 466 ; p. 497 ; *La Franche-Comté au milieu du XVI^e siècle ou Description de la Haute-Bourgogne connue sous le nom de Comté, par Gilbert Cousin*, traduction nouvelle par Émile Monot, Lons-le-Saunier, 1909, p. 55-56 ; *Lettres de Charles VIII, roi de France publiées d'après les originaux pour la Société de l'histoire de France*, éd. P. Pélicier, t. 3, Paris, 1902, n° 707, p. 323-324 ; Frédéric BARBEY, « Orbe sous les sires de Montbéliard et de Chalon d'après les comptes inédits de la ville », *Revue historique vaudoise*, juillet 1911, 7, p. 78 et p. 195 ; François JEUNET, Joseph-Hubert THORIN, *Vie de la bienheureuse Louise de Savoie, dame de Nozeroy*

(Jura), Dijon, 1884, p. 250 ; Bruno BARDENET, t. 2, p. 74 ; Maxime DUFRESNE, *Le carnet de comptes de Pierre de Jougne, bailli du seigneur de Chalon*, Mémoire de Master sous la direction du Professeur Bernard Andenmatten, Université de Lausanne, 2012 (*non vidi*).

Pierre Malplant

Le nom de ce receveur d'Orbe est mentionné dans l'enquête de 1464-1465, dans la déposition du 50^e témoin, Guillaume de Moncley ; il l'est également dans l'inventaire dressé en 1468. Il est peut-être identique à « Piere Maulparlent », cité à Grandson en avril 1464 quand les gouverneurs d'Orbe prêtent serment de fidélité à Guillaume de Chalon, nouveau prince d'Orange. Cf. ADD, 7 E 1244 ; Frédéric BARBEY, « Orbe sous les sires de Montbéliard et de Chalon d'après les comptes inédits de la ville », *Revue historique vaudoise*, juin 1911, 6, p. 164.

Pierre Mellet

Pierre Mellet, receveur de Lièvreumont, est nommé dans l'inventaire de 1468 : « Item ung compte de Pierre Mellet, recepveur de Lievreumont, des annees LX, LXI et LXII ».

Pierre de Nance (*dépt. actuel Jura*)

Pierre de Nance, procureur et clousier dudit lieu de Rainne (Rennes-sur-Loue) est mentionné dans l'inventaire de 1468.

Pierre Petit, maire de Saint-Antoine (*dépt. actuel*

Doubs)

Pierre Petit, maire de Saint-Antoine, âgé d'environ 30 ans, dépose à Nozeroy le 12 décembre 1464. Pendant l'agonie du prince d'Orange, un an auparavant, il a fait le guet avec d'autres compagnons au château de Nozeroy, afin d'en interdire l'entrée à Guillaume de Chalon.

Pierre Sordet

Pierre Sordet, bourgeois de Salins, dépose le 23 décembre 1464 chez lui à Salins, se disant âgé de 50 ans environ. Selon son témoignage, il a logé en décembre 1463 un dénommé Jean de Pierre, demeurant à Champvent (Suisse). Il est fait mention en novembre 1510 de la « maison dicte Sordet » sise au Bourg-Dessus de Salins et du service anniversaire célébré en mémoire d'Alix, « jadis femme de feu Pierre Sordet ». Un homonyme était chapelain de Jean de Chalon et de Marie de Baux ; il figure parmi les premiers chanoines de la collégiale de Nozeroy instituée en

mai 1411. Au XV^e siècle, l'un de ces chanoines se nomme Alexandre Sordet. Un autre homonyme, originaire de Poligny, assiste en février 1414 (n. st.) au testament du curé de Voiteur nommé Jean Delchemez. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2349, fol. 96 ; ms. 2325, fol. 74 ; *Testaments*, t. 2, p. 27 ; *La Franche-Comté au milieu du XVI^e siècle ou Description de la Haute-Bourgogne connue sous le nom de Comté*, par Gilbert Cousin, traduction nouvelle par Émile Monot, Lons-le-Saunier, 1909, p. 41.

Pierre Vernier († ap. 1478)

Pierre Vernier, secrétaire ducal, est institué greffier du parlement de Dole à l'issue de la rédaction du coutumier du comté de Bourgogne en 1459. Il est chargé de procéder à l'inventaire des biens contenus dans dix-neuf châteaux passés aux mains de Guillaume de Chalon, prince d'Orange. Cet inventaire est dressé en novembre et décembre 1468. Parallèlement, il effectue une information ou enquête, aux mêmes dates. Il teste en 1477. En juillet 1478, il est commis par le prince d'Orange, avec Jean de Salive et Viennot Maignenet, pour organiser le retrait des Bisontins hors de leur cité. En avril 1494 est abolie une amende encourue par les Frères Prêcheurs de Besançon « pour avoir prins au corps, en l'ostel de la fille de feu Pierre Vernier, ung religieux augustin et emmener prisonnier en leurdit couvent, en le spoliand d'aucuns ses biens ». Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 339 ; Besançon, Arch. mun., BB 9, fol. 119v ; ADD, 7 E 1350/1 et 7 E 1350/2 ; *Testaments*, t. 1, p. 122 ; Jacky THEUROT, *Dole. Genèse d'une capitale provinciale. Des origines à la fin du XI^e siècle. Les structures et les hommes*, Cahiers dolois n° 15, 1998, t. 1, p. 451.

Pierre Vignet

« L'ostel » de Pierre Vignet à Nozeroy est mentionné dans la déposition du 20^e témoin en décembre 1464.

Provence

Provence, épouse de Pierre de Jougne, est appelée « Provence Despymont » par le chapelain Claude Petit, déposant en mars 1472. Comme l'indique l'enquête de 1464, elle est l'une des dames de compagnie d'Éléonore d'Armagnac, seconde épouse de Louis de Chalon : « une damoiselle du pays de Guyenne nommée Provence, laquelle feue ma dame la princesse derriere trespassee amena avec elle quant elle vint en cest pays ; et sont

environ onze ou douze ans que ledit Pierre de Joinne l'a espouser ; et a tousjours demoré audit hostel ladite Provence jusques apres ledit trespas et avoit la conduite et gouvernement de mesdites damoiselles ». Pierre de Jougne et Provence ont un fils prénommé Léonard, qui est mentionné dans l'enquête de 1464-1465.

Q

Quentin de la Baume († 2 mars 1476), seigneur de Mont Saint-Sorlin (*dépt. actuel Jura*, *comm. Charézier*) et de Torpes (*dépt. actuel Doubs*)

Quentin de la Baume est l'un des fils de Pierre de la Baume et d'Alix de Luyrieux et le frère de Guillaume de la Baume. Nommé « pour la partie de mondit seigneur de Chastelguion », il assiste le 14 et le 20 décembre 1463 à l'inventaire de l'argenterie et de l'argent monnayé dressé au château de Nozeroy pour Guillaume et Louis de Chalon. Époux de Claude de Thoraise, il fait en octobre 1469 une reprise de fief à Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu, pour la seigneurie de Torpes. C'est comme seigneur de ce lieu qu'il figure, à cette date, dans la montre d'armes du rière-ban du bailliage de Dole ; âgé de 25 ans, il est qualifié d'« homme fort et vite ». « Messire Quentin de la Baulme, seigneur de Mont Saint Sorlin, lieutenant de mondit seigneur de Chasteau Guyon » est cité en 1470 dans les comptes de l'Argentier de Charles le Téméraire. Cette même année, il est commis par Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon, pour se rendre au château de Château-Vilain et en prendre les clés, après l'hommage prêté par Nicolas de Joux. Il est attesté comme chambellan du duc de Bourgogne en 1474. 88 mentions le concernent sur la base de données *Prosopographia Curiae Burgundicae (1407-1477)*. Il est tué le 2 mars 1476 à la bataille de Grandson où meurt aussi Louis de Chalon. Tous deux sont inhumés à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie, en la chapelle des Chalon. Sur sa pierre tombale est gravée l'effigie d'un chevalier complètement vêtu de fer : cuirasse, brassards, coudières, épaulières, flancards, cuissots, genouillères, grèves et solerets, l'épée attachée à la ceinture par une courroie. Selon J. Gauthier, qui a vu la dalle alors déposée à l'hôtel de ville de Pontarlier, la tête, les mains, ainsi que les quatre écussons posés aux angles qui étaient en marbre

blanc légèrement saillants ont disparu ; sous les pieds du chevalier, un lévrier couché ronge un os ; au-dessus de sa tête, deux griffons supportent un écu : LA BAUME (bande vivrée) sommé d'un casque avec couronne et volets. L'épithaphe indique : « † Cy gist noble homme messire Quantin de La Bame, chevalier, seigneur de Mont Saint Solin qui trespassa l'an mil CCC LXXVI, a la journée de Granson, le II^e jours de mars ; Dieu ly pardoint, Amen ». Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Noseroy (*sic*), n° 1008, fol. 26 ; Jules GAUTHIER, « Les inscriptions des abbayes cisterciennes du diocèse de Besançon », *Bulletin de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Besançon*, 1882, p. 334, n° 195 ; *IDEM*, « Montres d'armes du rière-ban des ressorts de Dôle et d'Aval (1469-1521) : Documents pour servir à l'histoire militaire de Franche-Comté », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, p. 98 ; *IDEM*, « L'abbaye de Mont-Sainte-Marie et ses monuments », *Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1883, pl. II ; *IDEM*, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1885/1, p. 270 et p. 272 ; Louis BORNE, *Les sires de Montferrand*, p. 805-806 ; *Comptes de l'Argentier de Charles le Téméraire*, t. 3/2, n° 2494 ; n° 2813.

R

Regnault Villoux / Vuilloux († 1475)

Regnault Villoux, prêtre, receveur de l'église de Dole et sous-conservateur des privilèges de l'Université de cette ville, est mentionné dans l'inventaire de 1468 ; il détient en gage des ustensiles de l'hôtel dolois : « c'est assavoir deux douzaines d'escuelles, une douzaine de platz, ung potz de cuyvre, ja pieca prins de gaige oudit hostel du temps de feu mondit seigneur le prince, a requeste de messire Regnault Vuilloux, p[re]bre, recepveur de l'église de Dole, pour la cense de XV solz qu'il disoit estre assignez sur icelle maison et des arreraiges de pluseurs annees ». Il est actif dès 1431. Cf. Jacky THEUROT, *Dole. Genèse d'une capitale provinciale. Des origines à la fin du XV^e siècle. Les structures et les hommes*, Cahiers dolois n° 15 bis, 1998, t. 2, p. 1248.

Robert Denis

Robert Denis, de Chocques (*dépt. actuel Pas-de-Calais*), dépose à Nozeroy le 10 décembre 1464 ; il se dit âgé d'environ 52 ans. Archer du défunt prince, il l'a servi pendant trente-deux ans.

Rodolphe de Hochberg (Hachberg) (1426/1427-† 1487), marquis de Rothelin / Rötteln

Rodolphe de Hochberg, marquis de Rothelin ou Rötteln dans la vallée de la Wiese, est l'un des fils de Guillaume de Hochberg († 1482) et d'Élisabeth de Montfort-Bregenz. Lourdemment endetté, Guillaume de Hochberg se voit obligé de remettre, le 21 mai 1441, à son cousin Jean de Fribourg († 1458), comte de Neuchâtel, tuteur de Rodolphe et du frère de ce dernier, prénommé Hugues († 1444), ses seigneuries de Rötteln, Sausenberg et Cernay. Rodolphe épouse Marguerite († 1477/8), fille d'Alix de Chalon et de Guillaume de Vienne : le contrat de mariage est passé au château de Joux, le 3 août 1447. Marguerite et Rodolphe résident dès lors à la cour de Jean de Fribourg, à la demande de ce dernier qui se déclare également garant du versement de la dot, soit 10 000 francs. Par son testament daté du 28 mai 1450, Jean de Fribourg institue son neveu Rodolphe de Hochberg son héritier universel. Après la mort de Jean de Fribourg, ce dernier entre dans l'hommage de Guillaume de Chalon, pour de nombreux fiefs mouvants de Montfaucon, dont Vercel. Louis de Chalon, comme suzerain de Neuchâtel, lui dispute la possession de ce comté. Il songe d'abord à faire valoir ses revendications par la force et ordonne à Pierre de Jougue, châtelain de Grandson, d'abattre des bois pour construire quatre galions et attaquer Neuchâtel par eau. Renonçant à cette entreprise, il entame un procès devant la cour de l'officialité de Besançon où a été publié le testament de Jean de Fribourg ; l'official ayant accordé en 1458 le décret de la possession au marquis de Rothelin en vertu du testament (*in vim testamenti*), Louis de Chalon en appelle à Rome en 1459 ; de nouveau condamné, il envoie un procureur au pape et soumet l'affaire à l'assemblée des États à Salins en février 1460. Rodolphe se rend lui-même auprès de Pie II (1458-1464) et obtient en 1462 le renvoi de l'affaire auprès de Frédéric III, comme empereur et juge des fiefs. Le 1^{er} août 1463, Louis de Chalon reçoit un rescrit de l'empereur lui interdisant toute voie de fait en attendant sa sentence, laquelle il ne rend jamais.

Le marquis de Rothelin assiste au château de Nozeroy, le 20 décembre 1463, à l'inventaire de l'argenterie du défunt prince. Les registres de comptes de la ville de Besançon signalent la présence de « M. le marquis » dans la cité en avril 1464 (n. st.). En juillet 1478, il y est question de l'envoi d'un messenger au « marquis de Rotelin venu par deça pour amener des Allemans ». Du mariage de Rodolphe de Hochberg avec Marguerite de Vienne naissent Catherine et Philippe. Catherine († 1498) épouse par contrat passé en 1458 Philippe de Neufchâtel († 1488), seigneur de Fontenoy-en-Vosges, fils de Jean de Neufchâtel et de Marguerite de Castro. Son frère Philippe de Hochberg († 1503), homme de cour et de pouvoir, filleul de Philippe le Bon qui fut présent au baptême à Neuchâtel à l'été 1454, mène une carrière diplomatique et militaire, au service du duc de Bourgogne puis du roi de France. Rodolphe de Hochberg teste le 5 avril 1485 et meurt à Rothelin le 12 avril 1487. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2600 (Fichier Bernard Prost) qui cite le fonds de Chalon au château d'Arlay, Inventaire de 1549, Montfaucon, n° 435, fol. 114v ; ms. 1853, fol. 245 et fol. 327v ; ADD, B 539 ; ADD, B 540 ; Frédéric-Alexandre DE CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*, Neuchâtel, 1840, p. 179-180 ; André BOVET, *Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin, maréchal de Bourgogne, gouverneur général et grand sénéchal de Provence (1454-1503)*, 1918, p. 8-1616 ; Robert GENEVOY, « Philippe de Hochberg et sa fille Jeanne, seigneur et dame d'Usier et Ouhans en Franche-Comté », *Musée neuchâtelois*, 1957, 44, p. 12-26.

Rogié ou Roger Balerel / le Pâtissier

Rogié Balerel est cité par le 6^e déposant en décembre 1464 comme l'un des membres de l'entourage de Louis de Chalon, prince d'Orange. Il est peut-être identique à « Roger le patissier », mentionné dans la même enquête dans les 9^e et 16^e dépositions ; il assiste à l'agonie du prince.

Seigneur de Ruffey

Le 26^e déposant évoque en décembre 1464 « la chambre monseigneur de Ruffey » au château de Nozeroy. Aucune chambre du nom de cet hôte n'est signalée dans l'inventaire dressé en 1468. Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey-sur-Seille, fils de Guy de Vienne, a combattu sous les ordres

de Jean de Chalon-Arly, prince d'Orange († 1418) ; par testament, il substitue en 1428 à ses enfants légitimes son « neveu », Louis de Chalon, prince d'Orange. Son petit-fils Louis de Vienne († 1485), seigneur de Ruffey-sur-Seille et de Chevreau, figure dès 1453 dans l'entourage de ce dernier. Il est présent à Orbe le 19 avril 1464 lorsque Guillaume de Chalon prête serment de maintenir les privilèges et les franchises de la ville. La même année 1464, il est cité comme gouverneur de la principauté d'Orange. Il épouse Isabeau († 1479), fille de Jean de Neufchâtel et de Marguerite de Castro, filleule et demoiselle d'honneur de la duchesse. Cf. ADD, E 1325 ; *Testaments*, t. 2, p. 39, n. 2 ; Frédéric DE GINGINS-LA-SARRA, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, 1855, Doc. n° 16, p. 175 ; Gérard PELOT, *Guillaume de Vienne*, tableau n° 10.

S

Symon Largeot

Symon Largeot, de Gray, « cleric, tabellion général au comté de Bourgogne », reçoit plusieurs actes entre 1456 et 1458 pour Charles de Vergy, seigneur d'Autrey et de Vaugrenans. Il procède à la rédaction de l'enquête menée en 1464-1465. Il est cité en avril 1468 (n. st.) dans le testament d'Alix de Molans. Le 8 février 1472, un mandement du bailli d'Amont, Antoine de Ray, ordonne une enquête et commet à cet effet maître Guillaume Choleret, licencié en lois et en décrets, son lieutenant Symon Largeot et Étienne Avene, de Gray ; il s'agit d'examiner le droit du prieur d'Autrey, frère Hugues Chrétiennot, à vendre du vin en détail en sa maison prieurale durant le ban du seigneur, avec faculté aux acheteurs de transporter leur vin jusqu'à l'extrémité du cimetière sans être troublés par les officiers seigneuriaux. Le 19 décembre 1479, une prébende en l'église d'Arbois est concédée à Antonin Largeot qui est peut-être apparenté à Symon. Cf. ADD, D 71 ; ADCO, G 327 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Castan, ms. 1801 (copie de l'original, Bruxelles, Archives générales du royaume de Belgique, fonds de l'Audience) ; *Testaments*, t. 2, p. 150 ; Georges BLONDEAU, « Jean Jouard, seigneur d'Échevannes et de Gatey, président des parlements des comté et duché de

Bourgogne », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1908, p. 247-358.

Symonnet Taney

Symonnet Taney, originaire de Changey, dépose le 17 décembre 1464 au prieuré du Grandvaux ; il se dit âgé d'environ 60 ans. Il a participé à l'expédition que mena Guillaume de Chalon en Lombardie.

T

Thiébaud de Villeguindry, écuyer, seigneur de

Mazerolles (*dépt. actuel Doubs*,
comm. Mazerolles-le-Salin)

Les sires de Villeguindry sont attestés dans l'entourage des seigneurs de Montfaucon dès le XIV^e siècle. Par exemple, après que Girard de Montfaucon, sire de Vuillafans le Vieil, a fondé une chapelle en l'église de Mouthier-Haute-Pierre, s'en étant réservé la collation, il institue chapelain Hugues de Velleguindry († v. 1393), moine et sacristain de cet établissement. Thiébaud de Villeguindry, écuyer, est l'un des maîtres d'hôtel de Guillaume de Chalon. En 1440, il est institué exécuteur testamentaire de Marguerite d'Ornans, femme de Guillaume de « Monestier ». En mai 1453, il réclame aux gouverneurs de Besançon deux hommes mainmortables enfuis de sa seigneurie. Il est destinataire en février 1455 de lettres expédiées de Dijon par le maréchal et le président de Bourgogne pour, avec 400 hommes d'armes du comté de Bourgogne, accompagner et servir le duc au « Saint Voyage par lui entrepris pour la défense de la foi chrétienne ». Un procès l'oppose en décembre 1461 à Simon de Saint-Aubin, seigneur d'Amoncourt et de Villeguindry, au sujet de la mouvance d'un arrière-fief de Villeguindry ; la sentence est rendue par maître Jean Marmier. Châtelain et gouverneur de Montfaucon, Thiébaud de Villeguindry y passe en revue les hommes d'armes le 16 juin 1463. Il assiste en 1464 à la prestation de serment de fidélité faite au nouveau prince d'Orange par les habitants de Jougne. Déposant en 1470 dans une enquête relative aux droits de Guillaume de Chalon à Grandson, un notaire de Moudon nommé Nicod Escoffier et un aubergiste affirment qu'ils l'ont vu prendre possession de Grandson au nom de leur seigneur. Lors d'une autre enquête en 1472, le barbier de Louis de Chalon rapporte que Thiébaud de Villeguindry lui a ordonné, immédiatement

après la mort de ce prince en 1463, d'apporter à Guillaume de Chalon le sac contenant les clefs des coffres. Cf. ADCO, t. 23, p. 796 ; Besançon, Arch. mun., BB 5, fol. 345 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Boisot, ms. 1208, fol. 247 ; Besançon, Bibl. mun., coll. Duvernoy, ms. 87, fol. 484 ; Besançon, Bibl. mun., ms. 2026 : « Documents pour servir à l'histoire de la famille de Marmier. Déposé à la Bibliothèque de Besançon par Georges Blondeau, conseiller honoraire à la cour d'appel, en septembre 1936 », fol. 284 ; *Les sources du droit suisse*, XIX^e partie : *Les sources du droit du Canton de Vaud*, A. Coutume, t. 1 : *Enquêtes*, éd. Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau, 1972, p. 208 ; p. 281 ; René LOCATELLI *et alii*, *Le Château de Montfaucon*, p. 79 ; p. 132.

Tornu de Levier (*dépt. actuel Doubs*)

Tornu de Levier est cité en décembre 1464 dans la déposition de Crestin Monaldet ; un an auparavant, il montait la garde au château de Nozeroy et se tenait dans la porterie.

V

Vaion

Vaion est mentionné en décembre 1464 dans la 25^e déposition comme l'un des archers de Guillaume de Chalon, prince d'Orange.

Vauthier ou Vauchier ou Gauthier Bonvillain

Le nom de Vauchier Bonvillain est cité dans l'enquête de 1464-1465 par Jean Morot qui le dit « bailli a son vivant des terres de feu monseigneur le prince d'Oranges » : le bailli général de ce prince forme avec les conseillers de ce seigneur le personnel judiciaire sédentaire, par opposition aux procureurs spéciaux qui sont itinérants. Réputé licencié en lois, il assiste à la conclusion du traité dit de Rouen passé le 10 juin 1435 et relatif aux droits de juridiction des différents pouvoirs à Besançon. Les registres de comptabilité de la ville mentionnent en juin 1435 l'achat de « six tasses d'argent de six mars varies et martelees pour les donner a maistre Vauchié Bonvillain, bailli du prince d'Orange, pour sa peine du traictié de l'acort de la ville, les dictes tasses achetees de Perrenot l'orfevre (...) ». Selon une lettre du duc Philippe datée du 3 février 1442/3, un nommé Pierre Leuret, de Lons-le-Saunier, s'est trouvé « pillorisié » un jour de marché par maître Vautier

Bonvillain, bien que cette punition ne fût pas mentionnée dans l'arrêt le condamnant ; « et depuis, fist icelui maistre Vauthier, corrigier ledit arrest et en icelui adjouster par une eschielle que ledit Pierre Leuret seroit batu de verges ». La cause fut poursuivie devant le conseil et le chancelier. Il fut décidé que le résultat de l'enquête serait soumis au prochain parlement de Dole. Vauchier Bonvillain est à Montbozon en 1442 lors de la publication du testament de Humbert de Rougemont, nommé parmi « les gens de mondit seigneur le prince ». Il signe un cahier contenant les dépositions d'une enquête relative au procès qui s'ensuit. Après la mort de Vauthier Bonvillain, son successeur Jean Morot reçoit ses archives qui lui sont remises « apres le trespas dudit feu seigneur maistre Vauthier, par ordonnance dudit feu seigneur, par la femme dudit feu maistre Vauchier, avec certaines autres choses servans a aucuns viez proces dudit feu seigneur ». Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 132 et 132v ; ADN, B 17 571 ; Ernest CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Dijon, 1908, p. CCXI.

Le seigneur de Viconne

Selon l'historien Édouard Clerc qui situe l'événement « vers 1449 », le sire de Viconne est un « seigneur des Pays-Bas » ; il s'agit sans doute de Vicoigne (*dépt. actuel Nord, comm. Raismes*). L'érudit narre l'épisode en ces termes : « Jean Quintet de Noseroy se parforça avec M. de Vicone, seigneur des Pays-Bas, de crocheter les murs de la Tour de plomb. Quintet fut pendu aux fourches de Bletterans. « Ah ! les mauvais garnements, disoit le prince, ils m'ont cuidé desrober, mais ils n'eussent pu emporter le billon. – Le billon, c'est de l'or ! lui demandai-je en riant ; à quoy il répondit que oy ! » (Déposition du curé de Bletterans, 1466) ». Ce curé, Pierre de Vizen ou Visen, titulaire des cures de Bletterans et de « La Viefville lez ledit Blaterans », dépose lors d'une enquête en 1466 à l'âge de 80 ans. Il chanta sa première messe devant Jean de Chalon et fut le premier chapelain de son fils Louis. Natif de Bletterans, il est le fils de Guillaume de Visen, receveur et auditeur des comptes de Jean de Chalon († 1418). Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 2351, fol. 218 (de Vizen) ; Édouard CLERC, *Essai*, p. 473, n. 2.

Viennot Bardelier, laboureur de terre

Viennot Bardelier, laboureur de terre demeurant à Nozeroy et âgé d'environ 50 ans, dépose en ce lieu le 13 décembre 1464. C'est le frère de Nicolas Bardelier, qui dépose le même jour.

Viennot Maignenet

Viennot Maignenet, licencié en lois et en décret, est désigné par le bailli d'Amont au comté de Bourgogne pour procéder à l'enquête de 1464-1465. Il est originaire de Vesoul. À l'automne 1477, il dépose dans une enquête à Besançon, avec le titre de « honorable et saige maistre ». En juillet 1478, il est commis par le prince d'Orange, avec Jean de Salive et Pierre Vernier, pour organiser le retrait des Bisontins hors de leur cité. En 1482, il est légataire et exécuteur testamentaire de Jacques Guillet, un riche bourgeois de Clerval. Il se trouve peut-être apparenté à Huguenin Meignenet, de Vesoul, « cleric, tabellion général de mon seigneur le conte de Bourgoingne en son dit conté », qui reçoit en octobre 1439 un codicille d'Antoine de Vergy, seigneur de Champlitte. Cf. Besançon, Bibl. mun., ms. 1853, fol. 339 ; ADD, 7 E 1325 ; *Testaments*, éd. Ulysse ROBERT, t. 2, p. 201-204 ; Édouard CLERC, « Besançon pendant les guerres de Louis XI », *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1873, p. 34-35.

Vuillemin Maire

Vuillemin Maire est cité en décembre 1464 dans la déposition de Crestin Monaldet ; un an auparavant, en décembre 1463, il montait la garde au château de Nozeroy et se tenait dans la porterie.



Tombe de Quentin de la Baume,
 Seigneur de Mont-Saint-Sorlin, tué à Granson
 le 2 mars 1476, enterré à Mont-Sainte-Marie.
 (Aujourd'hui à l'hôtel de ville de Paris-lier.)

Pierre tombale de Quentin de la Baume, seigneur de Mont-Saint-Sorlin,
 tué à Granson, le 2 mars 1476, enterré à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie.
 Dessin de Jules Gauthier, « L'abbaye de Mont-Sainte-Marie et ses monuments »,
 Bulletin de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon, 1883, planche II.

Glossaire

Source : *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)* :
<http://www.atilf.fr/dmf/>

A

accointes (« leurs serviteurs et accointes ») : familiers

acuiler *ou* **aculer** : aiguillonner

aculper *ou* **acoulper** (« pour ce qu'il avoit esté aculpé d'estre croicheteur ») : accuser

adez *ou* **ades** : aussitôt, sur-le-champ ; sans interruption, sans cesse, toujours

adheran (« comme leurs familles, serviteurs, domestiques, complices, adjoints, aidans et autres a eulx adherans ») : complice

affaires (« et en celle maniere conduisoit ses affaires d'acquestz et ediffices » ; « pour aulcunes occupacions et affaires que nous avons presentement pour le fait de monditseigneur » ; « pour les afferes dudit feu seigneur » ; « ne toucha aucunement de ses afferes » ; « bien regardant et entendant en ses besoingnes et afferes ») : entreprises, occupations, démarches

agart : jugement, sentence

alouhiere (« dit qu'il la pourtoit en son alouhiere ») *ou* aloière : bourse, gibecière, souvent faite en cuir, parfois en velours ou en satin et brodée, que l'on portait à la ceinture et dans laquelle on enfermait ses papiers, son argent, ses bijoux

amy (« item trois touailles d'autel, une aubbe et ung amy ») : amict (pièce de toile fine placée sur le cou et les épaules de l'officiant)

andiers : landiers, chenets de grande taille

appeler (« elle en appelloit formeement ou parlement de Dole » ; « Proces de monseigneur de Sallieres appelé contre Jaiques de Renedalles appellant ») : assigner quelqu'un en justice

appellacion (« non obstant lesdites oposicions ne appellacions ») : appel ; recours

appointement (« commissaires depputez par nostredit seigneur a l'execucion de certain appointement pourtant sentence par lui donnee au Quesnoy ») : décision, arrêt, sentence ; « décision judiciaire par laquelle le tribunal, sans statuer définitivement sur les prétentions des parties, admet toutefois le principe qui servira de base à son jugement, quand il sera en possession d'éléments supplémentaires »

arche : coffre, caisse servant au rangement

archeban (« deux bans de sappin, l'un a pied et l'autre en maniere d'archeban ») : banc-coffre

armaire (« item en ung armaire estant oudit poille » ; « item ung petit buffet de sappin a deux armaires garnies de deux serrures ») : armoire ; compartiment

arrainner *ou* **araisnier** (« apres qu'ilz l'auroient arrainné ») : adresser la parole, interpeller

arson (« l'arson derriere de sa celle ») : chacune des deux pièces de bois cintrées qui forment le corps de la selle d'un cheval, arçon

asperges : goupillon

aste : voir haste.

aubenoistié *ou* **eaubenoistier** (« ung aubenoistié d'argent garny d'un asperges d'argent ») : bénitier portatif

ays *ou* **hays** (« ung gros buffet a despecier char de deux gros ays de chaisne, ung aultre grant hays bien espez de chasne ») : planche, latte en bois

B

bague (« item y ont esté trouvez pluseurs aultres coffres, tant de cuyr que de bois et aultres bagues que sont a ma dame la princesse comme l'on dit » ; « et aussi qu'il me voulsit baillier et metcre en main certains deniers, bagues et joyaulx qu'il avoiz euz de ladite succession pour iceulx sequestrer ») : en général tout ce qui peut être transporté, et notamment les menus objets et les joyaux ; bagage

bahuz (« pour laisser passer franchement aucunes bagues, chevaulx chargez de males, bahuz ne autrement ») : coffre de voyage, coffre à couvercle généralement bombé

bai, bait (« estoit arnoichié d'un bai bien ataichié et mis a point ») : bât

bail (« autre cheval sur poyl bail ») : dont la robe est alezane, foncée et les crins comme les extrémités des membres, noirs

banc tournys (« item ung ban tourniz garny de perche ») : banc à dossier mobile

banchier (« item six banchiers de tappisserye ») : coussin spécial adapté au banc

bareter *ou* **baratter** (« pourquoi il se doubtoit d'estre bareté ») : tromper, bernier

basenne (« d'une couverte de basenne rouge ») : basane, peau de mouton tannée

benestier (« item ung petit benestier de cuyvre ») : bénitier (vase habituellement de métal, avec anse, propre à contenir l'eau bénite)

berlan : table à jouer

bichet *ou* **bichot** : mesure et récipient pour les grains

blanchet (« une couverte de blanchet ») : étoffe de laine blanche ou flanelle ; drap blanc léger

bole (« gectans la bole », « ruer la bole ») : boule, objet sphérique

bouchoz (« quatre bouchoz de fer servans es chemynees des cusines dudit chastel ») : « bouchot » signifie habituellement fagot, gerbe ou botte

bouge (« ledit Aigu pourtoit certaines bouges doubles ») : sac de cuir, petit coffre, bourse ; la bouge est avec le bahut le plus vaste des coffres que portent les sommiers

bresvez (« les bresvez de la valeur et extimacion d'icelle finance ») *ou* **brevet** : écrit bref ; acte délivré par une autorité ; acte authentique rédigé par un notaire ou tabellion ou un officier public ayant le droit d'instrumenter

buffet (« item ung buffet de chaisne a deux armoires garny de ferrures et de deux serrures » ; « trois vieilles nappes a metcre sur buffectz ») : buffet à un ou plusieurs compartiments

buye (« item deux cuvoz a faire buye ») : lessive

C

camelot *ou* **camelin** (« deux tuniques de camelot vermeil ») : sorte de drap grossier

caque (« ung petit vaisseau en façon d'une caque ») : barrique, tonneau ; charge, balle

cedule *ou* **cédule** : écrit qui porte une notification ; écrit établi sous seing privé ou officiel, portant reconnaissance d'une dette, d'un dépôt ou d'une obligation ; écrit, billet

chaloit (« il n'en chaloit gueres ») : il importe peu

chambre (« item mais, une chambre blanche de toille de chenosve garnye de ciel et dociel et de trois pandans » ; « laquelle chambre est signé de drap blanc et est garnye de cordes et de boucles » ; « item une chambre blanche garnye de ciel, dociel et de trois pans le tout de toille de chenosve ») : garniture de tissu entourant le lit

channe (« XII potz d'estain tenans chascun une channe mesure de Salins ») : mesure pour les liquides

channette (« deux channetes servans a l'autel ») : cruche, pot pour les liquides ; burette

char : viande

chas (« chas dudit hostel ») : corps de bâtiment

chaslictz *ou* **chaliz** (« item ung chaslictz de sappin garny de dolcier ») : bois de lit ; cadre de lit ; partie du lit sur laquelle repose le matelas ; châlit

chayere (« une chayere a batons »), **chaire** : chaise d'honneur

chenosve : chanvre

chevance : moyens financiers, fortune (ce qui permet de se « chevir », de vivre)

chievre *ou chyvre* (« trois grans chievres de fer » ; « deux chyvres de fer ») : tournebroche

ciel (« une chambre a ciel ») : tenture ; baldaquin ; partie supérieure d'un dais surplombant un lit

coiser *ou coisier* : rendre « coi », calme

colovryne : couleuvrine

comaicle (« Item ung comaicle de fer ») : crémaillère

concelement (formé sur celément ou celement) : en cachette, en secret

contrepointe *ou courtrepointe* (« une grande contrepointe signee de blanc ») : couverture fabriquée à l'aide d'un rembourrage de fibres (soie, coton, laine ou autre poil animal) introduit entre deux épaisseurs d'étoffes qui sont ensuite cousues et surpiquées

coquasse (« item une coquasse d'estain tenant environ deux pintes dont le couvecle est rompu ») : pot à couvercle

costil (« Premièrement deux petis costilz de couchete tous neuf »), coutil : toile croisée et serrée, en fil de chanvre ou de coton ; elle est généralement utilisée pour confectionner des matelas ou des oreillers et contenir des plumes ou du duvet

coulrepointe : voir contrepointe.

couverte (« item une couchete de plume garnye de cussin et d'une meschant couverte ») : couverture ; dessus-de-lit

couvertement (« et parloit tres couvertement ») : secrètement, discrètement, en cachette ; de manière dissimulée, indirecte, en termes voilés

couvrechief (« en ung couvrechief ou il a pluseurs lectres mandatoires ») : les pièces d'archives sont placées dans des carrés de toile dénommés des « couvre-chefs » s'ils sont fermés sur deux côtés

croicheteur *ou crocheteur* : celui qui crochète les serrures, qui force les portes en vue de voler

crosse (« Item deux andiers de fer a crosse ») : support ou crochet ; dans le cas des chenets de cuisine, les « crosses » permettent de recevoir les broches pour la rôtisserie

cuez *ou queux* (« Bertholomier Guion, cuez de mondit seigneur le prince ») : cuisinier

cuidier : penser, croire, s'imaginer

cultines (« item ung ciel de toile blanche et ung dolcier garny de trois cultines »), **courtines** : rideaux pouvant fermer un lit

curieux (« car il estoit peu curieux d'entendre ce qu'il disoit » ; « car il ne fut oncques curieux d'en enquérir » ; « dont il ne fut gueres curieux de prime face ») : préoccupé, désireux de ; attentif

custode (« item ung ciel garny de dociel et de trois custodes ») : rideau, courtine, tenture de lit

cuvoz (« item deux cuvoz a faire buye ») : cuveau, petite cuve

D

debiliter (« ledit seigneur estoit fort debilité et pres de son trespas ») : affaiblir

definer : fait de « finer », de faire une dépense

dela (« qu'est environ une heure et demie dela Saint Claude ») : de l'autre côté de, au-delà de

denier (« a levé grands deniers de ses hommes et subjets » ; « elle avoit aporté en deniers contens vint mil frans ») : monnaie de compte ; le système comptable repose sur l'équivalence d'une livre pour 20 sous et d'un sou pour 12 deniers. Il existe des subdivisions du denier, dont l'obole

des : depuis

despecier (« ung gros buffet a despecier char » ; « une petite peelle d'arain toute despecié ») : dépecer ; se casser, se briser

despense (« Premièrement douze potz d'estain tenans chacun une channe, et devant ladite despense une grant corde pour le puis ») : ici la dépense ou office renvoie à une boutique ; cela peut correspondre à un local où sont déposés des ustensiles et des provisions

destorber (« pour ce qu'elle le destorboit de son entreprise ») : empêcher, gêner, contrarier

destra *ou* **destral** : hache, cognée

devaler (« item une corde a devaler vin ») : descendre

deviser *ou* **diviser**, **se diviser** (« a certain jour apres le sopper se divisa avec feu le Bon de Blie du fait d'icely feu seigneur » ; « en divisant qu'il fasoit avec ung escuier de Savoye nommé Humbert Saiget » ; « et pluseurs fois entre autres choses en a divisé et parlé aux principaulx de son hostel » ; « et en parlant et divisant qu'il fasoit a ly des nouvelles qui courroient lors ») : dire, discuter, débattre

dociel *ou* **dossel** (« item une chambre blanche garnye de ciel, dociel et de trois pans ») : tenture placée au chevet du lit, au-dessous du ciel, formant dossier

doubter (« car il ne s'en doubtoit de riens » ; « s'il declaira point la cause pour laquelle il se doubtoit de mort » ; « a quoy ly respondit ledit seigneur qu'il se doubtoit qu'il ne fut trompé ») : craindre, redouter

drappeal, **drapeau** (« item en ung viez drappeal pluseurs lectres et memoires ») : menu linge, morceau de linge, de drap ; les pièces d'archives sont rangées dans des morceaux de toile qui sont appelés « drappeaux » quand ils sont fermées sur un côté

dregie (« une aultre boite en faceon de celles ou l'on met de la dregie ») *ou* **dragée** : épices

E

efflux (« seze ans dessus mencionnez efflux et passez ») : écoulés

émine : mesure de capacité pour les grains

enchastre *ou* **enchastre** (« veit sur et au long d'ung enchastre » ; « en ladite arche que oudit enchastre ») : compartiment ; étagère

encorneure (« item une tauble de sappin sans encorneure ») *ou* **encoignure** : défaut (à la suite de chocs)

enferdeler *ou* **enfardeler** (« enferdeler d'une toile rouge ledit ferdeau » ; « aucunes bagues enfardelées ») : réunir en fardeau, empaqueter, emballer

ensemble (« et parlerent ensemble grande piece » ; « laquelle ma dame a fait venir de Lons le Saulnier ensemble lesdits lodier et contrepoincte ») : avec, ensemble, en même temps, en compagnie de

esbatre : amuser, divertir

esbriquer (« et y a aulcunes desdites escuelles et platz esbriquez et fondus par les bors ») : ébrécher

escabel (« item ung escabel de chaisne »), **scabelle** : siège de bois sans dossier ni accoudoir ; escabeau.
Voir aussi scabelle.

escramoire *ou* **escumoire** (« ung poichon et une escramoire de fer ») : écumoire

escriin (« en laquelle [chambre] sur ung escriin y estant veit poser et mectre lesdites male et boites et ung mantel ou autre habillement dessus » ; « icelly seigneur ly fait lever le covescle d'un escriin que ledit seigneur avoit ouvert, long d'environ huit pied et large de trois, ouquel escriin il veit plusieurs sacz et coffres sur lesquels avoit des annexes de papier escriptes » ; « en une chambre du chasteau dudit Noseroy ung escriin de quatre ou cinq piez de long » ; « le quel escriing luy qui parle ne peut lever ne sordre de terre de l'ung des coustez seulement tant estoit pesant » ; « icely feu seigneur ait fait transporté aucuns escriins et coffres de ladite grosse tour en la tour quarree ») : coffre

escriptoire (« en faceon d'une escriptoire ») : endroit où sont rangés les écrits ; cabinet d'étude

escuz d'or viez (« quatre vings mille escuz d'or viez » ; « ilz avoient huit mille escuz d'or viez ») : écu, pièce d'or du roi de France ou du duc de Savoie

espan : empan : mesure de longueur qui se fait par l'extension de la main, depuis le pouce d'un côté jusqu'à l'extrémité du petit doigt opposé, soit environ vingt-cinq centimètres

espasse (« espasse de pres de plainne palme ») : épaisse

especial (« De ce fere vous donnons povoir, auctorité et mandement especial ») : particulier, spécifique

espitollier *ou* **épistolier** (« item ung spitollier en parchemin ») : recueil d'épîtres

esteuf *ou* **étui** : boîte ou enveloppe de protection adaptée aux formes de l'objet qu'elle est destinée à renfermer

estrange (« car ilz se sont absenter dudit lieu voire du pays pour aler en lieux estranges bien loingtains ») : étranger

estrif : contestation, querelle, dispute

exploit *ou* **exploit** (« ouquel a pluseurs anciens exploit de justices escripts et aultres choses de petite valeur ») : décision de justice ; acte judiciaire

exquises (« par impositions et autres voyes exquisés ») : moyens, voies qui sortent de l'ordinaire (souvent négativement)

F

face [de prime] (« comm'il semble de prime face pour ce que lesdites lectres sont cotees au doz ») : à première vue, d'abord, tout d'abord

fardeal (« a esté treuvé un fardeal loyé en un couvrechief ») : liasse de papiers

fermillez (« quatre fermillez d'argent ») : petit fermail, agrafe, fermoir ou bijou servant à fermer

finance : fait de « finer », de payer, de contribuer financièrement ; ce qui permet de financer, ressources pécuniaires. « Grande finance » : beaucoup d'argent, somme importante

florin : pièce d'or

foler *ou* **fouler** : maltraiter, porter dommage, opprimer

fourrier (« il ouit dire a feu Euvrard, fourrier ») : serviteur chargé d'assurer le logement au cours des déplacements

franc : ancienne monnaie du roi de France (réellement émise puis érigée en monnaie de compte) correspondant à une livre tournois (1 franc = 1 livre tournois / 12 gros / 48 blancs / 240 deniers)

fuste (« item la fuste de deux grans vaisseaulx de petite valeur » ; « item la fuste de deux quarriz de chasne » ; « premierement la fuste de quatre vaisseaulx, dont l'un tient huit quehues et demie et les aultres trois tiennent chascun trois quehues et demie » ; « premierement la fuste de treze grans vaisseaulx, tant grans moyens que petis ») : pièce de bois ; tonneau

G

gait : guet

galatas *ou* **galetas** (« Ou galatas sur la chambre de madite dame la princesse ») : nom emprunté à celui de la haute tour de Galata à Constantinople : logement dans la partie supérieure d'un édifice ; combles

garde-robe (« en la garde robe de monseigneur sur sa chambre » ; « en la garde robe empres ladite chambre, la serrure de laquelle estoit levee ») : pièce destinée en principe au rangement du linge

gest, **gect** *ou* **giet** : jet, répartition d'un impôt

greal (« Item un bassin a greal » ; « une pelle tenant environ un greal et demi ») : récipient (seau, louche ?) qui sert à puiser l'eau contenue dans le bassin ; mesure de capacité

greel (« deux livres appellez greel en parchemin ») : graduel, livre qui contient les chants exécutés au cours de la messe

grenaterie : grenier

grenetier (« de prendre vers ses grenetiers ») : officier du grenier à sel

grisle : grille

guidaul (« item un viez guidaul tout despecié et sans corde ») : guidon ; enseigne servant en temps de guerre à rallier les hommes d'armes ; étendard

guyché *ou* **guichet** (« les guyches d'icelluy pendus a cuyr ») : petite porte

H

habillemen *ou* **habilemen** (« les habillemens de l'autel » ; « apparoir plus grans en habillemens, monture ne autrement depuis le trespas dudit feu mondit seigneur le prince qu'ilz n'avoient fait par avant » ; « et un mantel ou autre habillement dessus » ; « c'estoient robes, chemises et

autres habillements dudit Huguenin monseigneur ») : ornement, tenture ; vêtement ; en particulier : équipement militaire

haque (« monté sur une petite haque noire ») : cheval demi-hongre (hongre se dit d'un cheval châtré)

haste : broche à rôtir

hastel (« Item ung grant hastel de fer ») : broche à rôtir

hays : voir ays.

henter ou **hanter** : fréquenter

heure [de male] (« de male heure estoit parti monseigneur d'Arguel ») : malheureusement

hoir (« pour et au prouffit de mondit seigneur et de ses hoirs ») : héritier

holles ou **orles** (« Item une peelle d'arain esbrechier par les holles tenant environ deux grealx demi ») : bords

huys ou **uys** (« devant l'uys de l'estable » ; « Interrogué qui gardoit ledit huys ») : porte

huisset (« Item ung aultre buffet a deux armoires sans huisset ») : petite porte

J

ja soit ou **jaçoit que** (« et ja soit ce qu'il eust et tint pluseurs grandes belles et notables seignouries ») : bien que

javeline : arme de jet longue et mince

joux : grande forêt de montagne

L

lahon ou **laon** (« ung lahon de sappin ») : planche

laichefryte : lèche-frite

layete (« une layete de sappin ») : layette (coffre léger et de petites dimensions, réservé à la conservation des papiers)

letery ou **lettril** (« ung petit letery ») : lutrin, pupitre

letrier (« item ung letrier de chasne ») : lutrin, pupitre

lez : près de

linceulx (« deux grans linceulx de lin ch(ac)un de quatre toilles ») : draps. La largeur peut s'exprimer en nombre de toiles

lion ou **lyon d'or** (« ung grant tax de lions d'or » ; « car il est bien fourni et a trente ou cinquante mille lions » ; « il avoit ung milion d'or monnoie » ; « il pusa deans ledit sac et en tira des lyons desquelx il compta jusques a cent ») : lion d'or de Philippe VI, émis en 1338

lodier : couverture surpiquée, comme la courtepointe, mais qui ne se confond généralement pas avec elle

loton : laiton

loyé (« a esté treuvé ung fardeal loyé en ung couvrechief ») : lié

loz ou **lods** (« sur les loz ou autres droiz extraordinaires ») : droits dus aux seigneurs à chaque mutation de propriétaires

M

magnier ou **manier** : maltraiter

malbre : marbre

manucordum ou **manuchordium** : instrument de musique

manuple : maniple (bande d'étoffe portée par le prêtre à l'avant-bras gauche, pour la célébration de la messe)

manuterge : linge avec lequel le prêtre s'essuie les mains après les ablutions au moment du lavabo de la messe

marche (« en la marche de Montbeliard ») : région frontalière d'un pays, d'une province ; région, province, pays

marrin *ou* **merrien** (« du marrin largement a faire vaisseaulx ») : bois d'œuvre

meschant (*en parlant d'un objet*) : de mauvaise qualité, médiocre ; de peu de valeur

mescroire (se) (« Et se mescreoit, elle qui parle que ») : soupçonner que

mesdobter *ou* **mesdoubter (se)** (« car il se mesdobtoit de Guillaume ») : se douter

meue (« bien aucunefois dont lui qui parle l'a veu fort meue ») : troublée, bouleversée

molinet (« ung molinet a faire mostarde ») : petit moulin

muser (« pourquoy il musoit ainsi ») : se perdre dans ses pensées, dans sa rêverie ; être absorbé dans ses réflexions, songer, réfléchir

mystées (« cinq touailles de chenosve mystées et parcies de bien petite valeur ») : mitées

N

nectier : nettoyer

norrisserie *ou* **nourricerie** : pièce destinée à recevoir les petits enfants

O

oqueton *ou* **hoqueton** (« avoit fait ledit parmantier ung oqueton ») : veste de grosse toile rembourrée, portée comme protection sous le haubert ; tunique collante piquée garnie de bourre de coton ou de soie

oreillier : coussin, qui peut servir à s'asseoir sur le sol

ostencion (« duquel il nous a faict ostencion » ; « duquel mandement il m'a faict ostencion ») : action de présenter, de produire quelque chose

ouvreur : ouvroir, atelier

oyres *ou* **ores** (« quant oyres ») : quand même

P

paix : (*liturgie*) plateau que le célébrant donne à baiser aux fidèles au cours de la messe, en signe de paix

palme : paume

pamelle (« ung coffre de sappin bien ferré duquel la pamelle dessus de la sarrure estoit levée ») : ridelle ; ferrure pivotant sur un gond

pandants *ou* **pendants** (« garnye de ciel et dociel et de trois pandans ») : rideaux de lit

parcies (« cinq touailles de chenosve mystées et parcies de bien petite valeur ») : en lambeaux, déchirées

parmentier *ou* **parementier** : passementier, tailleur

parmy (« et furent mises lesdites bouges parmy l'arcon derrier de la celle estant sur ledit cheval ») : à travers

parmy + *géron dif* (« parmy recevant les gaiges accostumés de la garde des linges et aultres utencilz d'ostel dudit chastel » ; « parmy rendant descharge de madite dame ou de son maistre d'ostel ») : en + *géron dif*

partaige de Chalon *ou* **partage de Chalon** : part de la saunerie appartenant à la maison de Chalon

paule *ou* **peelle** (« une grant peelle d'arain rompue par les bors » ; « Item une paule de fer ») : ustensile de cuisine, poêle, récipient

pelle : perle

pendant (« esquelx a esté et est pendant la cause d'entre le procureur de mondit seigneur et feu ledit seigneur » ; « par le temps que le proces pendant de present en la court du parlement a cause de la seigneurie de Vuillaffains » ; « certain proces pendant en parlement a Paris contre le seneschal de La Varenne » ; « en une cause estant et pendant par devant lui et son grant conseil entre le prince d'Orenges d'une part et noble et puissant seigneur Loys de Chalon, seigneur de Chastelguion, d'aultre part ») : qui est en instance

penser (« pour aidier a penser et gouverner ledit seigneur ») : prendre soin, soigner

pers, perce : bleu

pertuys *ou* **pertuis** (« ouquel paroy il trouva ung petit pertuys par lequel il regarda ce qu'ilz façoient ») : trou, ouverture, passage

pestot (« item ung petit mourtier de couvre garny de pestot aussi de cuyvre ») : pilon

pie : outil pointu en fer, pioche

pieca (« de pieca ») : depuis un certain temps, depuis longtemps, cela fait un certain temps

plaige *ou* **plege** (« pluseurs seigneurs plaiges dudit roy de Cecille ») : garant, caution

plaigier *ou* **pleiger** (« Henry Perault, recepveur dudit Lons le Saulnier, a plaigié la recepte dudit lieu par Guillaume Jehampierre dudit lieu ») : se porter caution

platine (« item ung calisse et une platine d'argent dorer ») : patène

poichon (« ung poichon de fer ») : voir pouchon.

poille (« En la chambre dessus le poille ») : pièce chauffée par un fourneau ; fourneau de faïence ou de fonte, poêle

poinsson *ou* **poinçon** (« item en ung poinsson de sappin ») : barrique

pomalé *ou* **pommelé** (« sur un bon cheval gris pomalé ») : (*au sujet de la robe d'un cheval*) couvert de taches rondes, grises et blanches

pouchon (« Item ung pouchon et une escumoirre de fer ») : récipient, pot

pourpitre (« item ung petit pourpitre de sappin ») : pupitre ; meuble pourvu d'un plan incliné sur lequel on pose un livre ; lutrin

prestrir (« item une arche a prestir paste garnye de son couvecler ») : pétrir

Q

quant (« et quant chevaulx il y avoit » ; « interrogué quant chainnes d'or ») : combien de

quaque (« item une quaque de bois plainne de fers pour ferrer lesdits traicts ») : voir « caque ».

quarré (« estant devant l'ostel de Henri Vignier dudit Noseroy et au quarré d'icelly ») : coin ; angle rentrant

quarreaul *ou* **carreau** (« premierement ung quarreal semblable es precedens et ung siege de bois a tenir femmes ») : grand coussin carré qui, posé à terre, sert de siège ; tapis ou jeté de banc divisé en un certain nombre d'unités de métrologie appelées « quarreaulx » ou « carreaux »

quarry (« ung vaisseaul tenant environ ung quarry et plus ») : quartaut ; quart de muid

R

recorder [se] : se souvenir

reez (« escript en parchemin reez ») : ras, tondu de près

regarder (« lesquelles clefz je feiz prandre et regarder ») : contrôler, examiner

reguierdonner *ou* **reguerdoner** : récompenser, payer en retour

reloige (« une petite arche de sappin en laquelle a ung petit reloige de bois ») : horloge

repparier *ou* **reparier** (« il a henté et repparié bien souvent en l'ostel ») : retourner, revenir ; séjourner, demeurer, habiter

roebé : volé

roncin : cheval de service, cheval de somme

rouge (« drap rouge ») : étoffe

rouhan *ou* **rouan** (« suivoit ung cheval rouhan ») : qui a la robe mêlée de poils blancs, noirs et roux

rybaudequin *ou* **ribaudequin** : machine de guerre, petit canon placé sur un chariot et desservi par les ribauds, les valets d'armée

S

- sac** (« item ung sac plain de mynutes d'assencissemens et aultres mynutes de requestes ») : les pièces d'archives sont placées dans des carrés de toile appelés « sacs » lorsqu'ils sont fermés sur trois côtés
- saicle** (« une grosse paire d'andiers blancs garnys de saicles dessus ») : cercle. Les gros chenets dits à « cercles », du type porte-écuelles, sont équipés à leur sommet d'un réchaud pouvant contenir des braises. Cela permet de préparer un mets ou bien de le tenir au chaud
- sailloz** *ou* **seillot** (« ledit puis est garny d'une chainne de fer et de deux sailloz ») : seau
- sapine** (« item deux grans sapines de sappin ») : contenant en bois en sapin
- sarge** *ou* **serge** : étoffe
- saule** : salle
- scabelle** (« trois scabelles de chaisne ») : siège de bois peu élevé, sans bras ni dossier, escabeau. *Voir aussi* « escabelle ».
- seel de lettres** : sceau et redevance perçue à l'action de sceller
- seelement** *ou* **celeement** : en cachette, en secret
- selier** (« es selier et treul dudit chastel ») : cellier
- selle** *ou* **seelle** (« item une seelle percyé ») : chaise percée
- soldre**, **sordre** *ou* **sourdre** (« sordre / soldre de terre ») : élever, diriger en haut
- sommier** : bête de somme, cheval de charge

T

- taler** (un cheval « tout talé et blessé ») : meurtrir, blesser
- tarjeure** *ou* **tergeure** (« item sept grandes tarjeures ») : serviette ; essuie-mains
- tenaille** (« item six tenailles a mareschal ») : tisonnier
- testiere** (« a la facon que l'on les porte maintenant communement assavoir a longue testiere ») : coiffure couvrant le haut de la tête
- tiercelin** (« une aultre vielle chasuble de tiercelin vermeil ») : tissu de trois espèces de fil
- tomberral** (« trois chevilles de fer pour tomberral ») : voiture de charge montée sur deux roues ; voiture utilisée pour le transport des condamnés
- touaille** (« item une grant touaille de lin a mectre sur tauble ») : nappe
- trait d'arc** (« demy trait d'arc ») : portée, distance à laquelle porte cette arme
- tranchour** *ou* **tranchoir** (« sur un tranchour de bois qu'estoit devant ly ») : planchette, plateau
- treppier** : trépied, support à trois pieds
- tresteau** (« deux taubles de sappin garnyes de quatre tresteaulx ») : pièce de bois portée sur quatre pieds et servant de support à une table ; tréteau
- treul** (« item ung treul dont l'arbbre dessoubz et les deux coulaiches darrier sont rompues » ; « item le treul tout garny » ; « premierement le treul garny de ses choses necessaires » ; « premierement le treul garny de tout, mesmement d'une cheville de fer ») : pressoir
- trompette** (« Claude, filz de la trompette dudit feu seigneur ») : celui qui sonne de la trompette, notamment à la guerre ou pour faire une annonce
- trosseler** : cf. « toursel » ou « troussel » : paquet ; d'où : emballer
- tyne** : tonneau ou cuveau

U

- umbre** (« soubz umbre ») *ou* ombre : sous prétexte de

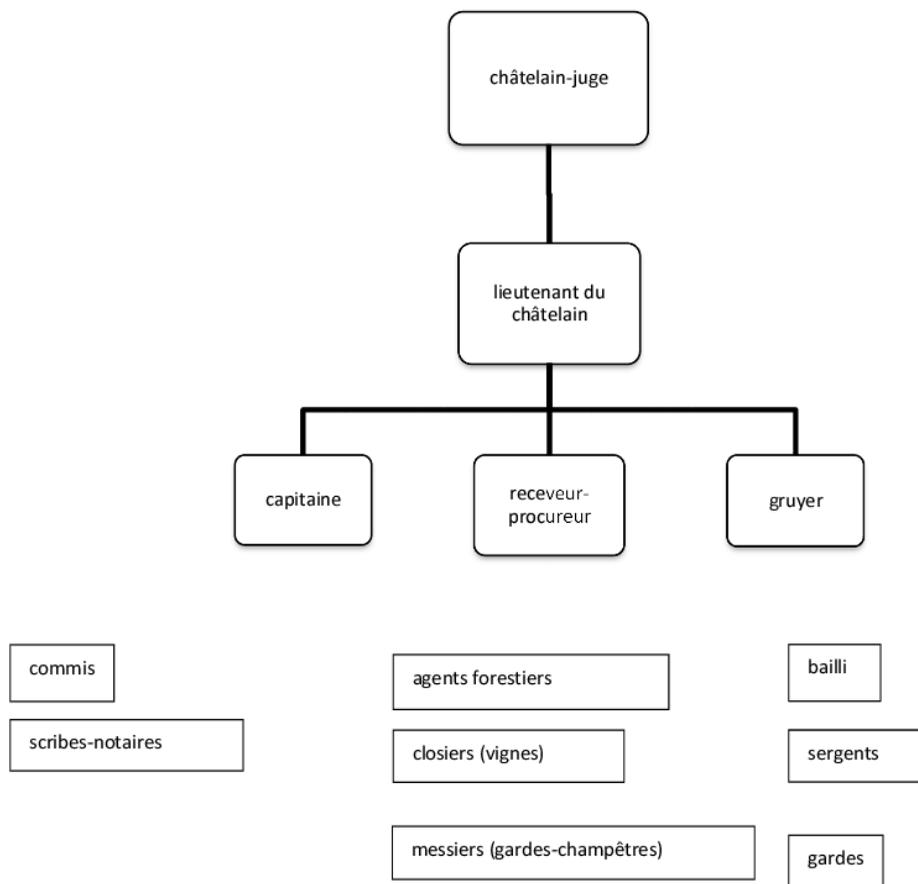
V

- vaisseau** (« ung petit vaisseau en façon d'une caque ») : récipient, contenant

viande (« le cusenier qui avoit apresté la viande d'icelly seigneur ») : nourriture, aliment
virer (« deux chievres de fer a virer hastes ») : tourner, faire tourner
visorbe, viorbe ou vyorde (« En la chambre des galatas au dessus de la vyorbe ») : tour de l'escalier
viz ou vis (« en la premiere chambre dessus pres de la viz » ; « a l'androict ou l'on monte en la vis ») : vis, escalier en vis
voge : serpe ou couteau à bois ; arme emmanchée à l'extrémité d'un bâton
voiaige ou voiage : pèlerinage
voire (« trois potz de voires et ung voire couvert ») : verre

Schémas d'organisation administrative et tableaux de filiation

Schéma de gestion d'une châtellenie des seigneurs de Chalon, sires d'Arlay, au xv^e s.
d'après René LOCATELLI *et alii*, *Le Château de Montfaucon*, p. 118



Remarque : Les liens entre les officiers et le personnel subalterne ne sont pas encore bien connus.

Structures administratives centrales de la maison de Chalon au XV^e siècle
d'après René LOCATELLI et alii, *Le Château de Montfaucon*, p. 117

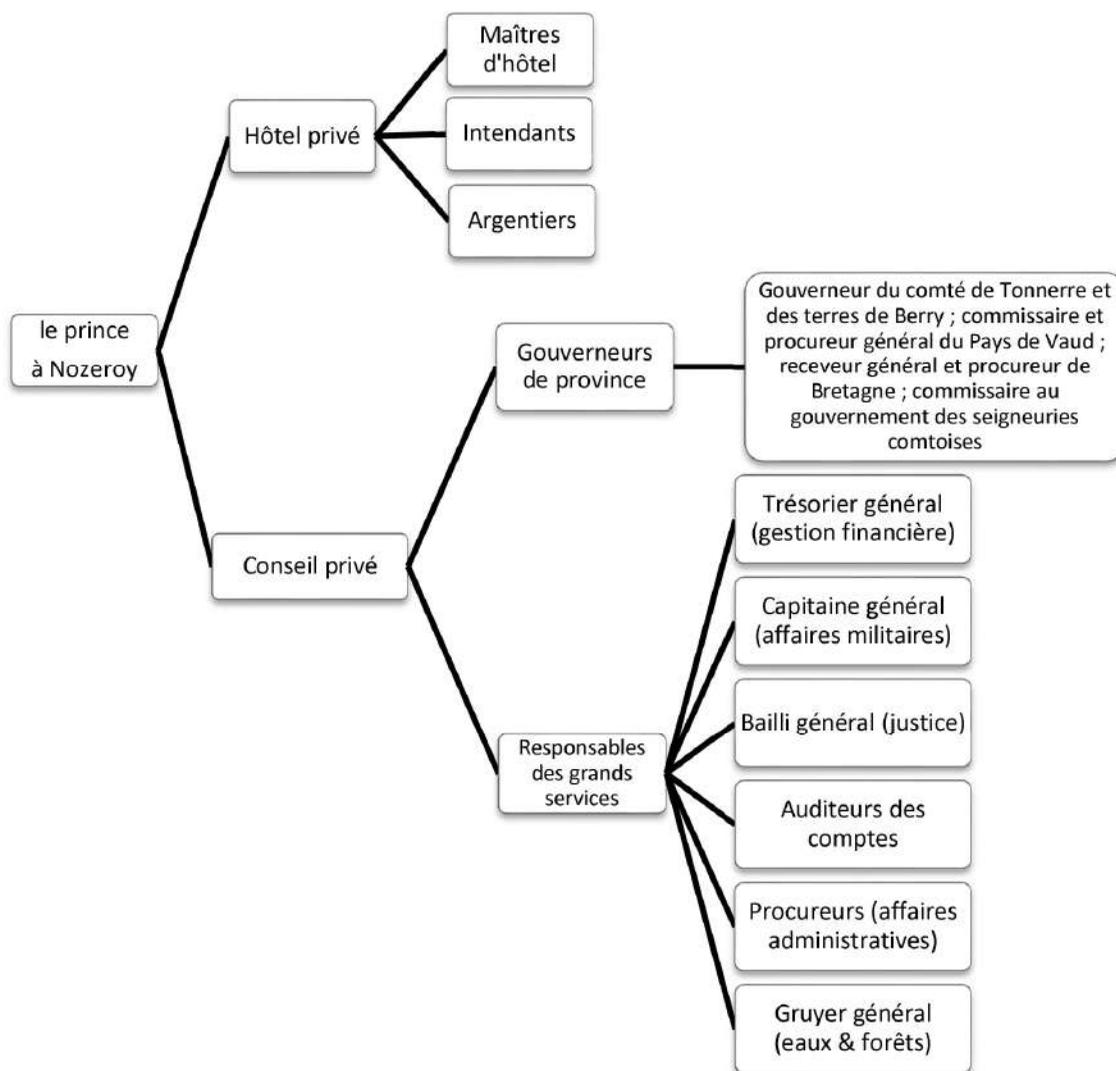


Tableau de filiation n° 1 : Louis de Chalon, prince d'Orange

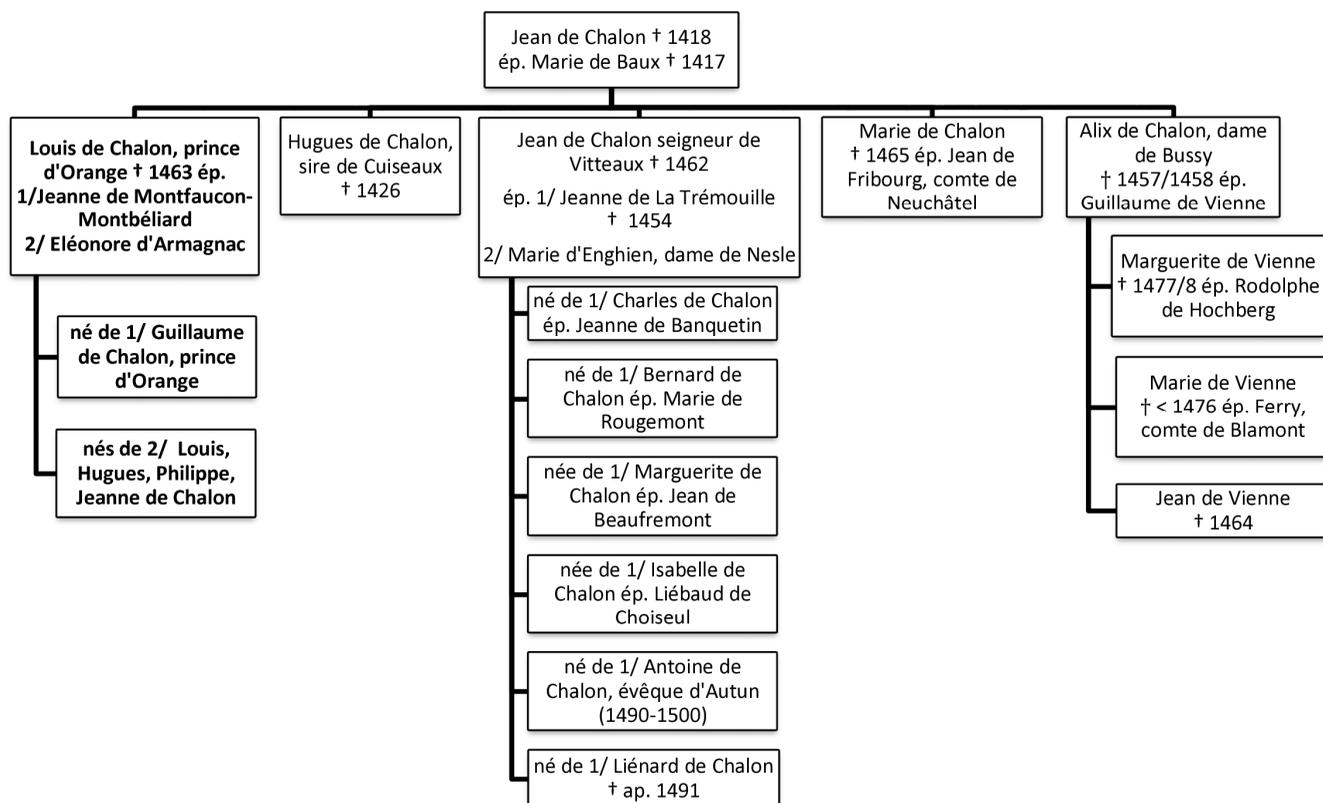


Tableau de filiation n° 2 : Jeanne de Montfaucon-Montbéliard

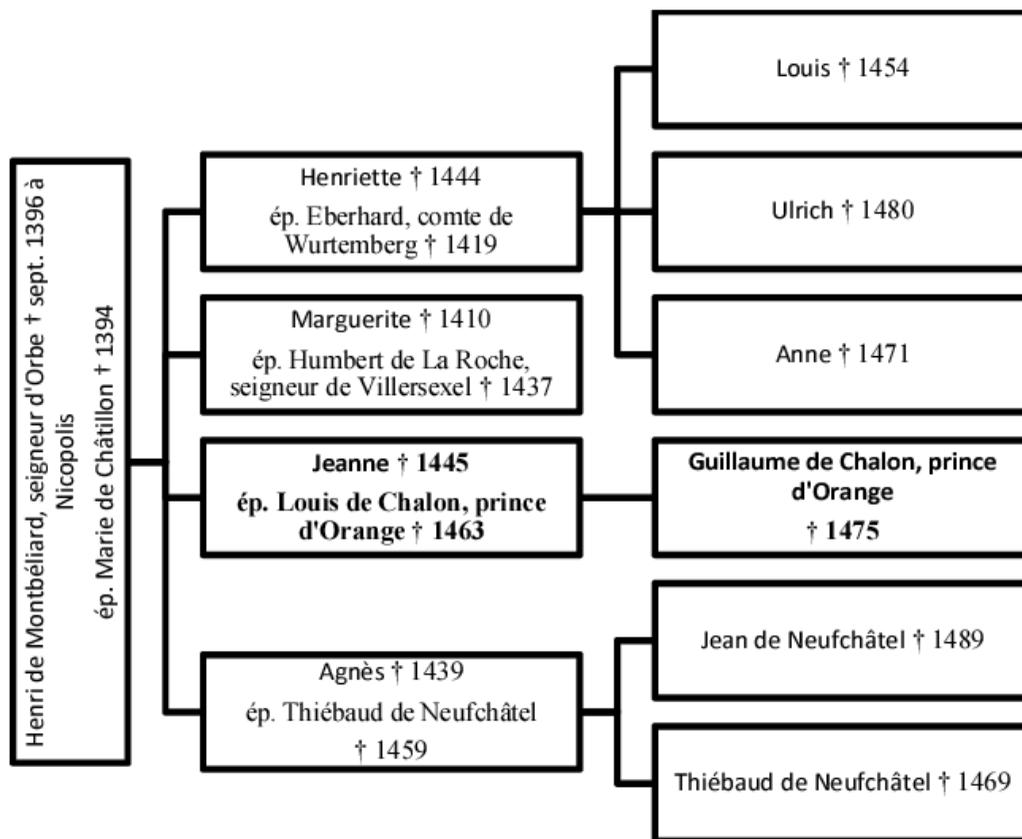


Tableau de filiation n° 3 : Guillaume de Chalon, prince d'Orange

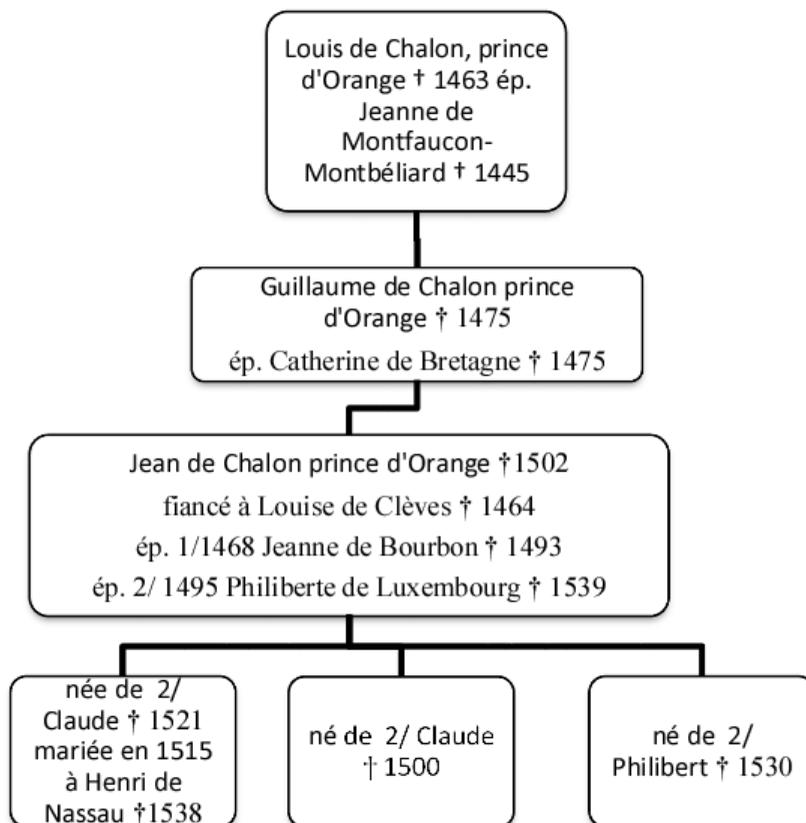


Tableau de filiation n° 4 : les enfants de Louis de Chalon et d'Éléonore d'Armagnac

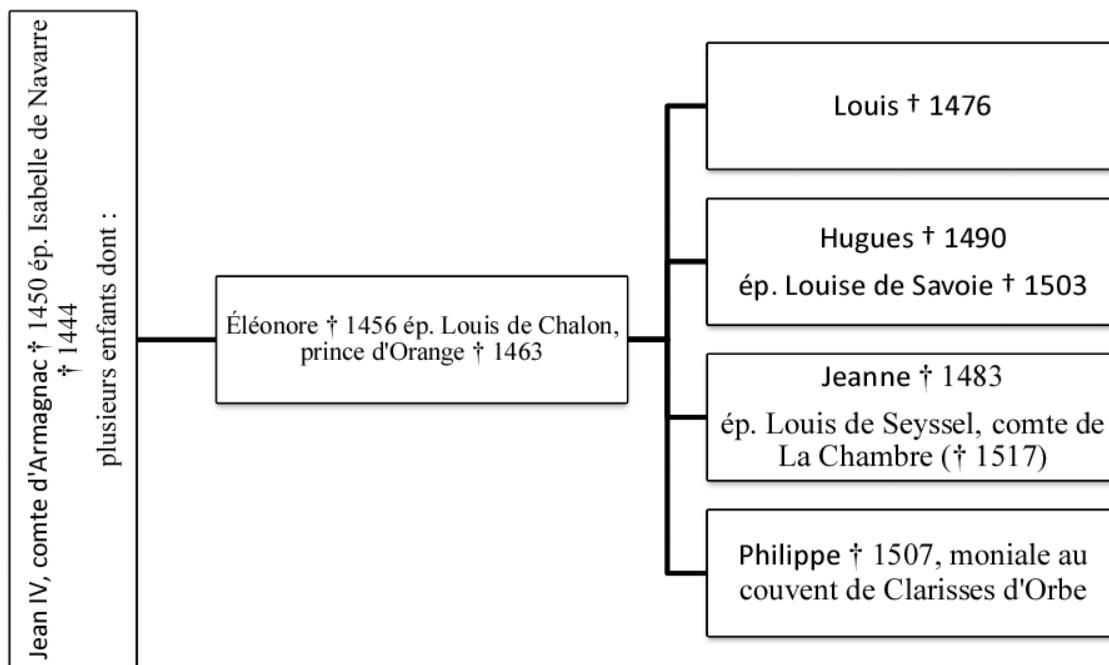


Table des illustrations

en noir et blanc, dans le texte

Arlay, ruines du château (Dessin, 1843)	10
Localisation des châteaux, hôtels et fortes maisons de Louis de Chalon (Carte).....	18
Monnaie de Louis de Chalon (Dessin)	25
Bletterans, vue du château (Gravure, extrait, 1562).....	37
Signature de Guillaume de Rochefort (Manuscrit, extrait)	41
Itinéraire de l'enquête, 1464-1465 (Carte).....	58
Filigrane de l'enquête (Dictionnaire de C.-M. Briquet).....	60
Nozeroy, vue de la ville (Dessin, 1562).....	66
Pierre Vernier (Manuscrit, extrait)	81
Itinéraire pour l'inventaire des châteaux, en 1468 (Carte).....	82
Filigrane de l'inventaire (Dictionnaire de C.-M. Briquet).....	84
Vers-en-Montagne, ruines du château (Carte postale, début XX ^e s.).....	88
Arlay, ruines du château (Dessin, détail, 1843).....	90
Abbans-Dessus, le château, une tour (Carte postale, détail, début XX ^e s.).....	95
Chambre (Dessin tiré de <i>De artificiali perspectiva</i>).....	123
Châtelguyon vers 1629 (Dessin, XIX ^e s.).....	156
Nozeroy, détail du château (Dessin, 1562).....	159
Vers-en-Montagne, vestiges d'une tour du château (Carte postale, début XX ^e s.).....	160
Signature de Jean Marmier (Extrait de l'enquête).....	163
Signature de Simon Largeot (Extrait de l'enquête).....	164
Liste des châteaux, 1468 (Extrait de l'inventaire).....	244
Extrait de l'inventaire (Manuscrit).....	246
Abbans-Dessus, le château, une tour (Carte postale, détail, début XX ^e s.).....	301
Texte de l'inventaire, 26 octobre 1468 (Manuscrit).....	302
Tête de chevalier (Lettrine d'un manuscrit, 1427).....	317
Pierre tombale de Marguerite de Villers La Faye et de Guillaume de Vaudrey (Dessin).....	358
Pierre tombale de Quentin de la Baume (Dessin)	374

Table des illustrations

couleurs, dans les cahiers hors-texte

- I. Nozeroy, vue du château (tableau, fin XVI^e siècle, détail).
Nozeroy, vue détaillée de la façade principale du château (tableau, fin XVI^e siècle).
- II. Nozeroy – Sainte-Anne (Carte du ressort de Salins, fin XVI^e début XVII^e s., extraits).
- III. Vers – Montmahoux (Carte du ressort de Salins, fin XVI^e début XVII^e s., extraits).
- IV. Plan de l'église abbatiale et de la chapelle des Chalon, à Mont-Sainte-Marie.
Pleurante provenant du tombeau de Louis de Chalon (photographie).
- V. Site du château d'Arlay (photographie).
La tour de Menthon, à Coligny (photographie).
- VI. Louis de Chalon, seigneur de Châtelguyon (portrait, manuscrit).
- VII. Bassinet présumé de Jean de Salins (deux clichés : de face et de profil).
- VIII. Sceau de Jean de Rupt, vers 1453 (photographie).
- IX. Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne (portrait).
- X. Jean Jouard et saint Mamès (manuscrit, enluminure).
- XI. Triptyque de Censeau. Table dressée, avec nappe (détails, vers 1502).
- XII. Nappes sur la table et le dressoir (manuscrit, enluminure, vers 1490).

*« Mis en estrif et en discorde ensemble
à cause de leur partage »*
L'héritage de Louis de Chalon († 1463)

Préface	
<i>par Paul DELSALLE</i>	7
Abréviations	9
Introduction	
<i>par Laurence DELOBETTE</i>	11
Louis de Chalon, ses fils, sa succession	
<i>par Laurence DELOBETTE</i>	17
L'enquête de 1464-1465 ou le trésor du prince d'Orange <i>par Laurence DELOBETTE</i>	59
L'inventaire de 1468 ou la vie au château <i>par Laurence DELOBETTE</i>	81
L'armement seigneurial d'après l'inventaire des châteaux des Chalon de 1468 <i>par Michael DEPRETER</i>	141
Publication des textes	
« Information secrète », 1464-1465 <i>Transcription : Bénédicte Jeanningros, Jean-Pierre Bévalot, Laurence Delobette</i>	163
« Inventaire des biens de feu monseigneur le prince d'Orenges », 1468 <i>Transcription : Laurence Delobette</i>	245
Dictionnaire des personnages <i>par Laurence DELOBETTE</i>	303
Glossaire	375
Schémas d'organisation administrative et tableaux de filiation	385
Tables des illustrations	391
Table des matières	393

Bon de commande

Prénom et nom :

Adresse complète :

Code postal : Localité :

Cinq cents villages du comté de Bourgogne (...) vers 1567-1572 :

15 € l'exemplaire.

Tome 1 : **Introduction ; prévôté de Jussey**

Nombre d'exemplaire(s).....

Tome 4 : **Prévôtés de Châtillon et Cromary**

Nombre d'exemplaire(s)

Tome 2 : **Prévôté de Montjustin**

Nombre d'exemplaire(s).....

Tome 5 : **Paroisses, abbayes et prieurés**

Nombre d'exemplaire(s)

Tome 3 : **Prévôté de Montbozon**

Nombre d'exemplaire(s).....

Tome 6 : **De Gray à Montbéliard**

Nombre d'exemplaire(s)

Villages, maisons et châteaux du Moyen Âge et de la Renaissance

en Franche-Comté (42 pages couleurs)

Nombre d'exemplaire(s) x 19 € = €.

Le Saint Suaire de Besançon et le chevalier Othon de la Roche

Nombre d'exemplaire(s) x 14 € = €.

Le port fluvial de Gray du Moyen Âge à nos jours (72 pages couleurs)

Nombre d'exemplaire(s) x 25 € = €.

Les tibiériades du comté de Bourgogne (Tome 1)

Nombre d'exemplaire(s) x 16 € = €.

Le concile provincial de 1281 à Besançon

Nombre d'exemplaire(s) x 14 € = €.

Histoire des paysages forestiers comtois et jurassiens (62 pages couleurs)

Nombre d'exemplaire(s) x 20 € = €.

Champlitte, place forte du comté de Bourgogne (34 pages couleurs)

Nombre d'exemplaire(s) x 20 € = €.

Des paysans au temps de la poule au pot

Nombre d'exemplaire(s) x 22 € = €.

L'héritage de Louis de Chalon

Nombre d'exemplaire(s) x 22 € = €.

Pour un envoi postal, ajoutez 4,20 euros par exemplaire / 5,84 € pour *Louis de Chalon*.

TOTAL de la commande :€

Bon de commande à renvoyer avec le chèque libellé à l'ordre de Franche-Bourgogne

à : Franche-Bourgogne
14 rue de Compostelle
70230 Vy-lès-Filain, France

